
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	1830
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1843
3. Liste des questions écrites signalées	1846
4. Questions écrites (du n° 5900 au n° 6034 inclus)	1847
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1847
<i>Index analytique des questions posées</i>	1851
Agriculture et souveraineté alimentaire	1858
Anciens combattants et mémoire	1861
Armées	1861
Collectivités territoriales et ruralité	1862
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	1863
Comptes publics	1863
Culture	1863
Écologie	1864
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1865
Éducation nationale et jeunesse	1871
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	1876
Enfance	1877
Enseignement supérieur et recherche	1878
Europe et affaires étrangères	1879
Industrie	1879
Intérieur et outre-mer	1879
Justice	1882
Organisation territoriale et professions de santé	1883
Personnes handicapées	1884
Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement	1885
Santé et prévention	1885
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	1892
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	1895

Transformation et fonction publiques	1895
Transition écologique et cohésion des territoires	1896
Transition énergétique	1900
Transition numérique et télécommunications	1902
Transports	1902
Travail, plein emploi et insertion	1904
Ville et logement	1908

5. Réponses des ministres aux questions écrites 1911

Liste des réponses aux questions écrites signalées 1911

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 1912

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 1918

Première ministre	1926
Agriculture et souveraineté alimentaire	1928
Anciens combattants et mémoire	1929
Armées	1930
Comptes publics	1933
Culture	1936
Écologie	1937
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1944
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	1953
Europe	1954
Europe et affaires étrangères	1954
Industrie	1962
Intérieur et outre-mer	1964
Justice	1980
Organisation territoriale et professions de santé	2002
Outre-mer	2004
Santé et prévention	2005
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	2021
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	2029
Transition écologique et cohésion des territoires	2030
Transition énergétique	2036

Travail, plein emploi et insertion	2045
Ville et logement	2047

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Élections et référendums

Moratoire sur les machines à voter

202. – 28 février 2023. – Mme **Élodie Jacquier-Laforge** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur un sujet sur lequel il est régulièrement sollicité : celui des machines à voter. Près d'une soixantaine de communes les utilisent, or depuis le moratoire de 2008, aucune évolution n'est possible. C'est le cas pour la ville de Voiron, située dans la circonscription de Mme la députée, qui utilise les machines à voter et doit créer quatre bureaux de vote supplémentaires, mais qui est donc dans l'impossibilité d'acquérir de nouvelles machines. De ce fait, ces quatre nouveaux bureaux de vote seraient contraints d'avoir recours au vote papier alors que dans les douze autres, les électeurs continueraient à voter avec les machines mises à leur disposition depuis plusieurs années. Cette situation n'est plus acceptable pour ces communes. Outre la ville de Voiron, de nombreuses communes se trouvent également dans cette situation, elles sont regroupées au sein de l'association des villes pour le vote électronique (AVVE). Ce blocage était principalement fondé sur des questions de sécurité. Or ces machines à voter ne sont pas similaires à des ordinateurs connectés qu'il faudrait mettre à jour régulièrement ; mais sont des automates non modifiables, scellés, dont la fiabilité et l'intégrité seraient justement protégées par l'absence de mise à jour. D'ailleurs aucun incident de nature à remettre en cause la sincérité d'un scrutin n'a été signalé sur le territoire français. En ce sens, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) s'est également vu confier une étude approfondie visant à étudier une sortie du moratoire après les élections présidentielle et législatives de 2022 afin d'apporter une réponse claire à toutes ces communes. Compte tenu des inquiétudes de la ville de Voiron et celles des autres communes utilisant ces machines, il est nécessaire de faire évoluer ce dossier qui dure depuis plusieurs années. Le *statu quo* n'est plus tenable. C'est pourquoi elle aimerait connaître les suites que le ministère de l'intérieur souhaite donner afin de laisser le temps aux communes volontaires de s'approprier les machines à voter, notamment en prévision des prochaines élections en 2024.

Retraites : régime général

Situation dramatique des Carsat

203. – 28 février 2023. – M. **Luc Geismar** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation difficile des Carsat, qui appliquent à présent des délais de plus de six mois pour le traitement des dossiers de retraites. Dans les Pays-de-la-Loire, la multiplication des transferts de dossiers en région pose de nombreuses questions quant à la qualité et la diligence du traitement et surtout soulèvent des problématiques de gestion et de suivi. Nombre des concitoyens font face à de grandes difficultés pour voir leur dossier traité. Pour l'un d'entre eux, la situation est même de ce fait dramatique : la Carsat Pays-de-la-Loire, lui indiquait, en décembre 2021, que son départ à la retraite était prévu pour le 1^{er} octobre 2022. Il a déposé son dossier, comme demandé, plus de six mois avant cette date. La veille de son départ prévu, c'est-à-dire le 30 septembre 2022, un simple appel téléphonique l'informe que son dossier vient d'arriver sur le bureau de l'agent et qu'une erreur s'est produite, lui indiquant que son départ était repoussé d'un an, soit le 1^{er} octobre 2023. Du fait de cette prise en charge tardive inadmissible, cette personne se retrouve ainsi depuis 6 mois sans activité professionnelle, sans revenus et sans réponse de la Carsat sur l'étude en commission de son dossier. Une telle injustice n'est pas acceptable et doit être urgemment rectifiée. La situation de ce citoyen est très loin d'être isolée, de nombreux problèmes du même type liés à l'organisation régionale de la Carsat et aux transferts de dossiers d'un département à l'autre se multiplient, qui déprécient la qualité de la prise en charge des dossiers des futurs retraités. Lorsque la Carsat est questionnée sur les raisons de tels dysfonctionnements, l'argument avancé est celui du manque de personnel, notamment dans certains départements faisant face à une augmentation significative des demandes. L'urgence de la situation dans laquelle se trouvent nombre des concitoyens appelle une action rapide et efficace. En ce sens, il est nécessaire de se questionner sur un potentiel plan d'action permettant de réduire le délai de traitement et de s'assurer qu'aucun des futurs bénéficiaires de l'assurance vieillesse ne se retrouve prévenu la veille de son départ qu'un problème a été détecté. Par conséquent, il lui demande s'il est en mesure de rassurer les futurs bénéficiaires de l'assurance vieillesse

en leur permettant d'obtenir la validation de leur dossier à M-2 (2 mois à l'avance) ? Quelles sont les pistes envisageables pour améliorer les conditions de prise en charge des dossiers au sein des départements de la Carsat Pays-de-la-Loire ? Il lui demande enfin si les dossiers qui font l'objet d'une prise en charge extrêmement insatisfaisante et conduisant à une situation alarmante seront pris en compte urgemment.

Outre-mer

Crise de la filière apicole réunionnaise

204. – 28 février 2023. – Mme Emeline K/Bidi alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la crise que traverse actuellement le monde apicole à La Réunion en raison du petit coléoptère des ruches et de l'application de l'arrêté préfectoral visant la destruction systématique des ruchers.

Professions de santé

La reconnaissance de la mission des infirmiers libéraux

205. – 28 février 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la reconnaissance de la mission des infirmiers libéraux pour assurer le maintien à domicile de leurs patients, avec une prise en charge qui dépasse le cadre de travail imposé par la nomenclature, ce qui nécessite une revalorisation de leur rémunération.

Recherche et innovation

Attribution du crédit d'impôt recherche (CIR) à une entreprise de prestations

206. – 28 février 2023. – M. Xavier Albertini interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'attribution du crédit d'impôt recherche (CIR) à la division de prestations de services d'un groupe pharmaceutique accompagnant des entreprises biotechnologiques et *Big Pharmas*. La souveraineté sanitaire de la France repose notamment sur le soutien apporté aux entreprises et aux innovations, sur un marché fortement concurrentiel, avec des filiales européennes de grandes entreprises, le plus souvent américaines. C'est dans cette optique que le CIR a été mis en place, pour la recherche et le développement (R et D) des entreprises, quels que soient leur secteur ou leur taille. Le groupe Creapharm, installé à Reims, dans la circonscription de M. le député et qui bénéficiait jusqu'alors de ce dispositif, n'a pas obtenu l'accord de renouvellement pour son agrément en 2021, au motif qu'il ne réalise pas de travaux de recherche mais de la prestation et de l'accompagnement. Pour autant, la division *Creapharm Clinical Supplies* de ce groupe gère les essais cliniques de nombreuses entreprises et participe donc largement au développement scientifique. Ce sont 1 000 essais cliniques dans le monde qui sont aujourd'hui menés grâce à leur activité. Face à cette situation, l'entreprise connaît une perte de compétitivité par rapport à ses concurrents, à hauteur de 30 % et plus largement à une perte de chiffre d'affaires et de parts de marché, au bénéfice d'entreprises étrangères. Cela amène des préoccupations sur la capacité du pays à préserver le travail d'un groupe français, familial, capable de concurrencer des entreprises internationales dans le domaine des biotechnologies. Aussi, attribuer le CIR à des entreprises dites partenaires, sur lesquelles repose largement la recherche, permettrait de conserver sur le territoire français, des *leaders* en matière scientifique et de protéger la propriété intellectuelle que cela représente. La crise sanitaire a démontré qu'il y avait là un enjeu de taille. Ainsi, il souhaite savoir si un aménagement des critères d'attribution de l'agrément peut être envisagé, dans le cas où l'entreprise n'applique pas de déduction fiscale grâce à ce dernier.

Gens du voyage

Occupations illicites - gens du voyage

207. – 28 février 2023. – M. Didier Lemaire interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'accueil des gens du voyage - qui est une responsabilité de toutes les communes et notamment de celles de plus de 5 000 habitants. L'ensemble du territoire national est concerné, de l'Est à l'Ouest et du Nord au Sud *via* des occupations illicites de parking de grande surface, d'écoles, de collèges, de zones artisanales... Or lorsque les lois de la République ne sont pas respectées cela crée des tensions importantes au sein de la population. Ces occupations illicites s'accompagnent souvent de dégradations et cela n'est pas tolérable. L'objectif initial des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage n'est pas atteint et face au risque de troubles à l'ordre public les élus locaux sont dépourvus de moyens de lutter. La France vit une période de tension sociale et de repli, aussi ce genre

de comportements, ajoutés aux autres difficultés que rencontrent les Françaises et les Français au quotidien risque de finir par engendrer une catastrophe humaine. Aussi il aimerait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour accompagner non seulement les élus mais aussi les Françaises et les Français sur cette question.

Logement

Quelle politique face à la montée croissante des marchands de sommeil

208. – 28 février 2023. – M. Carlos Martens Bilongo appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la montée croissante des marchands de sommeil. Il y a un an, un incendie a coûté la vie à une adolescente de 13 ans, à Garge-les-Gonesses. Elle résidait au 8^e étage d'un immeuble et un incendie s'est déclaré au 3^e étage, dans un logement insalubre. Il est ensuite apparu que la responsabilité de cet incendie pourrait être attribuée à deux marchands de sommeil, comme en témoigne la mise en examen du propriétaire de l'appartement au sein duquel l'incendie s'est déclaré pour « homicide involontaire aggravé » et « mise en danger délibérée de la vie d'autrui ». Un deuxième homme, en charge de récupérer les loyers a également été mis en examen et il est suspecté de « soumission de plusieurs personnes vulnérables à des conditions d'hébergement indignes ». En effet, une vingtaine d'occupants originaires du Bangladesh vivaient dans l'appartement depuis 2019, ils dormaient dans des pièces d'environ 10 m² et devaient verser un loyer mensuel allant de 60 à 80 euros. De nombreux appareils électriques étaient branchés à une seule prise murale. Le parquet de Pontoise a confirmé que « ces conditions d'hébergement caractérisaient des conditions de sur-occupation et ce faisant, d'habitat indigne ». Ces conditions de vie indignes sont à l'origine de l'incendie mortel qui s'est propagé à tous les appartements voisins, causant la mort de la jeune fille. L'arsenal législatif ne manque pas pour lutter contre les marchands de sommeil : l'article 225-14 du code pénal punit la soumission de personnes vulnérables à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite SRU (loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains), complétée par l'ordonnance du 1^{er} septembre 2005 (n° 2005-1087), par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 et par la loi « MOLLE » (Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion) (loi n° 2009-323 du 25 mars 2009), ont initié une répression des marchands de sommeil louant malgré des injonctions de travaux pour péril ou insalubrité. La loi « Duflo », également appelée loi « Alur », prévoit une interdiction aux marchands de sommeil condamnés d'acquérir des biens immobiliers et la suspension des allocations logement versées directement aux propriétaires défaillants pour les inciter à les rénover. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite « Elan » (Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) comprend un titre spécifique consacré à la lutte contre les marchands de sommeil et introduit une obligation de signalement des marchands de sommeil incombant aux syndicats professionnels de copropriété et des agents immobiliers. En outre, un élargissement des possibilités de saisie des biens et d'interdiction d'acquisition de nouveaux biens pour cinq ans pour les personnes condamnées a été prévu. Enfin, en janvier 2019, une circulaire a rappelé les mesures de la loi « Elan », ainsi que l'obligation pour les syndicats ou les agences immobilières de dénoncer les marchands de sommeil. Et pourtant, la collecte des décisions de justice par le Pôle national de lutte contre l'habitat indigne (PNLHI) reste encore assez faible : en 2018, 15 décisions recensées (dont 13 pour lesquelles le Pôle dispose du jugement) et en 2019, 22 décisions recensées (dont 15 pour lesquelles le Pôle dispose du jugement). Il lui demande quelle politique il envisage face à la montée croissante des marchands de sommeil.

Transports ferroviaires

Recours au personnel SNCF retraité

209. – 28 février 2023. – Mme Karen Erodi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le recours à l'emploi de personnel retraité par la SNCF. Dans de nombreuses régions, les retraités agents de conduite de la SNCF reçoivent des propositions d'emploi en CDD. Ces CDD proposent en moyenne des rémunérations de 3 000 euros brut par mois auxquelles viennent s'ajouter des primes et des allocations portant les niveaux de rémunération à près de 8 000 euros voire plus selon certaines propositions. Des agents proches de leur départ en retraite se voient proposer des primes mensuelles de 1 000 euros pour prolonger leur activité. En Occitanie, on constate que la SNCF rappelle certains cadres retraités pour assurer des missions confiées jusque-là à son personnel en activité. Il est contradictoire de supprimer des postes d'encadrants pour ensuite rappeler en mission cette même catégorie de personnel retraité. La direction de la SNCF démontre son incapacité à assurer une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences sérieuses. Poussées par les logiques libérales, la disparition du statut de personnel de la

SNCF et la compression des salaires pendant près d'une décennie génèrent une grave crise des vocations au sein des métiers les plus difficiles de cette entreprise. Pire encore, le bilan social montre un nombre de démissions de plus en plus important dans les métiers dits « opérationnels » comme celui d'agent de conduite. M. le ministre est-il bien conscient de l'urgence de la situation dans cette entreprise ? Faudra-t-il une situation similaire à celle de la RATP, contrainte de réduire son offre de transport, pour que des mesures correctives soient prises ? La gestion des ressources humaines menée par la direction de la SNCF génère une situation délétère liée à la mise sous tension permanente des effectifs. Les personnels ont du mal à prendre leurs jours de congés et de repos, reportés ou refusés. Dans certaines régions, la SNCF réduit son offre de transport ponctuellement à cause du manque de personnel de conduite. Au final, les agents constatent que leurs anciens collègues reviennent travailler pour des salaires quasiment trois fois supérieurs aux leurs. L'écoeurement se généralise. Ce recours au personnel retraité interroge également sur la capacité de la SNCF à maintenir un haut niveau de sécurité ferroviaire. Elle s'interroge sur le suivi de l'aptitude de ces agents et lui demande s'ils subissent une visite d'aptitude systématique.

Logement : aides et prêts

Conséquences des délais de gestion des dossiers MaPrimeRénov'

210. – 28 février 2023. – Mme Catherine Couturier interpelle M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la dégradation des traitements des demandes MaPrimeRénov'. Mme la députée a été interpellée récemment par la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) de Creuse suite aux nombreux signalements, sans retour, adressés à M. Thierry Repentin, président de l'ANAH. Bien qu'une majorité des dossiers sont traités dans des brefs délais, la gestion des erreurs techniques et humaines dans la chaîne d'instruction est fortement fragilisée. Les causes de cette fragilisation peuvent être : la gestion centralisée de MaPrimeRénov', les changements de critères techniques d'attribution, l'apparition de nouvelles exigences de formulaires et les diverses modifications d'ajustement du dispositif. Cependant, les ménages et les entreprises artisanales ne peuvent pas supporter sur plusieurs mois des avances répétées de trésoreries pour effectuer des travaux de rénovation. De nombreuses entreprises se retrouvent désormais dans des situations de grande précarité : mise au chômage partiel des salariés, négociations difficiles avec les banques et dans les cas extrêmes, nécessité d'envisager l'arrêt de leur activité. Mme la députée attire d'autant plus l'attention de M. le ministre sur ce sujet car la Défenseure des droits faisait déjà état de cette situation le lundi 17 octobre 2022 et publiait dans une décision des recommandations générales à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) notamment sur les délais de traitement extrêmement longs des dossiers rencontrant des difficultés. Pourtant à ce jour, aucune solution n'a été proposée afin de répondre à ce problème. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de faire évoluer le mode de traitement des dossiers présentant des difficultés dans le dispositif MaPrimeRénov' afin de simplifier les démarches de rénovation thermique des bâtiments.

Outre-mer

Application de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire en Guadeloupe

211. – 28 février 2023. – M. Olivier Serva attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'application en Guadeloupe de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les établissements de restauration rapide de Guadeloupe, disposant de plus de 20 places assises, ne peuvent faire usage de vaisselle jetable. Ils doivent désormais utiliser de la vaisselle réemployable en moyenne 50 fois. Cela nécessite l'usage de lave-vaisselles industriels, particulièrement consommateurs en eau sur un territoire qui en est dépourvu régulièrement, voire quotidiennement. Cette situation inquiète les restaurateurs concernés, incapables pour l'heure de se conformer à la législation. Par ailleurs, la Guadeloupe ne dispose pas sur son territoire de site de recyclage pour ces déchets. De ce fait, des tonnes de vaisselles réemployables, en fin de vie, devront être acheminées en Europe, à 8 000 kilomètres. Quant aux déchets qui n'auront pas eu la chance d'arriver dans les centres de valorisation de l'Hexagone, ils se retrouveront dans les espaces naturels. Enfin, ce texte est inquiétant en matière d'assainissement des eaux usées. En l'absence de stations d'épuration opérationnelles en Guadeloupe et en Martinique, les détergents utilisés durant les cycles des lave-vaisselles seront directement déversés dans les cours d'eau et en mer. Ainsi, M. le député interroge M. le ministre sur les dispositions qu'il envisage de prendre afin de pallier ces problématiques. Il suggère, à ce titre, que soit mis en place un régime transitoire par voie réglementaire et avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023 pour la Guadeloupe.

*Outre-mer**Gestion de l'eau à Mayotte*

212. – 28 février 2023. – **Mme Estelle Youssouffa** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer**, sur la gestion de l'eau à Mayotte. Depuis la crise de l'eau en fin d'année 2016 et début d'année 2017, due au retard de la saison des pluies et l'absence d'investissements d'envergure pour le stockage et la production en eau sur le territoire couplé à un réseau vieillissant et sous-dimensionné, les foyers mahorais sont privés d'eau régulièrement. Les coupures d'eau sont dorénavant institutionnalisées sur le territoire, tantôt appelées pudiquement coupures techniques tantôt appelées tours d'eau, sans compter les coupures intempestives pour casse ou manque de niveau suffisant dans les réservoirs. Actuellement, les Mahoraises et Mahorais subissent l'injustice avec deux coupures d'eau par semaine sur le département de 17h à 7h du matin. Cette situation aurait-elle été tolérée sur le territoire hexagonal ? Six années se sont écoulées depuis la mise en œuvre du plan d'urgence « Eau Mayotte » en 2017 censé répondre à la crise, mais surtout apporter des solutions pérennes pour éviter d'autres situations de pénurie à l'avenir. Ce plan annonçait un certain nombre d'actions comme la rehausse d'un mètre du déversoir de la retenue de Combani avec un gain de 250 000 m³ de stockage d'eau brute en plus qui devait être livrée en douze mois mais qui finalement a été réceptionnée quatre ans plus tard en mars 2021. Ces 250 000 m³ correspondent à sept jours de consommation. Soit une attente de quatre ans pour sept jours de consommation ! Que dire des deniers publics jetés par la fenêtre, investis dans l'extension de l'usine de dessalement de Petite-Terre, marché attribué à la filiale de Vinci, la Mahoraise des eaux, qui est la société de production et distribution d'eau potable à Mayotte. Cette extension estimée à 7,5M d'euros et livrée en 2018 devait fournir 4 800 m³ par jour et permettre à l'usine de produire au total 5 300 m³ par jour. Or depuis sa livraison, pour un défaut de calibrage de la zone de pompage en mer (eau trop turbide), elle n'a jamais fourni la production escomptée. Aujourd'hui l'usine de dessalement fournit péniblement 2 000 m³ par jour. En 2022, l'État investit en plus 4,1M d'euros dans des travaux d'amélioration de l'usine de dessalement, conduit par la Mahoraise des eaux qui revoit à la baisse la production attendue à 4 700 m³ par jour par rapport à la prévision de départ de 5 300 m³ par jour. Mais surtout, il est annoncé 3 700 m³ par jour en fin d'année 2023 pour la réception du chantier : le bilan est très éloigné des attentes et pour combien de millions d'euros dépensés au total ! D'autres actions ne sont toujours pas mises en œuvre, notamment la sixième campagne de prospection de forage annoncée dans ce plan et qui ne sera mise en route que sur la période 2024-2026. Ce plan fut un échec lourd de conséquences avec la situation catastrophique dans laquelle se trouve le territoire aujourd'hui. Le renvoi permanent du Gouvernement à la signature du tout nouveau contrat de progrès 2022-2026 entre l'État et les Eaux de Mayotte, syndicat unique de l'eau et de l'assainissement, qui dispose de la compétence eau et les 416 millions d'euros prévus dans ce contrat pour répondre aux besoins en eau et assainissement, n'est pas audible. Le sujet de l'eau est vital et urgent pour Mayotte. Il n'y a toujours pas d'eau au robinet et cette situation n'a que trop duré ! Les citoyens français du 101^e département ne peuvent se satisfaire de cette réponse. En effet, l'État a contractualisé le premier contrat de progrès avec le syndicat en 2018 alors que celui-ci était en difficultés notoires (voir rapport de la Cour des comptes) et que tout changement supposait une restructuration en profondeur et un accompagnement avec l'ingénierie des services de l'État, qui a bien eu lieu. Ce fut également un échec puisqu'en 2020 le territoire a connu sa deuxième crise de l'eau avec le recours aux tours d'eau. Aujourd'hui encore le même schéma est reproduit avec ce nouveau contrat de progrès qui ramène les investissements vitaux pour le territoire à 2026 pour la deuxième usine de dessalement et quid des investissements pour la troisième retenue collinaire aux vues des blocages et des retards pris sur la question du foncier. Le contrat de progrès vise à définir la bonne trajectoire de développement du syndicat dans l'exercice de ses missions, dans ce même document, il est précisé que jusqu'en 2024, les équilibres seront tendus et le territoire sera soumis à des tours d'eau saisonniers ! De tels propos interrogent sur l'ambition du contrat de progrès. L'urgence et la gestion de crise ne sont pas traitées. La population ne peut pas se permettre d'attendre que le syndicat se mette en ordre de marche et éponge ses dettes. Néanmoins, Mme la députée salue le fait que la démarche de restructuration soit bénéfique pour l'institution. Elle rappelle à M. le ministre que la crise de l'eau à Mayotte concerne également les niveaux des retenus d'eau. Sujet éminemment important dans l'équation, mais qui n'est, de manière troublante, jamais abordé par les services de l'État. En effet, les niveaux des retenus sont extrêmement bas. Les eaux souterraines et les cours d'eau sont également dans le rouge. Selon les prévisionnistes, la situation ne tend pas à s'améliorer au niveau de la pluviométrie. Il faudrait qu'un cyclone ou une forte dépression amène des pluies intenses. D'après les simulations, sans pluies importantes d'ici la fin de la saison des pluies, c'est-à-dire en avril 2023, les réserves actuelles permettent une résilience jusqu'à avril, pire jusqu'à mi-mars 2023 pour les plus pessimistes. Mayotte est à sa troisième crise de l'eau avec plan ORSEC sur le volet eau datant de 2014 : si une catastrophe frappait l'île demain, les Mahoraises et

Mahorais seraient totalement démunis ! Elle l'interroge sur les actions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre à l'urgence de la crise de l'eau qui court actuellement à Mayotte, ainsi que les dispositions durant les trois années à venir en attendant les grandes infrastructures annoncées pour 2026.

Justice

Difficultés du tribunal de Thonon

213. – 28 février 2023. – **Mme Virginie Duby-Muller** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le manque de moyens dont souffre le tribunal judiciaire de Thonon. En effet, en moyenne, le Parquet fonctionne avec 2,4 magistrats pour 100 000 habitants. Si l'on applique ce ratio, le tribunal de Thonon aurait besoin de 9 magistrats contre 6 actuellement pour fonctionner correctement. À cela, s'ajoute une pénurie de greffiers : 20 % des postes sont vacants à Thonon et 30 % à Annemasse. Quant aux conditions de détention, elles sont extrêmement problématiques : le parc pénitentiaire non seulement n'est pas adapté mais reste saturé : c'est notamment le cas dans la prison de Bonneville. En Haute-Savoie, toute la chaîne pénale est aujourd'hui sous tension. Il est donc urgent d'agir alors que l'activité pénale est en très nette hausse. Aussi souhaite-t-elle connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de permettre au tribunal de Thonon de fonctionner sereinement.

Aquaculture et pêche professionnelle

Accords entre l'UE et la Norvège sur l'activité des navires français

214. – 28 février 2023. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer**, sur les impacts du blocage des négociations sur les accords entre l'Union européenne et la Norvège sur l'activité des navires français. La position inflexible des irlandais sur l'accès à l'*Irish Box* bloque toute marge de manœuvre au sein des négociations et ce au détriment de l'intérêt général des autres flottilles européennes et de la stabilité relative instaurée par la PCP. Force est de constater que les Norvégiens ayant perdu l'accès aux eaux écossaises pour la pêche du merlan bleu considèrent que l'accès à l'*Irish Box* est une condition *sine qua non* à la signature de l'accord. Il lui demande de lui indiquer si des avancées sur ce dossier pourront être obtenues d'ici le prochain conseil de pêche.

Montagne

Zéro artificialisation nette (ZAN) dans les territoires de la montagne

215. – 28 février 2023. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** concernant le dispositif de « zéro artificialisation nette » dit ZAN, dans les territoires de la montagne. Issu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le règlement climatique et renforcement de la résilience, l'objectif « zéro artificialisation nette » d'ici 2050 suscite légitimement des craintes auprès des collectivités territoriales et des Français. Et pour cause, restreindre le développement foncier des entreprises ou de la constructibilité de nouveaux logements touchent directement à la vie économique des territoires et au quotidien des Français. Appliquer de manière générale une telle obligation reviendrait nécessairement à accentuer la pression immobilière dans les zones déjà sous tension notamment en matière de logement. C'est le cas des territoires de la montagne au regard des particularités géographiques des paysages. Le caractère escarpé ne laisse que peu de possibilité pour définir la constructibilité des terrains. Or la rareté du foncier à laquelle sont déjà confrontés les gens du pays, conjuguée à cette obligation générale de « zéro artificialisation nette » reviendrait à pénaliser davantage leurs emplois et leur pouvoir d'achat qu'ailleurs en métropole. Une incompréhension territoriale d'autant plus inégale qu'au sein même de ces zones de montagne, les communes déjà vertueuses foncièrement avant l'application de la loi verront leur développement beaucoup plus limité que les autres. Sans remettre en cause la démarche de sobriété foncière, il demande donc à ce que les communes puissent jouer leur rôle dans la maîtrise foncière sans se voir imposer des règles inadaptées comme cela pourrait être le cas dans les vallées du Beaufortain-Val d'Arly, de la Tarantaise et du bassin d'Albertville/Ugine. Auquel cas les habitants des zones de montagne feront face à une hausse considérable du coût de la vie locale. La baisse de l'offre foncière va augmenter significativement le prix de l'immobilier. Un signal inquiétant envoyé aux familles du pays qui devront revoir leur projet d'installation. Il souhaite donc connaître la « manière différenciée et territorialisée » des objectifs du ZAN comme la loi le prévoit.

*Eau et assainissement**Contamination de la nappe phréatique de Bresles*

216. – 28 février 2023. – **M. Victor Habert-Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le risque majeur de contamination de la nappe phréatique de Bresles. La communauté d'agglomération du Beauvaisis, les conseils municipaux de Bresles et de Bailleul-sur-Thérain s'opposent depuis 2018 à l'enfouissement de 4 millions de m³ de matériaux dans les bassins de décantation de l'ancienne sucrerie de Bresles. La préfecture de l'Oise est allée dans le sens des élus locaux en publiant un arrêté défavorable à la création de ce projet. Pourtant, la justice administrative a annulé cette décision de l'État. L'autorisation d'enfouissement est donc désormais en suspens. Il souligne que le terrain d'enfouissement, situé au cœur des marais de Bresles est dans une zone humide, à proximité de la nappe phréatique, à quelques mètres d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Il souhaite savoir si le Gouvernement restera ferme sur un sujet aussi important que la préservation de l'environnement et la santé des citoyens. Il souhaite savoir si l'État soutiendra la décision des élus locaux qui sont mobilisés pour garantir la bonne organisation et l'aménagement de leur territoire.

*Enseignement secondaire**Projet du lycée du Vexin*

217. – 28 février 2023. – **Mme Émilie Chandler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la création du lycée du Vexin. À l'occasion d'une rencontre organisée, par le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, à laquelle Mme la rectrice assistait, elle a pu revenir sur la mise en place de ce lycée. Il existe cependant plusieurs incertitudes relatives, notamment, à son implantation géographique. En effet, ce projet, visant à accueillir 1 200 élèves, avait été annoncé en 2005 et n'a depuis lors, que peu progressé. La décision que Mme la rectrice lui a notifiée sur la construction de cet établissement est donc une excellente nouvelle. Cependant, les habitants du Val-d'Oise sont particulièrement inquiets que celui-ci soit construit non pas dans le département, mais dans celui de l'Oise. Ce lycée est un élément majeur pour permettre aux habitants du Val-d'Oise et en particulier du Vexin, d'offrir à leurs enfants un cadre d'étude de qualité. En effet, l'absence de ce lycée, amène à des temps de trajet pouvant dépasser les deux heures par jour. C'est aussi des aménagements qui doivent être faits dans la vie des parents qui se trouvent parfois mis en difficulté dans leur emploi. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser quel projet a été retenu et de bien vouloir indiquer quels en seront les prochaines étapes.

*Travail**Encadrement de la suspension du repos hebdomadaire des travailleurs saisonniers*

218. – 28 février 2023. – **M. Éric Girardin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'encadrement de la suspension du repos hebdomadaire des travailleurs saisonniers des secteurs agricoles et viticoles. Ces filières sont confrontées à de fortes contraintes qualitatives et techniques, couplées à un besoin massif de main d'œuvre, qui imposent une récolte dans un laps de temps très court, nécessitant de recourir à certains aménagements dans l'organisation du travail. Chaque année, les agriculteurs et viticulteurs sollicitent l'administration pour bénéficier d'une mesure d'exception prévue par l'article 714-1 du code rural. Celle-ci permet « en cas de circonstances exceptionnelles, notamment de travaux dont l'exécution ne peut être différée » de suspendre pour une durée limitée, le repos hebdomadaire de leurs salariés affectés aux travaux saisonniers. Néanmoins, voilà plusieurs années que l'administration régionale conteste la légitimité des opérateurs à recourir à ce dispositif pendant la période des vendanges, de la moisson et des cueillettes. L'administration estime que puisqu'elles se répètent chaque année, elles ne constituent pas une « circonstance exceptionnelle » susceptible de justifier légalement le recours à la suspension du repos hebdomadaire. Elle entend ainsi réserver cette possibilité aux seules situations dans lesquelles des événements ponctuels et imprévisibles (aléas météorologiques par exemple) viendraient impacter le déroulement des vendanges, de la moisson ou des cueillettes. Cette analyse vient mettre gravement en péril le bon déroulement de ce moment clé de l'activité présente et future des entreprises de la filière. Le Président de la République, alerté sur ce sujet en 2019, avait donné instruction à ses services de revenir sur leur interprétation. Aucune inflexion positive n'a malheureusement à ce jour été constatée. L'administration ayant même depuis dressé des procès-verbaux et infligé d'importantes sanctions financières à certains opérateurs ayant suspendu le repos hebdomadaire de leurs salariés affectés aux travaux de vendanges. Dans ce contexte et pour préserver les exploitations agricoles et viticoles, il semble indispensable de sécuriser juridiquement la possibilité à

recourir à la suspension du repos hebdomadaire. M. le député sait l'engagement de M. le ministre pour soutenir ces filières et leurs salariés, y compris saisonniers. Il lui demande quelles mesures il souhaite prendre pour éviter à l'avenir cette problématique d'un blocage administratif au détriment du bon sens économique.

Transports routiers

Finalisation de la voie rapide 52 dans le Grand Est

219. – 28 février 2023. – M. Belkhir Belhaddad alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la question de la finalisation des travaux de la voie rapide 52. En tant que député de la première circonscription de Moselle, M. le député sait que les migrations pendulaires compliquent la vie quotidienne des concitoyennes et concitoyens. Il faut savoir qu'en certains points de sa circonscription, aller d'une commune à l'autre est difficile en voiture, compliqué à vélo et impossible à pied. Lorsqu'il faut prendre la voiture, c'est souvent sur des trajets déjà sur-empruntés et les embouteillages alourdissent gravement la journée de travail de tous. En termes de mobilité, le département n'est pas fluide. Il y a un manque, au cœur même du territoire. On a l'A4 au sud, l'A30 au nord, l'A31 à l'est. Les travaux d'une nouvelle voie rapide, nommée VR52 ont commencé en 2015 et c'est un projet d'envergure, mené par une volonté politique forte, cofinancé par l'État, la région Grand Est et le département de la Moselle. Il s'agit d'un des plus gros investissements routiers de tout le Grand Est. Ces travaux ont pour but de désenclaver les vallées de l'Orne et de la Fensch, favoriser leur développement économique, dissocier le trafic local du trafic de transit et réduire l'accidentalité en diminuant le trafic en traversé d'agglomérations. Ils étaient attendus depuis plus de 30 ans. La VR52 constituera également à terme un itinéraire alternatif à l'autoroute A31 en rive gauche de la Moselle et un maillage entre A4, A30 et A31. Ce projet conçu dans le respect de l'environnement comporte trois ouvrages d'art permettant de maintenir les continuités hydrauliques et les déplacements de la faune, des cycles et des piétons. Le projet a été pensé en 3 phases : la première au sud, constituée par le tronçon compris entre l'A4 et le giratoire de Jailly, a été mise en service en novembre 2009. La deuxième, actuellement en travaux, assurera la liaison entre le giratoire de Jailly et le giratoire de Rombas. La dernière, constituée du tronçon compris entre le giratoire de Rombas et la déviation de Rombas, permettra de finaliser la mise à 2x2 voies de l'ensemble de l'itinéraire. Sa question porte sur ce dernier tronçon. 3,8 km à terminer pour parachever cette 2x2 voies. Qu'est-il prévu ? L'État restera-t-il maître d'ouvrages ? Un montage financier est-il prévu ? Si oui, il lui demande si on peut connaître le planning prévisionnel de cette dernière phase de travaux.

Énergie et carburants

Centrale hydroélectrique de Sallanches

220. – 28 février 2023. – M. Xavier Roseren alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la centrale hydroélectrique de Sallanches. En Haute-Savoie, la centrale hydroélectrique est prête à fonctionner depuis le lundi 5 décembre 2022. Elle pourrait produire en ce moment, pour le compte de la régie électrique communale, l'équivalent de la consommation de 20 % des foyers de Sallanches. Mais le tribunal administratif de Grenoble a ordonné la démolition de l'ouvrage. La justice vient d'annuler l'autorisation préfectorale du 26 décembre 2019 qui s'appuie sur le recours déposé par une association écologique. En cause : l'atteinte à la biodiversité du cours d'eau. Les travaux avaient commencé en février 2020, la construction de cette centrale a coûté six millions d'euros d'argent public. Ce projet avait été autorisé par la préfecture et par les scientifiques lors des études d'impact. Alors que le projet était soutenu par l'État et les élus, cette décision de la justice de démolir la centrale hydroélectrique de Sallanches est incomprise. Alors que le Gouvernement a fait de la lutte contre ses dépendances énergétiques une priorité nationale, les juridictions administratives ont décidé de bloquer tout projet de centrale hydroélectrique bien que l'eau soit une énergie verte. Les parlementaires ont voté le projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables favorisant ainsi le déploiement de projets locaux. Toutefois, le système actuel empêche leur bon développement. Dans les territoires de montagne, il existe les mêmes blocages en matière de projets d'aménagements, dans le cadre d'investissements sur de nouvelles remontées mécaniques, par exemple, ou encore dans le développement de filières bois locales avec la création de routes forestières. M. le député souhaite alerter M. le ministre sur son inquiétude quant à ces décisions qui bloquent des projets vertueux pour les territoires. À l'avenir, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement pourrait éviter ces blocages.

*Bois et forêts**Mise en œuvre du « plan arbre »*

221. – 28 février 2023. – **Mme Sarah Tanzilli** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la mise en œuvre du « plan arbre ». Le 28 octobre 2022, le Président de la République, Emmanuel Macron, a fixé l'objectif de la plantation d'un milliard d'arbres sur le territoire français d'ici dix ans. Cet objectif ambitieux permettrait, après les importants épisodes de sécheresse, canicule et d'incendie, de renouveler l'équivalent de 10 % des forêts françaises. Les surfaces forestières jouent un rôle majeur pour atténuer les impacts du réchauffement climatique. En effet, la filière forêt-bois permet de compenser près de 20 % des émissions de CO₂ du pays. La plantation d'arbres a par ailleurs des vertus colossales en matière d'amélioration de la santé, de réduction de la pollution ou de préservation de la biodiversité. Selon les chiffres du ministère de l'agriculture, ce sont chaque année près de 75 millions d'arbres qui sont plantés en France. Pour réaliser la cible d'un milliard d'arbres sur dix ans, il faut pouvoir planter 100 millions d'arbres par an, soit vingt-cinq millions de plus que les capacités actuelles. Ce formidable chantier écologique d'aménagement du territoire doit donc nécessiter une large mobilisation, notamment de la part des acteurs associatifs locaux. L'association Chassieu-Climat, au cœur de la 13^e circonscription du Rhône, propose ainsi de planter 10 000 arbres dans cette commune de l'est lyonnais, l'objectif étant d'accélérer la transition écologique de ce territoire soumis à d'importantes nuisances atmosphériques, à travers cette action concrète. Ainsi, Mme la députée souhaiterait connaître les modalités de déploiement de ce « plan arbre » notamment en matière de financement public, de calendrier et de déclinaison territoriale. Elle aimerait plus précisément savoir comment les acteurs associatifs locaux vont être inclus dans la mise en œuvre de cette stratégie.

*Santé**Reconnaissance des ambulances permettant le transport collectif de patients*

222. – 28 février 2023. – **M. Christophe Marion** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés de prise en charge des Français par les ambulanciers. Face à la pénurie de personnel que rencontre la profession (plus de 15 000 postes à pourvoir) et à la très forte hausse de demande de transports sanitaires, liée notamment à l'éloignement des infrastructures de soins, au virage ambulatoire et au vieillissement de la population, il est urgent de trouver des solutions pour maintenir l'égalité d'accès aux soins pour tous. L'une d'elles consiste à recourir à l'ambulance A2 qui permet de transporter plusieurs patients en même temps (4 sièges minimum hors conducteur). Ce véhicule sanitaire collectif est adapté aux transports programmés ne nécessitant pas une surveillance individuelle constante (rendez-vous de suivi chez le médecin, le kiné, l'orthophoniste). Dans les pays européens où l'ambulance A2 est autorisée (Royaume-Uni, Belgique, Andorre), il s'agit d'un moyen de transport polyvalent : patients valides, handicapés, brancards, transport bariatrique. La norme européenne EN 1789 a été édictée en décembre 1999 et transcrite en France par l'arrêté du 10 février 2009, remanié le 12 décembre 2017. Pourtant, l'article R. 6312-8 du code de la santé publique, qui définit quatre catégories de véhicules de transport sanitaire, ne prévoit pas encore l'ambulance A2. Il lui demande si cet article pourrait être complété et une tarification spécifique prévue pour promouvoir ce transport collectif, économique et écologique. Les actes des ambulanciers se composeraient ainsi en cinq catégories distinctes : urgence pré-hospitalière, nécessitant un personnel qualifié avec la possibilité de soins non invasifs ; transport allongé sous surveillance constante de patients avec risque de dégradation ; transport allongé ou appareillé (fauteuil, perfusion) de patients sans nécessité de surveillance constante (transport multiple possible) ; transport assis de patients encadré par un personnel qualifié mais sans nécessité de surveillance constante (transport multiple possible) ; transport assis de patients sans aucune aide spécifique nécessitant une prescription de transport (transport multiple conseillé).

*Commerce et artisanat**Consommation par les mineurs des mini e-cigarettes jetables dans Paris*

223. – 28 février 2023. – **Mme Fanta Berete** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la problématique de la consommation par les mineurs de mini e-cigarettes jetables (autrement appelées « Puffs »). Les « puffs » sont des cigarettes électroniques jetables composées d'une résistance, d'une batterie et d'un e-liquide. Pré-remplies et pré-chargées, elles sont vendues avec des arômes de bonbons ou de fruits. Mais les « puffs » contiennent aussi plusieurs taux de nicotine : 0 %, 0,09 % ou encore 2 % voire 5 % selon les produits. Elles sont vendues entre 6 et 12 euros chez les buralistes, dans certains magasins de cigarettes électroniques, sur internet et aussi dans les supermarchés et notamment, ceux de la capitale. Les « puffs » font partie des produits de

vapotage interdits à la vente ou offerts aux mineurs dans les débits de tabacs et dans tous les commerces ou lieux publics conformément au dispositif prévu à l'article L. 3513-5 du code de la santé publique. Or bien que le texte prévoit que la personne qui délivre le produit doit vérifier la majorité du consommateur, certains administrés parisiens témoignent de plusieurs cas de ventes de ces « puffs » directement aux caisses de supérettes sans que des contrôles puissent être établis sur l'âge des consommateurs. Soucieuse de la santé des jeunes qui sont en permanence les cibles de produits de consommation à risque, elle souhaite savoir comment le Gouvernement contrôle la vente de ces mini e-cigarettes électroniques et s'il dispose, en particulier, d'un bilan des contrôles et des contraventions menées ces dernières années dans la capitale.

Gendarmerie

Travaux de rénovation de la caserne Deflandre

224. – 28 février 2023. – **M. Benoît Bordat** interpelle **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet de la rénovation de la caserne Deflandre en Côte-d'Or, l'une des plus importantes de Bourgogne-Franche-Comté. Présente sur la circonscription du député, elle compte plus de 450 logements vétustes habités par des familles de militaires. En tant qu'ancien gendarme réserviste et adjoint au maire de Dijon jusqu'en juin 2022, notamment impliqué sur les questions de défense nationale et de sécurité, M. le député porte très à cœur les revendications de gendarmes qui lui ont été transmises au gré de ses déplacements. Ces derniers mettent en avant la nécessaire rénovation de la caserne Deflandre construite en 1971 et qui se trouve actuellement dans un état déplorable. L'urgence est là, la période des appels d'offres pour le marché public de la rénovation des logements s'est achevée en septembre 2022 et doit permettre de débiter au plus vite les travaux. Le projet que M. le député défend est de faire une rénovation dans l'air du temps, c'est-à-dire en adéquation avec les enjeux énergétiques et climatiques de la société tout en prévoyant le confort nécessaire pour permettre à l'ensemble du personnel de la caserne de travailler dans les conditions les plus optimales. C'est pourquoi il souhaiterait d'une part connaître les conditions de relogement du personnel pendant les travaux et d'autre part la date retenue du lancement des travaux et le calendrier prévisionnel.

Eau et assainissement

Restrictions sur l'usage de la ressource en eau dans les Pyrénées-Orientales

225. – 28 février 2023. – **Mme Anaïs Sabatini** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les mesures de restrictions sur l'usage de la ressource en eau dans les Pyrénées-Orientales. Le 29 novembre 2022, saisi par une association écologiste, le tribunal administratif de Montpellier a décidé de revoir drastiquement à la baisse les possibilités de prélever de l'eau dans le fleuve côtier Têt. Auparavant, il était possible d'effectuer des prélèvements lorsque le cours d'eau atteignait un débit de 600 litres par seconde sur certaines périodes ; désormais ce seuil est passé à 1 500 litres par seconde. Cette hausse du débit réservé a des conséquences directes et fortement préjudiciables sur l'agriculture et sur toute l'économie locale. Ce sont près de la moitié des exploitants agricoles du département qui seront affectés soit 6 000 hectares, majoritairement de l'arboriculture et du maraîchage. De nombreux exploitants agricoles craignent légitimement pour la survie de leur exploitation. Quelques associations tentent, par des procédures qui s'apparentent à de l'acharnement judiciaire, d'annihiler toutes les initiatives locales au nom d'une idéologie radicale. Désormais, tout projet industriel, culturel ou agricole peut être gelé ou purement et simplement remis en cause du fait d'une idéologie qui promeut la table rase et la déconstruction. À l'écoute du monde agricole et des vrais défenseurs de la nature, Mme la députée renouvelle son soutien à tous les acteurs de la ruralité et tient à relayer leur profond mécontentement. Mme la députée alerte M. le ministre sur les nombreuses actions judiciaires d'associations politisées qui viennent paralyser l'ensemble des initiatives locales. Elle souhaite également connaître la position du Gouvernement sur les modalités de concertations préalables entre les filières agricoles et les autorités administratives dans les décisions de restrictions d'eau.

Catastrophes naturelles

Tornade du 23 octobre 2022 dans le Pas-de-Calais

226. – 28 février 2023. – **M. Emmanuel Blairy** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la tornade qui a eu lieu le 23 octobre 2022 dans le Pas-de-Calais avec des vents tourbillonnaires de plus de 200 km/h. Il salue la réaction immédiate des gendarmes, pompiers et ensemble des fonctionnaires qui ont preuve de réactivité. La question se pose sur l'engagement à relever leurs effectifs et leurs moyens matériels afin de leur

permettre de faire face aux risques de catastrophes qui ne manqueront pas de se reproduire. Par ailleurs, il n'y a eu aucun mort ni blessé à déplorer. La question se pose de savoir si le système hospitalier, affaibli par tant d'années de politique à courte vue, particulièrement en zone rurale, aurait eu la capacité d'accueillir et de sauver un nombre important de victimes. De plus, les Bihucourtois, les Hendecourtois et les Moryssins veulent retrouver leur village et reconstruire. Mais pour cela, il faut de l'argent. La question se pose sur l'indemnisation des victimes, particuliers et entreprises, par les assurances. Il apparaît plus que nécessaire d'envisager la mise à jour des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et d'y inclure les tornades, afin de permettre une indemnisation rapide par l'État.

Transports routiers

Aménagement de la RN 19

227. – 28 février 2023. – M. Emeric Salmon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'inscription de l'aménagement en 2X2 voies de la route nationale 19 en Haute-Saône dans le plan État-Région 2023-2027. L'axe RN 19 entre Vesoul et Lure est particulièrement dense et emprunté par de nombreux poids-lourds. C'est un axe routier très accidentogène. Il est urgent d'aménager cette portion en 2X2 voies pour la sécurité des usagers et la quiétude des riverains des communes d'Amblans-et-Velotte, de Genevreuille et de Pomoy que traverse la RN 19. Par ailleurs, cet aménagement permettra aux Haut-Saônois un accès facilité aux services publics de Vesoul (hôpital, tribunal etc.) et le développement économique du territoire. Dans un courrier du 8 février 2021, M. le ministre délégué en charge des transports a reconnu le caractère prioritaire de l'aménagement en 2X2 voies de la RN 19 entre Vesoul et Lure. Les services de l'État négocient actuellement avec la région Bourgogne-Franche-Comté l'inscription de l'aménagement en 2X2 voies de la RN 19 entre Vesoul et Lure. Il souhaiterait donc savoir s'il peut s'engager à inscrire dans le volet mobilité du contrat État-Région Bourgogne-Franche-Comté 2023-2027 l'aménagement en 2X2 voies de l'axe RN 19 entre Vesoul et Lure.

Aquaculture et pêche professionnelle

*Élevage de crevettes d'eau douce (*Macrobrachium rosenbergii*) dans l'Ain*

228. – 28 février 2023. – M. Jérôme Buisson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les problèmes rencontrés par les aquaculteurs de l'Ain pour la mise en place d'élevages de crevettes en eau douce. Le règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces exotiques localement absentes modifié par le règlement (UE) n° 304/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 prévoit l'autorisation de l'élevage, dans des conditions encadrées, d'espèces exotiques dans le domaine de l'aquaculture dont l'espèce de crevettes en eau douce *Macrobrachium rosenbergii*. L'autorisation de l'élevage de cette espèce revêt un triple avantage : il apporte une perspective d'adaptation de l'activité des aquaculteurs dans un contexte de changement climatique, il répond aux impératifs de souveraineté alimentaire du pays, la crevette restant pour l'heure un produit essentiellement importé et enfin, il permet de diversifier les sources de revenus des aquaculteurs. Toutefois, les autorités nationales ne mettent pas en application les dispositions de ce règlement en entravant largement voire, dans le cas de l'Ain, en interdisant l'élevage de cette espèce. Plusieurs élevages ont été ouverts en France notamment dans le Gers ou encore en Charente-Maritime, mais les autorités préfectorales de l'Ain et plus spécifiquement la direction départementale des territoires, refusent encore de délivrer d'autorisation aux aquaculteurs locaux au motif d'un danger sur le milieu naturel alors que les exploitants en faisant la demande souhaite élever cette espèce dans une installation aquacole fermée. La différence d'application de ce règlement dans les départements par les autorités préfectorales pose un problème d'égalité devant la loi. Voilà pourquoi il lui demande s'il entend prendre, par arrêté ministériel, les mesures nécessaires pour uniformiser l'application dudit règlement sur le territoire national et ainsi autoriser l'élevage de la crevette d'eau douce *Macrobrachium rosenbergii* dans le département de l'Ain.

*Industrie**Situation de l'usine Magna à Blanquefort*

229. – 28 février 2023. – M. Grégoire de Fournas attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation de l'usine Magna à Blanquefort. Cette dernière doit être rachetée par le fond d'investissement Mutares ce qui laisse craindre une liquidation du site. Il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour préserver ce site industriel.

*Transports ferroviaires**TGV desserte du Mans et de la Sarthe : fréquence et tarifs*

230. – 28 février 2023. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la desserte du Mans et de la Sarthe par TGV. Une convention de garantie des dessertes pour les gares du Mans signée il y a quinze ans entre l'État, RFF, la SNCF et les collectivités locales avait donné jusqu'en 2023 une garantie de desserte de 16 allers retours entre Le Mans et Paris. Face à une possible diminution évoquée fin 2021, SNCF voyageurs avait annoncé pour 2022 une desserte « nominale » identique à celle de 2021, c'est-à-dire 16 allers-retours par TGV en semaine entre Paris et Le Mans. Actuellement la desserte quotidienne en semaine est descendue à 14 allers retours. Les autres trajets proposés par TER dits « Direct » mettent entre 2 h et 2 h 20 environ. Le nombre de rames et de places proposées selon les TGV peuvent varier ce qui mécaniquement fait varier le prix à payer. D'ailleurs le prix médian du voyage entre Paris et Le Mans n'est pas publiquement connu, « noyé » dans l'ensemble des tarifs, cartes, réductions, applicables ou non selon les moments et les trains et seul connu par la SNCF. Curieusement le site SNCF propose aussi des allers depuis Le Mans vers Paris par TGV avec changement de TGV à Rennes pour un coût évidemment cette fois encore plus élevé. Quasiment aucun autre train plus rapide hors TGV n'est proposé à la réservation. Elle rappelle une nouvelle fois que cette partie de la LGV entre Le Mans et Paris (entre Paris-Rennes et Paris-Nantes) est considérée comme la plus chère du réseau. L'opérateur historique a justifié le coût supplémentaire supporté par les usagers de cette portion par des motifs ayant varié dans le temps. En 2013 c'était en relation avec la performance ; en 2014 la fixation du tarif était couverte par le secret des affaires ; en 2015 les tarifs étaient déterminés par le remplissage des trains ; en 2017 les tarifs étaient plus élevés dans la mesure où les charges fixes pesaient proportionnellement davantage pour les trajets courts que pour des distances plus longues ; en 2020 la réponse était que les péages qui représentaient 30 à 40 % du prix du billet étaient plus élevés sur cette partie de la ligne ; en 2021 l'argument est revenu selon lequel cette portion de ligne est exclusivement à grande vitesse et que pour le reste il faut que ce soit moins cher si on fait un long voyage. Cela est en contradiction avec le fait que la ligne vers Rennes est elle aussi entièrement à grande vitesse ! Elle lui demande donc que l'État puisse garantir en matière de fréquence pour les usagers de la desserte entre Paris et Le Mans un niveau à venir au moins équivalent avec celui fixé originellement, veiller à un tarif plafond pour les usagers de cette portion ou égal au kilomètre à celui des autres portions de la ligne LGV et établir, en lien avec les conseils régionaux, le renforcement des liaisons interrégionales (Pays de La Loire, Normandie et Centre Val de Loire).

*Transports routiers**Liaison autoroutière A133-A134*

231. – 28 février 2023. – M. Philippe Brun interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, au sujet du projet de liaison autoroutière A133-A134 dit « contournement Est de Rouen ». Ce projet daté de 1971, repoussé sans cesse en raison des oppositions des populations locales, a fait l'objet de l'ouverture d'un appel à concession en février 2022. Le projet A133-A134 est ainsi le seul contournement de France qui ne recueille pas l'approbation de la métropole contournée elle-même, la Métropole Rouen Normandie (qui comprend 60 % du tracé). La communauté d'agglomération Seine-Eure (30 % du tracé) et la communauté de communes Inter-Caux-Vexin (10 % du tracé) ont elles aussi fait savoir leur opposition. Même le conseil départemental de l'Eure, alors présidé par le ministre des armées Sébastien Lecornu, ne souhaite plus financer cette infrastructure. La région Normandie et le département de la Seine-Maritime, qui ont absorbé financièrement le désistement des autres collectivités, ont donc fait le choix de porter seuls le projet de contournement Est de Rouen, nonobstant l'avis des élus locaux directement concernés. Ce projet contredit ainsi le discours de politique générale du 16 septembre 2022 prononcé par la Première ministre Élisabeth Borne, dans lequel elle s'est engagée à ce que « État et territoires bâtissent ensemble » pour « la réussite de notre Nation ». Le contournement Est de Rouen n'aurait pas pour effet de diminuer les embouteillages

1. Questions orales

au sein de la métropole rouennaise, car ceux-ci sont constitués à 85 % du trafic interne. Au demeurant, le projet A133-A134 ne respecte pas la logique d'usage de l'agglomération rouennaise, 89 % du trafic de transit et d'échange étant situés à l'Ouest de Rouen. *A contrario*, le flux de transit à l'Est représente 6 % du trafic de l'agglomération. Le coût financier important du projet A133-A134, qui s'élève à près d'1 milliard d'euros, semble donc excessif au regard du faible bénéfice que celui-ci pourrait apporter au territoire s'agissant de la réduction de la congestion. Par ailleurs, le projet A133-A134 soumettrait l'accès à la métropole rouennaise, où vont travailler quotidiennement des milliers d'Eurois, à un péage, accentuant la fracture entre la métropole et le département de l'Eure. Estimé à 10 centimes d'euros par kilomètre pour les véhicules légers par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ce transfert de revenu des ménages à un concessionnaire privé est d'autant plus inacceptable que l'Eure est déjà traversée par de nombreuses autoroutes à péage. En outre, la hausse du prix des carburants depuis un an rend particulièrement inopportune la poursuite de ce projet dans un département où une large majorité des habitants - 85 % dans la circonscription de Louviers - utilise la voiture pour se rendre sur son lieu de travail situé dans une autre commune que celle de sa résidence. La construction de 41,5 kilomètres d'autoroute supplémentaires aurait pour effet d'augmenter la pollution atmosphérique. La hausse induite du trafic des poids lourds, les vitesses élevées et l'allongement des distances entraîneraient en effet jusqu'à 50 000 tonnes de CO₂ supplémentaires émises par an, s'ajoutant à la pollution atmosphérique déjà excessive dans l'agglomération rouennaise. Le contournement Est de Rouen n'est donc pas en phase avec l'objectif de transition écologique. Comme l'a rappelé le Président de la République Emmanuel Macron dans un tweet le 23 septembre 2019, « on ne peut pas prétendre lutter contre le réchauffement climatique et continuer à financer des infrastructures qui augmentent les émissions de CO₂ ». Le projet A133-A134 conduirait également à l'artificialisation de 540 hectares de terres naturelles, agricoles et forestières. Des zones humides seraient détruites et la viabilité de plusieurs captages d'eau serait aussi remise en question, selon les analyses de l'Agence de l'eau. En outre, ce projet d'étalement urbain aurait un effet néfaste sur la qualité de vie des habitants de l'agglomération rouennaise et de l'Eure. Par exemple, Val-de-Reuil serait longée par une autoroute à la place de la forêt et la base naturelle et de loisirs de Léry-Poses subirait d'importantes nuisances sonores. Il est encore temps que l'État retire l'appel à concession pour ce projet et privilégie des alternatives crédibles et soutenables, comme la réouverture de la ligne de train Evreux-Rouen, le développement du fret ferroviaire et fluvial et la création de nouveaux RER métropolitains comme l'a annoncé le Président de la République. Il souhaiterait connaître ses intentions à la suite du dernier rapport du conseil d'orientation des infrastructures, qui souligne l'importante empreinte écologique et le déficit financier du projet.

1842

Bois et forêts

Moyens attribués à la DFCI Nouvelle-Aquitaine

232. – 28 février 2023. – M. Frédéric Zgainski attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les moyens mis à disposition de la Défense des forêts contre les incendies en Aquitaine (DFCI), qui est un acteur majeur de la protection du massif des Landes de Gascogne. La DFCI et l'Office national des forêts ont remis au mois d'octobre 2022 au Gouvernement un rapport sur la stratégie à adopter pour accélérer la protection du territoire face aux incendies et la rendre plus efficace avec un plan financier sur 5 ans. Pour autant, aucun moyen supplémentaire ne leur a encore été attribué. M. Bruno Lafont, en sa qualité de président de la DFCI, a souligné que l'État accordait 16 millions d'euros annuels à la région PACA à ce sujet, contre seulement 1,5 millions d'euros à la région Nouvelle-Aquitaine. La DFCI souhaite obtenir plus de moyens pour intervenir plus efficacement et accompagner les élus, par leur connaissance du massif, pour faire respecter les obligations de débroussaillage autour des lotissements et des habitations, ainsi que pour aménager une bande supplémentaire de 4 mètres sans plantation de chaque côté d'une piste. Elle souhaiterait également être en mesure de créer de nouveaux points d'eau ou de nouveaux ponts pour faciliter l'accès des engins de secours. L'urgence presse, car la saison à risque de départs de feu démarrera bientôt. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 52 A.N. (Q.) du mardi 27 décembre 2022 (n°s 4366 à 4498) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 4369 Jordan Guitton ; 4370 Mme Cécile Untermaier ; 4472 Mme Danielle Brulebois.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N° 4482 Didier Martin.

ARMÉES

N° 4401 Mme Karine Lebon.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N° 4402 David Habib.

COMPTES PUBLICS

N°s 4384 Jean-Philippe Ardouin ; 4494 Luc Geismar.

CULTURE

N°s 4383 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 4460 Mme Béatrice Descamps.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 4389 Mme Sandra Marsaud ; 4390 Thomas Ménagé ; 4392 Mme Christelle Petex-Levet ; 4406 Mme Louise Morel ; 4436 Mme Christelle Petex-Levet ; 4441 Sacha Houlié ; 4442 Mme Louise Morel ; 4454 Philippe Guillemard ; 4461 François Jolivet ; 4480 François Jolivet ; 4492 Guillaume Vuilletet ; 4495 Mme Eva Sas.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 4412 Mme Lysiane Métayer ; 4413 Jean-Philippe Ardouin ; 4414 Mme Christine Arrighi ; 4415 Francis Dubois ; 4417 Mme Béatrice Descamps ; 4418 Mme Béatrice Descamps ; 4419 Mme Béatrice Piron ; 4420 Mme Anne Le Hénanff ; 4422 Philippe Bolo ; 4430 Olivier Falorni ; 4435 Mme Annie Genevard ; 4438 Mme Christine Loir ; 4463 Mme Danielle Brulebois.

ENFANCE

N° 4411 Mme Cécile Untermaier.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 4429 Patrick Vignal ; 4473 Mme Perrine Goulet.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 4470 Olivier Faure.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N^{os} 4388 Mme Justine Gruet ; 4432 Mme Christelle Petex-Levet ; 4440 Mme Christine Arrighi ; 4457 Olivier Serva ; 4459 Philippe Bolo ; 4493 Philippe Guillemard.

JUSTICE

N^{os} 4447 Christophe Blanchet ; 4479 Yannick Monnet.

MER

N^o 4381 Olivier Falorni.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^o 4434 Philippe Gosselin.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N^o 4391 Frédéric Cabroler.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^{os} 4366 Mme Eva Sas ; 4426 Mme Josiane Corneloup ; 4455 Christophe Naegelen ; 4464 Michel Herbillon ; 4466 Mme Mathilde Panot ; 4467 Dino Cinieri ; 4468 Ian Boucard ; 4469 Michel Herbillon ; 4474 Mickaël Bouloux ; 4481 Mme Sandrine Dogor-Such ; 4488 Stéphane Delautrette ; 4491 Pierre Cordier.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 4437 Jean-Philippe Tanguy ; 4445 Christophe Marion ; 4462 Sylvain Carrière.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N^o 4446 Philippe Gosselin.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^{os} 4428 Hubert Julien-Laferrière ; 4431 Christophe Naegelen ; 4486 Olivier Falorni.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^{os} 4400 Mme Mathilde Panot ; 4444 Thierry Benoit ; 4458 Marcellin Nadeau.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N^{os} 4404 Jean-Philippe Tanguy ; 4405 Mme Béatrice Descamps ; 4407 Stéphane Viry ; 4456 Marcellin Nadeau.

TRANSPORTS

N^{os} 4385 Fabrice Brun ; 4386 David Habib ; 4387 Jean-Philippe Tanguy ; 4471 Paul Molac ; 4497 Mme Christine Arrighi ; 4498 Sylvain Carrière.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 4403 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 4439 Hubert Ott ; 4453 Mme Agnès Carel ; 4483 Mme Béatrice Descamps ; 4484 Mme Christelle D'Intorni ; 4485 Mme Marie Guévenoux.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 4433 Ian Boucard ; 4448 Mme Sarah Legrain.

3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 9 mars 2023*

N^{os} 231 de M. Jean-Charles Larssonneur ; 287 de M. Paul Molac ; 1472 de Mme Isabelle Rauch ; 1868 de M. Max Mathiasin ; 3364 de Mme Soumya Bourouaha ; 3963 de M. Patrick Vignal ; 3993 de Mme Danielle Brulebois ; 4052 de Mme Caroline Janvier ; 4245 de Mme Émilie Bonnivard ; 4250 de M. Jean-Paul Lecoq ; 4336 de M. Pierre Cordier ; 4400 de Mme Mathilde Panot ; 4413 de M. Jean-Philippe Ardouin ; 4448 de Mme Sarah Legrain ; 4466 de Mme Mathilde Panot ; 4472 de Mme Danielle Brulebois ; 4485 de Mme Marie Guévenoux ; 4493 de M. Philippe Guillemard.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 6001, Santé et prévention (p. 1888).

Alfandari (Henri) : 5984, Culture (p. 1863).

Amard (Gabriel) : 5996, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1899).

Amiot (Ségolène) Mme : 5938, Éducation nationale et jeunesse (p. 1873).

Arrighi (Christine) Mme : 5900, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1858) ; **6021**, Travail, plein emploi et insertion (p. 1907).

B

Batho (Delphine) Mme : 5975, Ville et logement (p. 1909).

Batut (Xavier) : 5902, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1858).

Bazin (Thibault) : 6014, Travail, plein emploi et insertion (p. 1905).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 6015, Travail, plein emploi et insertion (p. 1905).

Bonnivard (Émilie) Mme : 5998, Organisation territoriale et professions de santé (p. 1883) ; **6000**, Santé et prévention (p. 1888).

Bordes (Pascale) Mme : 5972, Ville et logement (p. 1908) ; **6027**, Intérieur et outre-mer (p. 1881).

Boucard (Ian) : 5918, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1866) ; **6010**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1894).

Boudié (Florent) : 5960, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1869).

Bouloux (Mickaël) : 5951, Éducation nationale et jeunesse (p. 1875) ; **5995**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1894).

Bouyx (Bertrand) : 5930, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1867).

Boyer (Pascale) Mme : 5944, Enseignement supérieur et recherche (p. 1878).

C

Carrière (Sylvain) : 5913, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1897).

Chandler (Émilie) Mme : 5988, Personnes handicapées (p. 1884) ; **6005**, Santé et prévention (p. 1890).

Chudeau (Roger) : 5937, Éducation nationale et jeunesse (p. 1873).

Clapot (Mireille) Mme : 6016, Transformation et fonction publiques (p. 1896).

Clouet (Hadrien) : 5936, Éducation nationale et jeunesse (p. 1872).

Cordier (Pierre) : 5990, Santé et prévention (p. 1887).

Corneloup (Josiane) Mme : 6003, Santé et prévention (p. 1889).

D

David (Alain) : 6019, Travail, plein emploi et insertion (p. 1907).

Decodts (Christine) Mme : 5986, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1892).

D'Intorni (Christelle) Mme : 5908, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1859).

Dirx (Benjamin) : 6033, Transports (p. 1904).

Dubois (Francis) : 5903, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1859) ; **6032**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 1895).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 5934, Éducation nationale et jeunesse (p. 1871).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 5982, Europe et affaires étrangères (p. 1879).

E

Etienne (Martine) Mme : 5923, Travail, plein emploi et insertion (p. 1905).

F

Falorni (Olivier) : 5948, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1868).

Fiat (Caroline) Mme : 6002, Santé et prévention (p. 1889).

Fournas (Grégoire de) : 5917, Armées (p. 1861) ; **6024**, Intérieur et outre-mer (p. 1881).

G

Garin (Marie-Charlotte) Mme : 5956, Éducation nationale et jeunesse (p. 1875).

Gérard (Raphaël) : 5907, Écologie (p. 1864) ; **5985**, Ville et logement (p. 1909).

Gillet (Yoann) : 5915, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1866).

Goetschy-Bolognese (Charlotte) Mme : 5920, Intérieur et outre-mer (p. 1879) ; **6030**, Santé et prévention (p. 1892).

Gosselin (Philippe) : 5970, Justice (p. 1883) ; **5977**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1898) ; **5979**, Santé et prévention (p. 1886) ; **5999**, Santé et prévention (p. 1888).

Goulet (Perrine) Mme : 5950, Intérieur et outre-mer (p. 1880) ; **5963**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1870) ; **5997**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1876).

Grangier (Géraldine) Mme : 5968, Justice (p. 1883).

Grelier (Jean-Carles) : 5940, Éducation nationale et jeunesse (p. 1873) ; **5955**, Transformation et fonction publiques (p. 1895) ; **5978**, Santé et prévention (p. 1886) ; **6011**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1894).

Guitton (Jordan) : 5991, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1870).

H

Habib (David) : 6007, Santé et prévention (p. 1890).

Herbillon (Michel) : 5939, Éducation nationale et jeunesse (p. 1873).

Hetzel (Patrick) : 5947, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1867) ; **6025**, Comptes publics (p. 1863).

I

Izard (Alexis) : 5941, Éducation nationale et jeunesse (p. 1874).

J

Janvier (Caroline) Mme : 5931, Transition énergétique (p. 1901).

Julien-Laferrière (Hubert) : 5945, Enseignement supérieur et recherche (p. 1878).

L

Laporte (Hélène) Mme : 5952, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 1876) ; 5962, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1870).

Lauzzana (Michel) : 5925, Transports (p. 1903).

Le Hénanff (Anne) Mme : 6018, Travail, plein emploi et insertion (p. 1906).

Le Meur (Annaïg) Mme : 5916, Transports (p. 1903) ; 5942, Éducation nationale et jeunesse (p. 1874) ; 5966, Santé et prévention (p. 1886) ; 5971, Ville et logement (p. 1908) ; 5994, Culture (p. 1864) ; 6004, Santé et prévention (p. 1889).

Ledoux (Vincent) : 5909, Écologie (p. 1865) ; 5910, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1860) ; 5992, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1871).

Leduc (Charlotte) Mme : 5928, Transition énergétique (p. 1901).

Levasseur (Katiana) Mme : 5912, Travail, plein emploi et insertion (p. 1904).

Lorho (Marie-France) Mme : 5901, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1858).

I

la Pagerie (Emmanuel de) : 6017, Travail, plein emploi et insertion (p. 1906).

M

Martin (Alexandra) Mme : 5906, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1896).

Ménagé (Thomas) : 5949, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1868) ; 5965, Collectivités territoriales et ruralité (p. 1862).

Métayer (Lysiane) Mme : 5905, Anciens combattants et mémoire (p. 1861).

Mette (Sophie) Mme : 5919, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1898) ; 5983, Intérieur et outre-mer (p. 1881).

Meurin (Pierre) : 5935, Éducation nationale et jeunesse (p. 1872).

Molac (Paul) : 6013, Éducation nationale et jeunesse (p. 1876).

O

Odoul (Julien) : 5981, Intérieur et outre-mer (p. 1880).

Ott (Hubert) : 5980, Santé et prévention (p. 1887).

P

Pauget (Éric) : 5932, Enfance (p. 1877) ; 5957, Transformation et fonction publiques (p. 1895).

Petex-Levet (Christelle) Mme : 5959, Santé et prévention (p. 1885).

Petit (Bertrand) : 5929, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1867) ; 6034, Collectivités territoriales et ruralité (p. 1862).

Petit (Frédéric) : 5958, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 1863) ; 5993, Europe et affaires étrangères (p. 1879).

Potier (Dominique) : 6012, Ville et logement (p. 1910).

R

Raux (Jean-Claude) : 5987, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1892).

Reda (Robin) : 6028, Intérieur et outre-mer (p. 1882).

Rolland (Vincent) : 6006, Santé et prévention (p. 1890).

Rome (Sébastien) : 5973, Ville et logement (p. 1909).

Rouaux (Claudia) Mme : 5933, Enfance (p. 1877) ; 5961, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1869).

S

Saulignac (Hervé) : 5943, Éducation nationale et jeunesse (p. 1874).

Schellenberger (Raphaël) : 5924, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1898).

Sitzenstuhl (Charles) : 5953, Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement (p. 1885) ; 5954, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1869) ; 5964, Industrie (p. 1879).

Sorre (Bertrand) : 5911, Santé et prévention (p. 1885).

T

Tanguy (Jean-Philippe) : 5904, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1859) ; 6009, Santé et prévention (p. 1891).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 5914, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1865) ; 6020, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1861) ; 6029, Intérieur et outre-mer (p. 1882).

V

Valence (David) : 6023, Santé et prévention (p. 1891).

Valentin (Isabelle) Mme : 5922, Travail, plein emploi et insertion (p. 1904) ; 5926, Transition énergétique (p. 1900) ; 5946, Éducation nationale et jeunesse (p. 1874) ; 5967, Justice (p. 1882) ; 5974, Transition énergétique (p. 1902).

Vallaud (Boris) : 5921, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1860) ; 5989, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1893) ; 6031, Travail, plein emploi et insertion (p. 1908).

Vigier (Jean-Pierre) : 5927, Transition énergétique (p. 1900) ; 5976, Transition énergétique (p. 1902) ; 6008, Organisation territoriale et professions de santé (p. 1884).

Vignon (Corinne) Mme : 5969, Justice (p. 1883).

Vuibert (Lionel) : 6022, Santé et prévention (p. 1891).

W

Woerth (Éric) : 6026, Transports (p. 1903).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

- Cadre réglementaire d'essais de terrain de pesticides ARNi en France, 5900* (p. 1858) ;
Éradiquer en France le fléau qu'est la prolifération du campagnol terrestre, 5901 (p. 1858) ;
Miscanthus - Déclarations de la nouvelle PAC, 5902 (p. 1858) ;
Prolifération des rats taupiers et conséquences pour les exploitations agricoles, 5903 (p. 1859) ;
Soutenir les betteraviers face à l'interdiction des néonicotinoïdes, 5904 (p. 1859).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Exposition à l'amiante pour les anciens militaires, 5905* (p. 1861).

Animaux

- Avenir des animaux non domestiques présentés au public, 5906* (p. 1896) ;
Échouage des dauphins en Charente-Maritime, 5907 (p. 1864) ;
Mesures relatives à l'endiguement de la prolifération du grand cormoran, 5908 (p. 1859) ;
Sanctuaires et refuges pour recueillir les animaux, 5909 (p. 1865) ;
Transparence sur le nombre de taureaux utilisés pour corridas privées, 5910 (p. 1860).

Assurance complémentaire

- Élargissement du refus à la souscription de mutuelle d'entreprise, 5911* (p. 1885).

Assurances

- Absence d'obligation de régime de prévoyance collective pour les non-cadres, 5912* (p. 1904).

Automobiles

- Moratoire sur la mise en place des ZFE-m, 5913* (p. 1897).

B

Banques et établissements financiers

- Devoir de vigilance des multinationales - projet de directive européenne, 5914* (p. 1865).

C

Collectivités territoriales

- Mépris envers les collectivités territoriales, 5915* (p. 1866).

Cycles et motocycles

- Contrôle technique des deux-roues motorisés, 5916* (p. 1903).

D**Défense**

Sanctions prises à l'encontre des militaires non vaccinés, 5917 (p. 1861).

Donations et successions

Abattement fiscal en cas de donation ou de succession, 5918 (p. 1866).

E**Économie sociale et solidaire**

Accès privilégié au foncier des ressourceries et recycleries, 5919 (p. 1898).

Élections et référendums

Moratoire sur les machines à voter, 5920 (p. 1879).

Élevage

Stratégie vaccinale suite aux épizooties de grippe aviaire, 5921 (p. 1860).

Emploi et activité

Critères d'attribution de allocation de solidarité spécifique (ASS), 5922 (p. 1904) ;

Multiplication des fermetures d'enseignes, 5923 (p. 1905).

Énergie et carburants

Attribution des subventions du Fonds Chaleur de l'Ademe, 5924 (p. 1898) ;

Compétitivité du superéthanol E85, 5925 (p. 1903) ;

Hausse du prix des granulés de bois, 5926 (p. 1900) ;

Interdiction de la chaudière gaz dans le secteur du bâtiment, 5927 (p. 1900) ;

Le gaz de couche, un non-sens écologique, 5928 (p. 1901) ;

Plafonnement de la hausse du prix du gaz et de l'électricité, 5929 (p. 1867) ;

Prise en compte du gaz liquide dans le bouclier tarifaire, 5930 (p. 1867) ;

Revente du surplus de production de panneaux solaires installés au sol, 5931 (p. 1901).

Enfants

Créer un véritable service public de la petite enfance, 5932 (p. 1877) ;

Prise en charge financière du dispositif « Pepito », 5933 (p. 1877).

Enseignement

Détection et accompagnement des élèves souffrant de problèmes psychologiques, 5934 (p. 1871).

Enseignement maternel et primaire

Carte scolaire 2023 : des fermetures de classes inquiétantes en zone rurale, 5935 (p. 1872) ;

Classes non-remplacées en Haute-Garonne, 5936 (p. 1872) ;

Méthodes d'apprentissage de la lecture en CP, 5937 (p. 1873) ;

Obtention du statut de REP ou REP+ pour une école orpheline à l'indice IPS bas, 5938 (p. 1873).

Enseignement privé

Congés exceptionnels des professeurs dans l'enseignement libre sous contrat, 5939 (p. 1873) ;
Discrimination de certains élèves porteurs de handicaps, 5940 (p. 1873).

Enseignement secondaire

Dématisation de l'élection des représentants des parents d'élèves, 5941 (p. 1874) ;
Ouverture de postes au concours d'enseignants du secondaire en breton, 5942 (p. 1874) ;
Suppression de la technologie en 6e, 5943 (p. 1874).

Enseignement supérieur

Augmentation des coûts pour les foyers des jeunes travailleurs, 5944 (p. 1878) ;
Inégalités de rémunération pour 13 000 professeurs de l'enseignement supérieur, 5945 (p. 1878).

Enseignement technique et professionnel

Réforme des lycées professionnels, les élèves et le personnel éducatif, 5946 (p. 1874).

Entreprises

Dysfonctionnement du guichet unique électronique, 5947 (p. 1867) ;
Dysfonctionnements du guichet unique entreprises, 5948 (p. 1868) ;
Situation de l'usine Duralex, 5949 (p. 1868).

Étrangers

Séjour des propriétaires britanniques en France, 5950 (p. 1880).

Examens, concours et diplômes

Délais de délivrance de documents d'identité et passage des épreuves d'examens, 5951 (p. 1875).

F

Femmes

Mutilations sexuelles féminines en France, 5952 (p. 1876).

Finances publiques

Coût de la convention citoyenne pour le climat, 5953 (p. 1885) ;
Obligations indexées sur l'inflation, 5954 (p. 1869).

Fonction publique territoriale

Infirmiers en pratiques avancées au sein de la fonction publique territoriale, 5955 (p. 1895).

Fonctionnaires et agents publics

Indemnités de sujétion de l'éducation prioritaire pour les Aed et Aesh, 5956 (p. 1875) ;
Situation et statut des agents publics de Pôle emploi, 5957 (p. 1895).

Français de l'étranger

Français de l'étranger - numéro Insee - immatriculation, 5958 (p. 1863).

Frontaliers

Chômage des infirmiers frontaliers, 5959 (p. 1885).

I

Impôt sur le revenu

Plus-values des contrats d'assurance-vie souscrits depuis le 26 septembre 1997, 5960 (p. 1869) ;

Transmission automatique et obligatoire à l'administration, 5961 (p. 1869).

Impôts et taxes

Effets de seuil des taux de CSG, 5962 (p. 1870).

Impôts locaux

Nouvelle obligation de déclaration pour les propriétaires d'un bien immobilier, 5963 (p. 1870).

Industrie

Nombre d'emplois industriels, 5964 (p. 1879).

Intercommunalité

Liberté de vote des conseillers communautaires, 5965 (p. 1862).

J

Jeux et paris

Publicité des sites de jeux d'argent et de paris en ligne, 5966 (p. 1886).

Justice

Hausse des cas de violences intrafamiliales, 5967 (p. 1882) ;

Justice - souffrance au travail, 5968 (p. 1883) ;

Situation au tribunal judiciaire de Toulouse, 5969 (p. 1883).

L

Lieux de privation de liberté

Manque d'effectifs au sein de l'administration pénitentiaire, 5970 (p. 1883).

Logement

Gel des loyers pour les logements loués sans DPE, 5971 (p. 1908) ;

Hausse des sans-abris, 5972 (p. 1908) ;

Le classement en zone tendue de communes touristiques de l'Hérault, 5973 (p. 1909).

Logement : aides et prêts

Délais de versement de l'aide « Ma Prime Rénov' », 5974 (p. 1902) ;

Dysfonctionnements dans le versement de MaPrimeRénov', 5975 (p. 1909) ;

Dysfonctionnements du dispositif « MaPrimeRénov' », 5976 (p. 1902) ;

MaPrimeRénov', 5977 (p. 1898).

M

Maladies

Fibromyalgie, 5978 (p. 1886) ;

Hyper-électrosensibilité, 5979 (p. 1886) ;

Reconnaissance et prise en charge de l'encéphalomyélite myalgique, 5980 (p. 1887).

O

Ordre public

Sur la milice d'extrême gauche dénommée « Jeune Garde Antifasciste », 5981 (p. 1880).

Outre-mer

Liberté de circulation en Polynésie française, 5982 (p. 1879).

P

Papiers d'identité

Délivrance des cartes d'identité et des passeports, 5983 (p. 1881).

Patrimoine culturel

Archéologie préventive et enjeux agricoles et énergétiques, 5984 (p. 1863) ;

Rénovation thermique du bâti ancien, 5985 (p. 1909).

Personnes handicapées

Conditions d'attribution de la majoration pour la vie autonome, 5986 (p. 1892) ;

Financement des projets d'habitat inclusif portés par les collectivités locales, 5987 (p. 1892) ;

Modification de la méthode de calcul de la pension d'invalidité, 5988 (p. 1884) ;

Règles de cumul des ressources et de la pension d'invalidité, 5989 (p. 1893).

Pharmacie et médicaments

Accès aux nouveaux traitements contre le myélome multiple, 5990 (p. 1887).

Politique économique

Le niveau alarmant de la balance commerciale de la France, 5991 (p. 1870).

Politique extérieure

Charte d'alliance stratégique entre la CDC et l'AFD, 5992 (p. 1871) ;

Haut-Karabakh - blocus de Latchine, 5993 (p. 1879).

Presse et livres

Statut des correspondants locaux de presse, 5994 (p. 1864).

Prestations familiales

Complément de libre choix du mode de garde pour les familles monoparentales, 5995 (p. 1894).

Produits dangereux

Il faut interdire d'urgence les PFAS, 5996 (p. 1899) ;

Possession des dossiers techniques d'amiante dans les établissements scolaires, 5997 (p. 1876).

Professions de santé

Action pour les professionnels de santé face à la hausse du prix des carburants, 5998 (p. 1883) ;

Effectifs de gynécologues médicaux, 5999 (p. 1888) ;

Modification de la tarification des soins délivrés par les infirmiers libéraux, 6000 (p. 1888) ;

Pénurie d'orthophonistes, 6001 (p. 1888) ;

Réintégration définitive des personnels suspendus car non-vaccinés, 6002 (p. 1889) ;

Relance du dialogue avec les masseurs-kinésithérapeutes, 6003 (p. 1889) ;

Réouverture des négociations sur l'avenant 7 pour les masseurs-kinésithérapeutes, 6004 (p. 1889) ;

Situation de la gynécologie médicale, 6005 (p. 1890) ;

Situation des infirmiers, 6006 (p. 1890) ;

Situation des kinésithérapeutes libéraux, 6007 (p. 1890) ;

Statut de médecin coordonnateur libéral, 6008 (p. 1884) ;

Une nécessaire revalorisation des masseurs-kinésithérapeutes, 6009 (p. 1891).

1856

Professions et activités sociales

Complément de traitement indiciaire (CTI), 6010 (p. 1894) ;

Établissements sociaux et médico-sociaux, 6011 (p. 1894).

Professions libérales

Réforme de la profession de géomètre, 6012 (p. 1910).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, 6013 (p. 1876) ;

Allocations d'enseignement et calcul de la retraite, 6014 (p. 1905) ;

Article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 pour les enseignants, 6015 (p. 1905) ;

Calcul de la retraite des fonctionnaires sur cotisations réelles, 6016 (p. 1896) ;

La reconnaissance des trimestres cotisés par les enseignants en formation, 6017 (p. 1906) ;

Non application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 - IUFM, 6018 (p. 1906).

Retraites : généralités

Retraites : des perte de revenus suite aux revalorisations, 6019 (p. 1907).

Retraites : régime agricole

Calcul de la retraite agricole, 6020 (p. 1861).

Retraites : régime général

Calcul de la retraite des années de bourses sous forme de libéralités avant 2006, 6021 (p. 1907).

S

Sang et organes humains

Difficultés financières et RH de l'Établissement français du sang (EFS), 6022 (p. 1891) ;

Situation préoccupante de l'Établissement français du sang, 6023 (p. 1891).

Sécurité des biens et des personnes

Nombre de pélicandrome dans la zone Sud-Ouest, 6024 (p. 1881) ;

Urgence de réécriture de l'article 60 du code des douanes, 6025 (p. 1863).

Sécurité routière

Accidents de trottinettes électriques, 6026 (p. 1903) ;

Hausse de la délinquance des cyclistes, 6027 (p. 1881) ;

Vidéo-verbalisation des poids lourds, 6028 (p. 1882) ;

Visite médicale et renouvellement du permis poids lourd, 6029 (p. 1882).

Sécurité sociale

Prise en charge des perruques médicales, 6030 (p. 1892).

Services publics

Dématérialisation des informations, 6031 (p. 1908).

Sports

JO 2024 - candidats volontaires venant de province - prise en charge hébergement, 6032 (p. 1895).

T

Transports ferroviaires

Coût de l'énergie électrique pour le fret ferroviaire, 6033 (p. 1904).

V

Voirie

Aides pour l'entretien du réseau de voiries, 6034 (p. 1862).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2285 Mme Émilie Bonnivard.

Agriculture

Cadre réglementaire d'essais de terrain de pesticides ARNi en France

5900. – 28 février 2023. – Mme Christine Arrighi interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur des essais de terrain réalisés pour des pesticides ARNi épanchés en France sur des cultures de pommes de terre. Ces pesticides nouvelle génération sont conçus pour interférer avec l'expression génique d'insectes ravageurs des cultures et rendre « silencieuse » l'expression de certains gènes essentiels à leur survie. Plusieurs études scientifiques montrent que leur utilisation pourrait avoir de graves impacts sur la biodiversité, notamment en provoquant des transferts de gènes involontaires entre les organismes vivants ou des bouleversements au sein des structures et fonctions des réseaux écologiques. C'est pourquoi elle lui demande de préciser en vertu de quel cadre réglementaire (règlement européen, directive européenne, loi ou tout autre texte pertinent) de tels essais de terrain ont-ils été autorisés et réglementés ; et quelle procédure a été appliquée par le Gouvernement, notamment pour l'évaluation des risques environnementaux.

Agriculture

Éradiquer en France le fléau qu'est la prolifération du campagnol terrestre

5901. – 28 février 2023. – Mme Marie-France Lorho alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le fléau qu'est la prolifération en France de l'*arvicola terrestris* ou, campagnol terrestre ou, rat taupier. Toute la région Auvergne-Rhône-Alpes est touchée. Les cycles de pullulation de cet animal occasionnent des risques sanitaires et des pertes économiques critiques pour les exploitations agricoles touchées. L'*arvicola terrestris* est un herbivore vorace qui se nourrit des pâtures et des cultures. Il creuse des galeries souterraines et déstructure les sols. Il infeste également les captages d'eau créant un danger de santé publique. Depuis le retrait de l'autorisation de mise sur le marché de la molécule bromadiolone, le 21 février 2020, aucune alternative efficace n'est venue contenir la pullulation du nuisible. Or l'*arvicola terrestris* fait partie de la liste nationale d'organismes nuisibles réglementés contre lequel la lutte est rendue obligatoire par arrêté interministériel. Les agriculteurs et les éleveurs sont les premières victimes. L'*arvicola terrestris* s'attaque aux champs, aux prairies, aux cultures céréalières, maraichères et arboricoles. Des dizaines de milliers d'hectares sont, chaque année, dévorés par le rat taupier. Les parcelles attaquées ne sont pas sauvables. Au printemps et en été, les cheptels des éleveurs ne trouvent plus d'herbe à paître dans les pâturages. Il n'y a plus de plus foin pour les nourrir l'hiver. Certains éleveurs doivent vendre une partie de leur cheptel pour pouvoir nourrir l'autre. D'autres se sont vus économiquement contraints de cesser leur activité. Elle lui demande quelles solutions concrètes il va urgemment mettre en œuvre pour éradiquer ce fléau qu'est l'*arvicola terrestris* pour les agriculteurs.

Agriculture

Miscanthus - Déclarations de la nouvelle PAC

5902. – 28 février 2023. – M. Xavier Batut interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les déclarations PAC (Politique agricole commune) des producteurs de miscanthus. Depuis quelques années, de plus en plus d'agriculteurs de la Seine-Maritime pratiquent la culture du miscanthus. Cette plante contribue fortement à la préservation de l'environnement : réservoir de biodiversité, lutte contre l'érosion, plante adaptée aux terres marginales, elle contribue aussi au stockage de carbone dans le sol et lutte ainsi contre le dérèglement climatique. De plus, elle se développe sans fertilisant ni produit phytosanitaire. Les producteurs de miscanthus qui ont fait le choix d'être certifiés Iso 14001, labellisés en ACS (Agriculture de conservation des sols) et bas carbone s'inquiètent de leur intégration dans la nouvelle PAC. Jusqu'en fin 2022, sur l'ancienne PAC, ils bénéficiaient d'une équivalence à la norme HVE2. Cette dernière n'existant plus dans la nouvelle PAC 2023-

2027, des producteurs de miscanthus s'interrogent sur l'équivalence dans la nouvelle PAC, en particulier ceux qui cumulent les normes et labels environnementaux. Il souhaiterait savoir quelles dispositions sont prévues en leur direction.

Agriculture

Prolifération des rats taupiers et conséquences pour les exploitations agricoles

5903. – 28 février 2023. – M. Francis Dubois appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'inquiétude des agriculteurs corréziens - notamment les pomiculteurs - face à la prolifération des campagnols dits « rats taupiers ». Sur les exploitations ou dans les vergers, les rats taupiers creusent des galeries, rongent les racines et laissent sur leur passage de petites mottes. Ils tuent ainsi les arbres qui, faute de racines, ne se développent plus et ravagent les cultures. Dans les élevages, les rats taupiers privent les troupeaux d'une herbe de qualité puisque celle-ci disparaît progressivement jusqu'à ce que la terre recouvre totalement les pâtures. Ces campagnols sont un véritable fléau d'autant plus que leur prolifération rapide est très difficile à endiguer (l'animal se reproduit tous les 21 jours). Peu de solutions efficaces et durables existent aujourd'hui pour limiter leur développement incontrôlé et le manque à gagner pour les agriculteurs commence à se faire sentir, leurs parcelles étant durement touchées. S'ajoutent à cela, un risque réel de santé publique car les rats taupiers sont vecteurs de maladies graves comme la listériose, la salmonellose ou leptospirose et peuvent contaminer des réserves d'eau ou des silos. En conséquence, compte tenu de la réelle menace que constitue la prolifération rapide des rats taupiers pour les agriculteurs de Corrèze, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour leur venir en aide et stopper ce fléau.

Agriculture

Soutenir les betteraviers face à l'interdiction des néonicotinoïdes

5904. – 28 février 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la suppression des néonicotinoïdes impactant lourdement les betteraviers. Cet arrêt brutal découle de la décision prise le 19 janvier 2023 par la Cour de justice européenne rendant illégales les dérogations concernant l'usage des néonicotinoïdes. Malgré l'interdiction énoncée par l'Union européenne le 1^{er} septembre 2018, certains pays ont accordé des dérogations aux agriculteurs, comme la France aux betteraviers. Illustration de l'écologie punitive, cette décision d'interdiction impacte financièrement les betteraviers. Ces derniers sont injustement touchés par l'interdiction de ce pesticide qui leur offrait une protection efficace, économiquement viable et respectueuse des pollinisateurs. Par ailleurs, à la suite de l'arrêt de l'utilisation des molécules de néonicotinoïdes, les producteurs de betteraves ont remarqué la présence de symptômes de la jaunisse virale sur leurs parcelles picardes entraînant une perte considérable des rendements estimée à plus de 30 % par les producteurs de betteraves. Ces derniers se retrouvent donc dans une impasse au regard des pertes financières liées aux risques de jaunisse transmise par les pucerons, aggravant ainsi les distorsions de concurrence au détriment des producteurs français. Moins efficaces, plus coûteux et très polluants, les produits phytosanitaires ne peuvent se substituer aux molécules de néonicotinoïdes utilisés par les betteraviers. Ces derniers soulignent également la complexité de la mise en place de ces insecticides, impliquant un suivi d'un réseau de surveillance des pucerons, n'offrant aucune solution pérenne aux betteraviers. Les produits biologiques, quant à eux, ont une efficacité nettement moindre que les molécules de néonicotinoïde, rendant l'utilisation de ces produits de biocontrôle impossible pour les producteurs. Déjà durement impactés par la qualité des sols ainsi que la pluviométrie, ces agriculteurs responsables, sensibles à la préservation de l'environnement et pleinement engagés dans la lutte contre le dérèglement climatique, se retrouvent démunis face à cette décision européenne punitive. En ne soutenant pas les betteraviers, le Gouvernement priverait également la France d'importants débouchés tel que l'éthanol utilisé dans l'énergie verte des carburants. Cette interruption soudaine et définitive de l'usage de néonicotinoïdes se répercuterait sur les emplois, notamment dans la Somme et dans la région Hauts-de-France, mais pas seulement. Il demande donc au Gouvernement les mesures concrètes qu'il entend mettre en œuvre afin de soutenir la filière betteravière.

Animaux

Mesures relatives à l'endiguement de la prolifération du grand cormoran

5908. – 28 février 2023. – Mme Christelle D'Intorni attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les mesures relatives à l'endiguement de la prolifération de l'espèce du grand

cormoran en France. En effet, sur le fondement de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, le grand cormoran est aujourd'hui considéré comme une espèce protégée. Pour autant, cette espèce provoque des dérèglements et la colère des pisciculteurs et des pêcheurs. En effet, le grand cormoran est une espèce d'oiseau piscivore qui est responsable de prédateurs sur les poissons des piscicultures mais aussi sur ceux présents en eaux libres. Aussi, si l'on se réfère au rapport Kindermann de 2008 : « le cormoran constitue une véritable menace qui pèse sur les stocks de poissons dans les eaux libres des côtes et à l'intérieur des terres. Les cormorans ont un besoin quotidien estimé de 400-600 g de poissons par individu, capturant ainsi chaque année plus de 300 000 tonnes de poissons dans les eaux européennes ». Compte tenu de cela et malgré le statut d'espèce protégée, des dérogations préfectorales pour la chasse de cette espèce ont été instaurées. Or celles-ci sont insuffisantes pour la période 2022-2025. En effet, l'arrêté du 19 septembre 2022 fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2022-2025 prévoit qu'aucun tir de régulation du grand cormoran ne pourra être réalisé dans le département des Alpes-Maritimes pour la période triennale qui a débuté en automne 2022. En conséquence, elle lui demande s'il entend instaurer une dérogation ministérielle pour l'effarouchement et la régulation du grand cormoran avec un plafond de destruction d'une vingtaine de cormorans pour les zones comme les Alpes-Maritimes.

Animaux

Transparence sur le nombre de taureaux utilisés pour corridas privées

5910. – 28 février 2023. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les corridas privées et les entraînements à la corrida qui ont lieu dans les arènes privées des éleveurs de taureaux de race dite « de combat ». Le nombre de taureaux tués lors des corridas et spectacles tauromachiques officiels dans les arènes publiques françaises est connu, à savoir 1 000 taureaux par an, alors que celui de ceux tués lors des entraînements et corridas privés n'est inscrit dans aucune statistique officielle. Pourtant, la transparence sur ces pratiques est possible puisque la majorité des éleveurs de taureaux « de combat » ont signé la Charte des bonnes pratiques d'élevage, qui garantit la traçabilité complète des taureaux, peu importe leur destination (autre élevage, abattoir ou équarrissage). La publication régulière du nombre de taureaux tués lors des entraînements à la tauromachie et en corridas privées permettrait d'avoir réellement conscience de l'ampleur du nombre de bovins tués à cause de cette pratique et de promouvoir la transparence au sein des élevages français. De plus, la traçabilité des bovins tués en privé est cruciale pour les consommateurs, leur fournissant des informations sur la sécurité alimentaire de la viande de taureau et leur permettant de faire des choix éthiques et éclairés en matière d'achats alimentaires en connaissant la façon dont les animaux ont été traités et abattus. Ainsi, il demande au Gouvernement s'il dispose de statistiques en matière de bovins tués lors des entraînements et corridas privés et s'il compte prendre des mesures pour assurer la transparence sur le nombre et la destination des bovins tués lors de corridas privées et des entraînements à la corrida.

1860

Élevage

Stratégie vaccinale suite aux épizooties de grippe aviaire

5921. – 28 février 2023. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conditions d'application de la stratégie vaccinale dans le cadre d'une reprise de la filière avicole suite aux épizooties de grippe aviaire. Les principales organisations de production avicole, les principaux cabinets vétérinaires spécialisés dans le suivi sanitaire des élevages avicoles, les laboratoires vétérinaires disposant de candidats vaccins contre l'influenza aviaire, ont mené des travaux sur la mise œuvre de la vaccination contre l'influenza aviaire. Ce groupe ainsi constitué entend œuvrer en complémentarité avec l'ensemble des acteurs impliqués et travaille en totale indépendance vis-à-vis des laboratoires vétérinaires engagés dans les essais menés actuellement sur les vaccins. La pertinence de ce travail repose sur les derniers épisodes et sur les virus présents actuellement. Il conviendrait de le remettre à jour après chaque épisode ou en fonction des évolutions virales (recombinants, mutant, ou nouvelle introduction). Protéger les populations à risque en période à risque sur les zones à risque de diffusion, protéger en continu les espèces les plus sensibles et à cycle long pour éviter la saturation des capacités d'équarrissage et atteindre un seuil de 60 % d'animaux protégés dans le Grand Sud-Ouest et enfin assurer une immunité maximale en vaccinant l'ensemble des troupeaux avicoles français, restent les objectifs principaux à atteindre. La stratégie vaccinale suppose des prérequis pour avoir des volailles protégées l'hiver 2023, à savoir de commander les doses de vaccins pour juin 2023, recruter les vaccinateurs en lien avec les équipes actuelles et les vétérinaires, former et auditer les opérateurs couvoir et terrain, prévoir le matériel nécessaire et

imaginer le cadre dans lequel le *monitoring* sous supervision vétérinaire pourrait être réalisé. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à une mise en œuvre d'une stratégie vaccinale et à son calendrier d'application.

Retraites : régime agricole

Calcul de la retraite agricole

6020. – 28 février 2023. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les dispositions issues de la loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France. L'objectif initial du texte était de « garantir un niveau minimum de pensions à l'ensemble des retraités relevant du régime agricole en le portant à 85 % du salaire minimum de croissance (Smic) ». Cet objectif est atteint depuis le 1^{er} novembre 2021 par le versement d'un complément différentiel prenant en considération, pour les personnes polypensionnées, le montant des deux régimes différents dans le mode de calcul des futures retraites agricoles. Toutefois, il apparaîtrait que les retraites complémentaires acquises pendant la durée d'affiliation au régime général puissent être aussi retenues dans ce mode de calcul. Celle-ci sont pourtant distinctes des régimes généraux se classant plutôt dans un régime subsidiaire, basé sur le volontariat d'un chef d'entreprise et ne devrait objectivement pas entrer en compte dans le calcul pour atteindre le plafond de 85 % du Smic. Aussi, elle souhaiterait savoir si les retraites complémentaires sont prises en compte dans le calcul de la pension de retraites agricole.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3240 Alain David.

Anciens combattants et victimes de guerre

Exposition à l'amiante pour les anciens militaires

5905. – 28 février 2023. – Mme Lysiane Métayer appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur les questions d'exposition à l'amiante pour les anciens militaires puisque la reconnaissance actuelle serait partielle et ne prendrait pas en compte toutes les périodes d'exposition à ce matériau notamment cancérigène. Cette problématique touche un ensemble de personnel des armées, directions et services, notamment les équipages de chars et les marins embarqués à bord des bâtiments de la marine nationale. En effet, les navires étaient jusqu'à très récemment « amiantés » puisque ce matériau étant particulièrement utile pour ses propriétés de résistance et de flexibilité. Le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 interdit définitivement l'usage de l'amiante en France. Les anciens travailleurs civils de l'amiante ont bénéficié de multiples avancées (notamment reconnaissance du préjudice d'anxiété). Toutefois, les anciens militaires, à travers notamment le code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre (CPMIVG), ne disposent que d'une reconnaissance partielle. Les anciens militaires atteints d'une maladie incurable due à l'amiante, doivent déposer un dossier initial puis le renouveler tous les trois ans, jusqu'à neuf ans. Dans le cadre du préjudice d'anxiété, les militaires ayant quitté l'institution sans droits à pension et qui ont effectué une seconde carrière civile dans un milieu amianté, ne disposent pas de la reconnaissance des années effectuées au sein de la marine nationale. C'est pourquoi, il semble nécessaire, dans un souci d'égalité et de justice sociale, de prendre en considération les périodes de constitution des dossiers et d'exposition des anciens militaires à un matériau cancérigène et mortel, l'amiante. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

ARMÉES

Défense

Sanctions prises à l'encontre des militaires non vaccinés

5917. – 28 février 2023. – M. Grégoire de Fournas attire l'attention de M. le ministre des armées sur les sanctions prises depuis le début de la crise sanitaire de la covid-19 à l'encontre des militaires non vaccinés. Dans le

cadre de la crise sanitaire de la covid-19, l'instruction ministérielle du 29 juillet 2021 n° 509040/ARM/DCSSA/ESSD relative à la vaccination contre la covid-19 dans les armées a ajouté la vaccination contre la covid-19 au calendrier vaccinal dans les armées, conformément à l'article D. 4122-13 du code de la défense qui dispose que le calendrier vaccinal obligatoire des militaires est fixé par instruction du ministre des armées. Or depuis le début de la crise, il est avéré que de nombreux militaires ne s'étant pas fait vacciner contre la covid-19 ont été, par conséquent, sanctionnés de différentes manières par le biais de décisions d'inaptitude à servir temporairement, de sanctions disciplinaires, de mutations-sanctions, d'impossibilités de se rendre en opération extérieure, de jours d'arrêts forcés, de retards d'avancement et étaient même susceptibles de poursuites pénales dans le cadre de l'application de l'article L. 323-6 du code de justice militaire. Aussi, il demande au ministre de lui communiquer : le nombre de militaires ayant refusé la vaccination contre la covid-19, le nombre total d'entre eux ayant été de fait sanctionnés par les mesures respectives suivantes : impossibilité de partir en opération extérieure (OPEX), impossibilité de servir à la mer, impossibilité d'embarquer sur un bâtiment de la marine nationale, impossibilité de participer ou concourir aux postures permanentes de sauvegarde maritime ou de sûreté aérienne, à des missions de service public, ainsi qu'à la dissuasion, ainsi que le nombre d'entre eux ayant été mutés à la suite de leur refus de vaccination et le nombre de ceux ayant quitté les armées pour ce motif. Par ailleurs, alors que la Haute Autorité de santé (HAS) envisage dans son projet d'avis du lundi 20 février 2023, la fin de la vaccination obligatoire chez les soignants et que la situation épidémique en France est marquée par une baisse conséquente du nombre de contaminations et du taux d'incidence justifiant ainsi les dernières restrictions sanitaires, il demande par conséquent s'il envisage d'annuler et d'abroger l'instruction du 29 juillet 2021 dans les plus brefs délais.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Intercommunalité

Liberté de vote des conseillers communautaires

5965. – 28 février 2023. – M. Thomas Ménagé interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la question des délégations communautaires dans le cadre de l'intercommunalité et de la gestion des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en général. En effet, dans le cadre de leur double fonction, des élus siégeant au sein d'un conseil municipal et qui bénéficient d'une délégation de vote et de représentation auprès de l'organe délibérant de l'intercommunalité jouissent de toute latitude dans leur liberté de vote communautaire. Cependant, il apparaît que dans certaines situations, le délégué communautaire ne se conforme pas à l'avis rendu par le conseil municipal d'où il puise sa légitimité. En pareils cas, la délibération du conseil municipal n'est pas honorée au détriment de l'intérêt général et de la position de la majorité des élus du conseil municipal. Le non-respect du vote exprimé par celui-ci de la part d'un délégué communautaire peut nuire aux intérêts de la commune concernée par cette dissidence, à l'image des documents urbanistiques tels qu'un PLUi qui engage les territoires sur une perspective pluriannuelle dans toute l'élaboration de leur politique d'urbanisme. Ces circonstances peuvent être à l'origine de blocages locaux, électoraux et surtout de tensions au sein des municipalités, à plus forte raison lorsque l'élu communautaire refuse de démissionner de son poste de conseiller municipal. Il lui demande donc, eu égard à la non-conformité de certains votes émis par un délégué communautaire au regard de la décision rendue par le conseil municipal dont il est issu, si elle compte évaluer des pistes de résolution législative des cas dans lesquels un élu communautaire s'affranchit manifestement et à de nombreuses reprises des positions de vote définies au sein de sa commune et dans lesquels un refus de démissionner est de nature à entraîner un imbroglio institutionnel.

Voirie

Aides pour l'entretien du réseau de voiries

6034. – 28 février 2023. – M. Bertrand Petit attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les conditions d'entretien du réseau des voiries communales. Au regard d'un contexte financier très contraint, de la difficulté à boucler les budgets 2023 et de l'augmentation pour ne pas dire l'explosion du prix des matériaux, de très nombreuses communes ne seront plus en capacité d'assurer, les années à venir, l'entretien de leurs voiries pourtant essentiel pour les mobilités, notamment en milieu rural. Sachant que les aides de l'État, au titre de la DSIL et de la DETR ne sont pas prioritairement ciblées pour ce type

d'opérations, il lui demande bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle compte prendre pour permettre aux communes de pouvoir poursuivre leurs programmes de rénovation de leurs voiries en créant, par exemple, un fonds spécifique.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Français de l'étranger

Français de l'étranger - numéro Insee - immatriculation

5958. – 28 février 2023. – M. Frédéric Petit interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur les difficultés rencontrées par les citoyens français pour obtenir leur numéro d'Insee. À la différence des Français nés et résidents en France, l'immatriculation auprès de la sécurité sociale pour les Français nés à l'étranger n'est actuellement pas assurée dès la naissance mais est conditionnée à un lieu de résidence ou à une situation d'emploi en France. Cependant, lorsque les Français non-résidents nés à l'étranger effectuent certaines démarches, notamment dans le cas d'un service civique ou d'une inscription dans une université française, ce numéro leur est indispensable. Cette situation les oblige donc à effectuer des démarches administratives difficiles et contraignantes auprès de la CPAM, pouvant les placer dans une situation d'inégalité vis-à-vis du reste de leurs concitoyens. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont actuellement à l'étude afin d'affecter un numéro d'Insee aux citoyens dès la déclaration au consulat et, dans l'attente, de faciliter les démarches requérant un numéro Insee pour les Français nés à l'étranger et résidents hors de France.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 93 Thibault Bazin.

Sécurité des biens et des personnes

Urgence de réécriture de l'article 60 du code des douanes

6025. – 28 février 2023. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2022-1010 QPC du 22 septembre 2022, considérant l'article 60 du code des douanes contraire à la Constitution. Cet article dispose que les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes en vue de la recherche de fraudes douanières. Il s'agit là de la colonne vertébrale des agents des douanes. Et, cet article est effectif partout sur le territoire français, notamment dans les aéroports, dans les gares, le long des côtes et des frontières nationales. En vigueur depuis 1948, cet article très concis, ne fixait pas, selon le Conseil constitutionnel, suffisamment de limites aux pouvoirs d'investigation des agents des douanes. Cette décision impactera considérablement le quotidien des agents des douanes pour maintenir la sécurité et le maintien de l'ordre public. Elle va fragiliser l'ensemble du dispositif de lutte contre la criminalité organisée transfrontière dont les douaniers sont une des clés de voûte discrète mais terriblement efficace et crainte par les délinquants. Après une tentative de réécriture *via* un amendement à la loi de finances 2023, un texte est en cours pour réécrire les missions des douaniers. Alors que la douane assure plus de 80 % des saisies de stupéfiants et 100 % des saisies de tabac, il lui demande ce qu'il prévoit pour redonner aux agents des douanes les pouvoirs indispensables au bon exercice de leurs fonctions.

CULTURE

Patrimoine culturel

Archéologie préventive et enjeux agricoles et énergétiques

5984. – 28 février 2023. – M. Henri Alfandari attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les opérations de diagnostic ou de fouille d'archéologie préventive lors d'un projet d'aménagement visant à installer

des panneaux photovoltaïques sur des terres agricoles. Les débats à l'Assemblée nationale, comme au Sénat, sur le projet de loi d'accélération de la production des énergies renouvelables ont précisé les modalités du développement de l'agrivoltaïsme en France. Le Gouvernement a ainsi exprimé sa volonté d'encourager le formidable potentiel de ce gisement d'énergie renouvelable tout en préservant la souveraineté alimentaire du pays. Chaque projet agrivoltaïque doit permettre d'aboutir à un équilibre conciliant la qualité du projet agricole et l'installation de panneaux photovoltaïques permettant de répondre aux besoins en énergie. Il s'agit d'un travail de haute couture, mené par les agriculteurs eux-mêmes, en relation avec les chambres d'agriculture, les élus locaux, les services de l'État, les organisations professionnelles, les acteurs associatifs et la population. Les développeurs des projets agrivoltaïques sont également appelés à se rapprocher des services des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) dans la perspective d'une pré consultation visant à une évaluation de la sensibilité du site. Lorsque la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif est prescrite, celle-ci semble avoir un impact disproportionné sur les terres agricoles, au regard des surfaces concernées par les travaux d'aménagement. Ainsi, des cultures ne seront pas implantées et donc pas récoltées. La chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire évalue un risque de parcelles inexploitable pendant dix ans qui engendrera inévitablement une dévalorisation agronomique et économiques des sols. Il semble indispensable que l'État assure une nécessaire conciliation entre les objectifs de la réglementation sur l'archéologie préventive et les enjeux agricoles et énergétiques. Les dispositions actuelles sur les opérations de diagnostic ou de fouille d'archéologie préventive ne paraissent pas adaptées aux projets agrivoltaïques, qui n'existaient pas lors de leur définition. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître ses intentions sur cette question d'une grande actualité afin de soutenir le développement des projets agrivoltaïques. Il appelle également son attention sur la nécessité d'en préciser les modalités dans le cadre de l'élaboration des textes d'application de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables.

Presse et livres

Statut des correspondants locaux de presse

5994. – 28 février 2023. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le statut des correspondants locaux de presse. Les correspondants de presse permettent à la presse quotidienne régionale de disposer d'un maillage territorial fin et d'évoquer l'actualité locale au quotidien. Leur statut a été défini par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987. Or plus de 35 ans après cette loi, ce statut est à l'origine de la précarisation de ce métier, en ne prenant pas en compte la réalité actuelle du métier. En effet, ils sont considérés comme des indépendants, sans lien de subordination avec la rédaction, alors que dans la réalité, ce lien existe. Dans la pratique, ils ne peuvent d'ailleurs pas travailler pour des concurrents, alors même que ceci ne leur soit réellement notifié. Ils ne disposent pas de grilles tarifaires. Les rémunérations sont régulièrement très faibles, reléguant bien souvent ce métier au rang d'activité d'appoint. Aussi, nombre de ces correspondants ne cotisent pas à l'URSSAF, car ces cotisations sont facultatives pour des rémunérations inférieures à 15 % du plafond de la sécurité sociale. Pour autant, cette activité est exigeante, avec un réel travail de rédaction et d'analyse, les rapprochant dans bien des cas, à celle des journalistes. Il en va donc bien au-delà de « la collecte d'information ». Enfin, leur travail est la plupart du temps anonymisé. C'est pourquoi elle lui demande s'il est prévu de modifier le statut des correspondants locaux de presse afin de le revaloriser et qu'il corresponde davantage à la réalité de leur activité.

1864

ÉCOLOGIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2 Pierre Cordier ; 3106 Thomas Ménagé.

Animaux

Échouage des dauphins en Charente-Maritime

5907. – 28 février 2023. – **M. Raphaël Gérard** alerte **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie**, sur l'augmentation régulière au cours de ces dernières années des échouages hivernaux de petits cétacés. En Charente-Maritime, rien que le 25 janvier 2023, une dizaine de dauphins ont été retrouvés morts sur les côtes entre Nieul-sur-Mer et La Tremblade. Ce phénomène inquiétant serait notamment lié aux captures de pêche accidentelles. Parmi les animaux autopsiés en

2023, une majorité présentait des traces de capture dans un engin de pêche. Les scientifiques de l'observatoire Pelagis de l'université de La Rochelle estiment à entre 5 000 et 10 000 par an le nombre total de captures accidentelles dans le golfe de Gascogne. Ces derniers s'inquiètent de la mortalité particulièrement intense et précoce observée en 2023, les pics habituels se produisant au mois de février. Pour lutter contre cette surmortalité, le ministère de la mer, conjointement avec le ministère de la transition écologique est pleinement mobilisé à travers le groupe de travail national dédié aux captures accidentelles de cétacés, créé en avril 2017. Cette enceinte a pour objectifs d'améliorer les connaissances sur les interactions entre la pêche et les mammifères marins, de sensibiliser les professionnels de la pêche et de définir collectivement des mesures pour limiter les captures accidentelles de dauphins communs et de petits cétacés dans le golfe de Gascogne. En parallèle, la France soutient avec l'Espagne et le Portugal des projets scientifiques d'envergure visant à mettre au point des solutions techniques. Elle avance également sur l'application de mesures réglementaires efficaces, comme l'équipement obligatoire en *pingers* (dispositifs de répulsion acoustique) des chalutiers concernés pour éloigner les cétacés et l'obligation des pêcheurs de déclarer les captures. Malgré le volontarisme affiché par le Gouvernement depuis 2017, force est de constater que les mesures adoptées jusqu'à présent demeurent insuffisantes. C'est pourquoi la France a été mise en demeure à différentes reprises par la Commission européenne, conduisant à l'enclenchement d'une procédure d'infraction au mois de juillet 2022. Plusieurs organisations non gouvernementales telles que la LPO réclament actuellement une fermeture de la zone à la pêche, en raison de hausse inquiétante d'échouage de dauphins enregistrés depuis le début du mois de décembre 2022. Dans ce contexte tendu, il l'interroge sur les mesures complémentaires envisagées à ce stade par le Gouvernement pour améliorer la lutte contre les captures accidentelles de cétacés du golfe de Gascogne.

Animaux

Sanctuaires et refuges pour recueillir les animaux

5909. – 28 février 2023. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, quant aux dispositions prévues par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes et à l'encadrement des structures d'accueil faune sauvage captive (chapitre 3, art. 47). En effet, cet article crée une existence juridique aux sanctuaires et refuges pour recueillir les animaux de cirques, notamment, interdits par la même loi à partir de 2028. Selon le texte, le ministère de la transition écologique est responsable de l'application de cet article, or à ce jour, aucun texte n'a pas été publié. Il souhaiterait connaître le calendrier précis du Gouvernement quant à l'application de la loi du 21 novembre 2021 quant aux articles se référant aux dispositions du chapitre 3, article 47 et si des documents administratifs préfectoraux (certificats de capacité et autorisation préfectorale d'ouverture) seront créés spécifiquement pour encadrer ces structures d'accueil.

1865

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 61 Mme Véronique Louwagie ; 378 Mme Véronique Louwagie ; 596 Raphaël Gérard ; 2655 Thibault Bazin ; 2818 Mme Martine Etienne ; 3071 Thibault Bazin ; 3253 Mme Véronique Louwagie.

Banques et établissements financiers

Devoir de vigilance des multinationales - projet de directive européenne

5914. – 28 février 2023. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le champ d'application de la directive européenne relative au devoir de vigilance des multinationales. Ce texte qui vise à obliger les entreprises à prévenir les atteintes aux droits humains et à l'environnement et à engager leur responsabilité civile en cas de dommage, ressort actuellement très appauvri selon les ONG, en réduisant drastiquement la portée des obligations prévues pour les services financiers et en particulier les organismes bancaires. En effet, ceux-ci, qui avaient vu le champ de leur action très peu impacté par le devoir de vigilance, seraient désormais quasiment exemptés par le texte européen, lequel laisserait à la discrétion des États membres, le fait de savoir s'ils doivent être soumis ou non aux objectifs de

la directive. Ce caractère optionnel ne prend pas la mesure des responsabilités de ce secteur dans les crises sociales et environnementales en cours. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend remédier à ces lacunes durant les prochains mois de négociation afin que l'Union européenne adopte une directive qui soit à la hauteur des enjeux que l'on connaît tous et pour lesquels on se doit d'être exemplaires.

Collectivités territoriales

Mépris envers les collectivités territoriales

5915. – 28 février 2023. – M. Yoann Gillet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la volonté du Gouvernement, qu'il a exprimé dans un entretien au Journal du Dimanche, de réaliser des économies significatives sur le budget des collectivités. Pour reprendre les termes employés par M. le ministre, le Gouvernement souhaite « passer au peigne fin » les dépenses des collectivités locales, dans un objectif de réduction du déficit et donc de la dette publique. M. le député considère que ces déclarations sont méprisantes et injustes. Premièrement, la déclaration de M. le ministre traduit une méconnaissance profonde du fonctionnement des collectivités locales : celles-ci sont dans l'obligation légale de voter des budgets à l'équilibre et leur capacité à s'endetter est limitée au strict financement des investissements. Dans ces conditions, il apparaît difficile d'imputer aux collectivités l'envolée de l'endettement public, qui provient essentiellement de l'État lui-même. Deuxièmement, vouloir rogner les dépenses des collectivités locales dans un contexte d'inflation galopante et d'explosion des coûts de l'énergie porterait atteinte à leurs marges de manœuvre, déjà fortement limitées et aurait un impact négatif sur leur capacité à investir en faveur de leurs territoires et de leurs administrés, tout en menaçant l'existence des services publics de proximité. Questionner « l'utilité » des dépenses des collectivités revient à sous-entendre que l'argent public ne serait pas utilisé, au niveau local, à bon escient. M. le député s'insurge contre ce type de raisonnement et tient à souligner l'engagement et le sérieux des élus locaux, qui ne peuvent que s'offusquer face aux déclarations de M. le ministre de l'économie. Enfin, ces déclarations portent atteinte au principe énoncé à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution, qui dispose que : « Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences ». La volonté de contrôle des dépenses des collectivités locales par l'État semble particulièrement inquiétante et ouvre la porte à leur mise sous tutelle. M. le député souhaite garantir une gestion saine des deniers publics et invite M. le ministre à travailler sur une réduction des dépenses inutiles de l'État et à lutter véritablement contre la fraude qui menace l'équilibre budgétaire de la Nation. En outre, M. le député demande à M. le ministre de préciser clairement dans les plus brefs délais à la représentation nationale et aux élus locaux ses intentions quant au dispositif qu'il envisage pour « contrôler les dépenses des collectivités » dans un souci de transparence évident. Il lui demande également d'échanger avec l'ensemble des acteurs locaux concernés (et pas uniquement avec ses amis politiques), afin que le dispositif prévu s'adapte aux réalités locales et non pas seulement aux calculs cyniques et très déplacés de Bercy.

1866

Donations et successions

Abattement fiscal en cas de donation ou de succession

5918. – 28 février 2023. – M. Ian Boucard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant le montant de l'abattement fiscal accordé en cas de donation ou de succession. En France, l'abattement fiscal pour les donations et les successions dépend de la relation entre le donateur ou le défunt et le bénéficiaire. Il y a des abattements différents pour les donations entre conjoints, les donations à des descendants directs (enfants, petits-enfants etc.) et les donations à d'autres bénéficiaires. De même, pour les successions, les abattements dépendent du degré de parenté entre le défunt et les héritiers. L'un des cas les plus courants concerne la donation ou la succession d'un parent en faveur de son enfant. Le montant de l'abattement dans ce type de situation est actuellement de 100 000 euros par parent et il n'a pas évolué depuis 2013. Cependant, la valeur de cet abattement baisse d'année en année si l'on prend en compte l'importante inflation que rencontre le pays, notamment ces dernières années. 100 000 euros en 2023 n'ont en effet plus la même valeur qu'en 2013, puisque l'on constate une inflation cumulée d'environ 15 % en 10 ans. À cela s'ajoutent des prix de l'immobilier qui ont très fortement augmenté depuis 2013 et ce sur l'ensemble du territoire français. En cas de donation ou de succession, les biens doivent être déclarés à leur valeur vénale, c'est-à-dire au prix du marché au jour du décès ou de la donation. Les bénéficiaires vont de ce fait devoir s'acquitter d'un montant plus élevé, car la part taxable sera plus importante. Or augmenter les abattements fiscaux pour les donations et les successions encouragerait les particuliers à transmettre plus de biens et d'argent à leurs proches, ce qui peut stimuler l'économie en augmentant la consommation et les investissements. C'est d'ailleurs particulièrement le cas

en ce qui concerne l'immobilier, car plus l'abattement est élevé, plus l'héritier ou le donataire sera en mesure d'investir pour entretenir et maintenir en bon état le bien qu'il a reçu. En cette période où la dégradation du patrimoine immobilier s'accélère et où les normes pour réduire la consommation en énergie des bâtiments sont de plus en plus restrictives, augmenter l'abattement permettrait de lutter contre les tensions immobilières qui s'annoncent et qui risquent de pénaliser tous les acteurs, dont l'État et les collectivités territoriales. Enfin, il paraît important d'octroyer de meilleurs avantages fiscaux en cas de succession ou de donation, car ces dernières sont le fruit d'une vie de labeur que le parent laisse ou remet à son enfant. C'est un acte symbolique durant lequel un parent passe en quelque sorte le flambeau à son enfant pour qu'il assure la pérennité de ce qu'il reçoit. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage d'augmenter l'abattement fiscal pour les donations et les successions, le cas échéant à quel montant.

Énergie et carburants

Plafonnement de la hausse du prix du gaz et de l'électricité

5929. – 28 février 2023. – M. Bertrand Petit alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le prix du gaz et de l'électricité. Dans sa campagne de communication, l'État a toujours assuré et certifié aux Français que la hausse des prix des énergies serait plafonnée à 15 %. Or force est de constater qu'il n'en est rien au regard des factures d'électricité et de gaz qui ont doublé parfois même triplé, ce que confirment les fournisseurs d'énergie précisant que le plafond à 15 % n'est en définitive qu'une moyenne nationale. Déjà fortement impactés par la vie chère et un pouvoir d'achat en berne, ces factures d'énergie qui explosent, fragilisent davantage encore les Français. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour les protéger par exemple, avec la mise en place d'un bouclier tarifaire digne de ce nom.

Énergie et carburants

Prise en compte du gaz liquide dans le bouclier tarifaire

5930. – 28 février 2023. – M. Bertrand Bouyx appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le bouclier tarifaire. Pour faire face à la hausse sans précédent des prix de l'énergie en France et en Europe, la France a décidé de mettre en place un bouclier tarifaire dès 2021. Le bouclier tarifaire est calculé sur la base des tarifs réglementés de vente (TRV) gelés. Tous les ménages, les copropriétés, les logements sociaux, les petites entreprises et les plus petites communes voient l'augmentation du gaz naturel et de l'électricité limitée à hauteur de 15 %. Il n'y a pas de rattrapage annoncé en 2024 à supporter par les ménages, le manque à gagner pour les énergéticiens devant être pris en charge par l'État. Par ailleurs, une aide pouvant aller jusqu'à 200 euros est également prévue pour les Français se chauffant au fioul ou au bois. Cependant, il semble que les installations de gaz liquide, soit de butane ou de propane, ne soient pas prévues par ce dispositif de protection. Il lui demande ce qui peut expliquer cette décision et ce qui est envisagé pour soutenir ces ménages.

Entreprises

Dysfonctionnement du guichet unique électronique

5947. – 28 février 2023. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les modalités de mise en œuvre du guichet unique électronique (GUD) pour les entreprises, lequel a vocation à remplacer les centres de formalités des entreprises depuis le 1^{er} janvier 2023, ainsi que le prévoit l'article premier de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. Ce nouveau portail sur lequel toutes les entreprises doivent déclarer leurs formalités de création, modification, ou cession d'activité (formalites.entreprises.gouv.fr) accumule les déboires. Cette plateforme n'est toujours pas opérationnelle et ses utilisateurs sont confrontés à des difficultés de connexion, des bugs en pleine saisie. Elle porte aussi le risque de ne plus garantir l'égalité d'accès en cas de fracture numérique. Les autoentrepreneurs, qui représentent la moitié des créations d'entreprises, font état de la complexification de la démarche qui ferait passer le nombre de questions à remplir d'une vingtaine à plus d'une centaine. Il n'y a plus d'interlocuteurs en direct pour l'assistance dans certaines formalités et joindre les techniciens du GUD est extrêmement difficile tant par téléphone que par mails. Ces dysfonctionnements peuvent gêner l'activité des entreprises. Des chefs d'entreprises témoignent que « les difficultés à effectuer une immatriculation ou à procéder à un simple transfert de siège social, par exemple, peuvent avoir des conséquences juridiques et financières non

négligeables. Elles peuvent perturber l'obtention d'un emprunt bancaire ou retarder le début d'une activité, voire empêcher la transmission d'une entreprise ». Ce guichet avait pour objectif de répondre au choc de simplification administrative pour les entreprises. Pour faire face à ces déboires, un arrêté publié le 29 décembre 2022, soit trois jours avant l'entrée en vigueur officielle, prend acte de ce démarrage laborieux, puisqu'il annonce le maintien de l'ancien guichet entreprises de l'Inpi pour les modifications et les cessions pour venir en support au guichet unique. Le portail Infogreffe vient de réouvrir à titre dérogatoire pour certaines des formalités non réalisables sur le guichet unique. Aussi, il lui demande ce qu'il prévoit pour rendre opérationnelle cette plateforme et ainsi faciliter les formalités administratives des chefs d'entreprise.

Entreprises

Dysfonctionnements du guichet unique entreprises

5948. – 28 février 2023. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet des dysfonctionnements auxquels sont confrontées les entreprises et leurs mandataires avec le guichet unique entreprises mis en place depuis le 1^{er} janvier 2023. Ce guichet unique, issu de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises doit répondre à un objectif de simplification et de modernisation en permettant d'effectuer toutes les formalités de création, modification, cessation d'activité ainsi que le dépôt des comptes annuels pour les entreprises qui y sont soumises, quels que soient la forme juridique des sociétés et le domaine d'activité (artisanal, agricole, commercial, libéral, microentreprise). L'institut national de la propriété industrielle (INPI) a été désigné par le Gouvernement comme opérateur de ce site, en remplacement des six anciens centres de formalités des entreprises (CFE) en place depuis les années 80 et gérés par les réseaux consulaires : chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et de l'artisanat, chambres d'agriculture, les greffes, la direction générale des finances publiques (DGFIP) et l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Cependant, la mutation vers ce guichet depuis le 1^{er} janvier 2023 ne se déroule pas aussi aisément que prévu et génère des tensions auprès des entreprises qui se retrouvent face à de nombreux dysfonctionnements. On peut citer parmi ceux-là, les problèmes de connexion à la plateforme, l'absence d'automatisation des formulaires, les difficultés d'aboutissement pour plusieurs formalités, le numéro Siren du déclarant non reconnu par la plateforme, l'impossibilité de sauvegarder les étapes de la création d'entreprise après renseignement des informations, les difficultés pour charger des pièces jointes. Il ressort également des dysfonctionnements sur le transfert de siège d'une société et des soucis sur les cessions de parts sociales sur la liquidation et les radiations de société. Les entreprises signalent aussi que le site est souvent non opérationnel en fin d'exercice ce qui oblige à recommencer l'intégralité de la formalité et que les services de l'INPI pour signaler ces problèmes techniques sont injoignables. Au-delà des dysfonctionnements, les délais de traitement des demandes *via* cette plateforme s'annoncent beaucoup plus longs qu'auparavant. L'entrée en vigueur de ce dispositif empêche donc la réalisation des formalités juridiques dans les délais impartis et nuit considérablement à l'activité des entreprises. Il lui demande ainsi quelles sont les solutions qu'il entend mettre en place pour pallier ces dysfonctionnements et s'il entend remettre en service la plateforme Infogreffe tant que les difficultés du guichet unique n'auront pas été résolues. Il souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

1868

Entreprises

Situation de l'usine Duralux

5949. – 28 février 2023. – M. Thomas Ménagé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la récente prolongation du dispositif d'activité partielle qui touche la verrerie Duralux, située à La Chapelle-Saint-Mesmin dans le Loiret. Face à la hausse considérable des tarifs énergétiques qui concerne l'ensemble des opérateurs économiques français et européens et dans le but non-contesté de préserver ses finances, la direction de l'entreprise a pris la décision de mettre en veille le four verrier dès le 1^{er} novembre 2022 et d'instaurer un dispositif de chômage partiel à destination des 250 salariés qui officient au sein de l'établissement. Cette mesure, dont l'application était initialement prévue pour une durée de quatre mois, est vouée à se prolonger dans le temps jusqu'à la fin du mois d'avril 2023. L'entreprise a indiqué par voie de presse en novembre 2022 que depuis plusieurs mois les conditions financières de production lui sont particulièrement défavorables et, malheureusement, les prévisions globales ne semblent pas aller en direction d'une réduction pourtant souhaitable des prix de l'énergie. Actuellement, l'usine assure un service minimum et, selon certaines estimations, environ 30 % des effectifs travaillent sur le site. La gestion interne de l'entreprise conjuguée à l'intervention de l'État ont permis d'assurer aux salariés placés en activité partielle de percevoir 95 % de leur

salaires. Cependant, si cette situation semble maîtrisée, de nombreux salariés expriment leur inquiétude face à la pérennisation de l'exceptionnel, autant pour ceux qui travaillent sur site dans un groupe restreint que pour les salariés restant à domicile qui sont, de fait, éloignés de leur lieu de travail. La lassitude et le sentiment de délaissement qui parcourent certains travailleurs le conduit donc à l'interroger sur les perspectives d'un prompt retour à un fonctionnement habituel au sein de l'établissement, au besoin avec un accompagnement approprié de l'État.

Finances publiques

Obligations indexées sur l'inflation

5954. – 28 février 2023. – M. Charles Sitzenstuhl appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'émission d'obligations indexées sur l'inflation (OATI) à laquelle recourt la France depuis plusieurs années. Il souhaiterait connaître le raisonnement qui a jadis poussé l'État à faire usage de ce type d'instrument. Face au contexte d'inflation actuel, il lui demande si cet instrument conserve sa pertinence et s'il comporte un risque important pour les finances publiques.

Impôt sur le revenu

Plus-values des contrats d'assurance-vie souscrits depuis le 26 septembre 1997

5960. – 28 février 2023. – M. Florent Boudié attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le sujet des plus-values des contrats d'assurance-vie souscrits depuis le 26 septembre 1997. Lors de la rupture de ces contrats, dès lors qu'ils ont duré plus de huit ans, les souscripteurs peuvent bénéficier d'un abattement de 4 600 euros s'il s'agit d'une personne seule, ou 9 200 euros s'il s'agit d'un couple. Décidé il y a désormais 20 ans, cet abattement n'a jamais été réévalué et l'inflation n'a jamais été prise en compte. Aussi, il aimerait savoir si des initiatives sont envisagées afin de rééquilibrer cette mesure, devenue moins avantageuse avec le temps.

Impôt sur le revenu

Transmission automatique et obligatoire à l'administration

5961. – 28 février 2023. – Mme Claudia Rouaux attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessité de mettre en place une transmission automatique et obligatoire à l'administration fiscale des revenus issus de réseaux sociaux à abonnement destinés à partager notamment des contenus photographiques ou vidéographiques, tels que Justforfans, Onlyfans ou encore Mym. Ces réseaux sociaux dédiés aux créateurs de contenus proposent aux utilisateurs des contenus exclusifs avec un service d'abonnement payant pour les fans. Le profil des créateurs est diversifié en comprenant par exemple des artistes, des sportifs, des coaches, des influenceurs qui produisent et diffusent sur internet des contenus variés, parfois sensibles d'ailleurs. Ces types de réseaux sociaux sont réputés pour générer des revenus de façon rapide et significative. Les revenus de ces créateurs de contenus doivent être dûment déclarés et imposés au nom de la justice fiscale et de la lutte contre la fraude fiscale. Or de très nombreux créateurs ne procèdent pas aux déclarations obligatoires. Dans le cadre de la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, des plateformes de vente en ligne de biens ou de services ont désormais l'obligation de transmettre à l'administration fiscale les revenus perçus par leurs utilisateurs. C'est notamment le cas d'Airbnb, Vinted, Ebay, Blablacar ou Le Bon Coin, sous conditions d'un seuil de recettes et de nombre de transactions. Mais le champ d'application de cette loi n'intègre pas des réseaux sociaux à système d'abonnement. C'est pourquoi elle souhaite connaître les engagements que compte prendre le Gouvernement pour rendre automatique et obligatoire la transmission à l'administration fiscale, par ces plateformes, des revenus des créateurs de contenus sur des réseaux sociaux avec système d'abonnement, ainsi que pour renforcer les contrôles fiscaux liés à ce type d'activité. Il suffirait d'ailleurs, pour ce faire, que ces plateformes aient l'obligation de transmettre à l'administration fiscale la liste des personnes de nationalité française inscrites en tant que créateurs, mais également la liste des créateurs ayant indiqué résider en France. Ceci permettrait à l'administration fiscale de contrôler leur qualité de résident fiscal français et vérifier que les montants déclarés correspondent bien aux montants perçus par eux *via* ces plateformes. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Impôts et taxes**Effets de seuil des taux de CSG*

5962. – 28 février 2023. – **Mme Hélène Laporte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les effets de seuils générés par la structure actuelle de la contribution sociale généralisée (CSG). Depuis la loi de finances pour 2019, a été posé le principe de progressivité de la CSG avec une pluralité de taux en fonction du revenu fiscal de référence et du nombre de parts fiscales du foyer. En 2023, les taux, au nombre de quatre, sont les suivants : 0 %, 3,8 %, 6,6 % et 8,3 %. Si introduire de la progressivité dans ce prélèvement qui était classiquement proportionnel est une heureuse mesure pour soulager les contribuables au revenu les plus modestes, il reste que le système comporte un défaut significatif : le taux déterminé selon les règles décrites ci-dessus s'applique à la totalité du revenu assujéti et non pas à la seule tranche qui excède le seuil, comme c'est le cas pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP). Ainsi, une personne dont le revenu bénéficie d'une modeste revalorisation le portant au taux supérieur se retrouvera beaucoup plus imposée, ce qui dans certains cas se traduit par un revenu net inférieur. Afin de mettre fin à de tels effets de seuil, elle l'appelle à modifier en profondeur l'architecture de la CSG afin de la faire fonctionner suivant un système de taux marginaux d'imposition sur le modèle de l'IRPP.

*Impôts locaux**Nouvelle obligation de déclaration pour les propriétaires d'un bien immobilier*

5963. – 28 février 2023. – **Mme Perrine Goulet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nouvelle obligation de déclaration pour les propriétaires d'un bien immobilier. À la suite de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, la loi de finances pour 2020 a créé cette obligation déclarative à partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 30 juin 2023 ; les propriétaires d'une résidence principale, d'une résidence secondaire et d'un logement loué sont concernés. Dans le cadre de cette déclaration, un certain nombre d'informations sont demandées. 73 millions de locaux sont concernés. Pour autant, à moins de 4 mois de la date butoir, cette nouvelle obligation déclarative reste peu connue auprès des propriétaires. Elle demande quels moyens le Gouvernement a mis en place pour permettre à l'ensemble des Françaises et des Français concernés d'effectuer les démarches à temps et, au surplus, s'il est envisageable de repousser la date butoir du 30 juin 2023 ou d'exonérer d'amende jusqu'en 2024 les propriétaires qui n'auraient pas encore procédé à cette déclaration ? En outre, la procédure est dématérialisée et doit s'effectuer sur le site internet des impôts. Face à l'illectronisme qui touche un certain nombre de propriétaires, cette nouvelle obligation déclarative reste méconnue auprès de ceux-ci et difficile à remplir. Elle souhaite également savoir quels moyens le Gouvernement compte déployer pour ces Françaises et Français en situation d'illectronisme et les aider physiquement à remplir leur déclaration, notamment par le biais des maisons France services.

*Politique économique**Le niveau alarmant de la balance commerciale de la France*

5991. – 28 février 2023. – **M. Jordan Guillon** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le niveau alarmant de la balance commerciale de la France sur l'année 2022. Le déficit commercial a atteint 164 milliards, soit 7 % du PIB. Il a presque doublé par rapport à l'année 2021. Selon plusieurs études, 40 % de la cause de ce déficit résiderait dans l'inflation des prix de l'énergie et dans les approvisionnements énergétiques du pays. La France était pourtant pionnière avec l'énergie nucléaire pour produire à bas prix et de façon décarbonée. Les autres causes de ce déficit proviennent essentiellement de la désindustrialisation et du manque de compétitivité. Par exemple, l'industrie manufacturière a perdu plus de 2 millions d'emplois en seulement 20 ans. Face à cette situation alarmante des finances publiques et de la place de la France dans l'économie mondiale, il est urgent d'agir. C'est pourquoi **M. le député** souhaiterait connaître les mesures que **M. le ministre** compte mettre en œuvre, hormis « la politique du chèque », afin de retrouver une souveraineté énergétique. Il souhaiterait également connaître les mesures de réindustrialisation et de protectionnisme intelligent que compte mettre en œuvre le Gouvernement afin de sauver les emplois français et l'économie française.

*Politique extérieure**Charte d'alliance stratégique entre la CDC et l'AFD*

5992. – 28 février 2023. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la charte d'alliance stratégique entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Agence française de développement signée le 6 décembre 2016 pour une AFD plus ouverte sur la France et une CDC plus internationale. À l'époque il s'agissait de renforcer les proximités des deux établissements (infrastructures, développement urbain, énergies notamment renouvelables, logement, appui aux entreprises) pour « renforcer la politique de développement de solidarité en France et à l'étranger ». Dans la même perspective, le livre blanc « Diplomatie et Territoires, pour une action extérieure démultipliée » avait annoncé que ce rapprochement permettrait de renforcer l'ancrage territorial de l'AFD en faisant bénéficier les acteurs territoriaux français et africains des synergies potentielles entre les deux groupes : « la CDC devrait faire bénéficier l'AFD de son réseau en France et sa connaissance fine des collectivités territoriales françaises, tandis que l'AFD peut mobiliser son réseau international et sa compréhension des environnements des pays du sud pour accompagner la projection internationale des collectivités ». Dans son rapport au Premier ministre d'août 2019 « Ouvrir nos territoires à la priorité africaine de la France, du citoyen au Chef de l'État », il se félicitait du fait qu'« un nouveau levier de financement et surtout de territorialisation et d'amélioration de l'efficacité des financements existants, pourra provenir du rapprochement en cours de l'Agence française de développement avec la Caisse des dépôts et consignations ». Cependant, lors de leur audition dans le cadre de sa mission dans le cadre de ce rapport, l'AFD comme la CDC affirmaient qu'ils peinaient à définir le cadre dans lequel les actions partagées pourraient effectivement permettre d'y arriver. Ce qui l'avait amené à recommander dans le rapport un réexamen des conditions d'une meilleure articulation des interventions respectives de l'AFD et de la Caisse des dépôts et de consignations afin d'assurer un *continuum* lisible de financements de projets territoriaux en France et en Afrique. Sept ans après, il souhaite connaître le bilan qui a pu être dressé de la connexion des réseaux et des expertises des deux groupes dans le but de peser sur les grands enjeux de développement, et plus particulièrement dans la démultiplication attendue de l'action extérieure des territoires.

1871

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3405 Mme Martine Etienne.

*Enseignement**Détection et accompagnement des élèves souffrant de problèmes psychologiques*

5934. – 28 février 2023. – Mme Virginie Duby-Muller alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question de la détection et de l'accompagnement des élèves souffrant de problèmes psychologiques ou de troubles psychiatriques dans les établissements scolaires, suite à la mort tragique d'Agnès Lassalle, professeure d'espagnole dans un établissement privé de Saint-Jean-de-Luz, survenue le mardi 21 février 2023. Dans les collèges et les lycées, si le rôle des infirmiers est d'abord de prodiguer les premiers soins en cas de maladie ou de blessure, ils ont également pour mission de détecter les problèmes psychiques ou les troubles mentaux. Or selon un rapport de la Cour des comptes de 2020, il y avait, en moyenne, un infirmier scolaire pour 1 300 élèves en 2018 et un médecin scolaire pour 12 572 élèves et selon un rapport de l'éducation nationale de 2021, on dénombrait seulement un conseiller d'orientation-psychologue pour environ 1 500 élèves. De fait de cette pénurie de personnel, les infirmiers se voient obligés d'exercer sur plusieurs établissements, réduisant ainsi les jours de présence dans les établissements et devant parfois faire l'impasse sur les visites médicales des élèves, pourtant obligatoires. Cette situation peut avoir des conséquences désastreuses pour repérer des signes de détresse psychologique. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être mises en place par le Gouvernement afin que ce secteur se voit attribuer plus de moyens et puisse recruter plus facilement des infirmiers scolaires.

*Enseignement maternel et primaire**Carte scolaire 2023 : des fermetures de classes inquiétantes en zone rurale*

5935. – 28 février 2023. – M. Pierre Meurin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la future carte scolaire du Gard pour la rentrée 2023. Le droit à l'éducation est un droit fondamental et l'État est garant de l'instruction publique sur le territoire. Pourtant, les établissements scolaires ont connu durant les dernières années une réduction drastique. En l'espace de quarante ans, on dénombre dix-sept mille fermetures d'écoles publiques de niveau maternelle ou primaire alors que le nombre d'enfants d'âge scolaire est resté globalement stable. Les gouvernements successifs ont favorisé la réduction du nombre d'écoles et de classes en milieu rural indiquant un inquiétant abandon par l'État des territoires ruraux. Alors que cinquante-neuf fermetures de classes pourraient survenir pour seulement vingt-trois ouvertures lors de la rentrée scolaire à venir dans le département, la 4^e circonscription du Gard est également touchée par ce recul des services de l'État. En effet, cinq communes verront une classe de leur école élémentaire fermer pour une seule ouverture de prévue. La qualité de l'enseignement sera directement impactée par ces choix. L'accompagnement de l'apprentissage des élèves sera perturbé par un sureffectif dans les classes et le doublement des cours, rendant la disponibilité des instituteurs plus difficile. Il lui demande donc de revenir sur ces fermetures en perspective de la rentrée scolaire 2023 ; l'attractivité des villages ruraux doit nous interdire collectivement de renoncer à un tel service public.

*Enseignement maternel et primaire**Classes non-remplacées en Haute-Garonne*

5936. – 28 février 2023. – M. Hadrien Clouet alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le nombre exponentiel de non-remplacements d'enseignants dans le département de la Haute-Garonne. Depuis la rentrée de septembre 2022, le nombre de classes privées d'enseignants remplaçants est de plus en plus alarmant en France et notamment dans le département de la Haute-Garonne. Dans certains établissements, des dizaines d'heures de cours sont perdues. Pourtant, avant septembre 2022, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse promettait un professeur par classe. Le rectorat de Toulouse avait qualifié la rentrée de « sereine ». Depuis, de nombreux parents d'élèves de la première circonscription de la Haute-Garonne expriment leur inquiétude. Ils craignent les conséquences de cette situation, à moyen et long terme, sur la réussite de leurs enfants. Tous se retrouvent impuissants et souvent sans proposition de solution de la part des services ministériels. Dans le seul enseignement primaire public, en décembre 2022, la section de Haute-Garonne du Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et PEGC (SNUipp) recense plus de 300 classes non remplacées par jour en Haute-Garonne. C'est notamment le cas de l'école maternelle publique Yvette Raynaud de la commune de Roques, de l'école maternelle publique Marengo Periole de Toulouse, du groupe scolaire Jean Jaurès de Pins-Justaret, de l'école Jean Soucale de Villeneuve, de l'école Georges-Brassens de Saint-Jory, de l'école Élémentaire Maurice Ravel de Villeneuve-Tolosane, de l'école Canta Lauseta de Villeneuve Tolosane, de l'école Victor Hugo de Toulouse, de l'école Michoun de Toulouse, de l'école Anatole France de Frouzins, ou encore de l'école Paul Langevin de Seysses. La liste semble sans fin. Dans l'enseignement secondaire, les élèves concernés sont souvent invités à réaliser seuls des exercices en ligne. Cette disposition accentue davantage encore les inégalités entre élèves issus de familles en mesure d'apporter du soutien scolaire à domicile et ceux dont les familles ne disposent pas du temps, des moyens et du capital culturel nécessaires pour pallier le manque d'enseignants. L'accompagnement des élèves dans la réalisation de ces exercices n'est pas systématique et lorsqu'il l'est, il n'est pas effectué par des professionnels de l'enseignement formés aux méthodes d'apprentissage et adapté aux besoins particuliers de l'élève. Pire encore, certaines familles sont amenées à recourir à des cours privés pour compenser le manque de professeurs remplaçants, afin que leurs enfants ne prennent pas de retard et ne décrochent pas. Pour les familles, lorsqu'elles disposent de revenus suffisant pour y recourir, cela constitue une importante dépense supplémentaire dans leur budget. Pour les familles les plus modestes, cela creuse davantage encore les inégalités entre élèves, inégalités qui se répercuteront durablement dans leurs choix d'orientation et tout au long de leur vie. Cette situation méconnaît le principe de gratuité de l'enseignement public, posé par les lois du 16 juin 1881 et du 31 mai 1933. Aussi M. le député demande-t-il au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse comment il entend enfin garantir le droit à l'éducation pour les élèves de la Haute-Garonne. Le ministère s'engage-t-il à ouvrir davantage de postes en augmentant le nombre de places aux concours de recrutement ? Si le nombre de places aux différents concours de la session 2023 n'est pas pourvu, le ministre envisage-t-il de recourir aux listes complémentaires ? Quels dispositifs compte-t-il mettre en place pour assurer la formation continue des contractuels ? Enfin, il lui demande s'il prévoit la mise en place d'un accompagnement personnalisé exceptionnel pour les élèves privés de cours durant plusieurs semaines.

Enseignement maternel et primaire
Méthodes d'apprentissage de la lecture en CP

5937. – 28 février 2023. – M. Roger Chudeau interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les suites données à l'expérimentation dans 370 classes de cour préparatoire de la méthode d'apprentissage de la lecture « LEGO », initiée par M. Blanquer en 2021. Cette expérimentation est-elle toujours en cours ? Existe-t-il un protocole d'évaluation de cette expérimentation par la DEPP ? Plus généralement, quelle est la position du ministre sur les méthodes d'apprentissages de la lecture ? Entend-il faire cesser l'usage encore fréquent de la méthode dite « globale » dont les effets négatifs sur l'apprentissage de la lecture sont avérés ? Enfin, il lui demande s'il entend promouvoir la méthode synthétique, dite « syllabique » et si oui, dans quels délais et comment.

Enseignement maternel et primaire
Obtention du statut de REP ou REP+ pour une école orpheline à l'indice IPS bas

5938. – 28 février 2023. – Mme Ségolène Amiot interpelle à nouveau M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de l'obtention du statut REP ou REP+ pour l'école Nelson Mandela de Saint-Herblain. Bien au fait de la réponse du ministre à sa précédente question écrite, Mme la députée s'interroge sur la possibilité du ministère à entendre une demande légitime. L'école Nelson Mandela dispose du contrat local d'accompagnement (CLA), seulement cette mesure n'offre en matière de budget que 2,62 euros par an et par élève. Cette mesure est insuffisante. Le conseil départemental de Loire-Atlantique refuse à juste titre de rattacher cette école à un collège en REP+ afin de tenter de mettre en place une véritable mixité sociale. L'indice IPS de l'école Nelson Mandela est de 70,1, elle est la huitième école du département à l'indice IPS le plus faible. Dans les vingt écoles du département à l'indice IPS bas, toutes sont REP ou REP+ sauf l'école Nelson Mandela. M. le maire de Saint-Herblain Bertrand Affilé a interpellé à de très nombreuses reprises le ministère, tout comme les représentants des parents d'élèves qui n'ont jamais eu de réponses. L'équipe éducative est épuisée, les arrêts maladies s'accumulent et Mme la députée s'inquiète profondément sur la continuité pédagogique et la réussite scolaire de ces enfants issus des quartiers défavorisés. Ainsi elle l'enjoint à prendre les mesures nécessaires dans la réforme de la carte scolaire en projet pour qu'il n'y ait plus d'écoles orphelines et pour que le statut REP ou REP+ soit octroyé à toute école en ayant le besoin qu'importe le statut du collège de rattachement.

1873

Enseignement privé
Congés exceptionnels des professeurs dans l'enseignement libre sous contrat

5939. – 28 février 2023. – M. Michel Herbillon interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les congés attribués en cas de perte d'un proche (parents, beaux-parents, famille...) pour les professeurs qui enseignent dans l'enseignement libre sous contrat. Il voudrait savoir le nombre de jours qui sont accordés pour permettre l'absence d'un professeur dans ces circonstances particulières.

Enseignement privé
Discrimination de certains élèves porteurs de handicaps

5940. – 28 février 2023. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la discrimination dont sont victimes certains élèves porteurs de handicaps, scolarisés dans les établissements privés sous contrat, sur le temps de pause méridienne. Selon la nature et l'ampleur de leur handicap, de nombreux élèves, provenant d'écoles publiques ou privées, doivent être constamment épaulés par un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). Accompagnement qui peut parfois s'étendre aux heures de pause méridiennes, en application d'une notification élargie au temps de restauration scolaire. Lorsque l'élève est scolarisé dans une structure publique, le traitement de l'AESH est à la charge de la collectivité dont relève la structure. En revanche, si l'écolier étudie dans un établissement privé, la prise en charge de cette rémunération est laissée à la discrétion des collectivités concernées (article L. 533-1 du code de l'éducation). Dans l'hypothèse où la collectivité n'assume pas la responsabilité de cette rémunération, la présente charge financière incombe aux représentants légaux de l'enfant. Situation courante, éminemment pénalisante, constitutive d'une véritable inégalité de traitement entre les élèves et leurs parents. Il lui demande donc si, dans les meilleurs délais, des mesures pourront être prises pour mettre fin à cette iniquité entre les élèves du public et du privé.

*Enseignement secondaire**Dématérialisation de l'élection des représentants des parents d'élèves*

5941. – 28 février 2023. – M. Alexis Izard interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la dématérialisation des élections des représentants de parents d'élèves. L'association de parents d'élèves « Par de Vie » de Brétigny-sur-Orge soulève les difficultés de préparation du matériel de vote et des nombreuses impressions nécessaires portant un impact environnemental non négligeable pour une faible participation des parents d'élèves électeurs. Le vote électronique permettrait ainsi un gain de temps, une moindre empreinte écologique au niveau national et faciliterait le déroulement des élections avec à la clé une hausse du taux de participation. Dans l'enseignement du 1^{er} degré, le vote électronique est autorisé mais encore trop peu utilisé en raison de l'absence de décrets d'application à ce sujet. Le vote électronique dans l'enseignement secondaire n'est pas encore autorisé, mais expérimenté dans de nombreux établissements (20 % des EPLE). Bien que sa mise en place représente un coût certain, celui-ci peut être contrebalancé par le gain de temps, de personnels, de frais de correspondance ou encore de papier et de reprographie. Alors même qu'aucune loi n'a encore été rédigée, il demande la position du Gouvernement sur l'autorisation de ce vote électronique dans le cadre d'élections de représentants de parents d'élèves dans l'enseignement secondaire.

*Enseignement secondaire**Ouverture de postes au concours d'enseignants du secondaire en breton*

5942. – 28 février 2023. – Mme Annaïg Le Meur appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le nombre de postes ouverts au concours des enseignants du secondaire en breton. L'enseignement bilingue français-breton se développe énormément en Bretagne, avec de nombreuses ouvertures de classes tous les ans, en primaire comme en secondaire. La convention spécifique pour la transmission des langues de Bretagne et le développement de leur usage dans la vie quotidienne 2022-2027, signée le 15 mars 2022 par le Premier ministre prévoit d'ailleurs que cette filière passe à 30 000 élèves en 2027, contre 19 000 en 2022, soit une augmentation de plus de 50 % en 5 ans. Cela n'est évidemment possible qu'avec des ouvertures de postes d'enseignants suffisantes pour l'apprentissage de ces élèves. Une inadéquation semble en effet se dessiner au niveau de l'enseignement secondaire. En effet, l'académie de Rennes prévoit l'ouverture de 9 filières dans le secondaire public pour la rentrée 2023. Pour autant et alors que le recrutement d'enseignants bilingues est déjà reconnu comme difficile, il y a eu une baisse du nombre d'ouverture de postes pour la rentrée 2023, à hauteur de 3 (2 postes CAPES et 1 poste CAFEP), contre 4 à 5 les années précédentes. Elle souhaite donc connaître les raisons de ce nombre particulièrement faible et surtout s'il est prévu de tendre vers une hausse les prochaines années afin de couvrir les besoins sur le terrain.

*Enseignement secondaire**Suppression de la technologie en 6e*

5943. – 28 février 2023. – M. Hervé Saulignac interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la suppression de l'enseignement de technologie en classe de sixième. Le 12 janvier 2023, M. le ministre a indiqué son intention de supprimer l'enseignement de cette matière. Or les élèves doivent avoir la possibilité de découvrir, dès la sixième, une nouvelle dimension de la discipline technologie qui concourt à la compréhension du monde qui les entoure. La technologie apporte en effet aux élèves une dimension de la culture commune ancrée dans les sciences et techniques. Elle permet tout à la fois de manipuler et d'interroger la rationalité technique des systèmes des sociétés modernes. La technologie est l'une des rares matières du collège qui valorise autant les efforts collaboratifs des élèves, offrant souvent un répit aux élèves en difficulté. Elle leur permet de mettre en lumière des compétences souvent ignorées dans d'autres matières. Supprimer la technologie aurait un impact négatif considérable sur les élèves. Ainsi, il l'interroge sur les conséquences concrètes de cette décision : l'enseignement de technologie en sixième disparaîtrait-il complètement ? Serait-il confié à d'autres enseignants ? Il lui demande s'il est en mesure, aujourd'hui, de préciser le nouveau dispositif prévu et de rassurer ceux qui redoutent que cette matière ne soit une variable d'ajustement.

*Enseignement technique et professionnel**Réforme des lycées professionnels, les élèves et le personnel éducatif*

5946. – 28 février 2023. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la réforme des lycées professionnels et ses conséquences pour le personnel éducatif et les élèves de

ces établissements. Le 12 septembre 2022, le Président de la République, Emmanuel Macron, a annoncé l'une des réformes les plus importantes de ces dernières décennies. Les possibles effets de celle-ci apparaissent préjudiciables pour les enseignants et les élèves des lycées professionnels. En effet, cette réforme prévoit une augmentation de la durée des stages de onze semaines et par conséquent la suppression de onze semaines de cours. Augmenter ces temps en entreprises implique de diminuer le temps de présence à l'école et donc les chances des élèves à réussir leur examen. Ainsi, cette forte diminution du nombre d'heures d'enseignement va provoquer la réduction du nombre d'emplois générés par les lycées professionnels, mais également la fermeture de certaines classes, pour des raisons qui ne sont que basement financières. Enfin, cette augmentation de la durée des stages pose la question des places disponibles en entreprises et de la « concurrence » possible avec les apprentis. En effet, il n'est pas toujours si simple et si évident de trouver une structure acceptant d'accueillir un élève et donc de prendre du temps pour le former. Si cette réforme venait à être votée en l'état, celle-ci pourrait créer une pénurie d'offres de stage. Aussi, Mme la députée souhaiterait que l'augmentation du nombre d'heures de stages prévue par la prochaine réforme soit significativement revue à la baisse et puisse être prise pendant des vacances scolaires (en été, à la Toussaint, à Pâques...), afin que d'une part les élèves des lycées professionnels aient suffisamment d'heures de cours pour réussir leur examen et d'autre part éviter les nombreuses suppressions d'emplois dans les lycées professionnels. Elle demande au Gouvernement si des modifications vont être apportées, afin que la réforme soit la plus juste possible.

Examens, concours et diplômes

Délais de délivrance de documents d'identité et passage des épreuves d'examens

5951. – 28 février 2023. – M. Mickaël Bouloux alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la grande difficulté que les Français et Françaises rencontrent pour renouveler leurs documents d'identité. En effet, les délais d'obtention d'une pièce d'identité, passeport comme carte nationale d'identité, se sont considérablement allongés. Ces délais de délivrance des titres d'identité se comptent en mois. Or les épreuves des examens du brevet, des baccalauréats, des certificats d'aptitude professionnelle etc. débiteront désormais dans 3 mois environ. Au même titre qu'en 2022, il lui demande s'il est envisagé de considérer valides les cartes nationales d'identité et les passeports expirés depuis moins de 5 ans pour passer les examens prévus aux mois de mai et juin 2023.

Fonctionnaires et agents publics

Indemnités de sujétion de l'éducation prioritaire pour les Aed et Aesh

5956. – 28 février 2023. – Mme Marie-Charlotte Garin alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les indemnités de sujétion de l'éducation prioritaire pour les assistants d'éducation (Aed) et les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), attribuées pour compenser des contraintes subies et des risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions. Le décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022 modifiant le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 fixe en effet au rabais les nouvelles indemnités de sujétion au titre de l'éducation prioritaire pour les assistants d'éducation et les accompagnants d'élèves en situation de handicap par rapport aux grilles existant pour les autres personnels. Alors que ces indemnités sont fixées depuis 2015 à 5 114 euros par an en REP+ (plus fort niveau d'éducation prioritaire), elles sont plafonnées à 3 263 euros pour ces personnels. En REP, elles étaient fixées à 1 734 euros par an et sont limitées à 1 106 euros par an pour ces personnels les plus précaires. Concernant la part variable, elle est plafonnée à 448 euros par an pour ces catégories alors qu'elle peut atteindre 702 euros pour les autres personnels. De plus, cette indemnité pour les Aed et Aesh n'est entrée en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2023, suite à une ordonnance du Conseil d'État qui dans son arrêt du 12 avril 2022, a condamné le Gouvernement à verser les primes REP / REP + aux Aed dans un délai de 6 mois (soit jusqu'au 12 octobre). Le Conseil d'État a jugé qu'« en excluant les assistants d'éducation des catégories de personnels bénéficiant de cette indemnité de sujétions, le pouvoir réglementaire a créé une différence de traitement sans rapport avec l'objet du texte qui institue cette indemnité et a méconnu, ainsi, le principe d'égalité » étant donné qu'« au regard de la nature de leurs missions et des conditions d'exercice de leurs fonctions, les assistants d'éducation servant dans les écoles ou établissements relevant des programmes REP+ et REP sont exposés à des sujétions comparables à celles des personnels titulaires et contractuels bénéficiant de l'indemnité de sujétions ». D'après la CGT Educ'ation du Rhône, en imposant cette indemnité différenciée aux Aed et Aesh, le Gouvernement ampute les revenus de ces personnels, déjà payés au Smic, d'ici à fin 2023, de 1 606 euros pour une AESH, à 62 % (la norme dans la profession) en REP+, de 754 euros pour un Aed à mi-temps (très fréquent) en REP et jusqu'à 3 204 euros pour un Aed à temps plein en REP+. De plus, d'après les informations des syndicats, ces primes ne seraient perçues par les Aesh et Aed qu'en mars 2023 dans l'académie de Lyon. Ces catégories de

personnel sont maintenues dans des situations précaires de par leur contrat. Indispensables au bon fonctionnement des établissements et à la réussite des élèves ils et elles méritent d'être considérés tout comme les autres personnels. Au vu de tous ces éléments, elle lui demande d'augmenter les primes Rep et Rep+ des assistants d'éducation et des accompagnants d'élèves en situation de handicap à même hauteur que celles des autres personnels de l'éducation prioritaire.

Produits dangereux

Possession des dossiers techniques d'amiante dans les établissements scolaires

5997. – 28 février 2023. – **Mme Perrine Goulet** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la possession, par les établissements scolaires, des dossiers techniques d'amiante (DTA). En effet, selon les dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique, les DTA doivent être tenus à jour et doivent pouvoir être consultés par tout agent, tout parent d'élève et toute entreprise extérieure intervenant dans les établissements construits avant 1997. Elle souhaite connaître les mesures que le ministère met en œuvre pour contrôler la présence du DTA dans les établissements scolaires. Aussi, elle demande quels moyens ont été déployés pour sensibiliser et prévenir aux risques liés à l'amiante.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991

6013. – 28 février 2023. – **M. Paul Molac** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991. En effet, la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique dispose, dans son article 14, que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Or il semblerait que les administrations refusent d'appliquer le droit à la retraite pour les enseignants concernés, au motif que le décret d'application de ladite loi n'a jamais été adopté ou publié. Par conséquent et en l'état actuel, les périodes d'allocataires de première année d'IUFM ne sont ni validables, ni valables pour le calcul de la retraite. Dans une précédente réponse, le ministère affirme que le décret n° 91-984 du 25 septembre 1991, annulé par le Conseil d'État, avait pour objet de faire bénéficier les membres des corps enseignants, ayant perçu l'allocation d'enseignement prévue par le décret n° 89-608 précité, d'une bonification d'ancienneté prise en compte pour le classement dans le corps et non pas pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite. Ce décret ne correspond pas, de toute évidence, à la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, qui ne parle pas de classement dans le corps, mais bien de droit à la retraite. Il n'est donc pas opposable à l'absence de décret de cette loi. Aussi, il souhaite savoir dans quel délai le Gouvernement entend publier ce décret et s'il prévoit de permettre la rétroactivité des droits à retraite de ces enseignants.

1876

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Femmes

Mutilations sexuelles féminines en France

5952. – 28 février 2023. – **Mme Hélène Laporte** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur la prévalence extrêmement inquiétante des mutilations sexuelles féminines chez les femmes résidant en France. Massivement pratiquée sur les jeunes filles dans plusieurs régions du monde et en particulier du continent africain (Égypte, Soudan, Érythrée, Djibouti, Somalie, Mali, Burkina Faso, Sierra Leone), l'excision consiste en une ablation totale ou partielle des organes génitaux féminins effectuée pour des raisons culturelles. Très difficile à éradiquer en raison de son enracinement très fort, cette pratique laisse évidemment aux femmes qui l'ont subie de très lourdes séquelles physiques comme psychologiques qui justifient de la combattre par tous les moyens. Dans une étude intitulée « MSF-prévale » publiée en juin 2022, des chercheurs français ont estimé à plus de 22 500 le nombre de femmes résidant en Seine-Saint-Denis à avoir subi une excision, soit 7,2 % de la population féminine du département. Cette situation concerne très majoritairement des femmes ayant grandi à l'étranger, mais également - d'une façon particulièrement préoccupante - des jeunes filles nées en France qui ont subi cette mutilation lors d'un séjour dans le pays d'origine de leur famille, voire, dans de rares mais gravissimes cas, sur le

territoire français. L'irruption d'une telle pratique en France doit naturellement amener à faire le constat des dérives communautaristes découlant directement d'une politique d'immigration incontrôlée. Alors que le secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes a lancé en 2019 un « Plan national d'action visant à éradiquer les violences sexuelles féminines », elle l'appelle à intensifier cette action et, en coordination avec les ministres de l'intérieur et de la santé, à améliorer la prévention sur cette pratique et à durcir les sanctions contre ceux qui s'en rendent coupables ou complices.

ENFANCE

Enfants

Créer un véritable service public de la petite enfance

5932. – 28 février 2023. – M. **Éric Pauget** alerte Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur l'inquiétude grandissante des professionnels de la petite enfance. Les modes d'accueil des jeunes enfants sont un enjeu crucial pour la société alors que les deux tiers des familles monoparentales et les trois quarts des couples avec jeune enfant sont en emploi. Pourtant, la récente loi « ASAP » du 29 juillet 2022 met à mal le secteur de la petite enfance alors même que le Gouvernement souhaite bâtir un véritable service public de la petite enfance. En effet, face à la pénurie de places en crèche et chez les assistantes maternelles, les professionnels de la petite enfance dénoncent une dégradation des conditions et de la qualité d'accueil des tout-petits qui leur sont confiés. Au cours de ces derniers mois, plusieurs milliers de professionnels dans toute la France ont manifesté pour exprimer leur colère face à la réforme qui déréglemente les conditions d'accueil des jeunes enfants. Réduction de l'encadrement, autorisation d'accueil en surnombre, diminution des superficies, baisse de la qualité éducative, recrutement des personnes sans diplôme ni expérience au terme d'un parcours d'intégration d'un mois - toutes ces mesures répercutent le manque de personnel qualifié, la nécessaire amélioration des conditions de travail et des salaires et l'insuffisance du budget consacré à la formation. Augmenter la capacité d'accueil ne doit pas se faire au détriment de la qualité alertent des spécialistes de la petite enfance dont le mot d'ordre est clair : « pas de bébé à la consigne ». Malgré les mises en garde des spécialistes de la petite enfance et les recommandations de la commission des 1 000 premiers jours, malgré la mobilisation historique des professionnels de la petite enfance de ces derniers mois, le Gouvernement reste inflexible. Or c'est une toute autre voie qu'il faudrait emprunter pour construire un service public de la petite enfance que le Gouvernement avait annoncé comme une priorité politique de la mandature. Ces récentes mesures auront, certes, des effets à courts termes pour combler les manques de personnel mais ne régleront pas la problématique structurelle du secteur de la petite enfance. Aussi, devant la nécessité de mettre en place un véritable « plan métier » de la petite enfance, il lui demande quelles sont les mesures structurelles qui seront prises par le Gouvernement pour résoudre cette problématique à plus long terme.

Enfants

Prise en charge financière du dispositif « Pepito »

5933. – 28 février 2023. – Mme **Claudia Rouaux** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur la prise en charge financière des soins des enfants à travers le dispositif innovant de repérage précoce des difficultés d'apprentissage et de comportement dénommé « PEPITO » (Petite enfance prioritaire interventions transversales organisées). Ce dispositif lancé en 2016 par l'association Avenir santé Villejean Beauregard à Rennes offre une prise en charge rapide des troubles d'apprentissage et de comportement des enfants de 3 à 9 ans avec l'objectif d'accompagner les parents dans leurs démarches. Il joue un rôle primordial dans la prévention contre l'installation de troubles lourds et durables. La procédure d'accueil mise en place permet d'engager un travail d'accompagnement parental et d'asseoir la relation thérapeutique à un stade précoce. L'orientation vers des soins adaptés est effectuée en interdisciplinarité et a permis d'obtenir des résultats probants. Pendant cinq années, une dotation globale fut versée par l'agence régionale de santé Bretagne. Au cours de cette période, elle a permis de financer les bilans et les soins chez des psychologues, psychomotriciens ou ergothérapeutes pour les familles dont les revenus ne permettaient pas d'y subvenir par leurs propres moyens, car ces soins ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. Pour l'année 2022, la caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine s'était engagée à assurer ce financement, ce qui a entraîné l'annulation de la dotation de l'ARS Bretagne. Mais la CPAM 35 est finalement revenue sur cet engagement en renvoyant la prise en charge sur la procédure d'aide extralégale. Des dossiers individuels doivent désormais être constitués par les familles. Après plusieurs mois d'expérimentation de ce mode de financement, les professionnels de santé constatent que ce format fragilise voire bloque l'accès aux soins et l'accompagnement parental pour les enfants les plus précaires. C'est

pourquoi elle souhaite connaître les engagements que compte prendre le Gouvernement pour garantir un financement adapté et durable *via* une dotation globale, condition essentielle pour permettre une bonne prise en charge des enfants ayant des troubles d'apprentissage ou du comportement *via* un dispositif innovant.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur

Augmentation des coûts pour les foyers des jeunes travailleurs

5944. – 28 février 2023. – **Mme Pascale Boyer** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'augmentation de coûts des matières premières et de l'énergie auxquelles sont confrontées les associations telles que le foyer des jeunes travailleurs de Gap. Ces associations permettent aux étudiants de territoires ruraux de bénéficier de services de restauration et d'hébergements de qualité à des prix abordables pour tous les étudiants. La mise en place du repas à 1 euro pour les étudiants boursiers a eu pour conséquence de faire doubler la fréquentation étudiante de la cafétéria ouverte à tout type de public. La population étudiante est devenue majoritaire alors qu'auparavant elle était peu significative. Ce constat démontre que l'offre a répondu à une demande en croissance constante parce que la précarité des étudiants est malheureusement en hausse. Le coût de revient d'un repas intégrant les denrées, l'énergie, les charges de personnel et divers et ne comprenant pas les amortissements et le loyer est de 9,13 euros par repas. La participation étudiante et du Crous s'élève à 6 euros. Il reste 3,13 euros par repas à la charge du foyer. La dernière négociation entre les responsables de la direction régionale du Crous Aix-Marseille-Avignon et le gestionnaire du foyer de Gap est d'octroyer une participation supplémentaire de 0,80 cts de la part du Crous, à la condition de proposer un article supplémentaire à chaque plateau, ce qui accroîtrait davantage le déficit du foyer. Elle lui demande de prendre en considération la situation budgétaire de ces sites et d'ajuster les moyens qui leur sont alloués afin de répondre aux besoins de financements de leurs dépenses et ne pas mettre en péril ces structures qui répondent présents quand les réseaux Crous ne le peuvent pas.

Enseignement supérieur

Inégalités de rémunération pour 13 000 professeurs de l'enseignement supérieur

5945. – 28 février 2023. – **M. Hubert Julien-Laferrrière** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la non-éligibilité de près de 13 000 enseignants du secondaire détachés dans le supérieur à la prime du régime indemnitaire pour les personnels enseignants et chercheurs (RIPEC). Entré en vigueur par décret le 1^{er} janvier 2022 et issu des crédits engagés par la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR), ce régime vise à revaloriser la rémunération et l'attractivité du métier d'enseignant-chercheur tout en visant à effectuer une convergence et une harmonisation entre les anciens régimes d'indemnités et de prime. Cependant, environ 13 000 enseignants du supérieur ne sont pas éligibles à cette nouvelle prime. En effet, ceux-ci, bien qu'exerçant dans l'enseignement supérieur (IUT, UFR de langues à l'université, écoles d'ingénieurs, Inspe), sont statutairement rattachés au ministère de l'éducation nationale. Professeurs agrégés (PRAG) ou certifiés (PRCE), titulaires d'un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES), d'une agrégation ou d'un autre concours, ces 13 000 professeurs ne peuvent donc, pour des raisons statutaires, être inclus dans le RIPEC malgré les heures de cours enseignées dans un établissement du supérieur. En sus des enseignements dispensés aux étudiants, ces professeurs peuvent également exercer des fonctions d'encadrement : coordination des équipes pédagogiques, direction de diplômes, encadrement des stages, management administratif... Intégrés *de facto* et à part entière dans le supérieur, ces enseignants du secondaire détachés sont donc moins rémunérés que leurs pairs rattachés au supérieur tout en exerçant le même métier. Ils sont pourtant essentiels au fonctionnement d'un bon nombre d'établissements de l'enseignement supérieur : dans certains IUT, c'est ainsi près de la moitié du corps professoral qui relève de cette situation. L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) plaide ainsi pour l'intégration de ces enseignants dans le RIPEC. Il lui demande donc si une telle intégration est prévue à court ou moyen terme et, à défaut, si une revalorisation de la rémunération de ces 13 000 enseignants du secondaire exerçant dans le supérieur sera engagée pour réduire les différences de rémunérations entre ces PRAG et PRCE d'un côté et les enseignants-chercheurs et chercheurs de l'autre.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Outre-mer**Liberté de circulation en Polynésie française*

5982. – 28 février 2023. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'impossibilité pour les concitoyens non-vaccinés de se rendre en Polynésie française. En effet, tout citoyen français souhaitant se rendre en Polynésie française, doit faire escale à Los Angeles ou San Francisco depuis Paris, avant d'atterrir à Papeete, ce qui implique « l'entrée » sur le sol américain. Or les États-Unis d'Amérique interdisent l'accès à leur territoire aux étrangers dont le schéma vaccinal est incomplet (sauf exceptions). S'il est parfaitement légitime que les américains exercent leur souveraineté, il n'en demeure pas moins que cette rigidité vient heurter le principe fondamental de continuité territoriale. Ainsi, des citoyens français parfaitement en règle au regard des lois du pays, se retrouvent pénalisés et privés de leur liberté de circulation, du fait de la difficile articulation entre droit américain et droit français. C'est pourquoi il lui demande si elle entend influencer son homologue outre-Atlantique, pour obtenir une dérogation pour les citoyens français en transit et ainsi permettre le maintien des contacts entre la métropole et la Polynésie française.

*Politique extérieure**Haut-Karabakh - blocus de Latchine*

5993. – 28 février 2023. – M. Frédéric Petit appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le blocus du corridor de Latchine au Haut-Karabakh. Cette route, qui relie le Haut-Karabakh à l'Arménie, est inaccessible à tout trafic civil et commercial depuis le 12 décembre 2022, après avoir été bloquée par des manifestants pilotés par le régime azerbaïdjanais. En raison de cette situation, 120 000 femmes et hommes d'origine arménienne du Haut-Karabakh sont privés de nourriture, de soins, d'éducation, d'électricité et ce, en plein hiver. L'asphyxie de cette population va ainsi inéluctablement conduire sous peu à une crise humanitaire grave. Devant l'extrême urgence de la situation, il lui demande quelles sont les actions concrètes d'aide urgente prévues par le Gouvernement afin d'apporter une aide humanitaire rapide et coordonnée à cette population garrottée.

1879

INDUSTRIE

*Industrie**Nombre d'emplois industriels*

5964. – 28 février 2023. – M. Charles Sitenstuhel interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur le nombre d'emplois industriels créés en France lors de la dernière décennie. Il souhaiterait connaître, depuis 2013 et pour chaque année suivante, le nombre d'emplois industriels créés, le nombre d'emplois industriels détruits et le solde net entre les deux données précédentes.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 312 Thomas Ménagé ; 547 Mme Bénédicte Auzanot ; 1867 Mme Véronique Louwagie ; 2394 Éric Pauget ; 2747 Éric Pauget ; 2751 Éric Pauget ; 2762 Éric Pauget ; 2808 Thibault Bazin ; 2846 Thibault Bazin ; 2858 Éric Pauget ; 3042 Mme Véronique Louwagie.

*Élections et référendums**Moratoire sur les machines à voter*

5920. – 28 février 2023. – Mme Charlotte Goetschy-Bolognese attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le moratoire actuellement en vigueur sur l'utilisation des machines à voter. Les machines à

voter sont encore relativement peu connues en France : bien qu'elles soient utilisées par 1,4 million d'électeurs, elles ne sont installées que dans 66 villes. Sur les 36 000 communes que le pays compte, elles sont donc une rareté. À l'heure actuelle, un moratoire de 2008 empêche les communes de s'équiper avec de nouvelles machines, ce qui entraîne une obsolescence progressive des machines actuelles, datant souvent de 2004 ou de 2006. Les communes sont également confrontées au problème de l'ouverture de nouveaux bureaux de vote lorsque leur population augmente, si bien que l'on se retrouve dans certains territoires avec une cohabitation des deux systèmes de vote (papier et machine). Pourtant, le Conseil constitutionnel a jugé, dans sa décision n° 2012-154 du 10 mai 2012 qu'au vu des spécifications techniques imposées aux machines à voter, de la procédure d'agrément qui leur est applicable et des contrôles dont elles font l'objet, le secret du vote est préservé. Les machines restent tout à fait sûres malgré leur âge et elles sont en majorité en très bon état de marche. Elles rencontrent cependant un problème majeur à cause de leur ancienneté : le modèle n'est plus fabriqué depuis longtemps, ce qui rend difficiles les réparations, car les villes françaises n'ont pas le droit d'acheter de nouvelles machines depuis 2008. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à la levée de ce moratoire, qui laisse pour l'instant les communes utilisatrices dans l'incertitude.

Étrangers

Séjour des propriétaires britanniques en France

5950. – 28 février 2023. – **Mme Perrine Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les visites de long séjour des propriétaires britanniques dans leur résidence secondaire en France. Depuis le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, les Britanniques sont soumis aux mêmes règles que les autres ressortissants étrangers sur leur séjour en France. Au-delà de 3 mois de séjour, ceux-ci doivent effectuer une demande de long séjour auprès des autorités consulaires. Pour autant, les propriétaires britanniques peuvent être décourager de séjourner dans leur résidence secondaire en France. Par ailleurs, si les règles européennes assimilent un court séjour à une durée de 3 mois ; en revanche, au Royaume-Uni les courts séjours peuvent s'étendre jusqu'à 6 mois avec une exemption de visa. Elle l'interroge s'il ne serait pas envisageable de prévoir des procédures d'exemption de visa de 3 à 6 mois, par réciprocité, pour les Britanniques propriétaires d'une résidence en France.

1880

Ordre public

Sur la milice d'extrême gauche dénommée « Jeune Garde Antifasciste »

5981. – 28 février 2023. – **M. Julien Odoul** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la milice d'extrême gauche dénommée « Jeune Garde Antifasciste ». Depuis 2018, ce groupuscule originaire de Lyon se développe partout sur le territoire national et multiplie les appels à la violence envers les forces de l'ordre, les militants de droite, ainsi que des agressions. Son cofondateur et porte-parole, M. Raphaël Arnault, ne s'en cache pas sur les réseaux sociaux, se vantant sur Twitter tantôt de participer à des entraînements d'autodéfense pour « combattre l'extrême droite » ou félicitant ses militants d'avoir pris part à des esclandres contre « la vermine fasciste ». Dans un tweet publié le 19 février 2023, on peut notamment lire « Face à l'extrême droite et leurs violences, renforce ton camp », appuyé par trois photographies de jeunes hommes encagoulés au visage flouté. Plus grave encore, en réponse à ce tweet, un député du Val-d'Oise, du groupe La France Insoumise, déclare attendre « son invitation » [pour faire face à l'extrême droite], appelant clairement à la violence. Cette milice d'extrême gauche violente, toujours impunie, est une habituée de la brutalité et de l'intimidation. Le 20 octobre 2022, en plein rassemblement à la suite du drame de la petite Lola, l'ancien journaliste de Valeurs Actuelles George Matharan a été roué de coups par une quinzaine d'individus encagoulés se revendiquant de la « Jeune Garde antifasciste ». Pour la simple raison qu'il est de droite, l'ex journaliste subira un traumatisme crânien, une commotion cérébrale et de nombreux hématomes aux jambes. En avril 2022, à Grenoble, trois membres du syndicat étudiant UNI ont été pris à partie par des militants du groupuscule d'extrême gauche. Une jeune femme responsable des Jeunes Républicains de l'Isère avait été sévèrement blessée au visage. Quatre mois plus tard, les auteurs de cette agression ont été condamnés à seulement soixante-dix heures de travaux d'intérêt général. Visiblement, tout ce qui ne se situe pas à gauche de la gauche semble être la cible de cette mouvance, puisqu'en décembre 2021, ce sont des militants LREM qui ont été tabassés à Paris alors qu'ils distribuaient des tracts sur un marché. Malgré ces actes inqualifiables de violence répétée et le profil virulent des membres de la « Jeune Garde antifasciste », il est navrant de constater qu'ils bénéficient presque toujours d'une bienveillance médiatique et d'une impunité totale. Pourtant, cette milice compte dans ses rangs des membres dangereux, comme M. Luc Bawa qui, en plus d'avoir tourné en dérision l'assassinat de Samuel Paty, avait loué les djihadistes de Boko Haram en 2020 sur ses réseaux sociaux. Cette violence et cette haine envers les forces de l'ordre, les procédés d'intimidation

envers des militants politiques, ce mépris de la démocratie et des institutions, doivent cesser. À la lumière de ces éléments, il lui demande quand est-ce qu'il compte engager une procédure de dissolution du groupuscule d'extrême gauche la « Jeune Garde Antifasciste ».

Papiers d'identité

Délivrance des cartes d'identité et des passeports

5983. – 28 février 2023. – **Mme Sophie Mette** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'éventualité d'accompagner les communes pour répondre à la demande de délivrance de cartes d'identité et de passeports. En effet, les délais sont encore immensément longs pour obtenir ces papiers. Peu de communes sont équipées du dispositif de recueil (DR) des empreintes digitales nécessaires aux demandes de cartes d'identités et autres passeports. Sur 535 communes en Gironde seulement 48 en sont pourvues. 11 nouvelles le seront d'ici à la fin du premier semestre 2023 d'après la préfecture de la Gironde. Mais cela demeure encore trop peu. Sur la 9e circonscription de Gironde (88 communes, plus de 133 000 habitants, superficie de 2 460 km²), seulement 6 communes disposent du DR. Et à ce jour, aucune date n'est disponible dans tout le département de la Gironde ! Sa permanence reçoit toutes les semaines des appels ou des *mails* pour expliquer cette désastreuse situation. Elle lui demande donc qu'il s'engage à accompagner au plus vite les communes de la Gironde souhaitant s'équiper d'un DR.

Sécurité des biens et des personnes

Nombre de pélicandrome dans la zone Sud-Ouest

6024. – 28 février 2023. – **M. Grégoire de Fournas** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le nombre de pélicandromes installés dans la zone Sud-Ouest de la France. Il rappelle en premier lieu que, contrairement à ce qu'a affirmé M. le ministre devant les membres de la commission des lois de l'Assemblée nationale le 20 septembre 2022, le pélicandrome n'est pas un « petit avion » mais une aire de remplissage des bombardiers d'eau. En Nouvelle-Aquitaine, il existe seulement deux pélicandromes, l'un à Mérignac en Gironde et l'autre à Limoges en Haute-Vienne. Compte tenu de la taille de la région, ce maillage composé de seulement deux points de remplissage se révèle être très insuffisant pour garantir le remplissage des Dash lors des incendies de forêt. Par ailleurs, lors des grands incendies survenus en Gironde l'été 2022, le pélicandrome de Mérignac ne pouvait assurer le remplissage de plus de 3 avions puisque la rotation d'un avion est de 30 minutes et que le remplissage dure 10 minutes. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour augmenter au plus vite le nombre de pélicandromes en Nouvelle-Aquitaine. Il pourrait s'agir, soit de l'installation d'un nouveau pélicandrome - idéalement situé à Mont-de-Marsan -, soit de l'acquisition d'un pélicandrome mobile qui pourrait s'installer rapidement sur un aéroport au plus près de chaque incendie. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Sécurité routière

Hausse de la délinquance des cyclistes

6027. – 28 février 2023. – **Mme Pascale Bordes** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la délinquance accrue des cyclistes. Depuis la crise sanitaire, vélos, trottinettes, monoroues et autres engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) se sont multipliés dans bon nombre de grandes villes. Avec cette vague, ont aussi augmenté les incivilités qui mettent en danger utilisateurs et piétons : non-respect des feux et des priorités, écouteurs sur les oreilles, conduite en état d'ivresse... Ces comportements dangereux entraînent de nombreux accidents. La mortalité des cyclistes augmente fortement avec 227 personnes décédées en 2021 (40 de plus qu'en 2019 soit +21 % et 49 de plus qu'en 2020 soit +28 %). Pour la première fois depuis 20 ans, la mortalité des cyclistes dépasse le seuil des 200 tués. Cette hausse est davantage marquée hors agglomération (+37 % en 2021 par rapport à 2019). La mortalité augmente également, dans une moindre mesure (+7 % par rapport à 2019) en agglomération. Selon l'association Vélos et Territoires, la pratique cycliste a augmenté de +14 % en zone rurale, de +20 % en zone périurbaine et de +31 % en zone urbaine en 2021 par rapport à 2019 (chiffres du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer). Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour diminuer ces risques d'accidents.

*Sécurité routière**Vidéo-verbalisation des poids lourds*

6028. – 28 février 2023. – **M. Robin Reda** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la vidéo-verbalisation des poids lourds circulant sur des voies interdites aux véhicules lourds. Le maire peut, par le biais d'arrêtés municipaux, réguler la circulation des poids-lourds. Cette régulation est destinée à assurer la sécurité publique, qui est une composante de l'ordre public. La sécurité des citoyens dans leurs déplacements peut être menacée par la dégradation des voies du fait de la circulation de véhicules lourds. La circulation des poids lourds pèse aussi sur l'environnement sonore urbain et sur la qualité de l'air. Le code de la route donne compétence aux agents et contrôleurs pour constater et verbaliser une infraction. Cette verbalisation peut s'effectuer par l'interception du véhicule pris sur le fait ou sans interception du véhicule. La verbalisation sans interception du véhicule est aussi appelée vidéo-verbalisation. Le système de vidéo-verbalisation s'appuie sur les dispositifs de vidéosurveillance installés dans l'espace public et permet de sanctionner à distance une infraction au code de la route. Ce système n'est autorisé que pour une liste d'infractions arrêtée par un décret en Conseil d'État et comprend onze infractions. La régulation de la circulation des poids lourds ne fait pas partie de cette liste. Il lui demande si une modification de la liste des infractions routières verbalisables sans interception du conducteur est envisagée, pour prendre en compte la vidéo-verbalisation du trafic des poids lourds pour les collectivités ayant régulé leur circulation.

*Sécurité routière**Visite médicale et renouvellement du permis poids lourd*

6029. – 28 février 2023. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le renouvellement du permis de conduire poids lourd. Ce permis doit être renouvelé régulièrement pour rester valide. La visite médicale est la première étape des démarches à effectuer et l'âge du conducteur détermine la fréquence du renouvellement : le bilan médical est à effectuer tous les 5 ans jusqu'à 60 ans, tous les 2 ans entre 60 et 76 ans et tous les ans au-delà de 76 ans. Cette visite médicale doit être passée avant la fin de validité du permis. Dans les faits, cela implique que les détenteurs du permis poids lourd doivent prévoir leur visite médicale deux mois avant la fin de validité de leur permis en moyenne. La prise en compte de la seule date de la visite médicale et non de la date anniversaire, a pour effet de rapprocher à chaque fois la date de renouvellement, ce que déplore ces professionnels. Il conviendrait donc de retenir la date anniversaire pour garantir le respect des délais imposés par la réglementation. Par ailleurs, si la date limite du contrôle médical est dépassée, le permis perd sa validité mais n'est pas annulé. Cependant, il est impossible de conduire avec un permis dont la date de validité est dépassée, ce qui est très préjudiciable pour les chauffeurs routiers et les entreprises de transports. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement est prêt à retenir la date anniversaire au lieu de la date du contrôle médical et prévoir un court délai permettant de rattraper un retard imprévisible et exceptionnel s'agissant de la visite médicale requise.

1882

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 524 Mme Pascale Boyer ; 611 Mme Sylvie Ferrer ; 834 Mme Sylvie Ferrer ; 2236 Thibault Bazin.

*Justice**Hausse des cas de violences intrafamiliales*

5967. – 28 février 2023. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la hausse des cas de violences intrafamiliales en France. En effet, selon les chiffres récemment publiés par l'Insee, en 2022, 44 % des plaintes pour violences physiques ou sexuelles enregistrées par les services de sécurité concernent des violences commises au sein de la famille. Cela représente près de 160 000 victimes. Chaque année, ce sont plus de 400 000 enfants qui vivent dans un foyer où des violences intrafamiliales sont commises. Ces violences génèrent de nombreuses conséquences dévastatrices pour les enfants. Elles sont notamment la cause de nombreux échecs scolaires, ainsi que de situations de grande détresse psychologique, pouvant aller jusqu'au suicide. Face à la hausse continue des cas de violences intrafamiliales observées ces dernières années, le système judiciaire français semble impuissant. En janvier 2023, ce sont déjà 9 femmes qui ont perdu la vie sous les coups de

leurs conjoints. Aussi la députée souhaiterait d'une part qu'une juridiction spécialisée dans les violences intrafamiliales soit créée et d'autre part que les parents condamnés pour des crimes, ou des faits de violence commis au sein de l'espace familial soient privés de l'autorité parentale. Elle demande au Gouvernement quelles mesures concrètes vont être prises, afin de réduire les cas de violences intrafamiliales.

Justice

Justice - souffrance au travail

5968. – 28 février 2023. – **Mme Géraldine Grangier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet de la tribune signée par près de 3 000 magistrats et une centaine de greffiers, qui s'alarmaient de la dégradation de leurs conditions de travail et pointaient que l'institution judiciaire était à bout de souffle et ne leur permettait plus d'exercer des missions de service public dans des conditions acceptables. Cette souffrance au travail des magistrats est hélas toujours entendue et ne peut davantage être ignorée. Audiences surchargées, arrêts maladie qui se multiplient parmi le personnel judiciaire, audiences classées sans suite ou encore traitement des affaires de divorce « en quinze minutes » sans donner la parole aux parties, sont le quotidien de ces agents du service public de la justice. Les professionnels dans toutes les juridictions sont unanimes à dénoncer une vision gestionnaire et comptable plutôt que de moyens et réfutent l'idée d'une justice qui n'écoute pas. Les magistrats estiment être placés face à un dilemme intenable : juger vite, mal, ou bien dans des délais inacceptables. Les drames qui se répètent malheureusement régulièrement dans l'actualité et ayant pour cause en partie ces retards, ne sont plus acceptables. Elle lui demande donc de bien vouloir répondre aux tensions présentes dans le monde judiciaire et de faire part des pistes qu'il entend suivre, car manifestement les quelques magistrats et greffiers supplémentaires affectés durant le dernier quinquennat et les trop raisonnables augmentations du budget de la justice n'ont pas suffi à apaiser la souffrance de ces professionnels.

Justice

Situation au tribunal judiciaire de Toulouse

5969. – 28 février 2023. – **Mme Corinne Vignon** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés récurrentes qui entravent l'exercice normal du service public de la justice au tribunal judiciaire de Toulouse. Cette cour est compétente pour 1 283 891 habitants. Selon les magistrats du siège et du parquet, il faudrait pour atteindre la moyenne européenne, recruter 67 juges, 63 procureurs et 229 greffiers et fonctionnaires. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'endiguer les difficultés liées au sous-effectif du tribunal judiciaire alors que la croissance démographique pourrait aggraver ce manque.

Lieux de privation de liberté

Manque d'effectifs au sein de l'administration pénitentiaire

5970. – 28 février 2023. – **M. Philippe Gosselin** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le manque d'effectifs au sein de l'administration pénitentiaire. En effet, cette administration en charge du fonctionnement et de la gestion des prisons françaises souffre depuis de nombreuses années d'un manque de personnel, tant du côté des surveillants que des personnels administratifs ou médicaux. Cela conduit à des tensions et des malaises au sein de ces personnels, provoquant des situations bien souvent inacceptables. Malgré de grands renforts de publicité afin de rendre les métiers de la pénitentiaire attractifs, force est de constater que le manque d'effectif perdure. Il souhaiterait donc connaître les raisons précises (études etc.) de ce manque d'effectifs et quelles mesures le Gouvernement entend prendre prochainement afin de donner à l'administration pénitentiaire les moyens humains nécessaires à son bon fonctionnement.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Professions de santé

Action pour les professionnels de santé face à la hausse du prix des carburants

5998. – 28 février 2023. – **Mme Émilie Bonnavard** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur la situation intenable à laquelle les travailleurs indépendants dans la santé, tels que les infirmières et infirmiers

libéraux et les masseurs-kinésithérapeutes libéraux, doivent faire face en raison de l'augmentation du coût du carburant. L'aide spécifique liée à la hausse des prix du carburant, accordant des indemnités de déplacement et des indemnités kilométriques à ces professionnels de santé (+4 centimes et +1 centime pour les indemnités kilométriques facturées soit 15 centimes de baisse sur le litre de carburant) a été supprimée le 31 décembre 2022. Ces professionnels paient de nouveau au prix fort le carburant nécessaire à leurs déplacements pour se rendre auprès de leurs patients les plus isolés. L'absence d'aides en faveur des professionnels de santé indépendants impacte les soins prodigués aux patients, notamment les plus dépendants, puisque certains professionnels ne sont plus en mesure de se déplacer, alors même que la politique actuelle tend à favoriser le maintien à domicile le plus longtemps possible en raison de la saturation des hôpitaux et Ehpad. Par ailleurs, cette absence d'aides accroît considérablement le risque d'arrêt d'activité de ces professionnels de santé malgré leur investissement quotidien et l'amour qu'il porte à leur métier. Ainsi, il apparaît comme indispensable d'envisager la réintroduction de ces aides nécessaires à l'exercice de ces professionnels et plus largement de proposer un chèque carburant pour les travailleurs indépendants dans la santé qui sont amenés à réaliser de nombreux kilomètres dans le cadre de l'exercice de leur profession. Elle souhaiterait qu'elle lui indique les actions spécifiques qu'elle entend conduire en direction de ces professionnels de santé qui, plus fragilisés que jamais, subissent cette situation, afin qu'ils puissent assurer un égal accès aux soins à l'ensemble des Français et notamment les plus dépendants qui se trouvent dans cette configuration, encore plus marginalisés.

Professions de santé

Statut de médecin coordonnateur libéral

6008. – 28 février 2023. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur le statut de médecin coordonnateur en Ehpad. Il assure la qualité de la prise en charge globale et met en œuvre le projet de soins de l'établissement. Son rôle et ses attributions sont d'autant plus importants que sa présence est obligatoire. Ainsi, l'article D-312 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose qu'un Ehpad, pour assurer ses missions de soins, doit disposer d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un médecin coordonnateur. Or dans certains territoires, de nombreux établissements ne bénéficient pas des services de ces praticiens. Outre la pénurie de soignants, c'est la rigidité du statut de médecin coordonnateur qui prend part à ce déficit. Aussi, en Haute-Loire, l'un de ces soignants a élaboré le projet de pouvoir exercer ses missions à titre libéral afin de pouvoir proposer ses services avec une meilleure continuité et à plus d'établissements. Cette souplesse permettrait de pallier à cette carence et d'assurer cette présence médicale prévue par la loi. Néanmoins, le Conseil de l'Ordre estime que le médecin coordonnateur est un salarié et ne peut donc conclure de contrat de prestations de service libéral avec un Ehpad. Toujours est-il que le CASF n'interdit pas explicitement au médecin coordonnateur d'exercer en libéral, tout comme il n'est pas stipulé que l'établissement n'a pas le droit de recourir à un prestataire extérieur. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte introduire, dans la loi, une précision réglementaire permettant au médecin coordonnateur d'exercer son activité avec un statut libéral. À défaut, il demande la mise en place d'une dérogation départementale afin de respecter l'obligation mentionnée au D-312 du code de l'action sociale et des familles.

1884

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3385 Mme Sylvie Ferrer.

Personnes handicapées

Modification de la méthode de calcul de la pension d'invalidité

5988. – 28 février 2023. – Mme Émilie Chandler attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les modifications du calcul de la pension d'invalidité. Le décret n° 2022-57 du 23 février 2023 introduit dans la méthode de calcul de la pension d'invalidité, le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), comme limite au salaire de l'année civile précédente l'arrêt de travail. Avant ce décret, le salaire de référence pris en compte pour le

calcul était uniquement divisé par quatre sans limite de plafond. La loi de finances de la sécurité sociale pour 2023 a fixé le plafond à 43 992 euros. De plus, le cumul des ressources, pension d'invalidité et les autres ressources financières, s'il dépasse le salaire de comparaison entraîne la réduction de la pension d'invalidité, de la moitié du dépassement. Cette modification incite donc les personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité à reprendre leur activité professionnelle au détriment de leur santé du fait de la contrainte économique existante. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin d'assurer la protection de ceux qui bénéficient d'une pension d'invalidité, afin qu'ils n'aient pas à mettre en péril leur santé pour compenser la perte de revenus induite par la modification de la méthode de calcul.

RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Finances publiques

Coût de la convention citoyenne pour le climat

5953. – 28 février 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé du nouveau démocrate, porte-parole du Gouvernement, sur le coût de la convention citoyenne pour le climat qui s'est réunie d'octobre 2019 à juin 2020. Il souhaiterait connaître le budget global final de la convention, le nombre d'agents publics mobilisés pour ladite convention et le nombre de recrutements ayant été réalisés à cette fin. Il aimerait également savoir si les coprésidents et les membres du comité de gouvernance ont fait l'objet de rémunérations pour ces services et si oui selon quelles modalités et pour quels montants nets.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 33 Thibault Bazin ; 85 Thibault Bazin ; 1814 Mme Véronique Louwagie ; 2662 Mme Sylvie Ferrer ; 2828 Mme Bénédicte Auzanot ; 2829 Jean-Félix Acquaviva ; 2999 Jorys Bovet ; 3179 Thibault Bazin ; 3319 Thomas Ménagé ; 3391 Thibault Bazin ; 3426 Philippe Gosselin.

Assurance complémentaire

Élargissement du refus à la souscription de mutuelle d'entreprise

5911. – 28 février 2023. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'obligation de souscrire à une mutuelle en tant que salarié en CDI dans le privé. Depuis le 1^{er} janvier 2016, tous les salariés doivent bénéficier d'une mutuelle d'entreprise. En effet, l'employeur a obligation de proposer une mutuelle à leurs employés. Ces derniers peuvent la refuser dans certaines conditions. Toutefois, si certains cas de dispense existent, à ce jour lorsqu'un salarié en CDI souhaite bénéficier de la mutuelle de son époux ou épouse ou de son conjoint ou sa conjointe par choix car elle est plus intéressante que la mutuelle proposée par l'employeur, si cette mutuelle n'est pas obligatoire pour le conjoint ou la conjointe, ou l'époux ou l'épouse, alors le salarié a obligation de souscrire à une autre mutuelle. Cette situation est coûteuse pour les professionnels concernés. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend assouplir la législation actuelle sur ce point.

Frontaliers

Chômage des infirmiers frontaliers

5959. – 28 février 2023. – Mme Christelle Petex-Levet alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur une situation inacceptable dont elle a récemment été informée concernant les infirmiers au chômage. Dans le département de la Haute-Savoie, environ six cents infirmiers sont actuellement sans emploi et donc inscrits à Pôle emploi pour toucher leurs indemnités chômage. Sur les six cent indiqués ci-dessus, deux cent cinquante ont travaillé auparavant en Suisse voisine et touchent donc une indemnité chômage à hauteur de leur rémunération helvète bien supérieure aux salaires français. Dans un département reconnu comme un véritable désert médical et où le système de santé est des plus fragiles, Mme la députée a récemment appris que Pôle emploi considère légitime que les deux cent cinquante anciens infirmiers suisses cités ci-dessus refusent un poste et une rémunération française jugée « trop faible » et que ces derniers continuent à être indemnisés à hauteur d'un salaire

suisse. Les centres hospitaliers haut-savoyards peinent à recruter du personnel, de nombreux établissements de santé ont récemment dû fermer des dizaines de lits par manque de soignants. Il est inacceptable que Pôle emploi contribue à l'aggravation de la situation du système de santé de ce territoire en jugeant légitime le refus de postes français de la part des anciens travailleurs frontaliers. Elle tenait à l'alerter au sujet de cette situation ubuesque et souhaiterait connaître sa position quant à celle-ci ainsi que les solutions qui pourraient être envisagées pour abolir cette pratique inacceptable dans les meilleurs délais.

Jeux et paris

Publicité des sites de jeux d'argent et de paris en ligne

5966. – 28 février 2023. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la très forte présence de publicités de sites de paris en ligne dans les médias et les enjeux sur les conduites addictives. Depuis la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, les sites de jeux d'argent en ligne connaissent une visibilité toujours grandissante dans les encarts publicitaires dans les médias ou sur internet. Ces publicités sont particulièrement présentes lors des événements sportifs, qui sont l'objet majeur des activités des sites de paris en ligne. Les conduites à risques sont devenues très importantes ces dernières années, notamment chez les publics sensibles (mineurs et personnes en situation financières difficiles). Une enquête d'Enjeu-Mineurs a d'ailleurs révélé en février 2022 que 34,8 % des mineurs âgés de 15 à 17 ans avaient joué au moins une fois à un jeu d'argent au cours des douze mois précédents et ce, alors qu'ils n'ont théoriquement pas le droit d'y jouer. Avec un chiffre d'affaires de 8 milliards d'euros par an et des millions de joueurs, en hausse depuis le confinement, ce secteur d'activité est un mouvement de masse et le budget dédié aux jeux en ligne peut devenir particulièrement important pour les joueurs, puisqu'une étude de l'Autorité nationale des jeux (ANJ) révèle que 13 % des joueurs avaient pariés plus de 1 000 euros au 2^e trimestre 2021. La très forte présence de ces publicités avait été soulignée à la suite de l'Euro de football de 2021 et l'ANJ avait annoncé un plan contre les dérives publicitaires de ces sites. Pour autant, on a pu constater que ces publicités étaient encore omniprésentes lors de la coupe du monde de football de 2022. Les matchs de cette compétition ont d'ailleurs généré à eux seuls 615 millions d'euros de paris en ligne, soit près de 50 % de plus que ceux de l'Euro de l'année précédente. Les associations d'addictologies réclament régulièrement un durcissement de la législation sur les publicités des sites de paris et de jeux d'argent en ligne, voire leur interdiction, comme ce fut le cas pour le tabac et l'alcool dans le cadre de la loi Evin. Elle souhaite donc savoir s'il est prévu de restreindre davantage la présence des sites de paris et de jeux d'argent en ligne des espaces publicitaires.

Maladies

Fibromyalgie

5978. – 28 février 2023. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant la fibromyalgie, dans sa reconnaissance, son traitement et ses victimes. Affection de type chronique, la fibromyalgie se caractérise par de vives douleurs, persistantes et diffuses, ainsi que par une sensibilité accrue à la pression. En fonction de l'individu et des situations, d'autres symptômes peuvent se manifester : fatigue intense, sommeil agité, mais également divers troubles, de l'attention et de la mémoire. Selon les diverses estimations émises à ce sujet, le nombre de Français atteint par la fibromyalgie avoisinerait les 1,6 % de la population. Officiellement reconnue par l'organisation mondiale de la santé (OMS) depuis 1992, cette maladie ne bénéficie pas encore d'un tel statut à l'échelle nationale (non inscrite à la liste des affections de longue durée). Dans le sillage des associations et structures chargées de les représenter, des victimes de ce syndrome dénoncent cette absence de reconnaissance. Ces mêmes personnes, physiques et morales, relèvent également des carences en matière de prévention et de traitement. Carences qui se traduisent, notamment, par des défauts de diagnostics précoces et de mesures préventives. Il lui demande donc si, dans les meilleurs délais, des mesures pourront être prises pour reconnaître la fibromyalgie comme une affection chronique, avec les droits qui s'y attachent pour les patients.

Maladies

Hyper-électrosensibilité

5979. – 28 février 2023. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le déploiement de la 5G et la prise en compte de l'hyper-électrosensibilité. Lors du précédent

quinquennat, le Président de la République a souhaité accélérer le déploiement du réseau 5G sur tout le territoire national. Le déploiement du réseau 5G doit notamment permettre de résorber la fracture territoriale en France et offrir les conditions nécessaires d'innovation et de performance pour les entreprises. Cependant, ce déploiement ne doit pas se faire au détriment de la santé des citoyens et nécessite que des études sanitaires complètes soient menées. Cela concerne tout particulièrement les personnes diagnostiquées comme souffrant d'hyper-électrosensibilité, c'est-à-dire d'incompatibilité avec des réseaux électromagnétiques. Reconnu depuis 2005 par l'Organisation mondiale de la santé, l'hyper-électrosensibilité concernerait jusqu'à 2 % de la population française. Les symptômes de cette hypersensibilité sont divers : maux de tête, fatigue troubles visuels et de l'audition, problèmes de peau, troubles du rythme cardiaque, de la mémoire à court terme etc. Il souhaite donc savoir si l'hyper-électrosensibilité sera prise en compte, sans remettre en cause le déploiement notamment du réseau 5G, dans les études préparatoires au déploiement de la 5G et quelles mesures il envisage de mettre en place pour mieux prendre en considération ces nouvelles pathologies liées aux ondes électromagnétiques.

Maladies

Reconnaissance et prise en charge de l'encéphalomyélite myalgique

5980. – 28 février 2023. – M. Hubert Ott attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la reconnaissance et la prise en charge de l'encéphalomyélite myalgique (EM). Reconnue par l'OMS depuis 1969, l'encéphalomyélite myalgique (EM) est une maladie neurologique chronique qui a de véritables conséquences sur le quotidien de celles et ceux qui en souffrent, tels que l'épuisement, l'hypersensibilité au bruit et à la lumière, la faiblesse et les douleurs musculaires, les infections à répétition, ... N'étant pas reconnue par les autorités sanitaires en France, à cette maladie s'ajoutent aux souffrances physiques déjà insupportables, tout un tas de tracas au quotidien : coûts des examens médicaux que partiellement pris en charge, perte de revenu, précarité financière, stresse, isolement. Dans certains cas, cette pathologie s'est déclarée à la suite d'une contamination à la covid-19 et caractérise ce que l'on appelle « covid long ». C'est le cas de nombreux professionnels de santé dont la maladie a été qualifiée de « maladie professionnelle » et qui subissent de fait une perte de revenus conséquente. Ainsi, face à la situation de ces malades que l'on ne peut pas laisser sans solutions, il lui demande quelles sont les mesures envisagées à court terme par le Gouvernement pour une meilleure reconnaissance de cette pathologie et surtout un meilleur accompagnement médical et financier des personnes atteintes afin que ces dernières puissent vivre dignement.

Pharmacie et médicaments

Accès aux nouveaux traitements contre le myélome multiple

5990. – 28 février 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des malades atteints par le myélome multiple, cancer de la moelle osseuse à l'issue souvent fatale, compte tenu des décisions incompréhensibles des autorités administratives compétentes relatives à la mise à disposition de nouveaux traitements. Le myélome multiple est une maladie rare peu connue du grand public qui touche, chaque année, près de 5 400 nouvelles personnes. On estime que 30 000 personnes en sont aujourd'hui affectées en France. La délivrance par l'Agence européenne des médicaments d'autorisations de mise sur le marché en Europe pour plusieurs nouveaux médicaments innovants de la catégorie des *CAR T cells* et des bispécifiques (Abecma, Teclistamab, Elranatamab, Talquetamab) a fait naître dans la communauté scientifique et chez les patients un véritable espoir. Ces avancées sont actuellement très attendues et plébiscitées par les médecins et les patients, en particulier pour celles et ceux dont la maladie est très avancée et qui sont en rechute ou réfractaires à tous les traitements actuels. Pour ces derniers, l'accès à ces nouveaux médicaments constitue non seulement une urgence mais surtout une question de survie. Malheureusement les patients dénoncent avec force les décisions prises par la Haute Autorité de santé (HAS) en charge de l'évaluation de ces médicaments innovants. Ces décisions s'appuient sur une doctrine obsolète et elles conduisent à refuser les traitements en question pour les malades en échec thérapeutique. Il demande par conséquent au Gouvernement de répondre aux légitimes attentes des malades et aidants en rendant disponibles ces traitements dont on sait qu'ils seraient de nature à prolonger très significativement la vie des patients et à leur garantir la continuité des soins.

*Professions de santé**Effectifs de gynécologues médicaux*

5999. – 28 février 2023. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la diminution inquiétante des effectifs de gynécologues médicaux. La gynécologie médicale permet, grâce à un suivi régulier des femmes à tous les âges de leur vie, d'assurer prévention et dépistage précoce. Or l'accès à ces spécialistes devient de plus en plus difficile ainsi qu'en attestent les chiffres du conseil national de l'ordre des médecins. Dans quatorze départements, il n'y avait même plus aucun gynécologue médical en 2022 ! et un seul dans quatorze d'entre eux. Les départements ruraux et les zones rurales sont concernés au premier chef. L'érosion des effectifs est continue depuis 2007, avec une baisse de 41,6 % en dix ans. Désormais la France ne compte plus que 923 gynécologues médicaux en exercice pour près de 30 millions de femmes en âge de consulter. Pour reconstituer les effectifs de cette spécialité, il faudrait une augmentation significative des postes d'internes ouverts en gynécologie médicale. En effet les 87 postes ouverts en 2022 n'étaient pas même suffisants pour remplacer les départs en retraite. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'augmenter les postes d'internes ouverts en gynécologie médicale en 2023 et de mettre en place des dispositifs spécifiques pour inciter à l'installation de ces spécialistes dans les territoires non couverts.

*Professions de santé**Modification de la tarification des soins délivrés par les infirmiers libéraux*

6000. – 28 février 2023. – Mme Émilie Bonnard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'effet pervers lié à l'approbation, le 29 mars 2019, de l'avenant 6 de la convention nationale des infirmiers libéraux en application de l'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale. La mise en place de cet avenant, en instaurant un bilan de soins infirmiers (BSI) en remplacement de la démarche de soins infirmiers (DSI) implique de nouvelles modalités de facturation des soins réalisés à domicile auprès des patients dépendants. Ces modalités de facturation, en créant trois nouveaux forfaits journaliers de prise en charge (qui viennent se substituer à la rémunération à l'acte (AIS)), valorisés différemment selon la charge de soins nécessitée par le patient, tend à contraindre les infirmières et infirmiers à éviter les prises en charge lourdes puisque ces dernières se retrouvent moins bien rémunérées. En effet, les patients en dépendance lourde ont besoin de soins plus approfondis et les infirmières et infirmiers doivent s'adapter à l'environnement parfois peu propice pour prendre en charge ces soins, impliquant en ce sens, un temps de prise en charge des soins bien plus important, alors que sur la même plage horaire, les infirmières et infirmiers pourraient prendre en charge davantage de patients avec un degré de dépendance léger ou intermédiaire, leur permettant de bénéficier d'une rémunération supérieure. Ainsi, pour permettre à ces professionnels de santé, confrontés actuellement à de nombreuses contraintes financières (notamment liées à la hausse du coût du carburant qui impacte grandement leurs déplacements), de continuer à s'occuper des personnes les plus dépendantes et de garantir un égal accès aux soins à l'ensemble des Français, il semble nécessaire de procéder à une revalorisation de la tarification journalière associée aux patients dépendants lourds, afin de faire face à cet effet pervers engendré par l'avenant 6 de la convention nationale des infirmiers libéraux. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle entend prendre pour assurer une égale qualité de soins prodigués, quel que soit le degré de dépendance et la localisation du patient et en ce sens, lutter contre la dégradation de la prise en charge des patients les plus dépendants et pour assurer une rémunération décente aux professionnels de santé tels que les infirmières et infirmiers libéraux.

*Professions de santé**Pénurie d'orthophonistes*

6001. – 28 février 2023. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de la pénurie d'orthophonistes qui touche tout le pays et particulièrement les zones rurales. Un grand nombre de régions connaissent en effet une grave pénurie. L'orthophoniste intervient, auprès de patients de tous âges concernés par : l'illettrisme, les troubles dys, ceux de la parole, de la respiration, de la déglutition et de la voix après un cancer de la sphère oro-bucco-pharyngée et ceux du langage après un AVC, la surdité... Or ces domaines de l'orthophonie étant en pleine expansion, les patients sont de plus en plus nombreux et les délais d'attente s'allongent au-delà du raisonnable. Les orthophonistes sont ainsi surchargés, ne peuvent accéder aux demandes des patients et n'ont malheureusement aucune solution à proposer. Ainsi, de très nombreux enfants ou adultes se voient désormais privés d'un suivi pourtant essentiel pour leur développement et leur bonne inclusion dans la société. Cette pénurie pose également de graves problèmes en matière de formation des futurs orthophonistes, de

maîtres de stage pour les encadrer notamment lors de leur passage obligatoire dans les services de neurologie ou les centres médico-sociaux. Mais cette profession autour de l'orthophonie en salariat qui disparaît peu à peu est surtout liée à un manque d'attractivité lié à la faible rémunération et au manque de reconnaissance de leur expertise. Les orthophonistes français sont en effet les plus mal rémunérés de toute l'Union européenne ; c'est la profession la plus féminisée avec 97 % de femmes et aussi la plus mal rémunérée au niveau bac + 5 de la fonction publique. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour la véritable reconnaissance de la mission exercée par ces personnels de santé. Il lui demande également quelles dispositions pourront être prises pour un plan en faveur des orthophonistes salariés (revalorisations salariales, postes à temps plein en contrat à durée indéterminée, financement direct dans les établissements) afin que cette question, qui mobilise l'ensemble des orthophonistes et des étudiants orthophonistes soit définitivement réglée avant la prochaine rentrée universitaire.

Professions de santé

Réintégration définitive des personnels suspendus car non-vaccinés

6002. – 28 février 2023. – **Mme Caroline Fiat** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le délai de mise en application de la loi du 30 juillet 2022 « mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19 ». Concernant les personnels suspendus car non-vaccinés, les parlementaires ont voulu préciser les conditions permettant de procéder à leur réintégration, soit suite à la publication d'un avis favorable de la Haute Autorité de santé (HAS). Or dans son avis intitulé « Consultation publique sur les obligations et recommandations vaccinales des professionnels pour DTP, hépatite B, covid-19 » publié le 20 février 2023, la HAS a établi que « dans le contexte actuel, l'obligation vaccinale contre la covid-19 pourrait être levée pour tous les professionnels visés par la loi du 5 août 2021 ». À ce jour, la France est le seul pays d'Europe qui n'a pas levé cette suspension et qui maintient des soignants, des pompiers, des personnels administratifs et techniques dans une grande précarité, alors même que les services publics de santé et de secours sont frappés par une pénurie de personnel. Elle lui demande donc dans quel délai il compte faire appliquer la loi du 30 juillet 2022 en prononçant par décret la réintégration des personnels suspendus car non-vaccinés.

1889

Professions de santé

Relance du dialogue avec les masseurs-kinésithérapeutes

6003. – 28 février 2023. – **Mme Josiane Corneloup** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la dégradation des conditions d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes, ayant pour effet de diminuer la qualité des soins proposés aux patients. Au cours des quinze dernières années, leur rémunération a subi un décrochage de 24 % par rapport à l'inflation et la crise inflationniste inédite que l'on traverse n'a fait que fragiliser la pérennité économique des cabinets. Les dernières négociations entre la profession et l'assurance maladie, portant sur la revalorisation de l'acte de base et un soutien financier renforcé n'ont pas abouti à un résultat satisfaisant au regard des nombreux défis actuels et futurs tels que le vieillissement de la population et l'augmentation des patients souffrant de pathologies chroniques. L'avenant, signé au terme de ces négociations, portant sur l'entrée en vigueur des 530 millions d'euros de revalorisation, ne fait pas l'unanimité chez les masseurs-kinésithérapeutes. Entre autres, l'effort consenti sur les déplacements à domicile qui ne concernent que peu d'actes, les 40 millions d'euros prévus pour les frais de scolarité intégré au calcul de la revalorisation, le durcissement des restrictions d'installation et l'exclusion de la revalorisation des kinésithérapeutes pratiquant des actes spécifiques sont autant de problématiques omises dans l'avenant entériné. Ainsi, elle demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour relancer le dialogue avec la profession, afin de parvenir à un accord plus juste et en phase avec la réalité du terrain des kinésithérapeutes et les enjeux de santé publique comme la prise en charge à domicile des patients.

Professions de santé

Réouverture des négociations sur l'avenant 7 pour les masseurs-kinésithérapeutes

6004. – 28 février 2023. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'échec des négociations sur la revalorisation des actes de kinésithérapie entre les représentants de la profession et la Caisse nationale d'assurance maladie. En effet l'avenant 7 de la convention des masseurs-kinésithérapeutes prévoyait une augmentation des actes de 8,5 % à partir de juillet 2023, ce qui représentait un montant total de 580 millions d'euros, ainsi que des régulations géographiques d'installation. Parmi les syndicats ayant participé à cette négociation d'un an, la FFMKR a signé la proposition de la CNAM. Mais la SNMKR et

Alizée ont refusé, s'opposant au montant de l'augmentation proposé, ainsi qu'à la régulation géographique. Leur refus maintient de fait la situation actuelle de la profession, qui pourrait ne pas changer jusqu'à la fin de la convention en 2027. Alors que les négociations ont donc échoué une première fois, elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour rouvrir la négociation conventionnelle attendue par les 70 000 kinésithérapeutes libéraux.

Professions de santé

Situation de la gynécologie médicale

6005. – 28 février 2023. – **Mme Émilie Chandler** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de la gynécologie médicale. La gynécologie médicale est un élément essentiel pour la santé des femmes. Les gynécologues médicaux, ne sont pas seulement des médecins, spécialistes de l'intime, ce sont également des éléments indispensables dans la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles ainsi que pour la santé des femmes en général. Le nombre de praticiens de la gynécologie médicale, ne cesse de décliner puisque depuis le 1^{er} janvier 2007, ce nombre est passé de 1 945 gynécologues médicaux à 851 praticiens au 1^{er} janvier 2022. La baisse de 56 % des praticiens, s'explique par un nombre restreint de médecins spécialistes entre 35 et 59 ans, puisque ceux-ci sont 282 à exercer actuellement. Ce manque est particulièrement important dans les zones rurales puisque 14 départements n'ont pas de gynécologues médicaux et 15 départements n'en ont qu'un seul. Ce manque de praticiens en médecine de ville, mène à des complications avec un suivi rendu difficile par la distance après un cancer, ou encore un manque dans le travail d'éducation et de prévention des gynécologues médicaux. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles actions, compte prendre le Gouvernement pour rendre pleinement accessible à chaque étape de la vie la gynécologie médicale.

Professions de santé

Situation des infirmiers

6006. – 28 février 2023. – **M. Vincent Rolland** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des infirmiers. Les infirmiers sont des professionnels de proximité dont l'activité est à la fois caractérisée par le soin technique et le soin relationnel nécessaire à la prise en charge du patient. À ce jour, les infirmiers répondent aux besoins des patients dans des conditions qui se dégradent. En effet, les déplacements font partie du quotidien des infirmiers. Une hausse de quatre centimes par patient et d'un centime par kilomètre avait été octroyée d'avril à décembre 2022 mais elle a disparu avec la nouvelle année alors que les prix à la pompe ne cessent d'augmenter. Aussi, la mise en place de l'avenant 6 à la convention nationale des infirmiers libéraux en application de l'article L.162-15 du code de la sécurité sociale (signé uniquement par deux organisations représentatives), contraint les infirmiers à éviter les prises en charge lourdes au motif que ces dernières se retrouvent moins bien rémunérées. Ce forfait résulte d'un algorithme classant les patients en trois niveaux, du plus léger au plus lourd, le montant versé étant journalier. Cette situation entraîne une dégradation de la prise en charge des patients alors que la politique sanitaire tend au maintien à domicile le plus longtemps possible, les Ehpad étant aujourd'hui saturés et onéreux. Au regard de cela, il est important que cette profession puisse exercer dans des conditions de rémunération convenables et que les patients soient pris en charge de manière équitable, peu importe leur prise en charge. Ainsi, il lui demande si une revalorisation des lettres clés de la nomenclature des infirmiers, gelées depuis 2012, ainsi qu'une hausse de compensation pérenne des prix du carburant peuvent être envisagées.

Professions de santé

Situation des kinésithérapeutes libéraux

6007. – 28 février 2023. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des kinésithérapeutes libéraux. Les kinésithérapeutes libéraux peinent de plus en plus à assurer la pérennité économique de leurs cabinets et donc à assurer un accès aux soins de qualité aux concitoyens sur l'ensemble du territoire. L'année 2023 débute avec l'échec des négociations conventionnelles. En effet, l'avenant proposé par la CNAM n'apporte par les réponses suffisantes ni pour la revalorisation des honoraires ni pour la prise en charge des patients à domicile. En effet, les actes des kinésithérapeutes n'ont pas été revalorisés depuis plus de 10 ans. Aussi il lui demande quels moyens il va mettre en œuvre pour améliorer la situation des kinésithérapeutes et permettre à l'ensemble des concitoyens de pouvoir bénéficier d'un accès aux soins de qualité.

*Professions de santé**Une nécessaire revalorisation des masseurs-kinésithérapeutes*

6009. – 28 février 2023. – M. **Jean-Philippe Tanguy** alerte M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessaire revalorisation des masseurs-kinésithérapeutes. Des négociations entre la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et les trois principaux syndicats représentatifs étaient en cours depuis un an. Ces négociations ont débouché sur l'avenant 7 qui n'a pas été signé par les syndicats SNMKR et ALIZÉ. Ce choix de ne pas signer cette convention et ainsi de s'opposer à son entrée en vigueur est lourd de sens et met en exergue l'exaspération de l'ensemble des professionnels. La crise sanitaire que l'on a traversé a révélé les insuffisances du système de santé français arrivé à bout de souffle. Il est apparu au grand jour que les kinésithérapeutes jouent un rôle important dans la politique de santé publique et que leur présence sur un territoire est un élément supplémentaire à son attractivité. De plus, la baisse du nombre de praticiens à domicile, à l'heure où le maintien des personnes âgées chez eux est dans le débat avec le scandale Orpéa et l'allongement de l'espérance de vie, est inquiétant et soutient une nécessité de revaloriser la profession. Face à cette situation, la réponse de la CNAM a été d'accorder une revalorisation inférieure à 2 euros brut sur les actes principaux, lissée entre 2023 et 2025. En échange, les praticiens devaient accepter une nouvelle limitation de leur liberté d'installation sur le territoire, ainsi que l'obligation pour les jeunes diplômés de s'installer durant 2 ans dans une zone géographique sous-dotée ou d'exercer en hôpital, avec le salaire et les conditions de travail qui y correspondent. Cette proposition apparaît manifestement insuffisante pour les 70 000 masseurs-kinésithérapeutes qui voient également leurs charges augmenter : consommables, protections, gel hydroalcoolique, désinfectants, loyer, renouvellement de matériel, carburants etc... De plus, l'indice de leurs actes n'a pas été véritablement réévalué depuis 9 ans et l'indemnité forfaitaire de déplacement reste bloquée à 2,50 euros malgré le geste qu'était prête à faire la CNAM sur ce point. La convention actuelle étant valable jusqu'en 2027, il est urgent d'ouvrir dès que possible de nouvelles négociations pour parvenir à un accord dans l'intérêt des concitoyens. Ainsi, il lui demande ce qu'il entend faire pour qu'une revalorisation des masseurs-kinésithérapeutes soit enfin effective.

*Sang et organes humains**Difficultés financières et RH de l'Établissement français du sang (EFS)*

6022. – 28 février 2023. – M. **Lionel Vuibert** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés financières et humaines de l'Établissement français du sang (EFS). En effet, alors que près d'un million de patients bénéficient en France de don de sang et de plasma, l'opérateur public de la transfusion sanguine connaît de plus en plus de contraintes pour assurer sa mission de service public parmi lesquelles des annulations de collectes en entreprises et en universités ou des tensions en matière de recrutement de personnel médical. Les donneurs sont toujours mobilisés mais l'opérateur manque cruellement de personnels et de moyens alors que les associations de bénévoles déplorent des conditions de collecte du sang dégradées qui menacent l'autosuffisance. Alors que l'EFS se trouve en incapacité de bâtir un budget pour 2023, ces éléments ont amené les autorités de tutelle à diligenter une mission confiée à l'Inspection général des finances (IGF) et de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) afin de réfléchir à une refonte du modèle économique de l'EFS. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que l'EFS puisse continuer d'assurer ses missions de collecte et de distribution des produits sanguins, si essentielles pour les concitoyens.

*Sang et organes humains**Situation préoccupante de l'Établissement français du sang*

6023. – 28 février 2023. – M. **David Valence** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés rencontrées par l'Établissement français du sang depuis la fin du confinement lié à la pandémie de la covid-19. Malgré un nombre de donneurs toujours important, les antennes territoriales de l'EFS ainsi que toutes les associations engagées en faveur du don du sang l'alertent sur leurs besoins de moyens humains et financiers sans lesquels leurs capacités de collecte continueront de baisser sur l'ensemble du territoire national. Les difficultés de recrutement de l'EFS risquent d'engendrer une pénurie de poches de sang et, ainsi, de remettre en cause l'autosuffisance en produits sanguins dont la France bénéficie depuis plus de soixante-dix ans. Malgré l'action déjà menée par le Gouvernement, en construisant notamment une usine de fractionnement à la pointe de la technologie à Arras, les principaux enjeux de l'EFS sont aujourd'hui l'attractivité de ses métiers ainsi que les

investissements dans des machines de prélèvement. Les tensions sur l'approvisionnement en médicaments dérivés du sang devenant préoccupantes, il lui demande de l'éclairer sur les solutions envisagées par le Gouvernement pour préserver l'autosuffisance de la France en produits sanguins.

Sécurité sociale

Prise en charge des perruques médicales

6030. – 28 février 2023. – Mme Charlotte Goetschy-Bolognese attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le remboursement des perruques en lien avec la contraction d'un cancer. Les traitements chimiothérapeutiques entraînent d'importantes pertes de cheveux et touchent les femmes dans leur féminité. Aussi les perruques jouent un rôle essentiel dans l'amélioration de l'état psychique des patientes. Aujourd'hui, les personnes qui ont perdu leurs cheveux en raison d'une maladie ou du traitement de cette maladie peuvent bénéficier d'une prise à charge à 100 % de leur perruque ou des accessoires pour masquer leur alopecie. Cette prise en charge par l'assurance maladie offre le choix entre des prothèses capillaires de classe 1, c'est-à-dire composées intégralement de cheveux synthétiques et des prothèses capillaires de classe 2, dont au moins 30 % de la composition comporte des cheveux naturels. Néanmoins, on peut déplorer le plafond financier adossé au choix d'une prothèse capillaire de classe 2. En effet, afin de bénéficier d'une prise en charge d'un montant de 250 euros par l'assurance maladie, le prix de vente de la perruque doit être inférieur à 700 euros. Cette condition ne reflète en aucun cas la réalité des prix pratiqués sur le marché et exclue de fait du dispositif de solidarité nationale toute personne qui fait ce choix. En 2021, 50 000 patients ont bénéficié d'un remboursement de la sécurité sociale pour une perruque. Ce chiffre est cependant faible si on le compare aux quelque 350 000 personnes traitées par chimiothérapie chaque année. Cet écart suggère un renoncement aux soins conséquent. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour faciliter le recours à ces prothèses, indispensable dans le bien-être psychique des patientes.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2695 Éric Pauget ; 2816 Éric Pauget ; 2941 Julien Rancoule ; 3104 Thibault Bazin.

Personnes handicapées

Conditions d'attribution de la majoration pour la vie autonome

5986. – 28 février 2023. – Mme Christine Decodts interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées concernant les conditions d'attribution de la majoration pour la vie autonome, telle que citée à l'article L. 821-1-2 du code de la sécurité sociale. La majoration pour la vie autonome est une aide financière, de 104,77 euros, allouée aux personnes en situation de handicap pour faire face aux dépenses courantes d'entretien d'un logement. Son obtention est conditionnée au versement de l'allocation adulte handicapé, de ne pas percevoir de salaire, devoir vivre dans un logement indépendant et de percevoir une aide au logement. Cela peut apparaître très injuste pour les personnes en situation de handicap logées en logement autonome propriétaire ou dont la propriété du logement appartient aux parents qui ont choisis d'être transparent et qui n'ont pas eu recours à des montages juridiques type société civile immobilière. À ce titre, il n'est donc pas possible de percevoir des aides au logement et *a fortiori* la majoration pour la vie autonome. Pourtant la majoration pour la vie autonome est un véritable complément versé en plus de l'allocation adulte handicapé, ce qui entraîne des difficultés supplémentaires, pour les personnes en situation de handicap exclues de cette aide, à satisfaire aux dépenses courantes d'entretien et d'habilitation de leurs logements. Ainsi, elle aimerait savoir si une réévaluation des conditions d'obtention de la majoration pour la vie autonome est envisagée afin qu'elle ne soit plus conditionnée à une aide au logement.

Personnes handicapées

Financement des projets d'habitat inclusif portés par les collectivités locales

5987. – 28 février 2023. – M. Jean-Claude Raux interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences de la hausse des coûts de la construction sur les projets d'habitat

inclusif menés conjointement par les bailleurs sociaux et les collectivités locales. Le logement, pour les personnes en situation de handicap, est un des piliers de leur inclusion et bon nombre de projets sont à l'initiative de démarches partenariales dont les résultats sont en tous points des réussites tant pour la mixité qu'ils créent que pour le formidable regain de vie qu'ils procurent sur les personnes bénéficiaires. Dans sa circonscription majoritairement rurale, l'un de ces projets est en gestation depuis plusieurs années maintenant. Les élus de la commune du Grand-Auverné, qui compte autour de 850 habitants, y travaillent avec force et audace tout comme les porteurs de projet, notamment associatifs. Il concerne la création d'une dizaine de logements bénéficiant à de jeunes adultes atteints de TSA, autour d'un projet de jardin participatif ouvert à la population de la commune. Une réunion publique avait réuni plus de 150 personnes : l'adhésion locale est très forte, les jeunes fréquentant déjà régulièrement la commune. Or face à l'enchérissement des coûts de matériaux, il manque désormais 200 000 euros pour entamer les travaux. L'ensemble du projet est à présent à l'arrêt alors que le permis de construire est déposé, faute de financements suffisants et complémentaires. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement peut soutenir les collectivités et les porteurs de projets qui se trouvent face à ce mur financier mettant en péril ces projets, alors que les besoins en logement, surtout de ce type, sont criants.

Personnes handicapées

Règles de cumul des ressources et de la pension d'invalidité

5989. – 28 février 2023. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le rapport réalisé au nom de la commission des affaires sociales, relatif au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. Présenté par M. Olivier Véran, rapporteur général puis ministre de la santé, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, porte dans son article 55 un projet de « Rénovation des politiques d'indemnisation de l'incapacité de travail de longue durée » afin de le réformer pour en corriger « l'obsolescence ». Cette analyse corrobore les conclusions du rapport de la Cour des comptes en 2019 qui dénonçait « des règles de cumul invalidité - emploi qui pénalisent les reprises d'activité des salariés modestes et certains parcours professionnels ». Il est particulièrement reproché à l'ancien dispositif de calcul de la pension d'invalidité un système d'écrêtement qui « fige les revenus d'activité de l'assuré au moment de la survenance de la pathologie, ce qui n'incite ni à augmenter la quotité de travail, ni à poursuivre une trajectoire professionnelle ascendante ». Ce dispositif avait toutefois l'immense vertu de permettre l'accès, pour les 700 000 assurés invalides sans condition de ressources et de santé (handicap, maladie grave, chronique...), à un revenu d'activité égal à celui précédant la survenance de l'invalidité. Cela offrait une visibilité sur le long terme compatible avec des engagements financiers de la vie courante. Un certain nombre de pathologies chroniques ou graves et bien heureusement temporaires après de lourds traitements, peuvent être compatibles avec une activité partielle ou une reprise d'activité. Ces autorisations sont toutefois soumises à la validation de la médecine du travail dont c'est la responsabilité et qui est la seule à détenir cette compétence. Sur la base de ces analyses et constats, le décret n° 2022-257 du 22 février 2022 établit les nouvelles règles de cumul des ressources et de la pension d'invalidité. Le décret modifie l'article R. 341-17 du code de la sécurité sociale en introduisant la notion de parcours d'accès spécifique santé (PASS). L'article cité définit le salaire de comparaison sur la base du meilleur salaire moyen des 10 années précédant l'invalidité ou du dernier avant invalidité mais introduit surtout une règle de plafonnement au PASS. Il modifie la règle d'écrêtement en ne diminuant la pension d'invalidité que de la moitié du dépassement du seuil qui a donc été plafonné au PASS. Cette incitation bénéficie aux bas salaires et peut favoriser leur reprise d'une activité. Cela permet probablement, de fait, de substantielles économies d'IJSS autofinçant en grande partie cette incitation financière. Par contre, l'introduction de ce plafond au PASS génère *de facto* une baisse de revenu pouvant représenter la totalité de la pension d'invalidité pour de très nombreux assurés. Cette mesure devient contraire à l'objectif affiché de parcours professionnel ascendant prôné par le rapporteur général puis ministre de la santé Olivier Véran, co-signataire du décret. Pire, pour la majorité des assurés qui voient leur pension d'invalidité ramenée à zéro et donc suspendue, ils perdent le bénéfice d'une éventuelle rente de prévoyance pour laquelle ils cotisent et ont cotisé toute leur carrière. L'impact sur les retraites complémentaires et sur l'ensemble des dispositifs assujettis à la perception d'une pension d'invalidité, aussi minime soit-elle, est aussi à évaluer. Les invalides ont des parcours bien souvent chaotiques, des parcours professionnels « moins ascensionnels » et de fait des pensions de retraites plus basses. Si on rajoute une durée de vie statistiquement beaucoup plus faible, il est indécent d'en mettre certains à contribution. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la prise en compte des propositions concrètes visant l'amendement nécessaire de ce décret, formulées par les assurés, les invalides, les associations représentatives, la FNATH et par les parlementaires.

*Prestations familiales**Complément de libre choix du mode de garde pour les familles monoparentales*

5995. – 28 février 2023. – M. Mickaël Bouloux interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la mise en place du complément de libre choix du mode de garde (CMG). Dans un contexte d'augmentation du coût de la vie toujours plus croissant, la loi du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023 avait prévu une réforme du CMG, intégré dans la prestation d'accueil du jeune enfant. Cette réforme envisageait une prise en charge partielle de la rémunération d'une assistante maternelle agréée, jusqu'à l'entrée au collège pour les familles monoparentales (contre l'entrée au CP aujourd'hui). Après cette annonce et par anticipation, des familles ont donc prolongé le contrat de leur assistante maternelle agréée ou augmenté leur nombre d'heures de travail. Néanmoins, le décret d'application de cette loi n'ayant pas encore été pris, ces familles se retrouvent de fait avec des charges supplémentaires. Au regard de ces éléments, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place, dans le décret d'application, une rétroactivité au 1^{er} janvier 2023 de la mesure du CMG contenue dans la loi du 23 décembre 2022, afin de ne pas pénaliser les familles qui ont anticipé l'application du dispositif.

*Professions et activités sociales**Complément de traitement indiciaire (CTI)*

6010. – 28 février 2023. – M. Ian Boucard attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées s'agissant de plusieurs catégories de personnels du secteur social et médico-social (secrétariat, transports des résidents, entretien du linge etc.) qui à ce jour n'ont toujours pas bénéficié du complément de traitement indiciaire (CTI) prévu dans les accords de Ségur. Or ces « Oubliés du Ségur » répondent aux mêmes obligations de services que les salariés ayant eu droit à cette prime. C'est donc des milliers de salariés non-soignants du secteur social ou médico-social qui sont toujours exclus des revalorisations du Ségur de la santé. De plus, cette différence de traitement provoque de graves difficultés au niveau du recrutement dans les établissements. Les structures non concernées par le CTI subissent en effet la concurrence des structures bénéficiant du CTI dans leurs recrutements pour des fonctions qui sont pourtant similaires. Cette concurrence va donc avoir pour conséquences des difficultés pour remplacer les départs en retraite, pour recruter du personnel qualifié ainsi qu'une augmentation probable des arrêts maladie dûe à la fatigue du personnel. Par ailleurs, il serait plus juste d'attribuer le CTI à l'ensemble des professionnels sans distinction de corps ou de type d'établissement, car leur métier est indispensable au bon fonctionnement du système de santé français. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'étendre le dispositif du CTI à toutes les catégories de personnels du social et médico-social qui jouent un rôle essentiel dans le système de santé français.

*Professions et activités sociales**Établissements sociaux et médico-sociaux*

6011. – 28 février 2023. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'absence de revalorisation salariale des agents techniques, administratifs, ainsi que des directeurs des établissements sociaux et médico-sociaux. En application des mesures dites « Laforcade » (2022), les professionnels travaillant au sein des établissements sociaux et médico-sociaux ont perçu une revalorisation salariale de 183 euros net par mois. Néanmoins, certains métiers, émanant pourtant du même secteur, ne sont pas inclus dans cette revalorisation. C'est le cas des agents techniques, administratifs et des directeurs de ces établissements sociaux et médico-sociaux. Ces professionnels, déjà victimes d'une pénurie de personnels, médecins et rédacteurs, se considérant comme lésés et oubliés, dénoncent une situation inique et inéquitable. Dans les structures en question, cette différence manifeste de traitement génère, qui plus est, de vives tensions dans la gestion des ressources humaines. Il lui demande donc si, dans les meilleurs délais et par mesure d'équité, ces revalorisations salariales pourront être étendues aux agents techniques, administratifs et aux directeurs des établissements sociaux et médico-sociaux.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3038 Mme Véronique Louwagie.

*Sports**JO 2024 - candidats volontaires venant de province - prise en charge hébergement*

6032. – 28 février 2023. – M. Francis Dubois appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur une difficulté majeure soulevée par les candidats bénévoles pour l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Ces volontaires, qui prennent réellement à cœur leur future mission et se préparent déjà avec sérieux (formation premiers secours, sessions d'information sur l'organisation d'un tel évènement...), se sont vus notifier par le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 que seuls seront pris en charge, lors de leur mission à Paris durant l'été 2024, leur uniforme, un repas par jour et des titres de transports bus et métro. Aucun frais d'hébergement ni de transport entre la province et Paris ne seront pris en charge, ne serait-ce qu'en partie. Or de juillet à août 2024, ce ne sont pas moins de 45 000 volontaires qui sont attendus pour participer à l'organisation et au bon déroulement des jeux. Et parmi ces volontaires, nombre d'entre eux viendront de province. Cette décision du COJOP est donc difficilement compréhensible pour les candidats volontaires provinciaux. Le risque encouru en faisant ce choix est de voir se désengager des candidats volontaires parce qu'ils n'habitent pas la région parisienne et de n'avoir au final que des volontaires franciliens alors que la volonté du Gouvernement et celle du COJOP est depuis le début de faire de ces JO un évènement national impliquant l'ensemble des Français. Pour la Corrèze, ce sont près de 30 candidats volontaires qui sont concernés. Plusieurs pistes ont pourtant été avancées pour amoindrir ces coûts pour les volontaires comme la mise à disposition des internats des collèges et lycées d'Île-de-France qui, à cette période de l'année, ne seront pas occupés par les élèves ou la mise à disposition d'une liste d'hébergements possibles et aux tarifs abordables. En conséquence, il lui demande quelles propositions elle entend faire afin de diminuer les coûts de transport et d'hébergement en région parisienne de ces candidats volontaires provinciaux afin de faire de cet évènement sportif un réel moment de partage et d'union nationale.

1895

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Fonction publique territoriale**Infirmiers en pratiques avancées au sein de la fonction publique territoriale*

5955. – 28 février 2023. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques concernant l'exercice des IPA au sein de la FPT. Titulaires d'un master d'université et spécialistes d'une discipline en particulier, les infirmiers en pratiques avancées (IPA) sont notamment habilités à réaliser des actes et prescriptions plus poussés, dans un spectre plus étendu que leurs homologues infirmiers diplômés d'État (IDE). Les spécialités acquises par les IPA sont aujourd'hui particulièrement prisées, en particulier pour la médecine de ville. Jouissant d'une totale liberté d'installation et d'exercice à titre libéral, les IPA peuvent, également, travailler au sein de la fonction publique hospitalière (FPH). En revanche, il n'existe toujours pas de corps susceptible d'accueillir les IPA au sein de la fonction publique territoriale (FPT). Par conséquent, les centres de santé municipaux et intercommunaux demeurent dans l'incapacité de recruter des IPA. Déjà frappées par un phénomène endémique de désertification, ces structures se retrouvent privées de précieuses compétences médicales. Il lui demande donc si, dans les meilleurs délais, des mesures pourront être prises pour instituer un cadre d'emploi susceptible d'accueillir les infirmiers en pratiques avancées (IPA) dans la fonction publique territoriale.

*Fonctionnaires et agents publics**Situation et statut des agents publics de Pôle emploi*

5957. – 28 février 2023. – M. Éric Pauget attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation et le statut des agents publics de Pôle emploi. Établissement public à caractère administratif issu de la fusion entre l'ANPE et les Assedic en 2008, Pôle emploi réunit des personnels de droit

privé et des agents non titulaires des fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière. Les ex-agents non titulaires de l'ANPE ont eu la possibilité, en 2010, de choisir entre une conservation de leur statut et une migration vers un statut de droit privé. Sur les 26 000 agents publics issus de l'ANPE, environ 5 500 ont décidé de conserver leur statut d'agent public non titulaire et sont, à ce titre, toujours régis par les décrets n° 86-83 du 17 janvier 1986 et n° 2003-1370 du 31 décembre 2003. Il rappelle que ces personnes ayant choisi de conserver leur statut d'agent pour des raisons ayant trait à leur attachement aux valeurs du service public, semblent aujourd'hui confrontés à une situation bloquée en matière d'évolution de carrière. Il apparaîtrait que les possibilités d'évolution de carrière soient en effet très restreintes en raison de trois facteurs principaux : une raréfaction générale des concours internes et une disparition de ces concours à partir du niveau agent de maîtrise ; la création de nouveaux postes auxquels les agents publics ne peuvent quasiment pas postuler, contrairement à leurs homologues de droit privé ; une diminution conséquente des quotas d'avancements accélérés et des carrières exceptionnelles. Par ailleurs, ces agents contractuels de droit public semblent exclus du champ d'application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels de la fonction publique, qui devrait leur permettre d'accéder à un statut d'agent public titulaire. Plus récemment et alors que ces agents contractuels rendent le même service à la population, ces derniers n'ont pu bénéficier de l'augmentation du point d'indice que leurs collègues titulaires de la fonction publique. De fait, il souhaiterait savoir dans quelle mesure serait-il possible de prendre en considération la situation de ces agents en leur permettant éventuellement d'accéder au statut d'agent titulaire, ce qui se justifierait pleinement au regard de leur dévouement au service public depuis de nombreuses années.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Calcul de la retraite des fonctionnaires sur cotisations réelles

6016. – 28 février 2023. – Mme Mireille Clapot attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur une minorité de fonctionnaires ayant un indice à titre personnel, supérieur à celui de leur grade. Ils sont rémunérés sur cet « indice personnel » et payent leurs cotisations retraites sur celui-ci. Il s'agit d'agents qui, suite à un concours ou à un détachement, se retrouvent placés dans un corps dont l'indice terminal est inférieur à celui qu'ils détenaient auparavant. La majorité rattraperont ces différences grâce à leur évolution de carrière, mais certains auront une retraite inférieure à leur indice. En effet, la retraite des fonctionnaires est actuellement calculée sur les six derniers mois de traitement et plus précisément sur l'indice correspondant au grade et au corps détenu par l'agent durant ses six derniers mois. Aussi à titre d'exemple, un agent rémunéré à un indice 805 (à titre personnel) sur les 6 derniers mois de carrière alors que l'indice maximal de son corps est de 735 verra sa retraite calculée sur cette base. Elle demande donc si le Gouvernement envisage de modifier le calcul actuel pour tenir compte des cotisations réelles.

1896

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 844 Thomas Ménagé.

Animaux

Avenir des animaux non domestiques présentés au public

5906. – 28 février 2023. – Mme Alexandra Martin attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'avenir des animaux non domestiques présentés au public dans les établissements itinérants à partir du 30 novembre 2028. En novembre 2021, le législateur a adopté la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Le sort des animaux non-domestiques exploités par les établissements itinérants a été scellé en commission mixte paritaire. À compter du 30 novembre 2028, les cirques auront l'interdiction de détenir, transporter et d'exhiber en spectacle les animaux non domestiques. Toutefois, un flou demeure sur l'avenir de ces animaux. Il est prévu que « des solutions d'accueil pour les animaux [...] [soient] proposées à leurs propriétaires ». (alinéa 3 de l'article 46 de la loi n° 2021-1539). Aux mesures précises et concrètes, l'objectif d'adopter la loi en des termes consensuels a été privilégié. Dès lors, des clarifications quant aux conditions d'application de ladite interdiction sont à attendre de l'arrêté de son

ministère. Or plus d'un an après la promulgation de la loi, aucun arrêté en ce sens n'a été publié. Cette lacune a d'ailleurs été soulignée par le rapport d'information sur l'application de la loi enregistré le 14 décembre 2022. Son ministère souhaite déployer simultanément la publication des textes réglementaires d'application à un plan d'accompagnement des acteurs de la filière. Pourtant, les consultations exigent du temps et bientôt les refuges n'en disposeront plus. À cinq ans de l'entrée en vigueur de l'interdiction, ils requièrent des éclaircissements pour se préparer à accueillir plus de 400 animaux. Par ailleurs, Mme la députée déplore un déséquilibre entre les soutiens publics alloués à l'accompagnement des cirques et ceux déployés ou prévus pour l'accompagnement des refuges. Un accompagnement à la création et au fonctionnement de refuges doit être prioritaire. Des subventions de fonctionnement seront nécessaires pour développer et pérenniser les refuges dont l'équilibre financier sera fragilisé par ces nouvelles missions. Il est illusoire de penser que demain, il reposera sur la bonne volonté des associations de protection animale. Aussi, elle lui demande de préciser les modalités d'application de la loi, pour que le souhait du législateur soit respecté et que les professionnels du secteur puissent envisager sereinement l'interdiction prévue au 30 novembre 2028.

Automobiles

Moratoire sur la mise en place des ZFE-m

5913. – 28 février 2023. – M. Sylvain Carrière appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le calendrier et les modalités de déploiement des zones à faibles émissions mobilités. Depuis 2019 avec la loi d'orientation des mobilités, puis en 2021 avec la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, des zones de restrictions de circulation pour les véhicules les plus polluants sont en train d'être mises en place autour des métropoles ainsi que des agglomérations de plus de 150 000 habitants. Pour les 11 métropoles désignées par la loi d'orientation des mobilités de 2019 plusieurs problématiques unanimes lui sont remontées. Au niveau du calendrier et des délais d'application, depuis le 1^{er} janvier 2023 de nombreuses métropoles doivent limiter l'accès à une partie de leur territoire, correspondant à au moins 50 % de la population, aux véhicules les plus polluants et aller vers une interdiction totale du diesel d'ici 2025, cependant que ce soit à Paris ou à Lyon, les délais sont repoussés tant la population n'est pas avertie de cette mesure pourtant déjà en place et sujette à contravention. Cela l'amène à la problématique de la publicité publique faite sur le sujet des ZFE-m. En effet, d'après de récents sondages, seules 40 % des populations concernées seraient au courant de la mise en place des ZFE-m. Que dire alors des concertations ou consultations qui ont été menées par les collectivités concernées ? Peut-on considérer qu'elles sont bien représentatives et qu'elles ont ainsi une réelle valeur participative ? On l'a vu avec la crise des Gilets Jaunes, l'écologie punitive et incomprise ne fonctionne pas. Un décret, déjà repoussé doit arriver pour 2024 annonçant l'automatisation de la verbalisation avec des contraventions de catégorie 3 ou 4, selon que le véhicule soit léger ou utilitaire. Mais où en sont les alternatives ? Les aides existantes sont inconnues par le grand public et leur accessibilité est rendue fastidieuse. En plus de ces difficultés administratives, le reste à charge pour transitionner vers un véhicule électrique est trop élevé pour les publics pourtant concernés. En France, selon un rapport publié en 2022 par la Fondation pour la Nature et l'Homme, 13,3 millions de personnes sont en précarité mobilité, c'est-à-dire des personnes qui ne gagnent pas assez d'argent pour couvrir le frais de leurs déplacements, pourtant nécessaires à leur travail et à la vie qu'ils mènent, ou qui ne disposent pas d'accès à des alternatives à leur voiture individuelle dont la date de première immatriculation et le type de moteur, diesel ou essence, ne permet pas une pérennité d'utilisation. Comment dès lors demander à ces gens un reste à charge autour de 7 000 euros pour l'entrée de gamme électrique ? Comment faire quand les trajets alternatifs en transports en communs ou en mobilités douces doublent, triplent ou rendent tout simplement impossible le déplacement ? Pourquoi ne pas se servir des ZFE-m comme d'un accélérateur du développement des infrastructures de transports en communs ou de mobilités douces comme le demande le Conseil d'orientation aux infrastructures (COI) ? L'enveloppe attribuée sur la période 2023-2032 est actuellement de 120 Mds d'euros alors que le COI estime qu'il faudrait 175 Mds d'euros dans un scénario de transition écologique et 195 Mds d'euros dans le cas d'une priorité au développement des infrastructures. Il tient donc à l'alerter sur la bombe sociale à venir qu'est la publication du décret automatisant la verbalisation et lui demande de mettre en place un moratoire sur les contraventions tant que les infrastructures suffisantes à un maillage fin de transports en communs et d'infrastructures de mobilités douces soit en place sur les territoires concernés.

*Économie sociale et solidaire**Accès privilégié au foncier des ressourceries et recycleries*

5919. – 28 février 2023. – Mme Sophie Mette interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'éventualité de s'engager pour permettre un accès au foncier privilégié pour les structures du réemploi solidaire. Les ressourceries et recycleries sont des associations à but non lucratifs qui collectent, valorisent, redistribuent les objets qui leur sont donnés avec des objectifs environnementaux, sociaux et pédagogiques : réduire la production de déchets, protéger les ressources naturelles, sensibiliser les citoyens aux enjeux de surproduction et de surconsommation, proposer des biens de consommation courant à bas prix, créer des emplois non délocalisables, créer du lien social... Environ 6 000 salariés et plus de 30 000 bénévoles sur le territoire français participent de cette transition écologique. Deux recycleries sont présentes sur le territoire de la 9e circonscription de Gironde (environ 15 emplois et une cinquantaine de bénévoles) ainsi que différentes structures du réemploi. Ces structures d'intérêt général qui devraient être soutenues financièrement pour leur travail au service du territoire et de la transition écologique pâtissent d'un faible soutien de la part des pouvoirs publics et des éco-organismes. De surcroît, le foncier demeure le sujet central pour le développement de ces structures. Leur activité est consommatrice d'espace pour stocker les objets, les nettoyer, les réparer, les vendre, sensibiliser les usagers et accueillir du public. Leur modèle économique ne leur permet pas de payer des loyers au prix du marché ou d'accéder à la propriété. Cette réalité de terrain risque de conduire inéluctablement à la fermeture de ces structures associatives très présentes dans le tissu local du réemploi solidaire ; certaines de ces structures ayant quasiment 30 ans. Elle lui demande donc qu'il se mobilise pour permettre un accès au foncier privilégié pour les structures du réemploi solidaire.

*Énergie et carburants**Attribution des subventions du Fonds Chaleur de l'Ademe*

5924. – 28 février 2023. – M. Raphaël Schellenberger attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'attribution des Fonds Chaleur de l'Ademe. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) prévoit que la France atteigne 32 % d'énergies renouvelables et de récupération dans son bouquet énergétique en 2030. Concernant la chaleur renouvelable, l'État a confié à l'Ademe depuis 2009 la gestion du Fonds Chaleur afin de massifier sur le territoire les installations de production de chaleur renouvelable et de récupération et le développement des réseaux de chaleur qui leur sont liés. À l'heure actuelle, les subventions du Fonds Chaleur de l'Ademe sont attribuées au cas par cas et sont réservées aux technologies « matures ». La pyrogazéification est une technologie prometteuse pour la production d'énergie renouvelable à partir de biomasse qui pourrait contribuer de manière significative à la transition énergétique du pays et répondre à l'obligation imposée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Pour certains, la pyrogazéification ne répond pas à ce critère de maturité, ce qui constitue un frein à son développement. Pourtant, de nombreuses technologies de pyrogazéification ont démontré leur efficacité, à l'image de la technologie ASET qui dispose d'ailleurs de plus de 1 000 références réussies à travers le monde dont deux sites en France. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement a prévu de généraliser l'éligibilité des subventions du Fonds Chaleur, à la technologie de pyrogazéification qui contribuera à la décarbonation des usages énergétiques et à la séquestration du carbone atmosphérique, comme c'est le cas pour les chaudières biomasse.

1898

*Logement : aides et prêts**MaPrimeRénov'*

5977. – 28 février 2023. – M. Philippe Gosselin alerte, une nouvelle fois et comme bon nombre de ses collègues parlementaires, M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les longs, beaucoup trop longs, délais de traitements des dossiers et délais de versement de l'aide financière pourtant promise aux propriétaires qui ont initié des travaux de rénovation énergétique de leur logement dans le cadre de l'opération MaPrimeRénov'. En effet, les retards de versement, déjà soulevés par le passé, ne sont toujours pas résolus. Des témoignages lui parviennent régulièrement, dénonçant une situation inacceptable sur, en amont, l'absence de réponse de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), puis en aval, sur le versement de l'aide. Ainsi, certains foyers ont été dans l'obligation de contracter des prêts bancaires ou familiaux afin de payer les artisans, les entraînant dans des difficultés financières souvent importantes. Si les particuliers sont concernés, c'est aussi le cas des entreprises qui se retrouvent, elles aussi, dans des situations comptables difficiles car les paiements ne sont pas

effectués rapidement. C'est pourquoi au vu de ces éléments, il souhaite connaître avec insistance les mesures que le Gouvernement compte adopter en vue d'améliorer, sans délai, l'efficacité du dispositif MaPrimeRénov' afin de traduire, enfin, les annonces en actes.

Produits dangereux

Il faut interdire d'urgence les PFAS

5996. – 28 février 2023. – M. Gabriel Amard attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le fait que l'environnement mondial est contaminé par les PFAS, ces 4 000 substances perfluoroalkylées aux propriétés antiadhésives, imperméabilisantes, résistantes aux fortes chaleurs, utilisées depuis les années 1950 dans les industries textiles, d'emballages alimentaires, des cosmétiques, des produits phytosanitaires, pour la fabrication des mousses anti-incendie, des revêtements antiadhésifs etc. Ces « polluants éternels » sont très persistants et se retrouvent dans les déchets des produits de consommation, mais aussi dans l'air, les sols et l'eau. 100 000 sites industriels émettraient des PFAS en Europe. La pollution est particulièrement forte autour des usines chimiques, des aéroports et des bases militaires (usage des mousses anti-incendie) et dans les zones d'épandage des boues contenant des PFAS. 12,5 millions d'Européens boiraient une eau polluée aux PFAS. Entre 2 et 17 % de l'accumulation de PFAS chez l'homme en Europe est due à l'apport *via* l'eau potable d'après EurEau, Fédération européenne des opérateurs de l'eau. Cela pose deux problèmes : c'est principalement aux opérateurs publics ou privés d'assurer la qualité de l'eau potable et donc d'éliminer les PFAS (quand ils les repèrent), ce qui implique un coût supplémentaire répercuté aux usagers de l'eau et non aux industriels. Les obligations reposant sur ces derniers de changer leur *process* de production pour ne plus les utiliser les PFAS paraissent peu nombreuses et peu contraignantes. Ainsi, dans la vallée du Rhône, près de Lyon et notamment dans la commune de Pierre-Bénite, l'eau du robinet de plus de 200 000 personnes serait contaminée aux PFAS en raison des rejets industriels de deux usines - Daikin Chemical (autorisation ICPE) et Arkema (Seveso seuil haut). Le sol d'une école, à Irigny est pollué et contient 33 µg/kg de PFAS. Il est même recommandé aux personnes résidant à Oullins, Pierre-Bénite, Irigny, Saint-Genis-Laval disposant d'un poulailler de ne pas consommer les œufs produits et de ne pas consommer la chair des volailles. Les deux sociétés manipulent en effet deux PFAS (6 : 2 FTS, PFHxA) d'après l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (publication du 20 février 2023). D'autres PFAS ont été utilisés par le passé. Dans les eaux rejetées par l'usine Arkema dans le Rhône, le taux de PFAS est 36 414 fois supérieur à celui relevé en amont, d'après une enquête journalistique. M. le député a pris bonne note du fait que les services de l'État ont une lecture différente de la situation que celle présentée par l'enquête journalistique, au motif que les champs captants de Grigny et Ternay n'utilisent pas directement l'eau du fleuve mais disposent de forages exploitant la nappe alluviale du Rhône. Au regard des taux de PFAS évoqués, la réponse paraît incomplète et les habitants et élus du Rhône espèrent des réponses plus étayées. Par ailleurs, l'ARS reconnaît des dépassements de seuil problématiques et annonce qu'elle mettra « en œuvre une surveillance des PFAS dans l'eau brute, traitée et distribuée, dès 2022 et sans attendre l'évolution réglementaire de 2026 ». M. le député constate avec satisfaction que l'enquête journalistique et le travail des associations a permis la mobilisation des pouvoirs publics sur la question des PFAS dans le Rhône, avec un programme de surveillance. Certaines substances sont déjà recherchées et réglementées au niveau international et européen, mais encore bien trop peu. En effet, l'association Générations futures a publié un rapport sur la présence des PFAS dans les eaux françaises le 12 janvier 2023, sur la base de données publiques de 2020. 36 % des échantillons prélevés contiennent un ou plusieurs PFAS. En 2011, l'Anses avait repéré des PFAS dans 25 % des échantillons d'eau étudiés. Or les résultats de Générations futures pourraient d'après l'association être en deçà de la réalité et ce d'autant plus que le nombre d'échantillons n'est pas réalisé de manière homogène sur le territoire. Par ailleurs, les effets des PFAS sont encore mal connus et le principe de précaution devrait commander. Le plan du Gouvernement sur les PFAS proposé le 17 janvier 2023 se contente de grandes déclarations sans aucune mesure de réduction contraignante et d'appliquer le seuil de PFAS de 0,1 µg/L prescrit par la directive européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dite eau potable et dont la disposition entrera en vigueur en 2026. L'exécutif ne prévoit aucune norme pour réduire les émissions des industriels qui sont les plus à même de rejeter des PFAS. L'obligation de surveillance des PFAS n'est enfin prévue que pour 2026, alors que la pollution est d'ores et déjà très importante sur l'ensemble du territoire. C'est ainsi volontairement que l'usine Daikin a mis en service en 2017 une station de traitement des rejets de PFAS utilisé dans l'eau d'après l'ARS AURA. Or l'efficacité environnementale commande de ne pas utiliser la substance lors de la production et de la substituer à un autre procédé. De même, « Arkema a annoncé l'arrêt d'utilisation du principal composé PFAS utilisé à horizon 2024, ce qui a été confirmé et prescrit par arrêté préfectoral le 23 septembre 2022 » lui apprend l'ARS AURA. Autrement dit, les industriels décident selon leur propre calendrier productif de l'utilisation ou non de molécules

dangereuses pour la santé et les services de l'État suivent. Cette méthode ne paraît pas être conforme à l'objectif de planification écologique que s'est donné le Gouvernement. L'action du Gouvernement concernant les PFAS paraît insuffisante et ce d'autant plus que l'Agence européenne des produits chimiques a publié, mardi 7 février 2023, une proposition visant à interdire en 2025 ces composés (avec des dérogations cependant), ouvrant ainsi la voie à « l'une des plus grandes interdictions de substances chimiques jamais imposées en Europe », selon la déclaration commune de l'Allemagne, les Pays-Bas, le Danemark, la Suède et la Norvège à l'origine de la proposition. La France affirme soutenir cette interdiction. Le retard pris dans la lutte contre ces polluants est déjà considérable, aussi, il l'appelle à interdire dès maintenant les PFAS.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2542 Frank Giletti ; 2882 Thibault Bazin ; 3103 Pierre Cordier ; 3107 Thibault Bazin.

Énergie et carburants

Hausse du prix des granulés de bois

5926. – 28 février 2023. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les conséquences de la forte hausse du prix des granulés de bois. Ces dernières années, dans un but « économique et écologique », plusieurs milliers de ménages Français ont bénéficié des primes de l'État les incitant à remplacer leur chaudière fioul par une chaudière à granulés de bois. Aujourd'hui, ces foyers se retrouvent pris en otage par une fulgurante hausse du prix des granulés de bois. En effet, selon le Centre d'études de l'économie du bois, en juillet 2021, le prix de la tonne de granulés de bois s'élevait en moyenne à 108 euros. En janvier 2023, ce prix était de 730 euros, soit une augmentation de plus de 600 %. Par conséquent, il est aujourd'hui indispensable de freiner sensiblement la hausse du prix des granulés de bois, afin de limiter son impact sur le pouvoir d'achat des Français. Aussi, Mme la députée souhaiterait d'une part qu'un bouclier tarifaire soit mis place et d'autre part, que le plafond de puissance qui encadre l'accès au tarif réglementé de l'énergie soit porté à 72 kVA, au lieu de 36 aujourd'hui. Elle demande au Gouvernement quelles solutions concrètes vont être apportées, afin de limiter les conséquences générées par la forte hausse du prix des granulés de bois, que subissent aujourd'hui les entreprises et les ménages français.

Énergie et carburants

Interdiction de la chaudière gaz dans le secteur du bâtiment

5927. – 28 février 2023. – **M. Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'interdiction envisagée de la chaudière à gaz dans le secteur du bâtiment. La direction générale de l'énergie et du climat a informé plusieurs acteurs de l'énergie qu'une réflexion est en cours au sein des services du ministère de la transition écologique sur la mise en œuvre d'une interdiction de l'installation de nouvelles chaudières fonctionnant au gaz dans les maisons individuelles. Après la mise en œuvre de l'interdiction de la pose des chaudières au fioul domestique depuis juillet 2022, l'exclusion des chaudières au gaz réduirait encore le bouquet de solutions à disposition des ménages. En effet, le gaz alimente 40 % des foyers en France, soit près de 12 millions de ménages. Outre les conséquences sur le pouvoir d'achat, une telle mesure aurait des effets contre-productifs sur la résilience du système énergétique et les objectifs de renforcement de la souveraineté énergétique du pays. Les conséquences en matière d'accentuation des inégalités sociales et territoriales ne sont pas non plus à négliger. En effet, une solution électrique type PAC (pompe à chaleur) coûte environ 10 000 euros de plus qu'une chaudière gaz performante, avec une durée de vie moindre et des coûts de maintenance mal maîtrisés. Les ménages modestes seront donc dans l'incapacité de se tourner vers ces solutions alternatives. Aussi, il souhaite avoir davantage de précisions sur les modalités et délais de cette possible interdiction de ces installations fonctionnant au gaz.

*Énergie et carburants**Le gaz de couche, un non-sens écologique*

5928. – 28 février 2023. – **Mme Charlotte Leduc** alerte **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le danger que représenterait l'exploitation de gaz de couche en Moselle. Alors que les effets de la crise climatique et énergétique touchent de plus en plus les Français, des projets écocidaire sont toujours envisagés sur le territoire national. C'est le cas en Moselle où l'entreprise gazière La Française de l'Énergie est en attente d'une réponse après avoir déposé en 2021 une demande de concession pour exploiter du gaz de couche. L'exploitation de ce gaz requiert l'utilisation de techniques non conventionnelles pour son extraction, semblables à celles utilisées pour le gaz de schiste. Les impacts environnementaux d'un tel projet sont connus et documentés : pollution de l'air, de l'eau et des sols, gaspillage d'immenses quantités d'eau, rejets de gaz à effets de serre... Pourtant, par son lobbying, l'entreprise a trouvé des relais à sa propagande extractiviste au sein même du Gouvernement. La loi du 30 décembre 2017 censée mettre fin à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures avait exempté le gaz de couche de l'interdiction des techniques non conventionnelles. Oui, la tentation est grande, en ces temps de pénurie énergétique, de céder à la facilité et aux caprices des entreprises énergétiques. Cependant, autoriser ce projet ne serait qu'une funeste fuite en avant face à l'urgence écologique. L'Agence internationale de l'énergie est formelle : il ne faut autoriser aucun nouveau projet d'extraction d'énergies fossiles si l'on souhaite respecter les objectifs de l'accord de Paris. La France se doit d'être exemplaire à ce sujet. Il faut laisser les dernières réserves d'hydrocarbures dans le sol et engager immédiatement la bifurcation énergétique pour que la République soit à la hauteur de ses ambitions climatiques. Les ONG compétentes dans ce domaine avaient déjà interpellé le Gouvernement sur ce projet en janvier 2021 et notaient très justement que « l'octroi de cette concession, serait un nouveau renoncement du Gouvernement face à ses engagements et une abdication face à la pression d'entreprises spéculatives ». Le doute n'est plus permis, tous les projets d'extraction d'énergie fossile doivent être rejetés sans la moindre hésitation. Les tergiversations dans ce domaine ne font que renforcer le scepticisme quant à l'existence d'une quelconque volonté politique du Gouvernement en matière écologique et climatique. Face au développement d'une éco-anxiété bien justifiée dans la jeunesse et à la crainte toujours renouvelée de voir le mode de production techno-capitaliste continuer à foncer droit dans le mur, il est grand temps de réagir. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour affirmer haut et fort que l'exploitation de nouvelles sources d'énergies fossiles est bel et bien terminée, en Moselle comme partout dans le pays.

1901

*Énergie et carburants**Revente du surplus de production de panneaux solaires installés au sol*

5931. – 28 février 2023. – **Mme Caroline Janvier** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les règles en vigueur concernant la revente de surplus d'électricité réalisée par des particuliers grâce à l'installation de panneaux solaires au sol. Aujourd'hui, si des particuliers décident de se tourner vers ce type de solution, ces derniers ne peuvent pas bénéficier de la prime à l'autoconsommation, ni du tarif d'obligation d'achat, destiné à la revente de l'énergie produite par les panneaux. En effet, une installation solaire peut être éligible à ces aides seulement si elle respecte l'un des critères d'implantation suivant, fixés par l'arrêté du 4 mai 2017 : l'installation doit être posée en parallèle de la toiture ; la toiture support sur laquelle est posée l'installation est plate ; l'installation remplit une fonction d'allège, de bardage, de brise-soleil, de garde-corps, d'ombrière, de pergolas ou de mur-rideau. Pour la revente de l'électricité produite auprès du dispositif EDF Obligation d'Achat (EDF OA), un panneau solaire au sol ne peut donc pas passer par le dispositif de « guichet ouvert » pour bénéficier des tarifs d'obligation d'achat. Les propriétaires de modules solaires au sol peuvent cependant prétendre vendre leur production photovoltaïque en totalité *via* EDF OA en passant par des appels d'offres. Néanmoins, ce sont les exploitations solaires au sol d'une grande puissance et affichant les meilleurs rendements qui sont aujourd'hui prioritaires et les kilowatts produits par l'installation des particuliers qu'ils ne consomment pas sont donc gratuitement injectés dans le réseau sans être monétisés. Cette situation est aujourd'hui un point de blocage pour grand nombre de propriétaires qui ne peuvent se tourner vers une solution autre qu'une installation au sol et qui sont en plein questionnement quant à leur potentiel retour sur investissement. Elle souhaiterait donc connaître les raisons de cette limitation pour les installations solaires au sol.

*Logement : aides et prêts**Délais de versement de l'aide « Ma Prime Rénov' »*

5974. – 28 février 2023. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les nombreuses difficultés liées à l'obtention des aides accordées dans le cadre du dispositif « Ma Prime Rénov' ». Depuis le 1^{er} octobre 2020, l'ensemble des propriétaires, indépendamment de leurs revenus, peuvent bénéficier de ce dispositif, afin de financer des travaux d'isolation, de chauffage, de ventilation ou d'audit énergétique d'une maison individuelle ou d'un appartement en habitat collectif. Ces travaux doivent être effectués par des entreprises labellisées RGE (reconnues garantes pour l'environnement). Ce dispositif financier a pour objectif d'encourager le recours aux énergies renouvelables et réduire la dépendance des ménages au gaz et au fioul. Pour en bénéficier, les dossiers de demande d'aide « Ma Prime Rénov' » sont à déposer sur le site gouvernemental du dispositif. Cette prime, versée par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), doit avoir en théorie un délai de paiement de l'ordre de deux semaines à deux mois. Toutefois, depuis sa mise en place, un grand nombre de bénéficiaires du dispositif font face à de multiples retards de remboursement. En effet, de nombreux mois après le dépôt de leurs dossiers, certains ménages sont toujours dans l'attente de versement des aides « Ma Prime Rénov' ». Pour les dossiers les plus longs, cette attente est parfois supérieure à deux ans. Ainsi, ces longs délais de versement mettent les ménages et les entreprises concernés en grande difficulté financière. Plusieurs entreprises artisanales, notamment les plus petites d'entre-elles, sont confrontées à des négociations difficiles avec les banques pour soutenir leur trésorerie. Aussi, Mme la députée souhaiterait qu'un réel plan de planification soit présenté, afin que ces délais de versement soient significativement réduits. Elle demande au Gouvernement quelles dispositions il va mettre en œuvre pour mettre fin à cette situation qui met les ménages et les entreprises dans une situation financière profondément préjudiciable.

*Logement : aides et prêts**Dysfonctionnements du dispositif « MaPrimeRénov' »*

5976. – 28 février 2023. – **M. Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les nombreux dysfonctionnements dans le traitement des demandes de subvention au titre du dispositif « MaPrimeRénov' ». Dans un récent rapport d'évaluation, la Cour des comptes a fait état du manque de lisibilité du dispositif, d'un suivi approximatif de l'efficacité de celui-ci et de la complexité des structures d'accompagnement. Dans beaucoup de territoires, pourtant très engagés dans le soutien technique et financier aux porteurs de projet, les différents acteurs de la rénovation thermique évoquent les obstacles empêchant l'aboutissement des dossiers. Ainsi, en Haute-Loire, les représentants de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment déplorent la lenteur des procédures et les difficultés inhérentes aux chaînes d'instruction des projets. Or les entreprises et les particuliers ne sauraient supporter, sur plusieurs mois, des avances répétées de trésorerie en attendant le versement de la prime. Certains artisans se trouvent dès lors dans une situation financière particulièrement préoccupante et s'expose à une cessation d'activité. Alors que la France compte encore plus de 5 millions de passoires thermique, cette situation contribue à ralentir la dynamique de rénovation énergétique des logements, souvent au détriment des ménages les plus modestes. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend améliorer le dispositif et d'aller plus loin dans la globalisation des moyens donnés à chacun pour réaliser son projet de rénovation thermique.

1902

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2769 Thibault Bazin.

TRANSPORTS

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3218 Thibault Bazin.

*Cycles et motocycles**Contrôle technique des deux-roues motorisés*

5916. – 28 février 2023. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le contrôle technique des deux-roues motorisés. La directive européenne n° 2014/45/UE du 3 avril 2014 impose pour les États membres de mettre en place un contrôle technique des véhicules à moteur à deux-roues d'au moins 125 cm³ à partir du 1^{er} janvier 2022. Ces mêmes États peuvent néanmoins remplacer cette obligation par des alternatives de sécurité routière efficaces. Le décret n° 2021-1062 du 9 août 2021 instituait la mise en place de ce contrôle technique pour les véhicules motorisés de deux-roues et plus. Celui-ci a par la suite été abrogé par le décret n° 2022-1044 du 25 juillet 2022. Néanmoins, le Conseil d'État a par la suite annulé ce décret d'abrogation, estimant que les mesures alternatives au contrôle techniques n'étaient pas suffisantes pour correspondre aux exigences de la directive européenne. Le contrôle technique pour les deux-roues a donc, *de facto*, été remis en application. Elle souhaite donc savoir s'il est prévu de mettre en place de nouvelles alternatives afin d'abroger ce contrôle technique.

*Énergie et carburants**Compétitivité du superéthanol E85*

5925. – 28 février 2023. – M. Michel Lauzzana appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'augmentation du prix du superéthanol E85. Le superéthanol-E85 est un carburant contenant entre 60 % et 85 % de bioéthanol, complété avec du sans plomb 95. Ce carburant est produit grâce au mécanisme de fermentation des sucres et de l'amidon des betteraves sucrières et de céréales. Ce carburant est économique pour les Français. De nombreux Français font ainsi le choix, en utilisant ce carburant, d'un carburant plus économique. Cependant, depuis le mois de janvier 2023, suite à la fin de la ristourne de 10 centimes par litre financée par l'État, suite à l'augmentation des prix de l'éthanol et aux variations des cours de l'essence contenue dans l'E85 et face au contexte inflationniste général (concernant notamment les coûts de production agricole pour la culture des betteraves et des céréales), le prix du superéthanol E85 n'est plus autant compétitif pour les automobilistes. Aussi, il souhaiterait savoir de quelle manière le Gouvernement entend faire perdurer la compétitivité de ce carburant économique pour les Français.

*Sécurité routière**Accidents de trottinettes électriques*

6026. – 28 février 2023. – M. Éric Woerth interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les accidents de trottinettes électriques. Vendredi 10 février 2023, un véhicule a renversé à Lamorlaye, commune de sa circonscription, deux jeunes qui se déplaçaient sur une trottinette. L'enquête de police permettra d'analyser les circonstances exactes de l'accident. Toutefois, d'après les premières informations, les deux jeunes adolescents circulaient sans casque ni protection. Cet évènement met une fois de plus en avant l'accidentologie lié aux déplacements personnels motorisés, dont font partie les trottinettes électriques. Ces nouveaux moyens de transports urbains ne sont pas soumis à l'obligation de port d'un casque ou de protections corporelles spécifiques. Pourtant, il ne fait aucun doute que ces nouveaux modes de déplacement posent un problème de sécurité pour leurs utilisateurs et pour l'ensemble des usagers de la voie publique. Des accidents tragiques réguliers rendent nécessaire une évaluation du cadre réglementaire des usages de ces nouveaux outils de déplacement en ville. Le cadre juridique actuel issu du décret du 23 octobre 2019 qui a créé une nouvelle catégorie au sein du code de la route n'a pas permis de freiner l'augmentation considérable des accidents de la route impliquant ces nouveaux moyens de déplacement. La hausse de la mortalité des usagers de trottinette est préoccupante avec 34 morts en 2022, contre 10 en 2019. La hausse est tout aussi inquiétante du côté des blessés graves : 600 blessés, soit 400 de plus qu'en 2019. Cette croissance fulgurante des accidents démontre qu'il reste des failles importantes dans la réglementation floue et une absence évidente de contrôle. Il demande au Gouvernement de lui indiquer si un renforcement de la réglementation sur l'usage des trottinettes électriques est prévu afin d'enrayer cette hausse continue des accidents impliquant ces nouveaux moyens de transport urbain et si des contrôles accrus seront mis en place pour faire respecter cette nouvelle réglementation.

*Transports ferroviaires**Coût de l'énergie électrique pour le fret ferroviaire*

6033. – 28 février 2023. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la situation critique de la filière du transport rail-route en raison de l'explosion des coûts de l'énergie électrique pour le fret ferroviaire. Alors que le secteur du transport combiné rail-route est en forte croissance - plus de 16 % en 2021 - les coûts de la traction ferroviaire électrique ont été multipliés par 8,5 entre 2021 et 2023. Actuellement, les nombreuses aides mises en place par le Gouvernement et la majorité ne semble pas suffire pour soutenir ce secteur d'activité au point que le groupement national des transports combinés sollicite la mise en place de deux dispositifs : un plafonnement du prix de l'électricité de traction ferroviaire de 180 euros du MWh ; une aide directe à travers la gratuité des sillons pour les entreprises ferroviaires et opérateurs de combiné en 2023. Dès lors, il souhaite qu'il puisse être fait un point d'étape sur les échanges avec les représentants du secteur et sur la position du Gouvernement sur les nouvelles aides sollicitées.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 46 Thibault Bazin ; 89 Thibault Bazin ; 90 Thibault Bazin ; 593 Xavier Batut ; 3028 Dino Cinieri ; 3192 Thomas Ménagé.

*Assurances**Absence d'obligation de régime de prévoyance collective pour les non-cadres*

5912. – 28 février 2023. – Mme Katiana Levavasseur interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les difficultés que rencontrent les salariés non-cadres en arrêt maladie de longue durée. En effet, Mme la députée a été interpellée sur ce sujet par des assistantes de service social spécialisé en santé devant la multiplication de cas où des salariés se retrouvent, après 10, 15 ou 35 ans d'activités professionnelles, confrontés à un souci de santé pour lequel ils sont dans l'obligation de se mettre en arrêt maladie sans pouvoir toucher un dédommagement convenable. De fait, ces derniers doivent vivre avec comme seul revenu, en cas d'arrêt de travail pour maladie longue durée, les indemnités journalières de la Cnam correspondant à 50 % de leur salaire de base. L'indemnité journalière étant plafonnée à 50,58 euros brut par la sécurité sociale, un salarié ne pourra pas percevoir plus que 1 415,73 euros net par mois, s'il ne possède pas de caisse de prévoyance. Puisque les employeurs n'ont pas l'obligation, pour les salariés non-cadres, de souscrire à un contrat de prévoyance couvrant la garantie décès, maladie ou d'invalidité, les salariés non-cadres et malades, peuvent se retrouver rapidement dans une situation de précarité selon le montant de leur salaire. Une personne au Smic, 1 709,28 euros brut par mois, percevra ainsi en arrêt maladie 786,45 euros net et n'aura donc pas la capacité de pallier à cette baisse brutale de revenus. La prévoyance collective étant l'une des composantes essentielles de la protection sociale en entreprise, elle lui demande si elle ne devrait pas être obligatoire pour tous les salariés avec un niveau minimal de garanties qui permet de vivre décemment.

*Emploi et activité**Critères d'attribution de l'allocation de solidarité spécifique (ASS)*

5922. – 28 février 2023. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les critères d'attribution de l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Cette allocation est un revenu de remplacement qui se substitue à l'allocation de retour à l'emploi (ARE), lorsque les droits du bénéficiaire sont épuisés. En cas de reprise d'une activité professionnelle, il est possible de cumuler l'allocation de solidarité spécifique avec des revenus professionnels, pendant une durée maximale de trois mois. Au terme de cette période de cumul, l'allocation de solidarité spécifique cesse d'être versée. L'interruption de ce cumul intervient dès lors que l'activité professionnelle du bénéficiaire perdure, ne serait-ce qu'une seule heure durant le mois. Cette interruption est perçue comme une véritable injustice pour toutes les personnes ayant des difficultés à obtenir un emploi à temps plein, bien qu'elles soient tout à fait soucieuses de se réinsérer professionnellement. Ainsi, pour ces personnes, le retour à l'emploi s'accompagne systématiquement d'une perte de revenus. Ce système peut donc

inciter certaines personnes à ne pas reprendre d'activité professionnelle. Aussi, Mme la députée souhaiterait que l'interruption du cumul en question s'opère de manière progressive, afin de mettre un terme à cette situation paradoxale, qui va à l'encontre de la réinsertion professionnelle et de la valeur travail. Elle demande au Gouvernement quelles réponses il prévoit d'apporter aux allocataires de l'allocation de solidarité spécifique qui subissent une perte de revenu en cas de travail partiel.

Emploi et activité

Multiplication des fermetures d'enseignes

5923. – 28 février 2023. – **Mme Martine Etienne** alerte **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les fermetures successives des grandes enseignes commerciales. Pendant la décennie 2010, une grande quantité de chaînes de distribution a disparue dans les pays anglo-saxons, victimes de l'explosion des achats en ligne. La France prend le même chemin avec des liquidations ou des mises en redressement judiciaire qui se multiplient. Après Camaïeu en septembre 2022, laissant 2 100 salariés sur le carreau, Toupargel laissant 1 900 salariés sur le carreau janvier 2023, c'est maintenant autour des enseignes Go sport, Kookaï, Burton, Pimkie, Cop. Copines, San Marina et André d'être menacées de fermeture. Ce sont plusieurs milliers de travailleurs qui vont se retrouver sans emploi. Certains ne trouveront peut-être plus de travail car ils seront considérés comme trop âgés. Ce sont ces mêmes travailleurs qui seront doublement pénalisés si le projet de loi régressif sur les retraites est mis en place. La situation de l'ensemble de ces entreprises est le résultat de choix économiques désastreux. Par exemple, un même investisseur détient Go sport, les Galeries Lafayette, La Grande Récré et Gap France qui sont actuellement en redressement judiciaire. Face à cela le Gouvernement ne réagit pas et laisse ainsi tomber des milliers de travailleurs, qui perdent leur emploi du fait de choix économiques d'actionnaires privés, privilégiant la recherche du profit et du super profit à la conservation d'emploi et au bien-être des travailleurs. Au moment où des milliers de salariés vont se retrouver sans emploi, elle l'interroge sur les dispositions législatives que le Gouvernement prévoit de prendre afin d'empêcher des licenciements en cascade et pour accompagner les salariés à retrouver un emploi au plus vite.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Allocations d'enseignement et calcul de la retraite

6014. – 28 février 2023. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des enseignants et personnels de direction ayant perçu des allocations d'enseignement telles que créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989. Concrètement, ces enseignants et personnels de direction à qui, au début des années 1990, l'État a proposé de s'engager dans l'éducation nationale au terme de leurs années d'étude en contrepartie d'une allocation (comprise entre 30 000 francs et 50 000 francs selon les cas) versée l'année de la licence et d'une autre allocation (comprise entre 50 000 francs et 70 000 francs) versée la première année d'IUFM (institut universitaire de formation des maîtres), rencontrent aujourd'hui des difficultés dans la constitution de leurs droits à la retraite. En effet, si l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 prévoyait que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État », il semble que le décret d'application de cet article n'ait pas été publié. Par conséquent seule la deuxième année accomplie en qualité de professeur stagiaire à l'IUFM peut actuellement être prise en compte dans les services valables pour la retraite ce qui semble inéquitable. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour répondre à cette situation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 pour les enseignants

6015. – 28 février 2023. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'indignation exprimée par les allocataires d'enseignements des années 90. En effet, au cours de ces années, l'État a proposé à des enseignants de s'engager dans l'éducation nationale au terme de leurs années d'étude en contrepartie d'une allocation (comprise entre 30 000 francs et 50 000 francs selon les cas) versée l'année de la licence et d'une autre allocation (comprise entre 50 000 francs et 70 000 francs) versée la première

année d'IUFM (institut universitaire de formation des maîtres). L'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique précisait : « Les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Or à ce jour, les trimestres acquis durant ces deux années ne sont pas comptabilisés pour les droits à la retraite. Le décret d'application de la loi n'a pas été publié et par conséquent seule la deuxième année accomplie en qualité de professeur stagiaire à l'IUFM peut être prise en compte dans les services valables pour la retraite. Cette loi ne peut donc pas être appliquée alors que les personnes qui peuvent y prétendre arriveront en retraite à partir des années 2030. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend agir pour ne pas pénaliser ces enseignants qui ont fait confiance à la loi et ont cru à la parole de l'État.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

La reconnaissance des trimestres cotisés par les enseignants en formation

6017. – 28 février 2023. – **M. Emmanuel Taché de la Pagerie** alerte **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'absence de décret d'application de la loi n° 91-715 portant sur la prise en considération des années de formation des élèves enseignants des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) pour leurs droits à la retraite. Par la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, l'État a voulu inciter les carrières dans l'éducation nationale au terme de leurs années d'étude en contrepartie d'une allocation (comprise entre 30 000 francs et 50 000 francs selon les cas) versée l'année de la licence et d'une autre allocation (comprise entre 50 000 francs et 70 000 francs) versée la première année d'IUFM (institut universitaire de formation des maîtres). Dans son article 14, cette loi indiquait : « Les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Or M. le député a été sollicité par des enseignants de sa circonscription, constatant à ce jour que les trimestres acquis ces deux années ne sont pas comptabilisés pour leurs droits à la retraite. En effet, le décret d'application de la loi précédemment citée n'a pas été publié et en conséquence, seule la deuxième année accomplie en qualité de professeur stagiaire à l'IUFM peut être prise en compte dans les services valables pour la retraite. Cette loi ne peut donc pas être appliquée alors que les personnes qui peuvent y prétendre arriveront en retraite à partir des années 2030. Cette situation est d'autant plus injuste qu'à l'époque, les IUFM informaient que ces années seraient prises en compte pour la retraite, ce qui motiva des étudiants à poursuivre leurs études et devenir enseignants et que par ailleurs, la csg a bien été déduite des différentes sommes qu'ils ont reçues. Dans une précédente question orale à ce sujet (n° 0824S) au *Journal officiel* du Sénat le 17 juillet 2019, le secrétariat d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse s'était engagé à résoudre cette anomalie *via* une future réforme des retraites, arguant que la situation ayant changé, il n'était plus pertinent de régler cette situation *via* un décret. Cet engagement n'ayant pas pu être tenu, il apparaît pertinent de réitérer cette demande, en demandant au Gouvernement de prendre enfin ce décret attendu depuis 1991. Ainsi, il souhaite demander au Gouvernement quand celui-ci compte prendre le décret pour régulariser cette injustice affectant de nombreux retraités et futurs retraités dans l'éducation nationale.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Non application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 - IUFM

6018. – 28 février 2023. – **Mme Anne Le Hénauff** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la non-application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Dans les années 1990, l'État a proposé à des enseignants de s'engager dans l'éducation nationale au terme de leurs années d'études en contrepartie d'une allocation (comprise entre 30 000 francs et 50 000 francs selon les cas) versée l'année de la licence et d'une autre allocation (comprise entre 50 000 francs et 70 000 francs) versée la première année d'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM). L'article 14 de la loi n° 91-715 dispose que « Les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit de pension de retraite, sous

réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État ». Or à ce jour, les trimestres acquis pendant ces deux années ne sont pas comptabilisés pour leurs droits à la retraite. En effet, le décret d'application de la loi n° 91-715 n'a jamais été publié et par conséquent les périodes d'allocataires ne sont ni validables, ni valables pour la retraite. Cette loi n'étant pas appliquée, aucun enseignant ne pourra y prétendre alors que pour certains, l'âge de départ à la retraite est en 2028. En réponse à la question écrite n° 36442 de février 2021, M. le ministre a évoqué qu'un « examen interministériel du dispositif, avec le ministère chargé des comptes publics, le ministère chargé de la fonction publique et le secrétariat d'État chargé des retraites, est engagé afin d'identifier les évolutions à apporter, de nature législative ou réglementaire, pour répondre à cette question ». Or à ce jour, force est de constater qu'aucune mesure n'a été prise à la suite de cet examen. Aussi, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation qui concerne plusieurs centaines d'enseignants afin de ne pas les pénaliser dans leurs droits à la retraite.

Retraites : généralités

Retraites : des perte de revenus suite aux revalorisations

6019. – 28 février 2023. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la perte de revenu de nombreux retraités à la suite de la revalorisation de leur pension. En effet, en 2022 environ un million de retraités qui ont vu leur pension revalorisée, sont passés, dans le même temps, au taux supérieur d'imposition à la cotisation sociale généralisée (CSG), entraînant finalement, pour eux, une diminution de leur pension. Par exemple un retraité qui était exonéré de la CSG en 2021 mais dont les revenus dépassent tout juste le plafond de 11 431 euros en 2022 suite aux revalorisations, verra sa pension diminuer en raison de son nouvel assujettissement à la CSG. Ainsi, alors même que la revalorisation des pensions de 4 % de juillet 2022 avait pour objectif de compenser la hausse des prix due à l'inflation, l'effet est tout l'inverse et aggrave la situation de ces retraités touchés par cet effet de seuil. Ainsi, il lui demande si des mesures sont envisagées afin de corriger cet effet de seuil et d'empêcher que les revalorisations de pensions puissent entraîner paradoxalement une perte de revenu.

Retraites : régime général

Calcul de la retraite des années de bourses sous forme de libéralités avant 2006

6021. – 28 février 2023. – Mme Christine Arrighi attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation injuste des doctorants ayant bénéficié de bourse de thèse sous forme de libéralités avant 2006 quant au calcul de leurs retraites. En effet, jusqu'en 2006, les financements sous forme de libéralités étaient très courants ; ils permettaient aux laboratoires publics et aux associations caritatives de financer des recherches pointues et coûteuses par des jeunes chercheurs, à moindre frais, car aucune charge patronale sociale n'était liée à ces libéralités. Ces libéralités ont également été versées pour des stages « post-doctoraux » qui se prolongeaient des années après la soutenance de thèse en espérant être enfin titulaires d'un poste de chargé de recherche. Ces stages de post doc pouvaient se faire aussi bien pour le compte de ces associations (AFM, ARC, Ligue contre le cancer, FRM...) en France qu'à l'étranger. Ces jeunes chercheurs doctorants n'ont donc pas cotisé à leur retraite pendant toutes ces années d'un travail effectif pour un laboratoire public. Parallèlement, dans les laboratoires, co-existaient des stagiaires de doctorat boursiers et salariés (bourse MRT, bourse CIFRE) et des stagiaires boursiers sous forme de libéralités (financement associatif). Tous faisaient le même travail et avaient le même engagement vis-à-vis de leurs laboratoires et universités. Mais tous n'ont pas eu les cotisations sociales les protégeant du chômage et préparant leur retraite. Ces périodes où les jeunes chercheurs n'ont pas cotisé pour leur retraite se sont d'ailleurs souvent prolongées par une période de chômage, lors de laquelle ils ne touchaient également pas d'indemnité chômage, n'ayant pas cotisé au chômage non plus et de façon subsidiaire, ne cotisaient pas pour leur retraite pendant ce temps de chômage. Le doctorant dispose aujourd'hui d'un contrat doctoral : il bénéficie de la protection sociale correspondante en matière de maladie, famille, retraite et chômage. En effet, les financements ne fournissant pas de protection sociale complète ont été proscrits par une circulaire du 20 octobre 2006 du ministère de la recherche, relative à la suppression des libéralités. À partir de 2006, ce travail de doctorat a été reconnu comme un travail effectif et les bourses sous forme de libéralités ont été interdites. Cependant, les stages de doctorats effectués avant 2006 n'ont pas été requalifiés de travail effectif, même s'ils en avaient toutes les caractéristiques. À titre d'exemple, c'est le cas d'une infirmière habitant à Roques-sur-Garonne au sein de la 9e circonscription de Haute-Garonne. Sa formation d'infirmière s'est faite sur le tard après des années de difficultés à trouver un emploi bien que doctorante dans les sciences de la vie. Elle a ainsi travaillé 4 ans et demi dans un laboratoire de l'Institut national de la recherche agronomique de Montpellier, inscrite en école doctorale de l'université Montpellier I/Médecine. Son sujet de thèse étant hybride, il relevait d'un intérêt agronomique et

d'un intérêt en santé humaine. À ce titre, elle a pu bénéficier d'une « bourse de thèse sous forme de libéralités » par une association caritative. Il s'agissait dans un premier temps de la Ligue contre le cancer, puis de l'Association française contre les myopathies. Elle avait une libéralité et n'a cotisé à rien, alors qu'elle a travaillé d'arrache-pied pour un laboratoire public pendant 4 ans et demi. Cette période où elle n'a pas cotisé pour sa retraite s'est prolongée, par une longue période de chômage où elle n'a reçu aucune indemnité chômage ; de façon subsidiaire, durant cette période de chercheuse d'emploi, inscrite à l'ANPE (ancien nom de Pôle emploi), sans allocation de retour à l'emploi, elle n'a pas non plus recotisé pour sa retraite, contrairement à la plupart des chercheurs d'emploi indemnisés. Cette situation des doctorants ayant effectué une thèse avec une bourse sous forme de libéralités avant 2006 est très injuste, notamment par rapport au calcul de leur retraite. C'est pourquoi elle attire son attention sur cette situation, afin de voir les mesures qu'il entend prendre pour requalifier les années de bourses sous forme de libéralités en contrat de travail et faire en sorte que les trimestres effectués soient récupérés dans le calcul de leur retraite.

Services publics

Dématérialisation des informations

6031. – 28 février 2023. – M. **Boris Vallaud** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les conséquences liées à la dématérialisation des procédures administratives. Le développement des technologies numériques a un impact important sur la vie sociale et politique conduisant à une fracture numérique, notamment pour les retraités, qui se sentent exclus des nouvelles procédures. 30 % des retraités ne recourent pas au numérique par manque d'équipements ou de périphériques (relais internet, imprimante, scanner...), ou encore de maîtrise de l'outil informatique. Trois Français sur cinq éprouvent des difficultés à utiliser l'ordinateur pour effectuer leurs démarches administratives, excluant les personnes les plus vulnérables, qui, face à la complexité de ces nouvelles procédures dématérialisées, renoncent à leurs droits. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant à conserver l'accès à l'information relative aux pensions de retraite et à l'accès aux droits des retraités.

VILLE ET LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3149 Thibault Bazin.

Logement

Gel des loyers pour les logements loués sans DPE

5971. – 28 février 2023. – Mme **Annaïg Le Meur** interroge M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur la possibilité de geler le niveau des loyers des logements ne disposant pas de diagnostic de performance énergétique valide. Le III de l'article 17-1 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique indique que les majorations de loyers ne peuvent être appliquées sur les logements dont le diagnostic de performance énergétique (DPE) est classé F ou G. Cette disposition entend lutter contre la location de passoires énergétiques et convaincre les propriétaires d'entreprendre des travaux de rénovation énergétique sur leurs biens. Or, les baux de location datant d'avant juillet 2007 et reconduits tacitement depuis, échappent à l'article L. 126-28 du code de la construction et ne bénéficient pas forcément de DPE à jour. Il en ressort qu'une partie des passoires énergétiques du parc immobilier locatif n'est pas identifiée et que leurs propriétaires peuvent continuer à majorer les loyers appliqués aux locataires. Elle demande donc si les locations ne disposant pas de DPE à jour puissent également être exclues des possibilités de majoration des loyers.

Logement

Hausse des sans-abris

5972. – 28 février 2023. – Mme **Pascale Bordes** alerte M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur le nombre croissant de sans-abris. Lors de la nuit de la solidarité du 26 au 27 janvier 2023, 3 015 personnes étaient sans solution

d'hébergement dans la capitale contre 2 600 à la même date en 2022. Cependant cette hausse n'est pas cantonnée à la capitale. En effet, la Fondation l'Abbé-Pierre recense environ 300 000 sans domicile fixe en France en 2023. Ce chiffre comprend 200 000 personnes en hébergement d'urgence, 110 000 migrants en centre ou hébergement pour demandeurs d'asile, plus environ 27 000 sans-abris. Elle souhaite savoir comment va être gérée cette situation d'urgence.

Logement

Le classement en zone tendue de communes touristiques de l'Hérault

5973. – 28 février 2023. – M. Sébastien Rome appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur le classement de villes et de villages en zone soit disant non tendue mais pourtant fortement très impactés par l'attractivité touristique. La ville de Mèze (Hérault) ou le village de Saint-Guilhem-le-Désert sont, par exemple, dans ce cas. L'application Airbnb joue un grand rôle déstabilisateur sur le marché immobilier. Au regard des critères retenus, ces communes peuvent être classées en zone tendue. Lors des débats du projet de loi de finances pour 2023, un amendement déposé par le député Xavier Roseren, retenu par le Gouvernement, permet d'élargir le dispositif de la classification en zone tendue, à l'origine pour les zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, dans la loi « ALUR » de 2014. Dans ces communes, la tension immobilière est marquée. À Mèze : 800 euros le m² pour l'achat d'un terrain à bâtir et entre 4 000 et 5 000 euros le m² pour l'achat d'une maison individuelle ancienne. Cela s'ajoute aux 13 % de résidences secondaires sur la ville, quand la moyenne nationale est de 10 %. La municipalité de Mèze voit plusieurs conséquences : départs de familles vers des communes périphériques (car moins chères), arrivées d'une population plutôt âgée et aisée, diminution des enfants scolarisés dans ses écoles, ce qui entraîne des fermetures de classes. En parallèle d'une augmentation de demandes de logements sociaux (où seules 29 % aboutissent), la ville souhaite conserver une diversité de sa population, où chacun puisse y vivre convenablement. Ainsi, une intégration de Mèze à la future liste des communes du futur décret est-elle envisageable ? De manière générale, il lui demande comment il prend en compte la situation de ces communes en zone à fort attrait touristique.

Logement : aides et prêts

Dysfonctionnements dans le versement de MaPrimeRénov'

5975. – 28 février 2023. – Mme Delphine Batho interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les difficultés rencontrées par les ménages et les entreprises artisanales avec le dispositif MaPrimeRénov'. Créée par l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, l'aide MaPrimeRénov' permet de financer les travaux d'isolation, de chauffage, de ventilation ou d'audit énergétique d'une maison individuelle ou d'un appartement en habitat collectif. L'Agence nationale de l'habitat est en charge du traitement des demandes d'aide pour le compte de l'État. Dans sa décision n° 2022-199, la Défenseure des droits recommandait notamment de « diminuer les délais de traitement des dossiers confrontés à des difficultés ». En effet, les délais de paiement anormalement longs de ces primes sont constatés et ses difficultés s'aggravent, avec des conséquences lourdes pour les particuliers mais aussi pour les artisans lorsqu'ils sont mandataires financiers et avancent à leur charge les travaux. Ceux-ci doivent attendre de longs mois pour se faire régler la partie due par MaPrimeRénov'. Par ailleurs, certains particuliers se trouvent découragés par cette lenteur insupportable. Dans le contexte actuel d'inflation des prix de l'énergie, les travaux d'économie d'énergie devraient être une priorité nationale. Il est urgent d'aider le plus grand nombre de personnes à faire des travaux d'économies d'énergie. Les aides actuelles pour les ménages modestes sont insuffisantes car le « reste à charge » est trop élevé et encore faut-il que celles-ci soient versées avec diligence. Le fait que les artisans ne soient pas payés ou se retrouvent à devoir avancer les frais risque de déstabiliser l'ensemble des entreprises qui disposent de savoir-faire dans les économies d'énergie. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer les causes des dysfonctionnements constatés et les mesures prises par le Gouvernement pour y remédier très rapidement.

Patrimoine culturel

Rénovation thermique du bâti ancien

5985. – 28 février 2023. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les inquiétudes

nourries par les associations de défense du patrimoine concernant l'incidence de la massification de la rénovation énergétique sur l'état sanitaire et la qualité architecturale du bâti ancien. La France s'est fixée des objectifs ambitieux en matière de réhabilitation du bâti existant et pour cause : le secteur du bâtiment équivaut dans son ensemble à 44 % de la consommation d'énergie finale et à un quart des émissions de dioxyde de carbone dans le pays. Pour les atteindre, la rénovation du bâti patrimonial est indispensable sachant qu'environ 30 % des logements sont concernés, directement ou indirectement, par des mesures de protection patrimoniale. Néanmoins, les études scientifiques menées par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) à l'instar de l'étude BATAN tendent à montrer que les outils conventionnels ne sont pas adaptés pour mesurer la performance énergétique du bâti ancien, ce qui pénalise les propriétaires de logements édifiés avant 1948 et encourage la mise en œuvre de techniques standardisées susceptibles de dégrader la qualité architecturale, l'état sanitaire et la durabilité de ce patrimoine. Pourtant des outils appropriés existent et sont clairement identifiés par les services de l'État. Tel est le cas de la simulation thermique dynamique (STD) qui, contrairement au diagnostic de performance énergétique traditionnel, permet de mesurer avec précision le comportement et besoins du bâti ancien, son confort d'été et d'en projeter le comportement selon des hypothèses caniculaires possibles. Des initiatives vertueuses se déploient à l'échelle des territoires pour promouvoir une approche responsable de la rénovation du bâti patrimonial. L'association Sites et Cités a lancé en partenariat avec la Banque des Territoires « 20 projets pour 2020 » qui s'adresse aux villes dotées d'un site patrimonial remarquable ayant été retenues dans le cadre du dispositif Action cœur de ville. Plusieurs villes telles qu'Angoulême ou Figeac ont adhéré à ce projet dont l'objectif est de renforcer les connaissances de la ville sur son patrimoine et ses besoins énergétiques et de confort d'été. Effnergie propose un label expérimental « Effnergie et patrimoine » visant à encourager et valoriser les opérations travaillant à la fois sur la réhabilitation énergétique et sur la préservation des bâtiments à caractère patrimonial. Force est de constater que ces outils plus adaptés à la rénovation thermique ou énergétique du bâti ancien présentent souvent un surcoût par rapport aux approches standardisées. Dans ce contexte, il l'interroge sur l'opportunité d'adapter les aides publiques pour subventionner ce surcoût et soutenir les initiatives développées par les collectivités territoriales dans ce domaine de sorte à concilier les enjeux de protection du patrimoine et les objectifs énergétiques de la France.

Professions libérales

Réforme de la profession de géomètre

6012. – 28 février 2023. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la réglementation de la profession de géomètre. La loi n° 46-942 du 7 mai 1946 réglementant l'ordre des géomètres instaure un monopole pour la profession de géomètre expert sur les travaux et études permettant de fixer les limites foncières. Les géomètres topographes peuvent exécuter quant à eux tous les travaux topographiques n'ayant pas d'incidence foncière. Ce régime monopolistique des géomètres experts est aujourd'hui obsolète, car inadapté aux évolutions technologiques de la profession. Les opérations de bornage sont ainsi devenues moins complexes à réaliser que les opérations topographiques, qui sont pourtant dans le champ concurrentiel. En substance, ce qui est difficile est concurrentiel et ce qui est simple est monopolistique. C'était pourtant l'inverse qui justifiait en 1946 la nécessité d'une réglementation professionnelle des géomètres experts. L'Autorité de la concurrence a d'ailleurs par un avis n° 18-A-02 du 28 février 2018 invité le législateur et le Gouvernement à remettre en cause ce monopole, qui s'apparente désormais à un privilège. L'existence de ce monopole affecte directement le pouvoir d'achat des Français puisqu'il entraîne un coût élevé des prestations foncières et un ralentissement des procédures, les citoyens n'ayant le choix qu'entre 1 700 géomètres-experts sur toute la France. Par ailleurs, l'incertitude de l'étendue du périmètre du monopole instaure un risque juridique majeur pour tous les autres professionnels de la mesure, en particulier les géomètres topographes. Une initiative législative a été déposée en 2015 pour clarifier les activités confiées aux géomètres topographes, mais n'a pas été adoptée, le Sénat exigeant un échange préalable entre les parties prenantes. Cet échange a eu lieu puisqu'un groupe de travail réunissant des représentants de l'Ordre des géomètres experts et la Chambre syndicale nationale des géomètres topographes est parvenu à des accords de principe et un projet de réforme. Une initiative législative pour réformer la profession de géomètre est d'autant plus nécessaire qu'un arrêt récent du 29 juin 2022 de la 1^{ère} chambre de la Cour de cassation semble vouloir étendre le périmètre du monopole des géomètres experts aux plans annexés aux actes de copropriété, alors que la même Cour de cassation considère de manière constante qu'il n'existe pas de ligne divisoire au sein d'une copropriété. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour réformer la profession des géomètres et mettre ainsi fin à un monopole qui a perdu sa raison d'être.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 12 décembre 2022

N° 1503 de Mme Elsa Faucillon ;

lundi 9 janvier 2023

N°s 2126 de M. Stéphane Vojetta ; 2492 de Mme Pascale Martin ;

lundi 16 janvier 2023

N° 701 de Mme Caroline Fiat ;

lundi 23 janvier 2023

N° 2533 de M. Loïc Kervran ;

lundi 30 janvier 2023

N° 3407 de M. Christophe Marion ;

lundi 6 février 2023

N° 3824 de Mme Danielle Simonnet ;

lundi 13 février 2023

N°s 2552 de M. Hubert Wulfranc ; 4074 de M. Jean-Michel Jacques ; 4078 de M. Fabrice Le Vigoureux.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abomangoli (Nadège) Mme : 4176, Première ministre (p. 1926).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 5361, Europe et affaires étrangères (p. 1960).

Ardouin (Jean-Philippe) : 5541, Santé et prévention (p. 2020).

Autain (Clémentine) Mme : 5123, Ville et logement (p. 2060).

B

Bataillon (Quentin) : 4164, Transition énergétique (p. 2040).

Batho (Delphine) Mme : 4595, Ville et logement (p. 2050).

Bayou (Julien) : 161, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2030).

Bazin (Thibault) : 3519, Transition énergétique (p. 2042) ; 5535, Ville et logement (p. 2055).

Belhamiti (Mounir) : 5431, Santé et prévention (p. 2017).

Benoit (Thierry) : 2084, Justice (p. 1992) ; 5377, Ville et logement (p. 2061).

Besse (Véronique) Mme : 3755, Santé et prévention (p. 2010).

Bex (Christophe) : 4248, Ville et logement (p. 2054).

Bilongo (Carlos Martens) : 4200, Première ministre (p. 1927).

Blanchet (Christophe) : 1731, Armées (p. 1930).

Boccaletti (Frédéric) : 1830, Justice (p. 1987).

Bonnivard (Émilie) Mme : 1492, Justice (p. 1986) ; 2082, Justice (p. 1990) ; 2435, Santé et prévention (p. 2007).

Bordes (Pascale) Mme : 2166, Justice (p. 1992).

Boudié (Florent) : 490, Justice (p. 1982).

Bouloux (Mickaël) : 1158, Écologie (p. 1938) ; 3515, Organisation territoriale et professions de santé (p. 2002) ; 4451, Ville et logement (p. 2055).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 648, Écologie (p. 1937).

Bovet (Jorys) : 5266, Ville et logement (p. 2050).

Breton (Xavier) : 1685, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 1953).

Bricout (Guy) : 674, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1944) ; 2247, Transition énergétique (p. 2041).

Brun (Fabrice) : 3337, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 2029).

C

Carel (Agnès) Mme : 4241, Ville et logement (p. 2053).

Carrière (Sylvain) : 4223, Industrie (p. 1962).

Causse (Lionel) : 3954, Transition énergétique (p. 2039) ; 4182, Transition énergétique (p. 2040) ; 5257, Ville et logement (p. 2061).

Cazenave (Thomas) : 5325, Justice (p. 2000).

Chassaigne (André) : 3018, Intérieur et outre-mer (p. 1979).

Chauche (Florian) : 3647, Armées (p. 1931).

Chenu (Sébastien) : 5588, Santé et prévention (p. 2006).

Cinieri (Dino) : 1336, Transition énergétique (p. 2036) ; 2916, Intérieur et outre-mer (p. 1978) ; 3699, Écologie (p. 1941).

Colboc (Fabienne) Mme : 2714, Ville et logement (p. 2047).

Coquerel (Éric) : 3735, Transition énergétique (p. 2043).

Cordier (Pierre) : 4876, Justice (p. 1999).

Corneloup (Josiane) Mme : 3928, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1950).

Courson (Charles de) : 3111, Transition énergétique (p. 2041).

D

Da Silva (Dominique) : 4450, Ville et logement (p. 2049).

Daloz (Marie-Christine) Mme : 1954, Intérieur et outre-mer (p. 1972).

Delaporte (Arthur) : 3184, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1949).

Delogu (Sébastien) : 4752, Europe et affaires étrangères (p. 1960).

Descoeur (Vincent) : 291, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 2021) ; 298, Justice (p. 1980) ; 2477, Transition énergétique (p. 2041) ; 5373, Santé et prévention (p. 2016).

Dessigny (Jocelyn) : 3929, Transition énergétique (p. 2039).

D'Intorni (Christelle) Mme : 3691, Santé et prévention (p. 2009) ; 4612, Europe et affaires étrangères (p. 1959).

Dive (Julien) : 4675, Écologie (p. 1943) ; 5856, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 2028).

Dogor-Such (Sandrine) Mme : 1413, Santé et prévention (p. 2006).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 3952, Transition énergétique (p. 2039) ; 4242, Ville et logement (p. 2054).

E

Echaniz (Inaki) : 3158, Santé et prévention (p. 2008).

F

Fait (Philippe) : 5380, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 2027).

Falorni (Olivier) : 5590, Santé et prévention (p. 2018).

Faucillon (Elsa) Mme : 1503, Transition énergétique (p. 2037) ; 3951, Transition énergétique (p. 2043).

Ferrer (Sylvie) Mme : 1739, Intérieur et outre-mer (p. 1970).

Fiat (Caroline) Mme : 701, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 2022).

Frappé (Thierry) : 3731, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2032).

Fuchs (Bruno) : 4952, Europe et affaires étrangères (p. 1961).

G

Galzy (Stéphanie) Mme : 953, Écologie (p. 1939).

Gérard (Raphaël) : 4743, Culture (p. 1936) ; 4875, Justice (p. 1998).

Giraud (Joël) : 5249, Santé et prévention (p. 2015).

Gosselin (Philippe) : 4367, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 2024) ; 4706, Santé et prévention (p. 2015).

Goulet (Perrine) Mme : 1195, Justice (p. 1986).

Grillere (Laurence del) Mme : 3237, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2031) ; 4208, Organisation territoriale et professions de santé (p. 2002).

Guillon (Jordan) : 5584, Santé et prévention (p. 2018).

H

Habert-Dassault (Victor) : 897, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1944).

Hetzel (Patrick) : 2778, Ville et logement (p. 2051) ; 3930, Transition énergétique (p. 2039) ; 4307, Europe et affaires étrangères (p. 1957).

Hignet (Mathilde) Mme : 1157, Écologie (p. 1937).

Houlié (Sacha) : 753, Justice (p. 1984).

Houssin (Timothée) : 2374, Justice (p. 1993).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 443, Justice (p. 1981).

J

Jacobelli (Laurent) : 1864, Intérieur et outre-mer (p. 1971).

Jacques (Jean-Michel) : 4074, Santé et prévention (p. 2012) ; 4906, Ville et logement (p. 2059).

K

Keloua Hachi (Fatiha) Mme : 2940, Ville et logement (p. 2048).

Kervran (Loïc) : 2113, Santé et prévention (p. 2006) ; 2533, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 2025).

L

Lachaud (Bastien) : 1295, Intérieur et outre-mer (p. 1967) ; 2043, Transition énergétique (p. 2038) ; 4112, Travail, plein emploi et insertion (p. 2045).

Lasserre (Florence) Mme : 1029, Justice (p. 1984).

Le Feur (Sandrine) Mme : 4667, Ville et logement (p. 2056).

Le Gac (Didier) : 1153, Justice (p. 1985) ; 5591, Santé et prévention (p. 2018).

Le Gall (Arnaud) : 3821, Europe et affaires étrangères (p. 1955) ; 4364, Europe et affaires étrangères (p. 1958).

Le Gayic (Tematai) : 4416, Outre-mer (p. 2004).

Le Grip (Constance) Mme : 5332, Santé et prévention (p. 2019).

Le Meur (Annaïg) Mme : 1566, Justice (p. 1987) ; 3818, Santé et prévention (p. 2011).

Le Vigoureux (Fabrice) : 4078, Santé et prévention (p. 2013).

Léaument (Antoine) : 894, Comptes publics (p. 1933) ; 3079, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1948).

Ledoux (Vincent) : 4071, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1951).

Leduc (Charlotte) Mme : 3511, Armées (p. 1931).

Lelouis (Gisèle) Mme : 4724, Ville et logement (p. 2058).

Lemaire (Didier) : 4975, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2034).

Leseul (Gérard) : 223, Justice (p. 1980) ; 3001, Justice (p. 1995) ; 4584, Justice (p. 1997).

Lingemann (Delphine) Mme : 978, Intérieur et outre-mer (p. 1966) ; 2563, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 2023) ; 5580, Santé et prévention (p. 2017).

Lorho (Marie-France) Mme : 2081, Intérieur et outre-mer (p. 1974).

Lottiaux (Philippe) : 2083, Justice (p. 1991).

Lovisol (Jean-François) : 3885, Ville et logement (p. 2052).

I

la Pagerie (Emmanuel de) : 1709, Intérieur et outre-mer (p. 1969).

M

Maillart-Méhaignerie (Laurence) Mme : 804, Écologie (p. 1937) ; 3508, Transition énergétique (p. 2038).

Marion (Christophe) : 3315, Ville et logement (p. 2052) ; 3407, Santé et prévention (p. 2009).

Martin (Pascale) Mme : 2492, Intérieur et outre-mer (p. 1977).

Martinet (William) : 4024, Ville et logement (p. 2049).

Martinez (Michèle) Mme : 1640, Intérieur et outre-mer (p. 1969).

Masson (Alexandra) Mme : 2748, Intérieur et outre-mer (p. 1978).

Maudet (Damien) : 4874, Santé et prévention (p. 2014).

Mauvieux (Kévin) : 5023, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2035) ; 5592, Santé et prévention (p. 2019).

Melchior (Graziella) Mme : 3833, Justice (p. 1996) ; 5252, Santé et prévention (p. 2016).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 5326, Justice (p. 2000).

Mette (Sophie) Mme : 2352, Intérieur et outre-mer (p. 1976).

Minot (Maxime) : 5374, Santé et prévention (p. 2017).

Molac (Paul) : 4744, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2033).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 3571, Santé et prévention (p. 2008).

N

Naegelen (Christophe) : 4207, Santé et prévention (p. 2013).

O

Odoul (Julien) : 526, Justice (p. 1983).

Ott (Hubert) : 5371, Santé et prévention (p. 2016).

P

Pacquot (Nicolas) : 2025, Écologie (p. 1939).

Paris (Mathilde) Mme : 853, Intérieur et outre-mer (p. 1964).

Pauget (Éric) : 75, Santé et prévention (p. 2005) ; 2027, Intérieur et outre-mer (p. 1973).

Petit (Maud) Mme : 2753, Justice (p. 1994).

Pic (Anna) Mme : 938, Intérieur et outre-mer (p. 1965).

Piquemal (François) : 4020, Ville et logement (p. 2048).

Pires Beaune (Christine) Mme : 4657, Transition énergétique (p. 2040) ; 4723, Ville et logement (p. 2057).

Pochon (Marie) Mme : 3495, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2031).

Pompili (Barbara) Mme : 4754, Europe et affaires étrangères (p. 1957).

Portarrieu (Jean-François) : 650, Écologie (p. 1938).

Portier (Alexandre) : 1922, Justice (p. 1989).

Potier (Dominique) : 5033, Industrie (p. 1963).

Pradal (Philippe) : 5597, Justice (p. 2001).

R

Rancoule (Julien) : 4177, Écologie (p. 1942).

Regol (Sandra) Mme : 1579, Ville et logement (p. 2047).

Rome (Sébastien) : 3724, Armées (p. 1932).

Rousseau (Sandrine) Mme : 3706, Écologie (p. 1941).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 1803, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1945).

Sabatou (Alexandre) : 1311, Intérieur et outre-mer (p. 1968) ; 2679, Comptes publics (p. 1935) ; 4363, Europe et affaires étrangères (p. 1958).

Santiago (Isabelle) Mme : 4305, Europe et affaires étrangères (p. 1956) ; 4568, Ville et logement (p. 2049) ; 5034, Transition énergétique (p. 2044).

Saulignac (Hervé) : 1108, Intérieur et outre-mer (p. 1965).

Sebaihi (Sabrina) Mme : 2282, Intérieur et outre-mer (p. 1975).

Simonnet (Danielle) Mme : 3824, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 2025).

Sitzenstuhl (Charles) : 4953, Europe (p. 1954).

Sorre (Bertrand) : 4810, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2033).

T

Taite (Jean-Pierre) : 5378, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 2026).

Tavel (Matthias) : 5161, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2035).

Taverne (Michaël) : 1847, Justice (p. 1988).

Thiébaud (Vincent) : 2351, Intérieur et outre-mer (p. 1976).

Thiériot (Jean-Louis) : 3937, Armées (p. 1933).

Thierry (Nicolas) : 2886, Écologie (p. 1940).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 1455, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1928).

V

Vallaud (Boris) : 1879, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 2023) ; 2885, Anciens combattants et mémoire (p. 1929).

Vermorel-Marques (Antoine) : 1893, Intérieur et outre-mer (p. 1972) ; 3063, Santé et prévention (p. 2007).

Vigier (Jean-Pierre) : 5044, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1952).

Vojetta (Stéphane) : 2126, Europe et affaires étrangères (p. 1954).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 2442, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1946) ; 2508, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1947).

Wulfranc (Hubert) : 2552, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1948).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Action humanitaire

Dysfonctionnements des crédits européens dédiés à l'aide alimentaire, 4367 (p. 2024).

Agriculture

Conséquences et contrôle de la méthanisation industrielle, 1455 (p. 1928) ;

Suppression des subventions aux zones Natura 2000, 3237 (p. 2031).

Aide aux victimes

Bilan de la loi visant à lutter contre le système prostitutionnel, 1685 (p. 1953).

Anciens combattants et victimes de guerre

Situation des veuves titulaires de la carte du combattant, 2885 (p. 1929).

Animaux

Captivité des espèces non menacées dans les parcs zoologiques, 2886 (p. 1940).

Associations et fondations

Association d'entraide de la noblesse, 1295 (p. 1967) ;

Conséquence hausse des coûts de l'énergie pour les foyers de jeunes travailleurs, 4657 (p. 2040).

Assurance maladie maternité

Ciblage du remboursement des frais de déplacement centres de dialyse, 3691 (p. 2009) ;

Convention entre la CNAM et les masseurs kinésithérapeutes, 5249 (p. 2015) ;

Prise en charge des soins de psychomotricité et d'ergothérapie, 3063 (p. 2007) ;

Prise en charge financière de l'accompagnement psychomoteur de l'enfant, 2435 (p. 2007) ;

Revalorisation des actes des masseurs kinésithérapeutes, 5252 (p. 2016) ;

Tarifcation des actes de kinésithérapie, 5431 (p. 2017).

B

Bâtiment et travaux publics

Élargissement de la TVA à 5,5% pour tous les travaux réalisés en GME, 2442 (p. 1946) ;

Responsabilité élargie du producteur - Bâtiment, 5023 (p. 2035).

Baux

Prise en compte de l'indemnité de départ en retraite dans le calcul du surloyer, 5257 (p. 2061).

Biodiversité

Éligibilité des parcs naturels régionaux (PNR) au « fonds vert », 3699 (p. 1941) ;

Natura 2000 - Subvention - 3DS, 3495 (p. 2031).

C**Chasse et pêche**

Réglementation relative à la pêche de loisir, 3706 (p. 1941).

Climat

Mise en œuvre d'un cadre d'application du bonus climatique, 5033 (p. 1963) ;

Moyens d'urgences après l'incendie de la Montagne, 1709 (p. 1969).

Collectivités territoriales

Hausses des tarifs énergétiques dans les collectivités territoriales, 5034 (p. 2044) ;

Mise sous tutelle de la Ville de Paris, 1311 (p. 1968).

Commerce et artisanat

Carrefour arnaque-t-il ses clients avec de fausses promotions sur le lait ?, 3079 (p. 1948) ;

Lutte contre la contrebande de tabac, 2679 (p. 1935).

Communes

Alerte sur la baisse des dotations de la ville de Fleury-Mérogis !, 894 (p. 1933) ;

Vives inquiétudes des maires des communes rurales de la Loire., 2916 (p. 1978).

Consommation

Conséquences de la liquidation judiciaire pour les consommateurs, 223 (p. 1980) ;

Encadrement du marché du vitrage automobile, 5044 (p. 1952) ;

Origine contestable des produits, 897 (p. 1944) ;

Remboursement des prestations de service annulées, 3928 (p. 1950).

Copropriété

Application du DPE aux logements individuels au sein de copropriétés, 4667 (p. 2056) ;

Bouclier tarifaire appliqué aux factures de gaz pour les copropriétés, 5266 (p. 2050) ;

Bouclier tarifaire électricité pour les copropriétés, 3508 (p. 2038) ;

Bouclier tarifaire pour les copropriétaires d'habitats collectifs, 3929 (p. 2039) ;

Comptabilisation des voix des mandataires des syndicats secondaires, 443 (p. 1981) ;

Coûts de l'énergie sur les syndicats de copropriétés de plus de 5 étages, 4164 (p. 2040) ;

Prolongation du bouclier tarifaire du gaz pour les copropriétés, 3930 (p. 2039).

D**Déchéances et incapacités**

Mise sous curatelle - Absence d'audition des proches, 1492 (p. 1986) ;

Situation et droits des majeurs protégés et des majeurs sous curatelle renforcée, 1153 (p. 1985).

Déchets

Transparence sur les déchets nucléaires militaires, 3511 (p. 1931).

Défense

- Gratuité lycées français - Attachés de défense et adjoints*, 3937 (p. 1933) ;
Lenteurs dans les procédures d'habilitations de sécurité OTAN, 1731 (p. 1930) ;
SCAF : Il faut défendre les intérêts vitaux de la France, 3724 (p. 1932).

Droits fondamentaux

- Enfermement des enfants étrangers*, 1739 (p. 1970) ;
Manque de moyens de la Défenseure des droits, 4176 (p. 1926).

E

Eau et assainissement

- Conséquences du transfert obligatoire des compétences en gestion de l'eau*, 4177 (p. 1942) ;
Démarche économie d'eau - vente matériel hydro-économe, 648 (p. 1937) ;
Favoriser l'installation d'équipements et de robinetteries hydro-économiques, 804 (p. 1937) ;
Imposer des critères d'économie d'eau concernant les éléments de robinetterie, 1157 (p. 1937) ;
Incitation à la réalisation d'investissement pour mieux capter les eaux de pluie, 953 (p. 1939) ;
Les agences de l'eau et le prix de l'eau, 4675 (p. 1943) ;
Mise à disposition de kits hydro-économiques, 650 (p. 1938) ;
Récupération de l'eau de pluie dans les établissements publics, 2025 (p. 1939) ;
Réglementation sur l'installation de systèmes de robinetterie hydro-économiques, 1158 (p. 1938) ;
Sécurité dans l'accès à l'eau potable, 3515 (p. 2002).

1920

Élections et référendums

- Levée du moratoire relatif à l'utilisation des machines à voter*, 2027 (p. 1973).

Énergie et carburants

- Absence de dispositif de soutien spécifique pour les ménages chauffés au GPL*, 2247 (p. 2041) ;
Accès aux tarifs réglementés pour les bailleurs sociaux, 4182 (p. 2040) ;
Aides aux foyers qui se chauffent au gaz liquide, 2477 (p. 2041) ;
Augmentation des salaires des agents GDRF, 3951 (p. 2043) ;
Bouclier fiscal gaz pour les abonnements collectifs, 3952 (p. 2039) ;
Bouclier tarifaire pour le secteur du logement accompagné, 3954 (p. 2039) ;
Bouclier tarifaire pour les copropriétés, 1503 (p. 2037) ;
Bouclier tarifaire-Inéquité entre abonnements collectifs et individuels, 4568 (p. 2049) ;
Conditions d'accès à l'aide pour les ménages se chauffant au bois, 3519 (p. 2042) ;
Conséquences sur les locataires HLM de la hausse des prix de l'énergie, 2043 (p. 2038) ;
Exploitation du gaz de mine, 3731 (p. 2032) ;
Hausse des coûts de l'énergie pour les gestionnaires de logements accompagnés, 2714 (p. 2047) ;
Renouvellement des marchés de fourniture d'électricité des bailleurs sociaux, 2940 (p. 2048) ;
Revalorisation des salaires des gaziers de GRDF, 3735 (p. 2043) ;
Soutien aux particuliers qui utilisent le fioul pour se chauffer, 1336 (p. 2036) ;
Soutien GPL, 3111 (p. 2041).

Enfants

Nombre de salles « Mélanie » mises en place dans les zones gendarmerie, 2492 (p. 1977).

Enseignement

Passport mobilité études - augmentation de la prise en charge de 50 à 75%, 4416 (p. 2004).

Entreprises

Agissements coupables de Perenco en République démocratique du Congo, 4200 (p. 1927) ;

Dégradation de la cotation des entreprises sur le remboursement de leur PGE, 2508 (p. 1947) ;

Modalités de remboursement du prêt garanti par l'État, 1803 (p. 1945) ;

PGE et cotation Banque de France, 674 (p. 1944).

Établissements de santé

Effectifs cibles nationaux - Services hospitaliers de chirurgie, 4207 (p. 2013) ;

Harmonisation des règles de recours à l'intérim médical en milieu hospitalier, 4208 (p. 2002) ;

Ratios : créer un cercle vertueux à l'hôpital !, 4874 (p. 2014) ;

Revalorisation salariale des professionnels des centres de santé, 3755 (p. 2010).

État civil

Application de l'article 30 de la loi de bioéthique, 4875 (p. 1998) ;

Conséquences du changement de nom d'un père pour ses enfants mineurs, 4876 (p. 1999) ;

Utilisation exclusive d'un nom d'usage après une décision de justice, 490 (p. 1982).

Étrangers

Attribution d'un logement social pour un titulaire d'un titre de séjour spécial, 3315 (p. 2052) ;

Communiquer le nombre de crimes et délits commis par des personnes sous OQTF, 2748 (p. 1978) ;

Modalités de répartition sur le sol français des étrangers accueillis, 2081 (p. 1974) ;

Question relative aux renouvellements des titres de séjour, 2282 (p. 1975).

F

Famille

Acte de naissance - évolution des mentions - prises en compte des parentalités, 1029 (p. 1984) ;

Non-représentation d'enfant : application du décret n° 2021-1516 du 23/11/2021, 2753 (p. 1994) ;

Prise en charge des frais de transports de l'enfant en cas de garde partagée, 2082 (p. 1990) ;

Prorata temporis des pensions alimentaires., 1195 (p. 1986) ;

Rente viagère de prestation compensatoire versée par les divorcés d'avant 2000, 2083 (p. 1991) ;

Résidence alternée pour les enfants de parents séparés, 4584 (p. 1997) ;

Statut de beau-parent, 2084 (p. 1992).

Fonction publique hospitalière

Question statutaire des ambulanciers, 4706 (p. 2015).

G

Gens du voyage

- Mettre fin à l'occupation illicite des terrains par les gens du voyage*, 1830 (p. 1987) ;
Organisation du prochain rassemblement de l'association « Vie et Lumière », 853 (p. 1964).

I

Industrie

- Fabrication de peluches en Chine pour les JO 2024*, 3337 (p. 2029) ;
Préférence nationale sur des secteurs stratégiques, 4223 (p. 1962).

Institutions sociales et médico sociales

- Mesures pour les ESMS face à l'inflation galopante*, 701 (p. 2022) ;
Revalorisation des métiers de l'accompagnement social et médico-social, 291 (p. 2021) ;
Transformation des SSIAD en SAD, 2533 (p. 2025).

J

Justice

- Accueil des familles dans les instituts médico-légaux*, 1566 (p. 1987) ;
Droit à la régularisation des actes viciés en matière de procédure civile, 5325 (p. 2000) ;
Rôle des conciliateurs de justice, 5326 (p. 2000) ;
Simplification de la procédure des divorces judiciaires, 298 (p. 1980).

L

Lieux de privation de liberté

- Suivi psychiatrique proposé aux détenus*, 1847 (p. 1988) ;
Sur le taux de récidive des sortants de prison, 526 (p. 1983).

Logement

- Association du secteur accueil, hébergement et mise à l'abri*, 4723 (p. 2057) ;
Conséquences de l'augmentation des prix de l'énergie sur les FJT, 4595 (p. 2050) ;
Extension du bouclier tarifaire, 4450 (p. 2049) ;
Le bouclier tarifaire pour les acteurs du logement accompagné, 4020 (p. 2048) ;
Plan interministériel 2022-2024 de lutte contre les punaises de lit, 4241 (p. 2053) ;
Reconnaissance des couples séparés et non divorcés - Demandes de logement social, 4242 (p. 2054) ;
Revenir sur la suppression des places d'hébergement d'urgence : une priorité, 1579 (p. 2047) ;
Soutien au logement accompagné face à la hausse des prix de l'énergie, 4024 (p. 2049) ;
Un assassinat progressif de la propriété privée ?, 4724 (p. 2058).

Logement : aides et prêts

- Aides à la rénovation énergétique pour les usagers-bailleurs*, 4906 (p. 2059) ;
Critères d'éligibilité aux aides à la rénovation des fenêtres, 2778 (p. 2051) ;

Départs volontaires à la retraite et suppléments de loyer de solidarité, 4451 (p. 2055) ;
La suppression des APL « accession », 5123 (p. 2060) ;
Proroger le dispositif Denormandie ancien, 5535 (p. 2055) ;
Redynamisons les coeurs de ville, 4248 (p. 2054).

M

Maladies

Améliorer la situation des personnes atteintes de fibromyalgie, 5332 (p. 2019) ;
Maladie de Lyme, 3571 (p. 2008) ;
Prise en charge de la forme chronique de la maladie de Lyme, 3158 (p. 2008) ;
Simplification de la prise en charge des patients atteints de fibromyalgie, 5541 (p. 2020).

Marchés publics

Sous-concessions de lot de plage confiées par des villes à des opérateurs privés, 161 (p. 2030).

Ministères et secrétariats d'État

Tutelle des ambulanciers et des entreprises de transport sanitaire., 2113 (p. 2006).

Moyens de paiement

Projet de suppression des pièces de 1 et 2 centimes d'euro, 2552 (p. 1948).

N

Numérique

Protection des données relatives aux contrats passés avec EDF, 3001 (p. 1995).

O

Ordre public

Dissolution des groupes d'antifas, 1864 (p. 1971).

P

Patrimoine culturel

Monuments en péril, 4743 (p. 1936).

Pauvreté

Fonds européen dédié à l'aide aux plus démunis, 1879 (p. 2023) ;
Lots infructueux - SEAA - Aide alimentaire, 2563 (p. 2023).

Personnes handicapées

Accessibilité des ports aux personnes en situation de handicap, 4744 (p. 2033) ;
Permettre l'extension des AESH pour les activités périscolaires, 2126 (p. 1954).

Pharmacie et médicaments

Commercialisation du Sativex en France pour traiter la sclérose en plaque, 75 (p. 2005) ;

Remboursement des traitements contre la migraine, 3818 (p. 2011).

Police

Assistants temporaires de police municipale, 1893 (p. 1972) ;

Brigades cynophiles de la police municipale, 2351 (p. 1976) ;

Décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles, 2352 (p. 1976) ;

Tenue et équipement des gardes champêtres territoriaux, 3018 (p. 1979).

Politique extérieure

Action de la France en vue des élections à Madagascar, 4952 (p. 1961) ;

Blocus du corridor de Latchine, 4612 (p. 1959) ;

Blocus du corridor de Latchine entre Haut-Karabagh et Arménie par l'Azerbaïdjan, 4752 (p. 1960) ;

Blocus en cours du corridor de Latchine au Haut-Karabakh, 5361 (p. 1960) ;

Quel positionnement de la France au regard de la situation en Haïti ?, 3821 (p. 1955) ;

Reconnaissance des violations des droits humains dans le Xinjiang, 4305 (p. 1956) ;

Respect de la convention international des droits de l'enfant et Tibet, 4754 (p. 1957) ;

Situation des enfants tibétains scolarisés de force, 4307 (p. 1957) ;

Union douanière UE-Turquie, 4953 (p. 1954).

Politique sociale

Suspension des droits des allocataires du revenu de solidarité active, 3824 (p. 2025).

1924

Produits dangereux

Fuite à la raffinerie de Donges (44) et impacts sur l'environnement et la santé, 5161 (p. 2035) ;

Les substances dangereuses émises par les moules en silicone, 4071 (p. 1951).

Professions de santé

Aide électricité imagerie médicale / radiologie, 4074 (p. 2012) ;

Avenant n° 7 de la convention des masseurs kinésithérapeutes - revalorisation, 5580 (p. 2017) ;

Difficultés rencontrées au sein de la profession des masseurs-kinésithérapeutes, 5584 (p. 2018) ;

Ministère de tutelle des ambulanciers, 1413 (p. 2006) ;

Nouvelles autorisations pour les ambulances de type A2, 3407 (p. 2009) ;

Placer les ambulanciers sous la tutelle du ministère de la santé, 5588 (p. 2006) ;

Réouverture des négociations sur la revalorisation des kinésithérapeutes, 5371 (p. 2016) ;

Revalorisation de la profession de kinésithérapeute, 5590 (p. 2018) ;

Revalorisation des actes de kinésithérapie, 5373 (p. 2016) ; 5591 (p. 2018) ;

Situation des kinésithérapeutes-masseurs, 5374 (p. 2017) ;

Situation des médecins médicaux, 4078 (p. 2013) ;

Situation économique préoccupante des masseurs-kinésithérapeutes, 5592 (p. 2019).

Professions et activités immobilières

Contrôle des ventes immobilières entre particuliers, 753 (p. 1984).

Professions et activités sociales

- Les écartés du Ségur de la santé, 5377* (p. 2061) ;
Maison d'enfants - Services généraux - Prime Ségur, 5378 (p. 2026) ;
Oubliés du Ségur de la santé, 5380 (p. 2027) ;
Valorisation des assistantes maternelles, 5856 (p. 2028).

Professions judiciaires et juridiques

- Conciliateurs de justice, 3833* (p. 1996) ;
CVO, notariat et écrêtements, 5597 (p. 2001) ;
Nominations de notaires, 1922 (p. 1989).

Propriété

- Responsabilité civile d'un propriétaire de logement squatté, 2374* (p. 1993).

Publicité

- Lutte contre les dérives des influenceurs, 3184* (p. 1949).

S

Sécurité des biens et des personnes

- Adaptation des moyens alloués aux sapeurs-pompiers face à l'urgence climatique, 938* (p. 1965) ;
Explosion de l'insécurité et politique pénale à mettre en place, 2166 (p. 1992) ;
Financement des SDIS, 1108 (p. 1965) ;
Lien entre immigration et insécurité, 1640 (p. 1969) ;
Organisation Journée résilience face aux risques naturels et technologiques, 4975 (p. 2034) ;
Taux d'encadrement au BMPM, 3647 (p. 1931) ;
Tenue et l'équipement des gardes champêtres territoriaux - police rurale, 978 (p. 1966).

Services publics

- Dysfonctionnements du site internet de l'ANTS, 1954* (p. 1972).

T

Travail

- Conditions de travail des travailleurs des chantiers de jeux de Paris 2024, 4112* (p. 2045).

U

Union européenne

- Corruption massive au Parlement européen, 4363* (p. 1958) ;
Système de corruption institutionnalisé à l'Union européenne, 4364 (p. 1958).

Urbanisme

- Date de publication du décret d'exemption de la loi SRU ?, 3885* (p. 2052) ;
Publicité extérieure scellée au sol ou lumineuse, 4810 (p. 2033).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIÈRE MINISTRE

Droits fondamentaux

Manque de moyens de la Défenseure des droits

4176. – 20 décembre 2022. – Mme Nadège Abomangoli alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le manque de moyens de la Défenseure des droits. Autorité indépendante créée par la révision constitutionnelle de 2008, la Défenseure des droits joue aujourd'hui un rôle primordial dans la lutte contre les discriminations, le respect des droits de l'enfant, le respect de la déontologie des activités de sécurité et la protection des lanceurs d'alerte. Ses rapports et recommandations contribuent depuis 2011 à l'amélioration de l'action publique et au respect des principes fondamentaux. Pourtant, le rapport annuel d'activité de la Défenseure des droits pour l'année 2021 fait état, depuis plusieurs années, d'une absence d'évolution des crédits à périmètre constant. Cette situation pèse lourdement sur la capacité de l'institution à répondre à la charge croissante de son activité. Cette situation est d'autant plus regrettable que les missions de la Défenseure des droits nécessitent de faire appel à des emplois avec des hauts niveaux de qualification tels que des juristes spécialisés. Aujourd'hui, le salaire moyen au sein des services de la Défenseure des Droits est nettement inférieur à celui des autres autorités administratives indépendantes. Cette institution a connu depuis 2020 une hausse globale des sollicitations de 21 %, en lien avec les épisodes de confinement et ses conséquences. Il apparaît dès lors nécessaire de lui donner les moyens nécessaires au bon accomplissement de ses missions. Ces difficultés sont d'autant plus dommageables que, pour grand nombre de citoyens désemparés face à la justice administrative, aux autorités publiques ou autres institutions, la saisine de la Défenseure des droits constitue un ultime recours nécessaire à la garantie du respect des principes fondamentaux. Mme la députée demande si le Gouvernement compte allouer des moyens supplémentaires à la Défenseure des droits au regard de la hausse de son activité. Elle lui demande quelles pistes sont étudiées par le Gouvernement pour renforcer la lutte contre les discriminations et les autres missions de cette institution. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Qu'il s'agisse de la défense des droits et libertés, du respect des droits de l'enfant, du respect de la déontologie des activités de sécurité, de la protection des lanceurs d'alerte ou de la lutte contre les discriminations, le Gouvernement est particulièrement attaché à l'ensemble des missions réalisées par le Défenseur des droits au service de la population. C'est pourquoi il veille à lui apporter chaque année les moyens lui permettant de pleinement les assumer. Ainsi, l'autorité constitutionnelle indépendante du Défenseur des droits a vu son budget adopté en loi de finances initiale augmenter de 9 % entre 2019 et 2022 (+10 % pour la masse salariale et +8 % pour les crédits de fonctionnement), pour s'élever à 24,4 M€ en AE et CP en 2022. La loi de finances initiale pour 2023 a confirmé le soutien apporté au Défenseur des droits : son budget a de nouveau connu une forte augmentation et atteint désormais 27,4 M€ (+12 % par rapport à la LFI 2022 : +9 % pour la masse salariale et +20 % pour les crédits de fonctionnement), portant ainsi la hausse des crédits depuis 2019 à +22 % (+19 % pour la masse salariale et +30 % pour les crédits de fonctionnement). L'évolution du plafond d'emplois autorisé du Défenseur des droits traduit également cette priorité du Gouvernement : depuis 2019, celui-ci a été augmenté de +31 ETPT, dont +16 pour la plateforme anti-discriminations lancée en février 2021. Cette variation intègre par ailleurs une minoration de 2 ETPT au titre du débasage des apprentis des plafonds d'emplois, sans laquelle la hausse du plafond de Défenseur des droits s'établirait à +33 ETPT. Par ailleurs, le Défenseur des droits s'appuie sur un réseau de délégués présents sur l'ensemble du territoire national, qui accueillent, écoutent et orientent celles et ceux qui le souhaitent dans leurs démarches. Le nombre de ces bénévoles, qui étaient environ 300 à la création de l'institution, a continuellement augmenté. Les crédits supplémentaires de la LFI 2023 permettent d'en augmenter le nombre de 20 et de sensiblement relever leur indemnité mensuelle, eu égard à l'investissement réel réalisé par ces bénévoles, dont le nombre a cru de 20 % par rapport à 2017 et s'élève aujourd'hui à 570. Ces éléments et cet effort continu en faveur de ses moyens témoignent de l'attention portée par le Gouvernement à cette institution et à ses missions.

*Entreprises**Agissements coupables de Perenco en République démocratique du Congo*

4200. – 20 décembre 2022. – M. Carlos Martens Bilongo interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur les agissements du groupe pétrolier français Perenco et en particulier sur les nombreuses atteintes à l'environnement dont il se rend coupable en République démocratique du Congo. Cette compagnie pétrolière intervient à Muanda, à l'extrême ouest du pays et exploite une dizaine de gisements sur une zone qui jouxte le parc marin des Mangroves, constituée de sept cents kilomètres carrés d'un écosystème protégé composé d'arbres tropicaux et de marais qui hébergent lamantins, hippopotames, singes et tortues. L'environnement est classé « zone humide d'importance internationale ». Or les pratiques de la compagnie pétrolière semblent en contradiction directe avec la préservation de la région autant qu'avec la législation en vigueur en RDC en matière de préservation de l'environnement. Depuis plus de dix ans, les accusations contre la compagnie émanant d'ONG locales et internationales, de chercheurs ou encore du sénat congolais se multiplient : en tout 167 signalements de pollutions liées aux activités de Perenco en RDC ont été réalisées ces quinze dernières années et visent toutes des pollutions répétées aux hydrocarbures, la contamination de l'eau potable et des maladies respiratoires. Il apparaît en effet que Perenco s'adonne à la pratique dites « du torchage » qui consiste à brûler le gaz libéré lors de l'extraction du pétrole pour le transformer en CO₂, ce qui a pour conséquence de laisser échapper du méthane dans l'atmosphère. Or le méthane est considéré comme l'une des principales sources du réchauffement climatique après le dioxyde de carbone. La pratique est interdite par la loi congolaise depuis 2015 mais Perenco ne semble pas estimer qu'il lui appartient de respecter la législation en vigueur dans le pays qu'elle exploite. Il est estimé qu'entre 2012 et 2021 il existe 58 sources de torchage à l'intérieur ou à proximité du parc marin des Mangroves qui seraient à l'origine du rejet de deux milliards de mètres cubes de méthane dans l'atmosphère et que pour la seule année 2021, Perenco a une empreinte carbone équivalente à celle de 21 millions de congolais. Les conséquences de ces pratiques illégales sont déjà connues : la zone d'extraction est située au centre de plusieurs villages de pêcheurs et de cultures qui jouxtent la ville de Muanda. L'université de Lubumbashi a publié une étude en 2020 réalisée par son unité de toxicologie et environnement qui fait apparaître que la région de Muanda connaît un taux anormalement élevé de cas de diarrhées, de maladies respiratoires et de contaminations au benzène directement imputables à l'extraction du pétrole. Il a également été constaté un comportement anormal des cultures (jaunissement des feuilles) et la contamination de la flore sauvage. En plus des torchères, d'autres pollutions sont régulièrement signalées. On citera en particulier le cas de l'enfouissement des boues de forages. Pourtant, dès 2013, un rapport du sénat congolais dénonçait l'enterrement de ces fluides issus de l'extraction du pétrole et potentiellement composés de résidus d'hydrocarbures et de métaux lourds et condamnait le fait qu'il ne respecte pas les normes environnementales en matière de rejet des déchets industriels. Il apparaît que Perenco n'a pas renoncé à cette pratique à ce jour pour autant. Perenco est également responsable de fuites de pétrole brut dans les sols et les cours d'eau. Au regard de tous ces agissements, les ONG françaises Les Amis de la Terre et Sherpa ont annoncé avoir assigné Perenco en justice sur le fondement de la loi biodiversité de 2016 qui instaure un régime de réparation au préjudice écologique. Cette situation est d'autant plus choquante que le propre père de Mme la ministre est l'ancien dirigeant de cette compagnie et qu'en 2016, il a créé une société nommée Arjunem pour transmettre une part de sa fortune à ses petits-enfants, tout en évitant de payer des droits de succession. Une partie de cette somme proviendrait de fonds spéculatifs domiciliés en partie dans des paradis fiscaux, installés dans le Delaware (États-Unis d'Amérique), en Irlande et à Guernesey et dans lesquels Perenco détiendrait aussi des investissements. Les produits financiers étant pour leur part déposés dans une banque au Luxembourg, ce que Mme la ministre avait soigneusement omis de déclarer à la HATVP mais qui l'oblige désormais de ne plus s'occuper des dossiers liés à la deuxième plus grande entreprise pétrolière de France. Comment la France peut-elle rester crédible dans sa lutte contre le réchauffement climatique quand la 2e compagnie pétrolière du pays se comporte comme une entreprise voyou, s'estimant affranchie du respect de la législation du pays dans lequel elle extrait du pétrole et causant des dommages majeurs à l'environnement et aux populations locales ? Il lui demande quelle action de l'état français pour faire cesser ses pratiques peuvent être attendues quand Mme la ministre ne peut plus agir sur le sujet en raison d'un conflit d'intérêt sur fond d'évasion fiscale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement et collectivement mobilisé en faveur de la préservation de l'environnement. L'existence d'un décret de déport au profit de la Première ministre portant notamment sur le groupe Perenco ne saurait caractériser une démobilitation du Gouvernement face aux sujets environnementaux. Depuis 2017, le Gouvernement a fait preuve de son engagement en matière de répression pénale des infractions environnementales. D'une part, la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée a modernisé les outils de la justice environnementale afin

d'assurer une meilleure répression des infractions dans ce domaine. Elle permet notamment de désigner un tribunal judiciaire dans le ressort de chaque cour d'appel pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits environnementaux. De plus, elle ouvre la possibilité de conclure des conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP) en matière environnementale. D'autre part, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi « Climat et résilience », crée le délit d'écocide en droit français à l'article L.231-3 du code de l'environnement. Il recouvre deux infractions distinctes qui sont le fait de commettre intentionnellement des atteintes à l'eau, à l'air, à la faune et à la flore visées à l'article L. 231-1 et le fait ne de pas se conformer aux règles applicables en matière de gestion des déchets, s'il en résulte des atteintes graves et durables à la santé, à la flore, à la faune ou à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau. Enfin, depuis peu, la Première ministre est chargée de la planification écologique. Cette mission, qui traduit la volonté de placer la priorité écologique au cœur de l'action gouvernementale, s'est accompagnée de la création d'une nouvelle structure dédiée, le secrétariat général pour la planification écologique (SGPE). Le SGPE a pour mission d'assurer la cohérence et le suivi des politiques à visée écologique, de veiller à la mobilisation des ministères et des parties prenantes, de coordonner toutes les négociations et enfin de mesurer la performance des actions menées. Tant les nouvelles compétences de la Première ministre en matière de planification écologique que la création du SGPE témoignent de ce que le combat en matière environnementale s'intensifie.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Conséquences et contrôle de la méthanisation industrielle

1455. – 27 septembre 2022. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de la méthanisation industrielle. Le principe initial de la méthanisation, processus biologique permettant de produire du biogaz à partir de biodéchets, présente plusieurs atouts : énergétique, par la valorisation du biogaz sous forme d'électricité, de chaleur, de biométhane ou de biocarburant, une meilleure gestion des déchets en valorisant la matière organique et en réduisant la mise en décharge, climatique avec une diminution des gaz à effet de serre par captation de méthane et agricole grâce à un complément de revenu pour l'agriculteur. Afin de garantir le caractère vertueux de la méthanisation, l'article L. 541-39 du code de l'environnement ainsi que le décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 limitent à 15 % l'approvisionnement des méthaniseurs par des cultures alimentaires. Cette mesure prévoit toutefois trois dérogations. Il est possible de dépasser cette proportion pour une année donnée si elle a été inférieure en moyenne sur les trois dernières années. Par ailleurs, les volumes d'intrants issus de prairies permanentes et de cultures intermédiaires à vocation énergétique ne sont pas pris en compte dans la limite de 15 %. Enfin, le taux maximal peut être dépassé pour des cultures alimentaires ou énergétiques provenant de zones reconnues contaminées, notamment par des métaux lourds, définies par arrêté préfectoral. Malgré cet encadrement, la méthanisation est de moins en moins vertueuse et de plus en plus industrielle, à raison de sa rentabilité, posant ainsi de nombreux problèmes, entrepreneuriaux, agricoles et écologiques. De manière croissante, des investisseurs accaparent de grandes surfaces terres pour développer une activité à échelle industrielle au détriment des petites fermes qui n'ont alors plus accès au foncier, voyant le prix des fermages exploser, risquant de faire disparaître les petites entreprises agricoles. De même, alors que le concept de départ prévoyait que les agriculteurs transforment sur place leurs résidus agricoles en énergie, les installations industrielles utilisent comme ressource première, des cultures alimentaires, spécifiquement cultivées pour la méthanisation. Il est à redouter que ce type production de biométhane se fasse aux dépens des autres activités agricoles, comme l'élevage ou la culture à des fins alimentaires. Enfin, le maïs, qui offre le meilleur rendement de gaz lors de sa fermentation dans les bio-digesteurs, est privilégié, transformant des territoires entiers en monocultures de maïs. Pourtant cette céréale est très demandeuse en eau, ressource naturelle qui est donc massivement utilisée pour produire du biogaz, alors que cette activité répond à l'origine à des fins écologiques. En Allemagne en 2011, le pays comptait 700 000 hectares de maïs cultivés pour le biogaz, c'est un million d'hectares en 2018. Des alternatives plus respectueuses de l'environnement comme le sorgho, céréale peu demandeuse en eau, pourraient être privilégiées. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part la nature et la fréquence des contrôles relatifs à l'approvisionnement des méthaniseurs par des cultures alimentaires et d'autre part, les mesures que compte prendre le Gouvernement pour encadrer l'activité de méthanisation et notamment l'accès au foncier et l'utilisation de méthodes peu respectueuses de l'environnement.

Réponse. – La méthanisation agricole contribue activement à la politique nationale de développement des énergies renouvelables, tout en assurant un complément de revenus pour les agriculteurs. La question de l'approvisionnement des installations de méthanisation a été identifiée comme fondamentale pour éviter la

concurrence de la production d'énergie à partir de biomasse avec les usages alimentaires, à la fois en ce qui concerne les productions elles-mêmes, mais aussi les surfaces agricoles. Il s'agit d'encourager un modèle de méthanisation basé sur l'économie circulaire et la transition agro-écologique, valorisant en priorité des effluents d'élevage selon les objectifs fixés par le plan énergie méthanisation autonomie azote (EMAA). Aussi, cette question a été prise en compte dès l'élaboration de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui prévoit à son article 112 que : « Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires dans la limite de seuils définis par décret. Les résidus de cultures associés à ces cultures alimentaires et les cultures intermédiaires à vocation énergétique sont autorisées ». Le décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 initialement pris pour l'application de cet article a été publié le 8 juillet 2016, après une concertation approfondie avec les parties prenantes. Ce décret a été modifié au mois d'août 2022, par le décret n° 2022-1120 du 4 août 2022 relatif aux cultures utilisées pour la production de biogaz et de biocarburants. Ce nouveau décret maintient un plafond maximal de 15 % en tonnage brut des intrants pour l'approvisionnement des installations de méthanisation par des cultures, alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale ; il permet de clarifier les définitions et de renforcer l'encadrement de l'utilisation de cultures alimentaires. En ce qui concerne la filière de la cogénération, dans le cadre de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kilowatts telles que visées au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie, il est prévu à l'annexe II, paragraphe II, « Prescriptions relatives à l'approvisionnement de l'installation et de l'unité de méthanisation amont en cultures », une prime « Pef » uniquement fonction de la proportion d'effluents d'élevage utilisés comme intrants de l'installation (la prime « Pef » étant maximale pour une proportion d'effluents d'élevage supérieure à 60 %). Il est également prévu que le producteur doit transmettre, avant le 15 février de chaque nouvelle année, au préfet de la région d'implantation de l'installation, un rapport dans lequel il explicite la nature et la proportion des cultures utilisées en intrants sur les trois dernières années de fonctionnement de l'installation, et qu'en cas de dépassement du seuil de 15 % en moyenne sur trois ans, le préfet en informe le cocontractant concerné qui procède à la régularisation de la rémunération versée au titre de l'année écoulée, le tarif de cette année étant diminué de deux fois le dépassement observé. Le projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit, à son article 77, que les installations de biogaz par méthanisation produites exclusivement à partir d'effluents d'élevage bénéficient d'un régime de soutien complémentaire dans les conditions déterminées par la programmation pluriannuelle de l'énergie, mentionnée à l'article L. 141-1 du code de l'énergie, publiée à compter de la promulgation de la loi. En ce qui concerne la filière biométhane, les dispositions d'obligation d'achat du biométhane ont été modifiées par l'arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel : la prime « p2 » jusque-là existante pour la valorisation en méthanisation de produits issus de cultures intermédiaires et des déchets ou résidus provenant de l'agriculture, de la sylviculture, de l'industrie agroalimentaire ou des autres agro-industries, a été remplacée par une prime « Pef » uniquement fonction de la proportion d'effluents d'élevage utilisés comme intrants de l'installation (la prime « Pef » étant maximale pour une proportion d'effluents d'élevage supérieure à 60 %, comme pour la filière de la cogénération).

1929

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Situation des veuves titulaires de la carte du combattant

2885. – 8 novembre 2022. – M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des veuves titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation. Ressortissantes à part entière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, les 25 000 veuves d'anciens combattants de tous conflits constituent la deuxième composante de la Fédération nationale des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc. Depuis le 1^{er} janvier 2021, la demi-part supplémentaire est attribuée aux veuves dont l'époux avait perçu la retraite du combattant, dès lors qu'elles aient atteint l'âge de 74 ans. Cependant, des anciens combattants, décédés avant 65 ans, en possession de leur carte de combattant, n'ont pu demander leur retraite de combattant, excluant ainsi la demi-part supplémentaire pour les veuves. En conséquence il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement visant à accorder la demi-part part fiscale aux veuves titulaires de la carte du combattant, quel que soit l'âge du décès du titulaire.

Réponse. – L'Assemblée nationale a adopté, lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2023, un amendement du rapporteur général du budget, qui a étendu le bénéfice de la demi-part fiscale aux conjoints survivants des anciens combattants décédés entre 60 et 65 ans. Le Gouvernement a repris ensuite cet amendement dans le texte sur lequel il a engagé sa responsabilité, en vertu de la procédure de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution. Particulièrement sensible à cette question, la secrétaire d'Etat chargée des anciens combattants et de la mémoire et le ministre des armées ont depuis œuvré avec le ministre délégué aux comptes publics, à une extension, sans limite d'âge, du dispositif. Au vu des éléments qui leur ont été présentés, le Président de la République et la Première ministre ont décidé d'arbitrer en faveur de cette mesure. Le Gouvernement a donc déposé un amendement gouvernemental au projet de loi de finances devenu ensuite loi de finances initiale pour 2023, qui a été adopté en séance publique par le Sénat le 18 novembre 2022. Concrètement, cet amendement permet d'étendre le bénéfice de la demi part supplémentaire accordée à toutes les veuves et veufs de 74 ans et plus quel que soit l'âge du décès du conjoint dès 2023. Ce dispositif est entré en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023. Par ailleurs, conscient des difficultés que peuvent rencontrer un certain nombre de veuves d'anciens combattants, le ministère des armées a souhaité que soit accrue l'aide aux veuves des grands invalides de guerre sous la forme d'une majoration de pension et en étendant cette mesure à un plus grand nombre d'ayants droit. C'est aussi pourquoi le budget d'action sociale de l'Office national des combattants et des victimes de guerre, qui vient en aide aux veuves rencontrant des difficultés financières, a été fixé à vingt-cinq millions d'euros.

ARMÉES

Défense

Lenteurs dans les procédures d'habilitations de sécurité OTAN

1731. – 4 octobre 2022. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les lenteurs aujourd'hui constatées des procédures d'habilitations de sécurité, en particulier pour les postes à l'OTAN. Tous les postes, qu'ils soient civils ou militaires, au secrétariat international de l'Organisation, nécessitent en effet une habilitation de sécurité. Le système français de délivrance de ces habilitations est notoirement lent, avec des délais incompressibles de l'ordre de six à neuf mois. Or les habilitations des ressortissants français servant à l'OTAN connaissent des ralentissements inexplicables pouvant allonger ces délais régulièrement jusqu'à plus d'un an, voire deux ans dans certains cas, ce qui ne manque pas de poser plusieurs problèmes préjudiciables à l'influence de la France dans cette structure. Dans une logique d'influence, la France vise la conquête de postes à responsabilités, notamment sur les sujets politiques, stratégiques, opérationnels, de planification etc. Mais les lenteurs dans l'attribution des habilitations françaises peuvent aujourd'hui amener le recruteur à préférer, à compétences égales, un ressortissant d'une autre nationalité puisque les autres nations ne semblent pas connaître de telles difficultés ; leurs agents sont donc plus rapidement opérationnels. Le *Young professional program* de l'OTAN en est un autre exemple. Ce programme qui a pour vocation de donner l'opportunité à une douzaine de jeunes identifiés et recrutés chaque année pour leur haut potentiel a lui aussi été victime de ces lenteurs. La promotion de jeunes attendue pour débiter au premier septembre 2021 a été repoussée au 1^{er} novembre. À cette date, tous les candidats avaient reçu leur habilitation et ont pu suivre ce programme, sauf le candidat français qui n'a donc pas pu rejoindre cette promotion. Au 1^{er} mars 2022, la procédure d'habilitation le concernant n'a toujours pas abouti, plus d'un an après sa sélection. Enfin, ces lenteurs concernent aussi les renouvellements d'habilitations, ce qui met en péril le maintien au sein de l'organisation de plusieurs agents français qui y servent depuis des années mais pourraient voir leur contrat suspendu si leur habilitation n'était pas renouvelée à temps. Plusieurs facteurs peuvent expliquer ces lenteurs, qu'il s'agisse du volume traité, des différentes chaînes (civils et militaires) que suit le processus, de la récente réforme de l'IG 13100 ou encore de l'épidémie de covid-19. Il n'en demeure pas moins que cet état de fait risque de nuire à terme à la place de la France dans l'OTAN en portant atteinte à son positionnement à bon niveau dans les cercles d'influence au sein de cette organisation. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles actions le Gouvernement entend mener afin que les procédures d'habilitations OTAN se fassent dans des délais raisonnables.

Réponse. – Au préalable, il est précisé que le ministère des armées, par la direction du renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD) n'est pas destinataire des demandes concernant de jeunes professionnels français dans le cadre du « programme OTAN pour les jeunes talents » (*Young professional program*). En effet, selon l'article 14 de l'instruction interministérielle 2100 pour l'application en France du système de sécurité de l'OTAN, les demandes relatives aux ressortissants français non employés par le ministère des armées sont traitées par le ministère de l'intérieur. S'agissant des dossiers dont le traitement incombe au ministère des armées par la DRSD

(personnels militaires et civils relevant du ministère des armées), il est précisé que ce service est tenu par les délais fixés par l'instruction générale interministérielle 1300. Ils sont pour les habilitations aux niveaux « secret » et « très secret » respectivement de 3 et 6 mois. Ces délais courent à compter de la réception de la demande par la DRSD jusqu'à la transmission de l'avis de sécurité à l'autorité d'habilitation (secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale dans le cadre des habilitations OTAN). D'une façon générale, le traitement des habilitations peut être ralenti par un défaut ou un retard de la transmission de la demande à la DRSD, un besoin d'investigation complémentaire, ou encore le délai de décision d'habilitation prise par l'autorité compétente. D'un point de vue conjoncturel, l'augmentation des demandes d'habilitations en 2021 (+15 % entre le 31/12/2020 et le 31/12/2021) puis en 2022 (+5 % entre le 31/10/2021 et le 31/10/2022) a pu constituer un contexte défavorable au respect des délais de traitement. Cependant, concernant les demandes d'habilitation OTAN, seuls 40 dossiers, de niveau très secret, dépassent actuellement le délai de traitement de 6 mois, la DRSD émettant plus de 95 % des avis dans les délais impartis.

Déchets

Transparence sur les déchets nucléaires militaires

3511. – 29 novembre 2022. – **Mme Charlotte Leduc** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les déchets nucléaires d'origine militaire et notamment les déchets contaminés enfouis sur les sites des essais nucléaires français en Algérie. Selon l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, la France a produit un total de 1 670 000 m³ de déchets radioactifs depuis le lancement de ses programmes nucléaires après la Seconde Guerre mondiale. Une part de ces déchets est directement issue du programme nucléaire militaire français, soit 150 000 m³, résultat du développement, de la fabrication, des essais, du déploiement, du démantèlement d'armes nucléaires, comme des réacteurs des sous-marins et du porte-avions à propulsion nucléaire et des nombreuses installations afférentes à la construction de cet arsenal. Le rapport n° 5144 (en date du 3 mars 2022) établi au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, sur la préparation de la cinquième édition du plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR), fait état d'un manque de transparence sur les déchets nucléaires militaires. Le rapport préconise donc « [d'] intégrer dans la prochaine édition du PNGMDR des éléments sur la gestion des déchets nucléaires militaires ». À ce titre, une étude « Déchets nucléaires militaires : la face cachée de la bombe atomique française » (co-publiée par ICAN France et l'Observatoire des armements, en décembre 2021) réalisée par des experts indépendants, expose aussi des interrogations sur des catégories de déchets nucléaires militaires et il est souligné que tous les déchets ne sont pas répertoriés, notamment ceux issus des essais réalisés par la France en Algérie entre 1960 et 1966. Elle lui demande ce qu'il compte faire afin de renforcer la transparence sur le domaine sensible des déchets nucléaires militaires et s'il va publier les quantités de déchets contaminés enfouies sur les sites des essais nucléaires en Algérie.

Réponse. – Les installations et activités nucléaires de la défense produisent des déchets nucléaires. Ces derniers sont gérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires communes aux activités nucléaires civiles et de défense, sous le contrôle de l'autorité de sûreté nucléaire de défense (DSND). Leur inventaire est transmis à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) et est consultable sur son site internet. Ils font l'objet d'un traitement pour en séparer les matières valorisables ou pour en réduire la toxicité, puis d'un conditionnement et enfin d'une évacuation à l'ANDRA. Conformément au code de la défense, les informations relatives aux conséquences sur la population et l'environnement des activités nucléaires intéressant la défense sont fournies au public, en particulier dans les commissions d'information instaurées pour tous les sites concernés. L'information sur la gestion des déchets nucléaires en fait partie. Concernant les essais nucléaires réalisés au Sahara, les déchets ne sont pas déclarés dans l'inventaire national car ils ne sont pas situés sur le territoire français. Cette question est traitée directement de manière bilatérale entre la France et l'Algérie, via le groupe de travail franco-algérien sur les essais nucléaires.

Sécurité des biens et des personnes

Taux d'encadrement au BMPM

3647. – 29 novembre 2022. – **M. Florian Chauche** alerte **M. le ministre des armées** sur la situation critique dans laquelle se trouve le bataillon des marins-pompiers de Marseille (BMPM) au vu d'un manque significatif d'effectifs d'encadrement. Le BMPM est un organe stratégique de la prévention et de la protection des personnes, des biens et de l'environnement sur le territoire de la cité phocéenne et plus largement sur la zone de défense sud. Avec un groupement NRBC disposant d'un laboratoire mobile contre les pathogènes les plus virulents, 21 centres d'incendies et de secours, des effectifs de plus de 2 600 personnels et 132 000 interventions au compteur en 2021

le BMPM se trouve être la plus grosse unité de la marine nationale. Face aux nouveaux risques que représentent les feux de navires (pour lesquels le BMPM bénéficie de 40 marins formés), les départs de feux causés par les batteries électriques, ou encore l'anticipation et la préparation d'une éventuelle attaque terroriste, le BMPM se trouve dans la nécessité de mener des réformes structurelles afin de faire face à la diversification de ses missions et aiguïser son expertise. Cependant, avec un taux d'encadrement du bataillon de seulement 5,64 % - alors qu'à titre comparatif la BSPP bénéficie d'un taux d'encadrement de 25 % - il leur est aujourd'hui impossible de mener à bien les réformes d'envergures nécessaires à cette adaptation préventive. Concernant le risque terroriste par exemple, le bataillon souffre d'un manque criant d'officiers capables d'amorcer la modernisation numérique ou de travailler sur le développement de l'intelligence artificielle. Il est également à noter que l'institution jouit d'une excellente réputation et qu'elle n'aurait aucune difficulté à recruter si on lui en donnait les moyens. Il demande donc au Gouvernement et plus particulièrement à M. le ministre des Armées s'il va créer les conditions budgétaires nécessaires au bataillon de marins-pompiers de Marseille pour mener en toute sérénité ses missions en recrutant de nouveaux officiers capables de préparer l'institution aux enjeux critiques de demain.

Réponse. – Comme la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), le bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMPM) est une unité militaire investie, à titre permanent, d'une mission de sécurité civile. Les effectifs militaires du bataillon, affectés pour emploi « hors budget » auprès d'une collectivité, sont comptabilisés dans le plafond d'emploi du titre II du ministère des armées. Ainsi, les évolutions d'effectifs au plan d'armement de l'unité nécessitent une double approbation, d'une part de la ville de Marseille, et d'autre part du ministère des armées. La création des conditions budgétaires nécessaires au BMPM pour mener ses missions est donc du ressort de la ville de Marseille. Ces évolutions pourront ensuite se traduire en création de postes (en organisation puis en gestion, notamment via du recrutement). Le référentiel en organisation actuel du BMPM prévoit 2442 postes dont 128 officiers soit un taux d'encadrement de 5,24 %. Ces postes sont armés à hauteur de 93 %. Au 30 novembre 2022, les taux d'encadrement du bataillon étaient de : - 3,27 % pour le taux d'encadrement opérationnel (nombre d'officiers spécialisés en sécurité/nombre de marins-pompiers) ; - 4,58 % pour le taux d'encadrement global (nombre d'officiers de la marine de toutes les spécialités/nombre de militaires de la marine). Ces taux d'encadrement sont effectivement plus faibles que ceux des autres unités des armées et en deçà de ceux des services d'incendie et de secours civils. Ils sont toutefois proches de ceux de la BSPP qui, s'agissant des officiers, a un taux d'encadrement global de 5,5 %. Prenant en compte les observations et recommandations de la Cour des comptes (2016), de l'Inspection générale de la sécurité civile (2018) et de l'inspection de la Marine nationale (2018), les efforts engagés ont permis la création de 15 postes d'officiers au BMPM. Au regard de l'évolution des risques et des besoins de secours rencontrés par le bataillon, ses besoins en officiers continueront d'être étudiés avec attention, conjointement par le ministère des armées et la ville de Marseille.

Défense

SCAF : Il faut défendre les intérêts vitaux de la France

3724. – 6 décembre 2022. – **M. Sébastien Rome** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la défense des intérêts français dans le programme « SCAF » (Système de combat aérien du futur), projet de coopération militaire entre la France, l'Allemagne et l'Espagne. En effet, si le SCAF est le fruit d'une coopération européenne éligible aux subventions de l'UE, il est nécessaire que cette coopération européenne, aux coûts réduits, ne soit néfaste aux intérêts militaires de la France. L'exigence des partenaires, tels que Berlin, à obtenir les brevets de Dassault sonne l'alarme d'une forte asymétrie d'idéaux et d'information dans la coopération du programme. La protection du savoir-faire militaire des Rafale est donc de mise dans cette coopération. La base industrielle et technologique de défense (BITD) de la France doit être préservée alors que la SCARF semble tendre vers un partage de la propriété militaro-intellectuelle et militaro-industrielle du pays avec des partenaires européens. La volonté d'une coopération ne peut se réaliser au détriment d'un abandon de l'indépendance militaire de la France et de sa place de *leader* dans l'industrie de la défense. Il souhaite donc qu'il puisse garantir la défense des intérêts militaires français dans le respect de la coopération européenne que représente le SCAF.

Réponse. – Le développement du système de combat aérien du futur (SCAF) doit concilier ambition opérationnelle, coopération et maintien des compétences industrielles françaises. L'accord-cadre signé en juin 2019 établit la France comme nation pilote du projet. Le projet est fondé sur les principes de recherche d'efficacité et de responsabilisation des acteurs industriels. Pour accompagner ces travaux en coopération, une organisation nationale spécifique a été mise en place. Rassemblant les principaux acteurs industriels français et les services étatiques, elle permet, avec l'existence des coordinateurs industriels nationaux, d'établir une position étatique et industrielle française consolidée tout au long du projet vis-à-vis des partenaires allemand et espagnol.

Cette organisation participe ainsi à la défense des intérêts français et notamment les points spécifiques relatifs à la dissuasion et la navalisation mais aussi le positionnement de la base industrielle et technologique de défense (BITD) française. Par ailleurs, des règles ont été établies au sein de la coopération sur le SCAF en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, permettant de préserver les intérêts industriels français tout en favorisant le travail en commun. La progressivité des travaux des phases à venir du NGWS (*Next generation weapon system*) permettra une prise de confiance mutuelle entre les industriels et entre les services étatiques. Lors des premières phases de coopération, les échanges d'informations sensibles sur un plan industriel sont restés très limités pour permettre de bâtir ensemble un projet, répartir les rôles et responsabilités de chacun, et identifier des étapes. De plus, bien que les travaux industriels soient répartis entre les trois nations, il n'y a pas eu de perte de compétence française. En effet, les études nationales, en particulier sur le Rafale, permettent actuellement de maintenir l'effort sur les technologies sensibles dans l'industrie de l'aéronautique de combat.

Défense

Gratuité lycées français - Attachés de défense et adjoints

3937. – 13 décembre 2022. – M. Jean-Louis Thiériot interroge M. le ministre des armées sur la gratuité des « lycées français » pour les enfants des attachés de défense et attachés de défense adjoints envoyés à l'étranger. Ces officiers et sous-officiers font partie de la mission d'influence de votre diplomatie militaire laquelle contribue dans son pays d'accréditation, à la préservation, au développement et à la promotion des intérêts français du domaine de la Défense. Bien qu'expatriés, les attachés de défense et attachés de défense adjoints doivent payer à leurs frais la scolarité de leurs enfants dans les « lycées français ». En effet, l'aide financière à la scolarité ne figure pas parmi les primes d'expatriation. Les lycées français sont pourtant des établissements scolaires homologués par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), gérés directement par elle ou conventionnés ou partenaires du réseau et dépendant donc du ministère de l'éducation nationale. M. le député demande donc à M. le ministre si la gratuité d'établissements scolaires placés sous l'autorité de la France pour les enfants des attachés de défense et attachés de défense adjoints qui œuvrent pour les intérêts du pays en matière de Défense est prévue dans le cadre du « plan famille 2 » actuellement en cours d'élaboration.

Réponse. – Le régime de rémunération des militaires affectés à l'étranger, fixé par le décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 modifié, comprend d'ores et déjà une aide financière à la scolarité. Cette aide prend la forme d'une majoration familiale, à laquelle le militaire peut prétendre pour chacun de ses enfants à charge, selon les critères retenus en France pour l'attribution des prestations familiales. Le montant des majorations familiales tient compte des frais de scolarité des établissements français d'enseignement primaire et secondaire de référence au sein du pays ou de la zone d'affectation des agents. Fixé selon trois tranches d'âge par pays ou par localité, il est obtenu par l'application d'un coefficient au montant de la solde brute soumise à retenue pour pension afférente à l'indice brut 585. Les coefficients applicables pour chaque enfant à charge sont ceux prévus, pour chaque pays, par l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget pris pour l'application de l'article 8 du décret du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger. En effet, l'aide financière à la scolarité servie aux militaires est strictement identique à celles servie au titre de ce décret aux autres agents de l'État, notamment au personnel des postes diplomatiques, dont la situation des attachés de défense et attachés de défense adjoints ne se distingue pas. Par ailleurs, en application des articles L. 451-1 et R. 451-1 du code de l'éducation, les dispositions des articles L. 132-1 et L. 132-2 du même code posant les principes de la gratuité de l'enseignement scolaire public ne s'appliquent pas aux établissements scolaires français à l'étranger. Il n'est pas envisagé de faire évoluer ce régime juridique dans le cadre du « plan famille 2 » en cours d'élaboration.

1933

COMPTES PUBLICS

Communes

Alerte sur la baisse des dotations de la ville de Fleury-Mérogis !

894. – 23 août 2022. – M. Antoine Léaument attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la baisse inquiétante des dotations accordées à la ville de Fleury-Mérogis. Cette question écrite vient en appui d'un courrier du maire M. Olivier Corzani adressé au Président de la République le 18 juillet 2022 et resté sans réponse. Que se passe-t-il à Fleury-Mérogis ? Cette ville populaire de l'Essonne connaît une baisse de ses dotations de plus de 170 000 euros entre l'année 2021 et 2022 : 42 904 euros

en moins pour la dotation globale de fonctionnement (DGF) et 132 836 euros en moins pour le Fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF). Si la dotation de solidarité urbaine (DSU) est en augmentation fort logique de 61 141 euros, non seulement elle ne compense pas les autres baisses, mais, surtout, il n'y a aucune raison qu'elle se substitue aux autres dotations. M. le député rappelle la situation particulière de Fleury-Mérogis, ville populaire qui a connu ces dernières années une explosion de sa population, passant de 9 000 habitants en 2011 à près de 14 000 en 2019, soit une augmentation de +50 % en 8 ans. Cette forte augmentation de la population impose une lourde charge financière à la mairie en matière d'investissements (construction d'une école, notamment) et de fonctionnement. La ville est par ailleurs touchée par le phénomène des rixes qui y ont causé la mort d'un jeune homme de 17 ans et qui exigent, pour y faire face, des moyens renforcés en matière de sûreté publique, d'éducation et d'accompagnement des jeunes alors que moins de 20 % des jeunes floriacumois ont accès aux études supérieures contre 60 % en moyenne pour l'Île-de-France. Une baisse de la DGF et du FSRIF pour Fleury-Mérogis dans ce contexte est donc peu compréhensible quand il faudrait au contraire augmenter les moyens de la ville ! Il lui demande donc que les dotations qui sont du ressort de l'État, notamment la DGF et la DSU soient portées au moins au niveau de l'ensemble des dotations pour l'année 2021 et augmentées à l'avenir pour faire face aux enjeux qui sont ceux de cette ville. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Sans contester les caractéristiques sociales de la ville de Fleury-Mérogis évoquées, il convient de souligner que les constats sur ses attributions au titre de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et du fonds de solidarité des communes d'Île-de-France (FSRIF) sont inexacts. En effet, la baisse évoquée de DGF de 42 904 € entre 2021 et 2022 ne correspond pas à la baisse de la DGF dans son ensemble, mais de sa seule composante forfaitaire. Cette évolution s'explique d'une part, et à hauteur de 25 831 €, par la baisse de la population communale entre 2021 et 2022 (-258 habitants soit -2%). Elle est liée d'autre part, et à hauteur de 17 073 €, par un dispositif de minoration ("l'écrêtement") de la dotation forfaitaire des communes dont le potentiel fiscal est supérieur à 85% de la moyenne nationale. Cet écrêtement est destiné à alimenter la hausse des composantes péréquatrices (dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, dotation de solidarité rurale) de la DGF. La part forfaitaire de la DGF de la commune s'établit ainsi à 1 672 256 € en 2022, contre 1 715 160 € en 2021. La DGF de Fleury-Mérogis n'est cependant pas seulement constituée de sa part forfaitaire : elle inclut aussi une attribution au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU), à laquelle la commune est éligible en 2022, comme en 2021. Fleury-Mérogis a ainsi perçu 1 663 587 € au titre de la DSU en 2022, ce qui représente une augmentation par rapport à 2021 (+4 %) plus importante que la revalorisation de cette dotation au niveau national entre 2021 et 2022 (+3,85 %). Au total, la DGF perçue par la commune en 2022 s'établit à 3 335 843 €, en hausse de 0,5 % sur un an, soit 18 237 €. Avec 243 € par habitant, elle est supérieure de 65 % à la moyenne de sa strate démographique et de 47 % à la moyenne nationale. Elle s'inscrit également en forte hausse sur le quinquennat précédent (+ 464 000 € de 2017 à 2022, soit une hausse de 16,2 %). S'agissant de l'attribution de la commune au titre du FSRIF, il est constaté une baisse de 132 836 € en 2022. Cette évolution s'explique par une légère baisse de la population de la commune ainsi que par l'évolution favorable de son potentiel financier par habitant (+ 8 %) et de son revenu imposable par habitant (+ 1,5 %) entre 2021 et 2022. Fleury-Mérogis bénéficie néanmoins de la troisième attribution la plus élevée au titre du FSRIF. Il faut également rappeler que cette attribution n'a pas cessé d'augmenter entre 2017 (1,36 M€) et 2021 (2,09 M€), soit une hausse de 54 % en quatre ans. Ainsi, entre 2017 et 2022, la commune a bénéficié d'une hausse cumulée de DGF et de FSRIF de plus de 1 M €, représentant 6,5 % de ses recettes réelles de fonctionnement. Il convient par ailleurs de préciser que la commune de Fleury-Mérogis est exonérée de tout prélèvement au titre du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), en raison de son rang de classement à la DSU inférieur à 250 (Fleury-Mérogis se classe 24^{ème} en 2022). Enfin, l'Etat a fortement soutenu l'effort d'investissement de la commune : la construction d'une nouvelle école rue Nelson Mandela a ainsi été financée à hauteur de 21 % par l'Etat, soit 2 M€ sur un projet de 9,7 M€. Au total, depuis 2018, les investissements de la commune ont bénéficié de 3 M€ de subventions de l'Etat, dont 113 000 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), 150 000 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et 2,8 M€ au titre de la DSIL exceptionnelle, dont les crédits ont été ouverts dans le contexte de la crise sanitaire. Les concours financiers de l'État et les dispositifs de péréquation permettent donc bien à la commune de bénéficier d'un soutien élevé, supérieur à celui des autres communes, et en augmentation sensible depuis plusieurs années.

*Commerce et artisanat**Lutte contre la contrebande de tabac*

2679. – 1^{er} novembre 2022. – M. Alexandre Sabatou interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le bilan de la lutte contre la contrebande de tabac. La loi n'est pas ou peu appliquée sur les achats transfrontaliers où les particuliers achètent au-delà de ce qui est permis. À ce titre quel est le bilan de la verbalisation de 135 euros, combien de verbalisation y a-t-il eu depuis le décret de sorti en mars 2020 ? Quel est le bilan de la lutte contre la contrebande ? Que compte faire le Gouvernement pour endiguer les ventes de tabac *via* internet et les sites de restauration rapide ainsi que contre les épiceries de nuit ? Quelle politique frontalière efficace pour éviter les fermetures de buralistes en France ? Il souhaite avoir des réponses à ces questions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a fait de la lutte contre le trafic illégal de produits du tabac une priorité de la douane. Ces trafics nuisent à la politique de santé publique de réduction du tabagisme, portent atteinte aux finances publiques, fragilisent le réseau des débitants de tabac et créent des menaces à la sécurité et à l'ordre publics. Ces trafics sont importants, et les saisies douanières de tabacs de fraude ont progressé ces dernières années, y compris en 2022, confortant l'idée d'un bilan positif de la lutte contre la contrebande face à des trafics qui semblent progresser sur le territoire. Pour lutter contre ce phénomène, le ministère chargé des comptes publics avait présenté le 19 octobre 2020 un plan d'action national pour lutter contre les trafics illicites de tabacs, pour une période référence de deux ans. Ce plan arrivant à échéance, un nouveau plan d'action a été décidé par le ministre délégué, chargé des comptes publics et présenté au public le 5 décembre 2022. L'objectif de ce plan est de mettre un coup d'arrêt à la propagation des trafics, en mettant en œuvre un ensemble de mesures adaptées. Articulé autour de quatre engagements qui structureront l'action douanière contre ce fléau jusqu'à la fin d'année 2025, ce plan portera sur de nouvelles mesures importantes, qui correspondent à autant de nouveaux moyens déployés par la douane. D'abord, de nouveaux moyens de détection seront déployés sur les routes et sur les plateformes logistiques, notamment des scanners mobiles. Ils seront complétés par l'expérimentation et le développement de dispositifs de détection et d'analyse innovants. Ensuite, des groupes de lutte anti-trafics de tabac (GLATT) seront créés dans les bassins de fraude prioritaires, et permettront de faire travailler de façon plus efficace l'ensemble des services douaniers intéressés, en coopération avec des services partenaires. Parallèlement, un réseau déconcentré de lutte contre la fraude sur Internet, dit « Cybertabac », sera déployé dans le cadre d'une stratégie nationale. Son objectif principal sera d'identifier les trafiquants locaux qui vendent du tabac sur internet. Dans le domaine scientifique, les modalités d'analyse des produits du tabac saisis, mises en œuvre par le Service commun de laboratoires (SCL), seront optimisées. La douane va investir pour développer une capacité de « profilage », c'est-à-dire d'analyse approfondie des tabacs saisis, afin de mieux identifier les filières et les schémas de fraude sur notre territoire. Par ailleurs, la douane va travailler, en coopération avec Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), au développement d'une capacité publique souveraine d'estimation et d'analyse du marché parallèle des produits du tabac. Celle-ci devra permettre de mieux comprendre, de façon indépendante, les ressorts criminologiques et socio-économiques du marché parallèle de tabacs. Cette démarche sera complétée par une analyse toxicologique complète des produits du tabac de fraude, afin de pouvoir mieux appréhender les enjeux de santé publique issus de ces trafics. Cette meilleure maîtrise permettra une communication publique argumentée en la matière, et améliorera le niveau de connaissance douanière des marchandises de fraude. En matière d'achats transfrontaliers, la France a fait le choix de prendre une position offensive en matière de lutte contre les trafics fourmis et les ravitaillements successifs dans les Etats voisins, où la fiscalité frappant les produits du tabac est parfois plus faible que les niveaux appliqués en France. Des contrôles sont quotidiennement menés sur les territoires frontaliers, et mènent à de très nombreuses constatations, malgré un phénomène endémique sur certains territoires où la décroissance des produits du tabac livrés dans les débits de tabac contraste avec les données sanitaires disponibles en termes de prévalence tabagique estimée. La contravention de quatrième classe prévue à l'article R644-3 du code pénal ne relevant pas des attributions des agents des douanes, il n'est pas possible aux services du ministère de l'économie d'en établir un quelconque bilan quantitatif ou qualitatif. Il est en revanche nécessaire d'encourager une action complémentaire et une meilleure coopération entre les différents services répressifs de l'Etat pour lutter contre les phénomènes de vente à la sauvette. C'est le sens de l'action menée par la direction générale des douanes et droits indirects, avec ses partenaires, dans le cadre du groupe opérationnel national antifraude (GONAF) dédié à la lutte contre les trafics de tabacs. C'est pour répondre à cet objectif de coopération accrue, et pour augmenter l'efficacité de la lutte contre les points de vente illicites de tabacs créés dans divers commerces, notamment alimentaires, que des contrôles conjoints récurrents dans ces commerces sont menés dans le cadre des comités départementaux antifraude (CODAF). Le nouveau plan d'action national de lutte contre les trafics illicites de tabacs encourage ces contrôles. Parallèlement, le ministère

délégué, chargé des comptes publics, étudie avec le ministère de la justice le renforcement des sanctions encourues pour la production et l'offre illicite de tabacs, ainsi que l'allongement des durées de fermeture administrative des commerces qui, sans avoir la qualité de débitants de tabac, vendent illicitement du tabac. L'objectif est de rendre ces sanctions plus dissuasives, et ainsi de mieux lutter contre ce phénomène en suite de constatation douanière.

CULTURE

Patrimoine culturel

Monuments en péril

4743. – 17 janvier 2023. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation de l'ensemble patrimonial de l'abbaye de la Tenaille à Saint-Sigismond-de-Clermont, en Charente-Maritime. S'agissant de la partie classée, le ministère à la culture a fait exécuter d'office, à la demande de M. le député et de Mme la maire de la commune, les travaux devenus indispensables pour assurer la conservation de l'édifice suite à l'inaction du propriétaire défaillant, en application de l'article L. 621-13 du code du patrimoine. S'agissant de la partie inscrite qui se trouve actuellement en état de péril, l'hypothèse d'un classement d'office des façades et toitures du château et des écuries datant du dix-huitième siècle a été envisagée conformément aux dispositions prévues à l'article L. 621-6 du code du même code. Malgré l'avis favorable rendu par la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur le dossier, le Conseil d'État s'est néanmoins opposé au classement, considérant que la partie inscrite de l'ensemble ne présentait pas un intérêt patrimonial suffisant. M. le député s'interroge sur les prérogatives du Conseil d'État en la matière. Si le droit positif prévoit que le classement d'office est prononcé par décret en Conseil d'État, il n'est pas usuel que la juridiction administrative s'assaye sur l'avis motivé et scientifique de la CNPA. De fait, le refus du Conseil d'État condamne en l'état du droit actuel l'édifice à disparaître, compte tenu du refus réitéré du propriétaire privé de procéder aux travaux nécessaires à la conservation de la partie inscrite. Dans ce contexte, il l'interroge sur l'opportunité d'élargir aux monuments inscrits la possibilité pour l'autorité administrative d'exécuter d'office les travaux urgents d'entretien et de réparation lorsque leur conservation est gravement compromise en raison du comportement, intentionnellement ou non, défaillant du propriétaire.

Réponse. – L'article L. 621-6 du code du patrimoine prévoit notamment que « À défaut du consentement du propriétaire, le classement d'office (d'un immeuble au titre des monuments historiques) est prononcé par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent ». En pratique, la mise en œuvre de cette procédure est rare. En ce qui concerne l'ancienne abbaye de la Tenaille à Saint-Sigismond-de-Clermont (Charente-Maritime), seule la chapelle romane est classée au titre des monuments historiques (arrêté du 29 novembre 1958) et a fait l'objet de travaux d'office à la suite d'un avis rendu par la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA), lors de la séance de sa 3^e section (« projets architecturaux et travaux sur immeubles ») du 24 mai 2018. Lors de cette même séance, la CNPA avait émis le vœu que le classement au titre des monuments historiques soit étendu à l'ensemble des bâtiments composant l'ancienne abbaye inscrits par ailleurs (arrêté du 26 juillet 2019). Saisie de cette demande à la suite de ce vœu et de celui de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture allant dans le même sens, la 2^e section de la CNPA (« protection des immeubles au titre des monuments historiques ») a émis un avis favorable à cette extension de classement, d'office si nécessaire, le 5 mars 2020. Devant l'absence d'accord du propriétaire, un projet de décret de classement d'office a été soumis à l'avis de la section de l'intérieur du Conseil d'État en novembre 2021, qui a émis un avis défavorable considérant que les bâtiments inscrits ne présentaient pas un intérêt suffisant pour justifier un classement au titre des monuments historiques. La procédure de travaux d'office (article L. 621-13 du code du patrimoine) étant exorbitante du droit commun et constituant une atteinte forte au droit de propriété, elle est réservée aux seuls édifices classés au titre des monuments historiques. Des travaux d'office ne peuvent donc être engagés sur les immeubles de l'ancienne abbaye inscrits au titre des monuments historiques, conformément aux articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine. L'existence des deux régimes distincts de protection - le classement et l'inscription au titre des monuments historiques - se justifie par la différence d'intérêt patrimonial des immeubles concernés. Les outils dont disposent les services de l'État pour garantir leur conservation n'ont donc pas la même portée juridique. Une extension de la procédure de travaux d'office aux immeubles inscrits serait contraire à cette distinction et entraînerait une atteinte disproportionnée au droit de propriété.

ÉCOLOGIE

*Eau et assainissement**Démarche économie d'eau - vente matériel hydro-économe*

648. – 9 août 2022. – M. Jean-Luc Bourgeaux* appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le constat émis par la collectivité Eau du bassin rennais. Cette collectivité, à travers son programme EDECO, accompagne depuis de nombreuses années les particuliers de son territoire dans une démarche d'économie d'eau, afin de répondre à des enjeux d'approvisionnement sur un territoire où l'accès à la ressource est de plus en plus soumis à de fortes tensions. En partenariat avec les enseignes de grande distribution de matériel de robinetterie pour le particulier, leurs services constatent que les robinets et douchettes vendus sont consommateurs d'eau en comparaison des débits conseillés. Dans un contexte de changement climatique et de tension sur la ressource en eau, il lui demande de lui indiquer s'il est prévu d'imposer des critères d'économie d'eau pour les éléments de robinetterie en installation neuve ou en vente libre/ à savoir 8 L/min maximum pour une douchette, 6L/min maximum pour le robinet de l'évier de la cuisine et 4 L/mln pour le robinet du lavabo de la salle de bain, qui permettrait de préserver la ressource en eau tout en limitant les charges d'eau des citoyens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Eau et assainissement**Favoriser l'installation d'équipements et de robinetteries hydro-économiques*

804. – 9 août 2022. – Mme Laurence Maillart-Méhaignerie* interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les moyens permettant de favoriser l'installation d'équipements et de robinetteries hydro-économiques, dans un contexte de forte tension sur la ressource en eau. M. le préfet d'Ille-et-Vilaine a notamment pris, le 24 mai 2022, un premier arrêté « d'alerte sécheresse », signe d'une forte dégradation de la disponibilité de la ressource en eau. L'année 2022 se classe déjà parmi les trois années les plus sèches que l'Ille-et-Vilaine ait connues depuis 1959. En dépit de cette situation d'urgence, les ambassadeurs de l'eau de la collectivité Eau du bassin rennais révèlent que la majorité des ménages ne sont pas équipés de matériels hydro-économiques, pourtant éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie. Les services de la collectivité Eau du bassin rennais font le constat, avec les enseignes de grande distribution de matériel de robinetterie pour les particuliers, que les robinets et douchettes vendus aujourd'hui consomment encore beaucoup trop d'eau par rapport aux débits recommandés. Cette situation se retrouve également dans les logements neufs où la gamme de robinetterie installée est très souvent fortement consommatrice, sans tenir compte du référentiel haute qualité environnementale publié par le Centre scientifique et technique du bâtiment. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens qui pourraient être mis en œuvre pour imposer des critères ou normes d'économie d'eau plus contraignants pour les éléments de robinetterie en installation neuve ou en vente libre, (8L/min maximum pour une douchette, 6L/min maximum pour le robinet de l'évier de la cuisine et 4L/min pour le robinet du lavabo de la salle de bain) ; cette obligation permettrait de préserver utilement la ressource en eau tout en limitant les charges d'eau des citoyens, sans pour autant affecter le confort des usagers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Eau et assainissement**Imposer des critères d'économie d'eau concernant les éléments de robinetterie*

1157. – 13 septembre 2022. – Mme Mathilde Hignet* attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la gestion de l'eau. Les épisodes de sécheresse que l'on a connus cet été doivent alerter les Français ; il est important que les consommations en eau soient diminuées dans la mesure du possible. Alors que des équipements hydro-économiques sont disponibles, sans affecter le confort des usagers, il est nécessaire de favoriser leur installation. Or, aujourd'hui, il n'existe aucune obligation dans ce sens. Ainsi, certains nouveaux logements sont livrés avec une gamme de robinetterie consommatrice en eau. Cette mesure est pourtant indispensable en raison des tensions sur la ressource en eau et dans le contexte plus global du changement climatique. Elle est également indispensable pour les concitoyens, qui ont vu leur facture d'eau augmenter de 56 % depuis 2008. Une étude réalisée en 2021 par 60 millions de consommateurs, menée dans 130 villes françaises, fait état d'une augmentation des prix de l'eau de plus de 10 % en moyenne sur les dix dernières années dans plus de la moitié des villes étudiées. Les collectivités ont déjà entamé, depuis plusieurs années, une sensibilisation des usagers de leur territoire aux économies en eau mais ce travail doit s'accompagner d'une

véritable législation en ce sens. C'est pourquoi elle lui demande s'il est prévu d'imposer des critères d'économie d'eau concernant les éléments de robinetterie d'installation neuve ou en vente libre, afin de préserver la ressource en eau tout en limitant les charges des citoyens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Eau et assainissement

Réglementation sur l'installation de systèmes de robinetterie hydro-économiques

1158. – 13 septembre 2022. – M. Mickaël Bouloux* interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la consommation en eau des particuliers et un changement nécessaire de réglementation qui permettrait de s'inscrire dans une démarche d'économie d'eau. Selon l'Insee, en 2019, un foyer français de 2,5 personnes en moyenne utilisait 329 litres d'eau par jour soit, globalement, une utilisation annuelle de 120 mètres cubes. Par ailleurs 93 % de l'eau consommée est dédiée à l'hygiène et au nettoyage : 39 % pour l'hygiène corporelle, 20 % pour les sanitaires, 12 % pour la lessive, 10 % pour la vaisselle et 12 % pour l'entretien du logement, du jardin ou de la voiture. Les 7 % restant sont réservés à l'alimentation (1 % pour la boisson et 6 % pour la cuisine). Dans le contexte de dérèglement climatique que l'on traverse, avec notamment des périodes de sécheresse à répétition, il importerait en effet de répondre à des enjeux d'approvisionnement sur les territoires, où l'accès à l'eau est de plus en plus soumis à de fortes tensions, tout en préservant le confort des particuliers. De fait, une majorité de foyers n'est pas équipée de systèmes de robinetterie hydro-économiques, qui permettent pourtant de réduire le débit d'un robinet standard de 30 à 70 % sans perte de confort. Cette situation se retrouve y compris dans les nouveaux logements livrés, où la gamme de robinetterie installée est très souvent fortement consommatrice, en dépit du référentiel « haute qualité environnementale » publié par le Centre scientifique et technique du bâtiment. Aucune obligation en la matière ne contraint les constructeurs de logements neufs. Aussi, il lui demande s'il est prévu d'imposer des critères d'économie d'eau pour les éléments de robinetterie en installation neuve ou en vente libre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement mobilise et encourage le déploiement d'un panel de solutions participant à un usage sobre de l'eau, notamment en matière de consommations d'eau potable dans le bâtiment. Le code de la construction et de l'habitation (CCH) comprend des objectifs généraux de performance énergétique et environnementale qui doivent être concrétisés par la prise de décrets fixant des résultats minimaux en termes de performance énergétique, d'impact sur le changement climatique et de performance environnementale (le 3^e de l'article L. 171-1 du CCH précise que la performance environnementale est évaluée notamment au regard de la consommation d'eau). La réglementation environnementale (RE2020), qui s'applique aux constructions neuves, fixe des objectifs ambitieux en matière de performance énergétique, d'impact sur le changement climatique ou encore de prise en compte du confort en cas de forte chaleur. Par ailleurs, elle comprend une méthode de calcul de la consommation d'eau potable qui permet d'évaluer à titre indicatif son impact carbone, c'est-à-dire son impact sur le changement climatique. En revanche, cet indicateur de l'impact sur le changement climatique de la consommation d'eau potable n'est pas associé à un seuil réglementaire contraignant. Dans le cadre du calcul de cet indicateur, la RE2020 prend d'ores et déjà en compte certains dispositifs de robinetterie permettant de réduire la consommation d'eau : la chasse d'eau double flux, les robinets avec régulateur de débit, la chasse d'eau avec utilisation d'eau de pluie (dans le résidentiel). Pour aller plus loin dans la réglementation de la consommation en eau potable des bâtiments neufs, un groupe de travail piloté par l'administration développe actuellement une méthode de calcul plus aboutie, basée sur la méthode RE2020, de façon à permettre la prise en compte d'un panel plus exhaustif de solutions de robinetterie hydro-économiques et d'intégrer un calcul plus précis des apports pluviométriques, du stockage et de la réutilisation d'eau de pluie afin de favoriser la réutilisation d'eaux non-conventionnelles pour certains usages. Elle permettra également une meilleure prise en compte de l'arrosage des toitures végétalisées. Dans un second temps, des travaux sur l'élaboration d'exigences, modulées selon les typologies de bâtiments, pourront débiter. A l'instar de ce qui a été fait sur la RE2020, il est envisagé à ce stade que la logique de cette future réglementation ne soit pas d'imposer des obligations de moyens, par exemple sur les éléments de robinetterie, mais de fixer des objectifs de résultats à atteindre sur la consommation maximale en eau potable des bâtiments neufs, ce qui favorisera l'utilisation de solutions hydro-économiques telles que les éléments de robinetterie à faible consommation d'eau.

Eau et assainissement

Mise à disposition de kits hydro-économiques

650. – 9 août 2022. – M. Jean-François Portarrieu interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur les modalités de mise à

disposition de kits hydro-économiques. Alors que les arrêtés de restriction d'eau à usage agricole, mais également à usage domestique se multiplient et touchent la majorité du territoire, le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires a partagé ce 1^{er} août 2022 de nouvelles mesures pour économiser l'eau. Tandis que les épisodes de sécheresse sont de plus en plus fréquents et débutent plus tôt dans l'année, le rappel des bons réflexes à destination des particuliers, des professionnels, des industriels et des agriculteurs prend tout son sens. Sur plusieurs supports, le Gouvernement, par l'intermédiaire des préfetures, vient d'inviter les collectivités à distribuer des kits hydro-économiques dans les foyers. Composés généralement de douchettes économiques, de mousseurs pour robinets ou de réducteurs de débit, ces équipements s'installent sur différents points d'eau avec comme objectif de limiter de plus de 20 % la consommation d'eau des foyers. Alors que cet outil économique et pédagogique a déjà fait ses preuves à l'initiative de départements et de communautés de communes, il souhaiterait connaître les actions proposées par l'État pour faciliter la mise à disposition de tels équipements, ainsi que les mesures de communication prévues à cet effet à destination des collectivités qui souhaiteraient en distribuer.

Réponse. – Les économies d'eau représentent une préoccupation majeure du Gouvernement, renforcée par la sécheresse de cet été qui montre la nécessité de poursuivre les efforts vers plus de sobriété. Depuis les Assises de l'eau (2018/2019), un objectif de réduction des prélèvements d'eau a été fixé : 10 % en 5 ans et 25% en 15 ans. À la suite des Assises, le ministère a confié à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) l'animation du Club des bonnes pratiques d'économies d'eau et de tarification. Ouvert à toute partie prenante du cycle de l'eau, ce Club a pour objectif de recueillir des retours d'expériences d'actions pour favoriser les économies d'eau auprès des usagers domestiques, mais aussi dans les établissements collectifs et les collectivités. Les expériences les plus prometteuses pour réduire les consommations d'eau sont récompensées et mises en valeur dans le catalogue de recommandations du Club en tant qu'exemples pour favoriser et intensifier les économies d'eau dans les territoires. Cette année, le Club a décerné un trophée à une communauté d'agglomération ayant mis à disposition de ses usagers du matériel hydro-économique, valorisant ainsi auprès de différents acteurs cet outil pour son efficacité, son abordabilité et la simplicité de sa mise en œuvre. Par ailleurs, un kit de communication « Sécheresse : ayons les bons réflexes pour économiser l'eau », rappelant la nécessité d'installer des équipements économiques en eau est disponible sur le site du ministère. Enfin, dans le cadre de la stratégie de planification écologique pilotée par la Première ministre, un chantier « eau » a été engagé en collaboration avec le Comité national de l'eau. Le plan d'action devrait être publié dans les prochaines semaines.

1939

Eau et assainissement

Incitation à la réalisation d'investissement pour mieux capter les eaux de pluie

953. – 30 août 2022. – Mme **Stéphanie Galzy*** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la gestion des eaux de pluie. En effet, de très nombreux bâtiments, en particulier dans le Sud de la France où les précipitations sont plus rares, ne sont pas équipés pour récupérer et stocker les eaux de pluies qui tombent sur ces derniers. Or la France est dans un contexte climatique où les épisodes de sécheresses sont plus nombreux et plus graves et où le stress hydrique progresse de manière alarmante. Cette eau de pluie peut être utilisée pour par exemple arroser le jardin et c'est autant de litres économisés sur l'eau courante et les nappes phréatiques. Améliorer le taux de captation et de réutilisation de eaux de pluie est devenu donc un enjeu politique. Elle appelle son attention sur la pertinence de créer des incitations pour les particuliers et les entreprises à la réalisation d'investissements à destination de la captation, du stockage et de l'utilisation des eaux de pluie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Eau et assainissement

Récupération de l'eau de pluie dans les établissements publics

2025. – 11 octobre 2022. – M. **Nicolas Pacquot*** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la gestion de l'eau dans les établissements publics. La gestion de l'eau doit être une priorité nationale si on ne veut pas se retrouver face à des épisodes de pénuries d'eau durant les prochaines années. Les arrêtés de restriction d'eau pris l'été 2022 dans certains départements du fait des fortes hausses de température et de la canicule nous montrent que l'eau est une ressource qu'il faut protéger. Les établissements publics, ERP et bâtiments collectifs sont des infrastructures très consommatrices en eau, en raison de l'usage des toilettes, de lave-vaisselle, de lave-linge et très souvent de l'arrosage des espaces verts. Ainsi M. le député souhaite soumettre une proposition : généraliser la récupération de l'eau de pluie pour les usages quotidiens dans les établissements publics. Cette mesure permettrait de réutiliser l'eau impropre à la consommation et ainsi de lutter

contre le gaspillage de ressources devenues aujourd'hui vitales. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelle réponse il entend apporter pour accompagner ces établissements avec la mise en place de mesures d'aides. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires encourage les démarches visant à une meilleure gestion des ressources en eau. La récupération d'eau de pluie permet aux usagers de faire des économies et de préserver la ressource en eau. Elle présente par ailleurs l'intérêt de limiter les impacts des rejets d'eau pluviale en milieu urbain, face notamment à l'imperméabilisation croissante des sols et aux problèmes d'inondation qui peuvent en découler. L'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments permet à toute personne qui le souhaite d'installer un système de réutilisation des eaux de pluie dès lors que les prescriptions permettant de protéger la santé des utilisateurs sont bien respectées. En complément, certaines collectivités ont fait le choix de promouvoir la récupération d'eau de pluie pour les bâtiments et habitations neufs en prévoyant des dispositions rendant obligatoire la gestion à la parcelle des eaux de pluie dans leur zonage pluvial (article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales) annexé au plan local d'urbanisme ou au plan local d'urbanisme intercommunal. Au niveau national, plusieurs dispositions visant à encourager la réutilisation des eaux non conventionnelles sont prévues par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Aussi, pour les constructions nouvelles, il est prévu qu'un décret détermine avant fin 2023 les exigences de limitation de consommation d'eau dans le respect des contraintes sanitaires afférentes à chaque catégorie de bâtiments, notamment s'agissant des dispositifs de récupération des eaux de pluie.

Animaux

Captivité des espèces non menacées dans les parcs zoologiques

2886. – 8 novembre 2022. – M. Nicolas Thierry interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la captivité des animaux appartenant à des espèces qui ne sont pas menacées de disparition dans les parcs zoologiques français. La liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) permet de connaître l'état de conservation des espèces. Est considérée comme menacée toute espèce ayant le statut suivant : vulnérable, en danger, en danger critique et au-delà. La mission première et revendiquée par les parcs zoologiques est la conservation des espèces animales menacées. La détention d'espèces non menacées, qui ne sont pas sur la liste rouge de l'UICN, apparaît donc surprenante. Par ailleurs, ces animaux captifs, dont le comportement n'est en rien comparable avec des individus sauvages, se prêtent très mal à des recherches d'ordre comportemental. À titre d'exemple, selon le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN), 40 % des espèces animales détenues à la ménagerie du Jardin des plantes de Paris sont menacées de disparition. En d'autres termes, plus de la moitié des espèces n'y sont pas menacées et pourtant, ces animaux sont privés de liberté. Les cigognes blanches, les iguanes verts, les ours grizzli du Kamchatka, les harfangs des neiges, les autruches, les flamants des Caraïbes ou encore les servals, pour ne citer que ces espèces, sont présents dans les parcs zoologiques mais ne sont pas des espèces menacées. M. le député souhaite donc connaître la part que représentent les espèces animales inscrites sur la liste rouge de l'UICN sur l'ensemble des espèces animales détenues dans les parcs zoologiques en France. En outre, il souhaite connaître sa position quant à une transition vers la fin de la détention des espèces animales non inscrites sur la liste rouge de l'UICN par les parcs zoologiques, impliquant par exemple l'interdiction de leur reproduction. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Plusieurs raisons expliquent la présence d'espèces animales non catégorisées comme menacées de disparition dans la nature dans les parcs zoologiques. Ces raisons s'inscrivent dans la nécessité de préserver et restaurer la biodiversité. Tout d'abord, certaines espèces animales qui ne sont pas menacées à l'échelon mondial selon l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), le sont à l'échelon national de cette même instance ; c'est par exemple le cas du lynx boréal, classé LC (préoccupation mineure) sur la liste mondiale, mais classé EN (en danger) sur la liste rouge nationale de l'UICN. De plus, certaines espèces animales, qui ne sont actuellement plus menacées de disparition dans la nature, ont pu bénéficier autrefois d'un renforcement de leurs effectifs dans le milieu naturel grâce aux programmes de reproduction en captivité menés au sein des zoos. C'est par exemple le cas de la cigogne blanche, du vautour fauve et du vautour moine, au bord de l'extinction en France dans les années 70, et qui présentent désormais une population stable. Par ailleurs, la bonne connaissance en captivité de certaines espèces permet de mieux connaître les conditions d'élevage et de soins d'autres espèces très proches et qui restent absentes des zoos. C'est par exemple le cas des buffles, pour lesquels les connaissances zootechniques vont permettre d'effectuer des translocations efficaces et sans dommages pour les spécimens de tamarau, espèce classée CR (en danger critique) et endémique des Philippines, dans le cadre de son programme de

conservation. Certaines espèces animales qui ne remplissaient pas encore récemment les critères des catégories d'espèces à risques au titre de l'UICN, ont basculé récemment dans ce nouveau statut. La conservation en captivité favorise alors la sauvegarde de l'espèce concernée. C'est par exemple le cas du harfang des neiges, qui est inscrit depuis 2021 dans la catégorie VU (vulnérable) de la liste mondiale de l'UICN ; D'autres espèces animales ont besoin d'un hébergement qui se rapproche de leur milieu naturel, où les espèces se côtoient, pour assurer leur conservation. Ainsi, d'autres espèces peuvent être introduites à leurs côtés afin de favoriser les interactions qui enrichissent leur vie en zoo. Les parcs zoologiques sont de plus en plus souvent mobilisés et sollicités pour recueillir les animaux issus de saisies, d'abandons ou placés volontairement par des propriétaires qui ont souhaité s'en dessaisir, y compris pour des espèces animales qui ne sont pas en danger dans le milieu naturel. Les zoos sont aussi les seuls établissements actuellement autorisés à garder et à présenter au public des animaux appartenant aux espèces exotiques envahissantes, sur lesquels ils doivent effectuer une action de pédagogie, en expliquant au public les raisons de ce statut réglementaire particulier. Enfin, certaines espèces animales, qui ne sont certes pas en danger dans la nature, restent présentes en parcs zoologiques, dans de bonnes conditions de captivité, afin de permettre à ces établissements de remplir leur mission réglementaire d'éducation à la nature et à la biodiversité. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas prévu d'interdire la présentation en parcs zoologiques des espèces qui ne seraient pas encore inscrites sur la liste rouge de l'UICN.

Biodiversité

Éligibilité des parcs naturels régionaux (PNR) au « fonds vert »

3699. – 6 décembre 2022. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert ». Doté de 2 milliards d'euros, il doit aider dès 2023 les collectivités territoriales et leurs partenaires à accélérer leur transition écologique. Inscrit dans la loi de finances 2023 et coordonné par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), ce fonds doit permettre le déploiement d'actions territoriales, sous la responsabilité des préfets. Il souhaite avoir confirmation que les parcs naturels régionaux et leur syndicats mixtes, acteurs majeurs de la protection de la biodiversité, pourront bien avoir accès à ce fonds. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le fonds de la transition écologique dans les territoires s'articule autour de 3 axes dont l'amélioration du cadre de vie qui intègre la qualité des espaces naturels et de la biodiversité. Suivant le principe de droit commun, les crédits seront en quasi-totalité délégués aux préfets de région puis répartis par eux, selon les mesures à mettre en œuvre entre le niveau départemental et régional. L'accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 du fonds vert est financé au travers d'une enveloppe non fongible avec les autres mesures et 150M€ lui sont consacrés. Il est centré sur l'augmentation des actions qui permettent de réduire la pression sur la biodiversité en accélérant la protection des territoires et des ressources. Il traduit l'engagement de la France au titre de la convention sur la diversité biologique. Le fonds permet de cofinancer des actions pour créer de nouvelles aires protégées (au niveau des études et concertation pour la phase préalable à la création de nouvelles aires protégées ou à l'extension d'aires protégées existantes ainsi que par acquisition foncière) et investir pour la bonne mise en œuvre de leurs plans de gestion ; protéger des espèces animales et végétales (insectes pollinisateurs, conservation et restauration d'espèces menacées dans le cadre des plans nationaux d'action) ; restaurer les écosystèmes endommagés (rétablir les continuités écologiques- trame verte, démultiplier les mouillages écologiques pour restaurer les fonds marins) ; réduire les pressions sur les ressources (lutte contre les espèces exotiques envahissantes, contre la pollution plastique dans l'eau, retrait des navires abandonnés et de macrodéchets). Les parcs naturels régionaux peuvent bénéficier de crédits du fonds vert, sous réserve de déposer des projets entrant dans les critères de financement via la plateforme Démarches simplifiées.

Chasse et pêche

Réglementation relative à la pêche de loisir

3706. – 6 décembre 2022. – Mme Sandrine Rousseau interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur la condition animale et la pêche de loisir. La réglementation actuelle n'encadre pas la pêche de loisir dans l'objectif de limiter la souffrance des poissons. De nombreuses études scientifiques démontrent pourtant que les poissons, dans leur grande diversité, sont doués de sensibilité et de capacités cognitives. Qu'il s'agisse du matériel de pêche (hameçons triples, hameçons avec ardillon...) et des pratiques de pêche (pêche au vif, empoissonnement...), la souffrance des poissons n'est absolument pas prise en considération. En France, une simple carte de pêche accessible à tout le

monde sans le moindre contrôle des connaissances suffit. En Suisse et en Allemagne, un permis de pêche - composé d'une formation théorique sur la souffrance des poissons - est indispensable pour pouvoir pêcher. Elle demande au Gouvernement s'il envisage de réformer la pêche de loisir afin de limiter la souffrance des poissons.

Réponse. - La réglementation nationale de la pêche en eau douce, qu'elle soit professionnelle ou de loisir, s'attache essentiellement à encadrer cette activité de manière à ce qu'elle soit compatible avec la préservation du patrimoine piscicole. La réglementation ne comporte pas explicitement de disposition tendant à limiter la souffrance du poisson. Elle restreint cependant les appâts utilisables, notamment l'article R. 436-35 du code de l'environnement, qui interdit l'emploi de certaines espèces de poissons pour appâter les hameçons ou tout type d'engin de pêche. De plus, le préfet peut interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau et à titre exceptionnel, en application du IV de l'article R. 436-23 du code de l'environnement. Sur le fondement de ces dispositions, il est possible par exemple d'imposer l'utilisation d'hameçons simples sans arpillons, ou encore d'interdire l'usage des appâts naturels, lorsqu'il est avéré que l'utilisation d'appâts naturels conduirait à une mortalité plus importante que celle causée par l'usage de leurres artificiels, en raison de l'ingestion plus profonde de l'hameçon par le poisson engendrant notamment pour celui-ci des blessures plus importantes (TA Lyon, 16 juillet 2019, n° 1703469 et n° 1901290). L'opportunité de l'institution d'un permis de pêcher obligatoire avait été examinée lors des débats devant le Parlement précédant l'adoption de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Les promoteurs de cette réforme invoquaient l'intérêt d'imposer aux pêcheurs d'acquérir des connaissances minimales sur la protection des espèces et des milieux aquatiques et sur les droits et devoirs des usagers des milieux aquatiques. elle n'a cependant pas été retenue par la représentation nationale.

Eau et assainissement

Conséquences du transfert obligatoire des compétences en gestion de l'eau

4177. - 20 décembre 2022. - M. Julien Rancoule appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les conséquences du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2026 dans les communes de montagne les plus reculées de leur intercommunalité d'attache. Si la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, a apporté quelques modifications relatives aux modalités de gestion financière des services publics d'eau et d'assainissement collectif en instaurant davantage de consultation, elle ne résout pas la question du passage en force du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes à l'issue de la consultation. En effet, dans son article 30, la loi 3DS permet un débat entre l'intercommunalité et les communes qui doit conduire à la signature d'une convention. Cependant, s'il y a désaccord entre l'intercommunalité et les communes, ce qui pourrait se produire dans de nombreux cas, le dernier mot reviendrait à l'intercommunalité. Il est important de rappeler que, dans de nombreuses zones rurales ou de montagne, une petite commune peut se retrouver à plus de 30 minutes de distance en voiture de l'intercommunalité. Dans ces conditions, le transfert de compétences de la gestion de l'eau vers l'intercommunalité pour des raisons d'économies d'échelle ne paraît pas pertinent et en aucune manière pratique ni bénéfique pour les petites communes reculées. Il lui demande donc si elle va prendre des dispositions spécifiques pour permettre des dérogations, notamment aux communes les plus reculées, qui ne trouveraient pas d'accord à l'issue du débat prévu à l'article 30 de la loi 3DS afin qu'elles puissent garder leurs compétences en gestion de l'eau et assainissement. - **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement engagé dans la poursuite du transfert de compétences eau et assainissement, comme le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires l'a indiqué lors du lancement du plan « eau » le 29 septembre dernier. Ce transfert à l'échelon intercommunal répond en effet aux enjeux actuels et ceux d'avenir en lien avec le changement climatique. En particulier, le passage à l'échelon intercommunal permettra de disposer de services ayant la taille critique pour assurer une bonne maîtrise des services d'eau et d'assainissement (connaissance du réseau, performance du rendement et de sa gestion). Cela permettra d'assurer un service durable, à un coût maîtrisé pour les usagers, en générant des économies d'échelle en mutualisant efficacement les moyens techniques et financiers. La sécheresse de 2022, où plus de 1000 communes ont fait face à des ruptures d'approvisionnement en eau potable, a mis en exergue la fragilité des petites communes. Par ailleurs, la loi 3DS a apporté quelques assouplissements en réponse aux inquiétudes des élus sur les tarifs et les investissements à réaliser. Premièrement, la possibilité de financer des investissements importants (usines de

traitement des eaux, stations d'épuration, renouvellements de réseaux) par le budget général a été élargie (L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales), en supprimant les seuils de population et d'usagers. Tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent désormais financer des investissements importants par la fiscalité, afin d'éviter une trop forte augmentation tarifaire qui pourrait se traduire par un mécontentement des usagers et un accroissement des impayés. L'interdiction de prise en charge ne s'applique pas non plus, quelle que soit la population des EPCI à fiscalité propre, aux services de distribution d'eau et d'assainissement des eaux usées, pendant la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement après la prise de compétence par l'EPCI. Cette disposition va permettre aux élus de compenser des différences de situations entre usagers dans les premières années suivant le transfert de compétence. Deuxièmement, l'article 30 de la loi 3DS introduit également l'organisation d'un débat sur la tarification des services publics d'eau et d'assainissement et sur les investissements liés aux compétences transférées à l'EPCI à fiscalité propre, dans l'année précédant le transfert. À l'issue de ce débat, une convention peut être conclue, précisant les conditions tarifaires des services d'eau et d'assainissement des eaux usées sur le territoire, déterminant les orientations et les objectifs de la politique d'investissement sur les infrastructures. Elle peut également organiser les modalités des délégations de compétences aux communes qui en feraient la demande à compter du 1^{er} janvier 2026. Aussi, le Gouvernement ne souhaite pas prendre des dispositions spécifiques pour permettre davantage de dérogations sur les transferts des compétences eau et assainissement. L'Etat est aux côtés des collectivités, notamment via la mise en oeuvre d'un plan de résilience par les agences de l'eau. En effet, ces établissements ont bénéficié d'une augmentation de leur plafond de dépenses pluriannuelles 2019-2024, de 100 M€ en 2022, puis de 100 M€ supplémentaires en 2023, pour répondre aux besoins et enjeux des territoires face au changement climatique et les aider à renforcer leur résilience en les accompagnant pour ce faire.

Eau et assainissement

Les agences de l'eau et le prix de l'eau

4675. – 17 janvier 2023. – M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le prix de l'eau et les montants prélevés aux agences de l'eau. Le Gouvernement a annoncé une enveloppe supplémentaire de 100 millions d'euros, le « fonds vert », que les agences de l'eau vont distribuer en 2023. Une somme devant permettre de mettre en place des projets pour prévenir les sécheresses et anticiper les conséquences du réchauffement climatique. Cependant, il est essentiel de se demander comment sera financé ce fonds car, à plusieurs reprises, les agences de l'eau ont été prélevées sur la redevance eau que paient les Français, comme en 2019, lors de la création de l'Office français de la biodiversité (383 millions d'euros prélevés aux agences). Or le Gouvernement n'entend pas accorder de nouveaux crédits aux agences de l'eau donc il serait opportun de connaître la nature exacte des opérations qui seront financées par cette nouvelle enveloppe. Par conséquent, il souhaiterait savoir ce que compte entreprendre le Gouvernement pour déverrouiller structurellement le véritable carcan financier qui pèse sur les agences de l'eau et les services publics d'eau et d'assainissement ; il souhaiterait aussi connaître les modalités de financement de ce fonds vert ; enfin, il demande au Gouvernement s'il va trouver d'autres sources de financement de l'OFB afin de ne plus pénaliser les agences de l'eau en grevant le budget des collectivités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le programme 380 Fonds d'accélération de la transition écologique dit « Fonds vert » est un programme doté par des crédits budgétaires qui n'intervient pas sur la politique de l'eau à l'exception possible des territoires Outre-Mer, à l'appréciation des préfets, en fonction de la pertinence des projets. En métropole, l'instruction et le paiement des projets retenus par les préfets sur les mesures de renaturation en ville et de mise en oeuvre de la stratégie nationale biodiversité 2030 pourront être confiés aux agences de l'eau. Ainsi, le Fonds vert permet aux agences de l'eau d'investir le champ de la biodiversité que la loi de reconquête de la nature, de la biodiversité et des paysages de 2016 leur a ouvert, sans mobiliser leurs recettes issues de la fiscalité de l'eau. Le Gouvernement a par ailleurs accordé début 2023 un 2^{ème} relèvement du plafond des dépenses des agences de l'eau de 100 M€ sur leur programme d'intervention 2019-2024. Cette disposition leur permet de mobiliser leur excédent de trésorerie à hauteur de 48 M€ au profit de l'appui aux collectivités pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable afin de remédier aux fragilités des services publics de l'eau mises en évidence par la sécheresse de l'été 2022 et à hauteur de 52 M€ pour favoriser la transition agro-écologique sur les territoires à enjeux pour la qualité de l'eau. Enfin, 50 M€ de recettes supplémentaires ont été autorisés pour les agences de l'eau et à l'Office français de la biodiversité en loi de finance rectificative pour 2022 pour favoriser le renouvellement des réseaux d'eau potable et la réduction des fuites en métropole et en Outre-Mer. Ces différentes mesures font suite à un premier relèvement de leur plafond de dépenses de 100 M€ en juin 2022 et à l'attribution de près de 250 M€ pour le petit cycle de l'eau et de 8M€ pour la restauration écologique dans le cadre du plan de relance 2020-2022.

Toutes les dispositions ont donc été prises sur les 11èmes programmes 2019-2024 pour permettre aux agences de l'eau de faire face aux enjeux qui sont les leurs sans augmenter la pression fiscale sur l'eau. Des réflexions sont engagées dans le cadre de l'élaboration du plan « Eau » pour que les 12èmes programmes 2025-2030 permettent aux agences de l'eau d'être au rendez-vous d'une accélération des enjeux de l'amélioration de la qualité de l'eau, de sa sécurisation quantitative et de la restauration des milieux qui concourent à l'une et l'autre, dans le cadre d'une fiscalité juste, incitative et maîtrisée.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Entreprises

PGE et cotation Banque de France

674. – 9 août 2022. – M. Guy Bricout appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le risque pour des entreprises de voir leur cotation Banque de France baisser suite à des difficultés de remboursement de PGE. En effet les entreprises qui ont obtenu des PGE doivent commencer à les rembourser. Or certaines, rencontrant des difficultés pour ce faire, ont la possibilité de saisir le médiateur de la Banque de France afin d'obtenir des délais de paiement. Dès lors ces mêmes entreprises risquent d'une part de ne pas savoir rembourser les PGE, d'autre part de voir leur cotation Banque de France baisser et ainsi être confrontées à une réduction de leur assurance crédit (SFAC, Coface, Allianz etc.) qui peut obliger de régler les fournisseurs comptant. Aussi, il aimerait savoir ce qu'il en est exactement de ce risque de double peine.

Réponse. – Dans leur grande majorité, les entreprises ont fait face en 2022 au remboursement de leur PGE (prêt garanti par l'État) sans difficulté : d'ores et déjà plus de 30 milliards de crédits ont été intégralement remboursés sur les 106 milliards d'euros octroyés aux TPE/PME depuis 2020. Au total, les différents dispositifs de soutien public (PGE, fonds de solidarité, activité partielle...) ont permis de renforcer la structure de bilan des entreprises. L'endettement net des entreprises a baissé en 2021 et leur trésorerie et capitaux propres se sont renforcés. Ainsi, les défaillances d'entreprises sont toujours en 2022 de 23 % inférieures à leur niveau d'avant crise. Toutefois, le Gouvernement est conscient que cette très bonne situation de trésorerie au niveau agrégé peut dissimuler des situations individuelles plus difficiles. C'est pourquoi, depuis février 2022, un dispositif exceptionnel permet, aux entreprises éprouvant des difficultés de remboursement, de rééchelonner leur PGE sur jusqu'à 10 années devant la Médiation du crédit aux entreprises. Cette procédure est gratuite, rapide, confidentielle et non-judiciaire. S'agissant de l'impact d'un réaménagement de dette devant le Médiateur sur la notation FIBEN de la Banque de France, il convient tout d'abord de souligner que la très grande majorité des entreprises dont le PGE fait l'objet d'un rééchelonnement *via* cette procédure ne dispose pas de notation FIBEN. En effet, seules les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 750 000 euros disposent d'une notation FIBEN, alors que le dispositif de réaménagement de dette devant la médiation cible principalement les petits PGE. Pour les entreprises recourant à la Médiation qui disposent d'une notation FIBEN, celle-ci sera évaluée au cas par cas, en fonction de la situation financière et des perspectives économiques de l'entreprise, et n'a donc pas de raison de se traduire forcément par une dégradation. En revanche, la réglementation bancaire ne permet pas d'interdire *ex ante*, et sans analyse de la situation financière et économique d'une entreprise, toute dégradation de la notation. En effet, dans ce cas, la cotation FIBEN ne pourrait plus jouer son rôle de thermomètre de la situation financière des entreprises et perdrait donc toute utilité. Aussi, il est rappelé que chaque année 40% des entreprises notées par la Banque de France voient leur cotation FIBEN révisée. Ce changement de cotation ne prive pas les entreprises concernées d'accès au financement et n'est pas spécifiquement lié aux PGE. Enfin, une cotation dégradée pourra être révisée dès l'année suivante en fonction du rétablissement de la situation financière et commerciale de l'entreprise. Le Gouvernement continuera de promouvoir, auprès des entreprises en difficulté, le meilleur accès possible au dispositif amiable de rééchelonnement de PGE devant la Médiation du crédit.

Consommation

Origine contestable des produits

897. – 23 août 2022. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'origine contestable des produits. La loi dite Egalim 2 du 18 octobre 2021 insère un nouvel alinéa à l'article L. 121-4 du code de la consommation selon lequel il est interdit « 24° De faire figurer un drapeau français, une carte de France ou tout symbole représentatif de la France sur les emballages alimentaires lorsque les ingrédients primaires définis par le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil

du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission ne sont pas d'origine française ». Or certaines marques et distributeurs continuent, malgré la réglementation à jouer sur l'ambiguïté entre l'origine des viandes et le lieu de fabrication. Alors que l'emballage de certains produits en rayon charcuteries annoncent comme « fabriqués en France », la liste des ingrédients indique que le porc est « origine UE ». Il souhaite savoir si le Gouvernement compte sanctionner cette pratique commerciale trompeuse qui induit en erreur les consommateurs et dégrade encore davantage la situation économique des producteurs de porc. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est très sensible aux préoccupations exprimées par les consommateurs sur l'origine des produits, et notamment des produits alimentaires. Les modalités d'indication de l'origine des denrées alimentaires sont définies par la réglementation, notamment au niveau européen. Ainsi, le paragraphe 3 de l'article 26 du règlement (UE) n° 1169/2011 relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires rend obligatoire, sur l'étiquetage des denrées préemballées comportant une information d'origine (de type « fabriqué en France » ou « produit en France ») différente de celle de son ingrédient primaire, l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de cet ingrédient ou d'une mention précisant qu'il possède une origine différente. La réglementation européenne impose donc, sur l'étiquetage d'une charcuterie mettant en exergue une fabrication en France, l'indication de l'origine « UE » de la viande de porc utilisée, afin que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur l'origine réelle de cet ingrédient. Par ailleurs, la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (dite loi Egalim 2) est venue encadrer plus strictement la valorisation de l'origine française de produits fabriqués en France à partir d'ingrédients d'origine étrangère. Ainsi, le 24° de l'article L. 121-4 du code de la consommation, issu de cette loi, assimile à une pratique commerciale trompeuse, le fait de faire figurer un drapeau français, une carte de France ou tout symbole représentatif de la France sur les emballages alimentaires lorsque les ingrédients primaires des denrées ne sont pas d'origine française. Une exception à ce principe est cependant prévue pour les ingrédients primaires dont l'origine française est difficile ou impossible à garantir ou lorsque les filières productrices nationales n'existent pas ou produisent insuffisamment pour approvisionner le marché. Un décret, en cours d'élaboration, doit déterminer les filières concernées par cette dérogation, ainsi que les conditions d'application. Ce décret, qui devrait permettre de renforcer la confiance des consommateurs dans les denrées alimentaires en levant toute ambiguïté au regard de leur origine, devra par ailleurs garantir la compatibilité du dispositif avec les dispositions du droit européen en la matière. Plus globalement, le Gouvernement français entend agir en faveur d'un renforcement des règles d'information du consommateur sur l'origine au plan européen, dans le cadre de la révision prochaine du règlement INCO. Les demandes de la France portent sur un élargissement de la liste des produits bénéficiant d'un étiquetage de l'origine obligatoire harmonisé. Le lait ainsi que le lait et la viande utilisés comme ingrédients, dont l'étiquetage de l'origine a fait l'objet d'une expérimentation au plan national, font ainsi partie des priorités identifiées.

1945

Entreprises

Modalités de remboursement du prêt garanti par l'État

1803. – 4 octobre 2022. – M^{me} Anaïs Sabatini interroge M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les modalités de remboursement du prêt garanti par l'État (PGE). En janvier 2021, le Gouvernement indiquait que les entreprises encore en difficulté à la suite de la crise sanitaire pouvaient solliciter un report d'un an de la première échéance du remboursement de leur PGE à leur banque. Après deux années blanches entre 2020 et 2022 les entreprises sont désormais dans l'obligation d'honorer leurs échéances étalées sur 4 ans. De nombreux responsables d'entreprises craignent légitimement un impact violent sur leur trésorerie. Il avait été évoqué un étalement des remboursements sur 8 ans au lieu des 6 ans initialement prévus (hors années blanches). Cependant, aucune suite n'a été donnée à cette proposition qui aurait permis aux chefs d'entreprises d'assumer plus sereinement leurs obligations financières. En l'absence de report de leur dernière échéance, les entreprises vont être confrontées à des mensualités plus lourdes et parfois impossibles à honorer. Cette situation est intenable pour de nombreux entrepreneurs dans un contexte économique particulièrement troublé et incertain. Elle lui demande d'envisager un report de la date limite de dernière échéance de remboursement du PGE à 2028 voire au-delà si la situation économique globale se détériore. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans leur grande majorité, les entreprises ont fait face en 2022 au remboursement de leur PGE (prêt garanti par l'État) sans difficulté : d'ores et déjà plus de 30 milliards de crédits ont été intégralement remboursés sur les 106 milliards d'euros octroyés aux TPE/PME depuis 2020. Au total, les différents dispositifs de soutien public (PGE, fonds de solidarité, activité partielle...) ont permis de renforcer la structure de bilan des entreprises. L'endettement net des entreprises a baissé en 2021 et leur trésorerie et capitaux propres se sont renforcés. Ainsi, les défaillances d'entreprises sont toujours en 2022 de 23 % inférieures à leur niveau d'avant crise. Toutefois, le Gouvernement est conscient que cette très bonne situation de trésorerie au niveau agrégé peut dissimuler des situations individuelles plus difficiles. C'est pourquoi, depuis février 2022, un dispositif exceptionnel permet, aux entreprises éprouvant des difficultés de remboursement, de rééchelonner leur PGE sur jusqu'à 10 années devant la Médiation du crédit aux entreprises. Le Gouvernement ne peut toutefois pas rendre automatiques ces mesures de rééchelonnement sur 10 années. En effet, le PGE est un prêt reposant sur un contrat commercial entre deux personnes de droit privé (une banque et une entreprise). Le Gouvernement ne peut donc pas imposer unilatéralement un rééchelonnement de créance. Comme pour tout autre prêt (par exemple un prêt immobilier), en cas d'absence d'accord entre la banque et le débiteur, le rééchelonnement ne peut se faire que sous l'égide d'une tierce personne indépendante chargée de trouver une solution de compromis. Alors que dans la majorité des cas de renégociation de prêts, cette tierce personne sera un juge, le Gouvernement a établi pour les PGE une procédure simplifiée et amiable dans le cadre de la Médiation du crédit. Cette procédure est gratuite, rapide, confidentielle et non-judiciaire. Le Gouvernement continuera de promouvoir, auprès des entreprises en difficulté, le meilleur accès possible au dispositif amiable de rééchelonnement de PGE devant la Médiation du crédit.

Bâtiment et travaux publics

Élargissement de la TVA à 5,5% pour tous les travaux réalisés en GME

2442. – 25 octobre 2022. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur l'opportunité d'élargir la TVA à taux réduit à 5,5 % pour tous les travaux réalisés en groupement momentané d'entreprises (GME) constitué de plus de trois corps de métiers, qui lui a été présentée lors de l'assemblée générale de la CAPEB des Ardennes. En effet, en complément de l'actuel taux de TVA à 5,5 % pour les travaux de rénovation énergétique, cette mesure pourrait inciter les entreprises artisanales de proximité à se constituer en GME pour réaliser des travaux complets, tout en facilitant la relation des particuliers avec les entreprises en désignant un « capitaine de chantier », véritable interlocuteur unique du maître d'ouvrage. Cette proposition contribuerait également à la réalisation de travaux d'accessibilité et favoriserait ainsi le maintien à domicile des personnes âgées ou à mobilité réduite. Par ailleurs, d'un coût faible, elle constituerait un levier fort pour accélérer le nombre de rénovations globales et permettrait une massification des travaux portée par le plus grand nombre des TPE du bâtiment (soit 95 % des entreprises du bâtiment), expertes dans leurs métiers. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a instauré une mesure incitant les particuliers à réaliser des travaux de rénovation énergétique : l'article 278-0 bis A du code général des impôts précise en effet que le taux de TVA réduit à 5,5 % s'applique aux travaux de rénovation énergétique, qu'il s'agisse de dépenses en faveur d'économie d'énergie, d'isolation thermique ou d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable. Par ailleurs, depuis 2018 (article R. 2142-19 du code de la commande publique), les entreprises peuvent répondre en groupements d'entreprises à un marché public. Les groupements d'opérateurs économiques peuvent participer aux procédures de passation de marchés publics et l'acheteur ne peut exiger que le groupement d'opérateurs économiques ait une forme juridique déterminée pour la présentation d'une candidature ou d'une offre (article R. 2142-22 du code de la commande publique). Conscient de la nécessité de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, le ministre délégué à la ville et au logement a dressé, en octobre dernier, les premiers contours du dispositif Maprimeadapt. Celui-ci est destiné à financer l'adaptation des domiciles des personnes âgées pour les revenus modestes et très modestes dans une logique préventive, avec une aide incitative pour réduire le reste à charge des ménages. Le Gouvernement est également attentif à la nécessité d'encourager la rénovation globale des logements. MaprimeRenov Sérénité, accordée par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), permet de financer un ensemble de travaux de rénovation énergétique réalisés en même temps dans un logement (isolation des combles, changements du mode de chauffage, etc.). L'ensemble des travaux réalisés doit permettre au logement de faire un gain énergétique d'au moins 35 %. Le montant de cette prime varie en fonction du montant des ressources des particuliers. De plus, le service d'accompagnement pour la rénovation énergétique (SARE) porté par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), vise la mise en œuvre d'actions d'information et

d'accompagnement en faveur de la rénovation énergétique des logements et des petits locaux tertiaires privés. Enfin, et toujours dans l'optique de favoriser la rénovation globale des logements, le Gouvernement a mis en place MaprimeRenov Copropriété, destinée à financer les travaux de rénovation énergétique sur les parties communes des copropriétés en simplifiant le financement des travaux grâce à une seule aide collective. Par ailleurs, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a lancé avant l'été 2022 les Assises du bâtiment et travaux publics (BTP), réunissant les représentants du secteur, dont la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB), qui ont pu exprimer leurs attentes et leurs propositions au sein d'une instance de débat et de dialogue. A l'issue d'une première concertation entre l'ensemble des acteurs de la filière, le Gouvernement a annoncé des premières mesures, dont la mission confiée au Médiateur des entreprises afin d'améliorer la prévisibilité des prix des matières premières dans le prolongement de la médiation de filière et du comité de crise. Les travaux de cet observatoire se poursuivent avec les acteurs de filière. En complément, la direction des affaires juridiques du ministère a publié une fiche technique sur les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières. Elle rappelle également la circulaire déjà existante relative aux pénalités de retard payées par les acteurs du BTP afin d'éviter que les situations de pénurie ne leur soient injustement reprochées. Concernant le label Reconnu garant de l'environnement (RGE), l'expérimentation du RGE chantier par chantier a été prolongée au-delà de la date du 31 décembre 2022 initialement prévue. Un ciblage et une meilleure articulation des contrôles sur les chantiers ont également été annoncés afin de lutter contre le travail illégal. Par ailleurs, une période de tolérance de 4 mois a été instaurée, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour la mise en conformité des petites entreprises dans le cadre de la mise en place de la REP bâtiment. Concernant la trésorerie des entreprises, les seuils planchers des avances ont été relevés dans tous les marchés publics afin d'abonder la trésorerie des fournisseurs de l'Etat et notamment des acteurs du BTP. Ces seuils sont désormais passés de 20 % à 30 % pour l'ensemble des marchés publics passés avec des PME. De plus, l'échelonnement du remboursement de ces avances a été amélioré par une réécriture des textes afin de modifier la situation qui conduisait les donneurs d'ordres à exiger trop rapidement le remboursement intégral. Concernant la simplification des marchés publics, l'augmentation du seuil de gré à gré qui exempte les marchés publics de travaux d'appels d'offres à 100 000 € est prorogé jusqu'au 31 décembre 2024. Enfin le délai inscrit dans le cahier des clauses administratives générales des marchés publics entre la notification d'un marché et l'ordre de service de démarrage effectif des travaux, a été abaissé de six à quatre mois. En parallèle, des réflexions sont en cours sur les leviers à mettre en œuvre afin de massifier la rénovation énergétique et de structurer davantage l'offre globale de rénovation performante. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des professionnels du bâtiment et à la nécessité de massifier la rénovation énergétique.

1947

Entreprises

Dégradation de la cotation des entreprises sur le remboursement de leur PGE

2508. – 25 octobre 2022. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les risques de dégradation de la cotation des entreprises dès lors qu'elles décident de reporter le remboursement de leur prêt garanti par l'État, qui lui ont été présentées lors de l'assemblée générale de la CAPEB des Ardennes. Cette dégradation pourrait en effet ajouter de la difficulté pour les bénéficiaires du PGE, notamment les entreprises du bâtiment, à contracter d'autres crédits bancaires. Alors qu'il devait être remboursé sans trop de difficultés, dans un contexte de reprise d'activités post-covid, les différents variants du virus apparus depuis deux ans, l'inflation, la guerre en Ukraine, l'explosion des coûts de l'énergie et les tensions sur les recrutements ont compliqué les efforts des entrepreneurs dans le remboursement de leurs prêts. Il importe donc de ne pas compliquer encore plus leur activité par la dégradation de la cotation de leurs entreprises. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans leur grande majorité, les entreprises ont fait face en 2022 au remboursement de leur PGE (prêt garanti par l'État) sans difficulté : d'ores et déjà plus de 30 milliards de crédits ont été intégralement remboursés sur les 106 milliards d'euros octroyés aux TPE/PME depuis 2020. Au total, les différents dispositifs de soutien public (PGE, fonds de solidarité, activité partielle...) ont permis de renforcer la structure de bilan des entreprises. L'endettement net des entreprises a baissé en 2021 et leur trésorerie et capitaux propres se sont renforcés. Ainsi, les défaillances d'entreprises sont toujours en 2022 de 23 % inférieures à leur niveau d'avant crise. Toutefois, le Gouvernement est conscient que cette très bonne situation de trésorerie au niveau agrégé peut dissimuler des situations individuelles plus difficiles. C'est pourquoi, depuis février 2022, un dispositif exceptionnel permet, aux

entreprises éprouvant des difficultés de remboursement, de rééchelonner leur PGE sur jusqu'à 10 années devant la Médiation du crédit aux entreprises. Cette procédure est gratuite, rapide, confidentielle et non-judiciaire. S'agissant de l'impact d'un réaménagement de dette devant le Médiateur sur la notation FIBEN de la Banque de France, il convient tout d'abord de souligner que la très grande majorité des entreprises dont le PGE fait l'objet d'un rééchelonnement *via* cette procédure ne dispose pas de notation FIBEN. En effet, seules les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 750 000 euros disposent d'une notation FIBEN, alors que le dispositif de réaménagement de dette devant la médiation cible principalement les petits PGE. Pour les entreprises recourant à la Médiation qui disposent d'une notation FIBEN, celle-ci sera évaluée au cas par cas, en fonction de la situation financière et des perspectives économiques de l'entreprise, et n'a donc pas de raison de se traduire forcément par une dégradation. En revanche, la réglementation bancaire ne permet pas d'interdire *ex ante*, et sans analyse de la situation financière et économique d'une entreprise, toute dégradation de la notation. En effet, dans ce cas, la cotation FIBEN ne pourrait plus jouer son rôle de thermomètre de la situation financière des entreprises et perdrait donc toute utilité. Aussi, il est rappelé que chaque année 40% des entreprises notées par la Banque de France voient leur cotation FIBEN révisée. Ce changement de cotation ne prive pas les entreprises concernées d'accès au financement et n'est pas spécifiquement lié aux PGE. Enfin, une cotation dégradée pourra être révisée dès l'année suivante en fonction du rétablissement de la situation financière et commerciale de l'entreprise. Le Gouvernement continuera de promouvoir, auprès des entreprises en difficulté, le meilleur accès possible au dispositif amiable de rééchelonnement de PGE devant la Médiation du crédit.

Moyens de paiement

Projet de suppression des pièces de 1 et 2 centimes d'euro

2552. – 25 octobre 2022. – M. Hubert Wulfranc alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité de s'opposer à la disparition des pièces de 1 et de 2 centimes d'euro envisagée par la Commission européenne. Cette dernière s'est engagée à faire des propositions sur cette question à la fin de l'année 2022. L'argument utilisé par la Commission européenne tient au coût de fabrication de ces pièces. Ainsi, la réalisation d'une pièce de 1 centime coûterait 1,2 centime, soit plus que la valeur faciale de la pièce, tandis que la pièce de 2 centimes aurait un coût de revient de 1,97 centime. À l'échelle nationale 13 milliards de pièces de 1 et 2 centimes ont déjà été mis en circulation depuis le passage à l'euro en 2002. 300 millions de ces pièces ont encore été produites par la Monnaie de Paris en 2022. L'argument du coût unitaire de production de ces pièces fait abstraction du fait qu'une pièce de monnaie a vocation de passer de main en main et donc d'être utilisée des centaines, voire des milliers de fois. L'existence de ces pièces permet, notamment pour les achats de très faible valeur, d'avoir un prix ajusté au plus près de la valeur réelle du bien majorée de la marge du commerçant. La disparition de ces pièces ne procurerait aucun bénéfice aux consommateurs alors que le risque serait grand de voir les commerçants arrondir les prix à leur avantage exclusif. Pour accompagner la suppression des pièces de 1 et de 2 centimes la Commission européenne entend définir des règles d'arrondis cependant, à l'aune de l'expérience du passage à l'euro et de la baisse de la TVA dans la restauration, rien ne permettra d'empêcher aux commerçants d'arrondir les prix à l'unité supérieure. Sous couvert de faire réaliser quelques économies au contribuable c'est le consommateur qui sera pénalisé à chacun de ses achats. Dans un contexte d'inflation de la zone euro évaluée autour de 10 % cette mesure est susceptible d'accentuer plus encore la hausse des prix. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire état auprès de la Commission européenne, de l'opposition du gouvernement français à tout projet visant à la suppression des pièces de 1 et 2 centimes d'euro. – **Question signalée.**

Réponse. – La décision de retrait des pièces de 1 et 2 centimes d'euros est une décision soumise à une proposition législative de la Commission européenne. À ce stade, la Commission européenne n'a pas prévu une telle proposition dans son programme législatif indicatif pour 2023.

Commerce et artisanat

Carrefour arnaque-t-il ses clients avec de fausses promotions sur le lait ?

3079. – 15 novembre 2022. – M. Antoine Léaument alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les pratiques commerciales du groupe Carrefour. En effet, plusieurs vidéos virales sur les réseaux sociaux montrent qu'un *pack* de 10 bouteilles de lait, vendu par ce groupe « en promotion » à 9 euros serait en fait une arnaque. Car ces mêmes vidéos montrent qu'en retirant une bouteille de lait de ce *pack*, celle-ci est en fait vendue 0,73 euro. Au total, la prétendue « promotion » apparaît donc comme une arnaque, compte tenu du fait que le *pack* de 10 bouteilles de lait devrait alors être vendu à 7,30 euros et non 9

euros. Cette pratique, si elle était avérée, contreviendrait très directement à la directive européenne Omnibus, qui durcit les sanctions applicables en matière de promotions trompeuses. Elle est pourtant entrée en vigueur le 28 mai 2022 et a été transposée dans le droit français dès la loi du 20 décembre 2020 et l'ordonnance n° 2021-1734 du 22 décembre 2021. M. le député souhaite savoir si M. le ministre compte déployer les moyens de l'État et en particulier s'il compte saisir la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour faire la lumière sur cette potentielle arnaque. M. le député rappelle qu'une telle arnaque peut être punie de 300 000 euros d'amende et de deux ans d'emprisonnement. En ces temps où l'inflation frappe de plein fouet les concitoyens, de telles pratiques trompeuses, si elles étaient avérées, devraient être punies avec la plus grande sévérité.

Réponse. – L'ordonnance n° 2021-1734 du 22 décembre 2021, portant transposition de la directive n° 2019/2161 du 27 novembre 2019 pour une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs, a introduit dans le droit national un dispositif d'encadrement des annonces de réduction de prix qui est entré en vigueur le 28 mai 2022. Ainsi, lorsqu'un professionnel annonce une réduction de prix ou réalise une opération promotionnelle qui laisse penser au consommateur qu'il bénéficiera d'une réduction de prix, il doit indiquer le prix antérieurement pratiqué qui correspond au prix le plus bas pratiqué dans les trente derniers jours ayant précédé l'application de la réduction de prix. Cette obligation accroît la transparence et la loyauté des opérations de réduction de prix et permet de mieux lutter contre les faux rabais. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas à toutes les opérations promotionnelles dont les annonces de réduction de prix ne sont qu'une forme. En effet, les pratiques promotionnelles du type « treize à la douzaine », « 30% de réduction sur le troisième produit acheté » ou encore les ventes par lot n'entrent pas dans leur champ d'application. Néanmoins, la licéité de ces pratiques promotionnelles s'apprécie au regard des dispositions qui définissent et sanctionnent les pratiques commerciales trompeuses, notamment, lorsqu'elles portent sur le caractère promotionnel du prix. A ce titre, la pratique qui consiste à laisser penser au consommateur qu'il bénéficie d'un prix avantageux sur l'achat d'un lot de bouteilles de lait, par l'utilisation de l'allégation « en promotion », alors que, ramenée à l'unité, la bouteille a un prix plus élevé que si elle avait été achetée individuellement, est susceptible de constituer une pratique commerciale trompeuse sur le caractère promotionnel du prix. Dans un contexte économique où l'inflation est à un niveau élevé, les services de la DGCCRF sont pleinement mobilisés dans la lutte contre les pratiques commerciales déloyales, en général, et les pratiques commerciales trompeuses, en particulier, qui portent préjudice aux intérêts économiques des consommateurs, s'agissant, notamment, des pratiques de faux-rabais. Les services d'enquêtes de la DGCCRF continueront en 2023 à contrôler la loyauté des pratiques commerciales, tout particulièrement, les annonces de réduction de prix et, au-delà, les différentes catégories d'opérations promotionnelles portant sur le prix des produits.

1949

Publicité

Lutte contre les dérives des influenceurs

3184. – 15 novembre 2022. – M. Arthur Delaporte appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le phénomène du *marketing* d'influence et les dangers associés. Arnaques au CPF, promesses d'argent rapide, placements financiers risqués, vente de produits de mauvaise qualité ou qui n'arrivent jamais, code promotionnel pour des opérations chirurgicales, vente de cartes de stationnement pour personne en situation de handicap... Les dérives des influenceurs aux millions d'abonnés sont de plus en plus nombreuses et force est de constater que le Gouvernement tarde à prendre la mesure de l'ampleur du phénomène. Les jeunes et les classes populaires sont les premières victimes de ces dérives qui coûtent parfois très cher à des publics captifs d'influenceurs sur les réseaux sociaux mais aussi à l'Etat (détournement de la TVA, promotion de fausses formations, exil fiscal de revenus tirés de la consommation française...). Il y a urgence ! M. le député interroge en conséquence le Gouvernement sur la stratégie mise en oeuvre des contrôles massifs afin de mettre un terme à ces pratiques mais aussi pour condamner les influenceurs et les sociétés concluant ces partenariats et engager la responsabilité de tous les acteurs concernés. Il souhaiterait connaître les moyens engagés (agents de la DGCCRF, du fisc mais aussi ETP de policiers ou gendarmes spécialisés dans ces contentieux) à cette fin.

Réponse. – Le développement constant depuis quelques années du recours aux influenceurs pour la promotion de biens et de services sur des réseaux sociaux dont l'audience est particulièrement jeune a conduit la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) à réaliser des enquêtes nationales afin de contrôler les pratiques commerciales mises oeuvre par ces nouveaux acteurs et de protéger les consommateurs. Ainsi, l'enquête nationale menée en 2022 s'est traduite par le ciblage et le contrôle d'environ 80

influenceurs et agences de publicité digitale. À l'issue des constatations effectuées, il s'avère que la moitié des opérateurs contrôlés ne respectait pas la réglementation. Outre le respect de la bonne information du consommateur sur le caractère commercial du contenu, les services d'enquêtes ont principalement contrôlé des influenceurs dont les pratiques pouvaient être particulièrement préjudiciables aux consommateurs, telles la promotion de services financiers risqués, notamment dans le domaine sportif ou des promotions trompant le consommateur sur les propriétés des produits vendus (fausses allégations anti-covid, produits bio ou naturels qui ne l'étaient pas...). Dans les cas les plus graves, certains influenceurs ont réalisé des opérations de promotions non autorisées, comme celle de l'utilisation du compte de formation professionnelle (CPF) pour récupérer des espèces ou des cadeaux et donc détourner de l'argent dédié à la formation, ou celle d'injections à visée esthétique par des esthéticiens et des non professionnels de santé, pratique qui n'est pas dénuée de risque pour la santé. Sur la quarantaine de professionnels qui ne respectaient pas la réglementation, une douzaine ont fait l'objet de procès-verbaux d'infraction sur le fondement de pratiques commerciales trompeuses, délit sanctionné d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros. La DGCCRF reste particulièrement vigilante pour protéger les consommateurs, notamment les plus jeunes, des pratiques commerciales qui leur seraient les plus préjudiciables. À cet effet, l'enquête nationale diligentée en 2022 est renouvelée et amplifiée en 2023 avec un nombre de contrôle qui sera accru puisqu'elle mobilisera les services d'enquêtes au niveau national. Enfin, les résultats de la consultation publique « influenceurs/créateurs de contenus » qui s'est achevée le 31 janvier dernier, devraient permettre d'alimenter la réflexion initiée par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique afin d'accompagner et de mieux encadrer l'activité d'influence. Il s'agira de définir plus précisément, par la loi, les droits et obligations des influenceurs au regard, notamment, des règles de la propriété intellectuelle et de la nécessité de renforcer la protection des intérêts économiques et la sécurité des consommateurs, mais aussi d'améliorer la gouvernance du secteur.

Consommation

Remboursement des prestations de service annulées

3928. – 13 décembre 2022. – **Mme Josiane Corneloup** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par les particuliers dans le cadre des remboursements de prestation de services annulées. En effet, de nombreuses interpellations de la part de ses administrés pointent les dérives des sociétés dans les délais de remboursements. La loi de modernisation des entreprises (LME) a permis de définir les délais maximum de paiement contractuels entre entreprises ainsi que les pénalités associées au non-respect de ces délais de paiement. Cette loi s'applique et fonctionne particulièrement pour les entreprises. Malheureusement, le corollaire n'existe pas pour les relations entre entreprises et consommateurs. Or les entreprises profitent de leur ascendant financier sur les consommateurs pour faire trainer les remboursements liés à des annulations ce qui n'est pas sans conséquence. En effet, afin de pallier ces retards qui mettent en difficulté financière de nombreux consommateurs, ceux-ci sont obligés de recourir à des découverts bancaires avec agios ou à des crédits à la consommation avec taux élevés. Ainsi seul un signalement sur le site SignalConso du ministère et de la DGCCRF permet de forcer les entreprises à respecter leur délai de paiement. En conséquence, elle demande à M. le ministre s'il compte d'une part accentuer la pression sur les entreprises afin que celles-ci respectent leur délai de paiement auprès des consommateurs et d'autre part renforcer la communication à destination des citoyens pour les informer sur leurs droits à saisir les services compétents.

Réponse. – Le code de la consommation encadre le délai de remboursement du consommateur qui exerce son droit de rétractation des contrats de vente à distance (dont les achats sur internet) ou des contrats hors établissement. Ainsi, pour ces contrats, l'article L. 221-24 du code de la consommation prévoit qu'en cas d'exercice du droit de rétractation, le professionnel rembourse le consommateur, sans retard injustifié, « au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter ». S'agissant des contrats de vente de biens, cet article précise que le professionnel peut différer ce remboursement à la récupération du bien ou à la fourniture par le consommateur d'une preuve d'expédition du bien. Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à rechercher et à constater les manquements à ces dispositions. À cet égard, la méconnaissance par le professionnel de l'article L. 221-24 précité est sanctionné d'une amende administrative dont le montant peut atteindre 15 000 euros pour une personne physique et 75 000 euros pour une personne morale. Par ailleurs, il est possible pour le consommateur de signaler le non-respect de ces dispositions grâce à l'outil de signalement "Signal Conso" de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). En tout état de cause, les services de la DGCCRF veillent, par des enquêtes régulières, au respect des droits légaux reconnus aux consommateurs, s'agissant, notamment, des conditions qui entourent l'exercice par le consommateur de son droit de rétractation et, plus

particulièrement, au remboursement dans les délais fixés par la loi des sommes versées à la commande. Enfin, pour les contrats autres que ceux conclus à distance ou hors établissement, il n'existe pas de droit de rétractation obligatoire, sauf lorsqu'il est prévu par une loi spéciale ou par des dispositions contractuelles reprises dans les conditions générales de vente d'un professionnel reconnaissant au consommateur l'exercice de ce droit.

Produits dangereux

Les substances dangereuses émises par les moules en silicone

4071. – 13 décembre 2022. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question des substances dangereuses émises par les moules en silicone vers les aliments lors de la cuisson. En effet, à l'approche de la période de Noël 2022 et des traditionnelles préparations de pâtisseries faites maison, l'UFC-Que Choisir a publié un test sur les moules qui révèle qu'une bonne partie des références analysées peuvent contaminer les aliments à des niveaux très élevés ou contenir des substances très nocives : 23 moules sur 29 sont jugés dangereux d'après les résultats de l'analyse. Il est à noter qu'aux termes de l'article 3 du règlement CE n° 1935/2004 du 27 octobre 2004, les matériaux et objets, y compris les matériaux et objets actifs et intelligents, sont fabriqués conformément aux bonnes pratiques de fabrication afin que dans des conditions normales ou prévisibles de leur emploi, ils ne cèdent pas aux denrées des constituants en une quantité susceptible de présenter un danger pour la santé humaine ; d'entraîner une modification inacceptable de la composition de la denrée ; d'altérer les propriétés organoleptiques de la denrée alimentaire. En France, l'arrêté du 25 novembre 1992 fixe les prescriptions à satisfaire par les matériaux et objets en élastomères de silicone mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux. Par ailleurs, des arrêtés conjoints des ministres chargés de la consommation, de l'industrie, de l'agriculture et de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, ont édicté les mesures spécifiques prises en application de l'article 6 du règlement CE du 27 octobre 2004. Ces arrêtés définissent notamment : la liste des substances autorisées pour la fabrication de matériaux et d'objets ; la ou les listes des substances autorisées incorporées dans les matériaux ou objets actifs ou intelligents destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ou la ou les listes desdits matériaux et objets ainsi que, au besoin, les conditions particulières d'emploi de ces substances ou des matériaux ou objets dans lesquels elles sont incorporées ; les critères de pureté des substances ; une limite globale de migration des constituants dans ou sur les denrées alimentaires. Toutefois, selon l'association de défense des consommateurs, les exigences générales posées par la réglementation européenne ne sont pas suffisantes et assez rigoureuses face à l'irresponsabilité de certains fabricants, en plus d'être obsolètes. Elle estime également que le cadre juridique français en la matière est lacunaire en se limitant à définir un niveau maximal d'émissions toutes substances confondues, alors qu'il faudrait définir des niveaux bien plus bas pour chacune des substances les plus dangereuses identifiées. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte mettre en œuvre un cadre réglementaire plus strict sur le matériel de cuisine en silicone, en interdisant toute substance nocive et en mettant en place des contrôles renforcés sur la commercialisation de ces produits par la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réglementation relative aux matériaux et objets destinés au contact des denrées alimentaires (MCDA) définit des exigences générales pour tous les types de matériaux, telles que le principe général d'inertie visant notamment à s'assurer que ces derniers ne transfèrent pas aux aliments de substances susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine. La France applique en outre aux matériaux et objets en silicone destinés à être mis en contact avec des denrées alimentaires des dispositions spécifiques prévues par un arrêté du 25 novembre 1992. Ce texte fixe d'une part des limites de migration de substances (migration globale, teneur en matières organiques volatiles libres, *etc.*) et une liste de substances autorisées d'autre part. Ainsi, seules les substances listées dans cet arrêté peuvent être utilisées dans les articles en silicone destinés au contact alimentaire, sous réserve du respect des spécifications définies en annexe I et II de l'arrêté précité. La réglementation française établit de la sorte un cadre protecteur pour le consommateur. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) contrôlent tous les ans le respect des dispositions réglementaires applicables aux articles en silicone destinés à entrer au contact avec des denrées alimentaires (moules, articles de cuisson, ustensiles de cuisine, *etc.*). Des non-conformités étant fréquemment détectées sur des articles importés, la DGCCRF maintient chaque année une vigilance soutenue sur ces produits et met en œuvre les suites appropriées en cas de non-conformité. Des contrôles seront également réalisés en 2023 sur les ustensiles en silicone vendus sur les sites de vente en ligne. Par ailleurs, la réglementation européenne sur les

MCDA fait l'objet actuellement de travaux de révision qui devraient introduire des exigences spécifiques sur les silicones, y compris sur les produits issus de leur dégradation, améliorant ainsi la sécurité de ces produits sur le marché européen.

Consommation

Encadrement du marché du vitrage automobile

5044. – 31 janvier 2023. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les dérives de l'application de la loi n° 2014-344 relative aux assurances automobiles. Depuis plusieurs mois, on constate le développement d'offres commerciales particulièrement agressives venant d'opérateurs non-agrèés par des assurances. En effet, de nombreuses marques spécialisées dans le segment de la réparation automobile multiplient les offres promotionnelles afin d'attirer des automobilistes devant remplacer leur pare-brise. Ainsi, certaines sociétés offrent des cadeaux comme des essuie-glaces, des consoles de jeu, des bons d'achat etc. Ces pratiques impliquent une surfacturation et prennent part à l'augmentation du coût des assurances auto. En outre, elles masquent un enrichissement suite au sinistre ce qui est contraire au mécanisme assurantiel, tel qu'inscrit dans le code des assurances, qui dans son article L. 121-1 prévoit que « l'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assurance à l'assuré ne peut dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre ». Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend lutter contre ces pratiques commerciales frauduleuses. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2014-344 relative à la consommation du 17 mars 2014 a introduit le principe du libre choix du réparateur automobile, autorisant les assurés, en cas de sinistre, à s'adresser à un professionnel qui n'appartient pas nécessairement au réseau de réparateurs agrèés par son assureur. Plus précisément, l'article L. 211-5-1 du code des assurances prévoit que le choix du réparateur (garagiste, mécanicien, carrossier) relève du seul assuré, selon ces termes : « Tout contrat d'assurance souscrit au titre de l'article L. 211-1 mentionne la faculté pour l'assuré, en cas de dommage garanti par le contrat, de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir. Cette information est également délivrée, dans des conditions définies par arrêté, lors de la déclaration du sinistre. ». La loi n° 2020-1508 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière a rendu cette liberté de choix du réparateur encore plus effective en facilitant le règlement des frais de réparation. L'article L. 211-5-2 du code des assurances prévoit qu'un assureur ne peut interdire contractuellement à un assuré automobile de céder sa créance d'indemnité d'assurance à un tiers. L'assuré peut ainsi éviter, en cédant sa créance au réparateur, l'avance des frais, même lorsqu'il se rend dans un garage ne faisant pas partie du réseau de professionnels agrèés par l'assureur. Le dispositif actuel permet aux consommateurs de choisir leur garage de proximité habituel et favorise ainsi l'accès et la diversité de l'offre de réparation automobile. Toutefois, si les réparateurs non agrèés demeurent libres de fixer leurs tarifs, les assureurs sont tenus pour leur part de respecter le principe indemnitaire défini par l'article L. 121-1 du code des assurances qui interdit à l'assureur de verser à l'assuré une somme supérieure au dommage souffert par celui-ci. L'assureur n'est tenu de payer que les frais nécessaires à la remise en état du véhicule. Lorsque l'évaluation du coût d'une réparation lui paraît contestable, l'assureur dispose de moyens lui permettant de déceler d'éventuelles surfacturations : il peut décider de diligenter une expertise auprès du réparateur. Dans un arrêt en date du 2 février 2017 (Civ. 2e, 2 février 2017, n° 16-13505) dans une affaire où un réparateur non agrèé contestait le remboursement partiel de ses factures par l'assureur à la suite d'expertises, la Cour de cassation a confirmé qu'il appartient à l'expert de se prononcer sur le tarif horaire applicable à la réparation et que l'expert n'est pas tenu d'entériner les devis et factures présentés par le réparateur. Le Gouvernement reste particulièrement attentif à la situation que vous exposez et, de manière générale, au bon fonctionnement concurrentiel des marchés dans l'intérêt des consommateurs. Dans un contexte de forte inflation, les politiques tarifaires des réparateurs sont suivies au plus près par les autorités pour préserver le pouvoir d'achat des Français. Par ailleurs, il est rappelé que le Gouvernement s'est fortement mobilisé pour limiter le coût de l'assurance pour les ménages et, à l'initiative du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, a obtenu des assureurs un engagement de limitation de la hausse du coût des primes à un niveau inférieur à l'inflation en 2023.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

*Aide aux victimes**Bilan de la loi visant à lutter contre le système prostitutionnel*

1685. – 4 octobre 2022. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le rapport de la mission interministérielle faisant un bilan de la loi du 13 avril 2016 visant à lutter contre le système prostitutionnel. Il reflète des évolutions inquiétantes. S'il semble difficile d'évaluer le nombre de personnes prostituées, 40 000 selon l'OCRTEH (l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains), la tendance est à une diminution du nombre de personnes se prostituant dans la rue et un transfert vers internet, qui devient prépondérant. Il est cependant constaté une aggravation de la précarité pour la prostitution dans la rue. Le rapport insiste aussi sur l'augmentation du « proxénétisme des cités ». Les résultats sont mitigés sur les parcours de sortie. Ces parcours, visant à aider les personnes quittant la prostitution, étaient un des piliers de la loi de 2016. Leur mise en place a été très lente. En 2019, seuls 300 parcours ont été autorisés. Peu de dossiers sont déposés et ils concernent essentiellement des personnes étrangères s'étant prostituées dans la rue. En cause, la peur des représailles et le faible montant de l'aide : 330 euros par mois. De plus, seuls 30 % des départements disposent de places d'hébergement fléchées, en nombre souvent insuffisant. L'autre point noir est l'augmentation de la prostitution des mineurs, une « progression préoccupante ». L'OCRTEH ne comptait que 6 mineurs victimes en 2010 mais 147 en 2018. Des chiffres éloignés de ceux des parquets de Paris et Marseille qui, à eux seuls, en comptabilisent 500, quand les associations parlent de 6 000 à 10 000 enfants concernés. Aussi, il lui demande ce qui est prévu pour une mise en place efficace de lutte contre la prostitution, s'il est envisagé de créer des structures d'accueil spécialisées et comment garantir la mise à l'abri des enfants prostitués. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 vise à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et accompagner les personnes prostituées. Ce texte s'articule autour des axes suivants : la lutte contre le proxénétisme, notamment sur internet et via la protection renforcée des victimes apportant leur concours dans les procédures judiciaires ; la dépénalisation des personnes prostituées et l'accompagnement de celles qui souhaitent sortir de la prostitution par la création d'un parcours de sortie de la prostitution (PSP) ; la prévention des pratiques prostitutionnelles et du recours à la prostitution, par un renforcement des actions de réduction des risques pour les personnes en situation de prostitution et par une meilleure information de la réalité de la prostitution chez les jeunes ; l'interdiction de l'achat d'acte sexuel et la responsabilisation des clients de la prostitution. La déclinaison au niveau local du PSP est suivie par les équipes territoriales aux droits des femmes et à l'égalité via l'animation des commissions départementales de lutte contre la prostitution, présidées par le préfet. L'entrée dans le parcours de sortie fait l'objet d'une autorisation du préfet et conditionne l'ouverture de droits spécifiques créés par la loi : un accompagnement social et professionnel par les associations agréées, la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour (APS) pour les personnes étrangères et l'attribution d'une aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS) pour les personnes qui ne peuvent pas bénéficier des minima sociaux. Le déploiement du dispositif, dans chaque département, a supposé au préalable l'objectivation au niveau local du phénomène lié à la lutte contre le système prostitutionnel par des diagnostics territoriaux. Il appartient, en effet, aux commissions départementales de rendre un avis sur les demandes d'engagement et de renouvellement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumises par les associations agréées à cet effet. Il revient aux préfets de décider d'autoriser ou de refuser les demandes d'engagement ou de renouvellement à la lumière de l'avis de la commission. Cette démarche a été plus ou moins longue selon les départements. Au-delà des disparités locales liées à l'ampleur du phénomène, sont entrés en ligne de compte le degré de connaissance et d'analyse de cette question, ou bien encore la nécessité d'identifier les acteurs institutionnels et les relais associatifs pertinents. Le déploiement du dispositif a par ailleurs dû intégrer les délais induits par la procédure d'agrément des associations par les services de l'Etat, préalable à leur rôle dans le dispositif et à leur participation aux commissions départementales. Les préalables requis pour son déploiement, en particulier au niveau local, étant particulièrement exigeants, la montée en charge s'est faite de manière progressive. Au 1^{er} septembre 2022, 87 commissions départementales étaient installées sous l'autorité des préfets (55 au 30 novembre 2018, 62 au 15 mars 2019, 75 début 2020 et 80 début 2021) dont 51 avec parcours de sortie de la prostitution (32 en mars 2019, 45 en mars 2020 et 48 au 1^{er} janvier 2021) et 119 associations sont agréées pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution. 529 parcours de sortie de la prostitution ont été autorisés par décision préfectorale (446 au 1^{er} janvier 2022), soit une augmentation de 18 % en 8 mois en 2022. Une circulaire interministérielle du 13 avril 2022 a, par ailleurs, rappelé aux préfets la nécessité d'installer une commission dans les départements dépourvus et la volonté d'augmenter le nombre de personnes prises en charge dans les PSP.

Conformément au décret du 22 octobre 2022, l'AFIS a été revalorisée rétroactivement à hauteur de 4 % à compter du 1^{er} juillet 2022. Son montant varie en fonction du nombre d'enfants à charge. Par ailleurs, en application de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, une information est délivrée dans les établissements du secondaire sur les réalités de la prostitution et les dangers de la marchandisation du corps. Plus globalement, les associations partenaires mettent en œuvre des actions de prévention notamment en direction des jeunes visant à prévenir le risque prostitutionnel, tant en ce qui concerne l'entrée dans la pratique prostitutionnelle que le recours à la prostitution. A titre d'exemple, le Mouvement du Nid a réalisé 3 vidéos sur l'enrôlement des jeunes vers la prostitution via les outils numériques et sur la pornographie, qui servent de support à ses interventions dans les établissements scolaires. De plus, compte tenu de l'augmentation des annonces de prostitution de la part de jeunes gens sur internet, les associations nationales, comme le Mouvement du Nid et l'Amicale du Nid, développent, notamment via les fonds de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, des actions de maraudes virtuelles sur les sites de petites annonces et les réseaux sociaux. Enfin, dans le cadre du plan national de lutte contre la prostitution des mineurs, deux appels à projets relatifs aux maraudes numériques et aux lieux d'accueil et de prise en charge, ont permis de financer en 2022 une cinquantaine de projets portés par les associations et répartis sur l'ensemble du territoire.

EUROPE

Politique extérieure

Union douanière UE-Turquie

4953. – 24 janvier 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe, sur la position de la France au sujet de la modernisation de l'union douanière liant l'Union européenne à la République de Turquie. Demandée par plusieurs acteurs économiques, il souhaite connaître les domaines qui pourraient permettre d'impulser une nouvelle dynamique à l'union douanière.

Réponse. – La Turquie est un partenaire important de l'Union européenne, avec lequel la France souhaite développer une relation constructive et fondée sur une coopération mutuellement avantageuse. Dans ce contexte, la poursuite des travaux sur la modernisation de l'union douanière UE-Turquie s'inscrit dans le cadre défini par les conclusions du Conseil européen, notamment celles de mars et juin 2021, qui rappellent la disponibilité de l'Union européenne à entretenir le dialogue avec la Turquie de manière progressive, proportionnée et réversible. Elles soulignent également la nécessité de remédier aux difficultés rencontrées actuellement dans la mise en œuvre de l'union douanière et d'assurer son application effective à l'égard de tous les États membres de l'Union européenne. En effet, la France et l'Union européenne attendent de la Turquie qu'elle respecte ses obligations au titre de l'union douanière, parmi lesquelles l'élimination des entraves à la libre circulation des marchandises et la pleine application du protocole additionnel à l'accord d'Ankara à l'égard de Chypre. Conformément aux conclusions du Conseil européen de mars 2021, la Commission européenne poursuit son travail avec les autorités turques afin de parvenir à la satisfaction de ces conditions, auxquelles la France et ses partenaires européens restent pleinement attachés.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Personnes handicapées

Permettre l'extension des AESH pour les activités périscolaires

2126. – 11 octobre 2022. – M. Stéphane Vojetta attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur l'inclusion comme enjeu majeur des écoles de la République en garantissant l'égalité des chances. En novembre 2020, un décret du Conseil d'État remettait en question la disposition du financement des AESH (accompagnant des élèves en situation de handicap), renvoyant la charge du financement aux collectivités locales. Si dans les lycées français de l'étranger chaque année on constate que le nombre d'élèves porteurs de handicaps est en hausse, il devient indispensable d'étendre leur accompagnement au delà des heures ordinaires de cours pour les activités extra-scolaires, dans le but de favoriser leur inclusion complète au sein des établissements français en

France et à l'étranger. Aussi, M. le député souhaite demander quelles solutions seraient envisageables pour la prise en charges de ces élèves porteurs de handicap dans les différents établissements. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'inclusion des élèves en situation de handicap est une priorité pour l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Leur nombre s'élève à environ 1800 dans le réseau, dont 60% sollicitent l'aide d'un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) qui, à l'étranger, est rémunéré par les familles. Depuis septembre 2021, le financement des AESH durant le temps scolaire est pris en charge par l'Etat pour les élèves français, sous condition d'une décision de la Maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH). Les crédits alloués au financement des AESH pour les élèves français dans le réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger s'élèvent à 1,3 million d'euros par an. Or, en France, la MDPH n'a pas de compétences décisionnelles sur l'accompagnement humain en dehors du temps scolaire, comme l'a confirmé l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 novembre 2020 (CE, Section, 20 novembre 2020, ministre de l'éducation nationale c/ M. B..., n° 422248 : « Il résulte ... que lorsque la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées constate qu'un enfant en situation de handicap scolarisé en milieu ordinaire doit bénéficier d'une aide humaine, elle lui alloue l'aide individuelle prévue à l'article L. 351-3 du code de l'éducation, (...), ne peut conner que le temps dédié à la scolarité (...) ». Il n'est donc pas possible d'obtenir cette aide en dehors du temps scolaire à l'étranger. D'autres formes d'accompagnement peuvent être utilement expérimentées, notamment par les pairs, ce qui permet de faire vivre concrètement les valeurs inclusives au sein de la communauté scolaire, ou de manière ponctuelle par les familles concernées.

Politique extérieure

Quel positionnement de la France au regard de la situation en Haïti ?

3821. – 6 décembre 2022. – M. Arnaud Le Gall interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la position de la France quant aux refoulements à la frontière, nombreux et violents, dont sont victimes les citoyens et citoyennes d'Haïti, par la République dominicaine. Plus généralement, M. le député souhaiterait savoir comment la France entend se positionner au regard de la situation tragique que traverse Haïti depuis des années. Depuis l'assassinat du Président Jovenel Moïse le 7 juillet 2021, la situation, déjà déplorable, s'est encore dégradée. Chaque jour, le peuple est un peu plus livré à l'arbitraire des gangs proches de factions du pouvoir et lutte pour défendre ses droits. Les groupes violents détiennent ainsi près de 60 % du territoire de Port-au-Prince sur lesquels ils font régner la terreur. Depuis septembre 2022, ils contrôlent également le terminal pétrolier de Port Prince par lequel transitent 70 % du pétrole consommé sur l'île. Les prix de l'essence ont ainsi connu une hausse de 128 %. Parallèlement à l'explosion du coût de la vie, le contexte sanitaire s'est drastiquement détérioré. Le choléra a fait son retour alors que le pays ne dispose pas des structures nécessaires pour y faire face. Afin d'échapper à la faim et à l'arbitraire des gangs, des milliers d'Haïtiens et Haïtiennes s'exilent vers la République Dominicaine voisine. Or en dépit de cette situation d'extrême urgence, Saint-Domingue expulse massivement malgré les demandes de l'ONU pour surseoir à ces refoulements indignes. En octobre 2022, ce sont près de 14 800 reconduites à la frontière qui ont été prononcées. Pis, le 11 novembre, le Président L. A. Corona a adopté le décret 668-22 autorisant l'expulsion des Haïtiens et Haïtiennes vivant dans les campements de coupeurs de canne à sucre. Près de 200 000 hommes et femmes seraient concernés par ce dispositif. Il renforce l'arrêt 168-13 de 2013 qui, par un mécanisme rétroactif, rend apatrides les Dominicains et Dominicaines d'ascendance haïtienne. Ces mesures sont dénoncées par les ONG de défense des droits humains. Dans ce contexte, le Président haïtien par intérim Ariel Henri, dont les relations avec les gangs sont opaques et opportunistes, a demandé le 7 octobre 2022 une intervention armée des Nations unies à Haïti. Ce faisant, il s'est dérobé à ses engagements car il devait présenter, quelques jours plus tard, devant ces mêmes Nations unies, une feuille de route politique menant à la tenue d'un scrutin. Dans un premier temps, le Conseil de sécurité a répondu en adoptant la résolution 2653. Elle pose un cadre légal permettant de sanctionner les responsables de la violence, notamment Jimmy Cherizier. Connu sous le nom de « Barbecue », ce dernier est à la tête d'un aréopage de gangs appelé « Famille G9 et alliés », auteurs de nombreux massacres ces dernières années. Que les Nations unies mettent en œuvre des outils juridiques pour réprimer les criminels contribuant à la déstabilisation de l'état de droit est évidemment souhaitable. En dépit de ses imperfections, l'ONU est la seule organisation universelle garante de la sécurité collective de l'humanité. En revanche, l'intervention militaire ne serait pas satisfaisante. D'une part, elle ne ferait que renforcer Ariel Henri dont le pouvoir est très critiqué par les citoyens et citoyennes. D'autre part, le souvenir des exactions de certains Casques bleus lors de leur intervention consécutive au tremblement de terre de 2010 est encore très vif. La population est donc largement opposée à une telle perspective. Enfin, elle ne propose aucune solution politique et ne ferait qu'internationaliser un état de quasi guerre civile. Mais une troisième voie émerge du peuple haïtien. Elle est aujourd'hui la moins

entendue. Fin août 2021, de nombreuses organisations, hommes et femmes haïtiennes, ont formulé « l'Initiative du Montana » qui a recueilli près de 900 signatures de personnalités de l'île. Elle s'appuie sur les revendications sociales des grandes mobilisations citoyennes de 2018 et prévoit la mise en œuvre d'un comité de transition dans le but de réformer les institutions et renouveler la classe dirigeante, afin de tenir des élections libres d'ici deux ans. Quoique difficile et complexe, ce possible chemin vers la paix civile doit être exploité, car il est le fruit de l'initiative du peuple haïtien, en marge des interférences étrangères, étatsuniennes notamment. La France a une dette historique envers ce pays martyr et ce peuple frère. Malgré ses souffrances, le peuple haïtien a trouvé la force de fournir d'immenses intellectuels qui font honneur à la francophonie dans le monde entier. La France ne peut donc rester silencieuse face à une telle situation. Il lui demande ainsi de préciser sa position au regard de l'Initiative du Montana d'une part et de la demande d'intervention armée formulée par un président par intérim dont le soutien populaire est bien maigre, en dehors de ses prébendiers.

Réponse. – La situation en Haïti connaît depuis plus de deux ans une forte détérioration qui présente un caractère multidimensionnel. Cette crise est d'abord politique. Faute d'élections, le Parlement ne siège plus depuis janvier 2020, plongeant Haïti dans un vide institutionnel. L'assassinat du président Jovenel Moïse, en juillet 2021, a contribué à aggraver la situation. Les autorités haïtiennes sont confrontées à une érosion inquiétante de la sécurité. Malgré le rétablissement, le 6 novembre, du contrôle de l'État sur le terminal pétrolier de Varreux, bloqué par de puissants gangs pendant 45 jours, qui a permis la reprise des activités, la situation sécuritaire reste précaire. La police nationale d'Haïti (PNH) peine à juguler l'action des groupes criminels, qui pratiquent extorsions, enlèvements crapuleux, et dont certains sont accusés d'avoir commis des massacres de civils. Les luttes sans merci entre gangs affectent en premier lieu la population civile, victime d'exactions présentant un caractère systématique. Sortir de cette impasse suppose le rétablissement du fonctionnement démocratique des institutions, qui passe par l'organisation d'élections législatives et présidentielles crédibles, réunissant les conditions sécuritaires et techniques permettant la libre participation de tous les citoyens haïtiens. La France, avec ses partenaires, encourage les Haïtiens à conduire un dialogue politique inclusif en vue d'un accord de sortie de crise. C'est le message que nous avons porté à l'occasion des réunions des partenaires internationaux, regroupant, à l'initiative de la France, des États-Unis et du Canada, une vingtaine de pays et organisations internationales depuis novembre 2021. À l'occasion de la dernière rencontre, le 22 novembre 2022, la France a marqué son soutien à la mise en œuvre rapide de la résolution 2653 du Conseil de sécurité des Nations unies instaurant un régime de sanction contre les groupes criminels et souligné la nécessité urgente d'une mobilisation accrue de la communauté internationale dans tous ces domaines, ainsi que dans celui du renforcement des institutions judiciaires. La communauté internationale n'a aucun titre à s'immiscer dans le débat politique inter haïtien. Nous avons pris note de la signature, le 21 décembre 2022, par le gouvernement et nombre de groupes politiques et d'organisation de la société civile, d'un accord intitulé « Consensus national pour une transition inclusive et des élections transparentes » d'ici la fin 2023. Il est important que l'ensemble des sensibilités politiques puisse s'accorder sur une solution consensuelle. C'est le sens des priorités définies par la résolution 2645 du Conseil de sécurité des Nations unies du 15 juillet 2022, qui mentionne la « nécessité pour toutes les parties prenantes haïtiennes de parvenir à un accord urgent sur un cadre pérenne en vue d'un processus politique dirigé par les Haïtiens qui permette d'organiser des élections ». La France se tient prête, en particulier avec les institutions de la Francophonie et avec ses partenaires de l'Union européenne à assister Haïti dans l'organisation des scrutins. En matière de sécurité, la France a renforcé ses programmes de formation de la Police nationale d'Haïti pour accroître son efficacité dans la lutte contre les groupes armés dans le respect de la déontologie attendue de forces de l'ordre dans un État démocratique. Les autorités haïtiennes ont sollicité, le 9 octobre 2022, le déploiement d'une force d'assistance internationale immédiate en vue d'aider la Police nationale d'Haïti. La France se tient prête à appuyer le déploiement si une telle initiative était adoptée sous le patronage des Nations unies. Nous sommes conscients que la résolution de cette crise est particulièrement complexe dans un contexte de crise humanitaire aigüe dont souffre une population durement éprouvée, vivant majoritairement dans la pauvreté, et qui est de surcroît confrontée à la résurgence du choléra, face à laquelle 850 000 euros d'aide bilatérale d'urgence ont été mobilisés. C'est pourquoi, la France continue d'accroître son aide humanitaire à la population haïtienne, notamment dans le cadre de l'aide alimentaire d'urgence (plus de 8,45 millions d'euros en 2022) et sur le plan du développement (environ 25 millions d'euros en dons par an, sans compter notre contribution aux fonds multilatéraux européens).

Politique extérieure

Reconnaissance des violations des droits humains dans le Xinjiang

4305. – 20 décembre 2022. – **Mme Isabelle Santiago** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les suites que compte donner le Gouvernement à la reconnaissance par l'ONU de graves

violations des droits de l'homme dans le Xinjiang. Le rapport d'Amnesty international, paru en juin 2021, « Comme si nous étions ennemis de guerre » donne des preuves irréfutables des sévices que les autorités chinoises font subir aux minorités ethniques musulmanes du Xinjiang. Jour après jour, mois après mois, année après année, les preuves sont de plus en plus accablantes pour la Chine. À ce titre, l'Assemblée nationale avait voté, début 2022, une résolution visant à reconnaître et condamner le caractère génocidaire des violences politiques systématiques perpétrées par la République populaire de Chine à l'égard des Ouïghours. La majorité présidentielle avait également voté cette proposition de résolution. Les associations qui travaillent sur les droits de l'homme sont unanimes, tout autant que le sont l'opinion publique, les partis politiques et même le Gouvernement. Celui-ci a dénoncé le 31 octobre 2022, avec une cinquantaine de pays, lors d'une commission de l'Assemblée générale de l'ONU, les violations « graves et systémiques » des droits humains au Xinjiang. Il reste désormais à transformer ces paroles en actes. Le combat pour les droits humains est et doit être, transpartisan. Le devenir d'hommes comme Ilham Tohti, économiste qui s'est vu décerner le Prix Sakharov en 2019 par le Parlement européen, est en jeu. Elle lui demande quelles actions le Gouvernement compte engager dans le prolongement de cette déclaration.

Réponse. – La situation des droits de l'Homme en Chine, particulièrement au Xinjiang, fait l'objet d'un suivi très attentif de la France. Notre mobilisation est constante, en lien avec nos partenaires européens et internationaux, dans l'objectif de faire cesser les graves violations des droits humains perpétrées dans la région autonome ouïgoure du Xinjiang. Au niveau international, le 4 octobre 2022, lors de la 52^e session du Conseil des droits de l'Homme, la France a voté en faveur de la résolution appelant à la tenue d'un débat sur le rapport du Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) d'août 2022 sur la situation des droits de l'Homme au Xinjiang. Dans cette même enceinte, ainsi qu'à l'Assemblée générale des Nations unies depuis 2019, la France soutient chaque année une déclaration conjointe dénonçant la gravité et l'ampleur des violations commises dans cette région. Au sein des organisations internationales dédiées aux droits de l'Homme, la France veille à soulever de manière systématique la situation au Xinjiang qui compte parmi les plus graves. À l'échelle européenne, la France participe aux travaux en cours visant à lutter contre le travail forcé au Xinjiang par l'adoption d'un cadre juridique commun en matière de devoir de vigilance des entreprises et l'interdiction d'importer des produits issus du travail forcé, à l'instar des dispositions prises à titre national par la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Ces initiatives visent à faire de la puissance économique et commerciale de l'Union européenne (UE) un levier d'amélioration de la situation des droits de l'Homme, en particulier au Xinjiang. La France a soutenu, en décembre dernier, le renouvellement des sanctions autonomes européennes à l'encontre de quatre individus et d'une entité chinoise responsables de graves violations des droits humains au Xinjiang que nous avons contribué à faire adopter en mars 2021. Elle appelle à la reprise du dialogue entre l'UE et la Chine sur les droits de l'Homme, suspendu unilatéralement par la partie chinoise. La France évoque enfin la situation des droits de l'Homme au Xinjiang dans le cadre de sa relation bilatérale avec la Chine, notamment à l'occasion des entretiens à haut niveau avec les dirigeants chinois. Elle exhorte la Chine à honorer ses engagements dans le domaine des droits fondamentaux.

1957

Politique extérieure

Situation des enfants tibétains scolarisés de force

4307. – 20 décembre 2022. – **M. Patrick Hetzel*** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des enfants tibétains âgés de 4 à 6 ans scolarisés de force dans des internats préscolaires appelés « jardins d'enfant ». Ces enfants y vivent cinq jours par semaine, contrairement aux enfants des écoles maternelles et primaires de Chine. Outre le traumatisme familial et affectif d'une telle séparation, les enfants perdent l'apprentissage de leur langue maternelle ainsi que leur identité culturelle. Aussi, il souhaite connaître le nombre d'enfants contraints à vivre dans ces internats et savoir s'il est prévu leur fermeture pour ne pas séparer ces enfants de leur milieu familial.

Politique extérieure

Respect de la convention international des droits de l'enfant et Tibet

4754. – 17 janvier 2023. – **Mme Barbara Pompili*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le sort réservé aux enfants tibétains. Différentes associations européennes pour le Tibet ont relayé la situation préoccupante des jeunes enfants tibétains âgés de 4 à 6 ans scolarisés de force par l'État chinois. La Chine ne communique officiellement pas sur ces internats préscolaires obligeant ces jeunes enfants à vivre à l'école 5 jours par semaine pour ne rentrer dans leur famille que le week-end contrairement aux écoles maternelles et primaires de jour dans le reste de la Chine. Ce système qui sépare les jeunes enfants de leurs parents semble aller

à l'encontre du droit international et des droits des enfants tibétains. Ces internats préscolaires immergent ces enfants encore vulnérables, dans la langue et la culture chinoise renforcée par un endoctrinement patriotique. En plus de la séparation de leur milieu familial et affectif pouvant engendrer des traumatismes psychologiques, ces enfants perdent l'apprentissage de leur langue maternelle et des liens sociaux et culturels qui forgent l'identité tibétaine. Cela concernerait près de 100 000 enfants en 2021 selon les estimations. Le Président chinois met en place des mesures intensives afin de remplacer l'identité culturelle et linguistique des Tibétains, Ouïghours et Mongols par une identité chinoise fidèle au Parti Communiste, particulièrement au Tibet où 80 % des enfants et adolescents sont scolarisés dans ces internats. Elle l'interroge donc sur les moyens dont dispose la France pour faire respecter le droit international des enfants au regard des éléments mentionnés ci-dessus.

Réponse. – La France est profondément préoccupée par les informations émanant de diverses organisations de la société civile, de chercheurs et d'institutions tibétaines faisant état d'un système d'internats préscolaires à l'attention des jeunes enfants tibétains qui menacerait la transmission de la culture, de la langue et de la religion tibétaines aux nouvelles générations, et qui contreviendrait aux droits fondamentaux de l'enfant tels que reconnus par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), parmi lesquels le droit de vivre en famille, ratifiée par la Chine en 1992. La France suit avec attention la situation des droits de l'Homme en Chine, et plus particulièrement dans les régions caractérisées par leur diversité ethnique, telles que la région autonome du Tibet (RAT) et les autres provinces où vivent des populations tibétaines. Le respect des droits fondamentaux y connaît une évolution inquiétante. La France déplore, en outre, le durcissement des conditions d'accès à la RAT et aux populations tibétaines, qui entravent la capacité de constater la bonne mise en œuvre par la Chine de ses engagements. La France évoque la situation des droits de l'Homme dans le cadre de sa relation bilatérale avec la Chine et l'exhorte à respecter le droit international des droits de l'Homme. La France exprime également ses préoccupations relatives à la situation des droits de l'Homme en Chine dans les enceintes multilatérales telles que le Conseil des droits de l'Homme. Au niveau européen, la France soutient par ailleurs les travaux en cours en matière de devoir de vigilance des entreprises et de lutte contre le travail forcé, qui visent à faire de la puissance commerciale de l'Union européenne un levier d'amélioration de la situation des droits de l'Homme à travers le monde, en particulier en Chine. Plus largement, la France appelle à la reprise du dialogue entre les envoyés du Dalai Lama et les autorités chinoises afin de trouver une solution durable, respectueuse de la culture et de la langue tibétaines.

Union européenne

Corruption massive au Parlement européen

4363. – 20 décembre 2022. – **M. Alexandre Sabatou*** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'affaire de corruption massive qui touche le Parlement européen. Cette affaire révèle au grand jour ce que l'on soupçonnait déjà, l'influence étrangère à coup de valises d'argent. Qu'allons-nous encore découvrir, quelles influences industrielles à coup de millions dictent les politiques menées par le Parlement européen ? En matière de santé publique ? En matière de politique étrangère, quelles sont les influences ? On parle depuis quelques semaines déjà des liens entre des membres de la Commission européenne et l'industrie pharmaceutique qui auraient influencé ses choix en matière de lutte contre la Covid-19. Il lui demande ce que Mme la ministre compte faire pour que la lumière soit faite sur la corruption qui gangrène le Parlement européen et la Commission européenne.

Union européenne

Système de corruption institutionnalisé à l'Union européenne

4364. – 20 décembre 2022. – **M. Arnaud Le Gall*** alerte **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le caractère systémique de la corruption des institutions européennes et partant la grande vulnérabilité des institutions européennes aux influences extérieures. Il lui demande dans quelle mesure la France œuvre à y mettre un terme. L'élément déclencheur de cette alerte est la récente révélation du scandale dit du « Qatargate ». À ce stade, celui-ci met en cause des eurodéputés socialistes de nationalité belge, italienne et grecque. Mais l'arbre des éléments conjoncturels de cette affaire ne doit pas dissimuler la forêt de la corruption structurelle des institutions européennes et notamment de son Parlement. Par exemple, avant le Qatar, les liens clientélistes de certains eurodéputés avec l'Azerbaïdjan avaient déjà été dévoilés. Dans ces deux cas, l'influence s'opère en monnaie sonnante et trébuchante. Mais cette corruption peut également emprunter des canaux plus indirects, mais tout aussi, voire plus, efficaces dès lors qu'ils n'attirent pas autant d'attention médiatique, donc ne créent pas de scandale lorsqu'ils sont découverts. Ainsi, en 2019, l'ONG EU DisinfoLab a révélé la plus importante opération

de *lobbying* jamais mis sur pied depuis la naissance de l'Union européenne. Sous le nom de « Indian Chronicles » l'organisation a publié un rapport mettant au jour un réseau d'une dizaine d'ONG fantoches et d'au moins 265 faux sites de média mis en œuvre par le groupe indien Srivastava. Vraisemblablement piloté en sous-main par les renseignements indiens, cet aréopage mensonger a pour seul but de faire une propagande active en faveur du gouvernement de Narendra Modi auprès des eurodéputés. Et cela fonctionne. Plusieurs parlementaires européens d'extrême-droite ont envoyé des messages de soutien actifs au Premier ministre voire - à l'instar de Thierry Mariani - se sont déplacés au Cachemire indien juste après la dégradation de son statut constitutionnel, afin de vanter la démocratie indienne. Or sous la férule de Narendra Modi, c'est au contraire l'autoritarisme et la violence ethnoreligieuse qui ont le vent en poupe et les institutions démocratiques sont brutalisées. La question de la nécessité d'entretenir des relations officielles avec un pays comme l'Inde n'est pas en cause. Pour de nombreuses raisons, la caractéristique des régimes n'est pas la seule dimension à prendre en compte dans la diplomatie, qu'elle soit nationale ou européenne. Ce serait une erreur de refuser de travailler sur la scène internationale avec un maximum d'États pour faire face aux nombreux défis communs à l'humanité, par exemple le réchauffement climatique. Il est en revanche inacceptable que des opérations de propagande et de *lobbying* visant à travestir la nature réelle d'un régime restent sans réponse. On ne peut établir de politique sérieuse sur la base de données mensongères circulant massivement dans les instances décisionnelles. Et l'on ne peut accepter que des millions de citoyens de par l'Europe se voit délivrer une information propagandescque en pensant de bonne foi s'informer sur tel ou tel pays. Par conséquent, il est indispensable que l'Union se dote de moyens humains et financiers concrets pour lutter contre toutes les formes de corruption, y compris les plus insidieuses. Depuis le début de leur mandat, les eurodéputés du mouvement politique auquel il appartient réclament notamment la création d'une autorité éthique indépendante européenne, la révision des règles d'accès d'anciens membres du Parlement à l'institution ou encore la traçabilité des processus législatifs et des activités parlementaires. La France va-t-elle appuyer ce type de demandes ? Il lui demande que compte faire Paris pour qu'il ne puisse plus y avoir de soupçons quant à la neutralité des décisions politiques prises par les élus européens.

Réponse. – Le Gouvernement rappelle qu'il ne peut commenter une enquête judiciaire en cours. Les éléments rendus publics à ce stade sont particulièrement préoccupants, et les soupçons de corruption d'une particulière gravité. Il est essentiel que toute la vérité soit faite dans cette affaire, car il s'agit d'une atteinte directe portée au fonctionnement de la démocratie européenne, et ce même si les soupçons ne pèsent que sur les agissements de quelques personnes. Tout ce qui peut affecter la confiance des citoyens européens dans leurs institutions, et par-delà dans l'Union européenne (UE), est une source de préoccupation. La lutte contre la corruption est un pilier de l'État de droit, que l'UE reconnaît comme l'une de ses valeurs fondamentales. Le Gouvernement, avec ses partenaires européens, continuera de tout mettre en œuvre afin de garantir que ces principes sont respectés dans les États membres comme dans nos institutions, car il en va de la légitimité de notre action collective. Le Parlement européen a une réaction forte et a commencé à faire des propositions pour améliorer les dispositions existantes. La Présidente Roberta Metsola a ainsi publié un plan d'action qui met l'accent sur la lutte contre la corruption et les influences extérieures ; le renforcement de la transparence des activités des parlementaires, la lutte contre les conflits d'intérêts et l'encadrement de l'action des représentants d'intérêts ; le durcissement des conditions d'accès aux bâtiments du Parlement européen ainsi que des mouvements entre le secteur public et le secteur privé pour les anciens parlementaires. Les exigences d'éthique, de transparence et de vigilance sur les ingérences étrangères doivent être renforcées dans les institutions européennes comme dans les États membres. Le Gouvernement, avec ses partenaires européens, continuera de travailler à un renforcement des règles dans ce domaine, car il s'agit d'un impératif vis-à-vis des citoyens européens et une condition indispensable pour renforcer notre souveraineté.

Politique extérieure

Blocus du corridor de Latchine

4612. – 10 janvier 2023. – **Mme Christelle D'Intorni*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le blocus par l'Azerbaïdjan du corridor de Latchine. En effet, depuis la fin en 2020 du conflit déclenché par l'agression de l'Azerbaïdjan et l'accord du 10 novembre de la même année, le corridor de Latchine est devenu l'unique route permettant de relier le Haut-Karabakh à l'Arménie. Or, le 12 décembre 2022, le régime azéri a instrumentalisé une manifestation afin d'organiser un véritable blocage de ce corridor coupant le Haut-Karabakh de tout accès terrestre vers l'Arménie. Cette situation est aussi dramatique qu'inacceptable : en plus de couper des familles et d'empêcher des hommes, des femmes et des enfants de rentrer chez eux, ce blocus commence à peser sérieusement sur les capacités d'approvisionnement de l'enclave du Haut-Karabagh. Si ce blocage se prolonge, on court le risque de voir un véritable drame humanitaire se dérouler dans la région. Face à cela, la France, pays coprésident du groupe de Minsk, ne peut rester silencieuse. L'agissement des azéris en la

matière est une nouvelle démonstration de leur volonté d'hégémonie dans la région et est profondément contraire à toute démarche d'apaisement et de coexistence pacifique avec les arméniens. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre ses responsabilités et dénoncer fermement cette nouvelle agression de l'Azerbaïdjan contre les Arméniens.

Politique extérieure

Blocus du corridor de Latchine entre Haut-Karabagh et Arménie par l'Azerbaïdjan

4752. – 17 janvier 2023. – **M. Sébastien Delogu***, en tant que député et vice-président du groupe d'amitié France-Arménie à l'Assemblée nationale, souhaite interpellé de nouveau **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation alarmante qui prévaut actuellement dans le Haut-Karabagh, où au moins 120 000 Arméniens sont coincés à la suite du blocus imposé par les forces azerbaïdjanaises depuis le 11 décembre 2022. Ceux qui début décembre 2022 se faisaient passer pour des activistes écologistes ont depuis tombé les masques : ce sont bien des soldats armés qui bloquent le corridor de Latchine. Cette agression est une nouvelle manifestation de la rhétorique irrédentiste de l'agresseur azerbaïdjanais et de sa culture de l'impunité. Le blocus, qui dure maintenant depuis un mois, connaît des conséquences sanitaires dramatiques et constitue déjà une véritable catastrophe humanitaire. Dans sa déclaration du 13 décembre 2022, le ministère des affaires étrangères a appelé par la voix de sa porte-parole au rétablissement sans conditions de l'accès et des approvisionnements au Haut-Karabagh, dans le respect des droits de la population y résidant, mais aucune action concrète ne semble avoir été entreprise depuis. En tant que membre de l'Union européenne et défenseur de l'état de droit et des droits de l'Homme, la France ne peut rester indifférente à cette crise. La mission d'observation promise au sommet de Prague par le Président de la République avait vocation à garantir le respect des accords. C'est pourquoi M. le député demande à Mme la ministre quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre pour soutenir les personnes touchées par le blocus et pour faire pression sur les parties impliquées afin de trouver une issue pacifique au conflit. De plus, M. le député exhorte Mme la ministre à expliciter la position de la France sur les efforts de médiation en cours et savoir comment le Gouvernement compte appuyer ces efforts. Enfin, il tient à exprimer son inquiétude quant aux conséquences humanitaires du blocus en cours, par des températures glaciales et à demander comment le Gouvernement compte assurer que les personnes affectées ont accès aux soins de santé et aux autres services essentiels.

1960

Politique extérieure

Blocus en cours du corridor de Latchine au Haut-Karabakh

5361. – 7 février 2023. – **Mme Emmanuelle Anthoine*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le blocus en cours du corridor de Latchine au Haut-Karabakh. Depuis près de deux mois, de prétendus « défenseurs de l'environnement », pilotés par le régime de Bakou, bloquent la seule route qui relie le Haut-Karabakh à l'Arménie et au monde extérieur. En conséquence, les 120 000 habitants du Haut-Karabakh, dont 30 000 sont des enfants, sont privés de nourriture, de soins, d'éducation, d'électricité et ce, en plein hiver. Une grave crise humanitaire est en cours aux portes de l'Europe. Alors que le Haut-Karabakh a revendiqué son indépendance en septembre 1991, son droit d'auto-détermination est nié par Bakou, qui prétend exercer son contrôle sur toute la région et n'envisage aucun statut particulier pour la province arménienne. Le Haut-Karabakh réclame l'aide de la communauté internationale. À plus de 4 000 kilomètres de là, en France, les associations se mobilisent pour éveiller les consciences sur la situation à Stepanakert. Ainsi, le vendredi 27 janvier 2023, le collectif Urgence Artsakh Arménie s'est rassemblé devant la préfecture de Valence (Drôme). Alors que l'Europe commémorait la journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste, l'association mettait en garde contre la commission d'un crime contre l'humanité en cours. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend intervenir afin de mobiliser la communauté internationale pour rétablir l'axe vital qu'est le corridor de Latchine.

Réponse. – Le blocage du corridor de Latchine, depuis de trop nombreuses semaines, est inacceptable et susceptible d'avoir de lourdes conséquences humanitaires pour la population. La France l'a condamné à de nombreuses reprises, de même qu'elle a appelé l'Azerbaïdjan, mais également la Russie qui joue un rôle complice dans la situation actuelle alors qu'elle est censée garantir le statut de ce territoire, au rétablissement immédiat de la libre circulation le long du corridor de Latchine et à la levée des entraves. C'est dans ces termes que la France s'est exprimée au Conseil de sécurité des Nations Unies, le 16 puis le 20 décembre, lors de deux réunions convoquées à son initiative et à la demande de l'Arménie. La Russie s'est opposée, seule, à ce que le Conseil de sécurité des Nations Unies adopte une déclaration publique sur le sujet à la fin de l'année 2022. La diplomatie française reste

cependant pleinement mobilisée pour mettre un terme à ce blocage. D'ores et déjà, la France contribue à l'effort humanitaire en faveur de la population du Haut-Karabagh. Le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères vient ainsi de doubler sa contribution pour soutenir les opérations du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dans la région. Le soutien au CICR, seul acteur humanitaire à pouvoir accéder au Haut-Karabagh, atteindra 2 millions d'euros en 2023. Enfin, le blocage du corridor de Latchine ne fait que souligner la nécessité de définir les droits et les garanties qui doivent être assurés à la population du Haut-Karabagh, comme l'a demandé le Premier ministre arménien. S'agissant de la situation à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, le Conseil de l'Union européenne (UE) du 23 janvier a décidé du déploiement d'une mission civile, *EUMA*, pour une durée de deux ans. Cette décision a pu être prise à l'unanimité, sur la base des excellents résultats de la mission déployée à la suite du Sommet quadrilatéral de Prague du 6 octobre, qui avait permis, pendant deux mois, une baisse des tensions sur le terrain. Le Président de la République y avait joué un rôle déterminant. Cette démonstration concrète de l'efficacité de l'action de l'UE et le travail de conviction mené par notre diplomatie auprès des 27 États membres ont favorisé cet aboutissement. La France entend prendre toute sa part dans le succès de cette nouvelle mission et mobilisera des gendarmes pour y contribuer. Le risque de crise humanitaire affecte négativement les négociations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Ces dernières sont nécessaires et urgentes sur l'ensemble des sujets en suspens, qu'il s'agisse de la négociation d'un traité de paix, de la délimitation de la frontière, ou de l'ouverture des voies de communication. Il ne peut y avoir de solution durable qu'au travers de la négociation, hors de tout fait accompli sur le terrain et hors de tout recours à la force. À ce titre, la France soutient le processus de médiation conduit par le Président du Conseil européen et continuera à œuvrer concrètement pour une paix juste et durable dans le Caucase du Sud.

Politique extérieure

Action de la France en vue des élections à Madagascar

4952. – 24 janvier 2023. – M. Bruno Fuchs interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur française en faveur de la stabilité sur l'île de Madagascar. Les inquiétudes sont vives sur la stabilité politique de Madagascar dans la perspective des élections présidentielles et des élections locales qui auront lieu sur l'île en 2023. La communauté internationale est inquiète de la bonne tenue et la sincérité des scrutins de cette année. Ces dernières semaines, la multiplication des arrestations et des campagnes de désinformation est de nature à altérer les libertés publiques et individuelles et fait craindre un potentiel report des élections. Un avenir politique stable pour tous les citoyens malgaches passe par la tenue des élections libres répondant aux normes internationales. De même, la mise en œuvre de projets d'aide au développement ou de coopération décentralisée doit se poursuivre afin de moderniser l'accès à l'eau, l'assainissement ou d'accélérer la construction de logements durables, ce dont a besoin la population malgache. La France et Madagascar possèdent des liens historiques et économiques profonds, la France étant le premier partenaire commercial de l'île avec des échanges qui s'élèvent à près d'un milliard d'euros par an. Au regard de l'amitié historique entre les deux pays et de ces liens mais aussi au regard des valeurs qui sont défendues par la France et sa diplomatie dans les relations internationales, la France a un rôle à jouer dans la sauvegarde du processus démocratique et dans le maintien de la paix et de la stabilité à Madagascar. En outre, la meilleure façon pour la France de participer à la sécurité de ses ressortissants et de ses entreprises sur l'île est de veiller et de contribuer au bon déroulement des élections et au maintien d'une certaine paix démocratique. Il lui demande donc de préciser quelles sont les actions que le Gouvernement et la diplomatie française aspirent à mettre en place pour contribuer à la sincérité des élections de 2023 à Madagascar et la réussite du processus démocratique.

Réponse. – La France entretient avec Madagascar une relation remarquablement dense, fondée sur notre histoire partagée, nos relations de voisinage dans l'Océan Indien, nos liens économiques et commerciaux et nos échanges humains. Madagascar figure parmi les 19 pays prioritaires de l'Aide publique au développement française, avec plus de 114 millions d'euros accordés en 2021, et la coopération décentralisée est particulièrement dynamique entre les collectivités territoriales françaises et malgaches. La France est attachée à cette relation et nourrit, dans ce contexte, un dialogue étroit, franc et confiant avec les autorités malgaches sur l'ensemble des sujets d'intérêt bilatéral. Comme elle le fait avec l'ensemble de ses partenaires, la France entretient également des contacts réguliers avec l'opposition et la société civile malgaches. Attentive au respect de la souveraineté de Madagascar, la France est également attachée à ce que les prochaines échéances électorales permettent la libre expression de tous les Malgaches, dans la sérénité et la transparence. Sur ce sujet, la France travaille, sans ingérence ni indifférence, en lien avec ses partenaires présents dans le pays, notamment l'ambassadeur d'Allemagne, le coordinateur résident du système des Nations unies et la cheffe de la délégation de l'Union européenne.

INDUSTRIE

*Industrie**Préférence nationale sur des secteurs stratégiques*

4223. – 20 décembre 2022. – M. Sylvain Carrière interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur la préférence nationale des secteurs stratégiques. On sort de deux ans de crise sanitaire qui ont durablement marqué les esprits des Français. Plusieurs dizaines de milliers de morts, une activité économique fortement réduite et un sentiment de faible résilience face à une épidémie incontrôlable. Ce sentiment, on le doit sans doute à la pénurie de masques au début de la crise et aux scènes marquantes de vente aux enchères sur le tarmac par d'autres pays alors que la marchandise était réservée aux Français. On a aussi ces images de masques périmés donnés aux enseignants, les stocks n'ayant pas été renouvelés. Dans ce contexte et pour assurer la production sur le sol français une poignée d'entrepreneurs a développé une filière française de masques chirurgicaux. C'est le cas de Prism à Frontignan, créé par Christian Curel fin 2020. Prism est une entreprise locale qui a employé jusqu'à 25 personnes à la fin de l'année 2021, qui produit plus d'un million de masques FFP2 par mois et participe ainsi à protéger aujourd'hui les Français et en cas de nouvelle crise ou de recrudescence des cas. Cependant, à cette date, Prism ne compte plus que 14 employés, mais continue son activité contrairement à d'autres entreprises qui ont dû arrêter leur production comme La coop des masques ou encore Diwall en Bretagne. Certes, les stocks des hôpitaux commencent à être pleins mais nous savons que le besoin mensuel en situation de crise est de plusieurs centaines de millions sur le territoire. Dès lors, la continuité de la production doit être assurée. Or, aujourd'hui, 97 % des masques achetés en France sont produits à l'étranger et particulièrement en Chine. Les marchés publics favorisent les prix bas à défaut d'attribuer une pondération préférentielle basée sur le lieu de production ainsi qu'aux retombées économiques sur notre territoire. Au-delà de la vie d'une entreprise, de l'impact carbone réduit grâce au circuit court, c'est le message envoyé aux français qui pose problème. Produire français, oui mais encore faut-il que le cadre le permette. Ainsi, il lui demande sa position sur la préférence nationale des secteurs stratégiques, ce qu'il compte faire pour garantir la filière masques qui est stratégique sur le sol français et quelles incitations il compte mettre en place pour que les marchés publics français favorisent les entreprises françaises dans leurs attributions de marchés.

Réponse. – La crise sanitaire a mis en lumière la dépendance en matériel de santé indispensables comme les masques, le paracétamol ou encore les gants en nitrile. Cette dépendance ne date pas de mars 2020. En effet entre 2005 et 2015, la part de marché mondiale de la France en production de produits de santé a été divisée par deux. Dès le début de la crise sanitaire en mars 2020, le Gouvernement a mis en place des actions visant à structurer une filière de production de masques sanitaires allant de la production de la matière première – le *meltblown* – à la fabrication des masques nécessaires à la lutte contre l'épidémie et au maintien de l'activité économique. L'objectif était alors de passer d'une capacité de production de 3,5 millions de masques par semaine, basée sur 1 producteur de *meltblown* et 4 producteurs de masques, à une capacité de production de 100 millions par semaine. Le Gouvernement a aussi fait le choix de sécuriser notre production de matière première et c'est tout le sens de l'appel à manifestation d'intérêt qui soutient depuis octobre 2020, 11 projets à hauteur de 23 M€ pour la réalisation d'unités de production de matériaux filtrants pour masques sanitaires. Ils permettront de créer près de 250 emplois sur le territoire. L'offre française est plus chère que la concurrence asiatique, il est indispensable de structurer une demande suffisante pour permettre le maintien d'une capacité de production en France et être en mesure de répondre à une éventuelle nouvelle crise sanitaire. Il est donc essentiel de prendre collectivement les responsabilités pour maintenir et soutenir la filière nationale et poursuivre cette dynamique. La stratégie d'achat des masques sanitaires par les services publics (État, hôpitaux, ...) mais aussi les collectivités locales est un élément parmi d'autres qui contribuent à permettre l'émergence d'une filière souveraine de masques sanitaires. Il est indispensable de maintenir une capacité de production en France et être en mesure de répondre à une éventuelle nouvelle crise sanitaire. Nous avons pour ce faire d'ores et déjà mis en place un certain nombre de leviers. Une circulaire a été publiée le 15 décembre 2021 et un guide à destination des acheteurs publics a été élaboré en tenant compte des règles de la commande publique. Ils incitent les acheteurs à privilégier une offre française et européenne en intégrant des critères environnementaux, sociaux et liés à la sécurité des approvisionnement ainsi qu'en limitant la pondération du critère prix. Ces principes, quand ils sont appliqués, ont prouvé leur efficacité pour soutenir la filière française. Ainsi, par exemple, le consortium RéUni a fait le choix de passer le critère prix au second plan en privilégiant l'aspect technique, la sécurité de l'approvisionnement et l'impact environnemental lors de la publication de son appel d'offres pour 120 millions de masques par an sur quatre ans. Trois producteurs français en sont lauréats. Cet appel d'offre a permis de sélectionner une offre 100% française (production de *meltblown*, principale matière première en France ainsi que des élastiques et de la barrette nasale). Pour assurer la pérennité de

cette filière, il convient de renforcer les actions engagées. Vous le savez sans doute, le Gouvernement a soutenu la prolongation, au travers du projet de loi de finances pour 2023, du dispositif permettant d'appliquer une TVA à 5,5% sur les masques sanitaires afin de garantir leur compétitivité. Nous veillons à une bien meilleure application du guide à destination des acheteurs publics et étudions la possibilité de mobiliser davantage le levier de la commande publique. En parallèle, la direction générale de la santé travaille à l'établissement d'une doctrine pour la gestion du stock stratégique de masques et son renouvellement.

Climat

Mise en œuvre d'un cadre d'application du bonus climatique

5033. – 31 janvier 2023. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur certains effets contre-productifs du dispositif « bonus climatique » de la direction générale du Trésor applicable aux prêts directs et concessionnels accordés par le ministère de l'économie et des finances dans le cadre de sa politique de financements pour l'aide au développement et de la promotion des entreprises françaises. Ce « bonus climatique » est susceptible de créer un dévoiement de ces financements publics, voire de susciter un « effet d'aubaine » diminuant ainsi la capacité à garantir la souveraineté technologique de la France. Depuis plusieurs décennies, la direction générale du Trésor accorde des prêts pour financer des projets d'infrastructures destinés aux pays émergents avec des conditions financières très favorables pour les bénéficiaires et comprenant une restriction d'origine française de 70 % et 50 % des montants des prêts concessionnels et directs respectivement, ceci dans une logique de soutien à l'export des entreprises françaises. Cependant depuis 2021, dans le cadre du plan Climat, pour les projets relatifs à la production d'énergies vertes (solaire et éolien), la direction générale du Trésor a mis en place un « bonus climatique » pour les prêts directs et concessionnels, avec pour effet la baisse de la part d'origine française à 50 % et 35 % au lieu des 70 % et 50 % ; la principale raison de cette dérogation étant l'absence de fournisseurs français pour les équipements solaires et éoliens notamment. Ce dispositif s'est progressivement étendu à des projets au-delà du solaire et de l'éolien, notamment aux équipements d'énergie hydroélectrique voire d'eau potable, pour lesquels il existe pourtant des fabricants français, comme c'est le cas par exemple pour les turbines et les canalisations. La réduction de la part française aura comme conséquence directe une concurrence inéquitable avec des fabricants en provenance de pays ne respectant pas les accords sur les marchés publics, des projets avec des produits de moindre qualité et de bilans carbone médiocres. Ce « bonus climatique » se révèle ainsi, pour certaines filières, contre-productif en raison d'une réduction du soutien à l'export des fabricants français, ce qui est pourtant un des objectifs majeurs de ces prêts publics. Au final, l'abaissement de la part française, qui pouvait s'expliquer par l'absence de fabricants, est totalement injustifié lorsqu'il existe des produits français. Il y a au final un paradoxe à ouvrir ces financements à des fabricants en dehors de l'Union européenne avec des produits au bilan carbone très élevé sous couvert de protection de l'environnement... Face à cette situation alarmante, il lui demande comment le Gouvernement entend mettre en place un cadre très strict d'application du bonus climatique en le limitant strictement aux situations où il est constaté une absence objective de fabrications françaises.

Réponse. – Le soutien financier à l'export, et plus particulièrement les financements directs du Trésor, est conditionné à l'atteinte d'un niveau minimal de « part française », c'est-à-dire de contenu et de valeur ajoutée française dans les contrats financés. Le niveau de cette exigence varie selon le type de financement : elle s'élève à 20 % du montant du contrat financé pour l'assurance-crédit (garantie de l'Etat octroyée via Bpifrance Assurance Export) et, s'agissant des financements directs, à 50 % du contrat pour les prêts directs du Trésor (octroyés à des conditions commerciales à et à 70 % et pour les prêts concessionnels du Trésor (qui relèvent de l'aide publique au développement). Elaboré dans le cadre de la stratégie du Gouvernement de verdissement de ses financements export, le « bonus climatique » est un dispositif incitatif mis en place par le Rapport du Gouvernement au Parlement sur les financements export d'octobre 2020 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Son objectif est de renforcer le soutien public aux entreprises et projets contribuant aux objectifs climatiques tels qu'appréciés au regard des critères de la taxonomie européenne. En matière de financements directs à l'export, le dispositif permet de réduire l'exigence de « part française » nécessaire pour être éligible à un soutien financier à l'export. Le Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique dispose ainsi de la faculté d'abaisser l'exigence de part française jusqu'à 35 % pour les prêts directs du Trésor et jusqu'à 60 % pour les prêts concessionnels éligibles au bonus climatique. L'octroi du « bonus climatique » fait ainsi l'objet d'une procédure de sélection menée par la Direction générale du Trésor et qui comprend plusieurs étapes. La comptabilité des projets avec la taxonomie européenne est d'abord analysée, par Bpifrance Assurance Export s'agissant des garanties publiques à l'export, et par un expert indépendant mandaté par l'Etat s'agissant des financements directs. Le

transfert des missions de soutien au commerce extérieur exercées par Natixis à Bpifrance Assurance Export au 1^{er} janvier 2023, consacré par l'article 38 du projet de loi de finances 2023, contribuera d'ailleurs à harmoniser l'expertise préalable à l'octroi du bonus. Une fois l'éligibilité au bonus confirmée, le projet fait l'objet d'une appréciation au cas par cas, permettant notamment de s'assurer que l'abaissement des exigences de part française ne conduise pas à écarter une offre française d'un contrat, mais au contraire qu'il permet de maximiser les chances des entreprises accompagnées à l'export. Le « bonus climatique » vise ainsi avant tout à entraîner les filières françaises. Il constitue un outil utile et pertinent pour le soutien aux exportateurs français, notamment pour les projets qui ne pourraient se réaliser lorsque la part française exigée est trop importante compte tenu de l'absence de disponibilité de l'offre française, mais également dans les cas où l'offre française au global est insuffisamment compétitive, et ne serait pas retenue par les acheteurs étrangers. En imposant un niveau de part française limité à 35% ou de 60%, il vise ainsi à accroître le nombre de projets bénéficiant d'un soutien public, en réduisant les cas dans lesquels le niveau de part française imposé aurait pu conduire à faire écarter l'offre française.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Gens du voyage

Organisation du prochain rassemblement de l'association « Vie et Lumière »

853. – 16 août 2022. – **Mme Mathilde Paris** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les risques inhérents à l'organisation du prochain rassemblement de l'association « Vie et Lumière ». De nombreux riverains, commerçants et élus locaux expriment leurs inquiétudes sur la capacité des pouvoirs publics à assurer le bon déroulement du prochain rassemblement évangélique des tziganes de l'association « Vie et Lumière » qui doit se tenir du 18 au 25 septembre 2022 à Nevoy, près de Gien. Bien que des dispositifs d'encadrement de la manifestation soient mis en place, ils semblent insuffisants au regard des risques encourus. Lors du précédent rassemblement organisé par cette association à la Pentecôte, 38 000 personnes s'étaient réunies sur ses terrains à Nevoy, lesquels ont été rapidement saturés. En effet, les infrastructures se sont révélées totalement inadaptées pour accueillir autant de visiteurs (le double de ce qui était prévu), créant de nombreuses difficultés en matière de ramassage des ordures, de déjections le long des chemins ou dans les propriétés des riverains. Le risque d'incendies est lui aussi extrêmement élevé compte tenu des conditions climatiques. À quelques semaines d'un nouveau rassemblement organisé par cette association, l'État n'apporte pas de solutions suffisantes pour éviter que cette situation ne se reproduise, malgré la mobilisation des élus et l'engagement formulé par le Premier ministre, il y a huit ans, de mettre à la disposition de cette association un terrain militaire inoccupé pour organiser ses rassemblements. De nouvelles difficultés risquent de se poser lors de ce nouveau rassemblement, notamment en matière de salubrité publique, d'incendies ou de risque de trouble à l'ordre public, renforcés par l'exaspération légitime des habitants. Pour éviter ces risques, elle lui demande de bien vouloir mettre à disposition de l'association « Vie et Lumière » un terrain qui permettra au rassemblement de se tenir dans les meilleures conditions et de bien vouloir lui préciser comment les forces de l'ordre entendent assurer le bon déroulement de ce rassemblement.

Réponse. – Les rassemblements évangéliques organisés par l'association "Vie et Lumière", qui se déroulent à Nevoy depuis 1988, font l'objet d'une préparation minutieuse réunissant l'ensemble des parties prenantes sous la coordination du sous-préfet de l'arrondissement de Montargis. Les aspects sécuritaires et sanitaires y sont notamment scrupuleusement étudiés en étroite collaboration avec l'association pastorale, aux fins d'offrir aux pèlerins les meilleures conditions d'accueil et de limiter la gêne occasionnée vis-à-vis des riverains. Le rassemblement du printemps dernier a connu une fréquentation tout à fait exceptionnelle, réunissant pas moins de 38 000 pèlerins (contre 20 000 en moyenne) en raison de l'annulation des éditions 2020 et 2021 durant la pandémie de COVID-19. En dépit de cette affluence, tant les élus que les services mobilisés s'accordent à dire que ce rassemblement s'est déroulé sans encombre. Le mérite en revient notamment à la mobilisation de la préfecture. Sur le plan sécuritaire, la présence de plus de 250 gendarmes a permis de préserver la tranquillité publique et de limiter les atteintes aux biens. A l'exception de quelques incivilités, aucune atteinte grave à l'ordre public n'a été recensée. L'engagement de longue durée de l'association évangélique est à l'origine d'une amélioration continue des procédures et des équipements déployés en matière de gestion sanitaire (eau potable, assainissement et ordures ménagères) et de prévention du risque incendie, grâce à l'expertise apportée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé et du service départemental d'incendie et de secours. Ces travaux ont ainsi permis au

rassemblement de septembre 2022 de se dérouler dans des conditions jugées acceptables localement à l'occasion du retour d'expérience organisé en mairie de Gien le 19 octobre 2022 et réunissant l'association "Vie et Lumière", les services de l'État et les collectivités territoriales.

Sécurité des biens et des personnes

Adaptation des moyens alloués aux sapeurs-pompiers face à l'urgence climatique

938. – 23 août 2022. – **Mme Anna Pic*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité d'adapter l'organisation et les moyens des sapeurs-pompiers en France face à l'urgence climatique. En première ligne pour limiter les conséquences du dérèglement climatique, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires sont engagés avec courage et détermination dans la protection des concitoyens. Multiplication des feux d'espace naturels, y compris dans des zones géographiques jusqu'ici épargnées et intensification des inondations de grande ampleur du fait d'épisodes météorologiques de forte intensité (tempêtes, pluies, grêles), l'activité des sapeurs-pompiers est profondément affectée. À cet égard, l'année 2022 peut d'ores et déjà être considérée comme historique, comme en témoignent les incendies en Savoie, Oise, Eure, Manche ou encore les milliers d'hectares de végétations calcinés en Gironde. Alors que ces événements sont amenés à se multiplier dans les années à venir selon l'Agence européenne pour l'environnement, le fonctionnement et l'organisation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) s'en trouvent fortement bouleversés. De ce fait, le pire scénario possible est devenu réalité au cœur de l'été, celui de la rupture capacitaire. Un tel constat appelle l'adaptation de la réponse capacitaire de ces établissements à travers des investissements humains et matériels conséquents, ainsi que la formation et la mobilisation de tous les acteurs de la protection civile et l'accentuation des politiques publiques de prévention envers les Français. Par ailleurs, les sapeurs-pompiers de France appellent légitimement à un meilleur aménagement du territoire afin de faire face aux risques précités. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions pour donner aux nouveaux soldats du climat tous les moyens nécessaires à la réalisation de leurs missions.

Sécurité des biens et des personnes

Financement des SDIS

1108. – 6 septembre 2022. – **M. Hervé Saulignac*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation budgétaire à laquelle sont confrontés les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Les Français connaissent depuis plusieurs années les conséquences directes du changement climatique, l'été dévastateur que la France vient de subir en est une preuve sensible. Il ne se passe plus une année sans qu'elle ne soit confrontés à une série de catastrophes climatiques : inondations, orages de grêle, sécheresse extrême, feux de forêts et maintenant, des incendies d'ampleur inédite. S'il est indispensable de se prémunir de ces fléaux, de prévenir leur survenance, d'adapter les modes de vie, il faut aussi être capable d'y répondre dans l'urgence : c'est la mission que mènent vaillamment les services départementaux d'incendie et de secours. Toutefois, partout sur le territoire national, les SDIS sont confrontés à des difficultés financières croissantes, qui s'expliquent par la conjonction de différents facteurs. En premier lieu, cet été, marqué par des feux de forêts d'une rare intensité, a vu les dépenses des SDIS exploser. Ensuite, la revalorisation du point d'indice, bien que souhaitable, a provoqué des répercussions importantes sur les budgets des SDIS qui ne peuvent en assumer seuls la charge. La hausse des coûts des carburants, enfin, frappe durement les SDIS et tout particulièrement en zone rurale, où les départs en intervention s'accompagnent inexorablement de coûts de déplacement. Pour le seul département de l'Ardèche, à la suite des incendies qui ont ravagé plus de 2200 hectares, le surcoût est évalué à 2,5 millions d'euros. Les forces de la sécurité civile du pays sont au bord de la rupture et réclament les moyens nécessaires pour assurer la protection des Français. Il est urgent de sanctuariser les budgets des SDIS. À ce titre, la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France a d'ores et déjà formulé des propositions, invitant notamment le Gouvernement à doubler la part du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) affectée au financement des SDIS. Dès lors, il souhaiterait savoir quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre pour apporter aux SDIS le soutien financier nécessaire à leur bon fonctionnement ainsi qu'à la protection des personnes et des biens.

Réponse. – Les services d'incendie et de secours (SIS) sont des établissements publics administratifs dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Leur financement résulte d'un équilibre entre les contributions des départements, des établissements publics de coopération intercommunale et des communes. L'Etat apporte son concours au budget des services d'incendie et de secours à travers différentes dotations. La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels prévoit dans son article 54 que le Gouvernement remette au

Parlement un rapport portant sur le financement des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours avant le 1^{er} janvier 2023. L'Inspection générale de l'administration (IGA) a été chargée de la rédaction de ce rapport qui a fait l'objet d'une transmission au Parlement le 27 décembre 2022. Il est maintenant disponible sur le site internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. L'IGA a mené ses travaux en y associant toutes les parties prenantes. Elle relève notamment que le développement d'un volet maîtrise de la dépense est à encourager, en favorisant notamment les mutualisations. En matière de ressources, elle note que la contribution du bloc communal et son plafonnement à l'inflation pourraient être remis à plat pour tenir compte de l'évolution de la population et des risques. Ce rapport permettra de nourrir les réflexions à engager sur le modèle de financement des SIS. Par ailleurs, face à la hausse inédite des prix de l'électricité et afin d'en limiter les effets pour les établissements ne pouvant la compenser commercialement, l'article 181 de la loi de finances pour 2023 prévoit la mise en place d'une "compensation" électrique dont les modalités d'application sont détaillées dans le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022. Les services d'incendie et de secours sont éligibles en leur qualité de personnes morales de droit public dont les recettes annuelles provenant de financements publics, taxes affectées, dons et cotisations sont supérieures à 50 % de leurs recettes totales. L'État prendra ainsi directement en charge auprès du fournisseur l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh sur 50 % des volumes d'électricité consommés. Concernant le « malus écologique », seuls les véhicules de tourisme au sens de l'article L. 421-2 du Code des impositions sur les biens et services sont soumis à la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone (« malus écologique »). Ainsi, un certain nombre de véhicules en sont exclus : c'est le cas notamment des véhicules de catégorie M1 qui sont à usage spécial, des véhicules pick-up de moins de cinq places ou encore des véhicules de catégorie N2 ou N3 (véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes). Malgré cette exclusion déjà importante, il est apparu nécessaire d'aller plus loin, certains véhicules des services d'incendie et de secours, indispensables pour l'exercice de leurs missions opérationnelles, restant encore fortement taxés (cas des véhicules pick-up d'au moins cinq places et de véhicules de type 4X4). C'est la raison pour laquelle, depuis la publication de la loi de finances pour 2023, les véhicules hors route qui sont affectés aux besoins des missions opérationnelles des services d'incendie et de secours sont dorénavant exonérés de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et de la taxe sur la masse en ordre de marche. A l'instar de l'abattement de malus prévu pour les familles nombreuses, cette exonération prendra la forme d'une demande de remboursement de la taxe auprès de l'administration fiscale. Ces mesures permettront d'offrir aux services d'incendie et de secours des marges de manœuvre supplémentaires pour acquérir des véhicules indispensables pour répondre à leurs besoins opérationnels croissants. Concernant la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), la France a choisi de limiter le bénéfice des taux réduits, permis par les articles 5 et 7 de la directive 2003/96/CE restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, aux exploitants de taxi et aux transporteurs routiers de marchandises ou de voyageurs. Les services d'incendie et de secours exerçant une activité qui n'est pas soumise au droit commercial ne peuvent pas prétendre à un remboursement partiel de la TICPE. Le droit appliqué est identique à celui décliné pour les forces armées et l'administration. Enfin, conformément aux annonces du Président de la République, le 28 octobre dernier, devant les acteurs de la sécurité civile mobilisés cet été, la loi de finances pour 2023 prévoit l'ouverture de 150 millions d'euros en autorisation d'engagement et de 37,5 millions d'euros de crédits de paiement pour renforcer les moyens opérationnels des services d'incendie et de secours dédiés à la détection et la lutte contre les feux de forêt. Ces 150 millions d'euros s'ajoutent aux 30 millions d'euros prévus dans le cadre de la loi d'orientation de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI) sur 5 ans au profit des « pactes capacitaires ». Cette ouverture de crédits concrétise l'engagement financier de l'Etat aux côtés des collectivités territoriales pour faire cesser une rupture capacitaire ou favoriser une stratégie de mutualisation.

1966

Sécurité des biens et des personnes

Tenue et l'équipement des gardes champêtres territoriaux - police rurale

978. – 30 août 2022. – Interpellée par Mme la Secrétaire de la FNGC (Fédération nationale des gardes champêtres), également habitante de sa circonscription, **Mme Delphine Lingemann** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la tenue et l'équipement des gardes champêtres territoriaux. Actuellement, la tenue et l'équipement des gardes champêtres ne sont fixés par aucune réglementation spécifique. Seule une circulaire du ministère de l'intérieur de 1937, complétée en 1970, invite les maires à veiller à leur tenue et au port des attributs de leurs fonctions. Depuis l'adoption de la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, l'article R. 522-1, intégré au code de sécurité intérieure, impose que « la carte professionnelle, la tenue, la signalisation des véhicules de service et les types d'équipement dont sont dotés les gardes champêtres (fassent) l'objet d'une identification commune ». C'est une demande de longue date de la part des gardes champêtres qui se réjouissent de cette évolution. Les caractéristiques et normes techniques des équipements et des tenues doivent

encore être fixée par un arrêté du ministre de l'intérieur. Le garde champêtre a de nombreuses missions mais la principale est sa mission de police territoriale. Pour plus de clarté auprès de la population, il serait pertinent que la double mention « Police rurale - garde champêtre territorial » figure sur les tenues, comme cela peut être le cas pour la police nationale et la police municipale. Par ailleurs, concernant les véhicules, ceux-ci ne sont actuellement pas des véhicules d'intérêt général prioritaire tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route. Pourtant, les missions de la police rurale peuvent impliquer une intervention rapide, à l'instar des autres forces de sécurité intérieure, comme cela peut être le cas lors d'accidents de la route, de cambriolages ou encore de violences. Mme la députée souhaiterait donc connaître la date de parution de l'arrêté relatif aux caractéristiques et normes techniques de l'équipement et de la tenue des gardes champêtres. Aussi, elle souhaiterait savoir si un décret modifiant l'article R. 311-3 du code de la route est envisagé afin de permettre aux véhicules de la police rurale d'être reconnus comme étant d'intérêt général prioritaire.

Réponse. – L'article L. 522-5 du Code de la sécurité intérieure, issu de l'article 17 de la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, dispose que les caractéristiques et les normes techniques de la carte professionnelle, de la tenue et de la signalisation des véhicules de service des gardes-champêtres sont fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a été destinataire des propositions de plusieurs élus et de celles des associations représentatives des gardes-champêtres. Sur cette base, dans le courant du premier trimestre, une concertation sera organisée avec les associations représentatives des gardes-champêtres et les instances représentatives des collectivités employant des gardes-champêtres (régions, départements, communes, établissements publics de coopération intercommunale). En effet, ces sujets doivent être traités avec rigueur, pour ne pas mettre en difficulté les agents et les collectivités employeurs. L'engagement et la mobilisation des gardes-champêtres constituent un élément important dans le continuum de sécurité. Leurs missions sont en constante évolution, notamment pour lutter contre l'insécurité routière en milieu rural. À ce titre, le décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, a élargi le champ des infractions qu'ils sont habilités à constater et le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 a précisé les conditions de leur accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules. Le décret n° 2021-1351 du 15 octobre 2021 d'application des mesures en matière de sécurité routière prévues par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés permet quant à lui aux gardes champêtres de procéder à l'exécution d'une mesure de mise en fourrière d'un véhicule prescrite par un agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions, ainsi que de procéder aux dépistages de stupéfiants. Nonobstant ces nouvelles missions, les véhicules des gardes champêtres ne peuvent être assimilés aux véhicules d'intérêt général cités à l'article R. 311-1 du Code de la route. La qualité de véhicule d'intérêt général répond à des nécessités opérationnelles absolues dans le cadre d'interventions urgentes et nécessaires. Elle octroie à ce titre aux véhicules concernés des prérogatives, notamment en matière de priorité de passage et de dépassement des vitesses maximales autorisées. La liste des véhicules bénéficiant de ce régime doit être définie de manière très limitative afin de ne pas favoriser une multiplication de ces derniers sur le domaine public routier qui serait de nature à affaiblir l'efficacité des dispositions du Code de la route et à favoriser des situations dangereuses. Cette liste ne comporte donc que les véhicules de services d'intervention, comme les services de police, qui exercent un pouvoir régalién de police générale et qui ont besoin de se rendre dans un lieu déterminé dans des délais prompts pour mettre fin à un péril imminent ou permettre le traitement d'une situation périlleuse. Les services de police municipale en bénéficient également dans la mesure où ils peuvent être conduits à intervenir dans des délais très brefs dans des zones où le trafic routier est intense, par exemple à la suite de la constatation d'un fait par un centre de supervision urbaine. Cette position a été confirmée par le Conseil d'État, section du contentieux, qui indique, dans sa décision n° 453681 du 15 juillet 2022 : « *En refusant de faire figurer au point 6.5 de l'article R. 311-1 du code de la route les véhicules de service utilisés par les gardes champêtres dans la liste des véhicules d'intérêt général prioritaires, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer n'a pas entaché sa décision implicite d'une erreur manifeste d'appréciation.* » Aussi, il n'est pas envisagé à ce stade de modifier le Code de la route dans le but de permettre aux véhicules des gardes-champêtres de figurer dans la catégorie des véhicules d'intérêt général prioritaires.

Associations et fondations

Association d'entraide de la noblesse

1295. – 20 septembre 2022. – M. Bastien Lachaud rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sa question écrite n° 14943 portant sur l'urgence d'abroger le décret reconnaissant l'Association d'entraide de la noblesse française comme étant d'utilité publique et l'interroge sur l'absence de réponse apportée à cette dernière. En effet, cette question a été publiée au JO le 11 décembre 2018 et n'a reçu aucune réponse jusqu'à la fin de la

XVe législature, malgré un signalement de la question écrite fait le 25 février 2020. Entre ces deux dates, 1 288 jours se sont écoulés, soit 3 ans, 6 mois et 10 jours. Pourtant, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit, dans son article 135, que « les réponses des ministres doivent être publiées dans les deux mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Au terme du délai mentionné à l'alinéa 6, les présidents des groupes ont la faculté de signaler certaines des questions restées sans réponse. Le signalement est mentionné au *Journal officiel*. Les ministres sont alors tenus de répondre dans un délai de dix jours ». Pourtant, la question n'a pas perdu de sa pertinence, puisque l'Association d'entraide de la noblesse figure toujours dans la dernière version disponible des associations reconnues d'utilité publique publiées sur *data.gouv.fr*, datant du 30 avril 2021. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les raisons pour lesquelles aucune réponse n'a pu être apportée à sa question écrite dans un délai de trois ans et demi. Il souhaite également qu'une réponse soit enfin apportée à la question qu'il a posée et précisément quand le décret de 29 juillet 1967 sera abrogé ou retiré et quand le scandale qu'une association aussi manifestement anti-républicaine soit financée par l'argent public cessera enfin.

Réponse. – L'association dite « Association d'Entraide de la Noblesse Française » a été reconnue d'utilité publique par décret du 29 juillet 1967, après avis du Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Cette qualité ne suffit toutefois pas à elle seule à permettre de délivrer des reçus fiscaux. En effet, en application des dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts, qui encadrent le régime fiscal du mécénat des particuliers et des entreprises, seuls les dons et versements faits au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général présentant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, ouvrent droit à un avantage fiscal pour les donateurs. La qualité d'organisme d'intérêt général implique que la gestion de l'organisme soit désintéressée, que son activité ne soit pas lucrative et qu'il ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes. Par ailleurs, les cotisations ne sauraient ouvrir droit à déduction fiscale, contrairement aux dons, sous les réserves rappelées ci-dessus. Le retrait de cette reconnaissance d'utilité publique ne peut être envisagé que dans deux hypothèses, soit à l'initiative de l'association, soit à l'initiative de l'administration. Dans ce dernier cas, une telle mesure ne peut toutefois être prise à l'encontre d'une association que si elle ne remplit plus sa mission statutaire ou les obligations statutaires auxquelles elle est astreinte. Enfin, s'agissant des cas de dissolution d'une association, ces derniers sont expressément encadrés par la loi. Ainsi, en application de l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901, une dissolution judiciaire ne peut être mise en œuvre, sur requête de toute personne ayant un intérêt direct ou personnel ou par le ministère public, qu'en cas d'objet illicite de l'association, contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à la forme républicaine du Gouvernement. La dissolution administrative est quant à elle applicable aux seuls cas visés par l'article L. 212-1 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 6-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence modifiée par la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 de prorogation de l'état d'urgence.

1968

Collectivités territoriales

Mise sous tutelle de la Ville de Paris

1311. – 20 septembre 2022. – M. Alexandre Sabatou alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'endettement de la ville de Paris. Celui-ci avoisinerait les 10 milliards d'euros même si, officiellement, l'encours de la dette, qui a augmenté de 40 % en cinq ans, « n'atteindrait » que 7,713 milliards d'euros. La chambre régionale des comptes d'Île-de-France incite la capitale à des efforts financiers ; or on sait tous que la Mairie de Paris n'est plus en mesure de contrôler son endettement, qu'elle continue de creuser en de larges et profonds sillons. La capitale de la France se noie entre insécurité, invasion de nuisibles, embouteillages abyssaux et travaux rendant la ville impraticable. La vitrine de la France est clairement en faillite. Il lui demande quand il prendra la décision, à un an et demi des jeux Olympiques, de mettre la ville de Paris sous tutelle de l'État. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les collectivités territoriales et leurs groupements sont soumis à une règle d'équilibre de leur budget. Cette « règle d'or » repose sur trois obligations. La première obligation impose aux collectivités locales, en application de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales, d'adopter un budget en équilibre réel, tant pour leur section de fonctionnement que pour leur section d'investissement, c'est-à-dire prévoir au moins autant de recettes et de dépenses évaluées de manière sincère. La deuxième obligation impose aux collectivités, en application du même article, de rembourser le capital de leurs annuités d'emprunt par des

ressources propres, et notamment le virement de la section de fonctionnement en investissement et leurs recettes d'investissement libres d'emploi, à l'exclusion du produit des emprunts. La dernière obligation impose aux collectivités, en application de l'article L. 1612-14 du même code, que leur exécution budgétaire au titre d'un exercice ne conduise pas leurs comptes administratifs à faire apparaître un déficit égal ou supérieur à 10 % de la section de fonctionnement pour les communes de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas. Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, la loi prévoit, en application des articles L. 1612-5 et L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, la saisine par le représentant de l'État de la chambre régionale des comptes d'une procédure d'avis de contrôle budgétaire. Sur la base des avis de la chambre régionale des comptes, le représentant de l'État peut, si la collectivité elle-même n'a pas adopté les mesures de redressement nécessaires, arrêter le budget de la collectivité concernée en appliquant l'avis de la chambre régionale des comptes ou en s'en écartant en motivant sa décision. Le contrôle budgétaire des actes des collectivités territoriales en matière d'équilibre de leur budget ne s'inscrit que dans ce cadre. Ni le niveau d'endettement, dès lors que la collectivité est en mesure d'honorer ses annuités d'emprunt par ses ressources propres, ni la hausse de taux décidée par un organe délibérant, dès lors qu'elle est conforme à l'encadrement prévu par le législateur, ne constituent en eux-mêmes des motifs pour considérer une collectivité locale « en faillite » ou déclencher une saisine de la chambre régionale des comptes. Le principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales permet à ces dernières de mobiliser librement des ressources dont elles disposent et d'assurer leur gestion budgétaire dès lors qu'elles respectent le principe d'équilibre budgétaire défini ci-dessus.

Sécurité des biens et des personnes

Lien entre immigration et insécurité

1640. – 27 septembre 2022. – Mme Michèle Martinez interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le lien entre l'immigration, l'insécurité et le risque d'attaque terroriste. Récemment, dans une réponse faite à la Cour des comptes au sujet de l'opération Sentinelle, M. le ministre a indiqué que « le développement des flux migratoires constitue un vecteur de menaces évident » d'attaques du territoire français. De plus durant cet été 2022, M. le ministre a indiqué « qu'à Paris 48 % des actes de délinquance, 55 % à Marseille et 39 % à Lyon » étaient du fait d'étrangers. La moyenne de ces chiffres s'élève donc à 47 %, ce qui signifie que près d'un fait sur deux de délinquance est commis par un étranger. Elle lui demande donc s'il admet enfin et de manière claire, le lien probant entre immigration, insécurité et risque pour la sécurité du territoire national.

Réponse. – Les chiffres de la délinquance sont des données statistiques établies par le service statistique ministériel de la sécurité intérieure et publiées par l'INSEE. En 2021, les étrangers résidant en France représentaient 7,7 % de la population et 19 % des mis en cause dans des faits de délinquance générale. La part des ressortissants étrangers dans les mis en cause pour des faits de cambriolage était ainsi de 28 % en 2017 et de 40 % en 2021, et celle des mis en cause pour des vols violents sans armes de 25 % en 2017 et de 35 % en 2021. Depuis plus de deux ans, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer donne la priorité absolue à l'éloignement des étrangers auteurs de troubles à l'ordre public. À la suite de l'instruction du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, en date du 29 septembre 2020, relative à l'éloignement des étrangers ayant commis des infractions graves ou représentant une menace grave pour l'ordre public, 3 621 étrangers en situation irrégulière auteurs de troubles à l'ordre public ont été éloignés. Entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 août 2022, 2 338 titres de séjour ont été retirés pour motif d'ordre public, auxquels il faut ajouter 4 191 refus de nouveaux titres et 2 923 refus de renouvellement pour motif d'ordre public. Dans le cadre du prochain projet de loi pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration, le Gouvernement propose de donner de nouveaux instruments juridiques pour mener à bien l'éloignement d'étrangers constituant une menace grave pour l'ordre public, dans le respect des engagements internationaux de la France.

Climat

Moyens d'urgences après l'incendie de la Montagne

1709. – 4 octobre 2022. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les moyens d'urgence après l'incendie de la Montagne. Entre le 14 et le 18 juillet 2022, plus de 1 700 hectares de forêts ont été détruits par un terrible incendie affectant les communes rurales de Barbentane, Boulbon, Graveson et Tarascon. Le premier comité de pilotage de démarche de réhabilitation de la Montagne s'est réuni afin de débloquent au plus tôt les financements pour répondre à l'urgence de sécurisation du massif vis-à-vis des riverains et des usages. En effet, l'accès à ce massif n'est toujours pas sûr, justifiant la décision du préfet de prolonger l'interdiction de l'accès au sentier jusqu'au 15 octobre 2022. Le comité a notamment reconnu la

nécessité d'intervenir d'urgence sur les zones calcinées en cette saison d'épisodes cévenols, pouvant causer chute d'arbre et érosion des sols en cas de pluie. Le conseil départemental s'est engagé à subventionner à hauteur de 40 % les travaux, tandis que le conseil régional pourrait voter un montant similaire seulement au mois de février 2023. Pour ce faire, les communes envisagent le recours aux fonds « Respir » de la région, « Agir pour la forêt » de l'ONF ou encore un mécanisme de prêt relais auprès de la Pidaf. Ces mécanismes sont complexes, peu dotés financièrement et ne peuvent pas répondre à l'urgence des communes. Par conséquent, les communes de la Montagnette vont devoir avancer une très grande partie des frais et financer par elles-mêmes 20 % des réparations liées aux incendies. Cette situation est une charge financière démesurée pour ces communes et une double peine après le traumatisme du violent incendie de juillet 2022. Ainsi, il souhaite l'interroger sur les mesures d'urgence que le Gouvernement souhaite prendre et sur l'opportunité de créer un fonds d'urgence réellement approprié face à ce type de situations.

Réponse. – Entre le 14 et le 18 juillet 2022, plus de 1 700 hectares de forêts ont été détruits par un incendie affectant les communes rurales de Barbentane, Boulbon, Graveson et Tarascon. Compte tenu de l'ampleur de l'incendie dans le massif de la Montagnette et de sa vulnérabilité actuelle, des risques que représente la chute d'arbres calcinés et de la nécessité de réaliser d'importants travaux, l'accès et la circulation ont été interdits dans le périmètre incendié du massif forestier de la Montagnette jusqu'au 31 mai 2023 inclus. Dans ce cadre, les travaux d'urgence vont mobiliser les communes susceptibles de bénéficier de subventions du département et de la région conformément à l'article L. 1111-10 du Code général des collectivités territoriales. Les projets d'investissement destinés à réparer les dégâts causés par des calamités publiques, comme cet incendie, peuvent faire l'objet de dérogations à la règle de participation minimale du maître d'ouvrage fixée à 20 % accordées par le représentant de l'Etat dans le département, au regard de l'importance des dégâts et de la capacité financière des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales intéressés. Les communes peuvent ainsi solliciter à ce titre le représentant de l'Etat ce qui permettrait de réduire leur participation au financement des travaux. Par ailleurs, une part des dépenses engagées par les communes pour faire face aux conséquences des incendies peut correspondre à des charges de fonctionnement qui, par nature sont exceptionnelles, peuvent fragiliser la capacité de certaines d'entre elles à financer leur fonctionnement courant. Celles-ci pourront demander à bénéficier de la possibilité d'étaler ces charges exceptionnelles sur plusieurs exercices.

Droits fondamentaux

Enfermement des enfants étrangers

1739. – 4 octobre 2022. – **Mme Sylvie Ferrer** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'enfermement des enfants étrangers sur le territoire français. Trop fréquemment, la France est condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme pour les conditions de rétentions de mineurs étrangers dans ses centres et locaux de rétention administrative (CRA et LRA) et ce, notamment en vertu de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui dispose : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Trop nombreux sont les enfants enfermés sur le territoire français puisqu'ils étaient 76 en 2021 en métropole mais 3 135 à Mayotte, soit 41 fois plus, selon le rapport « Centre et Locaux de rétention administrative » établie en 2021 par Forum réfugiés-Cosi, France Terre d'Asile, Groupe SOS solidarités - Assfam, La Cimade et solidarité Mayotte. En 2019, avant la crise sanitaire, on en recensait 279 dans l'Hexagone. Pourtant, dans son avis du 9 mai 2018 relatif à l'enfermement des enfants en centres de rétention administrative, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) considérait que « l'enfermement des enfants en centre de rétention administrative est contraire à leurs droits fondamentaux car il constitue une atteinte à leur intégrité psychique, quels que soient leur âge et la durée de l'enfermement, le CGLPL maintient sa recommandation selon laquelle l'enfermement d'enfants doit être interdit dans les CRA et *a fortiori* dans les LRA, seule la mesure d'assignation à résidence pouvant être mise en œuvre à l'égard des familles accompagnées d'enfants ». Une position également défendue par le rapporteur spécial du conseil des droits de l'Homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans son rapport daté du 5 mars 2018 ; mais également par la Cour interaméricaine des droits de l'Homme. En mai 2020, le député Florent Boudié avait donc émis une proposition de loi modeste mais progressiste sur l'encadrement du recours à l'enfermement des familles avec mineurs en France métropolitaine. Elle n'a jamais été examinée. C'est pourquoi elle souhaite reprendre mot pour mot la question du Défenseur des droits dans son rapport de juillet 2010 au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies : « quelles mesures l'État entend-il prendre afin de mettre totalement fin aux pratiques en matière d'enfermement des enfants du seul fait de leur statut migratoire ? ». Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – La rétention des familles avec mineurs obéit, dans la législation française, à des conditions très strictes. L'article L. 611-3 du CESEDA interdit l'adoption de mesures d'éloignement à l'égard de mineurs et, en conséquence, prohibe le placement en rétention de mineurs non-accompagnés, et ce alors même que le droit de l'Union européenne ne l'exclut pas et que la Commission européenne recommande aux États membres d'y avoir recours (recommandation n° 2017/432). Le placement en rétention d'un étranger accompagné d'un mineur n'est possible que sous réserve des trois conditions alternatives suivantes : – en cas de non-respect d'une précédente mesure d'assignation à résidence ; – lorsque, à l'occasion de la mise en œuvre de la mesure d'éloignement, l'étranger a pris la fuite ou opposé un refus ; – lorsque, en considération de l'intérêt du mineur, le placement en rétention de l'étranger dans les quarante-huit heures précédant le départ programmé, préserve l'intéressé et le mineur qui l'accompagne des contraintes liées aux nécessités de transfert. Pour l'année 2021, en métropole, 42 familles, parmi lesquels 82 mineurs accompagnants (dont 60 faisant l'objet d'une procédure Dublin), ont été placées en Centre de rétention administrative (CRA). La durée moyenne de rétention des familles avec mineurs, placées en CRA, s'élevait à 23h43. En outre-mer, en 2021, 2 363 familles, dont 3 127 mineurs accompagnants, ont été placées en CRA, pour une durée moyenne de rétention des familles de 7h12. Pour le 1^{er} semestre 2022, en métropole, 30 familles, parmi lesquels 42 mineurs accompagnants (dont 37 faisant l'objet d'une procédure Dublin), ont été placées en CRA. La durée moyenne de rétention des familles, avec mineurs, placées en CRA s'élevait à 25h42. Pour le 1^{er} semestre 2022, en outre-mer, 920 familles, dont 1 191 mineurs accompagnants, ont été placées en CRA, pour une durée moyenne de rétention des familles de 6h27. Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a confirmé son attention à ce sujet, lors de son audition du 18 octobre 2022 par la commission des lois de l'Assemblée nationale. Le projet de loi pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration comportera une disposition consistant à interdire le placement en centre de rétention administrative de tout étranger mineur de moins de 16 ans. Les travaux parlementaires sur ce texte permettront d'en fixer les modalités pour permettre la mise à exécution des mesures d'éloignement, et de prévoir les adaptations tenant compte de la situation migratoire dans certains départements, en particulier outre-mer.

Ordre public

Dissolution des groupes d'antifas

1864. – 4 octobre 2022. – M. Laurent Jacobelli alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'impunité des mouvements dits « antifas ». Le 25 septembre 2022, l'eurodéputé du Rassemblement National Jordan Bardella tenait une réunion publique à Rennes. Celle-ci fut gravement perturbée par des antifas (environ 200). Les échauffourées qui en ont découlé ont provoqué plusieurs blessés, dont un policier qui a perdu l'ouïe et deux véhicules brûlés. Le préfet n'a manifestement pas mis les moyens suffisants pour sécuriser en amont la venue de l'eurodéputé. Le représentant de l'État a même demandé à Jordan Bardella de renoncer à sa réunion. Dans une démocratie saine, il n'est pas acceptable d'en venir à songer à annuler une réunion politique au motif de perturbations d'une poignée de militants extrémistes. D'autant plus que ces milices d'extrême-gauche sont bien souvent identifiées par les services de police. Deux jours plus tôt, le mouvement antifa local organisait une « assemblée générale » dans le hall de l'université Rennes 2 avec pour objectif clairement affiché d'organiser la perturbation de la venue de Jordan Bardella à Rennes. Il souhaite donc savoir comment il se fait que ces groupes antifas puissent continuer à sévir impunément sur tout le territoire, perturbant régulièrement la démocratie et usant de violences. Il lui demande quand ces associations de fait seront enfin dissoutes et les auteurs d'actes d'intimidation et de violences condamnés.

Réponse. – Rattaché à la Direction centrale de la sécurité publique (DCSP), le service central du renseignement territorial (SCRT), composé de policiers et de gendarmes, est chargé de la recherche, de la centralisation et de l'analyse des renseignements destinés à informer le Gouvernement et les représentants de l'État dans les collectivités territoriales dans tous les domaines susceptibles d'intéresser l'ordre public, notamment les phénomènes de violence. Il concourt à la prévention des atteintes à la forme républicaine des institutions et des violences collectives de nature à porter gravement atteinte à la paix publique. Dans la zone de compétence de la préfecture de police, ces missions sont exercées par sa Direction du renseignement. Dans ce cadre, est assuré un suivi actif de tout groupe, collectif ou association ayant une incidence majeure sur l'ordre public, par exemple ceux de la mouvance de l'ultra-gauche. Les services de police et de gendarmerie mettent tout en œuvre pour entraver l'action de ces groupes dans le respect des lois en vigueur. Ainsi, des entraves administratives ou judiciaires peuvent être mises en œuvre dès lors que les conditions sont rassemblées. La mouvance ultra-gauche est très présente et très active dans l'ouest de la France et notamment à Rennes. Il en est ainsi en particulier du groupement de fait « Defco » (Défense Collective), à l'origine des troubles qui se sont déroulés à Bruz le 25 septembre 2022 à l'occasion de la venue de M. Jordan Bardella, président du Rassemblement national. Les services territoriaux du

SCRT avaient identifié dès le 23 septembre 2022 la volonté de l'ultra-gauche rennais de perturber le déplacement en Ille-et-Vilaine, le 25 septembre 2022, de M. Jordan Bardella. Le 25 septembre 2022, une « assemblée générale antifasciste de Rennes », dont des membres de « Defco », s'est en effet réunie pour protester contre la venue de M. Bardella à Bruz. Un cortège d'une centaine de militants « antifascistes » a tenté de perturber le meeting, provoquant de sérieux et violents troubles à l'ordre public. S'agissant de ce groupe « Defco », le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer examine les agissements de ce groupement de fait, qui sera dissous si le droit le justifie (art. L. 212-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure).

Police

Assistants temporaires de police municipale

1893. – 4 octobre 2022. – M. Antoine Vermorel-Marques attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'insécurité croissante qui touche le territoire français et sur les règles régissant le recours aux ATPM - assistants temporaires de police municipale. Face à l'accroissement des incivilités et violences dans le pays et notamment dans la circonscription de M. le député, les services de police nationale et de gendarmerie sont pleinement mobilisés. Toutefois, en raison d'effectifs insuffisants, ces services ne peuvent, seuls, faire face à la situation. En soutien, ils peuvent compter sur la pleine mobilisation des polices municipales. Cependant, lors de périodes d'accroissement d'activité en raison de tensions ou d'évènements importants, les effectifs de ces polices municipales sont, eux aussi, souvent insuffisants. L'article L. 511-3 du code de la sécurité intérieure dispose que « l'agrément mentionné à l'article L. 511-2 peut aussi être accordé à des agents titulaires de la commune habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale ou non titulaires, chargés d'assister temporairement les agents de la police municipale dans les communes touristiques et stations classées relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme. [...] ». Aussi, le recours aux ATPM est possible dans les communes touristiques et leur permet de renforcer la présence policière en cas de besoins accrus. Les ATPM permettent alors de soulager les effectifs de police municipale et nationale comme de gendarmerie dans certaines tâches. Leur présence renforce la sécurité publique tout en optimisant la gestion des finances communales, mais cela concerne uniquement les « communes touristiques » laissant les autres dépourvues de dispositifs temporaires d'action en la matière. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend ouvrir la possibilité de recourir aux assistants temporaires de police municipale à toutes les communes afin de renforcer temporairement la capacité d'action des forces de l'ordre et de lutter plus efficacement contre l'insécurité.

Réponse. – La lutte contre la délinquance quotidienne et les incivilités est une priorité du Gouvernement. Le plan présidentiel, lancé en 2017, a permis de recruter 10 000 policiers et gendarmes supplémentaires, lors de la précédente législature. De plus, en 2022, le Président de la République a annoncé la création de 200 nouvelles brigades de gendarmerie pour renforcer la sécurité des Français. Il s'agit d'un investissement historique garanti par la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, qui prévoit notamment une augmentation du budget du ministère de 15 milliards d'euros sur 5 ans ainsi que la création de 8 500 postes supplémentaires de policiers et de gendarmes. En application de l'article L. 511-3 du Code de la sécurité intérieure, dans les communes touristiques et stations classées, les assistants temporaires des agents de police municipale sont des agents titulaires de la commune, habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale ou des agents non titulaires, chargés d'assister temporairement les agents de la police municipale. A cette fin, ils sont agréés par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République. Les assistants temporaires des agents de police municipale ne sont pas destinés à compenser l'absence de policiers municipaux mais à les assister en période de grande affluence touristique. Ils n'ont pas non plus vocation à les suppléer dans leurs missions ni à être recrutés sur des besoins permanents. En effet, les assistants temporaires des agents de police municipale ne sont pas des agents de police judiciaire adjoints et ne peuvent donc relever aucune infraction ni porter aucune arme. Pour ces motifs, le Gouvernement n'entend pas généraliser le recours aux assistants temporaires des agents de police municipale à l'ensemble des communes.

Services publics

Dysfonctionnements du site internet de l'ANTS

1954. – 4 octobre 2022. – Mme Marie-Christine Dalloz alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fonctionnement de l'ANTS (Agence nationale des titres sécurisés). Les administrés peuvent légitimement rencontrer des difficultés pour réaliser ce type de démarches alors qu'ils étaient auparavant accompagnés par les services de l'État. L'accès aux services de l'ANTS est régulièrement perturbé et les usagers doivent faire face à un certain nombre de messages d'erreurs mais également à des demandes de documents déjà transmis. En outre,

l'impossibilité d'échanger par téléphone avec un interlocuteur ralentit et complique inutilement la résolution de nombreux dossiers. En effet, les réponses sibyllines témoignent d'un accompagnement sommaire voire inexistant alors même que l'objectif était de simplifier les démarches administratives. En conséquence, les délais de traitement de l'ANTS ne cessent de s'allonger. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de simplifier la résolution des problèmes lors de démarches effectuées par le biais du site internet ANTS.

Réponse. – L'ANTS est en charge du site internet permettant d'effectuer les démarches en ligne. Ce portail, conçu initialement en 2014, souffrait de dysfonctionnements du fait de son obsolescence technique. Il a été entièrement rénové en octobre 2021, afin de garantir une plus grande robustesse et d'offrir une navigation plus ergonomique et plus accessible. Il peut accueillir désormais plus de 15.000 visiteurs simultanés au lieu de 10.000 auparavant, et sa disponibilité est proche de 100 %. Les contenus ont été revus afin de les rendre plus facilement compréhensibles. Le portail continue à évoluer régulièrement afin de résoudre les éventuelles difficultés persistantes. S'agissant de l'accès des usagers aux services de support, l'ANTS est également chargée du Centre de Contact Citoyens (CCC) qui assure le support aux usagers. Pour les démarches relatives au certificat d'immatriculation ou au permis de conduire, tout citoyen peut joindre le support soit par téléphone en composant le 3400, soit par courrier électronique, via un formulaire web accessible depuis le portail. Pour les démarches relatives aux titres d'identité, les usagers sont en contact avec les mairies et les préfetures. Ces dernières bénéficient d'une ligne dédiée pour obtenir le support du CCC. L'ANTS n'est pas en charge de l'instruction des demandes de titres, qui relève des services des préfetures (centres d'expertise et de ressources titres - CERT). Les réponses adressées aux usagers en attente de leur titre ainsi que les demandes de transmission complémentaire de documents proviennent des CERT. Dans sa mission d'accompagnement, les agents du CCC de l'ANTS aident les usagers à constituer leur dossier de demande de titre mais ne sont pas habilités à l'instruire. Lorsque les utilisateurs ont besoin d'être accompagnés dans leurs démarches autrement que par téléphone ou courrier électronique, ils sont invités à se rendre dans les points d'accès numériques des préfetures ou bien dans les maisons France Services. Plus généralement, le CCC veille au respect des engagements Services Publics +. Les usagers peuvent partager leur expérience et proposer des pistes de simplification via le bouton « Je donne mon avis ». L'ANTS répond aux témoignages recueillis et prend en compte les avis des usagers dans le cadre de sa démarche d'amélioration continue.

Élections et référendums

Levée du moratoire relatif à l'utilisation des machines à voter

2027. – 11 octobre 2022. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité de mettre un terme au moratoire sur les machines à voter. En France, depuis l'autorisation des machines à voter en 2004, aucun incident de nature à remettre en cause la sincérité d'un scrutin n'a été signalé. Fiabilité, économies de papier, de ressources humaines, gain de temps, mutualisation des bureaux en cas de double scrutin, tels sont les principaux atouts reconnus par les communes utilisatrices. Or, en 2008, à la suite d'incidents techniques survenus dans les années 2000 à l'étranger, la fiabilité de ces appareils a été questionnée et un moratoire a été instauré. Depuis, seules une soixantaine de communes, listées dans un décret, sont autorisées à utiliser ces appareils et l'homologation ou le renouvellement de nouveaux modèles de machines sont interdits. Ainsi, en cas de panne, ces machines, impossibles à remplacer, sont vouées à l'obsolescence, suscitant de nombreuses inquiétudes pour les communes qui s'en sont portées acquéreurs. Pourtant, un rapport d'information publié par la commission des lois du Sénat sur le vote électronique a préconisé en octobre 2018 de mettre fin au moratoire de 2008 pour sécuriser la situation des communes qui utilisent ces machines et agréer une nouvelle génération d'appareils. En ce sens, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) s'est également vu confier une étude approfondie visant à étudier une sortie du moratoire après les élections présidentielle et législatives de 2022. Or, aux termes du rapport inta2134737x du ministère de l'intérieur délivré en octobre 2021 par le Gouvernement au Parlement, non seulement la levée du moratoire n'a pas été envisagée mais le remplacement des machines avec enregistrements directs par une nouvelle machine nécessitant de réintroduire un bulletin de vote papier a été préconisé. Aussi, en septembre 2022, lors de la réunion de l'association des villes pour le vote électronique, l'ensemble des collectivités adhérentes dont font partie Antibes Juan-les-Pins et Valbonne, communes de la circonscription de M. le député, se sont fermement opposées à l'adoption de ce nouveau système. D'une part, démonstration a été faite que cette mesure contribuerait à complexifier sensiblement le déroulement de la procédure de vote pour les électeurs. D'autre part, dans un contexte de sobriété, le retour du papier serait une véritable régression écologique. Enfin, ce dispositif ne permettrait en aucune manière de protéger le vote de tentative de déstabilisation. Pire encore, cette mesure pourrait fragiliser les résultats des dépouillements puisque les

différences inévitables entre les comptages risqueraient d'entraîner des recours qui n'existent pas avec les solutions actuelles. Soucieux de relayer le message de ces communes, contraintes et forcées à l'abandon d'un système qui a pourtant fait ses preuves au profit d'une solution manifestement inadaptée, il souhaite avoir la confirmation de la possibilité d'utiliser ces machines à voter tant cela sera possible techniquement et demande au Gouvernement de clarifier sa position quant à la levée du moratoire.

Réponse. – Les machines à voter sont prévues en droit français depuis 1969 et des modèles électroniques sont autorisés depuis 2003. Toutefois, le périmètre des communes autorisées à en être équipées est gelé depuis le moratoire de 2008 du ministre de l'Intérieur. Actuellement, 63 communes sont équipées de machines à voter, ce qui représente environ 1 500 bureaux de vote et 3 % du corps électoral. En raison des risques attachés à l'usage des machines à voter et des critiques dont elles font l'objet, réitérées dans le rapport d'information sur le vote électronique remis par les sénateurs Alain ANZIANI et Antoine LEFEVRE en avril 2014, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a maintenu jusqu'à présent ce moratoire. Le rapport rédigé avec le sénateur Jacky DEROMEDI s'est, à ce titre, fait l'écho des alertes de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) qui estime que « *le maintien à long terme du moratoire est sans doute la pire des solutions : les machines acquises avant 2008 continuent à être utilisées sans jamais être mises à jour* ». Actant que les communes utilisatrices se déclarent pleinement satisfaites des machines à voter et défendent leur maintien, ce rapport a proposé la levée du moratoire pour sécuriser la situation de ces communes en agréant une nouvelle génération d'appareils. Les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, en lien avec l'ANSSI, ont donc mené une réflexion visant à réexaminer le cadre applicable aux machines à voter et les évolutions techniques requises en vue d'une éventuelle levée du moratoire. Dans cette perspective, le Gouvernement a remis au Parlement, le 17 décembre 2021, un rapport relatif à la possibilité de recourir aux machines à voter conformément à la loi n° 2021-191 du 22 février 2021. Ce rapport reprend les préconisations issues du rapport produit en 2021 par l'ANSSI et annexé au rapport susmentionné, parmi lesquelles figure effectivement le recours à des machines permettant l'édition d'un bulletin papier pour rendre le vote vérifiable et auditable. Ce rapport a pour finalité d'éclairer les débats parlementaires quant aux évolutions possibles en la matière ainsi qu'aux conditions requises pour ce faire. En parallèle de ces débats, indispensables à toute évolution sur le sujet, le ministre a décidé de lancer un groupe de travail avec les représentants des élus des communes utilisatrices, afin d'entendre leurs propositions, d'échanger sur les conclusions du rapport et d'identifier conjointement des solutions permettant de garantir la sincérité et la sécurité du vote. Un second groupe de travail, de niveau technique, sera également mis en place, afin d'évaluer la faisabilité des évolutions techniques préalables à une éventuelle levée du moratoire, notamment au regard des spécificités liées aux modèles de machine à voter autorisés et à leur processus d'homologation.

1974

Étrangers

Modalités de répartition sur le sol français des étrangers accueillis

2081. – 11 octobre 2022. – M^{me} Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les modalités de répartition sur le sol français des étrangers accueillis. Le 15 septembre 2022, le Président de la République annonçait le dépôt, pour le début de l'année 2023, d'un projet de loi sur l'asile. Il plaidait à cette occasion en faveur d'une meilleure répartition des étrangers accueillis sur le territoire et notamment « dans les espaces ruraux qui eux sont en train de perdre de la population ». En premier lieu, M^{me} la députée interroge M. le ministre sur les modalités d'élection des villes rurales choisies pour recevoir cette population ; à l'heure où certains territoires ruraux sont confrontés aux déserts médicaux et à l'absence d'emplois, elle s'interroge sur les moyens alloués aux localités pour recevoir une telle population et la légitimité d'un tel accueil alors même que les Français sont parfois contraints de quitter ces territoires pour trouver de meilleures conditions de vie en zones urbaines. Par ailleurs, M^{me} la députée interroge M. le ministre sur l'exportation potentielle d'insécurité qu'engendrerait l'accueil de ces populations au sein des territoires ruraux. En 2020, la justice prononçait en effet 469 571 condamnations pour crimes et délits et contraventions de 5^e classe dont 82 135 concernaient des étrangers (16 %). Parmi ces condamnations, 87 108 cas concernaient les atteintes aux biens (vols, recels...), 86 808 cas les atteintes à la personne, 54 099 cas d'infractions à la législation sur les stupéfiants. Au 1^{er} janvier 2020, 82 260 personnes étaient écrouées dont 17 521 étrangers (soit 21,2 %). Cette surreprésentation des étrangers dans les actes de délinquance et dans le nombre de personnes écrouées soulève l'inquiétude légitime des personnes habitant en milieu rural, qui ne souhaitent en aucun cas voire cette insécurité exportée en ruralité. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – La population réfugiée apparaît pour l'heure minoritaire dans le monde rural et les territoires périurbains. Seuls 3,4% des réfugiés vivent dans des espaces ruraux (nouvelle définition de l'INSEE), qui

accueillent 33% de la population totale. Les réfugiés sont concentrés dans les espaces denses, et 35% vivent en Ile-de-France. La loi du 10 septembre 2018 a prévu la création d'un mécanisme d'orientation régionale, déployé depuis le 4 janvier 2021. Il consiste à orienter les demandeurs d'asile de la région en tension qu'est l'Ile-de-France, vers des régions recevant une demande d'asile moins importante. Conformément à l'article L. 551-1 du CESEDA, cette répartition suit une clé calculée sur la base de critères démographiques, sociaux-économiques et les capacités d'accueil de chaque région. Cette clé est définie dans le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés 2021-2023, et établie pour 2 ans par arrêté (13 mai 2022) en application de l'article R. 551-1 du CESEDA. Sa mise en œuvre suit une trajectoire pluriannuelle, visant à atteindre une cible de 2 500 orientations par mois en 2023. A l'échelon local, l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale s'appuie sur l'association et la mobilisation des élus et des opérateurs. La territorialisation réaffirmée de la politique d'intégration et la dynamique de la contractualisation avec les collectivités territoriales impliquent de veiller à la coordination effective des acteurs à l'échelle du département, afin de garantir la bonne articulation des différents dispositifs mis en œuvre, notamment pour permettre l'accès au travail et au logement. Le déploiement du programme d'Accompagnement Global pour l'Intégration des réfugiés (AGIR) permettra un accompagnement systématique des bénéficiaires de la protection internationale vers l'emploi et le logement.

Étrangers

Question relative aux renouvellements des titres de séjour

2282. – 18 octobre 2022. – **Mme Sabrina Sebaihi** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation des services préfectoraux quant aux renouvellements des titres de séjour. La situation dans les préfetures est catastrophique pour les personnes détentrices de titres de séjour souhaitant les renouveler. Bien souvent, les queues s'allongent, qu'elles soient physiques ou numériques. Malgré des anticipations parfois de plusieurs mois dans les renouvellements, les titres de séjour ne sont pas prêts à temps et prennent plusieurs mois de retard. Ainsi, ces retards de traitement entraînent des ruptures de droits, que cela soit au titre de l'allocation aux adultes handicapés, de la retraite, de la sécurité sociale ou encore des allocations familiales. Des personnes pourtant insérées dans la société française depuis parfois plus de 50 ans se voient rompre leur contrat de travail par leur employeur, faute de papiers en règle. Il ne leur est même plus possible de voyager. Si la crise de la covid-19 a largement impacté les administrations, il n'est plus possible d'excuser désormais des lenteurs administratives menant à des situations de précarisation et de mise en illégalité de personnes résidant pourtant sur le territoire français. Mme la députée demande à ce que les procédures de renouvellement soient accélérées et, pour se faire, l'accroissement des moyens dont sont dotées les préfetures actuellement. Ces situations ne sont plus tenables pour des hommes, des femmes et des enfants ayant bien souvent peur du couperet du retard administratif. Elle lui demande quelles sont les perspectives à ce sujet.

Réponse. – Durant la crise sanitaire, deux ordonnances successives (ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 et ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020), puis la loi du 17 juin 2020, ont prolongé de 90 jours puis de 180 jours la durée de validité des visas de long séjour, des titres de séjour et des documents provisoires de séjour (autorisations provisoires de séjour et récépissés). Cette situation a conduit à un report des demandes à traiter par les préfetures qui ont pesé sur les délais de délivrance des titres. En 2022, le délai moyen est 117 jours pour les premières demandes, et de 77 jours pour les renouvellements. Depuis septembre 2020, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a engagé une transformation globale des modalités de délivrances des titres de séjour avec le déploiement du programme ANEF. Ce portail, utilisable à tout moment, sur ordinateur, tablette ou smartphone, a été conçu pour être simple d'utilisation et fluidifier le parcours des usagers qui n'ont dès lors plus besoin de prendre un rendez-vous pour déposer leurs demandes. En outre, il permet également la délivrance d'une attestation de prolongation d'instruction dès lors qu'un dossier complet est déposé. Le délai moyen de traitement des procédures via le portail ANEF est nettement réduit. Il est déjà déployé pour les titres ayant trait : à l'immigration professionnelle qualifiée ; aux études ; à la circulation internationale des mineurs ; aux étrangers visiteurs ; à la protection internationale ; aux citoyens UE. En outre, afin de garantir l'égal accès aux services publics et l'exercice effectif des droits des étrangers, un dispositif d'accompagnement numérique des usagers étrangers (e-MERAUDE) a été mis en place à compter de novembre 2021 pour les personnes ne disposant pas d'accès à internet ou éloignées du numérique. Cet accompagnement est effectué par le centre de contact citoyen (CCC) de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) et les points d'accueil numérique (PAN) des préfetures et sous-préfetures. Ainsi, les usagers qui ne parviennent pas à accéder aux services publics par la voie numérique, ont la possibilité d'être reçus physiquement et accompagnés dans leurs démarches. Le Conseil d'Etat a confirmé le caractère nécessaire et suffisant des modalités d'accueil et d'accompagnement des étrangers dans sa décision du 3 juin 2022. Il a toutefois prescrit que dans les cas où les usagers sont dans l'impossibilité, malgré cet

accompagnement, de recourir au télé-service, pour des raisons tenant à sa conception ou à l'existence de dysfonctionnements, l'administration doit leur garantir une solution de substitution. Les mesures réglementaires visant à garantir l'existence de cette solution de substitution sont en cours d'adoption. Toutefois, afin d'assurer, dès à présent, le respect de la décision du Conseil d'Etat, il a été demandé aux préfetures de recevoir au guichet ou par courrier les demandes des usagers en mesure de prouver qu'ils n'ont pas réussi à accéder à l'ANEF malgré le recours à l'accompagnement proposé. Outre la dématérialisation des demandes de titres de séjour, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a déployé, en partenariat avec le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques, des missions d'appui au sein des préfetures rencontrant des difficultés en matière d'organisation de leurs services. Plus de 30 préfetures et sous-préfetures ont ainsi bénéficié d'un accompagnement renforcé.

Police

Brigades cynophiles de la police municipale

2351. – 18 octobre 2022. – **M. Vincent Thiébaud*** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les revendications du syndicat de défense des policiers municipaux et notamment sur le décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles de la police municipale qui soulève les contestations de l'unanimité de la profession. Ce décret, qui n'a été précédé d'aucune consultation des organisations professionnelles, ni de celles spécialistes de la question cynophile, s'avère totalement inadapté et le SDPM comme de nombreux maires craignent qu'il conduise à la fermeture pure et simple des brigades cynophiles de la police municipale. Si un besoin d'encadrement de la spécialité existe, ce décret nie la liberté et la spécificité des communes et des services de police municipale. Le SDPM demande la suspension de ce décret et la réouverture du dialogue à ce sujet afin de mieux appréhender les besoins spécifiques des brigades cynophiles des services de police municipales, leurs agents et leurs animaux. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Police

Décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles

2352. – 18 octobre 2022. – **Mme Sophie Mette*** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les revendications du syndicat de défense des policiers municipaux et notamment sur le décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles de la police municipale qui soulève des contestations. Le SDPM craint que ce décret conduise à la fermeture pure et simple des brigades cynophiles de la police municipale. Il en demande la suspension, ainsi que la réouverture du dialogue afin de mieux appréhender les besoins spécifiques des brigades cynophiles des services de police municipales leurs agents et leurs animaux. Elle lui demande quelle réponse peut être apportée à ces inquiétudes.

Réponse. – Le décret du 18 février 2022, pris en application de l'article 12 de la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, a été précédé de nombreuses consultations avec notamment l'Association des maires de France, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN). Le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire a été également consulté à propos des dispositions applicables en matière de garde des chiens et de bien-être animal. Avant l'entrée en vigueur du décret du 18 février 2022, aucun texte réglementaire n'encadrait la création et le fonctionnement des brigades cynophiles de police municipale en dépit de leur développement croissant ces dernières années. Ce texte procède à cet encadrement des modalités de création, de formation et d'emploi des brigades cynophiles ainsi que les conditions de dressage, de propriété, de garde et de réforme des chiens. Plusieurs dispositions accordent également aux collectivités une marge de manœuvre et de la souplesse dans la constitution de leurs brigades cynophiles. Par ailleurs, une attention particulière est portée à la relation maître/chien. Celui-ci peut être hébergé par un maître-chien de police municipale, dans les conditions prévues par une convention conclue entre le maître-chien de police municipale et la collectivité d'emploi, afin d'éviter de rompre le lien affectif qui s'est installé entre le maître-chien et l'animal et de dispenser la collectivité de la construction d'un chenil. En outre, les situations juridiquement constituées sont préservées puisque le chien de patrouille de police municipale d'une brigade cynophile constituée avant la date d'entrée en vigueur du décret (soit le 21 février 2022) et appartenant à un maître-chien de police municipale, demeure la propriété de celui-ci. Un délai allant jusqu'au 1^{er} janvier 2024 est prévu pour mettre les modalités d'hébergement des chiens de patrouille en conformité avec la nouvelle réglementation. Cela permettra aux communes de disposer d'un délai suffisant pour déterminer avec leurs agents les conditions d'hébergement de l'animal. Les préfetures et les services de l'administration centrale restent

disponibles pour répondre à toutes les demandes d'éclaircissement des collectivités. Ainsi, le Gouvernement n'entend pas remettre en question le décret du 18 février 2022 qui organise un dispositif équilibré avec un délai de mise en œuvre tenant compte de la nécessité de ne pas déstabiliser les brigades cynophiles déjà constituées.

Enfants

Nombre de salles « Mélanie » mises en place dans les zones gendarmerie

2492. – 25 octobre 2022. – **Mme Pascale Martin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur le nombre insuffisant de salles « Mélanie » déployées sur le territoire national. Ces salles d'audition sont spécialement aménagées et équipées pour recueillir, dans les meilleures conditions possibles, la parole des mineurs victimes de violences. En janvier 2020, il y avait en France près de 200 salles « Mélanie » en gendarmeries, 29 dans des commissariats de police et 71 installées hors des locaux des forces de sécurité, généralement dans des structures hospitalières. La CIIVISE (Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants), dans ses conclusions intermédiaires publiées en mars 2022, juge que ce maillage territorial est insuffisant. La CIIVISE soutient l'objectif gouvernemental de déployer une UAPED (unité d'accueil pédiatrique enfants en danger) par département, ces structures permettant elles aussi le recueil de la parole de l'enfant victime dans de bonnes conditions. Mais les UAPED sont implantées dans les villes. Dans certains territoires, la distance à parcourir pour conduire un enfant jusqu'à une UAPED peut être très longue. Cela peut causer une fatigue importante pour l'enfant et mobilise des enquêteurs et enquêtrices pendant la durée du trajet. La CIIVISE recommande donc le déploiement d'une salle « Mélanie » par compagnie dans les zones de gendarmerie. Elle lui demande où en est le déploiement des salles « Mélanie » sur l'ensemble du territoire, si le Gouvernement compte répondre favorablement à cette recommandation de la CIIVISE et si oui, à quelle échéance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – En application de la loi qui prévoit l'enregistrement obligatoire d'une audition de mineurs victimes (art 706-52 CPP), la gendarmerie et la police nationales ont mis en place un protocole spécifique et rigoureux pour la réalisation de cet acte d'enquête. En effet, certains dossiers très sensibles comme les infractions sexuelles sur mineurs reposent essentiellement sur la qualité de l'audition de la victime. Il en va également de l'amélioration de l'accueil de ces victimes fragiles pour lesquelles il convient d'éviter la répétition d'actes traumatisants. Pour faciliter l'audition d'un mineur victime, ont ainsi été créés, à partir des années 1990, dans les unités de gendarmerie et de police - ainsi que dans des structures hospitalières, y compris au sein d'unités d'accueil pédiatriques des enfants en danger (UAPED) - des espaces spécifiques dénommés salles "Mélanie", spécialement aménagés et équipés, offrant un cadre adapté au recueil de la parole. Ces espaces sont composés de jouets et de matériels pédagogiques facilitant le confort, la mise en confiance et par conséquent l'expression de l'enfant. L'équipement type prévoit également un système d'enregistrement vidéo et sonore dissimulé avec un déport dans une salle adjacente pour permettre à d'autres enquêteurs de suivre l'entretien pour ensuite le retranscrire sur procès-verbal. Fin 2020, il existait 30 salles « Mélanie » dans les services de la Direction centrale de la sécurité publique (DCSP). La plus-value de ce dispositif n'étant plus à démontrer dans l'intérêt des victimes mineures et l'efficacité de la procédure, la Direction générale de la police nationale a mis en œuvre un plan de financement 2021-2022 en vue de la création de nouvelles salles. A ce jour, 57 salles ont été livrées, 4 sont en cours d'achèvement. Dans le même temps, la Direction générale de la gendarmerie nationale a également développé le nombre de salles Mélanie dans ses unités. A ce jour, 361 salles ont été livrées dont 104 au sein d'une Maison de protection des Familles (MPF) et 3 en outre-mer. Les policiers et gendarmes peuvent également bénéficier de l'accès à 78 « salles Mélanie » installées dans des structures hospitalières (dont 30 en UAPED), dans le cadre de conventions. Concernant les UAPED, si ces unités permettent aux policiers et gendarmes de procéder à des auditions dans un lieu sécurisant, en collaboration avec les différents professionnels, leur utilisation peut être chronophage car elle nécessite un transport de la victime, parfois long, considérant le faible maillage des UAPED. Ce transport peut, de plus, générer une situation de stress chez l'enfant, même en présence d'un enquêteur formé, qui risque d'altérer la relation de confiance - nécessaire à la libération de la parole de la victime - instaurée dans le temps de la prise en compte initiale quand la victime se présente au commissariat ou à la brigade. La prise de rendez-vous, compliquée en raison du nombre réduit d'unités, peut également compromettre la qualité de l'audition voire dissuader la victime de se représenter à la date fixée. La politique volontariste de développement des salles Mélanie en gendarmerie et en police répond ainsi à la recommandation formulée par la CIIVISE. Elle s'inscrit dans une logique de complémentarité avec le développement des UAPED, dans le souci d'offrir la même qualité de prise en charge à toutes les victimes mineures dans un cadre d'audition sécurisant et proche de leur domicile.

Étrangers

Communiquer le nombre de crimes et délits commis par des personnes sous OQTF

2748. – 1^{er} novembre 2022. – **Mme Alexandra Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les crimes et délits commis sur le sol français par des personnes faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF). Depuis 2018, environ 100 000 OQTF sont prononcées chaque année. Leur taux d'exécution est passé de 12,4 % en 2018 à 5,6 % au premier semestre de l'année 2021, selon les derniers chiffres publiés par le ministère de l'intérieur. Ainsi, sur cette dernière période, 94,4 % des personnes qui étaient sommées de quitter le territoire français sont restées en France. Les immigrés clandestins sous OQTF augmentent donc chaque année. La plupart de ces personnes errent dans les rues et certains, comme le démontre tragiquement l'actualité récente, commettent des crimes et des délits. Afin de prendre la mesure de cette situation, elle lui demande de communiquer le nombre de crimes et de délits commis depuis le début de l'année 2022 par des personnes faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français.

Réponse. – La Direction générale de la police nationale et la Direction générale de la gendarmerie nationale ne disposent pas d'éléments statistiques sur le nombre d'étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français qui ont commis des crimes ou des délits en 2022. En effet, les deux directions n'ont pas la possibilité de croiser des données qui sont d'ordre judiciaire pour l'une et administratif pour l'autre. De manière plus générale, il peut toutefois être indiqué que le site internet Interstats du service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) présente des informations, pour plusieurs catégories d'infractions, sur la part des étrangers dans les personnes mises en cause (comme parmi les victimes) par les services de police et de gendarmerie. Ces données chiffrées figurent dans le rapport annuel sur la délinquance (<https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Insecurite-et-delinquance-en-2021-bilan-statistique>) mais également dans les analyses ponctuelles réalisées par le SSMSI (cf. par exemple *Interstats Analyse* n° 48 avec des données sur la nationalité des mis en cause pour vols ou violences enregistrés dans les réseaux de transports en commun, ou *Interstats Analyse* n° 50 avec des données sur la nationalité des mis en cause pour des infractions d'atteinte à la probité). Sur un plan global, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a indiqué au Parlement le 8 novembre 2022 que, parmi les personnes mises en cause par les services de police et de gendarmerie, 18 % sont de nationalité étrangère. En tout état de cause, la lutte contre l'immigration clandestine constitue une priorité du Gouvernement et notamment du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Il en est ainsi, en particulier, de l'éloignement, du refus et du retrait des titres de séjour pour les étrangers dont le comportement représente une menace pour l'ordre public. Les étrangers soumis à une obligation de quitter le territoire français (OQTF) doivent être éloignés et les étrangers en situation irrégulière qui se sont rendus coupables de délits ou de crimes doivent être placés en rétention administrative pour permettre leur éloignement. Par circulaire du 17 novembre 2022, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a demandé aux préfets et aux forces de police et de gendarmerie de renforcer encore l'exécution des OQTF. Il a, en particulier, demandé que soit désormais appliquée à l'ensemble des étrangers sous OQTF la méthode employée pour le suivi des étrangers délinquants. Aussi, les préfets doivent-ils en particulier prendre des OQTF à l'encontre de tout étranger en situation irrégulière. Le ministre a également demandé l'inscription *systématique* des personnes faisant l'objet de mesures d'éloignement au fichier des personnes recherchées, demandant la diffusion dans le système d'information Schengen, que l'OQTF soit ou non assortie d'une interdiction de retour. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé d'accroître les capacités de rétention. Un plan national de construction de places de centres de rétention administrative (CRA) prévoit la création de 3 000 places de CRA à l'horizon 2025/2026 (contre 2 200 places à ce jour). Le nombre de places de locaux de rétention administrative – permettant des éloignements en 48 heures – sera quant à lui porté à 300 (contre 131 actuellement) pour renforcer les capacités du dispositif d'éloignements forcés. D'ores et déjà, 90 % des places en centre de rétention administrative sont priorisées pour les auteurs de troubles à l'ordre public, contre 30 % précédemment. Le projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, présenté en Conseil des ministres le 1^{er} février dernier et examiné par le Parlement à partir du mois de mars, au terme des consultations conduites par le Gouvernement, dotera la France de nouveaux outils pour lutter plus efficacement contre l'immigration clandestine et renforcer l'efficacité de la reconduite à la frontière des étrangers qui troublent l'ordre public.

1978

Communes

Vives inquiétudes des maires des communes rurales de la Loire.

2916. – 8 novembre 2022. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les vives inquiétudes des maires des communes rurales de la Loire. En effet, le rapport sur les finances publiques locales 2022 de la Cour des Comptes propose, dans sa recommandation n° 5, de « verser la dotation

globale de fonctionnement (DGF) au seul niveau des EPCI et laisser ensuite la possibilité de procéder à une répartition de droit commun ou dérogatoire ». Cette proposition inquiète légitimement les communes rurales alors que leur autonomie est garantie par la Constitution. En proposant que l'intercommunalité devienne le lieu de versement des dotations, la Cour des Comptes prend fait et cause pour une stratégie vouée à l'échec dans notre démocratie : affaiblir la commune pour la supprimer. Les EPCI ont une place clé et majeure dans l'organisation de l'action publique comme outil au service des communes, mais sans remplacer ces collectivités, fondement de la République. Il souhaite par conséquent connaître l'avis du Gouvernement sur cette recommandation n° 5 et savoir s'il va prioriser le couple maire / préfet sur tout sujet concernant le bloc communal dans toutes ses déclinaisons.

Réponse. – Le Gouvernement n'a pas l'intention de faire des intercommunalités l'unique échelon attributaire des dotations. Une telle possibilité est déjà mise en œuvre pour la péréquation horizontale : le FPIC est réparti à l'échelle des ensembles intercommunaux (EPCI à fiscalité propre et ses communes membres). Les ensembles intercommunaux peuvent s'écarter de la répartition de droit commun réalisée au niveau central selon les critères légaux : 27% des ensembles intercommunaux (EI) ont ainsi mis en œuvre une répartition dérogatoire du FPIC en 2020. Une proportion importante (73%) souhaite néanmoins conserver la répartition de droit commun, sans intervention de l'échelon local. Toutefois, il est essentiel que cette possibilité reste uniquement facultative et encadrée, afin qu'elle ne se traduise pas par une perte de maîtrise par les communes de leurs ressources. C'est le sens des dispositions de l'article L. 5211-28-2, qui prévoient déjà la possibilité de répartir de manière dérogatoire la DGF au niveau de l'EPCI à fiscalité propre. Pour mettre en œuvre cette faculté, il est explicitement prévu que toute commune dispose d'un droit de veto qu'elle peut librement exercer afin de mettre définitivement un terme à ce processus de discussion ou de mise en commun. Aucun des montants pouvant être réaffectés entre les communes ne fait l'objet d'un mouvement financier ou comptable avec l'intercommunalité, qui ne constitue que l'enceinte d'échanges et de réflexions sur les modalités de la répartition.

Police

Tenue et équipement des gardes champêtres territoriaux

3018. – 8 novembre 2022. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais de parution de l'arrêté ministériel fixant la tenue et l'équipement des gardes champêtres territoriaux. En effet, les gardes champêtres territoriaux, la Fédération nationale des gardes champêtres (FNGC) et leurs représentants syndicaux demandent que les dispositions prévues par l'article 17 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés soient mises en application. Cet article prévoit que « la carte professionnelle, la tenue, la signalisation des véhicules de service et les types d'équipement dont sont dotés les gardes champêtres font l'objet d'une identification commune de nature à n'entraîner aucune confusion avec ceux utilisés par la police nationale et la gendarmerie nationale. Leurs caractéristiques et leurs normes techniques sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur » et que, « le port de la carte professionnelle et celui de la tenue sont obligatoires pendant le service ». Mais, depuis la promulgation de la loi, aucun arrêté ministériel n'est paru et il semble que la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ), en charge de sa rédaction, n'a avancé aucune date de parution. Par ailleurs, la FNGC a fait part à la DLPAJ du souhait des gardes champêtres de voir figurer la mention « police rurale - garde champêtre territorial » sur leurs uniformes et équipements, ainsi que leurs véhicules de service reconnus au titre de « véhicule d'intérêt général prioritaire » conformément à l'article R. 311-1 du code de la route et au regard de certaines de leurs interventions relatives au secours à personne (accidents de la route, actes de violence, cambriolages...). Aussi, au regard de l'importance de leurs missions en matière de la préservation de la tranquillité, de la salubrité et de la sécurité publiques sur les territoires, il lui demande s'il compte accélérer la parution de cet arrêté ministériel et répondre à leurs demandes.

Réponse. – L'article L. 522-5 du Code de la sécurité intérieure, issu de l'article 17 de la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, dispose que les caractéristiques et les normes techniques de la carte professionnelle, de la tenue et de la signalisation des véhicules de service des gardes-champêtres sont fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a été destinataire des propositions de plusieurs élus et de celles des associations représentatives des gardes-champêtres. Sur cette base, dans le courant du premier trimestre, une concertation sera organisée avec les associations représentatives des gardes-champêtres et les instances représentatives des collectivités employant des gardes-champêtres (régions, départements, communes, établissements publics de coopération intercommunale). En effet, ces sujets doivent être traités avec rigueur, pour ne pas mettre en difficulté les agents et les collectivités employeurs.

JUSTICE

*Consommation**Conséquences de la liquidation judiciaire pour les consommateurs*

223. – 26 juillet 2022. – M. Gérard Leseul attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet des conséquences de la procédure de la liquidation judiciaire pour les consommateurs. La procédure de liquidation judiciaire d'une entreprise intervient souvent après échec de la procédure de redressement judiciaire. Cette procédure est mise en place quand le débiteur n'est plus en mesure d'honorer ses créances et se trouve dans une situation qui ne permet manifestement pas un redressement. L'objet principal de cette procédure est de clôturer l'activité de la structure et de solder les différentes créances. Toutefois, si les actifs sont insuffisants pour honorer les différentes créances, le tribunal peut prononcer la clôture de la liquidation sans avoir remboursé le passif exigible et sans avoir honoré les contrats passés. Dans ces conditions, un consommateur peut avoir signé un contrat de prestation et avoir réglé un acompte antérieurement au déclenchement de la procédure de liquidation et ne pas être remboursé de cette somme ou ne pas obtenir l'objet de la contractualisation. En application de la procédure de liquidation judiciaire, il semble que le consommateur de l'entreprise bénéficiaire de cette procédure se trouve dans une situation d'insécurité contractuelle. Il appelle son expertise pour connaître les mesures qui peuvent être mises en place en vue de protéger les consommateurs *via* l'instauration d'une priorité de règlement de la créance pour consommateur, *via* la mise en place d'un règlement équitable entre toutes les créances ou encore *via* la création d'un fonds de solidarité en direction des consommateurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La procédure de liquidation judiciaire est ouverte à toute entreprise en état de cessation des paiements, c'est-à-dire dont l'actif disponible ne permet pas de faire face au passif exigible, et dont le redressement paraît manifestement impossible. Le tribunal saisi peut faire ce constat d'emblée – il ouvre alors une procédure de liquidation judiciaire, ou parvenir à ce constat au cours d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire – il prononce alors la liquidation judiciaire. La procédure de liquidation judiciaire met fin à l'activité de l'entreprise. Le liquidateur, qui est un mandataire judiciaire désigné par le tribunal, reçoit alors pour mission de réaliser les actifs de l'entreprise afin de désintéresser les créanciers. Parmi les créanciers, figurent les éventuels salariés de l'entreprise, dont les salaires sont demeurés impayés, les établissements de crédit, dont les concours bancaires n'ont pas été remboursés, le bailleur, au titre de l'arriéré de loyers, le Trésor public et les organismes de sécurité sociale, auxquels restent dus impôts et cotisations sociales, ou encore les créanciers dont la créance naît au cours de la procédure et notamment les frais de justice. Ces créanciers sont pour la plupart privilégiés, au sens où ils bénéficient d'une cause légitime de préférence, par opposition aux créanciers chirographaires, qui en sont dépourvus. Les causes de préférence sont diverses : le privilège des salaires se justifie par le caractère alimentaire de la créance, le privilège de la conciliation tient de la nécessité de refinancer l'entreprise pour la pérenniser (et, partant, de sécuriser le prêteur), le privilège de procédure tend à récompenser les partenaires qui continuent leurs relations avec l'entreprise malgré les difficultés. Leur hiérarchie tient compte des objectifs premiers poursuivis par la procédure : le maintien de l'activité et la sauvegarde des emplois. Les consommateurs ayant versé un acompte, au titre de l'achat d'une marchandise qui n'a pas été livrée ou d'une prestation de service qui n'a pas été exécutée, participent généralement de la catégorie des créanciers chirographaires, parce qu'ils ne sont pas privilégiés en vertu de la loi ni ne sont titulaires de suretés en vertu d'un contrat. Pour autant, si le produit de la réalisation des actifs le permet, le consommateur sera remboursé au même titre que les autres créanciers. Par ailleurs, dans un certain nombre de secteurs d'activité (construction, tourisme, immobilier), les opérateurs sont tenus de cotiser à un fonds de garantie ou de souscrire une assurance qui peuvent être actionnés en cas de sinistre, et particulièrement en cas de liquidation judiciaire.

*Justice**Simplification de la procédure des divorces judiciaires*

298. – 26 juillet 2022. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les dispositions de la loi n° 2019-222 du 23 juin 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice qui a apporté des modifications à la procédure des divorces contentieux et dont l'objectif était de simplifier la procédure des divorces judiciaires. Or, il semblerait que dans les faits, des éléments de blocage demeurent puisque l'article 1107 du code de procédure civile dispose que « lorsque le demandeur n'a pas indiqué le fondement de la demande en divorce dans l'acte introductif d'instance, le défendeur ne peut lui-même indiquer le fondement de la demande en divorce avant les premières conclusions au fond du demandeur ». Ainsi, il suffit

que l'une des parties tarde à transmettre sa demande pour que la procédure soit bloquée. En effet, les textes n'imposant aucune date limite de dépôt, la procédure peut être suspendue durant des années, pouvant mettre ainsi en difficulté le conjoint, otage de la situation, qui se voit condamné durant cette période à verser des pensions alimentaires. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer les textes afin d'imposer des délais au défendeur pour le rendu de ses premières conclusions au fond.

Réponse. – Dans sa rédaction issue du décret du 22 décembre 2020, l'article 1107 du code de procédure civile prévoyait que lorsque le demandeur n'avait pas précisé le fondement de la demande en divorce dans l'acte introductif d'instance, le défendeur ne pouvait pas lui-même l'indiquer avant les premières conclusions au fond du demandeur. Cette disposition entraînait un allongement inutile des délais de la procédure de divorce. Elle a été modifiée par l'article 1^{er} du décret n° 2023-25 du 23 janvier 2023 pris pour l'application de règlements européens en matière familiale, d'obtention des preuves et de signification ou notification des actes et portant diverses dispositions relatives au divorce, aux sûretés et à la légalisation et l'apostille. Désormais, le dernier alinéa de l'article 1107 du code de procédure civile prévoit que : « Lorsque le demandeur n'a pas indiqué le fondement de la demande en divorce dans l'acte introductif d'instance, le défendeur ne peut lui-même le faire avant les premières conclusions au fond du demandeur ou, à défaut, avant l'expiration du délai fixé par le juge de la mise en état par injonction de conclure. ». Ainsi, le défendeur a dorénavant la possibilité de conclure sur le fondement du divorce à compter de l'expiration du délai fixé par le juge de la mise en état au demandeur, par injonction de conclure. Les blocages résultant de l'ancienne rédaction de l'article 1107 du code de procédure civile sont levés, ce qui permettra d'accélérer le déroulement des procédures de divorce.

Copropriété

Comptabilisation des voix des mandataires des syndicats secondaires

443. – 2 août 2022. – M. **Cyrille Isaac-Sibille** interroge M. **le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur l'interprétation d'une disposition de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Selon l'alinéa 2 du Ico de l'article 22 de cette loi, « pour les décisions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale du syndicat principal [...], le président du conseil syndical secondaire ne peut prendre part au vote que s'il dispose d'une délibération de l'assemblée générale du syndicat secondaire se prononçant sur cette décision aux majorités requises par la présente loi ». Le syndicat principal d'une copropriété est donc composé de mandataires élus par les syndicats secondaires. Ceux-ci sont chargés de voter les décisions lors des assemblées générales du syndicat principal. En vertu de la disposition susmentionnée, le mandataire d'un syndicat secondaire ne peut prendre part au vote lors d'une assemblée générale du syndicat principal que si les membres du syndicat secondaire duquel il émane se sont, en amont, prononcés sur cette décision. La difficulté d'interprétation de la disposition repose sur la manière dont sont comptabilisées les voix de chaque mandataire pour la résolution concernée. Il souhaiterait savoir si l'interprétation de cette disposition implique que lors d'une assemblée générale du syndicat principal chaque voix ou tantième du syndicat secondaire, représenté par le mandataire, doit être comptabilisée ou si seul le résultat global émanant de la décision du syndicat secondaire compte. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aux termes du premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, lorsqu'un immeuble comporte plusieurs bâtiments ou plusieurs entités homogènes susceptibles d'une gestion autonome, les copropriétaires dont les lots composent l'un ou plusieurs de ces bâtiments ou entités homogènes, peuvent se réunir en assemblée spéciale et décider, à la majorité des voix de tous les copropriétaires ainsi réunis, la constitution entre eux d'un syndicat dit secondaire. Ce syndicat secondaire a pour objet d'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration interne de ce ou ces bâtiments ou entités homogènes. Le syndicat initial, devenu syndicat principal, reste par principe constitué de l'ensemble des copropriétaires. Il continue à administrer directement les parties communes à l'ensemble des bâtiments, ainsi que les autres espaces qui ne sont pas constitués en syndicats secondaires. Ce type d'organisation est fréquent dans les grands ensembles immobiliers. Or ce type de structures est souvent marqué par un absentéisme important des copropriétaires en assemblée générale, qui peut paralyser la prise de décision. Pour remédier à cette situation et assouplir la gestion de ces immeubles, la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 a permis une délégation de vote collective au président du conseil syndical du syndicat secondaire, pour qu'il puisse voter au nom de l'ensemble des copropriétaires de ce syndicat secondaire sur les questions de gestion courante posée en assemblée générale du syndicat principal. L'étude d'impact accompagnant le projet de loi précisait que les décisions les plus graves nécessiteraient en revanche un mandat explicite des copropriétaires, voté à la même majorité que la décision à prendre, par

l'assemblée générale du syndicat secondaire. Aux termes du II de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965 ainsi créé, les copropriétaires d'un syndicat secondaire ont donc désormais la possibilité de donner mandat, pour une durée d'un an, au président du conseil syndical secondaire aux fins de les représenter à l'assemblée générale des copropriétaires du syndicat principal. Si la question relève de la majorité simple des copropriétaires présents, représentés ou votants par correspondance, le mandat emporte délégation de vote de tous les copropriétaires du syndicat secondaire par l'effet de la loi. Il s'agit alors d'une dérogation expresse au I de l'article 22 précité, qui conduit le président du conseil syndical à engager l'ensemble des copropriétaires du syndicat secondaire. En revanche, si la question relève d'une autre majorité, la loi ne confère pas au président du conseil syndical une telle délégation de principe. Il ne peut prendre part au vote que s'il dispose d'une délibération préalable de l'assemblée générale du syndicat secondaire, se prononçant sur cette décision aux majorités requises par la loi. Dans cette seconde hypothèse et comme pour tout mandat de vote en copropriété, le sens du vote de chaque copropriétaire représenté doit être comptabilisé. L'objectif affiché par la mesure est de préserver la capacité de chacun à former des recours contre les décisions de l'assemblée générale du syndicat principal (étude d'impact précitée).

État civil

Utilisation exclusive d'un nom d'usage après une décision de justice

490. – 2 août 2022. – M. Florent Boudié appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'utilisation exclusive du nom d'usage d'un individu par l'administration. Lorsqu'une décision de justice est prononcée en faveur d'un changement de nom d'usage supprimant le nom patronymique d'un individu, il paraît nécessaire que les services administratifs de l'État suivent complètement la décision du juge. Cependant, des cas ont été signalés où les services de l'État, tels que la sécurité sociale ou le service des impôts, continuent de mentionner le nom patronymique d'une personne alors même que celle-ci a obtenu d'une décision de justice le changement de son nom d'usage, ne souhaitant pas porter un nom issu de sa filiation. Or il apparaît nécessaire que seul le nom attribué au cours de la procédure judiciaire puisse être utilisé dans toutes les démarches administratives de la personne concernée, pour des raisons de praticité et de cohérence. D'autre part, les personnes concernées par ce type de démarches exceptionnelles ont souvent recours au changement de nom dans un contexte familial très difficile et l'usage de l'un ou des deux noms de filiation, en dépit d'un changement du nom d'usage validé par un juge, peut être vécu comme la continuité d'un traumatisme ancré, au delà des problèmes de confusion que cela peut entraîner dans les diverses procédures du quotidien. Aussi, il lui demande quels moyens peuvent être mis en place pour que le nom d'usage soit reconnu dans tous les services publics sans que soit mentionné le nom patronymique.

Réponse. – Le nom d'usage est le nom dont toute personne a le droit de faire usage dans sa vie sociale, au travail, ou dans ses relations avec les administrations. Le choix du nom d'usage n'est, en principe, soumis à aucune démarche ou formalisme particulier. Ainsi, le nom d'usage à raison de la filiation s'impose à l'administration, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une décision judiciaire en ce sens. Il en est de même du nom d'usage à raison du mariage. En revanche, en cas de divorce, la conservation de l'usage du nom de l'ancien conjoint n'est possible qu'avec l'accord de celui-ci, ou sur autorisation du juge. Dans ce cas, le demandeur doit justifier « d'un intérêt particulier pour lui ou les enfants » (article 264, alinéa 2 du code civil). Si une telle autorisation est accordée, l'intéressé pourra conserver le droit d'user du nom de son ancien conjoint dans le cadre de sa vie quotidienne. L'autorisation judiciaire peut toutefois être limitée au strict cadre professionnel. Dans tous les cas, le choix du nom d'usage s'impose à l'administration puisqu'elle a l'obligation, dans ses relations avec l'usager, d'appeler celui-ci par son nom d'usage. Ce nom d'usage pourra être mentionné sur les documents administratifs de l'usager, tels que la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire, la carte de sécurité sociale. En revanche, ce nom d'usage devra être clairement distingué du nom de famille sur ces mêmes documents. Par ailleurs, compte-tenu de sa nature juridique, le nom d'usage ne remplace pas le nom de famille, qui reste le seul nom mentionné sur les actes d'état civil (acte de naissance, de mariage) ou le livret de famille. En conséquence, si l'intéressé souhaite que son nom de famille n'apparaisse plus sur aucun de ses documents d'identité, il sera nécessaire qu'il procède au changement de son nom de famille. Dans le cas où l'intéressé souhaite prendre le nom de son parent qui ne lui a pas transmis le sien, la procédure de changement de nom est facilitée. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation, l'intéressé peut procéder au changement de son nom par simple déclaration devant l'officier de l'état civil (article 61-1-3 du code civil).

*Lieux de privation de liberté**Sur le taux de récidive des sortants de prison*

526. – 2 août 2022. – **M. Julien Odoul** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la récidive des sortants de prison. En janvier 2022, la France comptait 69 448 personnes incarcérées, soit 11 % de plus en un an. En effet, la baisse du nombre de détenus lors du premier confinement a été effacée en à peine dix-huit mois, pour que les prisons françaises atteignent environ 105 % de leur capacité. Le rapport du ministère de la justice sur la récidive publié le 12 juillet 2022 remet aujourd'hui en cause les conditions dans lesquelles les prévenus exécutent leur peine. En 2016, près de la moitié des sortants de prison ont commis une nouvelle infraction dans les deux ans. Ce taux est d'autant plus élevé pour les jeunes, puisque « on compte deux fois moins de récidivistes lorsque les détenus ont été incarcérés entre 45 et 54 ans (20 %) que lorsqu'ils avaient entre 18 et 24 ans à la mise sous écrou (45 %) ». Si la surpopulation carcérale ne tend pas à faire baisser ce taux de récidive, qui est alarmant, le laxisme en matière judiciaire ne favorise pas non plus la baisse de la délinquance et *de facto*, ne décourage pas le prévenu à récidiver. Pire encore, au 1^{er} octobre 2021, les prisons françaises comptaient près de 25 % de ressortissants étrangers (à titre de comparaison, ce chiffre était de 17,2 % dix ans auparavant, en 2011). Ce chiffre inquiétant contribue inéluctablement à une aggravation de la surpopulation carcérale, source de tensions et de violences quotidiennes, entre détenus d'une part, à l'encontre du personnel pénitentiaire d'autre part, instaurant un cadre propice à la récidive. C'est pourquoi il souhaite connaître la politique qu'il entend mettre en place pour faire baisser le taux de récidive des sortants de prison.

Réponse. – La circulaire de politique pénale générale du garde des Sceaux du 20 septembre 2022 rappelle l'enjeu majeur et prioritaire que constitue la prévention de la récidive. Il implique notamment un suivi sérieux et adapté du parcours de peine, piloté par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), en collaboration avec l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs de l'administration pénitentiaire. Afin de lutter contre la récidive en préparant à la réinsertion, le SPIP développe en milieu fermé une politique de prise en charge dynamique, nouant les partenariats adéquats et développant des programmes visant la réinsertion sociale et la prévention de la récidive. En milieu ouvert, il contrôle et structure la prise en charge des personnes bénéficiaires par une offre diversifiée, conjuguant modalités de prise en charge individuelles et collectives, afin de donner du sens et du contenu aux peines et mesures prononcées. Ce travail d'accompagnement, adapté aux besoins des personnes placées sous main de justice, est essentiel afin de limiter les risques de récidive. La direction de l'administration pénitentiaire (DAP) accompagne activement les services pénitentiaires d'insertion et probation afin que les modalités et les contenus de prise en charge soient renforcés et adaptés à la diversité des personnes qui leur sont confiées. En lien avec l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP), la DAP a développé le programme ADERES destiné aux personnes sortant en libération sous contrainte, dans le cadre de leur retour à la vie libre, visant à donner du sens et du contenu aux courtes peines. Déployé depuis septembre 2022 sur l'ensemble du territoire, il a vocation à devenir le contenu de référence dans la prise en charge des personnes placées sous main de justice. Le programme immobilier de livraison de 15 000 places supplémentaires de prison d'ici 2027, décidé par le président de la République, constitue également un volet fondamental de l'action gouvernementale en matière de lutte contre la récidive. Les structures d'accompagnement vers la sortie (SAS) ont vocation à accueillir des personnes condamnées dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux ans et proposent un régime de détention adapté, orienté autour de la responsabilisation de la personne détenue, afin de préparer efficacement sa réinsertion et d'éviter la réitération de son comportement délinquant. La livraison de 2000 places en SAS est programmée d'ici 2027. Le projet InSERRE (Innover par des Structures Expérimentales de Responsabilisation et de Réinsertion par l'emploi) vise également à remettre l'emploi au cœur du parcours des personnes détenues et de leur permettre de construire un véritable projet de sortie de nature à restreindre les risques de récidive. Trois établissements de 180 places chacun seront chargés d'accueillir des personnes condamnées et de construire des partenariats avec des entreprises locales et les collectivités territoriales. Par ailleurs, le développement des quartiers dits de respect ou de confiance, d'ores-et-déjà expérimentés au sein de 41 modules répartis dans 34 établissements, participent eux aussi de l'autonomisation des personnes détenues. Leur effectivité repose sur des règles de vie strictes, une participation active et une responsabilisation accrue des personnes détenues dans le dispositif. La mise en place d'une politique adaptée conciliant l'intérêt de la société, la lutte contre la récidive et la réinsertion, implique une dynamique qui est sans cesse renouvelée et perfectionnée entre les différents acteurs participant à la lutte contre la récidive : l'autorité judiciaire, les auxiliaires de justice, les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et les partenaires associés.

*Professions et activités immobilières**Contrôle des ventes immobilières entre particuliers*

753. – 9 août 2022. – M. Sacha Houlié attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la question des transactions immobilières entre particuliers et les conséquences qu'elles induisent pour les professionnels du secteur de l'immobilier. En effet, ces derniers, tout comme les membres des professions liées (notaires notamment), alertent sur les difficultés rencontrées par la hausse des ventes entre particuliers. L'accroissement du recours aux plateformes et aux réseaux sociaux pour ce type de transaction a fait émerger des situations dans lesquelles les acteurs ne respectent pas les règles élémentaires imposées aux professionnels, comme le devoir d'information. On relève par exemple des situations d'insolvabilité, de vices cachés ou autres, qui sont de plus en plus nombreuses du fait de l'absence de professionnels dans le circuit de vente. Cette situation cause une perte de temps considérable pour les notaires, qui se voient gérer des situations compliquées, ainsi qu'une vulnérabilité pour les cocontractants. Aussi, il souhaite donc connaître la position du ministre sur la question d'un meilleur encadrement des transactions immobilières entre particuliers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En vertu des articles 1582, 1583 et 1589 du code civil, la vente immobilière ne requiert pas l'intervention d'un professionnel pour être valablement formée. Le vendeur, même non assisté d'un professionnel, est dans tous les cas tenu d'une obligation générale d'information vis-à-vis de l'acquéreur. Cette obligation résulte du droit commun des contrats (article 1112-1 du code civil), mais aussi d'exigences imposées par des textes particuliers. C'est le cas en matière de transmission de diagnostics immobiliers, lesquels sont visés à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation. Depuis la fin des années 1990, ces diagnostics immobiliers obligatoires se sont multipliés pour assurer une information fiable et complète de l'acheteur : le constat de risque d'exposition au plomb, l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante, l'état relatif à la présence de termites, l'état de l'installation intérieure de gaz, l'état des risques naturels et technologiques, le diagnostic de performance énergétique et le cas échéant l'audit énergétique, l'état de l'installation intérieure d'électricité, etc. L'augmentation du contentieux qui résulterait du recours de plus en plus fréquent à la vente immobilière entre particuliers, sans l'intervention d'un professionnel, ne peut être objectivée par les statistiques judiciaires. Elle a toutefois été mise en exergue par le notariat à l'occasion du 118^{ème} congrès des notaires, au cours duquel il a été défendu que la présence d'un professionnel du droit, au stade de la formation du contrat, serait un gage de sécurité juridique et d'anticipation des contentieux. Afin de mieux appréhender ces questions, la Chancellerie a mis en place une commission chargée d'élaborer un avant-projet de textes visant à réformer le droit des contrats spéciaux, dont le périmètre inclut justement les dispositions relatives à la vente immobilière. Cette commission, présidée par le professeur Philippe Stoffel-Munck et composée d'universitaires et de praticiens, a rendu public un avant-projet de réforme ; il a été soumis à consultation publique jusqu'au 15 janvier 2023. Dans ce cadre, toutes les suggestions proposées aux fins de sécuriser la vente immobilière seront étudiées par le ministère de la Justice.

1984

*Famille**Acte de naissance - évolution des mentions - prises en compte des parentalités*

1029. – 6 septembre 2022. – Mme Florence Lasserre interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le calendrier envisagé pour faire évoluer les mentions des actes de naissance délivrés en France afin de tenir compte des évolutions de notre droit et de la société. Alors que par un arrêté du 3 mai 2022, les mentions du livret de famille ont évolué afin de tenir compte de la possibilité pour un couple de femmes d'être les parents d'un ou de plusieurs enfants, les mentions de l'acte de naissance n'ont, quant à elles, pas encore été toilettées. Ainsi, après la mention de la mère ayant donné naissance à l'enfant, figure toujours une ligne précédée de la mention « père ». Dans le cas ci-dessus mentionné d'un enfant né au sein d'un couple de femmes, cette ligne reste vierge et la filiation avec la mère d'intention se trouve reléguée au bas de l'acte de naissance avec la mention de la reconnaissance conjointe anticipée faite devant notaire. Elle souhaite donc savoir dans quels délais seront revues les formulations retenues jusqu'ici dans les actes de naissance, pour qu'à l'avenir aucun acte de naissance ne souffre d'un blanc.

Réponse. – Depuis la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, les couples de femmes et les femmes non mariées peuvent recourir à l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur. Cette ouverture de l'assistance médicale à la procréation aux couples de femmes s'est accompagnée de la création d'un mode

spécifique d'établissement de la filiation pour la femme qui n'a pas accouché, la reconnaissance conjointe anticipée. Cette dernière, réalisée devant notaire conformément à l'article 342-11 du code civil, produit ses effets en France lors de la déclaration de naissance de l'enfant et permet à la femme qui n'a pas accouché de figurer dans l'acte de naissance de l'enfant. Ainsi, comme l'indique la circulaire du 21 septembre 2021 de présentation des dispositions en matière d'assistance médicale à la procréation issues de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, en cas de remise de la reconnaissance conjointe anticipée au moment de la déclaration de naissance, la reconnaissance est indiquée dans le corps de l'acte et le nom des deux mères est porté sur l'acte de naissance de l'enfant, sous les rubriques « Mère » (cf. Fiche 1 - modèle annexé en page 8 de la circulaire). Lorsque la reconnaissance conjointe anticipée n'est pas présentée à l'officier de l'état civil au jour de la déclaration de naissance de l'enfant, elle pourra néanmoins être inscrite sur instructions du procureur de la République, en marge de l'acte de naissance de l'enfant conformément à l'article 342-13 dernier alinéa du code civil (cf. Fiche 1 - modèle annexé en page 9 de la circulaire). Enfin, tel que rappelé, le modèle du livret de famille a également été adapté, par arrêté du 3 mai 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2006 fixant le modèle de livret de famille, pour tenir compte de l'extension de l'assistance médicale à la procréation aux couples de femmes et de la création d'un mode d'établissement de la filiation pour ces nouvelles bénéficiaires par la loi précitée relative à la bioéthique. L'ensemble des dispositions ont ainsi été prises par le ministère de la Justice pour permettre la mise en œuvre effective de l'ouverture de l'assistance médicale à la procréation aux couples de femmes et ses conséquences en matière de filiation.

Déchéances et incapacités

Situation et droits des majeurs protégés et des majeurs sous curatelle renforcée

1153. – 13 septembre 2022. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des majeurs protégés et, notamment, sur celle des majeurs sous curatelle renforcée. Quoiqu'étant, parmi les trois types de curatelles, la mesure de protection la plus lourde de conséquence, avec un rôle du curateur plus important, la curatelle renforcée n'empêche pas le majeur protégé de participer à la vie sociale et citoyenne. L'ordonnance du 11 mars 2020 précise que l'article 458 du code civil écarte l'assistance et la représentation de la personne pour les actes « strictement personnels » et que, hors de ces actes, la personne protégée prend également seule, en principe, les décisions relatives à sa personne. Pourtant, M. le député s'étonne que pour les majeurs protégés sous curatelle renforcée, ceux-ci ne peuvent obtenir un PEL qu'avec l'accord du juge cependant que l'octroi d'un crédit immobilier peut se faire sans l'accord de ce même juge. Dans un autre domaine, il s'étonne également que ces mêmes majeurs protégés ne puissent pas donner leur sang sans le nécessaire consentement du curateur. Alors même que le don d'organe est possible au motif de la nécessité de permettre l'augmentation de ces dons, le don du sang n'est, lui, pas possible au motif que l'extension de ce droit aux majeurs protégés s'avérerait trop lourde à organiser au regard du bénéfice attendu. Autrement dit, ce qui semble compter n'est pas tant le don fait par le majeur protégé mais ce que celui-ci donne. Un tel état de fait ne paraît à M. le député pas de nature à valoriser l'action et l'engagement de ces personnes à la vie de la cité. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles sont ses intentions en matière d'un meilleur respect des volontés et d'une extension des droits des majeurs protégés sous curatelle renforcée.

Réponse. – La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a modifié les règles relatives à l'ouverture de comptes bancaires pour les majeurs protégés. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, l'autorisation du juge était effectivement nécessaire pour l'ouverture de tout compte bancaire, y compris les plans d'épargne logement (PEL). Depuis le 1^{er} janvier 2020, date d'entrée en vigueur de l'article 427 du code civil tel que modifié par la loi du 23 mars 2019, l'autorisation du juge n'est plus nécessaire pour l'ouverture de tout nouveau compte, y compris les PEL, dans une banque dans laquelle le majeur protégé disposait déjà de comptes bancaires avant l'ouverture de la mesure de protection. L'objectif de cette réforme est d'assurer un équilibre entre l'assouplissement des règles relatives à la gestion des comptes et la préservation des intérêts du majeur protégé, notamment ses habitudes dans sa banque usuelle. S'agissant du don du sang et du don d'organes, la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, entrée en vigueur le 4 août 2021, modifie les articles L. 1231-2 (pour le don d'organes) et L. 1241-2 (pour le don de sang) du code de la santé publique. Depuis cette date, l'interdiction du don d'organes et de sang concerne uniquement les personnes « faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation à la personne » et non plus toutes les personnes faisant l'objet d'une « mesure de protection légale », comme c'était le cas sous l'empire du droit antérieur. Les mesures de représentation à la personne ne pouvant concerner que les personnes en tutelle, toute personne en curatelle (y

compris en curatelle renforcée) peut faire un don du sang ou un don d'organes. Le don du sang et le don d'organes étant des actes strictement personnels en application de l'article 458 du code civil, l'assistance du curateur dans le cas d'une curatelle (y compris renforcée) n'est pas nécessaire pour y procéder.

Famille

Prorata temporis des pensions alimentaires.

1195. – 13 septembre 2022. – **Mme Perrine Goulet** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la prise en compte des temps de garde d'enfants en cas de séparation, dans l'allocation des pensions alimentaires. Lorsque la garde est exclusive auprès d'un seul parent, les droits de visite de l'autre parent ne voient pas de compensations en matière d'aide sociale ni d'adaptation de la pension alimentaire, ce qui peut s'avérer particulièrement pénalisant pour le parent concerné. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas pertinent d'envisager une modulation de la pension alimentaire au *prorata temporis* de la prise en charge des enfants.

Réponse. – Aux termes des dispositions de l'article 373-2-2 du code civil, lorsque les parents sont séparés, l'exécution du devoir d'entretien prend la forme d'une pension alimentaire mise à la charge du parent avec lequel l'enfant ne vit pas. Cette obligation légale d'entretien présente un caractère d'ordre public comme a pu le rappeler la jurisprudence de la Cour de cassation (1^{ère} Civ., 5 décembre 2012, n° 11-19.779 ; 15 février 2012, n° 11-13.883). Le juge aux affaires familiales fixe le montant de cette contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en fonction des critères énumérés à l'article 371-2 du code civil, à savoir les ressources et les charges de chaque parent, ainsi que les besoins de l'enfant. Ces critères légaux sont examinés à l'aune des moyens développés par les parties. Ces dernières peuvent ainsi, afin de moduler le montant de cette contribution en fonction du temps de garde du parent débiteur de la contribution, faire valoir la durée des droits de visite et d'hébergement de ce dernier. La loi et la pratique permettent ainsi déjà de procéder à une telle modulation sans qu'il soit nécessaire de faire évoluer les dispositifs actuels.

Déchéances et incapacités

Mise sous curatelle - Absence d'audition des proches

1492. – 27 septembre 2022. – **Mme Émilie Bonnavard** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la curatelle. La curatelle est une mesure de protection juridique visant à assister une personne dans la réalisation de certaines démarches. La demande de mise sous curatelle peut être effectuée seulement par certaines personnes : la personne concernée ou son conjoint, un membre de sa famille ou un proche, la personne qui exerce déjà une mesure de protection juridique et le procureur de la République. La demande doit être adressée au juge des tutelles du tribunal d'instance dont dépend le lieu de résidence de la personne et doit exposer les motifs de la demande de protection juridique et être accompagnée d'un certificat médical circonstancié. Le juge se prononce après examen du certificat médical et après avoir rencontré la personne concernée et ses proches. Sur ces procédures de mise sous curatelle, Mme la députée souhaiterait que le M. le ministre lui indique, en cas de mise sous curatelle par un membre de la famille, quelles sont les personnes obligatoirement entendues par le juge des tutelles. S'agit-il des enfants, des frères et sœurs ? Il semblerait qu'il n'y ait pas d'obligation d'auditionner l'ensemble des parties prenantes familiales proches. Cette situation pose question dans le cas par exemple d'une femme âgée mise sous curatelle par son frère sans audition de ses enfants. Elle souhaiterait qu'il l'éclaire sur le sujet.

Réponse. – En application de l'article 430 du code civil, la demande d'ouverture d'une mesure de protection, dont la curatelle fait partie, peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger ou, selon le cas, par son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou par un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique. Elle peut être également présentée par le procureur de la République soit d'office, soit à la demande d'un tiers. La personne qui exerce déjà une mesure de protection ne peut, par hypothèse, que présenter une demande de renouvellement de cette mesure, et non une demande d'ouverture. La demande est adressée au juge des tutelles du lieu de résidence habituelle de la personne à protéger (article 1211 du code de procédure civile). Le code de procédure civile ne prévoit que deux cas d'auditions obligatoires : celle de la personne à protéger, sauf si l'audition est de nature à porter atteinte à sa santé ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté (article 1220-3 du code de procédure civile), et celle des personnes énumérées à l'article 430 du code civil qui demandent à exercer la mesure de protection (article 1220-4 du code de procédure civile). Lorsque les personnes énumérées à l'article 430 du code civil ne demandent pas à exercer la mesure de protection, le juge procède à leur audition uniquement s'il l'estime

opportun. Le juge porte notamment une attention particulière aux membres de la famille les plus proches dont l'existence est portée à sa connaissance, spécifiquement lorsque ceux-ci demandent à être auditionnés. En pratique, le juge des tutelles procède également, de manière systématique, à l'audition de la personne qui a formé la requête.

Justice

Accueil des familles dans les instituts médico-légaux

1566. – 27 septembre 2022. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'accueil des familles dans les instituts médico-légaux (IML). Ces instituts pratiquent des autopsies à la demande des autorités judiciaires afin d'éclairer les causes et les circonstances de la mort lorsque celle-ci a été causée de manière criminelle ou suspecte. Les familles de ces personnes se retrouvent souvent dans des situations de détresse émotionnelles, avec des décès survenus de manière subite et parfois violente. Or plusieurs de ces familles se voient refuser l'accès au corps du défunt, ce qui est particulièrement mal vécu par les personnes concernées et complique leur travail de deuil. Il semblerait d'ailleurs que certains instituts médico-légaux ne disposent pas de lieu où les familles peuvent voir une dernière fois le corps de leur défunt. Aussi, elle lui demande si un travail sera mené afin de s'assurer que toutes les mesures sont bien prises pour faciliter l'accueil des familles et de proposer des pistes d'amélioration là où cela est possible.

Réponse. – Ainsi que vous le relevez à juste titre et le détaille le rapport « Comment améliorer l'annonce des décès ? » réalisé par la Délégation interministérielle à l'aide aux victimes en octobre 2019, il est indispensable d'informer et d'accompagner les familles dans ces épreuves douloureuses. Ce rapport évoque notamment le risque de victimisation secondaire pouvant résulter de l'intervention judiciaire et notamment de la présentation du corps. Il relève qu'« entre le jour de la mort d'un proche et ses obsèques, la famille et les amis souhaitent fréquemment pouvoir le voir [le corps] une dernière fois. Cette étape de la présentation du corps, qui doit être proposée à la famille sans constituer une obligation, peut avoir lieu selon les circonstances, à domicile, en maison funéraire, dans la chambre mortuaire d'un hôpital ou à l'institut médico-légal lorsqu'une autopsie judiciaire a été pratiquée. Il doit être laissé un temps de réflexion aux proches pour leur permettre de décider s'ils veulent ou non voir le défunt, tout en tenant compte des exigences de délai liées à l'éventuelle autopsie. Le temps leur permet notamment de pouvoir être assistés d'une personne de confiance. La présentation des corps à l'IML peut être organisée avec l'assistance de professionnels d'une association d'aide aux victimes ». La circulaire interministérielle du 2 décembre 2022 relative à l'annonce des décès, rédigée sur la base de ce rapport définit le cadre général des annonces de décès dans un cadre judiciaire - qu'il s'agisse d'infractions de droit commun ou d'accidents collectifs -, et le traitement respectueux du défunt et de ses proches. Elle rappelle notamment les dispositions de l'article 230-29 alinéa 3 du code de procédure pénale, aux termes desquelles, sauf pour des raisons de santé publique, il ne peut être refusé aux proches du défunt qui le souhaitent d'avoir accès au corps avant sa mise en bière, dans des conditions qui leur garantissent respect, dignité, décence et humanité. Elle détaille également les modalités d'accompagnement des proches par les associations d'aide aux victimes notamment. Des travaux réglementaires sont par ailleurs en cours s'agissant de l'élaboration de la charte de bonnes pratiques visée à l'article 230-29 précité, visant à détailler les droits et les devoirs des proches des défunts, notamment au stade de l'accès au corps. Au sein des IML, une attention particulière est portée à la présentation des corps aux familles des personnes décédées et il est essentiel qu'un espace soit prévu à cet effet. Ainsi, la présence d'une salle de présentation des corps fait partie des éléments recensés dans le cadre du suivi des capacités des IML qui est réalisé par le ministère chargé de la santé. En complément, les IML peuvent prévoir un accueil externalisé (par exemple réalisé en lien avec la chambre mortuaire de l'établissement de santé). Ainsi puis-je vous assurer de l'action du Gouvernement dans l'accompagnement des familles de victimes en cas d'autopsie judiciaire de leur proche défunt à la suite de ce qui constitue toujours un drame humain.

1987

Gens du voyage

Mettre fin à l'occupation illicite des terrains par les gens du voyage

1830. – 4 octobre 2022. – **M. Frédéric Boccaletti** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'occupation illicite des terrains par les gens du voyage. Tout au long de l'année sur le territoire national, des terrains communaux et privés sont envahis de manière illicite par des gens du voyage. Ils n'hésitent pas à dégrader des portiques anti-intrusion ou à déplacer des blocs rochers ou des plots en béton. Jamais expulsés, ou après une décision d'expulsion tardive, ils repartent lorsqu'ils le décident, souvent au bout de plusieurs semaines. Dégradant les infrastructures sportives et les terres agricoles, ils laissent derrière eux des dégâts considérables. M. le député en veut pour exemple le stade du Léry à La Seyne-sur-Mer, dans le Var, dans lequel se sont introduites 80 caravanes

(600 personnes) toute une semaine en juin 2022. Depuis leur départ, le gazon est inutilisable, pollué. La remise en état de la pelouse représente, pour la commune, un chantier d'un coût de 89 000 euros. Outre le coût financier, c'est une structure sportive qui reste, pendant plusieurs mois, inaccessible aux rugbymen et aux scolaires, le temps pour la pelouse de repousser. C'est un préjudice conséquent pour les administrés de cette commune. Le stade du Léry avait déjà subi des dégâts, causés par des gens du voyage, en juillet 2019. Rien ne permet d'affirmer qu'ils ne reviendront pas au printemps 2023. Face à l'inquiétude grandissante des riverains et des élus, il lui demande quand sera appliquée la loi en ordonnant l'expulsion en flagrance des gens du voyage installés illégalement sur des terrains publics ou privés et en poursuivant les auteurs pour qu'ils indemnisent les dégâts occasionnés.

Réponse. – Le ministère de la Justice est engagé de longue date dans la lutte contre l'occupation illicite du terrain d'autrui. Créé par l'article 53 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, l'article 322-4-1 du code pénal punit en effet le fait de s'installer en réunion en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en vertu du schéma départemental prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ou qui n'est pas inscrite à ce schéma, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain. La loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 est venue renforcer la lutte contre ces occupations illicites en permettant le recours à l'amende forfaitaire délictuelle. Elle a également augmenté le quantum des peines encourues, en prévoyant désormais une peine d'un an d'emprisonnement et 7500 euros d'amende en lieu et place de la peine de six mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende telle que prévue par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017. L'arsenal législatif permet ainsi de faciliter les poursuites susceptibles d'être diligentées du chef d'installation illicite. Il permet aussi, puisque ces installations illicites sont susceptibles de s'accompagner de dégradations pouvant être commises directement sur les sites occupés ou sur les dispositifs de fermeture en interdisant l'accès, d'engager des poursuites du chef de dégradations de biens privés, le cas échéant aggravées si elles sont commises sur un bien classé ou inscrit au titre des monuments historiques, en application de l'article 322-3-1 du code pénal, ou si elles sont commises par plusieurs personnes ou sur un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique en application de l'article 322-3 du code pénal. Plusieurs procédures de libération des lieux sont, par ailleurs, ouvertes au profit des communes et des particuliers en cas d'occupation illicite de leurs terrains par des résidences mobiles. Le II de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 institue une procédure d'évacuation accélérée et administrative. Cette procédure d'évacuation administrative peut être mise en œuvre, tant par les communes de plus de 5000 habitants inscrites sur un schéma départemental dédié et ayant des obligations d'accueil des gens du voyage, que par les communes de moins de 5000 habitants, qui ne sont pas concernées par ces obligations, ou encore par le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé. Pour que cette procédure puisse être engagée, il est nécessaire, dans tous les cas, que le stationnement porte atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques. En outre, pour les communes de plus de 5000 habitants soumises aux obligations susmentionnées, il faut qu'une violation de l'arrêté municipal interdisant ce stationnement soit établie. Le maire, le président d'EPCI, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peuvent alors demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux et de les faire évacuer d'office en cas de maintien dans les lieux. Quand le terrain concerné dépend du domaine public, une collectivité territoriale peut également saisir le juge des référés d'une demande de prononcé de mesures utiles aux fins d'expulsion (CE 16 juill. 2020, Dpt de l'Essonne, req. no 437113, Lebon). En effet, la libération des terrains occupés présente généralement un caractère d'utilité et d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative. Enfin, les personnes publiques disposent de procédures ouvertes en cas d'occupation de leur domaine privé, selon les mêmes modalités que celles ouvertes aux personnes privées, devant le tribunal judiciaire statuant en référé sur le fondement de l'article 835 du code de procédure civile et de l'article 544 du code civil, avec application des dispositions des articles L411-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution pour la mise en œuvre de la décision ordonnant l'expulsion. L'arsenal juridique permettant d'apporter une réponse à ces situations d'occupation illicites est donc particulièrement complet et sa mise en œuvre est déjà effective.

Lieux de privation de liberté

Suivi psychiatrique proposé aux détenus

1847. – 4 octobre 2022. – M. Michaël Taverne appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les possibilités de suivi psychiatrique proposées aux détenus dans les prisons françaises. En effet, cette question est préoccupante à deux égards. Premièrement, la problématique de la santé mentale en prison nécessite une attention toute particulière et, deuxièmement, il est certain que pour beaucoup de détenus, la possibilité de bénéficier d'un suivi psychiatrique durant leur détention représente une aide indispensable à leur réinsertion

sociale, une fois leur peine purgée. Ainsi, il apparaît à ce jour que ces possibilités sont extrêmement réduites et bien trop insuffisantes au regard des besoins des établissements pénitentiaires puisqu'à ce jour, le délai moyen d'attente pour une consultation psychiatrique est compris entre 10 et 12 mois selon les zones géographiques. Pour faire face à cette situation, différentes solutions pourraient être envisagées, à commencer par la possibilité pour les directeurs de ces établissements de travailler par conventionnement avec des cabinets de psychologues et de psychiatres libéraux, puisqu'il est actuellement obligatoire de recourir aux centres hospitaliers, bien trop souvent déjà saturés. Face à cette situation, il interroge donc le Gouvernement sur les éventuelles solutions envisagées et sur ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Par application du décret n° 86-602 du 14 mars 1986 et de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994, les soins psychiatriques au bénéfice des personnes détenues relèvent de la compétence du ministère de la santé et de la prévention. La prise en charge des personnes détenues souffrant de troubles mentaux demeure également une priorité de l'administration pénitentiaire. Le dispositif de soins psychiatrique (DSP) de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) et le service médico-psychologique régional (SMPR) assurent la prise en charge des personnes détenues en soins ambulatoires. L'hospitalisation de jour en soins psychiatriques est assurée par le SMPR ou par le DSP des USMP. Ces structures peuvent également organiser des prises en charge, en centres d'accueil thérapeutiques à temps partiel installés en leur sein. Enfin, les soins psychiatriques en hospitalisation complète sont assurés par les unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA) et, lorsqu'il s'agit de soins psychiatriques sans consentement, en milieu hospitalier classique. Les ministères de la Justice et de la santé et de la prévention travaillent conjointement afin d'identifier et de déployer des solutions visant l'amélioration du parcours de soins en santé mentale de la population pénale. La feuille de route « Santé des personnes placées sous main de justice 2019-2022 » a permis d'engager en 2021 un ambitieux plan visant l'accroissement des capacités d'hospitalisation complète, avec la construction de trois nouvelles UHSA en Normandie, en Occitanie et en Île-de-France, s'ajoutant aux neuf UHSA existantes. Aussi, afin d'améliorer la connaissance de la santé mentale des personnes placées sous main de justice, deux études ont été programmées, l'une pilotée par la DAP et l'autre par le ministère de la santé et de la prévention. Un groupe de travail portant sur la santé mentale des personnes détenues a également été lancé en septembre 2022, dans la perspective de développer l'offre d'hospitalisation de jour. La direction de l'administration pénitentiaire soutient également les initiatives relatives au développement des équipes mobiles transitionnelles pour les personnes présentant des troubles psychiatriques et sortant de prison (EMOT), au sein des directions interrégionales des services pénitentiaires de Lille et de Toulouse. Ces équipes permettent de faciliter la continuité de prise en charge en santé mentale à la sortie de détention, et ainsi assurer le rétablissement de la personne. Enfin, l'amélioration de la santé mentale des personnes placées sous main de justice constitue un axe prioritaire de la prochaine feuille de route 2023-2027, qui est en cours de finalisation. La direction de l'administration pénitentiaire et les directions concernées du ministère de la santé poursuivent leur travail, dans la continuité de la précédente feuille de route, afin de renforcer et d'améliorer la structuration ainsi que le développement d'une offre de soins en santé mentale.

1989

Professions judiciaires et juridiques

Nominations de notaires

1922. – 4 octobre 2022. – **M. Alexandre Portier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le sujet des indications de délais concernant les nominations de notaires. En effet la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a réformé la profession de notaire. Elle prévoit notamment que l'installation de ces derniers fasse l'objet d'un tirage au sort lorsque le nombre de candidatures dépasse le nombre d'offices à créer dans chaque commune. Dès lors que les candidats sont notifiés de leur tirage au sort, il est établi un calendrier précisant le délai d'instruction de leur demande d'installation et donc le délai sous lequel ils pourront se projeter dans leur future activité. Ces précisions calendaires sont une nécessité pour les professionnels puisqu'une telle installation ne saurait s'improviser. Une nouvelle activité nécessite la plupart du temps la démission d'un poste occupé précédemment, un déménagement, un emprunt bancaire, une recherche de locaux, des achats de matériels etc. Autant de formalités qui requièrent une préparation de plusieurs mois et une bonne maîtrise des différents délais. Or on constate que depuis quelques mois, les délais indiqués par le ministère de la justice ne semblent pas tenus. Au 31 août 2022, 51 offices notariaux auraient dû être créés, seulement 33 le seraient près d'un mois plus tard. Cette situation provoque des difficultés d'ordre familial et financier aux notaires désireux de s'installer dans les territoires sous-dotés. Pour cette raison, il lui demande de bien lui indiquer les raisons de ces retards et de l'absence de communication aux notaires quant aux délais dans lesquels ils pourront s'installer.

Réponse. – Comme lors des cycles précédents, les nominations dans un office de notaire à créer se déploient jusqu’au terme de la carte établie pour la période 2021-2023, soit jusqu’à l’été 2023. Au 6 février 2023, sur les 112 zones "d’installation libre" où l’implantation d’offices de notaires apparaît utile pour renforcer la proximité ou de services, 70 zones ont été traitées entièrement, soit toutes les zones du 1^{er} et du 2^{ème} quadrimestre 2022 et les 19 premières zones du 3^{ème} quadrimestre 2022. Ainsi, 78 offices ont été créés et 109 nouveaux notaires ont été nommés, 40 nominations sont en attente de publication au *journal officiel*. Les 18 zones restant à traiter pour le dernier quadrimestre 2022 et les 21 zones pour le 1^{er} quadrimestre 2023 sont en cours d’instruction. Des dispositions normatives correctrices, la mise à disposition de moyens humains et matériels ont permis une amélioration de la procédure de nomination en qualité de notaire dans un office à créer. Ainsi, les candidats ont bénéficié de diverses dispositions réglementaires nouvelles, contenues dans le décret du 9 novembre 2018 modifiant la procédure de nomination dans un office créé, apportant de nouvelles garanties d’efficacité dans le déroulement de l’instruction des demandes et une amélioration des délais de traitement : une seule candidature par personne physique et par zone, en qualité d’individuel ou d’associé, encadrement de la procédure de renonciation, priorisation de l’instruction des candidatures dans les zones d’installation libre. Le décret n° 2020-949 du 30 juillet 2020 fixant les modalités de maintien de la demande de création d’office de notaire, d’huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire à la suite d’un tirage au sort a instauré une obligation de conformation de la candidature, à l’issue du tirage au sort, dans un délai de dix jours, à défaut de laquelle l’ensemble des candidatures déposées par un même diplômé notaire sont automatiquement annulées. De plus, l’arrêté du 23 novembre 2020 a réduit de 15 à 10 jours le délai accordé aux candidats pour compléter, à la demande de l’administration, les dossiers incomplets, sous peine d’irrecevabilité. L’applicatif informatique dédié a été amélioré et l’information des candidats renforcée, notamment par l’envoi de courriels à chaque étape de l’instruction. Ils peuvent consulter, sur le site internet dédié opm.justice.gouv.fr, le tableau général des nominations dans un office de notaire à créer, régulièrement actualisé. Leur attention a été également appelée sur le fait que le calendrier prévisionnel des opérations de nomination des nouveaux notaires libéraux dans des offices créés est fourni à titre purement indicatif et peut être soumis à modification. Ainsi, il convient d’observer que parmi toutes les demandes, un grand nombre demeurent incomplètes, certaines non complétées dans le délai de 10 jours offert aux candidats, ou sont annulées tardivement, certaines pour un défaut d’honorabilité. Ceci entraîne de facto de nouveaux délais d’instruction incompressibles, portant au final préjudice au bon respect des délais prévisionnels. Par ailleurs, il convient de noter qu’après la publication au *Journal officiel* de la création de son office, l’intéressé dispose du temps strictement nécessaire pour résoudre les éventuelles difficultés qui s’opposent à son installation effective immédiate (entre 3 et 6 mois), il n’a donc de fait aucune obligation de s’installer immédiatement, d’engager des frais ou de signer des ruptures conventionnelles avant sa nomination effective dans l’office créé.

1990

Famille

Prise en charge des frais de transports de l’enfant en cas de garde partagée

2082. – 11 octobre 2022. – Mme **Émilie Bonnivard** interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la prise en charge des frais de transports de l’enfant en cas de garde partagée. Lorsque les domiciles des parents séparés sont éloignés, la question des frais de transport liés à l’exercice du droit de visite et d’hébergement des enfants se pose. Mme la députée attire l’attention de M. le ministre sur la situation d’un homme, séparé de la mère de son enfant, qui doit effectuer des trajets de près de 200 kilomètres aller / retour pour récupérer son enfant dans le cadre d’une garde partagée (un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires), la mère ayant déménagé. Dans ce cadre de garde partagée, il n’est pas normal qu’un seul parent assume les frais de transport de l’enfant alors même que dans le cas précité, le père a consenti une augmentation de la pension alimentaire pensant bénéficier d’un partage des frais de transport de l’enfant, ce qui n’a pas été le cas. La députée souhaiterait que le ministre lui indique l’état du droit sur le sujet de la prise en charge des frais de transport liés à l’exercice du droit de visite et d’hébergement de l’enfant en cas de séparation des parents. Elle souhaiterait connaître ses intentions visant à accompagner le parent qui assume seul ces frais de transport.

Réponse. – Conformément à l’article 373-2 alinéa 3 du code civil, tout changement de résidence de l’un des parents, dès lors qu’il modifie les modalités d’exercice de l’autorité parentale, doit faire l’objet d’une information préalable et en temps utile de l’autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu’exige l’intérêt de l’enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l’entretien et à l’éducation de l’enfant. Le juge aux affaires familiales fixe, entre les parents, la répartition des frais relatifs aux trajets de l’enfant entre sa résidence habituelle et le domicile de l’autre parent bénéficiaire d’un droit de visite et d’hébergement en fonction de la situation de chacun des parents. Il peut ajuster cette répartition en tenant compte du montant de la contribution à l’entretien et à

l'éducation de l'enfant, elle-même fixée à proportion des ressources de chacun des parents et des besoins de l'enfant. Les frais de transport constituent donc, en l'état du droit, une charge qui doit être prise en compte pour l'évaluation des facultés contributives de chacun des parents à l'entretien et l'éducation de l'enfant. La souplesse de ces règles permet au juge d'adapter les modalités concrètes de prise en charge des frais de transport, en fonction de chaque situation particulière et, à la demande des parents, de les faire évoluer si des éléments nouveaux surviennent (déménagement de l'un des parents par exemple).

Famille

Rente viagère de prestation compensatoire versée par les divorcés d'avant 2000

2083. – 11 octobre 2022. – **M. Philippe Lottiaux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnes ayant divorcé avant la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce et plus spécifiquement sur la transmission de la dette des débiteurs à leurs héritiers. En cas de divorce, le code civil prévoit une prestation compensatoire afin qu'elle soit versée à l'époux le moins aisé. Or sous certaines conditions prenant en compte l'âge et l'état de santé du créancier, cette prestation compensatoire peut être versée sous la forme d'une rente viagère. Au décès du débiteur, la prestation compensatoire n'entraîne pas l'arrêt de son versement. Elle constitue une dette dans sa succession et l'obligation de paiement est alors transmise à ses héritiers. Si ceux-ci acceptent la succession, ils sont contraints de verser la prestation compensatoire à la place de l'ex-époux ou épouse décédé. Pour échapper à cette obligation il convient aux héritiers de renoncer à l'héritage. Cela concerne actuellement encore environ 50 000 chefs de familles, qui ont en moyenne plus de 80 ans. Depuis la loi du 26 mai 2004 relative au divorce, les personnes ayant divorcé avant l'année 2000 ont certes la possibilité de demander au juge civil une révision ou une suppression de la rente viagère de prestation compensatoire. Le paiement de la prestation compensatoire est aussi depuis lors prélevé sur la succession et dans la limite de l'actif successoral et non sur les biens propres des héritiers. Néanmoins, il apparaît assez injuste, aux yeux des personnes concernées, de devoir honorer une dette qu'ils n'ont pas contractée car son paiement reste une charge financière importante pour la famille du défunt. Le faible nombre de demandes en révision ou suppression formulées devant les juges semble mettre en avant le manque de lisibilité des réformes de 2000 et 2004. Il faut d'ailleurs préciser que la révision ou la suppression ne sont possibles que lorsque le maintien de la prestation en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard de l'âge et l'état de santé du créancier, ce qui réduit considérablement les cas de figure. Il lui demande s'il peut être envisagé de modifier l'article 280 du code civil afin de supprimer la dette au décès du débiteur pour les divorcés d'avant 2000.

Réponse. – En vertu de l'article 270 du code civil, la prestation compensatoire vise à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives des époux. Cet article poursuit un but légitime de protection du conjoint dont la situation économique est la moins favorable au moment du divorce (Cass. 1^{re} civ., 30 nov. 2022, n° 21-12.128). Aussi, au décès de l'époux débiteur, le paiement de la prestation compensatoire se réalise sur le patrimoine du défunt. Quelle que soit sa forme, le montant de la prestation compensatoire est prélevé sur la succession (article 280 al 1 du code civil). Conformément au principe de la division des dettes posé par les articles 873 et 1309 du code civil, chacun des héritiers est tenu, dans la limite de sa part successorale, au paiement de la dette de prestation compensatoire. Le prélèvement s'effectuant dans la limite de l'actif successoral, les héritiers ne sont donc pas tenus personnellement au paiement de la prestation compensatoire. En cas d'insuffisance, le paiement est supporté par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument, sous réserve de l'article 927 du code civil (article 280 al 1 du code civil). Par dérogation à l'article 280 du code civil, les héritiers peuvent décider ensemble de maintenir les formes et modalités de règlement de la prestation compensatoire qui incombaient à l'époux débiteur, en s'obligeant personnellement au paiement de cette prestation. Dans ce cas, les héritiers bénéficient des mêmes actions qu'avait le débiteur pour demander la révision de la prestation compensatoire. Si la prestation compensatoire consiste dans le versement d'un capital, l'héritier, en cas de changement important de sa situation, peut demander un rééchelonnement des versements indexés (article 275, al. 2, par renvoi de l'article 280-1, al. 2 du code civil). La prestation compensatoire fixée sous forme de rente peut être révisée, suspendue ou supprimée en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties, sans que la révision puisse avoir pour effet de porter la rente à un montant supérieur à celui fixé initialement par le juge (article 276-3, par renvoi de l'article 280-1, al. 2 du code civil). La substitution d'un capital à la rente peut être demandée par un héritier ou le créancier dans les termes de l'article 276-4 du code civil. Au regard des dispositions existantes, lesquelles permettent d'assurer un juste équilibre entre les intérêts des différentes parties concernées, le ministère de la Justice n'envisage pas de modifier l'article 280 du code civil.

*Famille**Statut de beau-parent*

2084. – 11 octobre 2022. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le statut de beau-parent. Le beau-père ou la belle-mère occupe souvent une place importante dans la vie de l'enfant de son conjoint. Présent au quotidien dans la vie de la famille, le beau-parent est de fait amené à avoir un rôle dans l'éducation et l'entretien de l'enfant, avec qui il noue aussi des liens affectifs, parfois très forts, en particulier lorsqu'il prend la place d'un parent absent. Or le beau-parent, non reconnu par la loi, n'a, en principe, aucun droit ni devoir envers l'enfant de son conjoint et ne peut intervenir dans son quotidien. Le code civil autorise deux mesures qui peuvent s'appliquer au beau-parent pour lui reconnaître des droits quotidiens : la délégation volontaire permet de confier l'exercice partiel ou total de l'autorité parentale sur l'enfant à la demande du père et de la mère, ensemble ou séparément ; la délégation-partage permet de partager l'exercice de l'autorité parentale avec l'un des deux parents, voire les deux. À la différence de la délégation volontaire, la délégation-partage permet au beau-parent de participer à l'exercice de l'autorité parentale sans qu'aucun des parents ne perde ses droits. Seul le juge aux affaires familiales peut décider de la mise en application de l'une ou l'autre mesure. En pratique, la délégation-partage est souvent privilégiée dans le cadre d'une famille recomposée pour attribuer des droits au beau-père ou à la belle-mère sur les actes usuels qui concernent l'enfant du conjoint, tels que : l'emmener et aller le chercher à l'école ; signer son cahier de correspondance et son livret scolaire ; l'inscrire à une activité sportive ; l'accompagner chez le médecin. Pour reconnaître des droits quotidiens au beau-parent sans passer devant le juge, une proposition de loi sur le mandat d'éducation quotidienne avait été adoptée par l'Assemblée nationale en 2014. Cet acte offrait des droits identiques à la délégation-partage de l'autorité parentale sur la base d'un accord des deux parents, devant un notaire ou non. Il pouvait être révoqué par le parent à tout moment et prenait fin en cas de rupture de la vie commune ou de décès du parent. Aussi, il demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour faciliter et simplifier l'attribution des droits au beau-père ou à la belle-mère sur les actes usuels qui concernent l'enfant du conjoint. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'INSEE comptabilise 723 000 familles recomposées en 2019, soit 9 % de l'ensemble des familles. Les familles recomposées – formées d'un couple et d'au moins un enfant issu d'une union précédente – rassemblent 1,5 million d'enfants. Les beaux-parents qui vivent avec des enfants de leur conjoint sont aux trois quarts des beaux-pères. Le code civil ne donne pas une définition du « beau parent » et ce dernier n'a pas de droits ou de devoirs, ès-qualités, à l'égard de l'enfant. Le « beau parent » peut néanmoins : - obtenir un droit de visite et d'hébergement après la séparation d'avec le parent de l'enfant (article 371-4 du code civil) ; - se voir confier l'enfant en cas de décès du parent chez qui celui-ci résidait (article 373-3 du code civil) ; - exercer ou partager l'exercice de l'autorité parentale avec l'un des deux parents ou les deux (article 377 et 377-1 du code civil). Dans la pratique, des actes usuels sont déjà habituellement accomplis par le beau parent qui peut, par exemple, aller chercher l'enfant à l'école ou l'amener chez le médecin dès lors qu'il est muni, si nécessaire, d'une autorisation du parent. Deux situations doivent être distinguées. En premier lieu, dans l'hypothèse dans laquelle le beau parent partage sa vie avec un parent exerçant seul l'autorité parentale (absence de lien de filiation paternelle, second parent décédé ou privé de l'exercice de l'autorité parentale), la délégation partagée de l'autorité parentale leur permet déjà d'exercer l'ensemble des actes de l'autorité parentale. En second lieu, dans l'hypothèse dans laquelle le beau parent partage sa vie avec un parent qui exerce en commun l'exercice de l'autorité parentale avec l'autre parent, des réflexions pourraient être engagées en s'inspirant du droit applicable dans d'autres Etats. A titre d'exemple, le droit suisse prévoit, pour les couples mariés ou partenaires, que « lorsque l'un des partenaires a des enfants, l'autre est tenu de l'assister de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien et dans l'exercice de l'autorité parentale et de le représenter lorsque les circonstances l'exigent. Les droits des parents sont garantis dans tous les cas ». Il s'agit d'un statut applicable de plein droit. Ce statut permet « d'assister » le conjoint, parent, dans l'exercice de l'autorité parentale et de le représenter si nécessaire, mais sans pouvoir d'initiative. Les droits de l'autre parent se trouvent ainsi préservés. Le principe de l'intervention du beau parent est posé dans la loi, mais la primauté du parent est maintenue.

1992

*Sécurité des biens et des personnes**Explosion de l'insécurité et politique pénale à mettre en place*

2166. – 11 octobre 2022. – Mme **Pascale Bordes** interroge M. le **garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'insécurité galopante sur le territoire national. En effet, M. le ministre disait il y a quelques mois encore que ce que vivaient les Français n'était pas une véritable insécurité mais un simple sentiment d'insécurité. L'actualité a

depuis démontré que l'insécurité n'était pas une vue de l'esprit. Cette vision des choses est maintenant partagée par les touristes étrangers qui visitent la France. C'est en tout cas ce qui ressort du dernier classement Numbeo qui évalue le sentiment d'insécurité des touristes. Selon ce classement, les grandes villes françaises s'enfoncent dans les profondeurs du classement à telle enseigne que Paris se retrouve derrière Medellin. La France est à la traîne en Europe puisqu'elle est dernière du classement. Au niveau mondial, la France est derrière la Turquie et le Pakistan, juste devant le Brésil et l'Afrique du Sud. Or si les touristes étrangers pensent qu'ils sont en insécurité en France, ils ne viendront plus. C'est alors le tourisme, dont le pays a grand besoin qui sera durement impacté par cette chute de rentrée de devises. M. le ministre, sa question est la suivante : au regard de cette situation, au regard des échéances qui attendent la France avec notamment la coupe du monde de Rugby et les jeux Olympiques, quelle politique pénale compte-t-il mettre en œuvre pour redresser la situation ? Enfin, elle demande s'il compte adapter la politique pénale de la France au niveau réel de la violence, ou bien va-t-il continuer à recommander des peines alternatives à la prison.

Réponse. – Comme réaffirmé dans la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022, dans la continuité des instructions diffusées dans la circulaire de politique générale du 1^{er} octobre 2020, la lutte contre la délinquance du quotidien est l'une des priorités de l'action du ministère de la justice qui demande une réponse pénale ferme. Cette circulaire a souligné l'attention particulière à apporter, au sein des parquets, aux infractions commises contre les domiciles ou les biens des particuliers, ou sur la voie publique, mais aussi vis-à-vis des violences commises dans l'espace public ou dans les transports, des outrages sexistes, des dégradations, des cambriolages, auxquelles des réponses adaptées aux enjeux locaux et à la gravité des préjudices ou des troubles causés, doivent être données. Pour répondre à la problématique particulière des vols, dont certains peuvent être commis sur la voie publique et au préjudice de touristes étrangers, le ministère de la justice, à la suite de l'adoption de la loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, a souhaité que soit expérimentée la forfaitisation de l'infraction de vol portant sur une chose dont la valeur est inférieure ou égale à 300 euros. Elle permet un traitement rapide et efficace des procédures les plus simples. Le ministère de la Justice a par ailleurs pleinement pris la mesure des enjeux associés à la coupe du monde de rugby et aux Jeux olympiques et paralympiques 2024, événements sportifs majeurs qui se dérouleront prochainement sur le territoire national et qui justifient la mise en place, par le ministère de l'Intérieur, d'un plan d'action « zéro délinquance » sur les sites olympiques. Le ministère de la Justice anticipe ces événements et diffusera aux parquets généraux et parquets des instructions de politique pénale spécifiques, pour faire face à ces enjeux. La recherche d'une sanction pénale adaptée n'exclut en rien une réponse pénale claires et fermes à chaque fois que les faits le justifient au regard de l'impérieuse nécessité de protéger l'ensemble de nos concitoyens et de préserver les intérêts majeurs de notre société démocratique auxquels il est gravement porté atteinte, conformément aux instructions diffusées dans la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022.

1993

Propriété

Responsabilité civile d'un propriétaire de logement squatté

2374. – 18 octobre 2022. – M. **Thimothée Houssin** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur un arrêt de la Cour de cassation rendu le 15 septembre 2022 et qui a suscité une vague d'indignation dans l'opinion publique. Un locataire devait quitter son logement depuis deux ans. Après la première année d'occupation déjà, le tribunal lui avait ordonné de quitter les lieux. Mais il continuait d'y habiter malgré la décision de justice, le propriétaire ne pouvant ni récupérer son appartement, ni récupérer ses loyers. Or il se trouve que le squatteur en question - puisque c'est de cela dont il s'agit - s'est appuyé au garde-corps d'une fenêtre qui s'est rompu faute d'entretien. Blessé dans sa chute, il a attaqué le propriétaire en justice. Cette dernière, par la voix de la Cour de cassation, a jugé que la responsabilité du propriétaire était bel et bien engagée, que l'occupation sans droit ni titre d'un bien immobilier par la victime de l'accident ne peut constituer une faute de nature à exonérer le propriétaire de sa responsabilité lorsque l'accident résulte d'un défaut d'entretien et qu'en conséquence aucune faute de nature à réduire ou supprimer son droit à indemnisation ne pouvait être reprochée au locataire. C'est à juste titre qu'une telle décision a choqué beaucoup de Français. Aussi, il lui demande s'il souhaite modifier le droit afin de protéger les propriétaires et de ne pas permettre qu'ils puissent être poursuivis en justice pour non-entretien d'un logement par un occupant illégal. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La question posée à la Cour de cassation, dans l'arrêt du 15 septembre 2022 visé, était de savoir si le fait pour une victime de se maintenir dans un logement, alors qu'elle a été déchue de son droit d'occupation, est constitutif d'une faute de nature à exonérer partiellement ou totalement le propriétaire du bien de sa responsabilité

fondée sur l'article 1244 du code civil. L'article 1244 du code civil pose que « Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction ». La Cour de cassation a indiqué, sur le fondement de cet article, que « l'occupation sans droit ni titre d'un bien immobilier par la victime ne peut constituer une faute de nature à exonérer le propriétaire du bâtiment au titre de sa responsabilité, lorsqu'il est établi que l'accident subi par cette dernière résulte du défaut d'entretien de l'immeuble ». La jurisprudence constante de la Cour de cassation prévoit que le propriétaire peut s'exonérer totalement ou partiellement de sa responsabilité en démontrant une faute de la victime ayant joué un rôle causal dans la réalisation du dommage. Toutefois, il convient de souligner que la seule circonstance que l'accident résulte d'une action de la victime (ici sa présence sur le garde-corps) n'est pas suffisante à écarter la responsabilité du propriétaire du fait de la ruine du bâtiment. Dès lors, si le fait pour la victime consistant à se maintenir dans les lieux sans droit d'occupation constitue nécessairement une illécéité, ce n'est pas ce fait qui est à l'origine de la chute de la victime. L'accident a été causé par la rupture du garde-corps de la fenêtre de l'appartement, son descellement ayant résulté d'un défaut d'entretien. Autrement dit, le fait que le garde-corps ait cédé et que la victime ait chuté a pour cause directe le défaut d'entretien du bien et non de l'occupation illicite de la victime. L'obligation d'entretien incombe au propriétaire et non à l'occupant. En statuant ainsi, la Cour de cassation rappelle implicitement que le comportement illicite de la victime ne la prive pas du droit d'agir en justice pour demander réparation de ses préjudices. Cet arrêt, qui s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence bien établie, s'avère cependant défavorable aux propriétaires de logement occupé par une personne dépourvue de tout droit d'occupation et le Gouvernement a parfaitement entendu l'inquiétude soulevée par cette décision. C'est pourquoi il travaille avec le parlement sur ce point puisqu'un débat sur cette question est actuellement en cours au Parlement dans le cadre de l'examen de la proposition de loi visant à protéger les logements contre l'occupation illicite porté par le président Guillaume KASBARIAN. Cette proposition de loi a fait l'objet d'une première lecture et d'un vote à l'Assemblée nationale ainsi qu'au Sénat. En l'état des débats parlementaires, le Parlement a voté une modification de l'article 1244 du code civil afin de permettre d'exonérer le propriétaire de toute responsabilité en cas d'occupation illicite de son bien.

Famille

Non-représentation d'enfant : application du décret n° 2021-1516 du 23/11/2021

2753. – 1^{er} novembre 2022. – **Mme Maud Petit** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application du décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille qui établit, notamment, « qu'en cas de procédure pour non représentation d'enfant, doivent être vérifiées les allégations de la personne mise en cause justifiant les faits par l'existence de violences commises contre le mineur, aux fins notamment de permettre au tribunal d'apprécier, en cas de citation directe, l'application éventuelle des dispositions du code pénal sur l'état de nécessité ». Cet article permet de dénouer des situations sensibles et complexes, d'une part pour le parent qui agit pour protéger son enfant et d'autre part pour les magistrats lorsqu'ils sont confrontés à ces situations. Il s'agit d'une avancée essentielle dans l'intérêt supérieur du droit de l'enfant, qui doit être une priorité. Plusieurs familles ont saisi Mme la députée concernant diverses situations problématiques : l'arrestation et le maintien des poursuites concernant le parent commettant le délit de non-représentation, malgré le présent décret ; la durée de l'enquête judiciaire ; l'ouverture d'une enquête judiciaire sans investigation constatée. Elle l'interroge donc sur l'application effective de la disposition en question.

Réponse. – La lutte contre les violences sur les mineurs est une priorité absolue d'action du Gouvernement et du ministère de la Justice. L'article 6 du décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille prévoit que : « Lorsqu'une personne mise en cause pour le délit de non représentation d'enfant prévu par l'article 227-5 du code pénal soutient que les faits qui lui sont reprochés ont été justifiés par des violences ou toutes autres infractions relevant de l'article 706-47 commises sur le mineur par la personne qui a le droit de le réclamer, le procureur de la République veille à ce qu'il soit procédé à la vérification de ces allégations avant de décider de mettre ou non l'action publique en mouvement. En cas de citation directe exercée par la victime, il veille à ce que le tribunal correctionnel puisse disposer des éléments lui permettant d'apprécier la réalité de ces violences et l'application éventuelle de l'article 122-7 du code pénal relatif à l'état de nécessité. » La circulaire du 28 février 2022 d'application du décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille et du décret n° 2021-1820 du 24 décembre 2021 relatif aux mesures de surveillance applicables lors de leur libération aux auteurs d'infractions commises au sein du couple a invité les procureurs de la République à traiter avec diligence et célérité les enquêtes

ouvertes des chefs de violences sur mineur ou de l'une des infractions de l'article 706-47 du code de procédure pénale commises sur un mineur dans un contexte intrafamilial, notamment au regard des conséquences qu'elles sont susceptibles d'avoir pour le droit de visite et d'hébergement à l'égard du mineur victime. Si le décret du 23 novembre 2021 a entendu préciser les investigations devant être menées avant de décider de mettre en mouvement l'action publique pour non représentation d'enfant, lorsqu'un parent mis en cause pour non représentation d'enfant fait valoir que des violences ont été exercées sur l'enfant par la personne en droit de le réclamer, l'infraction de non représentation d'enfant n'a toutefois pas été supprimée de l'ordonnancement juridique. En vertu du principe de l'opportunité des poursuites, il appartient aux procureurs de la République à l'issue de l'enquête diligentée des chefs de violences sur mineurs ou de toute autre infraction prévue par l'article 706-47 du code de procédure pénale d'apprécier si les circonstances de l'espèce permettent de caractériser ou non l'infraction dénoncée et si les éléments de la procédure établissent ou non la non représentation d'enfant. Le décret renforce par ailleurs fortement les droits des mineurs victimes puisqu'il précise en outre la conduite à tenir par les autorités judiciaires en cas de violences commises au sein du couple en présence d'un mineur, afin que ce dernier soit également considéré comme victime et non comme simple témoin de ces faits, et puisse se constituer partie civile, le cas échéant en étant représenté par un administrateur ad hoc.

Numérique

Protection des données relatives aux contrats passés avec EDF

3001. – 8 novembre 2022. – M. Gérard Leseul interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur la protection des données relatives aux contrats passés avec EDF. Suite à une condamnation pour abus de position dominante par l'Autorité de la concurrence (Décision 22-D-06 du 22 février 2022), EDF a pris l'engagement de mettre à disposition son fichier clients au TRV « Bleu » aux fournisseurs alternatifs d'électricité. Les personnes ayant signé ces contrats ont reçu des *mails* leur demandant s'ils acceptaient que leurs données soient transmises selon cette modalité. Une partie de ces données n'exigeaient pas le consentement des contractants pour être transmises, en particulier « l'adresse de consommation, le numéro de point de livraison, la puissance souscrite en kVa, le volume annuel de consommation sur les deux dernières années, la dénomination commerciale de l'option tarifaire souscrite et le type de compteur (communicant ou non) ». L'absence de réponse valait acceptation. Ainsi, des millions de Français ont vraisemblablement transmis, sans le savoir, ces données. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la compatibilité de tels dispositifs avec les normes RGPD en vigueur et la justification d'une telle distinction entre certaines données dont le partage doit être consenti, contrairement à d'autres. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif au respect de la réglementation sur la protection des données personnelles, qui a pour objectif de protéger les personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données personnelles. Cette protection est prévue par le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi informatique et libertés). L'Autorité de la concurrence a, par une décision n° 22-D-6 du 22 février 2022, sanctionné la société EDF et ses filiales pour avoir mis en œuvre des pratiques d'abus de position dominante contraires aux dispositions du code de commerce et aux stipulations du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Elle a notamment constaté que la société EDF avait utilisé les données issues des fichiers de ses clients éligibles au tarif réglementé de vente (TRV) d'électricité afin de développer la commercialisation de ses offres de marché. Conformément à la procédure de transaction prévue par les dispositions du III de l'article L. 464-2 du code de commerce, l'Autorité de la concurrence a pris acte de l'engagement pris par la société EDF de mettre à la disposition des Fournisseurs d'électricité qui en feraient la demande le fichier clients TRV Bleu. La décision de l'Autorité de la concurrence, et notamment son annexe I, précise que le fichier comporte des données anonymisées (la puissance souscrite en kVa, le volume annuel de consommation sur les deux dernières années, la dénomination commerciale de l'option tarifaire souscrite et le type de compteur c'est-à-dire communicant ou non), ainsi que des données à caractère personnel dont la transmission sera soumise préalablement au consentement du client. L'article 1^{er} de la loi informatique et libertés, issu de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, prévoit le droit à l'autodétermination informationnelle qui affirme et renforce la maîtrise nécessaire de l'individu sur ses données à caractère personnel dont le traitement est encadré par le RGPD et la loi informatique et libertés. Le chapitre III du RGPD et le chapitre II du titre II de la loi informatique et libertés prévoient ainsi un certain nombre de droits que la personne concernée peut exercer lorsque ses données à caractère personnel font l'objet d'un traitement. Sont consacrés le droit à l'information, le droit d'accès, le droit de rectification, le droit à l'effacement, le droit à la limitation du traitement, le droit à la

portabilité des données, ainsi que le droit d'opposition. Les personnes concernées par la mise à disposition de leurs données à caractère personnel disposent donc de ces droits, sauf exception. S'agissant de la distinction entre les données qui requièrent, pour leur traitement, le consentement de la personne concernée, et d'autres qui ne le requièrent pas, il convient de se référer aux dispositions du RGPD. Conformément à l'article 6 de ce règlement, pour être licite, un traitement de données à caractère personnel peut reposer sur plusieurs fondements : le consentement de la personne concernée, l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci, le respect d'une obligation légale, l'exécution d'une mission d'intérêt public à laquelle le responsable de traitement est soumis, la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne, l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable de traitement, et enfin la poursuite d'un intérêt légitime dans le strict respect des droits et intérêts des personnes dont les données sont traitées. Par conséquent, certains traitements ne reposent pas sur le consentement de la personne concernée mais sur d'autres bases de licéité. Toutefois, il est des données pour lesquelles le RGPD et la loi informatique et libertés ne s'appliquent pas. Il s'agit des données qui sont anonymes ou les données personnelles qui sont rendues anonymes. Ces dernières sont exclues du champ d'application de ces textes, dès lors qu'elles ne permettent pas ou plus l'identification de la personne concernée.

Professions judiciaires et juridiques

Conciliateurs de justice

3833. – 6 décembre 2022. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'indemnisation des conciliateurs de justice. La loi justice du vingt-et-unième siècle a reconnu l'importance de la conciliation et des modes alternatifs de règlement des différends. Son article 750-1 dispose que, pour certaines procédures, les personnes doivent obligatoirement saisir le conciliateur ou le médiateur sur de nombreux litiges. Cette obligation a conduit à une forte augmentation du nombre de dossiers de conciliation par conciliateur. De plus, la conciliation étant gratuite, elle est privilégiée par les justiciables parmi les formes prévues par l'article 750. Les missions des conciliateurs sont de plus en plus complexes et variées, ils reçoivent les parties, étudient, tranchent, rédigent les constats homologués, envoient les courriers de convocation et assurent l'ensemble de la logistique de la procédure. Leur fonction est bénévole et depuis un certain temps, ils voient leurs conditions de travail se dégrader. Dans la circonscription rurale de Mme la députée, il leur a été demandé d'utiliser les transports en commun pour se déplacer plutôt que leur véhicule personnel. L'offre de transports en commun n'est malheureusement pas assez étendue pour permettre d'être utilisée par les conciliateurs comme mode principal de transport. Aussi, elle lui demande si une réévaluation du plafond des menues dépenses ou si un changement de mode d'indemnisation sont envisagés afin de faciliter le travail de ces bénévoles.

Réponse. – Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, souhaite préalablement rappeler son attachement à l'institution des conciliateurs de justice. Dans un contexte plus général de promotion des modes amiables de règlement des différends initié par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle et poursuivi par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, les missions des conciliateurs de justice ne cessent en effet d'être renforcées. Depuis le 5 janvier 2023, le lancement de la politique de l'amiable est venue confirmer s'il en était besoin, la mission fondamentale des conciliateurs au sein de cette nouvelle dynamique. Soucieux de permettre à ces bénévoles, dont le rôle s'inscrit au cœur de la justice du quotidien, d'exercer leurs missions dans de bonnes conditions, le ministère de la justice poursuit depuis plusieurs années ses efforts de recrutement visant à renforcer les effectifs nationaux et à promouvoir l'attractivité de cette fonction. Dans cette perspective, leurs conditions matérielles d'exercice sont régulièrement examinées par la Chancellerie. Ainsi, les frais de déplacement des conciliateurs de justice sont indemnisés selon les modalités prévues pour les personnels civils de l'Etat par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. De plus, l'arrêté du 31 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2016, relatif aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement des conciliateurs, a étendu le droit au remboursement aux déplacements effectués au sein d'une même commune et dans les communes limitrophes lorsqu'elles sont desservies par les transports publics. En outre, l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement des conciliateurs assimile la résidence administrative des conciliateurs de justice à leur résidence familiale, étendant de fait les cas d'indemnisations possibles. Toujours soucieux d'améliorer la situation des conciliateurs de justice, le garde des Sceaux a récemment, par une circulaire du 22 janvier 2020, harmonisé leurs modalités d'indemnisation pour rendre les pratiques indemnitaires plus claires et plus lisibles. Désormais, lorsque le conciliateur de justice se déplace à l'intérieur du territoire de sa commune de résidence familiale, ses frais de transports, quel que soit le mode de déplacement, sont indemnisés sur la base du tarif le

moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement. Dans le cas où le conciliateur de justice se déplace avec son véhicule personnel, la prise en charge est nécessairement effectuée dans la limite du tarif le moins onéreux du transport public de voyageurs le mieux adapté au déplacement. Enfin, lorsque le conciliateur de justice se déplace en dehors de sa commune de résidence familiale, il peut être indemnisé de ses frais de transport, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux et le mieux adapté au déplacement, soit sur la base d'indemnités kilométriques suivant autorisation préalable du premier président de la cour d'appel. Par ailleurs, les conciliateurs de justice ont récemment fait l'objet d'une revalorisation de leurs conditions indemnitaires par un arrêté du 4 novembre 2020, relatif à l'indemnité forfaitaire destinée à couvrir les menues dépenses des conciliateurs de justice. Le montant des menues dépenses révisé en 2016 était de 464 euros, et a été porté à 650 euros à compter de l'année 2021, ce qui représente une augmentation de 40 %. Toujours attentifs à la spécificité du statut et aux préoccupations des conciliateurs de justice, acteurs essentiels d'une justice de proximité, les services du ministère de la justice continuent de veiller à ce qu'il leur soit attribué une indemnisation équitable, et examinent avec attention les possibilités d'évolution de leurs conditions financières.

Famille

Résidence alternée pour les enfants de parents séparés

4584. – 10 janvier 2023. – M. Gérard Leseul appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, au sujet du choix de mode de garde des enfants dans le cadre d'une séparation des parents et plus particulièrement, sur la nécessité d'encourager la mise en place de la résidence alternée. Chaque année dans le pays, près de 350 000 couples se séparent, ce qui entraîne la mise en place d'un mode de garde adapté pour les 200 000 enfants issus de ces unions. Dans la majorité des cas, le mode de garde consacré est celui de la résidence principale chez l'un des parents avec un droit de visite bimensuel pour l'autre parent. Aujourd'hui, 12 % des enfants de parents séparés vivent en résidence alternée. Ce mode de garde induit que le parent qui n'obtient pas la garde principale n'est en mesure de passer du temps avec son ou ses enfants que 4 jours par mois. Plusieurs études semblent indiquer que le mode de garde en résidence principale peut entraîner des troubles singuliers tels que des difficultés scolaires ou des affections psychosomatiques. Dans sa résolution 2079 du 2 octobre 2015, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe invite les États dans sa recommandation 5.5 « à introduire dans leur législation le principe de résidence alternée des enfants après une séparation, tout en limitant les exceptions aux cas d'abus ou de négligence d'un enfant, ou de violence domestique et en aménageant le temps de résidence en fonction des besoins et de l'intérêt des enfants ». Enfin, dans sa jurisprudence du 1^{er} juillet 2021 (CA de Paris, pôle 3, 1^{er} juillet 2021, n° 20/12170), la cour d'appel de Paris a jugé que « la mise en place d'une résidence en alternance peut être tout à fait bénéfique pour l'enfant en lui permettant de développer avec chacun de ses parents de réelles relations et de continuer à se construire de la manière la plus équilibrée possible, en se nourrissant des apports spécifiques transmis par son père et sa mère ». Pour faire évoluer le régime juridique et instaurer un usage plus important de la résidence alternée, deux propositions de loi ont été déposées. Une première du 12 octobre 2021, visant à instaurer le principe de présomption de résidence alternée pour les enfants de parents séparés et une proposition de loi du 15 novembre 2022, visant à permettre à l'enfant de maintenir des liens équilibrés avec ses deux parents en cas de séparation s'il y a désaccord sur le mode de résidence. Malheureusement, à ce jour, aucune de ces propositions n'a pu être mise à l'ordre du jour des travaux de la chambre. Il appelle son attention sur l'importance de ce sujet et l'interroge, dans l'intérêt des enfants, sur les moyens que le Gouvernement envisage afin d'organiser une discussion parlementaire et de modifier le droit français pour consacrer la résidence alternée comme mode de garde premier des enfants de parents séparés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'analyse des statistiques démontre que la résidence alternée progresse de manière significative en France. En 2016, 400 000 enfants mineurs vivaient en résidence alternée (source INSEE Première n° 1728 janvier 2019). Selon l'étude de l'INSEE n° 1841 de mars 2021, en 2020, en France hors Mayotte, 480 000 enfants mineurs partagent de manière égale leur temps entre les deux domiciles de leurs parents séparés. La résidence alternée égalitaire a ainsi progressé de 20 % en quatre ans, de 2016 à 2020. Le droit en vigueur impose, d'ores et déjà, au juge d'envisager la résidence alternée comme première hypothèse puisque l'article 373-2-9 du code civil dispose en son premier alinéa que « la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux. » Si la résidence alternée peut être encouragée, il est essentiel de conserver la possibilité pour le juge de prendre en compte la réalité de chaque situation familiale et d'apprécier au cas par cas l'intérêt de l'enfant afin d'ajuster sa décision aux multiples configurations familiales. La résidence alternée paritaire ne peut être un modèle unique pour tous. Elle peut être adaptée à la situation de l'enfant dans certains cas et ne pas l'être dans d'autres. Ainsi, elle devra être écartée, par exemple, en cas d'éloignement

géographique ou bien dans un contexte de violences. En pratique, dans 80 % des situations, les parents s'accordent sur les modalités d'organisation de la résidence des enfants et la résidence alternée n'est choisie que dans 19 % des cas (enquête statistique du ministère de la justice de novembre 2013 sur des données du 1^{er} semestre 2012). La généralisation par principe de la résidence alternée ne ferait donc pas écho à la pratique la plus répandue au sein des familles. En outre, comme constaté par le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes dans son rapport en date du 22 novembre 2017, « Si la résidence des enfants est majoritairement fixée aujourd'hui chez les mères, c'est parce que les pères ne la demandent pas. En effet, 93,4 % des décisions des juges aux affaires familiales sont rendues conformément à la demande des pères et 95,9 % conformément à la demande des mères. » Le juge est lié par les demandes des parties. Il appartient donc aux pères et à leurs conseils de solliciter davantage la résidence alternée s'ils le souhaitent. La résidence alternée doit effectivement être privilégiée, dès lors que chacun des parents a eu un investissement réel auprès de l'enfant du temps de la vie commune et que les conditions de vie de chacun le permettent afin de maintenir, autant que faire se peut, la stabilité du cadre de vie de l'enfant après la séparation de ses parents.

État civil

Application de l'article 30 de la loi de bioéthique

4875. – 24 janvier 2023. – M. Raphaël Gérard alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la mauvaise application des dispositions prévues au II de l'article 30 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique concernant les modalités d'inscription du sexe à l'état civil des enfants présentant une variation du développement génital. Le droit positif prévoit qu'il est possible pour un officier d'état civil de reporter l'indication du sexe de l'enfant au-delà du délai légal de cinq jours suivant l'accouchement en cas d'impossibilité pour le médecin de déterminer ce sexe à l'issue de ce délai. L'ajout de la mention du sexe médicalement constaté intervient alors dans un délai ne pouvant excéder trois mois à la demande des représentants légaux ou du Procureur de la République. Cette mesure est une avancée très attendue par les familles, ainsi que l'ensemble des associations de personnes concernées. Elle permet à la fois de simplifier les modalités d'inscription de la mention du sexe de ces enfants en évitant de recourir à une procédure judiciaire de rectification d'un acte d'état civil et de renforcer le droit au respect de la vie privée des personnes concernées en autorisant que ces modifications ne soient pas mentionnées sur l'extrait d'acte de naissance ou sur la copie intégrale de l'acte de naissance. Cette question est fondamentale en matière d'effectivité des droits des personnes intersexes en France dans la mesure où les difficultés d'assignation du sexe à la naissance ont longtemps servi de justification pour procéder à des interventions dépourvues de toute nécessité médicale. Or plusieurs mois après l'entrée en vigueur de la réforme dont les modalités d'application ont été précisées par la voie du décret n° 2022-290 publié en date du 1^{er} mars 2022, il apparaît que ces dispositions ne sont pas respectées par les services d'état civil des communes saisies de ces cas. À titre d'exemple, les mairies de Dijon ou de Dax affirment que le logiciel d'enregistrement des actes d'état civil utilisé ne permet pas de produire une copie intégrale de l'acte de naissance sans mention des modifications apportées à l'état civil de l'enfant dans le cadre de la procédure de report. Dès lors, des mentions marginales liées à la rectification de la mention du sexe sont visibles, ce qui n'est pas conforme au souhait clairement exprimé par le législateur et le Gouvernement au moment des travaux préparatoires de la loi de protéger le droit à la vie privée des familles. La mairie de Nîmes a produit un acte d'état civil avec la mention de « sexe indéterminé », en violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur et en méconnaissance des recommandations formulées par les équipes des centres de références spécialisés dans la prise en charge médicale de ces enfants. Ce choix est absolument préjudiciable dans la mesure où il est de nature à nourrir le traumatisme qui peut être ressenti par les parents de l'enfant au moment de la découverte de la variation. Il interroge M. le ministre sur les moyens envisagés pour faire appliquer le droit positif et garantir le respect des droits des personnes intersexes, conformément aux engagements pris dans le cadre de l'action 10 du Plan national d'actions pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023.

Réponse. – La loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique a mis en place de nouveaux dispositifs afin de permettre une meilleure prise en compte de la situation des personnes présentant une variation du développement génital. Cette loi (article 30 II 1°) a inséré un nouvel alinéa à l'article 57 alinéa 2 du code civil qui permet à l'officier de l'état civil de reporter, au-delà du délai de cinq jours après la naissance (délai prévu pour les déclarations de naissance, article 55 du code civil) et pour une durée maximale de trois mois, l'indication du sexe à l'état civil, en cas d'impossibilité pour le médecin de le déterminer dans ce délai. Cette loi (article 30 II 2°) a également inséré un nouvel alinéa à l'article 99 alinéa 2 du code civil qui prévoit expressément la possibilité pour les personnes présentant une variation du développement génital de faire rectifier la mention de leur sexe et de leur (s) prénom (s) à l'état civil dans l'hypothèse où la mention du sexe aurait été inscrite par erreur, soit parce que la

pathologie n'était pas détectable à la naissance, soit parce que le sexe n'était pas déterminable dans le délai légal de trois mois. Enfin, dans un objectif de respect de l'intimité de la vie privée et afin de tirer les conséquences de ces nouveaux dispositifs, le décret n° 2022-290 du 1^{er} mars 2022 portant application de certaines dispositions de la loi relative à la bioéthique au cas des personnes qui présentent une variation du développement génital (article 4) a modifié l'article 38 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil afin de prévoir que, sauf autorisation du procureur de la République, les copies intégrales des actes de l'état civil seront délivrées sans faire apparaître les mentions marginales relatives à la rectification d'une erreur ou d'une omission relative au sexe. Le décret du 1^{er} mars 2022 rappelle que ces dispositions s'appliquent aux copies intégrales des actes de l'état civil délivrées à compter de l'entrée en vigueur du décret, quelle que soit la date de l'acte et de sa rectification (article 5). A ce jour, aucune difficulté n'a été identifiée lors de la phase de demande de suspension d'inscription de la mention du sexe (article 57 du code civil), ni de celle de demande de rectification lorsque celle-ci est nécessaire (article 99 du code civil). De rares difficultés rencontrées dans l'application concrète de l'article 38 modifié du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 (délivrance de copies intégrales d'actes de l'état civil ne faisant pas apparaître la mention de l'erreur ou de l'omission du sexe et de sa rectification) ont été signalées au ministère de la Justice. Si une partie de ces difficultés peut être liée au délai nécessaire d'appropriation de ce nouveau dispositif par les officiers de l'état civil, d'autres sont d'ordre technique et nécessitent une adaptation des logiciels de gestion de l'état civil. Le ministère de la Justice travaille actuellement à l'élaboration d'une nouvelle circulaire visant à résoudre ces difficultés afin que l'ensemble des personnes concernées puisse bénéficier effectivement du dispositif de l'article 38 modifié du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017. Sa diffusion permettra d'attirer l'attention des parquets et, sous leur contrôle, des officiers de l'état civil sur cette problématique, et aux éditeurs de logiciels de gestion de l'état civil de procéder à une mise à jour de ceux-ci.

État civil

Conséquences du changement de nom d'un père pour ses enfants mineurs

4876. – 24 janvier 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les conséquences du changement de nom patronymique d'un père pour ses enfants mineurs. En vertu de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation, tout adulte peut changer de nom une fois dans sa vie pour ajouter à son nom de famille ou y substituer le nom du parent qui ne lui avait pas été transmis à la naissance, sur simple déclaration en mairie grâce à un formulaire dédié, sans avoir à justifier sa demande. Si cette personne a des enfants, ce changement de nom s'étend automatiquement à ses enfants de moins de 13 ans et avec leur consentement s'ils sont plus âgés. Dans le cas où les parents sont séparés, le deuxième parent n'est pas obligatoirement informé au préalable et se retrouve devant le fait accompli, de même que les enfants de moins de 13 ans pour qui ce changement de nom peut avoir un impact psychologique important. Il n'est en effet pas anodin de changer de patronyme au quotidien et aucun enfant, même de moins de 13 ans, ne devrait se retrouver dans cette situation sans avoir pu donner son consentement explicite. Pour protéger les enfants, un amendement sénatorial prévoyait que la procédure serait interdite aux parents d'enfants de moins de 18 ans. Cette disposition a malheureusement été supprimée en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour protéger les enfants lorsque leur père décide de changer de patronyme et savoir si les enfants concernés peuvent *a minima* garder leur ancien nom patronymique comme nom d'usage.

Réponse. – Les effets du changement de nom s'étendent aux enfants du bénéficiaire, qu'ils soient mineurs ou majeurs, dès lors qu'ils portent le nom ou une partie du nom de ce dernier. Cette extension agit de plein droit lorsque les enfants ont moins de treize ans au moment du dépôt de la demande de changement de nom. Le changement de nom s'impose à eux. Cet effet collectif du changement de nom du parent sur le nom de l'enfant mineur ne prive pas ce dernier, à sa majorité, du bénéfice de la procédure simplifiée du changement de nom. Ainsi, l'enfant âgé de moins de 13 ans qui se serait vu imposer un changement de nom pourra, à sa majorité, recourir pour lui-même à la procédure simplifiée de changement de nom pour recouvrer le nom qui lui avait été transmis à la naissance. Dans l'attente de recourir pour eux-mêmes à la procédure simplifiée de changement de nom, les enfants mineurs du bénéficiaire peuvent porter, à titre d'usage, le nom qui leur avait été transmis à la naissance. Le choix de ce nom d'usage doit résulter d'un accord conjoint des parents lorsqu'ils exercent tous les deux l'autorité parentale. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du juge aux affaires familiales doit être sollicitée sur le fondement de l'article 373-2-6 du code civil. Par ailleurs, la Chancellerie entend publier prochainement une nouvelle version de la circulaire de présentation des dispositions issues de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022,

relative au choix du nom issu de la filiation afin de recommander au parent qui change de nom d'informer l'autre parent des conséquences que ce changement emporte sur le nom de leur enfant commun mineur âgé de moins de treize ans.

Justice

Droit à la régularisation des actes viciés en matière de procédure civile

5325. – 7 février 2023. – M. **Thomas Cazenave** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le droit à la régularisation en matière de procédure civile. Le budget de la justice a augmenté de manière historique dans la loi de finance pour 2023 et ce pour la troisième année consécutive. Ces augmentations représentent une avancée majeure en faveur de l'accès à la justice pour le justiciable. Toutefois, comme l'indique le rapport du Comité des États généraux de la justice, nous constatons l'allongement des délais de traitement des affaires, la complexification de la procédure d'appel, la multiplication des incidents de procédure. En outre, le formalisme de notre procédure civile a été sanctionné par la Cour européenne des droits de l'Homme, comme représentant une méconnaissance du droit d'accès au juge garanti par l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. À la suite du rapport, des propositions ont été formulées par l'ensemble des acteurs de la justice. Celles-ci concernent, par exemple, le développement des modes alternatifs de règlement des différends, une réforme de la procédure de mise en état ou une simplification des procédures d'appel. Ainsi, il lui demande quelles sont les avancées envisagées aujourd'hui afin de permettre une simplification de la procédure civile et plus particulièrement si la création d'un droit à la régularisation des actes viciés en matière de procédure civile est envisagée.

Réponse. – Le régime des exceptions de nullité est aujourd'hui particulièrement restrictif, qu'il s'agisse des vices de forme ou des vices de fond. En effet, d'une part, un acte n'est susceptible d'être annulé pour vice de forme que si la partie démontre le grief que lui cause l'irrégularité, ce qui est en pratique une preuve très difficile à rapporter, et d'autre part, les vices de fond sont limitativement énumérés par le règlement de sorte que ces causes de nullité ne peuvent pas être fréquemment invoquées. En toute hypothèse, les textes permettent d'ores et déjà, à certaines conditions, de régulariser les actes entachés de nullité pour vice de forme ou pour vice de fond (C. pr. civ., art. 115 et 121). Force est de constater que le droit à la régularisation des actes viciés existe donc déjà puisque dans la majorité des cas les causes de nullité peuvent être réparées jusqu'à ce que le juge statue. Toutefois, au-delà de cet aspect technique de la procédure civile, le ministère de la Justice travaille sur plusieurs projets de simplification et de modernisation procédurales afin de lever les complexités inutiles. Il en est ainsi, par exemple, du traitement des fins de non-recevoir par le juge de la mise en état, qui fait l'objet d'une expertise approfondie en lien avec les acteurs du procès civil.

2000

Justice

Rôle des conciliateurs de justice

5326. – 7 février 2023. – Mme **Emmanuelle Ménard** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le rôle des conciliateurs de justice. Malgré les propos tenus ici ou là par les autorités judiciaires, il apparaît nettement que cet auxiliaire de justice bénévole n'est ni assez reconnu, ni assez sollicité, alors même que son rôle permet de désengorger les services de justice. Les statistiques du Tribunal judiciaire de Béziers, par exemple, sont parlantes : en 2021, les conciliateurs de justice ont été saisis de 968 dossiers dont 705 étaient de leur compétence, ce qui a abouti à 340 conciliations qui sont autant d'affaires qui ont pu se dénouer sans encombrer les tribunaux. Cherchant un règlement à l'amiable des conflits, les conciliateurs de justice contribuent en outre à l'instauration d'un dialogue apaisé dans la société, ce qui est une des composantes du contrat social de la République. Pour de nombreux Français de condition modeste, le recours à un conciliateur de justice est un moyen économique mais efficace de faire valoir leur position dans un litige qui concerne la vie quotidienne : consommation, baux d'habitation ou conflits de voisinage représentant une très grande part des dossiers. Or le manque de reconnaissance envers le travail effectué et le rôle des conciliateurs de justice est évident. Et regrettable. Dès lors, il conviendrait de modifier l'art 131-1 CPC selon lequel « le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, ordonner une médiation » en ajoutant « ou une conciliation ». Dans ce contexte, Mme la députée demande à M. le ministre de prendre des mesures fortes et rapides pour que les conciliateurs de justice puissent remplir au mieux leur mission.

Réponse. – Le ministère de la justice est particulièrement attaché à la spécificité du statut des conciliateurs de justice qui participent à l'oeuvre de justice, et totalement convaincu de leur apport essentiel à l'institution judiciaire. En 2021, sur saisine directe du justiciable, presque un dossier sur deux a ainsi abouti à une conciliation, pour un gain

judiciaire évident, concernant presque 82.000 affaires résolues sans recours au juge. Les services judiciaires œuvrent d'ailleurs quotidiennement afin d'améliorer les conditions d'exercice des conciliateurs de justice. Récemment, le décret n° 2022-880 du 10 juin 2022 a limité le périmètre de l'incompatibilité liée à l'existence d'un mandat électif dans le ressort de la cour d'appel, en le restreignant au ressort de la juridiction à laquelle le conciliateur de justice est rattaché par son ordonnance de nomination. Cela a permis d'élargir le vivier de candidats potentiels et favoriser ainsi de nouvelles candidatures. L'adoption de ce décret a constitué la dernière étape de la mise en œuvre depuis 2018 d'un certain nombre de mesures issues d'un groupe de travail « visant à renforcer l'attractivité des fonctions de conciliateur de justice », parmi lesquelles : L'adoption du décret n° 2019-913 du 30 août 2019 pris en application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice visant à modifier les conditions d'exercice du conciliateur de justice en substituant à l'exigence de 3 ans d'expérience juridique, celle de formation ou d'expérience juridique ; La publication de l'arrêté du 4 novembre 2020 relatif à l'indemnité forfaitaire destinée à couvrir les menues dépenses des conciliateurs de justice, qui a permis que l'indemnité forfaitaire annuelle relative à l'indemnisation des menues dépenses des conciliateurs de justice soit revalorisée à hauteur de 650 € par an à compter du 1^{er} janvier 2021. Par ailleurs, le code de procédure civile prévoit des dispositions particulières à chaque mode amiable de règlement des différends : si l'article 131-1 du code de procédure civile est propre à la médiation, d'autres dispositions permettent au juge de déléguer à un conciliateur de justice sa mission de conciliation. Les articles 129 et 129-2 de ce code lui permettent ainsi d'organiser la conciliation, dans la temporalité et les conditions qu'il estime adéquates et de désigner à cette fin un conciliateur de justice. L'effet d'une telle décision est tout à fait similaire à celle ordonnant une médiation judiciaire. En outre l'article 129 du même code permet au juge, dans certains cas, d'enjoindre aux parties de rencontrer un conciliateur de justice à des fins d'information. Ainsi, tout en respectant le particularisme du statut du conciliateur de justice par rapport notamment à celui du médiateur, les dispositions de procédure civile garantissent à la conciliation toute sa place dans le procès civil.

Professions judiciaires et juridiques

CVO, notariat et écrètements

5597. – 14 février 2023. – **M. Philippe Pradal** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mise en œuvre de la contribution volontaire obligatoire (CVO) au sein de la profession notariale. Cette cotisation, décidée et perçue pour financer des actions d'intérêt collectif de la profession, a pour objectif de promouvoir une filière professionnelle et son développement économique. Grâce à la CVO inscrite dans la loi de décembre 2020, le notariat a mis en place un dispositif conséquent de prélèvement et de redistribution au sein de la profession qui répond aux exigences du législateur. Toutefois, comme le souligne le Conseil supérieur du notariat dans son rapport relatif à la contribution volontaire obligatoire collectée par le notariat (juillet 2022), on constate que la CVO a été majoritairement consacrée au financement de l'aide à l'écrêtement (compensation complète des émoluments écrêtés au-delà d'un certain pourcentage du chiffre d'affaires notamment destinée à compenser les pertes subies par certains offices, en particulier celles situées en zone rurale) (94 %). Ce constat s'explique par le fait que, depuis 2017, les montants écrêtés ne cessent de croître (47 millions d'euros en 2017, 52 millions d'euros en 2020, 65,6 millions d'euros en 2021). Ainsi, afin de répondre pleinement à l'essence même de la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, à savoir le financement d'aides à l'installation ou au maintien de professionnels, il pourrait être plus opportun que l'écrêtement des émoluments soit uniquement destiné aux clients personnes physiques. Cette adaptation permettrait de diminuer la part d'aide à consacrer à la compensation des écrètements et de renforcer celle destinée au plan maillage et peut être à étoffer celui-ci de mesures nouvelles. Il lui demande son avis sur cette proposition.

Réponse. – Les articles R. 444-9 et A. 444-175 du code de commerce organisent le dispositif de l'écrêtement qui vise à encadrer les frais de notaire dans le cadre d'une mutation immobilière de faible valeur. Ce dispositif prévoit un plancher et un plafond des sommes dues par le client. Si ce montant est supérieur à 10 % de la valeur du bien ou du droit cédé, le mécanisme du « plafond » s'applique alors. La somme due est dite « écrêtée ». Le dispositif de l'écrêtement prévoit également une valeur « plancher » fixée à 90 euros ; somme minimale devant être perçue par les notaires, quelle que soit la valeur du bien concerné. L'impact de ce dispositif est toutefois inégal au sein de la profession des notaires. En effet, les offices situés dans les zones rurales sont principalement touchés par l'écrêtement compte tenu des prix de l'immobilier plus faible que dans les grandes agglomérations. A l'inverse, les notaires des offices situés dans les grandes agglomérations sont moins affectés par cette réforme du fait de la valeur plus importante des prix de l'immobilier. Afin de préserver le maintien des professionnels sur l'ensemble du territoire, et notamment en milieu rural, un mécanisme de solidarité a été organisé. Il s'agit du mécanisme de la contribution volontaire obligatoire (CVO) prévu par l'article 29 de la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020

relative au parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée, et ses textes d'application. En 2021, la décision d'affecter une grande partie des sommes perçues dans le cadre de la CVO à une aide spécifique à l'écrêtement a été prise par le Conseil supérieur du notariat. Malgré cette part importante consacrée à la compensation de l'écrêtement, les sommes perçues grâce à la CVO ont également permis de financer le développement des outils numériques au sein de la profession et de soutenir la formation continue des notaires. Point important, une part significative des fonds disponibles pour l'année 2021 n'a pas été dépensée et a été reportée en 2022.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Eau et assainissement

Sécurité dans l'accès à l'eau potable

3515. – 29 novembre 2022. – M. Mickaël Bouloux alerte Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur la qualité de l'eau du robinet. Dans une enquête diffusée le 3 octobre 2022 par le journal *Le Monde*, il apparaît que 20 % des habitants de France métropolitaine, soit environ 12 millions de personnes, ont reçu régulièrement ou épisodiquement en 2021 une eau du robinet non conforme aux critères de qualité, car trop chargée en pesticides ou métabolites de pesticides, c'est-à-dire en molécules issues de la dégradation des pesticides dans l'environnement. Les données pour 2021 ont été recueillies par les agences régionale de santé (ARS) et ce pourcentage était de 5,9 % en 2020, selon le ministère de la santé. À la suite de cette enquête, il lui demande quelles actions le Gouvernement compte prendre pour garantir une sécurité dans l'accès à l'eau potable, sachant qu'il importe, en parallèle, de mettre véritablement en œuvre une politique de transition agricole qui implique une sortie des pesticides. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La direction générale de la santé (DGS) et les agences régionales de santé (ARS) ont mené de nombreux travaux afin, en particulier, de renforcer les connaissances sur la présence des pesticides et métabolites de pesticides dans l'eau. La DGS a notamment apporté une méthodologie aux ARS pour les aider à la sélection des molécules à rechercher dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH). Ainsi, depuis 2021, le contrôle sanitaire des EDCH mis en œuvre par les ARS est mieux ciblé et met en évidence la présence de métabolites de pesticides à des concentrations supérieures à la limite de qualité réglementaire dans plusieurs régions (cf bilan de la qualité de l'eau au robinet du consommateur vis-à-vis des pesticides en France en 2021). La sélection des molécules recherchées dans le cadre du contrôle sanitaire évolue régulièrement dans chacun des territoires pour tenir compte des spécificités territoriales et des connaissances scientifiques. Par ailleurs, le laboratoire d'hydrologie de Nancy de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a été mandaté par le ministère chargé de la santé pour mener une campagne exploratoire, à l'échelle nationale, dans l'eau du robinet (eaux brutes et eaux traitées) portant sur environ 160 molécules de pesticides (dont une centaine de métabolites de pesticides). Les résultats seront disponibles en 2023. La présence de pesticides et de métabolites dans l'eau potable est le résultat d'usages qui impactent la qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable. Pour améliorer la qualité de l'eau distribuée, les ministères chargés de la santé, de l'environnement et de l'agriculture ont élaboré conjointement un plan d'actions de reconquête de la qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau du robinet qui porte sur différents volets (gestion, expertise, anticipation) et qui s'inscrit dans un cadre européen. Les autorités sanitaires, nationales et locales, ont engagé des travaux pour encadrer sur le plan administratif les situations de non-conformités. L'expertise sanitaire nationale est menée également pour s'assurer de l'absence de risque sanitaire pour le consommateur. Des consignes ont été adressées aux préfets en avril 2022, pour décliner sur leur territoire le plan d'actions en complétant la stratégie régionale actuelle de protection des captages par un volet relatif à la lutte contre la pollution par les métabolites de pesticides, en lien avec les acteurs concernés (collectivités territoriales, Agences de l'eau, chambres d'agriculture, etc.). Cette déclinaison doit tenir compte de la concertation avec les parties prenantes afin d'accompagner la prise de conscience de la problématique et d'impliquer l'ensemble des acteurs dans une dynamique de recherche de solutions et de résultats.

Établissements de santé

Harmonisation des règles de recours à l'intérim médical en milieu hospitalier

4208. – 20 décembre 2022. – Mme Laurence Heydel Grillere interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation du centre hospitalier Nord-Ardèche concernant l'impact combiné sur le recours à

l'intérim médical de la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2023 de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et de l'article 33 de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification dite « loi Rist ». Ces textes encadrent le recours à l'intérim médical dans les établissements publics de santé et notamment concernant la rémunération de ces derniers, dont le montant des dépenses journaliers ne peut excéder un certain plafond déterminé par voie réglementaire. L'ensemble des textes régissant le recours à l'intérim médical stipule une obligation pour l'ensemble des établissements publics de santé d'appliquer à l'ensemble des contrats conclus avec des entreprises d'intérim un tarif plafond de 48,75 euros de l'heure. À défaut, l'ARS a une obligation de contester le contrat devant le tribunal administratif. Dans les faits, la plupart des établissements continuent de payer des tarifs supérieurs à ceux du décret, du fait du report de l'application de l'article 33 de la « loi Rist », annoncé en 2021, lorsque le M. Olivier Véran était ministre de la santé, à échéance 2022. C'est le cas du CHAN Annonay, comme d'autres établissements hospitaliers en France, qui est contraint de recourir à l'intérim pour maintenir son service de gynécologie-obstétrique, service qui pour l'instant ne bénéficie que d'un praticien d'exercice de plein droit à 60 % et d'anesthésie-réanimation, dont l'équipe est composée de 3,5 ETP. Dans ce service, les intérimaires sont rémunérés 650 euros nets, ce qui est nettement supérieur au tarif plafond, mais les intérimaires concernés ont fait valoir qu'ils refuseraient un contrat en-deçà des 650 euros nets. L'hôpital se retrouve contraint de ne pas appliquer la réglementation, faute de pouvoir assurer la permanence des soins. Mme la députée souhaite alerter sur le fait que cette situation met en danger la situation du CHAN d'Annonay : d'une part, parce que la non-application de la loi entraîne des phénomènes de mises en concurrence des intérimaires que la loi visait précisément à réfréner ; et d'autre part, parce qu'elle fait peser un risque juridique sur l'établissement et engage la responsabilité de son directeur, alors même qu'il est soumis à l'obligation de garantir la permanence des soins. M. le ministre de la santé a annoncé vouloir mettre fin aux dérives de l'intérim médical et prendre les mesures nécessaires d'ici le printemps 2023. Cependant, au 1^{er} janvier 2023, les ordonnateurs ne respectant la réglementation engageront leur responsabilité financière. Mme la députée souhaiterait connaître les réponses apportées, à cette situation, par M. le ministre afin de rassurer les gestionnaires de santé. Elle souhaite également l'interroger quant à l'éventualité d'une harmonisation de la réglementation concernant le recours aux intérimaires de santé à compter du 1^{er} janvier 2023. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

2003

Réponse. – Outre son impact financier majeur sur les budgets des établissements de santé, un recours déréglé à l'intérim médical, hors du cadre réglementaire, engendre effectivement une déstabilisation des services hospitaliers et des équipes médicales et soignantes susceptible de nuire à la qualité des soins. La fragilité de la démographie médicale dans certains territoires génère ainsi une tension sur le marché de l'emploi médical et une forte concurrence entre établissements pour l'accès aux ressources humaines médicales rares, favorisant ces pratiques déréglées, dans laquelle les entreprises de travail temporaire ont toute leur part. Les dispositions de la loi Rist du 26 avril 2021 visant à lutter contre les dérives de l'intérim devaient entrer en vigueur le 28 octobre 2021. Elles ont toutefois été différées compte tenu du risque de déstabilisation de l'offre de soins dans certains territoires marqués par une désertification médicale, dans un contexte de crise sanitaire de la Covid-19. Des travaux préparatoires à la mise en œuvre de ces contrôles ont été conduits depuis l'automne 2021, au niveau national et régional, en vue d'établir des diagnostics territoriaux par spécialités en lien avec les différents acteurs des territoires. Des contrôles à blanc des payes des établissements ont été également réalisés, sous la conduite des directions régionales et départementales des finances publiques en lien avec les agences régionales de santé. En parallèle, plusieurs concertations et échanges avec les acteurs de l'offre de soins, les élus et les représentants des sociétés d'intérim médical se sont tenus. Ces mesures de contrôle s'accompagnent de mesures d'attractivité vis-à-vis des praticiens. Ainsi, en décembre 2021, une prime de solidarité territoriale (PST) visant à encourager les remplacements de praticiens entre établissements publics de santé au-delà de leurs obligations de service par la mutualisation des ressources humaines médicales à l'échelle d'un territoire a été créée. Elle permet par exemple de rémunérer environ 1 700 € brut un praticien qui réaliserait 24h de travail un dimanche dans un autre établissement. Par ailleurs, les nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels entrées en vigueur le 7 février 2022 permettent de recruter des praticiens « en cas de difficultés particulières de recrutement ou d'exercice pour une activité nécessaire à l'offre de soin sur le territoire » avec une rémunération attractive pouvant aller jusqu'à 119 130 euros bruts annuels, sous réserve d'objectifs contractualisés avec les praticiens. Ce motif de recrutement se substitue aux « cliniciens » dont le statut a été mis en extinction depuis l'entrée en vigueur de ces mêmes règles. En outre, le ministre de la santé et de la prévention et la ministre déléguée chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé ont rappelé leur volonté de mettre un terme aux dérives de l'intérim et de rendre effectives les dispositions inscrites à l'article 33 de la loi Rist dès le 3 avril 2023. Pour la période du 1^{er} janvier au 3 avril 2023, une lettre de couverture ministérielle permet de préserver la responsabilité des directeurs d'établissements, soit jusqu'à leur entrée en

vigueur au printemps prochain. Enfin, concernant le lien entre la mise en œuvre de la responsabilité des gestionnaires publics et de la loi Rist, il convient de rappeler que la loi Rist et cette réforme sont strictement indépendantes. En effet, cette réforme prend avant tout acte de nombreux éléments liés à la jurisprudence de la Cour de discipline budgétaire et financière en créant un régime de sanction des fautes graves ayant un préjudice financier significatif. Autrement dit, depuis le 1^{er} janvier 2023, les directeurs d'établissement ne s'exposent pas à un régime plus sévère qu'avec le régime de responsabilité précédent.

OUTRE-MER

Enseignement

Passport mobilité études - augmentation de la prise en charge de 50 à 75%

4416. – 27 décembre 2022. – M. Tematai Le Gayic appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur l'impact de l'inflation sur le budget des familles polynésiennes et les difficultés subséquentes dans la prise en charge des billets d'avion de leurs enfants, en poursuite d'études dans l'hexagone. Selon l'institut statistique de la Polynésie française, de novembre 2021 à novembre 2022, l'indice général des prix à la consommation en Polynésie a augmenté de 8,1 %. Le rythme de progression de l'inflation sur les neuf premiers mois de 2022 est deux fois plus élevé que sur les dix dernières années et vingt fois plus intense en rythme annuel moyen. Un dispositif existe déjà afin de soutenir la mobilité des étudiants ultra-marins : le « passeport mobilité études ». Toutefois, si celui-ci prévoit une prise en charge à hauteur de 100 % des billets d'avion des étudiants boursiers, en revanche pour les étudiants non boursiers celle-ci s'élève à seulement 50 % du billet d'avion. Le coût d'un billet d'avion aller-retour entre la Polynésie et la France hexagonale est d'environ 3 295,45 euros, entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre. Cela signifie que les familles d'étudiants non boursiers doivent malgré tout supporter un coût de 1650 euros, en sus de toutes les autres dépenses liées à l'installation en hexagone. M. le député a déposé un amendement au budget outre-mer afin d'augmenter la prise en charge de ce billet d'avion de 50 % à 75 %. Cet amendement a été adopté par la représentation nationale, mais n'a pas été retenu dans le cadre du recours à l'article 49, alinéa 3 de la Constitution. Lors de l'examen du budget outre-mer, M. le ministre avait soutenu qu'il n'y avait pas besoin de débloquer de crédits supplémentaires, car il ne s'agissait pas d'une question d'argent et que le Gouvernement accorderait des moyens supplémentaires en cours d'année si le besoin s'en faisait ressentir. Il est donc demandé au ministre, au regard de l'inflation dans les territoires d'outre-mer et en particulier en Polynésie, si le Gouvernement envisage de modifier les mesures en vigueur afin de réajuster la prise en charge des billets des étudiants non boursiers de 50 à 75 %.

Réponse. – Si le prix du billet d'avion est partout en progression, en Polynésie française comme ailleurs, en Polynésie française les bénéficiaires des aides du fonds de continuité territoriale sont protégés de ce mouvement d'inflation grâce aux dispositions prises par le haut-commissariat de la République. En effet, les billets d'avion réservés au titre du dispositif de continuité territoriale sont soumis à des tarifs conventionnés plus favorables pour les usagers. Par ailleurs, les spécificités proposées par les compagnies aériennes offrent des conditions de voyage plus souples et la gratuité du bagage supplémentaire. Par ailleurs, le prix des billets d'avion réservés dans le cadre des aides du fonds de continuité territoriale sont globalement stables au départ de Tahiti. Les étudiants du territoire sont chaque année environ 500, hormis durant la période de crise sanitaire, à obtenir un passeport pour la mobilité des études (PME) qui leur permet d'effectuer leur formation en mobilité le plus souvent dans l'hexagone. Parmi eux, environ 60 % sont titulaires d'une bourse d'Etat sur critères sociaux, ce qui leur assure un taux d'aide de 100 % du coût du billet d'avion aller et retour. Les étudiants non boursiers d'Etat bénéficient du taux normal d'aide, qui correspond à 50 % du coût du billet d'avion. Il n'est pas prévu à ce stade un rehaussement du taux de prise en charge des billets d'avion pour les étudiants polynésiens en mobilité qui ne bénéficient pas d'une bourse d'Etat. Cependant, nous soulignons que le prix d'achat du billet d'avion en 2021 par les bénéficiaires polynésiens du PME a été en moyenne de 185 000 XPF, soit 1 550 €, ce qui représente une différence très importante avec les prix publics. Ainsi, le reste-à-charge pour les familles des étudiants non boursiers d'Etat s'élève à 92 000 XPF en moyenne, soit 775 €. En outre, la Polynésie française bénéficie d'un bon niveau de concurrence entre les opérateurs aériens, ce qui permet d'obtenir ces niveaux de prix conventionnés, dans de meilleures conditions que dans d'autres territoires ultramarins.

SANTÉ ET PRÉVENTION

*Pharmacie et médicaments**Commercialisation du Sativex en France pour traiter la sclérose en plaque*

75. - 12 juillet 2022. - M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la date de commercialisation du médicament Sativex dans l'indication « spasticité dans la sclérose en plaques (SEP) résistante aux traitements disponibles ». La SEP, maladie qui touche 100 000 personnes en France, est la première cause de handicap chez les jeunes adultes après les accidents de la route. C'est une maladie chronique, évolutive, imprévisible pouvant entraîner de multiples symptômes invalidants tels que la fatigue, les troubles cognitifs et de la parole, les troubles de la marche ou encore la spasticité. Un produit comme Sativex est reconnu pour améliorer ce dernier symptôme. En France, 5 000 patients pourraient être efficacement traités par Sativex représentant un formidable espoir pour les patients souffrant de la SEP. En 2014, l'autorisation de mise sur le marché du Sativex a été accordée par l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM). Huit ans plus tard, l'incompréhension la plus totale règne parmi les patients car ce médicament proposé comme traitement dans 17 pays européens, n'est toujours pas commercialisé en France. En effet, les patients français ont à portée de main un médicament susceptible d'améliorer durablement leurs conditions de vie dont ils ne peuvent pourtant bénéficier. Depuis, c'est une médecine à deux vitesses qui se développe et dans laquelle seuls les patients, souvent les plus aisés, prennent le risque de se procurer ce produit à l'étranger. Les raisons de son blocage demeurent fluctuantes. En effet, si dans un premier temps, le blocage a été imputé aux difficultés de négociations relatives au prix de vente, entre le laboratoire en charge de la commercialisation et le comité économique des produits de santé, il semblerait désormais que sa commercialisation dépende des recommandations issues de l'expérimentation relative à la pertinence et la faisabilité de la mise à disposition du cannabis thérapeutique en France. Conscient de la nécessité de remédier aux attentes des malades atteints de SEP, aussi il lui demande de bien vouloir éclaircir les raisons de ce blocage et d'indiquer clairement si la commercialisation du Sativex est envisagée et dans l'affirmative, à quelle échéance.

Réponse. - Il est signalé la difficulté d'accès des patients français à la spécialité Sativex dans le cadre de la prise en charge dans le « traitement des symptômes liés à une spasticité modérée à sévère due à une sclérose en plaques (SEP) chez des patients adultes n'ayant pas suffisamment répondu à d'autres traitements antispastiques et chez qui une amélioration cliniquement significative de ces symptômes a été démontrée pendant un traitement initial. » Cette spécialité a fait l'objet d'une première demande d'inscription au remboursement en 2014. Saisie de cette demande, la commission de la transparence (CT) a rendu un avis en date du 22 octobre 2014. Elle s'est prononcée favorablement pour l'admission au remboursement de Sativex dans l'indication précédemment citée avec un service médical rendu faible en partie lié à un rapport efficacité/effets indésirables modeste et une absence d'amélioration de service médical rendu pour Sativex. A la suite de ce premier avis, des négociations tarifaires ont débuté en mars 2015 entre le laboratoire et le comité économique des produits de santé (CEPS) mais n'ont pas permis d'aboutir à un accord conventionnel avec le laboratoire Almirall exploitant ce produit, ce dernier choisissant de retirer sa demande d'inscription au remboursement. En juillet 2022 la commission de la transparence a été saisie par le laboratoire Almirall d'une demande de réévaluation de sa spécialité Sativex dans la même indication à la suite des résultats d'une nouvelle étude clinique et de données de pharmacovigilance actualisées. Ces derniers n'ont pas amené de modification dans les conclusions de la CT qui rappelle dans son avis du 20 juillet 2022, l'absence d'impact supplémentaire démontré de Sativex sur la morbi-mortalité ou la qualité de vie dans l'indication et conclut à un service médical rendu faible et une absence d'amélioration du service médical rendu dans la prise en charge de la spasticité modérée à sévère due à une sclérose en plaques. Compte tenu de ce nouvel avis, des discussions tarifaires ont été réengagées entre le CEPS et le laboratoire Almirall et sont actuellement en cours. S'agissant de la coexistence d'une expérimentation visant le cannabis à usage médical menée depuis le mois de décembre 2019, cette dernière concerne également pour une part les patients souffrant de spasticité douloureuse liée à la sclérose en plaques. Elle porte néanmoins non pas sur des spécialités pharmaceutiques mais sur l'utilisation d'extraits de plantes (sommités fleuries, huiles). Bien que ciblant des patients souffrant d'une même pathologie, cette expérimentation conduite par l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), n'interfère en rien dans les discussions tarifaires entre le CEPS et le laboratoire. Ces dernières reposent sur des critères légaux et tiennent compte principalement de l'amélioration du service médical rendu par le médicament, des prix des médicaments à même visée thérapeutique, des volumes de vente prévus ou constatés ainsi que des conditions prévisibles et réelles d'utilisation du médicament. L'expérimentation peut également tenir compte de la sécurité d'approvisionnement du marché français que garantit l'implantation des sites de production. Dans l'attente de la prise en charge effective de la spécialité Sativex, les patients souffrant de

2005

spasticité modérée à sévère due à la sclérose en plaques ont actuellement accès à différentes spécialités pharmaceutiques prises en charge au remboursement comme le souligne la commission de la transparence dans ses deux avis.

Professions de santé

Ministère de tutelle des ambulanciers

1413. – 20 septembre 2022. – Mme Sandrine Dogor-Such* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question du ministère de tutelle des ambulanciers et des entreprises de transport sanitaire. Ce sont des professionnels de santé qui jouent un rôle essentiel dans le système de santé. Leur diplôme est inscrit au code de santé publique. Les entreprises de services ambulanciers sont agréés par les agences régionales de santé. Ils sont un élément essentiel de la chaîne de soin, notamment à travers leur rôle dans la gestion de l'urgence pré-hospitalière. Cependant, ils dépendent de la convention nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport et relèvent donc du ministère des transports. Cette tutelle du ministère des transports pose aux organisations représentant la profession des difficultés du fait des règles de représentativité. Les ambulanciers souhaiteraient donc changer de ministère de tutelle et relever du ministère des solidarités et de la santé. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Ministères et secrétariats d'État

Tutelle des ambulanciers et des entreprises de transport sanitaire.

2113. – 11 octobre 2022. – M. Loïc Kervran* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question du ministère de tutelle des ambulanciers et des entreprises de transport sanitaire. En effet, bien que les ambulanciers soient des professionnels de santé dont le diplôme est inscrit au code de la santé publique, que les entreprises de services ambulanciers soient agréées par les agences régionales de santé et que les ambulanciers soient un élément clef de la chaîne de soin par exemple à travers leur rôle dans la gestion de l'urgence pré-hospitalière, ils dépendent de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport. Cette tutelle du ministère des transports introduit une complexité inutile mais pose également aux organisations représentant la profession d'ambulancier des difficultés du fait des règles de représentativité. Aussi il souhaiterait connaître sa position sur l'instauration d'un ministère de tutelle unique qui serait celui de la santé et des solidarités.

2006

Professions de santé

Placer les ambulanciers sous la tutelle du ministère de la santé

5588. – 14 février 2023. – M. Sébastien Chenu* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la problématique du ministère de tutelle des ambulanciers et des entreprises de transports sanitaires. Le code de santé publique régit le diplôme de ces professionnels et les reconnaît ainsi comme professionnels de santé. Ils doivent aussi être agréés par l'agence régionale de santé. Ils constituent, de toute évidence, un maillon essentiel dans le fonctionnement du système de santé, en particulier des urgences hospitalières. La crise de la covid-19 a d'ailleurs renforcé leur rôle. Malgré cela, la convention collective nationale qui s'applique à eux est celle des transports routiers et activités auxiliaires du transport. Ainsi, ils dépendent du ministère des transports. Ce traitement apporte une complexité qui n'apparaît pas nécessaire et qui pose des difficultés concernant la représentativité professionnelle. De plus, il s'agit d'un secteur d'avenir. En effet, le vieillissement de la population et la maîtrise des dépenses de santé laissent penser que le nombre de transports médicaux pourraient s'accroître dans les années à venir, faisant ainsi de la profession d'ambulancier un élément essentiel de l'alternative à l'hospitalisation à moyenne durée. Pourtant, les conditions salariales cumulées aux contraintes du métier (horaires, pénibilité, maladies professionnelles, violences...) participent à un fort *turnover* du personnel et à une mauvaise reconnaissance. Dans une volonté de simplicité, mais aussi de reconnaissance de la profession, les ambulanciers souhaitent être sous la tutelle du ministère des solidarités et de la santé, ce qui apparaît justifié et raisonnable. Il souhaite connaître sa position sur cette question, pour reconnaître ces hommes et ces femmes comme des acteurs à part entière du système de santé.

Réponse. – L'ambulancier est un maillon indispensable de la chaîne de prise en charge du patient dont le rôle important doit être souligné. Le transport sanitaire, étape primordiale du parcours de santé des patients, particulièrement pour ceux éprouvant des difficultés de mobilité ou d'accès aux soins, est une activité régie par les dispositions du code de la santé publique, tout comme la profession d'ambulancier. Plusieurs travaux relatifs à la

réingénierie du métier d'ambulancier et à leur activité, en particulier dans le cadre de la réforme des transports sanitaires urgents, ont permis d'accroître la reconnaissance de leurs compétences. Concernant les prérogatives de ces professionnels, il revient au ministère chargé de la santé et de la prévention d'établir les règles d'organisation, de formation, d'interventions des équipes ambulancières à la demande du service d'aide médicale urgente (SAMU), du service d'accès aux soins (SAS) ou d'un médecin. Le ministère chargé de la santé et de la prévention exerce ainsi pleinement sa tutelle sur la profession et participe ainsi, avec les professionnels, à améliorer la qualité des parcours de santé des usagers et l'accès aux soins. Toutefois, il convient de distinguer la situation de l'ambulancier en tant que professionnel de santé et celle du salarié de l'entreprise de transport sanitaire. La convention nationale des transporteurs sanitaires est rattachée à la convention collective des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950 et les relations de travail au sein des entreprises de transports sanitaires relèvent du ministère des transports. Pour préserver la sécurité juridique des entreprises et respecter la réglementation en vigueur, il n'est pas prévu, à ce stade, d'envisager une tutelle unique du ministère de la santé.

Assurance maladie maternité

Prise en charge financière de l'accompagnement psychomoteur de l'enfant

2435. – 25 octobre 2022. – Mme **Émilie Bonnard*** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le non-remboursement des frais d'accompagnement psychomoteur des enfants rencontrant des troubles de la motricité. Un cas a été rapporté à Mme la députée dans sa circonscription d'une enfant de 9 ans dont l'enseignant a recommandé un bilan de psychomotricité, prescrit par la suite par le médecin de famille. Ce suivi s'élève au total à 1 385 euros et ni la caisse primaire d'assurance maladie, ni la mutuelle n'accorde le moindre remboursement. Pourtant, ce suivi permet d'aider l'enfant à développer ses fonctions psychomotrices grâce à des activités thérapeutiques. En cas d'absence de suivi, les conséquences scolaires et sociales peuvent être importantes et tendent à enfermer l'enfant dans ses difficultés et dans une trajectoire dégradée au regard de ses capacités potentielles. Elle souhaiterait qu'il lui indique ses intentions visant à accompagner les parents d'enfants bénéficiant d'un suivi psychomoteur dans la prise en charge financière de ce suivi médical.

2007

Assurance maladie maternité

Prise en charge des soins de psychomotricité et d'ergothérapie

3063. – 15 novembre 2022. – M. **Antoine Vermorel-Marques*** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le système de prise en charge du coût des soins de psychomotricité et d'ergothérapie. Actuellement, ces frais ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale. Il est nécessaire de constituer un dossier auprès d'une MDPH afin d'obtenir *a posteriori* le remboursement des soins, dont le prix est élevé. Les frais sont donc déjà engagés quand la demande est introduite auprès de la MDPH, sans assurance qu'une réponse favorable sera émise après instruction du dossier. Pourtant, dans certaines situations, ces soins sont indispensables pour les patients et la mise en place d'un accompagnement personnalisé optimal. Aussi, M. le député souhaite savoir si le Gouvernement entend rendre automatique cette prise en charge voire l'inclure dans les remboursements de la sécurité sociale. Cette mesure serait une marque de soutien à destination des personnes en situation de handicap et simplifierait grandement leur accès aux soins. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Réponse. – Les psychomotriciens exercent principalement en hôpital ou en institution, l'exercice en libéral étant minoritaire (environ 20 % des praticiens). La profession n'est pas conventionnée, de fait les soins réalisés en libéral ne peuvent faire l'objet de remboursements à l'exception de certains parcours. Depuis 2019, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022, le bilan et les interventions précoces pour les enfants souffrant de troubles du neuro-développement font l'objet d'un remboursement (de 140 euros à 1 500 euros pour une période de douze mois). En cas de revenus financiers restreints, une demande de prise en charge exceptionnelle peut être effectuée auprès de l'assurance maladie. Concernant la prise en charge médicale et de rééducation des troubles du langage, les soins délivrés en centre d'action médico-sociale précoce, en centre médico-psychologique ou en centre médico-psycho-pédagogique sont pris en charge intégralement par l'assurance maladie. Les soins prodigués par un psychomotricien ou un ergothérapeute exerçant en libéral ne sont pas remboursés. Toutefois, dans les cas où les familles souhaiteraient consulter en libéral pour des troubles du langage, les séances d'orthophonie sont prises en charge, à hauteur de 60%, par l'assurance maladie.

*Maladies**Prise en charge de la forme chronique de la maladie de Lyme*

3158. – 15 novembre 2022. – M. Inaki Echaniz* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge de la forme chronique de la maladie de Lyme. L'association France Lyme estime entre 80 000 et 100 000 le nombre de personnes souffrant de cette pathologie, non reconnue ni prise en charge dans le pays. En effet et contrairement à l'Allemagne en pointe sur ce sujet, alors que le corps médical peut diagnostiquer et soigner les formes aiguës, la forme chronique n'est pas reconnue et les malades se trouvent souvent en errance médicale faute de praticiens compétents et disponibles pour traiter leur pathologie. Cette forme grave de la maladie entraîne des symptômes variés, qu'il n'est pas toujours évident de relier à la maladie, comme de fortes douleurs, une fatigue intense ou encore des troubles cognitifs. Cela engendre souffrance, absence de diagnostics et de soins et dépenses de médicaments très élevées à la charge du malade. Il n'est pas rare que les personnes concernées se tournent alors vers des praticiens non conventionnels ou des cliniques allemandes pour obtenir un traitement adapté et à leur frais. Alors que le *Johns Hopkins Medicine Lyme Disease Research Center* estime que 14 % de la population mondiale a fait ou a actuellement une borréliose de Lyme et que 14 % des personnes traitées pour une forme aiguë, développent une forme chronique, il est urgent de mettre en place des solutions pour les malades souffrant consciemment ou inconsciemment de la maladie de Lyme. Une affection particulièrement handicapante qui contribue, par la non reconnaissance des pouvoirs publics et l'absence de prise en charge des soins, à isoler et appauvrir les malades. Ainsi, il lui demande quelles réponses pourrait-il apporter aux personnes souffrant de la forme chronique de la maladie de Lyme, au regard notamment des nombreux cas en France et du retard qu'a pris la France sur son voisin allemand.

*Maladies**Maladie de Lyme*

3571. – 29 novembre 2022. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la stratégie nationale de lutte contre la maladie de Lyme. Maladie issue d'une piqure de tique, elle est difficile à diagnostiquer. La maladie est très douloureuse et peut avoir des conséquences graves et handicapantes. De nombreux travaux se sont succédé depuis plusieurs années : tables rondes, groupe d'études à l'Assemblée nationale, missions parlementaires, cycles d'auditions. Il demeure pourtant du côté des malades un sentiment d'abandon face à la maladie et du côté des nouveaux « piqués » de récurrentes erreurs de diagnostic. Un plan national de lutte contre la maladie de Lyme et les maladies transmissibles par les tiques a été initié et un comité de pilotage associant de multiples organismes et les parlementaires se réunit régulièrement. Face à ces initiatives, plusieurs propositions parlementaires sont restées lettre morte, dont plusieurs rapports rédigés en 2021. L'effort de recherche sur cette maladie est également trop modeste en France en dépit des appels répétés pour une augmentation des budgets dans la recherche. Aux États-Unis d'Amérique, la technique de l'ARN messager est porteuse d'espoir avec un vaccin en cours d'étude, qui n'éviterait pas la maladie, mais permettrait de la détecter plus vite pour ensuite la traiter. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend porter un ambitieux plan national dès 2023 avec des financements rehaussés et une accélération de la mise en œuvre des propositions visant à améliorer le diagnostic et la prise en charge des patients.

Réponse. – Les maladies vectorielles à tiques, et en particulier la borréliose de Lyme, représentent un enjeu important de santé publique. Les actions conduites par le ministère chargé de la santé afin de mettre fin à l'errance des patients s'intègrent dans un plan national de lutte contre ces maladies conduit en 2016. Ce plan a permis la mise en place de nombreuses actions en faveur de la prévention des maladies transmises par les tiques ou en faveur de la prise en charge des patients. Dans le cadre de ce plan, le ministère en charge de la santé a déployé depuis 2019 une organisation des soins spécifique aux personnes consultant pour une maladie de Lyme ou une autre maladie vectorielle à tiques, organisation articulée en trois niveaux : la médecine ambulatoire, des centres de compétence répartis sur le territoire et cinq centres de référence. Ces derniers sont chargés d'identifier et faire connaître les meilleures pratiques et de mener des actions de recherche clinique pour faire progresser les connaissances au bénéfice des patients. Les praticiens et les patients peuvent se référer au site internet des centres de référence pour la prise en charge clinique des maladies vectorielles à tiques : <https://crmvf.fr/>. La haute autorité de santé (HAS) a élaboré, en lien avec des associations de soutien aux malades et des sociétés savantes, des recommandations de bonne pratique, publiées en 2018. Ces recommandations, sont en cours d'actualisation. Les recommandations françaises se fondent sur toutes les connaissances, scientifiquement validées, acquises au niveau international. La HAS a récemment finalisé un guide du parcours de soins des patients présentant une suspicion de borréliose de Lyme qui donne de précieuses orientations de prise en charge tant aux patients qu'aux médecins de

première ligne et des services hospitaliers. Certaines pratiques diagnostiques ou thérapeutiques mises en œuvre à l'étranger n'ont pas fait la preuve scientifique de leur efficacité et ne peuvent donc pas être recommandées sans mettre en jeu la sécurité des patients. Le ministère a donc mis en place une organisation spécifique pour les patients en errance médicale et les soins dispensés en France sont conformes aux standards internationaux en la matière.

Professions de santé

Nouvelles autorisations pour les ambulances de type A2

3407. – 22 novembre 2022. – M. Christophe Marion attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés de prise en charge des Français par les ambulanciers. Face à la pénurie de personnel que rencontre la profession (plus de 15 000 postes à pourvoir) et à la très forte hausse de demande de transports sanitaires, liée notamment à l'éloignement des infrastructures de soins, au virage ambulatoire et au vieillissement de la population, il est urgent de trouver des solutions pour maintenir l'égalité d'accès aux soins pour tous. L'une d'elles consiste à recourir à l'ambulance A2 qui permet de transporter plusieurs patients en même temps (4 sièges minimum hors conducteur). Ce véhicule sanitaire collectif est adapté aux transports programmés ne nécessitant pas une surveillance individuelle constante (rendez-vous de suivi chez le médecin, le kiné, l'orthophoniste). Dans les pays européens où l'ambulance A2 est autorisée (Royaume-Uni, Belgique, Andorre), il s'agit d'un moyen de transport polyvalent : patients valides, handicapés, brancards, transport bariatrique. La norme européenne EN 1789 a été publiée en décembre 1999. Elle est devenue française en 2007 et un guide d'application a été publié en 2008, repris dans son intégralité dans l'arrêté du 10 février 2009. Toutefois, l'article R. 6312-8 du code de la santé publique, qui définit quatre catégories de véhicules de transport sanitaire, ne prévoit pas encore l'A2. Il lui demande si cet article pourrait être complété et une tarification spécifique pour promouvoir ce transport collectif, économique et écologique prévue. Les actes des ambulanciers se composeraient ainsi en cinq catégories distinctes : 1. urgence pré-hospitalière, nécessitant un personnel qualifié avec la possibilité de soins non invasifs ; 2. transport allongé sous surveillance constante de patients avec risque de dégradation ; 3. transport allongé ou appareillé (fauteuil, perfusions) de patients sans nécessité et #8194 ; de surveillance constante (transport multiple possible) ; 4. transport assis de patients encadré par un personnel qualifié mais sans nécessité de surveillance constante (transport multiple possible) ; 5. transport assis de patients sans aucune aide spécifique nécessitant une prescription de transport (transport multiple conseillé). – **Question signalée.**

Réponse. – Ouvrir la possibilité de recours à des ambulances de type A2 est l'un des leviers actuellement à l'étude pour améliorer l'offre de transport sanitaire, et renforcer l'accès aux soins des patients. Plusieurs échanges ont déjà eu lieu entre les services du ministère de la santé et de la prévention et les représentants des ambulanciers sur ce dossier. En effet, les véhicules de type A2 permettent de transporter plusieurs patients en même temps, et sont donc adaptés aux transports programmés ne nécessitant pas une surveillance individuelle constante. Ils sont indiqués, par exemple, dans le cadre d'un rendez-vous programmé chez un professionnel de santé. Les véhicules A2 sont également polyvalents, et peuvent convenir au transport de patients valides, de patients en situation de handicap, de brancards ou au transport bariatrique. Dès lors, le rapport de l'inspection générale des affaires sociales d'octobre 2020 préconise d'inciter à la conversion du parc actuel de véhicules sanitaires légers (VSL) et d'ambulances vers des véhicules polyvalents (ambulances de type A2) pour mieux répondre aux besoins spécifiques. Une mise à jour des dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017 qui définit les conditions techniques que doivent respecter les ambulances et les VSL est nécessaire. Il est prévu de travailler à la modification de cet arrêté au cours du premier semestre 2023 et ce afin notamment de permettre aux agences régionales de santé d'autoriser les véhicules de type A2. Il conviendra qu'ensuite les partenaires conventionnels, caisse nationale d'assurance maladie et représentants de transporteurs sanitaires privés, définissent le montant des tarifs de prise en charge des patients dans les véhicules de type A2. Enfin, l'équipement en véhicules A2 nécessitera un temps complémentaire qui sera dépendant des délais de livraisons des constructeurs automobiles.

Assurance maladie maternité

Ciblage du remboursement des frais de déplacement centres de dialyse

3691. – 6 décembre 2022. – Mme Christelle D'Intorni alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question du ciblage des remboursements des frais de déplacement des patients vers les centres de dialyse en France. La France peut s'enorgueillir de s'être dotée d'un réseau de centres de dialyse performants et innovants. Chaque année, ce sont ainsi près de 7 millions de séances de dialyse qui sont réalisées dans plus de 1,5 millions d'établissements publics de santé. Cependant, au sein de certains territoires ruraux, il a été constaté que les patients

préfèrent se faire soigner dans des centres de dialyse implantés dans une métropole plutôt que ceux situés à proximité de leur habitation. Or ce comportement entraîne deux problèmes. D'une part, certains centres de dialyse situés dans des territoires ruraux voient leur fréquentation réduite drastiquement. Ceci met en danger leur activité et, bien que leur maintien soit essentiel pour soigner les patients présents dans des territoires isolés, une faible fréquentation résultant du choix de certains d'aller se soigner dans une métropole risque d'engendrer des fermetures de centres en territoire rural qui ne pourront plus faire face aux coûts de fonctionnement inhérents à cette activité. De plus, bien souvent, des communes ont fortement investi dans ces infrastructures et se sont endettées malgré leurs faibles moyens, cherchant à développer et étendre une offre de soins complète et de proximité. D'autre part, ceci entraîne un coût évitable pour les finances publiques. En effet ces déplacements injustifiés sont remboursés en intégralité par la sécurité sociale. En conséquence, elle lui demande s'il entend cibler le remboursement par la sécurité sociale des frais de transports des patients souhaitant accéder aux centres de dialyse aux trajets réalisés entre le domicile du patient et le centre géographiquement le plus proche afin de permettre une meilleure gestion de l'argent public et une meilleure utilisation du réseau de centres de dialyse.

Réponse. – Les patients atteints d'une affection de longue durée, dont les patients dialysés, peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs frais de transports par l'Assurance maladie lorsque leur état de santé ne leur permet pas de se déplacer par leurs propres moyens. La prise en charge de ces frais est conditionnée à une prescription médicale qui établira l'établissement vers lequel le patient doit être transporté pour recevoir des soins adaptés à son état de santé. Pour certains transports, la prise en charge des frais nécessite une prescription médicale de transport avec demande d'accord préalable, notamment les transports d'une distance supérieure à 150 km aller et les transports en série (au moins 4 fois un trajet de plus de 50 km aller, sur une période de 2 mois, pour un même traitement). Dans le cadre de cette demande d'accord préalable, les services de l'Assurance maladie peuvent d'ores et déjà envisager avec le patient et le prescripteur une modification du lieu de prise en charge du patient s'ils estiment qu'un établissement plus proche de son domicile peut lui prodiguer les soins adaptés à son état de santé.

Établissements de santé

Revalorisation salariale des professionnels des centres de santé

3755. – 6 décembre 2022. – **Mme Véronique Besse** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la revalorisation salariale des professionnels des centres de santé. Dans le cadre du Ségur de la santé, l'État a acté de la revalorisation du complément de traitement indiciaire de 183 euros nets des personnels de la fonction publique hospitalière. C'est une bonne nouvelle ! Or les agents des filières administrative, de direction, technique et logistique ont été exclus. Il conviendrait donc que l'État garantisse la transposition des mesures de revalorisations salariales à tous les professionnels de fonction publique hospitalière, quel que soit leur grade et quel que soit le statut ou type d'établissement d'exercice. Par ailleurs, pour continuer à assurer l'attractivité des métiers dans les centres de santé, ces centres de santé ont dû s'aligner sur la nouvelle rémunération des soignants des hôpitaux. Revalorisation légitime, cette revalorisation a néanmoins généré une augmentation importante des charges des centres de santé. Cela induit un déficit d'exploitation qu'aucune recette ne vient compenser ni par une revalorisation de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) ni par une dotation permanente. Ces centres ont seulement obtenu une aide d'urgence à hauteur de 4 millions d'euros. Or cette aide couvre tout juste le tiers des besoins annuels. Mme la députée demande donc à M. le ministre que les centres de santé obtiennent des financements complémentaires. Pour l'amélioration de la prise en charge des patients et pour assurer la pérennité de ces établissements, les centres de santé - et notamment associatifs - l'État doit accompagner ces établissements. Elle souhaite connaître ses intentions sur le sujet.

Réponse. – En ce qui concerne le bénéfice du complément de traitement indiciaire, à la suite des accords du Ségur de la santé, de la mission dite Laforcade et de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, certains personnels des trois versants de la fonction publique bénéficient de ce complément, selon leur établissement d'exercice (sanitaire, social et médico-social) et leur profession. Ces périmètres ont été négociés avec l'ensemble des parties prenantes. Le non-bénéfice du complément de traitement indiciaire des personnels administratifs, techniques et logistiques se limite à certaines structures sociales et médico-sociales. Pour ces structures, un travail est en cours pour arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques, logistiques et administratifs. L'Etat et l'association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Sur la question du financement, les revalorisations salariales prévues par l'accord du « Ségur de la santé » relatif aux personnels relevant de la fonction

publique hospitalière ont été transposées dans le secteur privé non lucratif, avec une compensation financière publique associée ainsi que dans la fonction publique territoriale, dont peuvent relever les agents des centres de santé. En ce sens, il est rappelé que les revalorisations salariales ont été transposées pour les personnels non médicaux à travers, d'une part, une revalorisation socle des rémunérations, correspondant à 183 net mensuels par agent pour le secteur privé à but non lucratif, et d'autre part, une revalorisation des carrières et des rémunérations, appliquée aux mêmes métiers du soin que dans la fonction publique hospitalière et sur l'ensemble de la carrière via des accords collectifs ou des recommandations patronales s'agissant notamment de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés solidaires, de la Croix-Rouge française, des centres de lutte contre le cancer et de NEXEM (organisation professionnelle des employeurs associatifs du secteur social, médico-social et sanitaire). Les centres de santé gérés par des organismes à but non lucratif et ayant adhéré, par exemple, à la convention collective de l'une des fédérations mentionnées ci-dessus ont donc déjà pu bénéficier de financements couvrant leurs effectifs éligibles.

Pharmacie et médicaments

Remboursement des traitements contre la migraine

3818. – 6 décembre 2022. – **Mme Annaïg Le Meur** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le non-remboursement de médicaments préventifs contre la migraine. La migraine est la maladie neurologique la plus fréquente et touche près de 10 millions de personnes en France, dont certains souffrent de formes très sévères, avec des indisponibilités de plus de 11 jours par an pour 20 % d'entre eux. Ainsi, chaque année en France, ce sont plus de 20 millions de journées de travail perdues pour un coût total pour l'économie estimé à 3 milliards d'euros. Des traitements existent déjà et ont une efficacité reconnue pour nombre de patients. Néanmoins, une part d'entre eux ne voient pas soulagement à leurs maux par les solutions actuelles. De nouveaux médicaments ont été mis au point comme thérapie préventive contre la migraine en utilisant la technologie des anticorps monoclonaux anti-CGRP. Ils ont été acceptés par l'Agence européenne du médicament et les résultats sont encourageants pour les personnes aujourd'hui non réceptives aux effets des molécules déjà prises en charge. Ils ont obtenu une autorisation de mise sur le marché (AMM), mais ne seront pas remboursés, car les discussions tarifaires entre le Comité économique des produits de santé (CEPS) et les laboratoires les produisant n'ont pas abouti à la fixation d'un prix en corrélation avec l'amélioration du service médical rendu (ASMR). Il en ressort donc un sentiment de détresse pour des milliers de Françaises et de Français souffrant de symptômes migraineux aigus, ne répondant pas aux médicaments actuellement pris en charge et qui n'ont pas la possibilité de financer ces nouveaux traitements. Aussi, elle souhaite savoir si de nouvelles négociations sont prévues ou s'il est possible d'obtenir un remboursement dans les seuls cas où les autres traitements se seraient avérés non efficaces.

Réponse. – Les médicaments AIMOVIG®, AJOVY® et EMGALITY® sont exploités respectivement par les laboratoires Novartis, Teva et Lilly. Il est rappelé qu'un médicament ne peut être remboursé par l'assurance maladie dans une indication donnée que sous certaines conditions dans le droit commun : lorsqu'il dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) dans l'indication considérée, que l'exploitant dépose une demande d'inscription sur les listes de remboursement et que son évaluation par la commission spécialisée de la Haute autorité de santé (HAS) est favorable à son inscription, puis que les négociations tarifaires engagées entre le comité économique des produits de santé (CEPS) et l'entreprise aboutissent. La commission de la transparence (CT) de la HAS chargée d'évaluer l'intérêt thérapeutique de ces produits dans le panier de soins remboursable souligne l'existence de différents traitements actuellement pris en charge dans le traitement de fond de la migraine et pouvant être considérés comme des comparateurs cliniquement pertinents de ces 3 nouvelles spécialités. Pour les 3 médicaments, la commission de la transparence a octroyé une amélioration de service médical rendu (ASMR) de niveau V, soit une absence d'ASMR, ce qui signifie que les anti-CGRP (peptide lié au gène de la calcitonine) ne représentent aucune amélioration du service médical rendu au regard des thérapeutiques existantes. Conformément aux dispositions de la loi, la fixation du prix d'un médicament tient compte principalement de l'amélioration du service médical rendu par le médicament. Les discussions tarifaires entre le CEPS et les laboratoires exploitant ces spécialités se sont ainsi fondées sur les critères légaux, réglementaires et conventionnels qui définissent le cadre de négociation, une spécialité d'ASMR V ne pouvant être inscrite au remboursement que dans le cas où elle génère une économie dans les coûts de traitement. Malgré plusieurs propositions de la part du CEPS, ces discussions n'ont pu aboutir du fait des prétentions tarifaires extrêmement élevées des industriels au regard des dépenses actuellement engagées pour le traitement médicamenteux de la migraine. Face à l'impossibilité pour les industriels de formuler des propositions tarifaires compatibles avec les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles se traduisant par un échec des négociations, de l'existence d'autres médicaments pris en charge dans le traitement de la migraine, du risque de tolérance à long terme (risques cardiovasculaires et

immunogénicité) et de l'absence de réponse supplémentaire au besoin médical partiellement couvert, ces 3 antimigraineux anti-CGRP n'ont pas pu être inscrits sur les listes des médicaments remboursables. En cas de nouvelle proposition tarifaire de la part des exploitants en cohérence avec le panier de soins actuel et l'évaluation de ces produits, une nouvelle négociation pourra être entreprise. La HAS conduira en outre une nouvelle évaluation en cas de dépôt de nouveau dossier, avec données complémentaires, par les entreprises concernées. Elle a par ailleurs eu l'occasion récemment de se prononcer favorablement pour le remboursement d'une nouvelle spécialité (VYEPTI, eptinezumab) en traitement préventif de la migraine chez les patients atteints de migraine sévère avec au moins 8 jours de migraine par mois, en échec à au moins deux traitements prophylactiques et sans atteinte cardiovasculaire (patients ayant eu un infarctus du myocarde, AVC, AIT, angor instable ou pontage coronarien). A noter enfin que les spécialités LAROXYL (amitriptyline), comprimé pelliculé et solution buvable, disposent d'une AMM dans la même situation clinique que VYEPTI (eptinezumab), en traitement de fond de la migraine, mais n'ont pas été évaluées par la commission en l'absence de demande de remboursement dans cette indication par le laboratoire exploitant concerné (laboratoire TEOFARMA). Un autre anti-CGRP dispose également d'une AMM récente dans la même situation clinique que VYEPTI (eptinezumab) : un antagoniste du récepteur du CGRP administrable par voie orale, VYDURA (rimégépant), dispose entre autres d'une AMM depuis le 25 avril 2022 dans la prophylaxie de la migraine épisodique chez les adultes qui présentent au moins quatre crises de migraine par mois mais n'a pas été évalué par la commission en l'absence de demande de remboursement dans cette indication par le laboratoire.

Professions de santé

Aide électricité imagerie médicale / radiologie

4074. – 13 décembre 2022. – M. Jean-Michel Jacques appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'impact de la hausse du prix de l'électricité sur les cabinets d'imagerie médicale. Les scanners médicaux et les IRM sont des équipements énergivores durant leur fonctionnement mais également pendant les périodes de veille. Par ailleurs, bon nombre de ces équipements ont des délais de mise en œuvre importants qui imposent de les maintenir en veille les nuits et les week-end. La hausse du prix de l'électricité va fortement impacter la trésorerie des professionnels. Les praticiens voient leurs factures multipliées par 3, par 4, voire par 9 pour certains d'entre eux. Afin de faire face à cette hausse de leurs frais de fonctionnement, certains cabinets pourraient être conduits à limiter cette activité en regroupant leurs interventions sur des périodes courtes avant de stopper leurs installations pour plusieurs jours ou plusieurs semaines. Ceci aurait pour conséquences de ne pas pouvoir répondre aux urgences et d'augmenter les délais de rendez-vous pour les patients. Moins de patients seront reçus, donc moins de soins appliqués et moins de détections (cancer du sein, des poumons, etc.), entraînant une hausse des Français malades. Il souhaiterait savoir si des mesures d'accompagnement peuvent être apportées à la profession, qui subit l'impact de la hausse du coût des énergies sans pouvoir le répercuter sur les bénéficiaires de ses services. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Concernant les équipements d'imagerie médicale, les radiologues bénéficient, outre la rémunération de l'acte, de forfaits techniques, qui visent à prendre en compte le poids financier que représente l'achat et l'entretien des machines d'imagerie médicale lourde (scanner, IRM, tomographes), ainsi que le coût du personnel (manipulateurs de radiologie). Les forfaits techniques prennent en outre en compte les charges liées aux locaux, à l'équipement principal et annexe, à la maintenance, aux consommables, aux frais de gestion, à l'assurance, ainsi qu'à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Le prix de chaque acte d'imagerie lourde se divise donc entre les forfaits techniques, intégralement pris en charge par l'Assurance maladie (absence de participation des organismes complémentaires et de reste à charge pour le patient), et l'acte médical lui-même (ticket modérateur de 30 % à la charge du patient ou de sa complémentaire, sauf exonérations). Les autres actes d'imagerie, d'échographie et de radiographie, ne nécessitant pas d'équipement de ce type, sont payés uniquement à l'acte. L'article L. 162-1-9-1 du code de la sécurité sociale prévoit que le directeur général de l'union nationale des caisses d'assurance maladie transmet au moins tous les trois ans, à la commission des équipements matériels lourds d'imagerie médicale, qui rassemble les principaux représentants du secteur de l'imagerie médicale, les propositions d'évolution pluriannuelle des rémunérations liées à l'acquisition et au fonctionnement des équipements, pour que cette commission puisse émettre un avis. Il doit également lui communiquer des éléments relatifs à l'évolution constatée sur la période concernée des charges associées aux équipements. Dans ce cadre, une analyse actualisée de la situation économique et du montant des forfaits techniques sera conduite. Enfin, pour soutenir les entreprises

touchées par la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place différents dispositifs d'aide qui se poursuivent en 2023. Ces aides ainsi que leurs modalités diffèrent selon la taille de l'entreprise et les difficultés qu'elle rencontre.

Professions de santé

Situation des médecins

4078. – 13 décembre 2022. – M. Fabrice Le Vigoureux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de la profession de physicien médical. Ce métier joue un rôle crucial en matière de santé publique en garantissant la sécurité des patients et du personnel soignant lors d'examen utilisant des techniques de rayonnement tant dans les services de radiothérapie que de médecine nucléaire. La profession de physicien médical a été reconnue et intégrée dans le code de la santé publique par l'ordonnance du 20 janvier 2017. Le métier de physicien médical est accessible par voie de concours de l'Institut national des sciences et techniques nucléaires (INSTN), après un master 2 spécialisé en physique médicale. Toutefois, bien que les effectifs de médecins en formation soient en augmentation (de 40 à 45 par an depuis 2018), le nombre d'étudiants formés ne permet pas de répondre aux besoins croissants liés à l'augmentation de l'activité et au déploiement de nouvelles pratiques. Dans une note du 11 janvier 2022, l'Autorité de sûreté nucléaire a proposé plusieurs pistes pour former davantage de médecins, à l'instar du mécanisme de validation des acquis de l'expérience (VAE) ou de la reconnaissance d'un diplôme étranger de qualité équivalente à exercer la profession de physicien médical. Par ailleurs, un projet de décret très attendu par la profession venant préciser les missions des médecins et les actes nécessitant leur intervention avait débuté en 2018 mais tarde à être publié. La profession de physicien médical doit être une priorité afin que la radioprotection des patients et du personnel soignant soit assurée en toutes circonstances. C'est pourquoi il le sollicite afin de connaître l'action du Gouvernement envers la profession de physicien médical tant en matière d'évolution des effectifs que s'agissant de la reconnaissance de la profession auprès des établissements de santé. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de la santé et de la prévention tient à confirmer sa mobilisation pour reconnaître la profession de physicien médical et est pleinement conscient du rôle crucial de ces professionnels et des enjeux relatifs à la profession pour l'ensemble de la population. C'est ainsi qu'ils ont bien été intégrés dans les textes pris dans le cadre de la stratégie décennale de lutte contre le cancer comme par exemple le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer. De même, les services du ministère ont engagé des travaux en 2018 avec les différents acteurs concernés afin de mettre en application les dispositions relatives aux missions et les conditions d'intervention du physicien médical. La crise sanitaire a empêché la poursuite des échanges et la finalisation des travaux. Néanmoins, le groupe de travail a été relancé à l'automne 2022 et grâce à la mobilisation des acteurs, notamment les représentants de la profession, il a permis de produire un nouveau projet de texte. Cette proposition est en voie de finalisation avant sa transmission aux différentes autorités qui doivent être consultées avant la publication du texte. Dans le même temps, les services du ministère étudient les conditions d'accès à la formation même si la reconnaissance des qualifications au niveau européen reste encadrée par la directive 2005/36/CE. Le ministère est pleinement mobilisé pour assurer une formation et un exercice des médecins répondant pleinement aux besoins de notre système de santé.

Établissements de santé

Effectifs cibles nationaux - Services hospitaliers de chirurgie

4207. – 20 décembre 2022. – M. Christophe Naegelen* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les effectifs cibles nationaux dans les services hospitaliers de chirurgie. Pour un soignant, l'effectif est perçu comme le nombre de personnes physiquement présentes sur les postes par rapport au nombre de lits. Ces effectifs permettent de mesurer les besoins d'un service en prenant en compte une série de paramètres pour assurer son bon fonctionnement de ce dernier. Or pour le service de chirurgie, les effectifs cibles sont moindres que pour les autres services hospitaliers. Le développement de l'ambulatoire peut en être une raison, mais il s'avère que les professionnels des services de chirurgie constatent que les effectifs cibles sont insuffisants et ne reflètent pas les besoins réels de cette spécialité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les paramètres précis pris en compte pour déterminer les effectifs cibles dans les services de chirurgie et de bien vouloir reconsidérer les spécificités de cette spécialité médicale, comme les polytraumas, afin que les ETP correspondent aux besoins des patients et soient suffisants pour assurer un service de qualité et des conditions de travail décentes pour les

professionnels de santé. Il lui demande aussi s'il est prévu d'augmenter ces effectifs cibles pour permettre aux hôpitaux d'éviter les *burn-outs* et les hémorragies de soignants, souffrant de charge de travail trop lourde compte tenu des manques d'effectifs.

Établissements de santé

Ratios : créer un cercle vertueux à l'hôpital !

4874. – 24 janvier 2023. – M. Damien Maudet* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessaire mise en place de ratios entre soignants et patients. « Quand j'arrive en poste, je me demande si la journée va être gérable ou non. Qui peut travailler dans ces conditions, en se demandant s'il va bien pouvoir faire son boulot ? S'il va pouvoir soigner ou gérer. » L'hôpital public est en crise. Parfois, on se demande même s'il n'est pas en voie d'effondrement. Parfois, on se demande s'il n'est pas en train de s'effondrer. Les soignants partent, les patients restent des heures voir des jours sur des brancards. Et parfois, décèdent sur ces brancards. C'est ce qu'affirme notamment le Samu Urgence de France qui estime à 150 le nombre de décès aux urgences faute de prise en charge. Cette situation n'est pas un phénomène naturel. L'hôpital fait souffrir ceux qui y travaillent, alors ils démissionnent. Près de dix pour cent des emplois infirmiers sont non pourvus. Trente pour cent des infirmières envisagent de partir dans les douze prochains mois. Il faut inverser la tendance. L'hôpital est pris dans un cercle vicieux : les soignants partent, alors pour ceux qui restent la charge de travail augmente, donc ils finissent par partir et pour ceux qui restent, la charge de travail continue de grandir. Et ainsi de suite. On a besoin d'un cercle vertueux. D'une part, agir sur les salaires pour faire revenir. Mais aussi, agir sur les taux d'encadrement, les conditions de travail, pour faire rester. Selon l'enquête de l'AGEM sur l'intérim infirmier, la stabilité des plannings et une charge de travail moins lourde sont les deux facteurs qui feraient revenir les infirmières. Pour cela, plusieurs organisations, syndicats et même parlementaires proposent la mise en place de ratios qui permettront une prise en charge des patients conforme aux exigences de qualité et de sécurité des soins. Garantir des ratios permettrait une diminution du nombre d'erreurs. L'augmentation de 10 % du nombre de patients par infirmières augmente le risque d'évènement indésirables de 28 %. Garantir des ratios, c'est diminuer le taux de ré-hospitalisation. L'ajout d'un enfant par infirmière augmente le risque de ré-hospitalisation à 30 jours, de 11 % en médecine et de 48 % en chirurgie. Garantir des ratios c'est sauver des vies en cas d'arrêt cardiaque. Les personnes victimes d'arrêt cardiaque à l'hôpital ont une probabilité d'être réanimés qui diminue de 5 % par patient supplémentaire pris en charge par leur infirmière. Une expérience australienne sur 400 000 patients a démontré que dans les cas où le nombre de patients par soignants était de 1 pour 4, plutôt que 1 pour 7, le risque de décès jusqu'à 30 jours après la sortie et de réadmission dans les sept jours a chuté de 7 %. La durée du séjour a diminué de 3 %. Les chercheurs estiment qu'en deux ans, cette politique a permis d'éviter 145 décès, 255 réadmissions et un total de 29 222 jours d'hospitalisation. Enfin et sans doute que cela parle davantage à M. le ministre, y compris sur l'aspect financier, on y gagne ! Sur deux années, le coût pour baisser les taux d'encadrement a été de 33 millions de dollars. Mais la réduction du nombre de réadmissions a permis l'économie de 69 millions ! M. le ministre ne doit pas passer à côté de l'essentiel. Les soignants ont besoin de signaux clairs qui permettent de se projeter. Que M. le ministre les leur donne. Qu'il leur donne les moyens de soigner. En ce sens, il lui demande s'il va permettre la mise en place de ratios à l'hôpital.

Réponse. – Certaines activités de soins font aujourd'hui l'objet de ratios réglementés. L'obstétrique et la périnatalité, par la spécificité de la population concernée, font l'objet de ratios de personnels depuis 1998 et pour les activités hautement spécialisées telles que le traitement des grands brûlés et de l'insuffisance rénale chronique et les soins critiques, de tels ratios existent respectivement depuis 2002 et 2007. En revanche, aucun effectif cible national n'est fixé sur l'activité de chirurgie. Un certain nombre de sénatrices et sénateurs portent en ce moment même une proposition de loi visant à établir systématiquement des ratios de soignants pour l'ensemble des activités de soins, par spécialité et discipline. C'est dans ce cadre que la ministre chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, à l'occasion de la discussion générale du 1^{er} février 2023, a rappelé la position du Gouvernement, qui vise à promouvoir des méthodes collectives afin que chaque service puisse adapter ses effectifs aux besoins de prise en charge, identifiés sur la base de la charge en soins et des compétences à mobiliser. La mise en place de ratios systématiques risquerait de nuire à cet objectif en rigidifiant le système. L'agilité des managers, qui déploient des solutions appropriées à la spécificité de leur service, est de nature à personnaliser les effectifs soignants au quotidien. L'action du Gouvernement vise à redonner du sens au travail des soignants, en diminuant les tâches administratives et en travaillant à de meilleures organisations co-construites avec les soignants. Le plan d'action ambitieux, lancé par le ministre de la santé et de la prévention et annoncé lors de ses vœux aux forces vives vise à agir en profondeur sur le système de santé pour le transformer. Une ambition forte autour du métier infirmier a été affirmée à cette occasion, pour que la formation et le métier de ces

professionnels leur permettent un cadre d'exercice enthousiasmant, professionnalisant et sécurisant. La mise en place de ratios en l'état ne résoudra pas les difficultés que traverse notre système de santé, et risque par ailleurs d'avoir de fortes conséquences sur l'offre de soins. L'action du Gouvernement est bien d'œuvrer à une meilleure évaluation des charges de travail de nos soignants, à redonner du temps aux professionnels de santé, pour que les ressources humaines soient en adéquation avec les besoins des patients, au service de la santé de la population.

Fonction publique hospitalière

Question statutaire des ambulanciers

4706. – 17 janvier 2023. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question statutaire des ambulanciers au sein de la fonction publique hospitalière. Alors que cette profession est définie dans le code de la santé publique dans sa quatrième partie « professions de santé », les ambulanciers hospitaliers n'ont pas obtenu de revalorisation de leur carrière en raison de leur classification dans la filière ouvrière et technique. Dans le cadre du Ségur de la santé, un groupe de travail sur l'évolution des métiers des ambulanciers a été lancé. À la sortie de cette concertation, la direction générale de l'offre de soins (DGOS) a indiqué que la durée de la formation pour l'obtention du diplôme d'État d'ambulancier (DEA) ne serait pas suffisamment augmentée pour permettre une équivalence au bac. Il s'agirait pourtant d'une solution adaptée pour que les ambulanciers hospitaliers puissent évoluer vers la catégorie B de la fonction publique tout en obtenant une formation plus développée. La mise en œuvre du reclassement des permanenciers auxiliaires de régulation médicale (PARM) dans la catégorie B de la filière administrative de la fonction publique hospitalière, suite à la signature du protocole du 2 février 2010, est un exemple pertinent de revalorisation justifiée. Plus récemment, les aides-soignants, avec qui les ambulanciers hospitaliers partageaient les mêmes grilles indiciaires en catégorie C, ont obtenu cette même évolution statutaire vers la catégorie B. Il est nécessaire de rappeler que les ambulanciers hospitaliers sont des personnels formés disposant d'un permis de conduire poids lourd ou de transport en commun et qu'ils suivent régulièrement des formations complémentaires (soins d'urgence en situation sanitaire exceptionnelle, prise en charge pédiatrique). Ainsi, en complément de la revalorisation de 183 euros accordée à tous les agents hospitaliers, une réforme du statut des ambulanciers hospitaliers semble particulièrement justifiée. Aussi, dans cet objectif de reconnaissance d'une profession importante de la chaîne du soin qui a été en première ligne durant les mois de la pandémie de la covid-19, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en matière d'évolution statutaire de la profession d'ambulancier au sein de la fonction publique hospitalière.

Réponse. – La profession d'ambulancier a fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre des accords du Ségur de la santé signés en juillet 2020 et de leur mise en œuvre. Ainsi, les ambulanciers exerçant au sein des établissements éligibles (les établissements de santé par exemple) bénéficient d'une revalorisation socle de 183 € net mensuel depuis le 1^{er} septembre 2020. Ces accords prévoyaient également un "chantier [...] sur l'évolution des métiers des ambulanciers". Ces travaux menés depuis ont abouti à la réingénierie de la formation au métier d'ambulancier avec la publication de l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier. Comme tous les agents de la fonction publique, les ambulanciers hospitaliers ont bénéficié au 1^{er} juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice. Enfin, le décret n° 2022-1658 du 26 décembre 2022 portant création du corps des ambulanciers de la fonction publique hospitalière au sein de la filière soignante et modifiant diverses dispositions applicables à la fonction publique hospitalière a reconnu la participation des ambulanciers à la prise en soins, en les intégrant à la filière soignante de la fonction publique hospitalière.

Assurance maladie maternité

Convention entre la CNAM et les masseurs kinésithérapeutes

5249. – 7 février 2023. – **M. Joël Giraud*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des masseurs kinésithérapeutes. Deux syndicats de la profession, Alizé et le SNMKR, se sont opposés à l'avenant 7 à l'issue des négociations conventionnelles avec la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). L'accord n'entrera donc pas en vigueur. Celui-ci prévoyait l'augmentation de 8,5 % des dépenses annuelles de kinésithérapie, ce qui représentait une hausse substantielle de la rémunération des kinés dans les années à venir. Il comportait aussi la revalorisation des deux actes principaux des kinés ainsi que la reconnaissance de deux nouveaux actes, le repérage de la fragilité chez les personnes de plus de 70 ans et la rééducation des enfants présentant une paralysie cérébrale ou un polyhandicap. Ces avancées devaient être accompagnées d'un renforcement de la régulation à l'installation, avec une extension du périmètre des zones sur-denses et l'installation des jeunes diplômés uniquement en zone sous-dotée ou très sous-dotée. Cet échec à trouver un accord est d'autant plus

regrettable que la dernière revalorisation dont ont bénéficié les kinés remonte à 2012. La perte de pouvoir d'achat est forte au bout d'une décennie, certains l'évaluent à plus de 20 % et l'inflation annuelle proche des 8 % risque d'aggraver la situation. Les kinés déplorent aussi le niveau de l'indemnité forfaitaire de déplacement, qui reste bloquée à 2,50 euros. Or la convention actuelle est valable jusqu'en 2027, sans obligation d'ouverture de négociation d'ici-là. Si rien n'est fait, il est à craindre que certains soins ne soient plus garantis, en particulier pour les personnes âgées en zone rurale. Ces territoires qui, comme le département des Hautes-Alpes, sont déjà en proie à la désertification médicale ont absolument besoin de ces professionnels. Pour cela, il faut leur garantir une juste rémunération dans le cadre des négociations conventionnelles. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les dispositions qu'il entend prendre pour que la CNAM accepte de relancer des négociations afin d'aboutir à la signature d'un accord conventionnel équilibré avec l'ensemble des syndicats de masseurs kinésithérapeutes.

Assurance maladie maternité

Revalorisation des actes des masseurs kinésithérapeutes

5252. – 7 février 2023. – **Mme Graziella Melchior*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la revalorisation des actes de kinésithérapie. Les masseurs kinésithérapeutes déplorent l'échec des négociations avec la Caisse nationale d'assurance maladie concernant leurs revalorisations. Le fait que la convention actuelle reste valable jusqu'en 2027 malgré les bouleversements économiques que rencontre le pays les inquiète fortement. Aujourd'hui, chez un praticien de secteur 1, une séance de base d'une durée de 30 minutes, comme la rééducation pour une entorse, coûte 16,13 euros. Ce tarif de la consultation n'a pas bougé depuis 10 ans, ce qui empêche les masseurs kinésithérapeutes d'envisager sereinement leur avenir. Aussi, elle lui demande si de nouvelles négociations pourraient être ouvertes afin de pouvoir apporter des réponses à ces revendications.

Professions de santé

Réouverture des négociations sur la revalorisation des kinésithérapeutes

5371. – 7 février 2023. – **M. Hubert Ott*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la revalorisation des kinésithérapeutes, suite au rejet de l'avenant n° 7 de la convention des masseurs kinésithérapeutes lors des négociations conventionnelles entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et les représentants des masseurs-kinésithérapeutes. L'avenant n° 7 n'a pas réussi à mettre d'accord l'ensemble des syndicats. Négocié pendant près d'un an, il arrivait après 10 années d'absence d'évolution des revenus des kinésithérapeutes. Il représentait un investissement de 530 millions d'euros, en échange de la mise en place d'une régulation démographique pour une meilleure répartition des professionnels sur le territoire et une amélioration de l'accès aux soins. Le rejet de l'avenant n° 7 repousse une potentielle revalorisation de la profession à 2027, date de la reconduction de la convention. Or cette absence de revalorisation fragilisera toute la profession qui fait aujourd'hui face à l'augmentation de leurs charges : revalorisation salariale des personnels, loyers, matériels, gazoles, etc. Dans le cadre de la lutte contre les déserts médicaux et pour le maintien à domicile - deux thématiques sur lesquelles le Gouvernement porte une politique volontariste et dont les résultats se mesurent déjà - les kinésithérapeutes occupent une place importante qu'il faut absolument préserver. Il souhaite ainsi savoir si le ministre est en mesure de provoquer de nouvelles négociations afin de garantir un avenir pérenne et une rémunération juste à nos kinésithérapeutes, notamment dans la ruralité.

Professions de santé

Revalorisation des actes de kinésithérapie

5373. – 7 février 2023. – **M. Vincent Descoeur*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le mécontentement des kinésithérapeutes concernant le blocage des tarifs des actes qu'ils pratiquent. Le 16 janvier 2023, les syndicats représentatifs de la profession se sont opposés à l'avenant proposé par l'assurance maladie avec laquelle ils sont en négociation conventionnelle depuis plus d'un an. En effet, les propositions de revalorisation qui leur ont été faites étaient insignifiantes au regard du décrochage des revenus des kinésithérapeutes par rapport à l'inflation subie ces quinze dernières années. Le prix moyen des actes qu'ils réalisent est de 17,92 euros brut alors qu'il serait d'une trentaine d'euros en moyenne dans les autres pays européens de niveau économique équivalent. Les professionnels qui interviennent à domicile sont particulièrement affectés par cette absence de revalorisation. Aussi, les intéressés demandent la réouverture des négociations

conventionnelles qui reposeraient notamment sur les principes suivants une revalorisation qui concerne tous les kinésithérapeutes et une valorisation des professionnels engagés dans l'efficacité des soins. Il lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement concernant leurs attentes.

Professions de santé

Situation des kinésithérapeutes-masseurs

5374. – 7 février 2023. – M. Maxime Minot* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation difficile que connaissent les masseurs kinésithérapeutes rééducateurs. Durant un an, ils ont pris part à la négociation conventionnelle avec l'assurance maladie. Ils ont décidé de refuser de signer cette convention et s'opposent à son entrée en vigueur. Cet acte fort et historique pour leur profession s'explique par diverses raisons, à commencer par le durcissement violent de la régulation démographique de leur profession, qui a été mise en œuvre par le Gouvernement en 2018, tout cela sans évaluation précise de son impact. Ils dénoncent également l'obligation d'exercice salariée et en zones sous denses pour les étudiants et un véritable manque d'ambition sur la valorisation de l'exercice à domicile, qui a pourtant été présentée comme l'un des piliers majeurs de la négociation. Enfin, si une réforme de la nomenclature est partagée par l'ensemble des acteurs, celle-ci doit permettre une simplification de l'activité de ces professionnels et une meilleure lisibilité de leur pratique. Or le projet présenté n'apportait en rien ces garanties et n'entendait pas les demandes de créations d'actes pour la pédiatrie ou le suivi de la sénologie, comme pour les cancers du sein. Ces professionnels de santé réclament plusieurs choses : la revalorisation financière, y compris pour les spécificités d'exercice, la création d'actes en pédiatrie et sénologie, la revalorisation du déplacement à domicile et demandent à ce que soit supprimée cette obligation d'installation pour les jeunes diplômés et étudiants et la réévaluation du zonage, installé depuis 2018. Il souhaite connaître son positionnement vis-à-vis de ces négociations avec l'assurance maladie et souhaite savoir s'il compte s'impliquer dans la défense d'une profession essentielle au bon fonctionnement du système de santé.

Assurance maladie maternité

Tarification des actes de kinésithérapie

5431. – 14 février 2023. – M. Mounir Belhamiti* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur le niveau de rémunération des actes de kinésithérapie en France. Le travail des kinésithérapeutes contribue à répondre à des défis sociétaux et de santé publique considérables : ils jouent un rôle dans le maintien à domicile des personnes âgées et à dans la préservation de leur autonomie, ils répondent aux besoins de prise en charge de troubles musculaires et squelettiques qui pèsent sur l'employabilité des travailleurs, ils interviennent dans la rééducation après les accidents de la vie. Les négociations en cours avec l'assurance maladie ne leur permettent pas d'espérer une évolution de leur rémunération à la hauteur de leur contribution à la santé publique et du rôle que joue la profession en matière de prévention. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement quant à l'évolution de la profession, notamment pour ce qui concerne les rémunérations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions de santé

Avenant n° 7 de la convention des masseurs kinésithérapeutes - revalorisation

5580. – 14 février 2023. – Mme Delphine Lingemann* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les revendications des kinésithérapeutes faisant suite au rejet de l'avenant n° 7 de la convention des masseurs kinésithérapeutes lors des négociations conventionnelles entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et les représentants des masseurs-kinésithérapeutes. L'avenant proposé par l'assurance maladie n'a pas été accueilli favorablement par la profession qui le juge dérisoire face à la hausse de l'inflation de ces dernières années. Bien que l'avenant représentait un investissement de 530 millions d'euros, en échange de la mise en place d'une régulation démographique, son rejet entraîne le report de la possibilité d'une réévaluation de la profession jusqu'en 2027, date du renouvellement du contrat. Mais ce manque de valorisation, au regard des revenus des kinésithérapeutes restés inchangés depuis 10 ans, fragilise toute une profession face à la hausse des coûts. Or ils constituent des acteurs précieux de premiers secours dans certains parcours de soins appelant à une prise en charge. *A fortiori* dans le contexte de lutte contre les déserts médicaux. Elle souhaiterait ainsi connaître les intentions du Gouvernement sur la reprise de nouvelles négociations afin qu'une solution puisse rapidement être trouvée avec les parties prenantes, en faveur d'une meilleure rémunération de la profession et d'un meilleur accès aux soins.

*Professions de santé**Difficultés rencontrées au sein de la profession des masseurs-kinésithérapeutes*

5584. – 14 février 2023. – **M. Jordan Guillon*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés rencontrées au sein de la profession des masseurs-kinésithérapeutes. Plus de 90 000 masseurs-kinésithérapeutes travaillent chaque jour en France afin de réaliser des actes destinés à prévenir et rétablir l'altération des capacités fonctionnelles de ses patients. En moyenne sur l'année, les kinésithérapeutes s'occupent de 200 patients uniques. Cette profession est primordiale dans la prévention, mais aussi dans le rétablissement de milliers de Français. Depuis plusieurs mois, les masseurs-kinésithérapeutes demandent une revalorisation tarifaire (inchangée depuis 2012) et ont l'impression de ne pas être entendus. Face à cette situation très complexe, les propositions faites à la profession semblent insuffisantes notamment en cette période inflationniste. Comme les autres professionnels de santé, les kinésithérapeutes doivent avoir le soutien des pouvoirs publics pour exercer dans les meilleures conditions possibles. Il souhaiterait donc connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de répondre aux demandes légitimes de la profession.

*Professions de santé**Revalorisation de la profession de kinésithérapeute*

5590. – 14 février 2023. – **M. Olivier Falorni*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la revalorisation attendue des soins de kinésithérapie. Les négociations conventionnelles de 2022 se sont déroulées de manière singulière. Les syndicats ont quitté la table des négociations au 3^e round. La 5^e négociation, qui s'est mise en place à la suite de la nomination du ministre, a développé quelques avancées, qui restent toutefois timides. L'année 2023 commence mal avec l'échec des négociations conventionnelles. En effet, l'avenant proposé par la CNAM n'apporte pas les réponses suffisantes ni pour la revalorisation des honoraires, ni pour la prise en charge des patients à domicile. Les syndicats de kinésithérapeutes ont pleinement conscience que la période est compliquée et font les efforts nécessaires à la continuité de soins. Cependant, ils ne peuvent que constater, une nouvelle fois, qu'aucune revalorisation de leurs actes n'est à l'ordre du jour. Après 10 ans de gel tarifaire, la profession est confrontée à une dégradation de son revenu d'exercice due à l'augmentation des coûts de la pratique et de l'inflation galopante. Aujourd'hui, un jeune kiné installé sur trois quitte la profession. À ce titre, il est difficile de les contraindre à s'installer dans des zones sous-denses alors que leurs frais de scolarité peuvent atteindre 10 000 euros par an. Peut-être pourrait-on revenir à des frais de scolarité usuels comme ceux pratiqués à l'université. Cependant, des avancées significatives sont inscrites dans la proposition de loi « d'amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé », en cours de débat, concernant l'élargissement des compétences et l'accès direct aux soins de kinésithérapie. L'accès inégal à ces soins est un véritable fléau que ce texte met en avant, notamment. Il est donc urgent que les négociations conventionnelles reprennent afin d'aboutir à un accord plus juste et respectueux, en phase avec les enjeux de santé publique combinés à la réalité du terrain et au plus près des patients (prise en charge à domicile). Enfin, il lui rappelle que les bilans préventifs comme le repérage des risques de fragilité chez la personne âgée ou encore la prévention des troubles musculosquelettiques, adoptés dans le PLFSS pour 2023, n'ont pas encore été définis. Les kinésithérapeutes sont sensibles aux difficultés d'accès aux soins des concitoyens. C'est pour toutes ces raisons qu'il entend connaître les intentions du Gouvernement pour accéder à ces revendications et ainsi permettre une reconnaissance du travail de ces professionnels de santé à la hauteur de leur niveau de formation.

*Professions de santé**Revalorisation des actes de kinésithérapie*

5591. – 14 février 2023. – **M. Didier Le Gac*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de revaloriser les actes de kinésithérapie. Le rôle des masseurs-kinésithérapeutes dans la réponse aux besoins de santé est avéré. La kinésithérapie touche en effet à la fois à la prévention de la perte d'autonomie, au développement des pathologies chroniques, à la lutte contre la sédentarité, à la rééducation. Dans le contexte actuel de vieillissement de la population, reconnaître la place des masseurs-kinésithérapeutes devient essentiel. Tel était d'ailleurs l'objectif des dernières négociations entre l'assurance maladie et la profession. L'avenant ainsi proposé prévoyait des revalorisations majeures de l'activité des masseurs-kinésithérapeutes. Au-delà de l'augmentation de l'acte de base à 18 euros, des aides financières étaient également prévues pour les soins à domicile dispensés par les masseurs-kinésithérapeutes. L'avenant prévoyait ainsi des indemnités forfaitaires spécifiques de déplacement étendues et valorisées à hauteur de 4 euros. Dans un département comme le Finistère

où la population vieillit, ceci aurait représenté une avancée notable. Favoriser les déplacements des professionnels au domicile des patients - en revoyant les règles qui régissent l'indice de remboursement des frais kilométriques - participait en effet du maintien à domicile. Cet avenant n'a malheureusement pas pu entrer en vigueur, faute d'un accord entre syndicats représentant les masseurs-kinésithérapeutes. En attendant, c'est donc le tarif conventionnel fixé par la sécurité sociale à 16,13 euros qui s'applique. Il n'a pas été revalorisé depuis 2012. Ce gel tarifaire impacte financièrement la profession et se répercute aussi parfois sur les patients. Alors qu'une enveloppe de 530 millions d'euros de rémunérations supplémentaires pour 70 000 kinésithérapeutes était prévue dès le mois de juillet 2023, il lui demande de quelle manière il envisage de relancer les négociations avec la profession pour que cet avenant entre en vigueur.

Professions de santé

Situation économique préoccupante des masseurs-kinésithérapeutes

5592. – 14 février 2023. – M. **Kévin Mauvieux*** alerte M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation économique préoccupante des masseurs-kinésithérapeutes en France. L'avenant 7, récemment rejeté par la profession, prévoyait une revalorisation salariale de la profession, cependant, il a été souligné que cette revalorisation aurait été étalée dans le temps et aurait finalement été gommée par l'inflation avant même la fin de sa mise en place en 2025. En outre, cet avenant prévoyait également une modification de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) et une restriction de la liberté d'installation des masseurs-kinésithérapeutes, ce qui a conduit à une opposition de la profession. Il est important de noter que les rémunérations des masseurs-kinésithérapeutes sont déjà bien trop faibles et ont vu leur croissance inférieure à l'inflation depuis 2002. M. le député est préoccupé par cette situation et il aimerait connaître l'avis et les actions qu'il compte mettre en place pour améliorer la situation économique des masseurs-kinésithérapeutes en France, afin de garantir une qualité de soins optimale pour les patients et un bien-être pour les professionnels.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience du rôle des masseurs-kinésithérapeutes dans la réponse aux besoins de santé. Les dernières négociations entre l'Assurance maladie et la profession ont abouti à la signature d'un avenant proposant des revalorisations majeures de l'activité des masseurs-kinésithérapeutes, permettant une augmentation de l'acte de base à 18 euros. Des aides financières étaient également prévues pour les soins à domicile dispensés par les masseurs-kinésithérapeutes : les indemnités forfaitaires spécifiques de déplacement étaient ainsi étendues et valorisées à hauteur de 4 €. Ainsi, cet avenant comportait 530 millions d'euros de rémunérations supplémentaires pour 70 000 kinésithérapeutes dont l'entrée en vigueur démarrait à partir du mois de juillet 2023. La revalorisation de l'acte de base et le soutien financier apporté par l'Assurance maladie s'accompagnaient par ailleurs d'un renforcement de la place du masseur-kinésithérapeute dans l'offre de santé publique, en matière de prévention et d'accès aux soins de kinésithérapie, dans un contexte de vieillissement de la population et de l'augmentation des patients souffrant de pathologies chroniques. L'avenant prévoyait dans ce cadre la création de nouveaux actes forts pour les masseurs-kinésithérapeutes dont le rôle était renforcé dans de nombreux domaines : repérage de la perte d'autonomie, prise en charge de l'insuffisance cardiaque, des pathologies chroniques ou encore du polyhandicap. Cet avenant a été signé par un syndicat représentatif, la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs, le 16 décembre 2022. Cependant, les deux autres syndicats représentatifs ont choisi de s'y opposer. Cela fait obstacle à l'entrée en vigueur des 530 millions d'euros de revalorisations. La convention actuelle des masseurs-kinésithérapeutes reste ainsi valable jusqu'en 2027.

Maladies

Améliorer la situation des personnes atteintes de fibromyalgie

5332. – 7 février 2023. – Mme **Constance Le Grip*** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le sujet de la non-reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée et les conséquences en matière d'assistance, de prise en charge et d'organisation des soins. La fibromyalgie est une affection chronique caractérisée par des douleurs diffuses persistantes et une sensibilité à la pression. Selon l'INSERM, cette maladie toucherait plus d'1,5 million de personnes en France. Bien que le ministère de la santé ait, à l'occasion d'un rapport public de l'INSERM, déclaré vouloir « mieux informer et sensibiliser sur la fibromyalgie, améliorer le diagnostic et la prise en charge des patients et favoriser les projets de recherche sur la douleur et la fibromyalgie », la maladie n'est toujours pas reconnue comme affection de longue durée, ce qui empêche la reconnaissance des handicaps et difficultés induites. Ainsi, quand bien même l'OMS a reconnu la maladie en 1992, la France ne la considère que comme un syndrome et les demandes de dossier AAH et invalidité sont donc souvent refusées. Pourtant, la fibromyalgie remplit les critères d'une ALD. Comme les autres maladies

reconnues comme ALD, la fibromyalgie est une affection dont la gravité ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. De plus, cette maladie entraîne souvent une incapacité partielle ou totale de travailler. Certaines personnes atteintes par la maladie sont donc dans une situation de précarité grave, car si elles ne peuvent pas toucher le RSA, elles ne perçoivent aucune aide (n'ayant souvent pas accès aux pensions d'invalidité). Cette non-reconnaissance de la maladie est l'une des causes de la surreprésentation des personnes atteintes de fibromyalgie dans les tentatives de suicide. En 2016, d'après un rapport de l'INSEE, le taux estimé de tentative d'autolyse pour ces personnes était plus de 37 fois supérieur à celui du reste de la population. Une intégration en ADL30 permettrait une meilleure prise en charge des malades, face à la multiplication des dépenses médicales, aux risques pour la santé mentale et la précarité. Elle souhaite donc savoir ce qu'il entend mettre en œuvre pour améliorer la situation des personnes touchées par cette maladie.

Maladies

Simplification de la prise en charge des patients atteints de fibromyalgie

5541. – 14 février 2023. – M. Jean-Philippe Ardouin* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la simplification de la prise en charge des patients atteints de fibromyalgie. Selon le ministère de la santé et de la prévention, 1,5 % à 2 % de la population souffre de fibromyalgie. Il y a urgence à reconnaître cette maladie qui toucherait entre 1 000 000 et 1 350 000 des concitoyens. Il ne s'agit pas d'un simple syndrome mais d'une maladie réelle reconnue au niveau international, depuis 1992, par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Elle a d'abord été classée comme maladie rhumatismale (M 79.0) et, depuis janvier 2006, est désormais reconnue comme maladie à part entière (M 79.7). S'il s'avère complexe pour l'assurance maladie de reconnaître la fibromyalgie comme ouverte au bénéfice des affections de longue durée (ALD), il semble possible dès qu'un diagnostic est rendu pour un patient, d'envisager une prise en charge au titre des affections « hors liste » et ce conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale. Aussi, il lui demande dans quelle mesure ne peut-on pas généraliser et simplifier la prise en charge des patients atteints de fibromyalgie au titre des affections hors liste notamment, pour qu'ils puissent bénéficier de la même couverture que pour les autres ALD.

Réponse. – On estime que 1,5 à 2 % de la population souffre de fibromyalgie. Selon le rapport d'expertise collective de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) rendu public en octobre 2020, la fibromyalgie est un syndrome douloureux chronique, associant de nombreux symptômes non spécifiques et d'intensité variable : des douleurs chroniques diffuses et fluctuantes, une asthénie persistante, des difficultés de concentration, des troubles du sommeil et un déconditionnement qui conduit à l'inactivité physique. Des symptômes dépressifs sont aussi rapportés. Toutefois, si l'ensemble de ces symptômes peuvent être présents dans le syndrome de fibromyalgie, ils ne permettent pas la qualification de maladie. L'INSERM préconise donc une « approche multimodale centrée sur le patient pour une prise en charge efficiente sur le long terme ». Dans ce contexte, la prise en charge par l'Assurance Maladie des soins liés à la fibromyalgie est donc à ce jour celle du droit commun. En effet, l'absence de causes connues permettant de définir des critères médicaux d'admission, le manque d'examens diagnostiques identifiés et la variabilité des prises en charge et des traitements ne permettent pas de constituer les bases de la création d'une affection de longue durée (ALD). Néanmoins, pour les patients atteints de formes sévères et invalidantes, une prise en charge au titre des affections « hors liste », conformément à l'article R. 322-6 du code de la sécurité sociale, est possible. Cette admission est appréciée par le médecin-conseil sur le fondement, d'une part, des critères de gravité, d'évolutivité ou du caractère invalidant de la maladie, et d'autre part, de la durée prévisible du traitement qui doit être supérieure à 6 mois avec une thérapeutique particulièrement coûteuse. Par ailleurs, l'assuré peut percevoir une pension d'invalidité, si l'incapacité permanente constatée est égale à une perte au moins des deux tiers de capacité ou de gains. L'évaluation médicale de l'invalidité revient au médecin-conseil de la caisse d'assurance maladie. Au titre de leur pension d'invalidité, les assurés bénéficient d'une prise en charge à 100% de leur frais de santé pour la maladie. Le ministère de la santé et de la prévention a par ailleurs engagé des actions pour améliorer le parcours de santé et la qualité de vie des patients atteints de fibromyalgie. Elles s'articulent autour de 4 axes : mieux informer les professionnels, diagnostiquer plus précocement, mieux structurer la filière de prise en charge de la douleur chronique et renforcer la recherche sur la douleur chronique et la fibromyalgie. A ce titre, la Haute autorité de santé (HAS) a publié des recommandations concernant le « Bon usage des médicaments opioïdes : antalgie, prévention et prise en charge du trouble de l'usage et des surdoses » en mars 2022. Elle devrait également publier un référentiel de prescription d'activité physique pour la fibromyalgie dans le cadre de l'activité physique et sportive sur ordonnance, conformément à son programme de travail pour 2022. Le ministère travaille également à la structuration de la filière de prise en charge de la douleur chronique afin que celle-ci soit plus lisible. Ainsi, l'annuaire national des structures d'étude et de traitement de la douleur chronique (SDC) sera actualisé au 1^{er} trimestre 2023 pour donner suite à la labellisation

2020

des structures douleurs chroniques prévue tous les 5 ans. En complément, la HAS a été saisie par le ministère de la santé et de la prévention pour produire des recommandations relatives au processus standard de prise en charge des patients douloureux chroniques et à la collaboration optimale entre ville et structures de recours. Enfin, afin de mieux informer les patients et les professionnels de santé sur les dispositifs dérogatoires d'affections de longue durée, notamment l'ALD hors liste, l'Assurance maladie a créé un espace ALD et maladies chroniques pour les patients sur le site ameli.fr et a amélioré les informations disponibles sur les pages destinées aux professionnels de santé (médecins, médecins-conseils et médecins des maisons départementales des personnes handicapées).

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Institutions sociales et médico sociales

Revalorisation des métiers de l'accompagnement social et médico-social

291. – 26 juillet 2022. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative sur la situation préoccupante des structures sociales et médico-sociales qui se trouvent en grande difficulté en raison notamment du manque de personnel. Les fortes tensions en matière de recrutement impactent la sécurité, la qualité, voire le maintien de l'accompagnement des plus fragiles. Aujourd'hui en France, ce sont dix millions de personnes vulnérables, soit 15 % des concitoyens, qui ont besoin d'accompagnement. Si ces métiers de l'accompagnement sont porteurs de sens, ils sont aujourd'hui confrontés à un véritable déficit d'attractivité. Des milliers d'emplois sont actuellement non pourvus. De moins en moins d'élèves entrent en formation des métiers du secteur. Les départs à la retraite de milliers de salariés doivent pouvoir être compensés. Le modèle social français est en danger. La mise en œuvre des mesures du Ségur et les accords Laforcade qui maintiennent des disparités entre les professionnels ne font qu'accentuer le malaise dans la profession. Le secteur est également lourdement impacté par les conséquences de l'inflation et notamment par l'explosion des prix de l'énergie qui n'ont pas été pris en compte dans les financements des structures pour l'année 2022. Aussi, il lui demande quelles mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour aider le secteur à devenir plus attractif et plus largement pour que le système d'accompagnement des personnes vulnérables soit mieux financé et qu'il gagne en qualité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le soutien au secteur social et médico-social fait partie des priorités du Gouvernement, pleinement mobilisé sur les enjeux d'attractivité, de rémunération, et de qualité de vie au travail. Ces derniers mois, de nombreuses mesures ont ainsi été mises en œuvre pour accompagner et soutenir le secteur, et in fine mieux protéger nos concitoyens. D'une part, des mesures ont été adoptées spécifiquement à l'attention du secteur médico-social. Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, plusieurs dispositions visent à renforcer la politique de soutien à l'autonomie notamment au travers : du renforcement du contrôle des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ; de la révision, à partir de 2024, du tarif plancher national par référence au montant de la majoration pour tierce personne, revu tous les ans suivant l'inflation ; de la mise en place, à partir du 1er janvier 2024, de deux heures supplémentaires par semaine dédiées au lien social pour les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie ; de l'amélioration de la prise en charge des enfants en situation de polyhandicap et de paralysie cérébrale par la mise en place de parcours de rééducation et réadaptation coordonné, en ville ; ou encore de la simplification et de l'augmentation du financement du projet de vie sociale et partagée des habitats inclusifs. Dans un contexte de crise énergétique, plusieurs textes réglementaires ont également été adoptés pour assurer un soutien à chaque acteur du secteur face à l'augmentation du prix de l'électricité et du gaz. Des décrets ont étendu les boucliers tarifaires sur le gaz et l'électricité pour 2022 et 2023 aux établissements hébergeant des personnes âgées ou handicapées. Un autre décret a été pris, concernant la mise en place de l'amortisseur électricité pour 2023 pour les consommateurs ne pouvant pas bénéficier du bouclier tarifaire. Des informations sur les mesures d'aide pour faire face à la crise énergétique sont disponibles et mises à jour régulièrement sur le site du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées. En matière de rémunérations, l'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade et 200 000 suite aux annonces de la conférence des métiers du 18 février. Pour autant, il nous faut poursuivre nos actions à destination de l'ensemble des professionnels, dont chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. Dans le secteur privé non lucratif, les recommandations patronales NEXEM, FEHAP et Croix Rouge Française

revalorisant les salaires de 3 % au 1^{er} juillet 2022, par transposition de la revalorisation dans la fonction publique, ont été agréées par un arrêté du 21 décembre 2022. Un travail est par ailleurs en cours pour arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Il ne s'agit bien sûr pas que d'une question de moyens, mais aussi de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens. L'attractivité du secteur passe aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, une réforme profonde des dispositifs de validation des acquis de l'expérience a été engagée et le développement de l'apprentissage est massivement soutenu. Les formations initiales et continues sont adaptées pour répondre aux évolutions des métiers, et les acteurs du service public de l'emploi mobilisés pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. Toutes ces évolutions démontrent la volonté forte de soutenir les acteurs essentiels du secteur médico-social par la valorisation et le renforcement du rôle clef que jouent les établissements et services auprès des personnes prises en charge. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

Institutions sociales et médico sociales

Mesures pour les ESMS face à l'inflation galopante

701. – 9 août 2022. – **Mme Caroline Fiat** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** quant à la situation financière des établissements sociaux et médico-sociaux. L'inflation que l'on connaît est une véritable bombe à retardement pour tous ces établissements dont les dotations et prix de journées n'augmentent pas à la même vitesse, voire diminuent dans certains cas. Qu'il s'agisse des dépenses hôtelières, d'alimentation, de chauffage, de maintenance, de produits d'incontinence, de soins ou des frais de déplacement, les prix ont significativement augmenté. Or les personnels des Ehpad et de nombreuses autres structures médico-sociales sont déjà en sous-effectif. On ne peut pas, raisonnablement, laisser la situation se détériorer encore davantage. Il en va de la qualité de vie des bénéficiaires, de la continuité des soins, mais également des conditions de travail de centaines de milliers d'emplois et de leur pérennité. Mme la députée demande donc à M. le ministre s'il entend compenser intégralement les frais liés à l'inflation concernant les dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, en accordant une rallonge budgétaire à l'ensemble du secteur. En outre, au moment de la publication du décret du 28 novembre 2021, Mme la ministre Brigitte Bourguignon s'était engagée à compenser intégralement les revalorisations salariales au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux accordées dans le cadre du Ségur 2. À ce jour, ces compensations n'ont toujours pas été intégralement versées. Elle lui demande donc s'il entend mettre en application cette promesse dans les plus brefs délais à l'heure où les établissements sociaux et médico-sociaux traversent une conjoncture économique particulièrement tendue. – **Question signalée.**

Réponse. – Le soutien au secteur social et médico-social fait partie des priorités du Gouvernement, pleinement mobilisé sur les enjeux d'attractivité, de rémunération, et de qualité de vie au travail. Ces derniers mois, de nombreuses mesures ont ainsi été mises en œuvre pour accompagner et soutenir le secteur, et in fine mieux protéger nos concitoyens. D'une part, des mesures ont été adoptées spécifiquement à l'attention du secteur médico-social. Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, plusieurs dispositions visent à renforcer la politique de soutien à l'autonomie notamment au travers : du renforcement du contrôle des EHPAD ; de la révision, à partir de 2024, du tarif plancher national par référence au montant de la majoration pour tierce personne, revu tous les ans suivant l'inflation ; de la mise en place, à partir du 1^{er} janvier 2024, de deux heures supplémentaires par semaine dédiées au lien social pour les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie ; de l'amélioration de la prise en charge des enfants en situation de polyhandicap et de paralysie cérébrale par la mise en place de parcours de rééducation et réadaptation coordonné, en ville ; ou encore de la simplification et de l'augmentation du financement du projet de vie sociale et partagée des habitats inclusifs. Dans un contexte de crise énergétique, plusieurs textes réglementaires ont également été adoptés pour assurer un soutien à chaque acteur du secteur face à l'augmentation du prix de l'électricité et du gaz. Des décrets ont étendu les boucliers tarifaires sur le gaz et l'électricité pour 2022 et 2023 aux établissements hébergeant des personnes âgées ou handicapées. Un autre décret a été pris, concernant la mise en place de l'amortisseur électricité pour 2023 pour les consommateurs ne pouvant pas bénéficier du bouclier tarifaire. Des informations sur les mesures d'aide pour faire face à la crise énergétique sont disponibles et mises à jour régulièrement sur le site du Ministère des solidarités, de l'autonomie et

des personnes handicapées. En matière de rémunérations, l'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade et 200 000 suite aux annonces de la conférence des métiers du 18 février. Pour autant, il nous faut poursuivre nos actions à destination de l'ensemble des professionnels, dont chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. Dans le secteur privé non lucratif, les recommandations patronales NEXEM, FEHAP et Croix Rouge Française revalorisant les salaires de 3% au 1^{er} juillet 2022, par transposition de la revalorisation dans la fonction publique, ont été agréées par un arrêté du 21 décembre 2022. Un travail est par ailleurs en cours pour arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Il ne s'agit bien sûr pas que d'une question de moyens, mais aussi de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens. L'attractivité du secteur passe aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, une réforme profonde des dispositifs de validation des acquis de l'expérience a été engagée et le développement de l'apprentissage est massivement soutenu. Les formations initiales et continues sont adaptées pour répondre aux évolutions des métiers, et les acteurs du service public de l'emploi mobilisés pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. Toutes ces évolutions démontrent la volonté forte de soutenir les acteurs essentiels du secteur médico-social par la valorisation et le renforcement du rôle clef que jouent les établissements et services auprès des personnes prises en charge. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

Pauvreté

Fonds européen dédié à l'aide aux plus démunis

1879. – 4 octobre 2022. – M. Boris Vallaud* attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés liées à la mobilisation et à la mise en œuvre du fonds européen dédié à l'aide aux plus démunis (FEAD). Acheter des denrées alimentaires pour le compte d'associations partenaires reste le choix prioritaire du Gouvernement pour lutter contre la précarité alimentaire. L'Union européenne a confirmé le maintien et l'augmentation des fonds européens dédiés à l'aide alimentaire pour 7 années (2021-2027) en réponse aux conséquences générées par la crise sanitaire. Nonobstant les dernières campagnes FEAD 2020 puis REACT 2020 et enfin FEAD 2021, FranceAgriMer a constaté plusieurs lots infructueux en raison de l'absence de fournisseurs, conduisant à des résiliations de contrats en cours de campagne et à une inefficacité des fonds mobilisés. Carottes, petits pois, cocktail de fruits, flageolets verts, maïs doux, petits pois/carottes, lentilles, couscous, café, sardines, sont sur la liste des produits visés par les lots infructueux depuis 2020. La dotation exceptionnelle allouée par l'État aux associations partenaires pour compenser les lots manquants n'est toutefois pas à la hauteur du plafond du fonds social européen global et ne suffit pas à couvrir l'ensemble des besoins, notamment en fruits et légumes. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour assurer l'exécution du budget total du plan de financement européen, de nature à compenser les montants des infructueux et à répondre aux besoins essentiels des plus démunis.

Pauvreté

Lots infructueux - SEAA - Aide alimentaire

2563. – 25 octobre 2022. – Mme Delphine Lingemann* interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les dysfonctionnements affectant la bonne mobilisation des crédits européens dédiés à l'aide alimentaire. Dans le cadre de la mise en œuvre du fond européen d'aide aux plus démunis, les quatre associations bénéficiaires du soutien européen à l'aide alimentaire (SEAA), le Secours populaire français, la Croix-Rouge française, les Restos du Cœur et les Banques alimentaires, ont eu connaissance par le biais de FranceAgriMer, en charge de la passation de marchés publics pour l'achat de denrées, que plusieurs offres de marchés n'ont reçu aucune réponse. Cette situation se retrouve renforcée de part le contexte économique et environnemental que l'on traverse. Ainsi, de nombreux produits destinés à soutenir les plus démunis ne seront jamais livrés. Pour l'année 2021, ces marchés, dits « lots infructueux » ont représenté un montant d'environ 40 millions d'euros pour les

associations précitées. Si la dotation compensatoire exceptionnelle d'un montant de 40 millions d'euros, dont 28,5 millions pour les associations bénéficiaires du SEAA a été saluée, elle ne permet malheureusement pas de couvrir l'ensemble des besoins exprimés par ces associations qui œuvrent sur l'ensemble du territoire. Elle souhaiterait ainsi connaître les solutions qu'entend apporter le Gouvernement pour compenser le montant non redistribué pour permettre à tous de manger à leur faim tous les jours. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Action humanitaire

Dysfonctionnements des crédits européens dédiés à l'aide alimentaire

4367. – 27 décembre 2022. – M. Philippe Gosselin* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les dysfonctionnements qui affectent la mobilisation des crédits européens dédiés à l'aide alimentaire. Dans le cadre de la mise en œuvre du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), le Gouvernement français a fait le choix de se concentrer uniquement sur le volet de la lutte contre la précarité alimentaire en achetant des denrées pour le compte des associations partenaires du fonds : banques alimentaires, Restos du cœur, Secours populaire et Croix-Rouge. L'Union européenne a affirmé son soutien au dispositif en 2020 en confirmant le maintien et l'augmentation des fonds européens dédiés à l'aide alimentaire pour 7 années (2021-2027) ainsi qu'en débloquant des crédits supplémentaires avec le dispositif « *recovery assistance for cohesion and the territories of Europe* » (REACT) en réponse aux conséquences générées par la crise sanitaire. Malheureusement aujourd'hui des dysfonctionnements nationaux conduisent à une ineffectivité des fonds mobilisés. En effet, au cours des dernières campagnes FEAD 2020 puis REACT 2020 et enfin FEAD 2021, FranceAgriMer a constaté que plusieurs offres de marché n'ont pas rencontré de fournisseurs. Cette situation est aggravée par le contexte économique, environnemental (sécheresse, inondations) et géopolitique (conflit en Ukraine) qui ont un impact fort sur la production et la fourniture des denrées, amenant certains fournisseurs à résilier les contrats en cours de campagne. Ces marchés, dits lots infructueux, concernent, depuis 2020, les produits suivants : « carottes », « petits pois », « cocktail de fruits », « flageolets verts », « maïs doux », « petits pois/carottes », « lentilles », « couscous », « café », « sardines ». Par ailleurs, d'autres produits pourraient s'ajouter à cette liste dans les semaines à venir. Une dotation exceptionnelle a été allouée par l'État aux associations précitées pour compenser les lots manquants, en particulier des fruits et des légumes mais n'est à la hauteur du plafond du fonds social européen global qui pourrait leur être alloué et ne suffit donc pas à couvrir l'ensemble des besoins. Aussi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer l'exécution du budget total du plan de financement européen afin de compenser en intégralité les montants de ces lots infructueux et de répondre aux besoins essentiels des plus démunis.

Réponse. – Les campagnes REACT 2020 et REACT 2021 du programme Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 2014-2020 ont été marquées par un nombre important de lots infructueux. Compte tenu des tensions sur les marchés agricoles et du contexte de guerre en Ukraine, aucune offre n'a été déposée pour certains lots des marchés FEAD passés par l'opérateur FranceAgrimer (FAM). De plus, en cours d'exécution de ces marchés, des fournisseurs se sont retrouvés dans l'impossibilité matérielle de continuer les livraisons de denrées pour les associations bénéficiaires de ce programme d'aide alimentaire. Le montant des lots infructueux et résiliés a représenté un total de 50 M€ pour le marché « REACT 2020 » (passé par FAM en décembre 2020 pour des livraisons prévues initialement à compter d'avril 2021) et le marché « FEAD-REACT 2021 » (passé par FAM en avril 2021 pour des livraisons prévues initialement à compter de juillet 2021). Après des premières subventions versées par le ministère des solidarités en décembre 2021 aux quatre associations du FEAD pour 9,6 M€, de nouvelles subventions pour 31,8 M€ ont été actées pour ces réseaux suite à la loi de finances rectificative d'août 2022, soit un total de 41,4 M€ financé par le budget de l'État. En plus des subventions versées aux associations, le ministère des solidarités a engagé depuis plusieurs mois (en lien avec le ministère de l'Agriculture et FAM) des actions afin de revoir les modalités de passation des marchés pour réduire le nombre de lots infructueux à l'avenir. Ces actions sont les suivantes : des expérimentations pour tester des marchés pluriannuels et pour séparer les prestations relatives aux denrées et celles relatives à la logistique (le recours à un logisticien professionnel permettant de limiter le risque de lots infructueux) ; une prise en compte renforcée du marché mondial de l'alimentaire compte tenu des fluctuations très importantes des prix des denrées ; un lien renforcé entre FAM et les interprofessions de l'agroalimentaire afin d'identifier le type de denrées à acheter via les marchés FSE+ ; un échange accru avec l'Economat des Armées sur les bonnes pratiques en matière de marchés publics d'achats de denrées ; l'introduction d'une clause de révision annuelle des prix dans les marchés FSE+ afin que les fournisseurs puissent se prémunir d'une hausse non anticipée du coût des denrées livrées aux associations. Au-delà de ces

mesures, le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre la précarité alimentaire et l'accès à une alimentation durable et de qualité pour tous, conformément aux objectifs fixés par la Convention Citoyenne pour le Climat. Il s'agit en effet d'un enjeu majeur, tant pour la santé publique que pour l'environnement.

Institutions sociales et médico sociales

Transformation des SSIAD en SAD

2533. – 25 octobre 2022. – M. Loïc Kervran interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le devenir des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et leur transformation en service autonomie à domicile (SAD). En effet, certains SSIAD sont engagés depuis plusieurs mois, encouragés en cela par les agences régionales de santé, dans la constitution de groupements de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS). Cette mutualisation se matérialise par la signature d'une convention constitutive entre les différentes parties, qui peuvent inclure SSIAD et services d'aide à domicile. Aussi, il aimerait savoir si l'existence d'une convention constitutive dans le cadre d'un GCSMS qui réunirait des SSIAD et des services d'aide à domicile serait de nature à répondre aux critères de transformation en SAD ou si seules les fusions/absorptions sont constitutives d'un SAD au sens de l'obligation entrant en vigueur en 2025. – **Question signalée.**

Réponse. – Les travaux d'application de l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 se poursuivent. La loi prévoit que le décret définissant le cahier des charges des services autonomie à domicile soit publié au plus tard le 30 juin 2023. Un groupe de travail, où sont représentés des agences régionales de santé, des conseils départementaux, ainsi que des fédérations professionnelles, se réunit régulièrement. Cette question y est largement abordée. La concertation se fait en toute transparence et dans un esprit de souplesse. La fusion ne sera pas la seule modalité de constitution des services autonomie à domicile, l'option d'une autorisation portée par un groupement de coopération sociale et médico-sociale faisant notamment partie des discussions.

Politique sociale

Suspension des droits des allocataires du revenu de solidarité active

3824. – 6 décembre 2022. – Mme Danielle Simonnet interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la suspension des droits des allocataires du revenu de solidarité active. En plus de critères sur la situation personnelle, l'attribution du RSA repose sur des conditions de ressources. Ainsi, si les ressources perçues sur un mois excèdent le montant forfaitaire du RSA, défini selon la situation personnelle, le RSA est suspendu sur la durée du trimestre. Parmi ces ressources, on retrouve bien sûr les revenus, les indemnités, les autres allocations ou encore les pensions. En clair, toute ressource perçue par l'allocataire est prise en compte. Ici, Mme la députée souhaite attirer l'attention de M. le ministre sur les ressources dites « exceptionnelles » et tout particulièrement sur l'héritage. En cas d'héritage, si les ressources cumulées sont supérieures au montant forfaitaire établi lors de la déclaration trimestrielle, cela peut se traduire par une réduction drastique du RSA ou bien même une suspension de l'allocation pendant un semestre. En tant que députée de Paris, elle a été interpellée sur des situations où des suspensions ont été effectives et bien souvent de manière injuste. Bien qu'il soit compréhensible qu'un héritage conséquent ait une influence sur les allocations, les Français sont inégaux face à l'héritage et à sa taxation. Selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), fin 2018, 44 % des allocataires du RSA sont inscrits à Pôle emploi. Selon une enquête de l'INSEE sur l'année 2017-2018, 55,4 % des personnes inactives ont un héritage de moins de 8 000 euros et 88 % touchent moins de 100 000 euros quand le montant moyen de l'héritage en France s'élève à 118 000 euros. Sans prendre en compte les catégories intermédiaires, chez qui le phénomène est semblable quoique plus atténué, ces chiffres montrent que les héritages perçus par une majorité d'allocataires ne sont pas de nature à changer significativement le niveau de vie des ménages. Pour les professions libérales, les commerçants et chefs d'entreprises, 25 % touchent plus de 100 000 euros d'héritage et 25 % en touchent plus de 30 000 euros. L'héritage moyen des 10 % les plus riches de la population est de 325 000 euros. Ces mêmes 10 % ont un niveau de vie compris entre 30 820 et 39 130 euros annuels quand le niveau de vie d'un couple et de leurs deux enfants entièrement dépendants du RSA est de 3 708 euros annuels, soit 10 fois moins. Ainsi les inégalités entre les Français en matière d'héritage et de sa taxation sont conséquentes, les catégories les plus aisées pouvant bénéficier de conseils pour optimiser leur fiscalité et n'étant pas soumises à un contrôle systématique de leurs ressources. Mme la députée souhaite savoir si des mesures seront mises en place, d'abord pour réduire les inégalités face à l'héritage entre tous les Français, mais surtout pour ces allocataires du RSA, contraints de vivre avec peu dans une période de forte inflation où les héritages permettent aux ménages de pourvoir plus dignement à leurs besoins. Elle souhaite savoir s'il compte cesser ces suspensions de droits, aux impacts dramatiques sur le niveau de vie des ménages les plus faibles. – **Question signalée.**

Réponse. – Le revenu de solidarité active (RSA) est un minimum social qui vise à assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle. A ce titre, et parce qu'il est le dernier filet de sécurité, l'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour son calcul. Les revenus salariaux, les revenus de remplacement et les prestations sociales sont notamment à déclarer par l'allocataire. Le montant des droits est calculé sur la base de la moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande, ou des trois mois précédant la déclaration trimestrielle de ressources pour les allocataires ayant un droit ouvert. Néanmoins, par dérogation, les revenus exceptionnels issus d'un héritage ne sont pas pris en compte sur le trimestre de perception, mais pour les trimestres suivants en appliquant les règles applicables : ainsi, si l'argent est placé, seront pris en compte 0,75% du montant du capital chaque trimestre ; si l'héritage est constitué de capital immobilier, le montant brut des loyers, si le bien est loué, sera pris en compte pour le calcul du droit. Le Gouvernement ne prévoit pas de modifier le principe d'une prise en compte des ressources issues d'un héritage pour le calcul des droits au RSA. Toutefois, le projet de solidarité à la source vise à simplifier l'accès au RSA et à la prime d'activité, notamment par une simplification des bases-ressources. Des réflexions sont en cours sur les modalités de prise en compte des revenus exceptionnels, des revenus du patrimoine ou encore des pensions alimentaires.

Professions et activités sociales

Maison d'enfants - Services généraux - Prime Ségur

5378. – 7 février 2023. – M. Jean-Pierre Taite appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le non versement de certaines indemnités pour plusieurs catégories de personnels travaillant dans les structures médico-sociales, notamment dans les maisons d'enfants, établissements sociaux ou médico-sociaux, spécialisés dans l'accueil temporaire de mineurs en difficulté. Dans ces maisons, la majorité des personnels ont pu bénéficier de la prime Ségur, mais les services généraux en ont été exclus (agents de service logistique, personnes en charge de la cuisine, de l'entretien ou de l'administratif). Cela génère une incompréhension de l'ensemble des salariés de ce secteur et un mécontentement justifié des personnels concernés, au vu de leur rôle tout à fait essentiel au quotidien et des nombreuses missions qui leur incombent. Ces professionnels rendent aux enfants des services indispensables pour leur santé et pour leur bien-être. Ils peuvent également leur apporter un soutien et un accompagnement non seulement physique mais aussi moral en prenant le temps du dialogue et de l'écoute. Partie intégrante des équipes pluridisciplinaires qui prennent en charge les enfants fragilisés et blessés par la vie, ils attendent aujourd'hui une vraie reconnaissance de leur travail. Dans le contexte actuel il est primordial de valoriser l'engagement, l'expérience et le savoir-faire de l'ensemble des personnes qui œuvrent au service des publics les plus vulnérables et d'éviter de créer des régimes de traitement différentiels conduisant à des tensions mais aussi à des difficultés de recrutement à terme pour ce type d'établissement. Il lui demande donc de préciser quelles sont les intentions du ministre pour reconnaître et valoriser la qualité et l'importance du travail des personnels qui interviennent au niveau logistique, technique ou administratif au sein des structures médico-sociales et des maisons d'enfants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont à chaque fois largement associé les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. C'est pourquoi, dans le secteur public, le décret publié le 1^{er} décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire (CTI) à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en CTI pour l'ensemble des agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qu'était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret

permettant ainsi, notamment, d'accorder le CTI aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit qualifiés. Dans le secteur associatif, le Gouvernement a annoncé l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises cet été dans la fonction publique à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des départements. Les Fédérations employeurs sont parvenues à mettre en application cette mesure en décembre 2022, application qui sera rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre de cette convention collective unique étendue. Par ailleurs, l'Etat, dans sa loi de finances pour 2023, a intégré de nouveaux crédits pour tenir pleinement compte de l'accord du 2 mai 2022 qui transpose, dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale, les mesures « Ségur » de revalorisations salariales. Cela a pour conséquence d'étendre, à l'ensemble des professionnels éligibles dans les structures non ESSMS (établissements et services sociaux et médico-sociaux) de la branche de l'action sanitaire et sociale, les revalorisations Ségur. La contribution financière de l'Etat aura un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Ainsi, plusieurs professionnels vont pouvoir bénéficier des 183 €, de manière rétroactive. Parmi eux, on compte les travailleurs sociaux des points conseils budget, les professionnels des associations d'aide alimentaire, les professionnels qui assurent la prise en charge des femmes victimes de violences ou encore le secteur de la lutte contre la maltraitance. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens, et l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE), soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. Enfin, pour les agents de la fonction publique concernés, le projet de refonte des carrières et rémunérations de la fonction publique, que le ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé lors de la dernière conférence salariale, le 28 juin 2022, va permettre de répondre à ces différents enjeux. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

2027

Professions et activités sociales Oubliés du Ségur de la santé

5380. – 7 février 2023. – M. Philippe Fait alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'inégalité de traitement entre les professionnels de santé et les personnels administratifs et techniques du secteur médico-social dans le cadre du Ségur de la santé. En février 2022, le Gouvernement avait annoncé l'extension de la revalorisation de la prime à tous les secteurs d'activités sociaux et médico-sociaux. Pourtant, le décret du 22 avril 2022 n'intègre toujours pas la totalité des professionnels puisque les filières administratives, techniques et logistiques en sont toujours exclues (agents de service intérieur, chauffeurs, ouvriers qualifiés des cuisines, etc.). Cette situation est ressentie comme une grande injustice pour ces personnels qui se sont tant mobilisés durant la crise sanitaire. Cela génère également des tensions et un sentiment de démotivation important. Il est essentiel de souligner le rôle essentiel joué par ces professionnels qui contribuent au bon fonctionnement du système de santé à travers leurs activités et leurs missions. C'est pourquoi il souhaite connaître les raisons de l'exclusion des métiers mentionnés ci-dessus mais aussi et surtout les pistes d'action envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette inégalité de traitement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-

éducative, exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. Le Gouvernement a annoncé l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises cet été dans la fonction publique à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'État et des Départements. Les Fédérations employeurs sont parvenues à mettre en application cette mesure en décembre 2022, application qui sera rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. L'État et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre cette convention collective unique étendue. Par ailleurs, l'État, dans sa loi de finances pour 2023, a intégré de nouveaux crédits pour tenir pleinement compte de l'accord du 2 mai 2022 qui transpose, dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale, les mesures « Ségur » de revalorisations salariales. Cela a pour conséquence d'étendre, à l'ensemble des professionnels éligibles dans les structures non ESSMS de la branche de l'action sanitaire et sociale, les revalorisations Ségur. La contribution financière de l'État aura un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Ainsi, plusieurs professionnels vont pouvoir bénéficier des 183€, de manière rétroactive. Parmi eux, on compte les travailleurs sociaux des points conseils budget, les professionnels des associations d'aide alimentaire, les professionnels qui assurent la prise en charge des femmes victimes de violences ou encore le secteur de la lutte contre la maltraitance. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens, et l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE), soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

2028

Professions et activités sociales

Valorisation des assistantes maternelles

5856. – 21 février 2023. – M. Julien Dive alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation du métier d'assistant maternel. L'accueil individuel du jeune enfant est le premier mode de garde des familles. Dans le département de l'Aisne, ce mode d'accueil représente 73 % des places d'accueil du jeune enfant. Le contexte doit interpeler et amener à faire preuve de prospective. En effet, d'ici 2030, on estime de plus de 40 % des assistantes maternelles feront valoir leurs droits à la retraite. Sans une meilleure valorisation de ce métier, que ce soit financièrement parlant ou dans les droits ouverts, c'est une profession qui risque de pâtir d'un manque d'attractivité et laisserait donc nombre de familles en grande difficulté. Il lui demande donc de bien vouloir présenter le plan d'action qu'il compte mettre en place pour valoriser les salaires des assistantes maternelles, promouvoir ce métier et accompagner ces professionnels.

Réponse. – L'activité des professionnels de la petite enfance, et parmi eux les assistants maternels, est indispensable au bon fonctionnement de notre politique familiale. Ils assurent un service crucial pour de très nombreuses familles. Le Gouvernement a conscience des enjeux auxquels est confrontée cette profession, notamment en matière d'attractivité. C'est pourquoi la question de la petite enfance est centrale dans la feuille de route du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées, notamment en charge d'un des chantiers phares du quinquennat : la construction du service public de la petite enfance. Des mesures fortes ont déjà été prises ces dernières années. La récente réforme des services aux familles, dont l'ordonnance du 19 mai 2021 est le pilier, a eu pour but de clarifier et rendre plus attractive la profession d'assistant maternel en proposant, notamment un accès à la médecine du travail, un renforcement des missions des relais petite enfance ou encore

une sécurisation des pratiques professionnelles à domicile en clarifiant les règles d'administration de médicaments. Les décrets n° 2021-1446 du 4 novembre 2021 (relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil du jeune enfant), et n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 (relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel) ont pour objet de simplifier et sécuriser le cadre d'activité des assistants maternels à domicile ou en maison d'assistants maternels. La direction générale de la cohésion sociale a, par ailleurs, publié des foires aux questions d'accompagnement de la réforme des services aux familles comprenant un tableau récapitulatif de la réglementation applicable aux assistants maternels : [faq_-_norma_2.pdf](#) ([solidarites-sante.gouv.fr](#)). Dans le cadre de la réforme, des expérimentations vont également être encouragées pour faciliter l'accès à l'analyse de la pratique professionnelle ou l'accompagnement en santé de ces professionnels. Le 30 novembre 2021, un comité de filière petite enfance a par ailleurs été installé, avec pour objectif de : mettre en place une gestion prévisionnelle territoriale et nationale partagée des emplois et des compétences visant à faire face à court terme à la pénurie de professionnels de la petite enfance (notamment les assistants maternels) au niveau national comme local, ainsi qu'à permettre le développement futur de l'offre d'accueil ; répondre au sentiment de manque de reconnaissance des professionnels et au besoin de réaffirmation du sens de leur activité en œuvrant à améliorer l'attractivité des métiers de la petite enfance sur les plans de la rémunération et du parcours de carrière. En juillet 2022, le ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées a débloqué 2,5M€ pour créer un observatoire de la qualité de vie au travail et pour organiser une campagne de valorisation et de promotion des métiers de la petite enfance. Enfin, une réforme du complément mode de garde a été adoptée via la loi de financement de la sécurité sociale 2023, qui permettra, entre autres, de simplifier les relations entre le professionnel et le parent employeur. Sur ce dernier point, l'adhésion au service gratuit Pajemploi+ peut être encouragée afin de sécuriser les relations entre assistant maternel et parent employeur. Pour aller plus loin, le ministre a annoncé, le 21 novembre, le lancement d'une grande concertation, organisée dans le cadre du Conseil national de la refondation, qui associera l'ensemble des parties prenantes. Le premier trimestre 2023 verra cette concertation se déployer dans les territoires, afin que toute la diversité des situations soit intégrée à l'élaboration du service public de la petite enfance. Les professionnels seront au cœur des discussions. C'est déjà le cas dans le cadre du travail conséquent en cours au niveau du comité de filière petite enfance, tout entier dédié à la question de l'amélioration de l'attractivité des métiers. Les discussions sont nombreuses : sur la qualité de vie au travail, les parcours professionnels et formations ou encore les salaires. Le comité de filière a décidé de dédier ses travaux du premier trimestre 2023 aux professionnels de l'accueil individuel, c'est-à-dire les assistants maternels et les gardes à domicile, et fera connaître à leur issue les propositions de mesures qui lui sembleront appropriées. Nous devons progresser pour les professionnels eux-mêmes, mais aussi pour les familles qu'ils accompagnent. L'accueil du jeune enfant est en effet la première préoccupation des parents, avec des difficultés connues : on estime qu'il manque environ 200 000 places pour répondre à la demande. Le travail du Gouvernement permettra, dans les prochaines années, de développer les diverses solutions, et notamment de développer la profession d'assistant maternel.

2029

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Industrie

Fabrication de peluches en Chine pour les JO 2024

3337. – 22 novembre 2022. – M. Fabrice Brun alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur l'origine de fabrication des peluches à l'effigie des mascottes créées pour les Jeux Olympiques de Paris 2024. Deux entreprises françaises ont été retenues pour la fabrication de ces mascottes, dénommées « Phryges » des Jeux Olympiques Paris 2024. Or les entreprises concernées, Gipsy et Doudou et Compagnie, devront produire plus de 2 millions d'exemplaires de ces peluches, dont seulement 200 000 sur le territoire français, le reste étant sous-traité en Asie. Cette nouvelle a suscité un réel émoi chez les défenseurs du « Made in France », alors que les jeux olympiques organisés à Paris sont l'occasion de mettre en avant le savoir-faire français, sur fond de souveraineté industrielle. Malheureusement, il semble qu'il soit aujourd'hui impossible de relocaliser la production de ces peluches en France, non seulement pour des raisons de coûts, mais également à cause de la quantité de produits à réaliser. Aucune entreprise ne pouvant absorber dans les délais la masse de cette production au sein du territoire. Et pour cause : seulement 14,8 % des jeux et jouets vendus en France sont fabriqués ou créés dans l'Hexagone. Le jouet et la peluche sont, comme bien d'autres filières de l'industrie française, des marchés qui ont été touchés de plein fouet par la désindustrialisation. Les produits manufacturés représentent en effet 10 % du PIB en France, contre 16 % en Europe et même 22 % en Allemagne.

Pourtant, dans un contexte de reconquête de notre souveraineté industrielle et de relocalisation des entreprises en France, des solutions existent. En adoptant des stratégies sur le long terme et en développant des outils performants, il est possible de relocaliser des entreprises du secteur. Ainsi, à l'image de cette problématique, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de relocaliser la production de ces peluches en France et relancer la filière « Made in France » du secteur du jouet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le marché des mascottes des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 a été confié à deux PME françaises, mais la fabrication de l'essentiel de ces objets s'effectue aujourd'hui en Chine. Dans l'état actuel des choses, le marché français ne peut en effet répondre à la demande massive du comité d'organisation Paris 2024 (plus d'un million de mascottes à produire) et à un coût raisonnable pour le grand public. Toutefois, sous l'impulsion du Gouvernement, des actions ont été engagées pour accompagner la relocalisation en France d'une partie de la production de ces mascottes et plus généralement de plusieurs champs de la production industrielle. Ainsi, lors du conseil d'administration de Paris 2024 du 12 décembre 2022, Tony ESTANGUET, président du comité d'organisation Paris 2024, a précisé que le succès commercial remarquable de la mascotte depuis les débuts de sa mise en vente permettrait de viser l'objectif d'atteindre à moyen terme 50 % de la production totale sur le sol national. Il est à noter que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ont d'ores et déjà permis à Doudou & Compagnie d'accélérer leur projet de relocalisation en France de leur production de peluches, ouvrant ainsi une nouvelle ligne de production en Bretagne avec la création de 45 emplois. Attaché à la réindustrialisation de notre pays, le Gouvernement veillera attentivement à ce que ces engagements se concrétisent dans les meilleurs délais possibles et à ce que le « made in France » reste la priorité s'agissant des prestataires du comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Marchés publics

Sous-concessions de lot de plage confiées par des villes à des opérateurs privés

161. – 19 juillet 2022. – M. Julien Bayou appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question des sous-concessions de lot de plage confiées par des villes à des opérateurs privés, après une mise en concurrence (article L. 3121-1 du code de la commande publique). Une fois obtenu, les sous-concessionnaires peuvent facilement céder à un tiers le contrat qu'ils ont signé avec le maire : il leur suffit de vendre la majorité des parts sociales de leur entreprise. Le repreneur doit seulement justifier, auprès de la ville, qu'il a les capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement (article R. 3135-6 du code de la commande publique). Ainsi, les sous-concessionnaires peuvent « revendre » une lucrative autorisation qu'ils ont pourtant obtenue gratuitement. Dès lors, certains candidats n'ont plus comme objectif premier d'exploiter le lot de plage mais de revendre le contrat de sous-concession. Le 19 avril 2022, à Nice, une sous-concession de lot de plage a ainsi été cédée pour la somme de 1,85 millions d'euros seulement deux ans après le début du contrat. En conséquence, il lui demande si on ne pourrait pas, pour mettre un terme à ce type de spéculation, relancer une procédure de mise en concurrence pour réattribuer un lot de plage lorsque son sous-concessionnaire souhaite cesser son activité.

Réponse. – Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales s'est vu accorder, sur le domaine public maritime et sur le fondement des articles R. 2124-13 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, une concession ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages, il peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, tout ou partie des activités ainsi concédées, ainsi que la perception des recettes correspondantes, sous la forme de conventions d'exploitation, dont l'article R. 2124-31 du même code précise qu'il s'agit de conventions de délégation de service public. Ces conventions d'exploitation sont alors soumises à la procédure décrite aux articles L. 1411-1 et suivant du code général des collectivités territoriales et L. 1121-3 du code de la commande publique, et sont préparées, passées et exécutées conformément à la troisième partie du code de la commande publique. Aux termes de l'article L. 3135-1 du code de la commande publique, « un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence (...), lorsque : (...) 4° Un nouveau concessionnaire se substitue au concessionnaire initial du contrat de concession ». L'article R. 3135-6 du même code précise qu'une telle modification peut intervenir « dans le cas d'une cession du contrat de concession, à la suite d'opérations de restructuration du concessionnaire initial », sous réserve, d'une part, que « le nouveau concessionnaire justifie des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité concédante » et, d'autre part, que cette substitution de concessionnaire n'ait pas été effectuée « dans le but de soustraire le contrat

de concession aux obligations de publicité et de mise en concurrence ». Toutefois, sous réserve de l'interprétation souveraine du juge administratif, les dispositions relatives à la faculté de modifier un contrat de concession sans nouvelle procédure de mise en concurrence ne devraient pas trouver à s'appliquer aux situations de restructuration du capital des entreprises concessionnaires, dont l'évaluation relève de la libre négociation entre le cédant et le concessionnaire, conformément aux règles du droit commercial. En effet, le contrat de sous-concession n'étant pas modifié à l'issue de la vente de parts sociales, cette hypothèse ne saurait s'analyser comme une substitution de concessionnaire. Elle ne devrait donc pas, en conséquence, entraîner la nécessité d'une procédure de mise en concurrence de ce seul fait.

Agriculture

Suppression des subventions aux zones Natura 2000

3237. – 22 novembre 2022. – **Mme Laurence Heydel Grillere*** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la volonté, exprimée l'été 2022, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes de supprimer les subventions destinées aux zones Natura 2000. Cette décision serait motivée par la baisse de 20 % des crédits du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et le souhait de réallouer ces fonds à l'agriculture. Depuis, l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD, ex-CGEDD) a exprimé la crainte d'un scénario de baisse des financements alloués aux sites Natura dans le cadre du transfert de gestion de ces sites de l'État vers les régions. En Auvergne-Rhône-Alpes, 13,3 % du territoire est classé zone Natura 2000, ce qui représente 938 443 hectares. Ce sont 260 sites qui sont protégés, dont 47 sites dédiés à la préservation des oiseaux, de leurs lieux de reproduction, des haltes migratoires et zones d'hivernage et 213 sites consacrés à la conservation des habitats naturels et des espèces animales et végétales constitutives du patrimoine régional. Tous ces sites sont menacés par l'arrêt du versement de la subvention, alors même qu'ils permettent, outre la préservation de l'environnement et de la biodiversité, une dynamisation de l'offre touristique et économique, dont les retombées sur le territoire sont évidentes. Une telle décision met également en péril les emplois dédiés à l'animation et à l'entretien de ces sites. Elle suscite le désarroi des agriculteurs, qui, déjà confrontés à des conditions d'exercices difficiles, se voient empêchés dans leur volonté de gérer leurs exploitations en accord avec la préservation de l'environnement. Les fonds Natura 2000 servent à financer des mesures agroenvironnementales, telles que la préservation des zones humides, le labour des prairies ou encore l'installation de haies. Ils prouvent qu'agriculture et protection de l'environnement sont pleinement compatibles. Au regard des enjeux essentiels de préservation de l'environnement et du territoire, le souhait de supprimer les subventions aux zones Natura 2000 est incompréhensible et ce d'autant plus que la loi, dite 3DS, de différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification du 21 février 2022 acte un transfert de compétence en matière de transition écologique de l'État vers les régions. Il est regrettable de constater qu'une opportunité de décentralisation puisse desservir le territoire et sa biodiversité et ce d'autant plus que la suppression de ces subventions s'oppose aux objectifs fixés dans le cadre de la stratégie « France nation verte ». Elle lui demande quelles sont donc les actions qu'il pourrait mettre en œuvre pour surmonter cette situation de blocage.

2031

Biodiversité

Natura 2000 - Subvention - 3DS

3495. – 29 novembre 2022. – **Mme Marie Pochon*** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la décision du président de région Laurent Wauquiez de couper les subventions destinées aux zones Natura 2000 en Auvergne Rhônes-Alpes. Le projet de loi 3DS (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) a transféré la compétence de la transition écologique de l'État aux collectivités territoriales. Or, à la suite de cette modification législative, M. Laurent Wauquiez a décidé en août 2022 que la subvention européenne du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ne sera plus allouée aux zones classées Natura 2000 en Auvergne Rhône-Alpes, alors même qu'elles s'attachent à la préservation de la biodiversité, sur des motifs purement idéologiques. Les zones Natura 2000 sont un ensemble de sites naturels ayant une forte valeur patrimoniale, protégées par des normes européennes en matière de préservation de l'environnement. Cette décision du président de la deuxième plus grande région de France est non seulement incompréhensible, mais aussi particulièrement préjudiciable, que ce soit pour celles et ceux qui travaillent sur ces territoires, pour la nature qui se voyait ainsi protégée, ou pour la mise en œuvre des directives européennes que la France se doit de faire respecter. En effet, sans cette subvention, 100 à 200 temps pleins de chargés et chargées de mission, les 938 450 hectares sur lesquels ils veillent, les 266 sites naturels auralpins et les 2 000 espèces protégées qui y sont abritées sont menacées. Cette décision du président de région est une première

en France. La Commission européenne a d'ailleurs indiqué que « [s'] il appartient aux États membres de décider des mécanismes de soutien », elle « a systématiquement invités à financer les agriculteurs dont l'exploitation se trouve sur un site Natura 2000 dans le cadre des plans relevant de la politique agricole commune afin de les aider à respecter leurs obligations. Ces obligations [] sont de toute façon contraignantes et applicables aux agriculteurs des sites Natura 2000, indépendamment du financement. ». Aussi, elle l'interroge sur les possibilités offertes au Gouvernement pour demander au président de région d'Auvergne Rhônes-Alpes de revenir sur sa décision de fléchage de cette subvention et sur les manières dont celui-ci fera appliquer les dispositions et financements européens en matière de protection de la biodiversité.

Réponse. – Les articles L. 414-2 et L. 414-3 du code de l'environnement, issus de l'article 61 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, transfèrent aux régions au 1^{er} janvier 2023 la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres en cohérence avec leur rôle de chef de file en matière de biodiversité et d'aménagement du territoire. Cette réforme est apparue opportune et ce d'autant que l'autorité de gestion des fonds européens mobilisables à l'appui des contrats Natura 2000 est également la région. Les décisions de financement des sites Natura 2000 relèvent donc désormais de la pleine appréciation des régions, conformément au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales. La gestion des sites Natura 2000, à la différence d'autres aires protégées, constitue un engagement de la France dans la mise en œuvre de deux directives européennes (directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages). La pérennisation de la gestion des sites Natura 2000 constitue donc un objectif, afin de continuer l'action sur ce réseau qui a fêté ses 30 ans en 2022. Pour cela, les échanges entre le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et les services des régions sont nourris, et visent à instaurer une gouvernance Etat-Région à même de se prémunir de situations problématiques. Si, malgré cela, des manquements venaient à entraîner une situation contentieuse auprès de l'Union européenne, alors le mécanisme de recherche et partage de responsabilité de l'action récursoire, prévu à l'article L. 1611-10 du code général des collectivités territoriales, trouverait à s'appliquer.

2032

Énergie et carburants

Exploitation du gaz de mine

3731. – 6 décembre 2022. – M. Thierry Frappé interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur la position du Gouvernement au sujet de l'exploitation du gaz de mine. Ce gaz est présent dans de nombreux endroits en France ; c'est le cas du Nord-Pas-de-Calais, au cœur du bassin minier, notamment au sein de la circonscription de M. le député. Certaines entreprises locales sont déjà prêtes à l'exploitation de cette ressource. En effet, alors que la loi portant sur les mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat prévoit le recours à des énergies fossiles par exemple avec la réouverture de centrale à charbon, il convient d'obtenir une réponse précise du Gouvernement sur l'éventualité de l'exploitation du gaz minier et son impact sur l'environnement (sonore, visuel, olfactif...). Il aimerait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires est particulièrement attentif à cette question. L'exploitation du gaz de mine est intéressante, dans la mesure où le développement de la filière énergétique permet de contribuer, d'une part, à la sécurisation de l'alimentation en gaz de la population dans un contexte de fortes tensions en approvisionnement sur le marché international, et d'autre part, à la lutte contre l'effet de serre. Le bassin houiller du Nord-Pas-de-Calais est aujourd'hui le principal gisement producteur de méthane, qui est exploité par la société Gazonor. Dans le cadre de la réforme du code minier, engagée par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, une disposition législative a été introduite à l'article L. 174-2 du code minier. Cette disposition permettra à des opérateurs d'utiliser, à des fins d'exploitation de gaz de mine, certains puits et sondages de décompression transférés à l'État pour la surveillance après-mine, dans le cadre d'une utilisation pérenne et continue de ces ouvrages. L'objectif visé par le Gouvernement est bien de faciliter le développement de l'exploitation du gaz de mine. Cependant, l'exploitation du gaz de mine induit différents risques technologiques (incendie, explosion avec notamment la présence de canalisations gaz à proximité) et impacts environnementaux au regard des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, du défrichement de boisements à

intérêt écologique, de la protection des eaux souterraines ou encore des nuisances sonores pour les riverains. Ces travaux miniers ne peuvent être autorisés que si ces risques sont correctement prévenus. Les services déconcentrés du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires s'en assurent.

Personnes handicapées

Accessibilité des ports aux personnes en situation de handicap

4744. – 17 janvier 2023. – **M. Paul Molac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le non-respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap aux ports de plaisance. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005, dite « loi handicap », a pour objectif de permettre l'accessibilité à tous les lieux publics aux personnes handicapées de la société. Cette loi prévoit la remise aux normes de l'ensemble des ERP (établissements recevant du public) et à l'ensemble des IOP (installations ouvertes au public). C'est ainsi que tous les établissements recevant du public doivent être accessibles aux personnes handicapées. C'est pourquoi les ports de plaisance devraient également être rendus accessibles aux personnes handicapées. Or, aujourd'hui, des ports ne respectent pas cette obligation légale en prétextant que les ports ne sont pas nommés, en tant que tel dans la réglementation. Aussi, il demande au Gouvernement quelles mesures et quels moyens de contrôle il compte mettre en place afin que la loi soit appliquée y compris dans l'ensemble des ports de plaisance du territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Selon la législation française, les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP) doivent être rendus accessibles. C'est pourquoi les parties bâties telles que la capitainerie ou encore les sanitaires, lorsqu'ils sont mis à la disposition du public, doivent être rendus accessibles. Les parties non flottantes du port sont classées IOP et doivent être aménagées, notamment leurs cheminements, ou encore leurs espaces de stationnement doivent le cas échéant également être traités. Seules les parties flottantes échappent à toute obligation de par leur spécificité. La fédération française des ports de plaisance, consciente des enjeux, avait d'ailleurs travaillé de concert avec la délégation ministérielle à l'accessibilité, dès 2015, à la rédaction et la publication d'un guide sur l'accessibilité des ports de plaisance et cela, afin d'informer et sensibiliser les responsables de ports quant à leurs obligations légales. Les ports de plaisance, comme tout ERP, sont soumis aux obligations du Code de la construction. Ils peuvent ainsi faire l'objet d'un suivi et d'un contrôle par les services de l'État, en charge notamment de l'instruction et du suivi des agendas d'accessibilité programmée et, plus largement, de la mise en conformité du parc ERP de leurs territoires.

2033

Urbanisme

Publicité extérieure scellée au sol ou lumineuse

4810. – 17 janvier 2023. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la publicité extérieure, notamment scellée au sol ou lumineuse. Dans ses articles R. 581-25 à R. 581-41, le code de l'environnement définit les dispositions générales applicables aux supports de publicité non lumineux (article R. 581-26 à 33) ou lumineux (R. 581-34 à 41). Pour l'application de ses dispositions le code de l'environnement a introduit des seuils de population. Ainsi dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les dispositifs de publicité scellée au sol ou de publicité lumineuse (R. 581-34) sont interdits. Dans l'état actuel de la réglementation, le décompte de la population agglomérée s'établit dans les limites communales (Conseil d'État du 26 novembre 2012, requête n° 352916, ministère de l'écologie contre Société Avenir). Cette solution interdit donc de considérer comme constituant une agglomération unique un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et implantés sur deux communes distinctes. Alors que les dispositions législatives actuelles tendent à promouvoir le niveau intercommunal comme pertinent pour la gestion de la publicité (caducité des règlements locaux anciens en l'absence de projet de règlement intercommunal, compétence RLPi liée à la compétence PLUi, transfert des pouvoirs de police de publicité au président de l'EPCI en 2024) le décompte du seuil de 10 000 habitants au sein des seules limites communales est un frein à la mise en place de règlements de publicité intercommunaux cohérents ayant un impact positif sur la préservation des paysages, notamment en entrée de villes. En effet, les zones commerciales où la pression publicitaire est la plus forte sont généralement implantées en extérieur des centres urbains, en limite d'agglomération et donc en proximité des limites communales. Ainsi, en dehors des unités urbaines de plus de 100 000 habitants, les dispositions d'un RLPi peuvent différer au sein d'une même zone commerciale quand celle-ci se trouve implantée sur une commune de moins de 10 000 habitants et une de plus de 10 000 habitants. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de

faire évoluer la réglementation sur la publicité, notamment en ce qui concerne les seuils d'habitant qui pourraient être pris en compte en tenant compte de la réalité physique des lieux et des continuités urbaines entre communes au sein d'un EPCI compétent en matière de RLPi.

Réponse. – Pour l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de publicité extérieure, la notion d'agglomération telle qu'elle figure dans le code de l'environnement doit être entendue, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, comme un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et ne doit être appréhendée, en l'absence de disposition contraire, qu'à l'intérieur du territoire d'une seule commune (Conseil d'Etat, 2ème et 7ème sous-sections réunies, 26/11/2012, *Société Avenir*, n° 352916). Dans le cadre de l'application des dispositions du code de l'environnement qui interdisent par exemple dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ou la publicité lumineuse, le seuil de 10 000 habitants est ainsi apprécié à l'intérieur d'une seule commune, conformément à la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat. Ces règles ont été introduites par le décret de 2012, pris pour l'application de la loi Grenelle II de 2010, afin de préserver les petites communes de l'installation de dispositifs scellés au sol et lumineux, dont l'impact est le plus prégnant dans l'environnement, ou encore de prévoir des surfaces maximales unitaires moindres. S'il est vrai que les règles posées par le code de l'environnement et le cas échéant des règlements locaux de publicité peuvent différer au sein d'une même zone commerciale, comprise dans une unité urbaine de moins de 100 000 habitants, quand celle-ci se trouve implantée à la fois sur une commune de moins de 10 000 habitants et sur une de plus de 10 000 habitants, l'appréciation des seuils d'habitants dans les limites communales, et non intercommunales, ne constitue pas un frein à la mise en place de règlements locaux de publicité intercommunaux cohérents ayant un impact positif sur la préservation des paysages, notamment en entrée de villes. Le règlement local de publicité intercommunal peut en effet être l'occasion d'harmoniser à l'échelle communautaire certaines règles lorsque les communes membres de l'EPCI sont soumises à des règles d'implantation publicitaire différentes. Pour cette raison une évolution de la réglementation sur les seuils de décompte de la population au regard des règles de la publicité extérieure n'est pas envisagée.

Sécurité des biens et des personnes

Organisation Journée résilience face aux risques naturels et technologiques

4975. – 24 janvier 2023. – M. Didier Lemaire interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la Journée nationale de résilience face aux risques naturels et technologiques mise en place par le Gouvernement. Elle se tiendra, à présent, chaque 13 octobre, concomitamment à la journée internationale pour la réduction des risques de catastrophes de l'Organisation des Nations unies (ONU). C'est une avancée importante car la prévention des risques, que ce soit pour atténuer les effets des risques prévisibles, pour la préparation des organisations pouvant concourir à la gestion de la crise pour le soutien à la population ou pour la sensibilisation des populations aux bonnes pratiques face à ces risques, est indispensable. C'est pourquoi M. le député aimerait savoir si l'appel à projet lancé en 2022 par le ministère pour favoriser l'organisation de cette journée sera reconduit en 2023 ? Le cas échéant, il aimerait savoir quand le Gouvernement communiquera auprès des personnes et organismes concernées afin d'appréhender le plus tôt et le mieux possible la préparation de cette journée ? À toute fin utile, il attire son attention sur le fait qu'en 2022 les Assises de risques naturels ont elles aussi eu lieu le 13 octobre - ce qui porte préjudice à la mobilisation des acteurs de terrain pouvant transmettre leurs connaissances à la population.

Réponse. – Le Gouvernement a organisé en 2022 la première édition de la Journée nationale de la résilience concomitamment à la journée internationale pour la réduction des risques de catastrophes de l'Organisation des Nations unies. Ce premier appel à projets a été largement suivi : 1800 actions se sont déroulées en métropole et dans les outre-mer. Le monde associatif, les collectivités et les établissements d'enseignement scolaire se sont fortement investis dans cette première édition. Fort du succès de celle-ci, le Gouvernement a décidé de renouveler et de pérenniser l'organisation de journées nationales de la résilience. Elles se tiendront annuellement le 13 octobre dans le but de d'informer, d'acculturer et de préparer tous les citoyens aux risques qui les environnent. Ces journées s'appuieront sur tous formats de projets, allant de l'information sur les risques propres aux territoires concernés à la réalisation d'exercices pratiques. L'objectif est de préparer la population aux bons comportements et de mobiliser le plus grand nombre de participants : citoyens, entreprises, employeurs publics, élus et collectivités territoriales, établissements d'enseignement, opérateurs publics, associations, experts et spécialistes chargés de la prévention et de la gestion des catastrophes, médias... L'appel à projets 2023 sera lancé au cours du premier semestre afin de permettre une plus grande mobilisation des porteurs de projet.

*Bâtiment et travaux publics**Responsabilité élargie du producteur - Bâtiment*

5023. – 31 janvier 2023. – M. **Kévin Mauvieux** alerte M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation critique des entreprises générales du BTP en Normandie face à la mise en œuvre soudaine de la responsabilité élargie du producteur (REP) Bâtiment. Les entreprises du BTP en Normandie sont des acteurs clés de l'économie de la région et il est crucial qu'elles puissent continuer à prospérer. Cependant, la mise en place inopinée de la REP Bâtiment a causé des difficultés considérables pour ces entreprises, qui n'ont pas eu suffisamment de temps pour se préparer à ces nouvelles exigences. Les entreprises du BTP en Normandie se heurtent à plusieurs obstacles majeurs : la définition des standards de tri en lien avec les éco-organismes n'a pas encore été établie, la mise en place de l'éco-contribution n'est pas assortie de la certitude de pouvoir bénéficier de la reprise gratuite, la définition précise des « metteurs sur le marché » qui devront s'acquitter de l'éco-contribution n'est pas claire et la publication des barèmes des éco-organismes a été trop tardive pour être prise en compte dans les devis des entreprises de construction. Il est crucial que le Gouvernement prenne en compte ces difficultés pour aider les entreprises du BTP en Normandie à s'adapter à la REP Bâtiment. Pour y parvenir, M. le député demande la mise en place d'un calendrier précis de coordination entre les pouvoirs publics et les acteurs de la filière, afin de mettre en place un système réellement opérationnel qui permettra aux entreprises de surmonter ces obstacles et de se mettre en conformité avec la REP Bâtiment. Il souhaite donc connaître l'avis et les actions qu'entend mettre en place M. le ministre pour améliorer la mise en œuvre de la REP Bâtiment.

Réponse. – Conformément à l'ambition de la loi relative à la lutte contre le gaspillage de février 2020, le Gouvernement et les quatre éco-organismes de la filière se sont particulièrement mobilisés pour mettre en œuvre la filière, afin de développer le réemploi et le recyclage des déchets du bâtiment, et de lutter contre les dépôts illégaux. À la suite de l'agrément des éco-organismes et de la publication de la liste précise des produits concernés par l'éco-contribution, le déploiement opérationnel de la filière a bien démarré le 1^{er} janvier 2023. En effet, depuis cette date, tous les producteurs des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment devaient être en mesure d'assurer leur responsabilité pour les produits et matériaux de construction du bâtiment en adhérant à un éco-organisme agréé. Les entreprises concernées devaient également se préparer à intégrer les éco-contributions de leur éco-organisme dans leur système d'information. Pour faciliter cette mise en œuvre, les éco-organismes ont décidé d'appliquer les éco-contributions pour les produits facturés à compter du 1^{er} mai seulement. En parallèle, les éco-organismes sont chargés d'accompagner les entreprises concernées dans leurs démarches d'adhésion et pour obtenir leur identifiant unique, preuve de leur conformité réglementaire. Un déploiement de prise en charge des déchets s'organise depuis le 1^{er} janvier 2023. Il se fait en concertation avec les parties prenantes notamment sur les modalités suivantes : - les consignes de tri des déchets ; - les standards communs de collecte séparée et de collecte conjointe des déchets ; - les exigences de traçabilité communes à l'ensemble de la filière ; - la géolocalisation commune des points de reprise ; - la communication et la formation des acteurs. Dès à présent, la contractualisation entre les éco-organismes et les déchèteries professionnelles, d'une part, et les points de vente de distribution, d'autre part, est initiée par les éco-organismes afin de pourvoir au maillage territorial des points de reprise gratuite des déchets du bâtiment. Dans ce cadre, les éco-organismes ont l'ambition de contractualiser avec 500 points de collecte de ces déchets d'ici fin mars 2023, en s'appuyant sur la distribution et les déchèteries professionnelles. Enfin, d'ici la fin de l'année 2023, l'objectif est d'atteindre le déploiement de 2000 points d'apport volontaires auprès de la distribution et près de 500 déchèteries professionnelles. Ce dispositif apportera des solutions de proximité et adaptées aux besoins des entreprises et artisans de la construction pour permettre une bonne prise en charge des déchets du bâtiment. Les collectivités territoriales se verront prochainement proposer pour leurs déchèteries un contrat-type unique harmonisé par les 4 éco-organismes. Il est en cours d'élaboration en concertation avec les associations représentatives des collectivités. Le Gouvernement fera un nouveau point d'étape avec les éco-organismes pour s'assurer du bon déploiement de la filière avant la fin du mois de mars 2023.

2035

*Produits dangereux**Fuite à la raffinerie de Donges (44) et impacts sur l'environnement et la santé*

5161. – 31 janvier 2023. – M. **Matthias Tavel** interroge M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation subie par les habitants du bassin nazairien et plus précisément celles et ceux résidant sur la commune Donges, particulièrement exposés aux pollutions toxiques du site de TotalEnergies situé sur leur commune. Mercredi 21 décembre 2022, une fuite d'essence a été détectée sur l'un des bacs de la raffinerie, situé dans un de ses parcs de stockage et contenant 30 000 m³ d'essence. De fortes odeurs ont été ressenties par les habitants dans le centre de la commune de Donges, pourtant situé à plusieurs centaines de mètres du parc

concerné. Cet incident a été géré par TotalEnergies dans le cadre d'un plan d'opération interne. La préfecture de Loire-Atlantique a d'abord communiqué sur l'absence de risque sanitaire, indiquant le jour même que « des mesures de la qualité de l'air sont réalisées [et] les premiers résultats n'indiquent pas d'impact sanitaire pour la population », puis le lendemain, que « les dernières mesures de la qualité de l'air réalisées confirment qu'il n'y a pas de risque sanitaire pour la population ». Les nouveaux rapports livrés par la Dreal et la préfecture montrent que les craintes des riverains et des associations se sont révélées parfaitement fondées. Ainsi, c'est environ 560 000 litres d'essence qui se sont échappés à raison de 40 m³ par heure, sans qu'il soit possible à ce stade de garantir l'absence d'écoulement dans les sols, la préfecture reconnaissant que « des opérations d'excavation des terres sont en cours ». Concernant la qualité de l'air, les rapports Air Pays de la Loire, qui a effectué des prélèvements au cours des 72 heures qui ont suivi le début de l'incident, attestent de taux particulièrement élevés en polluants COV (composés organiques volatils). Force est de constater que les habitantes et habitants de la commune de Donges, qui ont ressenti pendant plus de deux jours l'odeur due à la fuite d'essence au sein de la raffinerie, ont bien respiré du benzène cancérigène et de l'hexane neurotoxique, à des taux supérieurs à la normale pendant plus d'une semaine et jusqu'à 2 000 fois supérieurs à la normale pendant les deux jours qui ont suivi l'incident. L'article 5 de la Charte de l'environnement de 2004 dispose : « lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ». M. le député demande à M. le ministre pour quelle raison il n'a été procédé à aucune alerte à la population de la part des services de la préfecture de Loire-Atlantique, en application, notamment, du principe de précaution constitutionnalisé par la Charte de l'environnement de 2004 auquel elle est astreinte, ni publicité de ces mesures avant plusieurs semaines. Enfin, il souhaite savoir quelles dispositions ont été prises pour prévenir un nouvel épisode de ce type et améliorer la réponse des autorités et l'information des populations.

Réponse. – Une fuite d'essence au niveau d'un bac de stockage s'est produite le 21 décembre à la raffinerie TotalEnergies de Donges, en Loire-Atlantique. L'entreprise, classée SEVESO seuil haut, a déclenché son plan d'opérations interne. L'essence a été contenue dans la cuvette de rétention du bac prévue à cet effet. Malgré la mise en place d'un tapis de mousse régulièrement entretenu par Total Energies, des odeurs ont été perçues par des riverains de la commune de Donges. Un arrêté de mesures d'urgence a été pris par le préfet le 23 décembre. Il a notamment été demandé à l'exploitant la mise en sécurité du bac, la vidange de la cuvette de rétention, la poursuite des mesures dans l'air, la réalisation d'investigations sur les milieux susceptibles d'être impactés et une évaluation des risques sanitaires. Trois types de mesures de la qualité de l'air ont été mis en place dès le début de l'évènement sur les zones susceptibles d'avoir été exposées aux émanations gazeuses : des mesures ponctuelles instantanées de composés organiques volatils (COV) et de benzène ; des mesures en continu de COV via d'une part, des mini-stations, et d'autre part, une station mobile de mesures au niveau du stade de Donges ; des prélèvements d'air ambiant effectués par Air Pays de la Loire. L'ensemble des résultats des mesures effectuées par Air Pays de la Loire est disponible sur leur site internet : <https://www.airpl.org/> Des investigations ont, par ailleurs, été réalisées sur les eaux souterraines au sein du site, sur les eaux de surface (marais de Liberge, canal de l'Arceau) et sur les sols dans les jours suivant la fuite jusqu'au mois de janvier 2023. Les résultats des mesures réalisées montrent que les seuils de référence relatifs à des expositions accidentelles (valeur AEGL-1 sur 8 heures) n'ont pas été dépassés. Il n'a pas été relevé de signalement pendant la durée de l'évènement aux services de secours, ni de la part des médecins à l'ARS.

2036

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Énergie et carburants

Soutien aux particuliers qui utilisent le fioul pour se chauffer

1336. – 20 septembre 2022. – M. Dino Cineri appelle l'attention de M^{me} la ministre de la transition énergétique sur les difficultés rencontrées par les particuliers en raison de la hausse considérable du prix du fioul domestique, en particulier dans le département de la Loire. Pour faire face à la crise énergétique, les parlementaires ont voté, dans la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, une disposition visant à créer une aide exceptionnelle pour soutenir les Français utilisant le fioul comme chauffage. Cette mesure prévoit ainsi une enveloppe de 230 millions d'euros pour soutenir 9 millions de foyers pour la fin de l'année 2022. La volonté du législateur a été qu'elle puisse bénéficier à tous les foyers aux revenus moyens et pas seulement aux

foyers très modestes. Alors que le prix du fioul domestique a presque doublé en un an, qu'il est parfois l'unique moyen de chauffage de particuliers vivant en zones rurales et qu'une pénurie est déjà constatée dans certains territoires, il souhaite connaître le calendrier et les conditions de mise en œuvre de cette aide indispensable et urgente.

Réponse. – Afin d'aider les ménages aux revenus modestes chauffés au fioul ne bénéficiant pas des boucliers tarifaires sur l'électricité et le gaz pour leur chauffage, un chèque énergie exceptionnel « opération fioul » 2022 a été mis en place par le Gouvernement. Ses modalités ont été précisées par le décret n°2022-1407 du 5 novembre 2022 relatif au chèque énergie pour les ménages chauffés au fioul domestique. Cette aide concerne la moitié des ménages qui se chauffent au fioul, soit environ 1,6 million de foyers. Le montant du chèque fioul dépend des revenus du ménage au titre de l'année 2020 et du nombre de personnes dans le foyer. Il est de 200 € pour les ménages déjà bénéficiaires du chèque énergie en 2022 et ayant un revenu fiscal de référence par unité de consommation (RFR/UC) inférieur à 10 800 €. Son montant est de 100 € pour les autres ménages ayant un RFR/UC compris entre 10 800 € et 20 000 €. Les ménages ayant reçu un chèque énergie en 2022 et ayant utilisé leur dernier chèque énergie pour payer une facture de fioul domestique ont automatiquement reçu leur chèque fioul fin novembre 2022, sans démarche de leur part. Les autres ménages éligibles doivent en faire la demande au plus tard le 31 mars 2023 sur le portail dédié <https://chequeboisfioul.asp-public.fr>. Il leur suffit de transmettre une facture de fioul à leur nom de moins de 18 mois (ou pour les ménages en chauffage collectif une attestation de leur syndic s'ils sont propriétaires, ou s'ils sont locataires du propriétaire et/ou du gestionnaire de leur logement). Une fois leur dossier validé, le chèque fioul est envoyé le mois suivant. Le chèque fioul 2022 s'utilise exactement comme le chèque énergie. Il peut être utilisé auprès d'un vendeur de fioul domestique, mais également auprès d'autres fournisseurs pour toute facture d'énergie (électricité, gaz naturel, bois...). Au surplus, dans le contexte de crise énergétique majeure qui concerne toute l'Europe, le Gouvernement a mis en place de nombreuses mesures d'aides et reste pleinement mobilisé sur les prix des énergies. Ont notamment été mis en place : Des chèques énergie exceptionnels: un chèque énergie exceptionnel « opération bois » de 50, 100 ou 200 € pour les ménages utilisant le bois énergie pour se chauffer à titre principal et un chèque énergie exceptionnel 2022 d'un montant de 100 ou 200 € octroyés à 12 millions de ménages depuis décembre 2022. Le chèque fioul n'est pas cumulable avec le chèque bois mais l'un et l'autre sont cumulables avec le chèque énergie exceptionnel de décembre. Un bouclier tarifaire « individuel » : S'agissant de l'électricité, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre des mesures exceptionnelles de soutien: en 2022 et en 2023 la fixation de l'accise sur l'électricité (ex-TICFE) au minimum communautaire. La hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVe) a été limitée à 4 % TTC en moyenne au 1^{er} février. À partir du 1^{er} février 2023, la hausse des TRVe a été limitée à 15 % TTC en moyenne. S'agissant du gaz naturel, le Gouvernement a également instauré un bouclier tarifaire. Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel (TRVg) ont été gelés à leur niveau TTC d'octobre 2021 jusqu'au 31 décembre 2022. Au 1^{er} janvier 2023, la hausse des TRVg a été calée à 15 % TTC en moyenne. Un bouclier tarifaire « collectif » pour les ménages résidant dans l'habitat collectif (chauffage au gaz ou électrique), basé sur une aide de l'Etat équivalente à celle pour les particuliers dans le cadre du bouclier tarifaire « individuel ». S'agissant des carburants: une remise à la pompe sur les carburants, mise en place en avril 2022 jusqu'au 31 décembre. Depuis le 1^{er} janvier 2023, une indemnité de 100 € est versée aux ménages modestes utilisant leur voiture pour aller travailler, soit 10 millions de Français. Cette indemnité est versée par personne et non par foyer. Chaque membre d'un couple modeste qui utilise son véhicule pour se rendre sur son lieu de travail pourra recevoir une aide de 100 €. Le couple pourra donc bénéficier de 200 € d'aide à l'achat de carburant. Pour bénéficier de cette nouvelle aide, un formulaire est à remplir sur le site impots.gouv.fr. L'aide est ensuite versée directement, en une fois, sur le compte en banque, sans démarche supplémentaire.

2037

Énergie et carburants

Bouclier tarifaire pour les copropriétés

1503. – 27 septembre 2022. – Mme Elsa Faucillon* attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les conséquences de la fin du tarif réglementé d'électricité pour les copropriétés. À Villeneuve-la-Garenne dans sa circonscription, par exemple, les propriétaires de la résidence Sisley et Renoir sont très inquiets et angoissés car ils se demandent comment ils vont pouvoir se chauffer cet hiver. À la suite du changement de réglementation obligeant les consommateurs d'énergie dont les contrats souscrits sont supérieurs à 36kVa à sortir des tarifs réglementés pour rejoindre le marché libre de l'énergie, la copropriété dont le chauffage et l'eau chaude sont collectifs et fonctionnent à l'électricité, a vu son budget exploser et ses charges multipliés par trois (de 2 500 euros à 2 900 euros pour un 68 m² au lieu de 359 euros constatés lors du dernier relevé). Considérée comme une société (les factures indiquent bien « compteur PME-PMI ») la copropriété paie son abonnement comme les

professionnels et à ce titre les copropriétaires ne peuvent pas bénéficier du bouclier tarifaire qui a été mis en place pour protéger les ménages qui vivent en HLM ou en copropriété. Beaucoup sont déjà dans l'impossibilité de régler cette facture. Ils ont déjà décidé de ne plus se chauffer par le sol mais un certain nombre d'entre eux n'ont pas de chauffage individuel dans leur appartement. Ces copropriétaires ne sont pas des rentiers. Ce sont des familles modestes qui peuvent basculer dans la précarité si rien n'est fait pour les protéger. L'État qui a pris des mesures tarifaires pour des immeubles chauffés au gaz et qui entrent dans la catégorie des gros consommateurs, doit prendre les mêmes mesures pour les immeubles chauffés par trames au sol avec des contrats de plus de 36 kVA. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question signalée.**

Énergie et carburants

Conséquences sur les locataires HLM de la hausse des prix de l'énergie

2043. – 11 octobre 2022. – M. Bastien Lachaud* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'augmentation généralisée des tarifs de l'énergie et sur ses conséquences sur les locataires d'HLM. Depuis plusieurs mois, la France fait face à une crise énergétique sans précédent qui ne cesse de s'amplifier et ce à l'approche de l'hiver. Ces augmentations drastiques des tarifs de l'énergie ne sont pas sans conséquence pour les organismes de logement social, qui devront les reporter sur les charges locatives dès cet hiver. Le mercredi 14 septembre 2022, la Première ministre a pourtant annoncé que les tarifs du gaz et de l'électricité n'augmenteront « que de 15 % » par la prolongation du bouclier tarifaire plafonné en 2023 pour les ménages, collectivités et entreprises. Une telle augmentation va néanmoins peser sur les ménages les plus modestes, qui devront supporter cette hausse des tarifs énergétiques, sans pour autant voir leur pouvoir d'achat augmenter. Par ailleurs, ce bouclier tarifaire ne concernant pas les consommateurs de fioul, de gaz de pétrole liquéfié ou de bois va donc laisser des millions de Français sans protection tarifaire. Le Gouvernement entend répondre à ces augmentations à coup de « chèque énergie » pour les foyers les plus modestes. La ministre de la transition écologique a annoncé que cette aide de 100 à 200 euros sera indexée sur les revenus des bénéficiaires et que certains oubliés du bouclier tarifaire pourront en bénéficier. Par ailleurs, ce bouclier tarifaire ne s'applique pas pour la fourniture d'énergie pour les parties communes des immeubles. En Seine-Saint-Denis, dans le département de la circonscription d'élection de M. le député, le directeur général de Seine-Saint-Denis Habitat annonce que les dépenses liées aux parties communes (éclairage, ascenseurs, ventilation etc.) « passeraient en moyenne de 10 euros à 60 euros par mois pour les locataires des 33 000 logements de Seine-Saint-Denis Habitat ». Cette augmentation des dépenses liées aux parties communes vient alors s'ajouter à l'augmentation considérable des charges que paye déjà chaque foyer HLM. En outre, force est de constater que de telles « solutions » face à la crise énergétique ne permettent aucunement de répondre à la détresse de millions de ménages français. Pour de nombreux locataires d'HLM, la part des charges pourrait même excéder le loyer lui-même. Dès cet hiver, ces foyers devront faire le choix impossible de se chauffer ou non, laissant craindre un épisode hivernal particulièrement difficile. Aussi, il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour protéger notamment les locataires d'HLM face à la flambée des prix de l'énergie. Il souhaite également savoir quand le Gouvernement compte mettre en œuvre un blocage des prix de l'énergie afin d'éviter de telles conséquences sur les ménages, les collectivités et les entreprises. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

2038

Copropriété

Bouclier tarifaire électricité pour les copropriétés

3508. – 29 novembre 2022. – Mme Laurence Maillart-Méhaignerie* appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la non-éligibilité de certaines copropriétés au bouclier énergétique. En effet, certaines copropriétés ont un chauffage électrique avec un système de disjonction qui a une puissance supérieure à 36 kVA et n'ont donc pas pu bénéficier du bouclier tarifaire qui a limité la hausse du prix de l'électricité à 15 %. Les copropriétés dont l'abonnement arrivait à échéance avant la fin de l'année 2022 ont été contraintes de signer un nouveau contrat. Le surcoût par copropriétaire peut avoisiner 2 000 euros. Cela pourrait mettre dans de grandes difficultés des copropriétés qui auront à subir de nombreux impayés de charges de copropriété. Elle lui demande quelles mesures pourraient être mises en place pour que les copropriétés dont le chauffage a une puissance supérieure à 36 kVA soient éligibles au bouclier énergétique.

*Copropriété**Bouclier tarifaire pour les copropriétaires d'habitats collectifs*

3929. – 13 décembre 2022. – M. Jocelyn Dessigny* attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la situation des copropriétaires d'habitats collectifs et leur exposition à l'augmentation des prix du gaz. En effet, M. le député a été interpellé par un propriétaire qui a été informé par sa régie de copropriétaires que la facture de gaz été multipliée par trois et qu'il convenait de faire les provisions nécessaires. Cette charge est extrêmement lourde pour les copropriétaires, qui ne peuvent que difficilement la supporter. En l'état, le bouclier tarifaire ne protège pas les propriétaires d'habitats collectifs, qui sont donc soumis aux aléas des hausses de prix. La version du projet de loi de finances, que le Gouvernement a fait adopter de force à l'assemblée, ne porte aucune mesure en ce sens. Aussi, il voudrait savoir quelles étaient les mesures prévues afin de protéger ces propriétaires.

*Copropriété**Prolongation du bouclier tarifaire du gaz pour les copropriétés*

3930. – 13 décembre 2022. – M. Patrick Hetzel* interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur la prolongation du bouclier tarifaire du gaz pour les copropriétés. Lors d'une conférence de presse sur la crise énergétique, Mme la Première ministre a annoncé plusieurs mesures pour aider les ménages face à la hausse des prix. Il a été annoncé que le bouclier tarifaire serait prolongé en 2023. Or le décret n° 2022-1430 du 14 novembre 2022 modifiant le décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel prévoit que ce dispositif prend fin au 31 décembre 2022. Face à ces incertitudes, les concitoyens sont inquiets du fait de la répercussion de ces dispositions sur leur pouvoir d'achat. Aussi, il lui demande quand est prévue la publication d'un décret pour mettre en adéquation les déclarations du Gouvernement et les mesures réglementaires.

*Énergie et carburants**Bouclier fiscal gaz pour les abonnements collectifs*

3952. – 13 décembre 2022. – Mme Virginie Duby-Muller* attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l'application du bouclier tarifaire gaz entre ceux qui disposent d'un abonnement individuel et ceux qui ont un abonnement collectif. Les habitants d'un logement disposant d'un chauffage avec un abonnement individuel ont été protégés en 2022 par un gel des prix du gaz et seront assurés de ne pas subir une hausse de plus de 15 % de leurs charges pour l'année 2023. Or ceux qui ont un dispositif de chauffage avec un abonnement collectif ne bénéficient pas des mêmes protections. Ainsi, environ 2,6 millions de logements sociaux seraient concernés. Si un dispositif d'aide a bien été mis en place pour les équipements collectifs de gaz, il ne couvre pas la différence entre un index de référence (TRVB1 niveau 2) fourni par le Commission de régulation de l'énergie (CRE) et le tarif réglementé gelé à octobre 2021 (TRVB1 gelé). Aussi souhaite-t-elle connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de mettre fin à cette inégalité de traitement.

*Énergie et carburants**Bouclier tarifaire pour le secteur du logement accompagné*

3954. – 13 décembre 2022. – M. Lionel Causse* attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l'impact de la hausse des prix de l'énergie sur les acteurs du logement accompagné. Les résidences sociales, les foyers de jeunes travailleurs ou encore les pensions de famille sont frappées de plein fouet depuis plusieurs mois par l'augmentation du coût de l'électricité et du gaz. Dans la mesure où ces structures du logement accompagné ne peuvent répercuter cette hausse, ils doivent la financer sur leurs fonds propres. En effet, c'est le gestionnaire du logement qui assume l'intégralité de la charge liée à l'augmentation des dépenses d'énergies, les contrats n'étant pas aux noms des ménages logés. Selon une enquête réalisée auprès des adhérents de l'Unaf, union professionnelle du logement accompagné, l'effet du bouclier tarifaire sur l'électricité, dans la version du projet de décret actuellement soumis à concertation, sera limité à au mieux un tiers de la hausse des coûts réels de l'énergie électrique. Cette décision risque de mettre en danger l'équilibre financier des structures en consommant en quelques mois les trésoreries disponibles. Il lui demande donc si un dispositif visant à couvrir l'ensemble des dépenses d'électricité domestique des logements et parties communes pour le secteur du logement accompagné est envisagé et comment la totalité des surcoûts pourrait être prise en charge, sans qu'aucun plafonnement ne puisse être appliqué, afin de garantir la pérennité des gestionnaires du logement accompagné.

Copropriété

Coûts de l'énergie sur les syndicats de copropriétés de plus de 5 étages

4164. – 20 décembre 2022. – **M. Quentin Bataillon*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les conséquences de la hausse des coûts de l'énergie sur les syndicats de copropriété de plus de 5 étages. Les immeubles chauffés électriquement sont assimilés à la catégorie C4, c'est-à-dire à la tarification des pme, auprès de leur fournisseur d'énergie. Ce classement induit de véritables difficultés pour les occupants de ces immeubles qui ne peuvent, de ce fait, être éligibles aux aides du bouclier tarifaire. Certains syndicats de copropriété voient leur contrat d'électricité arriver à échéance à la fin de l'année et constatent une très forte augmentation des contrats proposés pour 2023. À titre d'exemple, dans la première circonscription de la Loire, le budget prévisionnel d'une copropriété de 18 étages, construite en 1970 est de 322 440 euros, alors que la facture 2022 s'est élevée à 109 500 euros. Une augmentation lourde de conséquence qui se répercute sur une augmentation considérable des appels de charge, auxquels tous les habitants ne pourront pas répondre. Ceci, alors même que les copropriétaires avaient entrepris les démarches pour procéder à la rénovation énergétique du bâtiment. Or dans ce contexte, mener ce projet et faire face aux surcoûts de l'électricité ne pourront être honorés. C'est pourquoi il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet et les mesures envisagées pour accompagner ces habitants.

Énergie et carburants

Accès aux tarifs réglementés pour les bailleurs sociaux

4182. – 20 décembre 2022. – **M. Lionel Causse*** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'éligibilité des bailleurs sociaux aux tarifs réglementés de vente. La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité a instauré les tarifs réglementés de vente pour garantir aux consommateurs un prix de l'électricité plus stable que les prix de marché, s'agissant d'un bien de première nécessité. Mais seuls les particuliers peuvent bénéficier de ces tarifs réglementés. En effet, les bailleurs doivent acheter leurs énergies sur le marché de gros depuis la déréglementation des marchés des énergies. Or plus de 18 % de logements du pays relèvent du chauffage collectif, dont une partie du parc HLM. Si le ministre délégué à la ville et au logement a annoncé fin novembre 2022 que tous ceux qui se chauffent collectivement bénéficieront d'un bouclier tarifaire, il est à craindre de nouvelles augmentations sur les années à venir. Aussi, il lui demande sa position concernant la possibilité pour les bailleurs sociaux d'accéder aux tarifs réglementés de vente.

2040

Associations et fondations

Conséquence hausse des coûts de l'énergie pour les foyers de jeunes travailleurs

4657. – 17 janvier 2023. – **Mme Christine Pires Beaune*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les conséquences de la crise énergétique pour les foyers de jeunes travailleurs (FJT). Les gestionnaires associatifs de ces foyers constatent des hausses de 300 % pour l'électricité et 900 % pour la facture de gaz. Ces associations sont éligibles au bouclier tarifaire sur le gaz mais sont inéligibles à celui sur l'électricité ou aux aides d'urgences mises en place pour les entreprises. Le modèle économique des FJT ne permet pas de répercuter ces hausses sur les redevances payées par les jeunes hébergés dans les résidences. Un grand nombre d'associations, y compris parmi celles qui sont historiques, ne pourront pas absorber un tel déficit, ce qui remet en cause leur pérennité à court terme. Aussi, il y a urgence à agir ! Elle lui demande donc quelles mesures à court terme le Gouvernement compte mettre en place pour diminuer l'impact de cette crise énergétique sur les associations gestionnaires de FJT.

Réponse. – En 2023, le bouclier tarifaire pour l'habitat collectif, qui vise à protéger les ménages vivant en particulier dans les logements sociaux et les copropriétés, est élargi et prolongé afin de protéger tous nos concitoyens, qu'ils soient propriétaires en habitat individuel, en habitat collectif, locataires ou dans quelque situation que ce soit. Ce « bouclier collectif » concerne le gaz et l'électricité. Trois décrets relatifs à leur application ont été publiés le 31 décembre 2022 pour en préciser les modalités de mise en œuvre. Le bouclier tarifaire sur le gaz est prolongé en 2023 pour les structures d'habitat collectif. La compensation est calculée sur la base des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz dont la hausse a été limitée à + 15 % en janvier 2023, par rapport aux niveaux de 2022. Également, la formule de calcul de l'aide a été revue à compter du 1^{er} janvier 2023 afin d'offrir une meilleure couverture des contrats indexés sur le PEG notamment. Les copropriétés en chauffage collectif avec un contrat de fourniture de gaz consommant plus de 150 MWh/an sont intégrées dans le périmètre du bouclier tarifaire pour les particuliers, comme c'est déjà le cas pour les copropriétés consommant moins de 150 MWh/an.

Cela permettra aux copropriétés concernées de bénéficier du bouclier tarifaire directement sur leur facture, dans des délais plus courts qu'avec le dispositif du bouclier « habitat collectif » pour lequel un guichet d'aide, géré par l'agence des services de paiement (ASP) de l'État, est mis en place. S'agissant de l'électricité, le bouclier tarifaire pour l'habitat collectif, qui a été mis en œuvre dans un premier temps pour le second semestre 2022, est prolongé en 2023 pour les structures d'habitat collectif. La compensation est également calculée sur la base des tarifs réglementés de vente (TRV) de l'électricité dont la hausse a été limitée à + 15 % en février 2023, par rapport aux niveaux de 2022. Par ailleurs, pour renforcer le soutien aux structures qui ont souscrit des contrats d'électricité ou de gaz à prix très hauts au second semestre 2022 dans un contexte où les prix du gaz et de l'électricité étaient très élevés sur les marchés, une aide complémentaire est mise en œuvre. Au-delà du TRV non gelé (part variable) majoré de 30 %, la facture sera prise en charge à hauteur de 75 % par l'État. Dans le cadre des boucliers sur l'habitat collectif, l'aide de l'État est proportionnelle à l'énergie consommée et s'applique à l'intégralité de la consommation d'énergie des bénéficiaires. En revanche, l'effet du bouclier tarifaire en 2023 ne pourra conduire à ce qu'une facture ait un prix unitaire inférieur aux TRV gelés par l'État. Dans ces conditions, il est particulièrement important de relayer les principaux messages de vigilance auprès des structures d'habitat collectif. En particulier, il convient d'anticiper le renouvellement du contrat et d'éviter de contractualiser sur une durée supérieure à un an à prix fixe pour un prix supérieur aux prix de marché moyens. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) publie notamment des prix de références pour des consommateurs de type PME qui ont pour vocation de permettre aux PME et aux collectivités locales amenées à souscrire ou renouveler un contrat de fourniture de s'assurer que les offres de leurs fournisseurs sont compétitives et reflètent bien la réalité des coûts d'approvisionnement.

Énergie et carburants

Absence de dispositif de soutien spécifique pour les ménages chauffés au GPL

2247. – 18 octobre 2022. – **M. Guy Bricout*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'absence de dispositif de soutien spécifique pour les ménages chauffés au GPL (gaz de pétrole liquéfié). Cette énergie performante, qui réduit jusqu'à 50 % les émissions de CO₂ par rapport au fioul et n'émet pas de particules fines, est utilisée par 600 000 ménages, résidant le plus souvent en zones rurales, pour répondre à leurs besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire. Si la crise énergétique et l'inflation touchent tous les consommateurs, seuls ceux chauffés au moyen de fioul et de bois recevront une aide spécifique. Aussi, face à l'incompréhension des ménages chauffés au propane, il lui demande si le Gouvernement entend remédier à cette différence de traitement injustifiée.

Énergie et carburants

Aides aux foyers qui se chauffent au gaz liquide

2477. – 25 octobre 2022. – **M. Vincent Descoeur*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'absence de dispositif de soutien spécifique pour les ménages qui utilisent le GPL (gaz de pétrole liquéfié) comme combustible de chauffage et pour la production d'eau chaude sanitaire. Quelque 600 000 foyers, vivant pour l'essentiel en zones rurales, dans les 25 000 communes qui ne sont pas raccordées aux réseaux de gaz, utilisent cette énergie. Ils sont aujourd'hui les grands oubliés des mesures d'aides mises en œuvre par le Gouvernement pour face à la hausse des prix de l'énergie, des dispositifs de soutien étant prévus pour ceux qui se chauffent au fioul ou au bois. Alors que les foyers résidant dans les zones rurales sont plus lourdement impactés par les hausses des coûts des énergies du fait des contraintes de chauffage ou de mobilité. Aussi, face à l'incompréhension des ménages chauffés au propane, il lui demande si le Gouvernement entend remédier à cette différence de traitement qui peut apparaître injustifiée.

Énergie et carburants

Soutien GPL

3111. – 15 novembre 2022. – **M. Charles de Courson*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'absence de dispositif de soutien spécifique pour les ménages chauffés au GPL (gaz de pétrole liquéfié). Cette énergie performante, qui réduit jusqu'à 50 % les émissions de CO₂ par rapport au fioul et n'émet pas de particules fines, est utilisée par 600 000 ménages, résidant le plus souvent en zones rurales, pour répondre à leurs besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire. Si la crise énergétique et l'inflation touchent tous les

consommateurs, seuls ceux chauffés au moyen de fioul et de bois recevront une aide spécifique. Aussi, face à l'incompréhension des ménages chauffés au propane, il lui demande si le Gouvernement entend remédier à cette différence de traitement injustifiée.

Réponse. – Face à la forte hausse du prix des énergies, le Gouvernement a rapidement réagi et a mis en place des mesures fortes et aux effets immédiats : les boucliers tarifaires et les chèques énergie exceptionnels notamment. Si le prix du gaz de pétrole liquéfié ou GPL (butane ou propane) a connu une hausse, cette dernière est sans commune mesure avec celle qu'ont connu l'électricité, le gaz naturel, le fioul domestique et le bois de chauffage. Tous les ménages modestes, y compris ceux chauffés au GPL, bénéficient du chèque énergie exceptionnel (100 ou 200 €) adressé à 12 millions de ménages depuis la mi-décembre 2022. Ce chèque peut être utilisé pour régler des factures de GPL, comme cela avait aussi été le cas pour le chèque énergie exceptionnel mis en œuvre fin 2021. Le chèque énergie annuel adressé à 6 millions de ménages permet également de payer une facture de GPL. Ces aides permettent de couvrir l'augmentation constatée des prix du GPL pour les ménages les plus modestes. Les ménages modestes utilisant du GPL bénéficient également du bouclier tarifaire sur l'électricité, qui a limité la hausse des tarifs réglementés de l'électricité à 4% TTC (toutes taxes comprises) du 1^{er} février 2022, jusqu'au 31 janvier 2023, puis à 15 % TTC en moyenne à partir du 1^{er} février 2023, ainsi que de la baisse et du maintien en 2023 de la part d'accise sur l'électricité (ex-TICFE) au minimum communautaire. Ils bénéficient aussi des nombreuses mesures sur les carburants : l'indemnité inflation, la revalorisation de l'indemnité kilométrique, l'aide à l'acquisition de carburant en 2022 et l'indemnité carburants mise en place début 2023. L'ensemble de ces mesures continueront à protéger efficacement les ménages.

Énergie et carburants

Conditions d'accès à l'aide pour les ménages se chauffant au bois

3519. – 29 novembre 2022. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les conditions d'accès à l'aide pour les ménages se chauffant au bois votée par l'Assemblée nationale dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2022. Face à la dégradation rapide du pouvoir d'achat des ménages et alors que les prix des pellets et des bûches ont très fortement augmenté ces derniers mois, il vient lui demander de bien vouloir lui préciser les conditions que devront remplir les Français pour pouvoir recevoir cette aide. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer la date envisagée de son versement.

Réponse. – Afin d'aider les ménages utilisant le bois énergie pour se chauffer à titre principal et dans le contexte de hausse de prix du bois, un chèque énergie exceptionnel « opération bois » 2022 a été mis en place par le Gouvernement. Ses modalités de mise en œuvre ont été précisées par le décret n° 2022-1609 du 22 décembre 2022 relatif au chèque énergie pour les ménages chauffés au bois. Cette aide concerne 70 % des ménages qui se chauffent à titre principal au bois, soit environ 2,6 millions de foyers. Pour les ménages éligibles, le chèque bois s'ajoute au chèque énergie « classique », adressé au printemps à 5,8 millions de ménages, et au chèque énergie exceptionnel, adressé à partir de la mi-décembre 2022 à 12 millions de ménages modestes. Le chèque énergie « opération bois » n'est pas cumulable avec le chèque énergie exceptionnel « opération fioul » dans la mesure où il est attribué au titre du chauffage principal, mais il est cumulable avec le chèque énergie exceptionnel de décembre. La valeur du chèque énergie exceptionnel « opération bois » (50, 100 ou 200 €) dépend du niveau du revenu fiscal de référence (RFR) et de la composition du ménage, définie en unités de consommation (UC) et du type de combustible (bûches ou pellets). Pour être éligible au chèque énergie exceptionnel « opération bois » 2022, le RFR/UC du ménage doit être strictement inférieur à 27 500 €. Un portail de demande en ligne est mis à disposition depuis le 27 décembre 2022 et jusqu'au 30 avril 2023 inclus. La demande doit être accompagnée d'une facture au nom du demandeur prouvant un achat de bois d'un montant minimal de 50 € datant de moins de 18 mois (ou, pour les ménages en chauffage collectif, une attestation de leur syndic s'ils sont propriétaires, ou s'ils sont locataires, du propriétaire de leur logement et/ou du gestionnaire de leur logement). En cas d'impossibilité d'adresser la demande via le portail, le ménage peut contacter l'assistance utilisateurs du chèque énergie afin de réaliser, avec l'aide d'un conseiller, le dépôt de la demande par réclamation. Une fois le dossier de demande validé, l'aide est envoyée le mois suivant, à partir de la mi-février 2023. Le chèque bois s'utilise exactement comme le chèque énergie. Il peut être utilisé auprès d'un vendeur de bois, mais également auprès d'autres fournisseurs pour toute facture d'énergie (électricité, gaz naturel, GPL, fioul...).

*Énergie et carburants**Revalorisation des salaires des gaziers de GRDF*

3735. – 6 décembre 2022. – **M. Éric Coquerel*** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la grève des gaziers de GRDF de l'automne 2022. En sa qualité de député de la 1^{ère} circonscription de Seine-Saint-Denis, il a été soutenir des agents GRDF de Villeneuve-la-Garenne en grève, sur site, le mercredi 30 novembre 2022. Il soutient en effet les revendications des agents qui demandent une augmentation salariale de 2,3 % ce qui, globalement, constituerait une revalorisation à la hauteur de l'inflation. Cette augmentation ne représenterait que l'équivalent de 4 % des dividendes de GRDF, soit 518 millions d'euros. Cela semble d'autant plus légitime lorsque l'on sait que cela a été accordé aux salariés d'autres filiales du groupe Engie. Les agents sont en grève depuis 3 semaines. M. le député a senti leur pleine détermination comme celle de leurs collègues de dizaines d'autres centres en grève dans le pays. Le Gouvernement interviendra-t-il dans l'ouverture du dialogue entre les agents et la direction de GRDF - dialogue catégoriquement rejeté par la direction jusqu'à aujourd'hui et à défaut de celle du groupe ? Il voudrait également savoir si les revendications des agents pour la revalorisation de leur salaire et la sauvegarde de la qualité du service public de l'énergie seront entendues.

*Énergie et carburants**Augmentation des salaires des agents GRDF*

3951. – 13 décembre 2022. – **Mme Elsa Faucillon*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le mouvement de grève des gaziers de GRDF. Depuis le mois de novembre 2022, les gaziers de GRDF, sur l'ensemble du territoire, sont en grève pour demander des augmentations de salaires. Mme la députée a rencontré sur le piquet de grève de Villeneuve-la-Garenne, dans sa circonscription, des agents pleinement responsables et ayant à cœur de défendre les missions de service public de l'énergie. Ils font partie des indispensables et sont en première ligne chaque fois que nécessaire, mobilisés jour et nuit pour maintenir le réseau national de distribution du gaz. Aussi, c'est un sentiment d'injustice qui les anime car l'accord portant sur la l'augmentation des deux NR pour les salariés au sein du groupe Engie, dont GRDF est une filiale, ne les concerne pas. Seule une augmentation d'un NR leur est proposé. L'inégalité est criante et les salariés ne comprennent pas cette différence de traitement. Ils la comprennent d'autant moins que GRDF a versé, en 2021, 518 millions d'euros de dividendes à Engie, qui elle-même a distribué plus de 500 millions d'euros à ses actionnaires cette même année. L'augmentation demandée par les gaziers représente 18 millions d'euros, soit à peine 3,7 % de ces bénéfices annuels. Les agents réclament la juste répartition des richesses issues de leur travail. L'État est l'actionnaire principal d'Engie ; aussi, elle lui demande s'il va agir pour exiger d'Engie et de GRDF la réouverture des négociations et des discussions permettant de réparer cette injustice.

Réponse. – Afin de soutenir le pouvoir d'achat des français et de limiter l'impact de l'inflation, le gouvernement a pris des mesures concrètes dès l'automne 2021, renforcées durant l'été 2022 grâce à l'adoption d'une loi d'urgence portant mesures pour la protection du pouvoir d'achat, représentant 20 milliards d'euros de dépenses. Face à la hausse de l'inflation, le dialogue social au sein des branches et des entreprises doit par ailleurs jouer son rôle. La branche professionnelle des industries électriques et gazières a ouvert ses négociations salariales annuelles obligatoires dès juillet 2022, au lieu de novembre habituellement. Un accord salarial de branche, conduisant à une progression salariale moyenne de 5,6 %, a été conclu le 18 octobre 2022. Au sein de GRDF et dans le prolongement de cet accord de branche, un accord d'entreprise a été signé le 18 novembre 2022, par trois organisations syndicales représentatives du personnel (54 % de représentativité). Cet accord d'entreprise prévoit : 2,3 % de progression salariale pour tous les salariés avec un effet rétroactif, à partir du 1^{er} juillet 2022, une prime exceptionnelle de 1 000 €, versée en mars 2023, des mesures individuelles à hauteur de 2,2 % de progression salariale moyenne (dont 0,3% dédiées à la mobilité). Ces dispositions spécifiques à GRDF s'ajoutent à celles de l'accord salarial de branche du 18 octobre 2022. Au total, sur cette base, la masse salariale de la principale entreprise nationale de distribution du gaz naturel doit progresser de 12 % en 2023, sans compter la prime de 1 500 € versée à l'ensemble des salariés du groupe Engie qui s'ajoute également. A la suite d'un mouvement de grève qui a mobilisé approximativement 3 % des effectifs et 15 des 500 sites de GRDF, sur une durée de 5 semaines, entre mi-novembre et mi-décembre un protocole de fin de conflit a été signé le 20 décembre. Parmi les éléments de ce protocole, figure la décision de verser une prime exceptionnelle en 2023. Cette prime mensuelle sera de 50 euros bruts pour les plus hauts salaires à 87 € bruts pour le plus bas salaire. Elle s'ajoute aux dispositions salariales déjà actées dans l'accord de branche du 18 octobre 2022 et dans l'accord salarial GRDF du

18 novembre 2022. Elle garantit à chaque salarié un gain mensuel minimum de 200 euros bruts en 2023. Le Gouvernement est très attentif à la qualité du dialogue social dans les entreprises, particulièrement dans le contexte actuel de crise.

Collectivités territoriales

Hausses des tarifs énergétiques dans les collectivités territoriales

5034. – 31 janvier 2023. – **Mme Isabelle Santiago** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** quant à la situation préoccupante des coûts de l'énergie pour les municipalités du Val-de-Marne. Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5 %, l'inflation atteint aujourd'hui son plus haut niveau depuis 1985 et va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 milliards d'euros. Depuis 2017 et notamment le gel de la DGF, les moyens sont en baisse constante, quand bien même les collectivités territoriales ne sont pas déficitaires et que les soldes contribuent au contraire à limiter le déficit public. Les collectivités territoriales seront bientôt confrontées à des dilemmes énergétiques sur leurs territoires. L'Association des Maires de France a proposé au Gouvernement une série de mesures afin de soutenir les intercommunalités dans cette crise d'une ampleur rarement atteinte. L'Association des Maires de France propose notamment de créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, de permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables et de donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente, c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence. Ces propositions font aujourd'hui partie d'un appel à l'aide des collectivités territoriales, qui ne peuvent continuer dans cette direction. Dès lors, elle se demande quelles mesures compte adopter le Gouvernement pour soulager les communes et intercommunalités du poids des dépenses énergétiques qui s'imposent depuis plusieurs mois. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison de la guerre en Ukraine qui retire une source d'approvisionnement en gaz et en pétrole aux pays européens, de la faible disponibilité du parc nucléaire sur lequel repose largement notre production d'électricité, de la sécheresse historique de l'été dernier, qui a réduit à un niveau historiquement bas les stocks hydroélectriques. Cette crise de l'énergie a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Dans ce contexte, le Gouvernement est pleinement engagé pour sécuriser l'approvisionnement en énergie, baisser les prix de l'énergie et protéger le pouvoir d'achat des Français. Le Gouvernement est ainsi attaché à accompagner les collectivités locales et a pris des mesures fortes dès le début d'année 2022 : Les petites collectivités, de moins de 10 employés, moins de 2 millions d'euros de recettes et ayant une puissance de contrat souscrite inférieure à 36 kVa sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVe). A ce titre, plus de 20 000 collectivités sont couvertes par le bouclier tarifaire sur l'électricité, mis en place dès le 1^{er} février 2022. Ce bouclier tarifaire sera reconduit en 2023, avec, au 1^{er} février 2023, une hausse des TRVe limitée à +15 % TTC en moyenne sur la base de laquelle est calculé le bouclier tarifaire. Le bouclier tarifaire bénéficiera aux collectivités éligibles aux TRVe qu'elles aient effectivement un contrat aux TRVe, ou pas. Par ailleurs, conformément aux annonces du Président de la République début janvier, les fournisseurs garantiront aux très petites entreprises (TPE), et plus largement à toutes les entités assimilables à une TPE, quel que soit leur statut et quelle que soit leur puissance souscrite, un prix moyen d'électricité de 280 €/ MWh HT en 2023, soit 28 c€/kWh. Les collectivités locales assimilées à des TPE en bénéficieront donc. Si les collectivités locales ne peuvent bénéficier du bouclier tarifaire sur le gaz, réservé aux résidentiels, je me permets de préciser que la fin des tarifs réglementés de vente du gaz (TRVg), qui doit intervenir au 30 juin 2023, n'entraîne en aucun cas la fin du bouclier tarifaire sur le gaz ou plus généralement des mesures de protection des consommateurs face à la crise énergétique actuelle. En effet, la loi de finances pour 2023 prévoit que celui-ci sera prolongé et, au second semestre 2023, calculé sur la base d'un indice de prix fixé par voie réglementaire. Pour 2023, le Gouvernement a annoncé en octobre dernier la mise en œuvre d'un dispositif d'amortisseur électricité. Doté en loi de finances pour 2023 de 3 milliards d'euros, ce dispositif sera temporaire et effectif dès le début d'année 2023. Il permettra de limiter la hausse des prix de l'énergie pour les consommateurs non éligibles au bouclier tarifaire et de catégorie PME. Il est par ailleurs ouvert à toutes les collectivités territoriales non éligibles au bouclier tarifaire sur l'électricité qui pourront demander l'application de l'amortisseur électricité. Ce mécanisme s'appliquera à tous les contrats en cours dès lors que le contrat repose sur un prix de l'énergie supérieur à 180 €/MWh. Concrètement l'Etat va prendre en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh (soit 0,18 €/kWh). Le montant d'aide au titre de l'amortisseur électricité peut être estimé sur le simulateur du Gouvernement (<https://www.impots.gouv>.

fr/simulateur-amortisseur-electricite). Enfin, les collectivités locales bénéficieront de la prolongation et de l'amplification du filet de sécurité pour l'année 2023, désormais ouvert également aux départements et régions fragilisés par la crise. Ce filet s'ajoute à « l'amortisseur électricité » susmentionné et couvrira aussi les surcoûts liés au prix du gaz comme de l'électricité. Pour bénéficier du bouclier tarifaire, de l'amortisseur électricité ou de la mesure de plafonnement à 280 €/MWh HT (soit 28 c€/kWh) en moyenne sur l'année 2023, il n'y a qu'une chose à faire : remplir l'attestation d'éligibilité auprès des fournisseurs. Cette attestation est la même pour les trois dispositifs. Elle permettra au fournisseur de les mettre en œuvre directement dans la facture d'électricité. Dès lors qu'une collectivité locale n'a pas déjà un contrat aux TRVe, elle doit remplir cette attestation via les modalités mises en œuvre par son fournisseur, sachant que toutes les entités concernées ont été contactées par leur fournisseur. Les modalités de remplissage de l'attestation unique sont disponibles sur le site <https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023>. L'ensemble de ces mesures permettra, pour les contrats signés aux prix les plus élevés, de réduire très fortement la facture d'électricité. Le Gouvernement vise également à apporter des solutions structurelles à la hausse des prix de l'énergie élevés. D'une part, au plan européen, le Gouvernement porte une réforme en profondeur de l'organisation des marchés électriques afin que, sans remettre en cause la pleine intégration du marché français au marché européen, les Français payent un prix de l'électricité proche du coût complet moyen de notre mix électrique. Le Gouvernement se bat également à court terme pour baisser les prix du gaz et découpler les prix de l'électricité des prix du gaz. D'autre part, le Gouvernement soutient fortement les collectivités dans leurs efforts de sobriété et d'efficacité énergétique : Au travers des dotations d'investissement, l'Etat accompagne les collectivités dans leurs projets de rénovation énergétique des bâtiments afin de faire baisser structurellement les coûts de l'énergie grâce à l'efficacité énergétique. Ainsi, en 2023, les dotations d'investissement aux collectivités territoriales (DSIL, DETR, DPV, DSID) sont maintenues à un niveau historiquement élevé, avec notamment plus de 2Md€ ouverts en loi de finances pour 2023. D'autre part, le « fonds vert » permettra de mobiliser au total 2 milliards d'euros de crédits pour financer des projets portés dans les territoires. Cela complète l'action des dispositifs portés par l'ADEME dont certains, à l'instar du fonds chaleur, peuvent bénéficier aux collectivités. Par ailleurs, le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) prévoit des bonifications via le « Coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires » pour le remplacement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant des énergies fossiles par des dispositifs plus efficaces énergétiquement et utilisant des énergies renouvelables. Celui-ci est en place depuis 2020 et jusqu'à fin 2025. Enfin, parce l'accompagnement des territoires dans leur démarche de sobriété et d'efficacité énergétiques est essentiel, 220 millions d'euros supplémentaires ont été consacrés au programme CEE ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique), financé par les CEE. Celui-ci apporte un financement pour de l'ingénierie, de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. Il met en outre à disposition un centre de ressources facilitant le parcours des collectivités (guide, cahier des charges, simulateurs, ...) et touche tous les domaines de compétences des territoires.

2045

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Travail

Conditions de travail des travailleurs des chantiers de jeux de Paris 2024

4112. – 13 décembre 2022. – M. Bastien Lachaud alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conditions de travail des travailleurs employés sur les chantiers de construction des ouvrages des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (JOP 2024) et en particulier sur le recours à des travailleurs étrangers sans papiers soumis à des conditions d'exploitation scandaleuses. Ce 6 décembre 2022, une enquête publiée dans la presse mettait en effet en lumière les pratiques opaques et illégales courantes au sein de la nébuleuse d'entreprises du bâtiment travaux publics travaillant comme sous-traitantes sur les chantiers des ouvrages olympiques. L'emploi de travailleurs étrangers sans papiers, non déclarés, y serait ainsi monnaie courante. Ces travailleurs seraient employés aux tâches les plus pénibles, pour des salaires très faibles, dans des conditions de travail et de sécurité indignes. « On n'a aucun droit. On n'a pas de tenue de chantier, pas de chaussures de sécurité fournies, on ne nous paye pas le passe Navigo, on n'a pas de visite médicale et même pas de contrat » résume ainsi un travailleur de nationalité malienne, cité dans une enquête que le journal Libération consacre aux « Sans papiers sur les chantiers de Paris 2024 ». De toute évidence, les institutions responsables des chantiers des jeux Olympiques, à commencer par la Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) échouent à remplir leur fonction de contrôle et les garde-fous mis en place dysfonctionnent. Une enquête aurait été ouverte par le parquet de Bobigny pour recours au travail dissimulé et plusieurs contrôles menés par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Île-de-France. Force est de constater cependant que ces

dispositions sont insuffisantes. M. le député avait notamment alerté la SOLIDEO, par un courrier du 1^{er} février 2022, pour l'interpeller sur la situation des chantiers des jeux Olympiques, que dénonçaient alors les syndicats : 7 accidents graves, insuffisance des permanences syndicales, manque de contrôle de l'inspection du travail. Les faits scandaleux révélés aujourd'hui par la presse viennent démentir la réponse rassurante qu'il avait reçue de madame Anne Hidalgo le 28 mars 2022. La violation répétée du droit du travail, à travers le recours au travail dissimulé et l'exploitation des ouvriers des chantiers contredisent de façon flagrante l'ambition d'exemplarité mise en avant par les organisateurs des jeux Olympiques. Ces faits choquent, à plus forte raison, à l'heure où la coupe du monde Qatar 2022 a mis en lumière les conditions scandaleuses imposées aux travailleurs du bâtiment sur les chantiers des ouvrages des grandes conditions sportives. Ils entachent l'image du pays organisateur des jeux, la France. Ils sont intolérables dans un État de droit. C'est pourquoi M. le député souhaite apprendre de M. le ministre quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à ces pratiques scandaleuses et criminelles. Les travailleurs des chantiers des jeux Olympiques ont droit à un travail légal, à un salaire décent, à des conditions de travail dignes et une sécurité garantie. En un mot, à l'application pleine et entière des droits garantis aux salariés par le droit du travail. Dans le cas des travailleurs sans papiers de nationalité étrangère, victimes d'un système d'exploitation organisé dans le secteur du bâtiment, la régularisation s'impose. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – L'exemplarité sociale des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) 2024 constitue une priorité pour le Gouvernement. Cet objectif de faire des JOP 2024 un évènement responsable sur le plan économique, social et environnemental est partagé par Paris 2024 et ses partenaires. Pour concrétiser cette ambition, Paris 2024 a signé, le 19 juin 2018, avec les organisations syndicales et patronales et la société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) une charte sociale par laquelle les signataires s'engagent à un objectif de protection de la santé et de la sécurité des salariés impliqués dans les travaux nécessaires à l'organisation des Jeux, ainsi que de leurs conditions de travail. Cette charte prévoit également l'engagement de faire respecter les règles applicables auprès des sous-traitants et des fournisseurs, ainsi que celui de veiller au respect des droits des salariés détachés en France pour l'évènement. La gouvernance et le pilotage de cet évènement (associant les partenaires sociaux et les collectivités) vise à garantir le respect de ces engagements. Le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, particulièrement vigilant sur ces questions, coordonne avec la Délégation interministérielle aux jeux olympiques et paralympiques (DIJOP) la préparation et la réalisation d'actions préventives et de contrôle concertées ou conjointes entre les différentes administrations, notamment sur les grands chantiers des ouvrages olympiques. Les services de l'inspection du travail ont, en amont du démarrage des travaux de construction des ouvrages des jeux olympiques de 2024, mené de nombreuses actions d'information et de sensibilisation des maîtres d'ouvrage sur leurs obligations et les sanctions prévues en cas de manquement, notamment en matière de recours à la sous-traitance et au détachement de travailleurs en France ou encore sur l'importance du respect des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A titre d'illustration, les services du ministère du travail, les partenaires sociaux et la SOLIDEO ont élaboré conjointement un support de communication au format d'une carte bancaire, qui permet le biais d'un QR code d'accéder facilement aux informations fournies sur le site du ministère du travail, traduites en huit langues, concernant les droits des salariés détachés ainsi que les obligations des employeurs et des maîtres d'ouvrage en cas de détachement de salariés en France. Cette carte a été remise aux agents de contrôles ainsi qu'aux organisations syndicales du secteur de la construction en juin 2021 (15 000 exemplaires disponibles) afin de la diffuser largement sur les chantiers. Les services de l'inspection du travail ont, par ailleurs, adapté leur organisation interne afin d'être présents très régulièrement sur les chantiers, que ce soit l'unité de contrôle « grand chantier » ou l'unité régionale de contrôle et de lutte contre le travail illégal de la direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France. A la date du 28 décembre 2022, cette présence soutenue sur les chantiers (500 interventions) a permis, par exemple, de soustraire 80 salariés à des situations de danger grave et imminent pour risque de chute de hauteur, en délivrant 33 décisions d'arrêt de chantier. Sept accidents graves sont toutefois survenus sur ces chantiers. Les services, très mobilisés, poursuivent leur action de prévention et de contrôle. A l'occasion de ses contrôles, l'inspection du travail a pu constater des situations de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié et prêt illicite de main d'œuvre. Des situations d'emploi de travailleurs sans titre de travail ou en situation irrégulière sur le territoire national ont également été constatées. Dans tous ces dossiers, les services de l'inspection du travail mènent des contrôles coordonnés avec les services de la préfecture de police. Plusieurs procédures pénales sont déjà en cours. L'ampleur des ouvrages ne permet cependant pas de considérer comme plus dégradée la situation par rapport à la moyenne des chantiers contrôlés sur le territoire. La lutte contre le travail illégal reste ainsi une priorité pour le Gouvernement afin de contribuer à garantir la pleine application du droit dans l'organisation des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024.

VILLE ET LOGEMENT

*Logement**Revenir sur la suppression des places d'hébergement d'urgence : une priorité*

1579. – 27 septembre 2022. – Mme Sandra Regol appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation dramatique dans laquelle se trouve l'hébergement d'urgence. Le projet de loi de finances 2021 prévoyait en effet la suppression de 10 000 places d'hébergement d'urgence sur toute la France pour l'année 2022, soit une réduction de près de 14 % des capacités d'accueil. Dans le Bas-Rhin, ce sont 1 000 places d'hébergement d'urgence qui doivent être supprimées, alors même que le nombre de personnes à la rue et dans une situation d'extrême vulnérabilité s'accroît dangereusement, comme en témoignent par exemple les nombreux campements dans la ville de Strasbourg. Outre que ces fermetures n'ont pas lieu d'être dans un contexte de paupérisation accrue lié à la crise de l'énergie et aux réformes antisociales du Gouvernement - ce qui accroît inévitablement la demande d'hébergement d'urgence -, le département alsacien doit donc supporter 10 % des suppressions de places prévues pour tout le territoire alors même qu'il est un lieu de passage important et qu'il ne représente que 1,7 % de la population française. Elle lui demande donc, d'une part, quelle a été la clé de répartition utilisée pour déterminer où seraient supprimées les places d'hébergement d'urgence et quels critères ont été retenus pour les fermer et, d'autre part, s'il compte revenir sur une décision qui conduit inévitablement à remettre de nombreuses personnes à la rue sans aucune solution ni protection et fait peser une charge démesurée sur les associations de solidarité et les collectivités locales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le contexte de la crise sanitaire, le parc d'hébergement généraliste a été développé à un niveau jamais atteint avec près de 200 000 places à fin 2021, ce qui correspond à une augmentation de 25 % par rapport à fin 2019 avant la crise. La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : la mise en œuvre du Logement d'abord d'une part et la mise à l'abri immédiate et inconditionnelle d'autre part. Afin de sortir de la réponse dans et par l'urgence, et de rompre avec une hausse permanente du parc d'hébergement, il a été demandé en 2021 aux services territoriaux de l'État d'établir une trajectoire pluriannuelle de reconfiguration de l'offre d'hébergement et d'accompagnement. La reconfiguration du parc d'hébergement dans les territoires vise deux axes : (i) l'amélioration de la qualité de la prise en charge dans l'hébergement en diminuant le recours aux nuitées hôtelières au profit de structures d'hébergement durables en regroupé ou de l'hébergement dans le diffus, et (ii) la transformation d'une partie du parc d'hébergement pour favoriser les parcours d'accès rapide au logement prônés par le Logement d'abord. Le département du Bas-Rhin a établi une stratégie visant la reconfiguration du parc d'hébergement vers davantage de qualitatif, en transformant un nombre conséquent de places d'hôtel en structures d'hébergement collectives pérennes, permettant la mise en place d'un accompagnement social de qualité. Compte-tenu de la situation très tendue et dans un contexte de baisse des températures, avec une volonté de ne pas laisser un enfant à la rue, le Gouvernement a décidé d'annuler la baisse prévue pour 2023 et réinscrit à cet effet un budget supplémentaire de 40 millions d'euros sur le programme 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables". La déclinaison au niveau régional de ces dispositions sera assurée dans le cadre d'un travail collaboratif entre la Direction interministérielle pour l'hébergement et l'accès au logement et les Préfets de région et les services déconcentrés en charge de ces politiques, en tenant compte des besoins des territoires et dans le respect des enveloppes budgétaires allouées. Fin octobre 2022, le niveau des places d'hébergement était remonté au niveau de la fin décembre 2021, soit 200 000 places.

*Énergie et carburants**Hausse des coûts de l'énergie pour les gestionnaires de logements accompagnés*

2714. – 1^{er} novembre 2022. – Mme Fabienne Colboc* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la hausse des coûts de l'énergie pour les gestionnaires de logements accompagnés. Les résidents des logements accompagnés sont protégés de la hausse des coûts de l'énergie grâce au mécanisme de la redevance « toutes charges comprises », dont le montant forfaitaire inclut l'ensemble des charges. Les gestionnaires, en revanche sont directement impactés, sans possibilité de répercussion sur les redevances. Ils sont exclus des dispositifs d'aide : à la différence des particuliers, ils n'ont accès qu'à un bouclier tarifaire partiel et l'aide exceptionnelle versée aux personnes logées et bénéficiaires du chèque énergie ne leur apporte aucune recette complémentaire ; enfin, à la différence des entreprises, ils ne peuvent pas bénéficier des aides d'urgence mises en place pour les grands

consommateurs de gaz et d'électricité. L'évolution plus rapide des charges des gestionnaires par rapport à celle de leurs produits depuis plus d'une dizaine d'années, aggravée par l'inflation brutale du coût des énergies, rend intenable le modèle économique du logement accompagné. Elle lui demande s'il envisage d'étendre le bouclier tarifaire à l'ensemble de l'électricité domestique aux gestionnaires du logement accompagné qui n'en bénéficient pas actuellement ainsi que de flécher une aide exceptionnelle vers les gestionnaires, seuls à faire face à la hausse des coûts de l'énergie.

Énergie et carburants

Renouvellement des marchés de fourniture d'électricité des bailleurs sociaux

2940. – 8 novembre 2022. – Mme **Fatiha Keloua Hachi*** alerte M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur la situation des offices HLM, à l'occasion du renouvellement de leurs marchés de fourniture d'électricité. En effet, face à l'envolée des prix de l'électricité de nombreux bailleurs sociaux, dont les contrats arrivent à échéance à la fin de l'année 2022, se retrouvent dans l'impossibilité de renouveler leur marché de fourniture d'électricité. Depuis 2016 et l'ouverture des marchés de l'énergie à la concurrence en Europe, les bailleurs sociaux ne bénéficient plus des tarifs réglementés de vente d'électricité et sont dans l'obligation de se fournir sur les marchés de gros. Ainsi, de nombreux organismes HLM se retrouvent aujourd'hui dans l'impasse dans un contexte d'explosion des prix, parfois multipliés par 6 ou 7 par rapport aux tarifs en vigueur aujourd'hui et de forte volatilité sur le marché de l'énergie. Une situation d'autant plus alarmante que de grands fournisseurs d'énergie (EDF, Engie, Total Energie) ne répondent désormais plus aux appels d'offres. En Seine-Saint-Denis, par exemple, la situation du premier bailleur social du département (Seine-Saint-Denis Habitat) illustre le caractère alarmant de cette situation. Alors que le contrat de fourniture d'électricité du bailleur s'achèvera à la fin de l'année 2022, en l'absence de mesures, certains locataires risquent de voir leur facture passer de 60 euros par mois à plus de 280 euros mensuels et ce dès le 1^{er} janvier 2023, pour des locataires dont le reste à vivre est souvent bien inférieur à 10 euros par jour. Mme la députée attire donc l'attention de M. le ministre sur les conséquences dramatiques sur le pouvoir d'achat des locataires HLM et sur la nécessité de mesures urgentes pour réguler les prix et faire bénéficier les organismes HLM et leurs locataires d'un bouclier tarifaire efficace. Elle lui demande enfin quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour alléger la facture des ménages et réduire les coûts de production et permettre ainsi aux bailleurs sociaux d'assurer durablement leur mission sociale dans ce contexte de crise énergétique. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles sont les véritables intentions du Gouvernement concernant une potentielle extension du bouclier tarifaire à la fourniture d'électricité et lui demande d'en clarifier les conditions ainsi que les délais.

2048

Logement

Le bouclier tarifaire pour les acteurs du logement accompagné

4020. – 13 décembre 2022. – M. **François Piquemal*** interroge M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur le bouclier tarifaire d'électricité pour les acteurs du logement accompagné. Les acteurs du logement accompagné (résidences sociales, foyers de jeunes travailleurs, pensions de famille...) sont frappés de plein fouet depuis plusieurs mois par l'augmentation du coût de l'électricité et du gaz. Dans la mesure où ils ne peuvent répercuter cette hausse, ils doivent la financer sur leurs fonds propres. Œuvrant dans l'intérêt général pour améliorer l'accès et les conditions de logements des personnes les plus précaires, ils ne répondent pas à une logique de marché, où les recettes peuvent s'adapter à l'évolution des dépenses, et les marges ne permettent pas de couvrir ces dépenses. Selon une enquête réalisée auprès des adhérents de l'Unaf, union professionnelle du logement accompagné, l'effet du bouclier tarifaire sur l'électricité, dans la version du projet de décret actuellement soumis à concertation, sera limité à au mieux un tiers de la hausse des coûts réels de l'énergie électrique. En effet, le surcoût par logement oscille entre 600 et 700 euros avant application du bouclier tarifaire et reste compris dans une fourchette de 450 à 550 euros par logement après application du bouclier. Cela revient à mettre en danger l'équilibre financier des structures en consommant en quelques mois les trésoreries disponibles. L'Unaf demande, d'une part, que soit couvert l'ensemble des dépenses d'électricité domestique des logements et parties communes et, d'autre part, que la totalité des surcoûts soit prise en charge sans qu'aucun plafonnement ne puisse être appliqué. Dans ces conditions, il lui demande ce qu'il compte faire pour garantir la pérennité des gestionnaires du logement accompagné.

*Logement**Soutien au logement accompagné face à la hausse des prix de l'énergie*

4024. – 13 décembre 2022. – M. William Martinet* alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la situation des acteurs du logement accompagné (résidences sociales, foyers de jeunes travailleurs, pensions de famille), frappés de plein fouet depuis plusieurs mois par l'augmentation du coût de l'électricité et du gaz. Dans la mesure où ils ne peuvent répercuter cette hausse, ils doivent la financer sur leurs fonds propres. Œuvrant dans l'intérêt général pour améliorer l'accès et les conditions de logements des personnes les plus précaires, ils ne répondent pas à une logique de marché où les recettes peuvent s'adapter à l'évolution des dépenses et les marges ne permettent pas de couvrir ces dépenses. Selon une enquête réalisée auprès des adhérents de l'Unaf, union professionnelle du logement accompagné, l'effet du bouclier tarifaire sur l'électricité, dans la version du projet de décret actuellement soumis à concertation, sera limité à au mieux un tiers de la hausse des coûts réels de l'énergie électrique. En effet, le surcoût par logement oscille entre 600 et 700 euros avant application du bouclier tarifaire et reste compris dans une fourchette de 450 à 550 euros par logement après application du bouclier. Cela revient à mettre en danger l'équilibre financier des structures en consommant en quelques mois les trésoreries disponibles. Des solutions existent. Par exemple, l'Unaf demande, d'une part, que soit couvert l'ensemble des dépenses d'électricité domestique des logements et parties communes et, d'autre part, que la totalité des surcoûts soit prise en charge sans qu'aucun plafonnement ne puisse être appliqué. Dans ces conditions, il lui demande ce qu'il compte faire pour garantir la pérennité des gestionnaires du logement accompagné.

*Logement**Extension du bouclier tarifaire*

4450. – 27 décembre 2022. – M. Dominique Da Silva* alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur l'extension du bouclier tarifaire. Pour faire face à la hausse des prix de l'énergie et préserver le pouvoir d'achat, le bouclier tarifaire, prolongé jusqu'au 1^{er} février 2023 pour l'électricité, permet de contenir la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité à 4 % pour 2022. Le Gouvernement a annoncé sa reconduction en 2023, avec une hausse limitée à 15 % (contre une hausse de 120 % en l'absence de bouclier tarifaire). Concrètement, le dispositif permet de limiter l'augmentation du coût de l'électricité à 20 euros supplémentaires par mois en moyenne pour les ménages disposant d'un chauffage électrique au lieu d'une hausse de 180 euros en moyenne sans bouclier tarifaire. Néanmoins, certaines copropriétés et certains logements sociaux dont les compteurs électriques ont des puissances souscrites supérieures à 36 kVA ne sont actuellement pas éligibles au tarif réglementé et, par extension, au bouclier tarifaire. Conscient de cette situation dommageable pour de nombreux citoyens, M. le ministre a annoncé mardi 29 novembre 2022 l'extension du bouclier tarifaire aux copropriétés et logements sociaux chauffés collectivement à l'électricité pour 2023 et, de façon rétroactive, en 2022. Il souhaite obtenir des précisions sur la date de déploiement de cette mesure et ses modalités de mise en œuvre.

*Énergie et carburants**Bouclier tarifaire-Inéquité entre abonnements collectifs et individuels*

4568. – 10 janvier 2023. – Mme Isabelle Santiago* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les boucliers tarifaires et l'inéquité de traitement entre abonnements collectifs et abonnements individuels. La hausse exceptionnelle du prix des énergies, qui a pris l'ensemble de la population de court, cause de graves dommages. Le dispositif d'aide aux locataires occupant un immeuble collectif chauffé au gaz ainsi que les récentes déclarations du Gouvernement annonçant la prolongation du dispositif en 2023 et la prise en compte, par le même type de dispositif, des problématiques propres à l'électricité vont dans le bon sens. Toutefois, ces dispositifs présentent des faiblesses objectives et importantes. Ils ne permettent pas une égalité de traitement entre l'ensemble des locataires du parc HLM et les particuliers. De nombreuses questions restent à ce jour en attente de véritables réponses ; on ne sait par exemple pas quel sera le dispositif d'aide retenu et dans quelle temporalité il sera présenté et finalisé concernant le bouclier tarifaire chauffage électrique collectif. Actuellement, l'aide accordée ne permet en aucun cas aux bailleurs de garantir à leurs locataires chauffés collectivement un niveau de prix équivalent à celui des locataires au chauffage individuel. Emmanuelle Cosse, présidente de l'Union sociale pour l'habitat, a ainsi exprimé une certaine crainte vis-à-vis de l'année 2023 : « Nous mesurons sur le terrain l'inquiétude des familles et des

professionnels qui ne disposent ni des informations, ni des outils suffisants pour les soutenir. Locataires du parc social et organismes Hlm partagent une même angoisse, celle de ne pouvoir faire face au défi économique et social que constitue la hausse brutale du montant des charges ». Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour endiguer cette inéquité.

Logement

Conséquences de l'augmentation des prix de l'énergie sur les FJT

4595. – 10 janvier 2023. – Mme Delphine Batho* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les conséquences de l'augmentation des prix de l'énergie sur les foyers de jeunes travailleurs (FJT). Le réseau Habitat jeunes loge actuellement près de 90 000 jeunes par an, 8 000 dans la région Nouvelle-Aquitaine et plus de 600 dans le département des Deux-Sèvres. Les associations gestionnaires de ces structures d'hébergement ne bénéficient à l'heure actuelle ni du bouclier tarifaire sur l'électricité, ni des aides d'urgence mises en place pour les entreprises. Ainsi, à l'occasion du renouvellement de leurs contrats, celles-ci sont confrontées à des augmentations de près de 300 % pour l'électricité et de 900 % pour le gaz, selon une enquête de l'Union nationale pour l'habitat des jeunes (UNHAJ). Or le modèle économique des foyers de jeunes travailleurs, qui se veut à raison protecteur, ne permet pas de répercuter ces augmentations de charges sur les redevances payées par les personnes hébergées. Ainsi, les prévisions de déficit remettent en cause la pérennité d'un grand nombre de structures, y compris à court terme. Aussi, elle souhaite connaître les mesures qui seront prises par le Gouvernement pour assurer la pérennité des foyers de jeunes travailleurs face à l'augmentation des prix de l'énergie.

Copropriété

Bouclier tarifaire appliqué aux factures de gaz pour les copropriétés

5266. – 7 février 2023. – M. Jorys Bovet* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les prix du gaz au sein des copropriétés. Les résidents de copropriétés s'inquiètent de l'augmentation de leur facture d'énergie, à travers le montant des charges de copropriétés. Alors que le montant des charges des copropriétés est discuté dans la plupart du temps annuellement, les résidents risquent de voir une augmentation exponentielle de leur facture dans un souci de rattrapage du prix par les fournisseurs. Pour prévoir ces augmentations, les syndic sécurisent leur trésorerie pour faire face à l'augmentation des tarifs de l'énergie. Ces augmentations sont difficilement soutenables pour bon nombre de résidents, qui craignent des faillites personnelles. La situation particulière des copropriétés appelle une réponse spécifique de la part du Gouvernement et non une réponse calquée sur ce qui existe pour les particuliers en résidence individuelle. Les trois décrets établis en décembre 2022 pour l'habitat collectif n'apportent pas de réponse concrète aux résidents qui restent dans le flou total. Ces décrets ne permettent pas de connaître le délai et le montant des aides allouées. Il l'interroge donc sur les contours du bouclier tarifaire du gaz appliqué aux copropriétés.

Réponse. – En 2023, le bouclier tarifaire pour l'habitat collectif, qui vise à protéger les ménages vivant en particulier dans les logements sociaux et les copropriétés, est élargi et prolongé afin de protéger tous nos concitoyens, qu'ils soient propriétaires en habitat individuel, en habitat collectif, locataires ou dans quelque situation que ce soit. Ce « bouclier collectif » concerne le gaz et l'électricité. Trois décrets relatifs à leur application ont été publiés le 31 décembre 2022 pour en préciser les modalités de mise en œuvre. Le bouclier tarifaire sur le gaz est prolongé en 2023 pour les structures d'habitat collectif. La compensation est calculée sur la base des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz dont la hausse a été limitée à + 15 % en janvier 2023, par rapport aux niveaux de 2022. Également, la formule de calcul de l'aide a été revue à compter du 1^{er} janvier 2023 afin d'offrir une meilleure couverture des contrats indexés sur le PEG notamment. Les copropriétés en chauffage collectif avec un contrat de fourniture de gaz consommant plus de 150 MWh/an sont intégrées dans le périmètre du bouclier tarifaire pour les particuliers, comme c'est déjà le cas pour les copropriétés consommant moins de 150 MWh/an. Cela permettra aux copropriétés concernées de bénéficier du bouclier tarifaire directement sur leur facture, dans des délais plus courts qu'avec le dispositif du bouclier « habitat collectif » pour lequel un guichet d'aide, géré par l'agence des services de paiement (ASP) de l'Etat, est mis en place. S'agissant de l'électricité, le bouclier tarifaire pour l'habitat collectif, qui a été mis en œuvre dans un premier temps pour le second semestre 2022, est prolongé en 2023 pour les structures d'habitat collectif. La compensation est également calculée sur la base des tarifs réglementés de vente (TRV) de l'électricité dont la hausse a été limitée à + 15 % en février 2023, par rapport aux niveaux de 2022. Par ailleurs, pour renforcer le soutien aux structures qui ont souscrit des contrats d'électricité ou

de gaz à prix très hauts au second semestre 2022 dans un contexte où les prix du gaz et de l'électricité étaient très élevés sur les marchés, une aide complémentaire est mise en œuvre. Au-delà du TRV non gelé (part variable) majoré de 30 %, la facture sera prise en charge à hauteur de 75 % par l'État. Dans le cadre des boucliers sur l'habitat collectif, l'aide de l'État est proportionnelle à l'énergie consommée et s'applique à l'intégralité de la consommation d'énergie des bénéficiaires. En revanche, l'effet du bouclier tarifaire en 2023 ne pourra conduire à ce qu'une facture ait un prix unitaire inférieur aux TRV gelés par l'État. Dans ces conditions, il est particulièrement important de relayer les principaux messages de vigilance auprès des structures d'habitat collectif. En particulier, il convient d'anticiper le renouvellement du contrat et d'éviter de contractualiser sur une durée supérieure à un an à prix fixe pour un prix supérieur aux prix de marché moyens. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) publie notamment des prix de références pour des consommateurs de type PME qui ont pour vocation de permettre aux PME et aux collectivités locales amenées à souscrire ou renouveler un contrat de fourniture de s'assurer que les offres de leurs fournisseurs sont compétitives et reflètent bien la réalité des coûts d'approvisionnement.

Logement : aides et prêts

Critères d'éligibilité aux aides à la rénovation des fenêtres

2778. – 1^{er} novembre 2022. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les critères d'éligibilité aux aides à la rénovation des fenêtres. Le développement du télétravail pour des raisons sanitaires et pour limiter les déplacements professionnels induit une augmentation de l'occupation des logements en journée qui doit être prise en compte dans les scénarii de calcul des consommations des bâtiments (température de confort, usages...). La majorité des dispositifs d'aide à la rénovation sont adossés à l'article 200 *quater* du code général des impôts, qui limite l'éligibilité de la rénovation des fenêtres au remplacement de parois en simple vitrage, ce qui ne reflète qu'une partie du parc actuel. Cela exclut de la rénovation les fenêtres équipées de double vitrage (DV) de première génération, fabriquées dans les années 1980 et 1990. Cela représente un quart du parc existant. Or leurs performances sont aujourd'hui devenues insuffisantes. Une étude récente montre que le seul remplacement de fenêtres équipées de double vitrage de première génération peut permettre de sortir du statut de passoire énergétique (classes F et G) dans les logements énergivores équipés de chauffage électrique, ce qui représente 54 % des résidences principales au 1^{er} janvier 2018. Une autre conclusion de cette étude est que l'atteinte des seuils de rénovation globale performante, au sens de la loi Climat (étiquette C ou B) ou du bonus de MaPrimeRénov' et Coup de pouce CEE (-55 % de consommation énergétique), nécessite le remplacement de fenêtres équipées de DV de première génération pour plusieurs catégories de logements (en collectif et chauffage électrique notamment). Pour ces logements, qui constituent une part très significative du parc résidentiel privatif urbain, le propriétaire individuel dispose d'un panel limité d'actes de rénovation énergétique accessibles à son initiative et à brève échéance. Aussi, il lui demande s'il prévoit, à court terme, que le remplacement de fenêtres équipées de double vitrage de première génération soit éligible aux aides à la rénovation énergétique, notamment MaPrimeRénov'. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Vous attirez mon attention sur la prise en charge du remplacement des doubles vitrages de première génération dans les dispositifs d'aides à la rénovation énergétique des logements et notamment MaPrimeRénov'. En l'état actuel, en effet, les aides MaPrimeRénov' et le prêt Eco-PTZ sont mobilisables pour des travaux qui permettent (entre autres) uniquement le remplacement de simple vitrage. Dans une logique de concentration des moyens financiers de l'État à l'effort de rénovation du parc de logement, ces dispositifs ont été orientés vers les travaux qui permettent les gains énergétiques les plus significatifs au regard de leurs coûts. Sur le sujet spécifiquement des fenêtres double vitrages de première génération, si leurs coefficients de transmission thermique (U de l'ordre de 2,5 à 3 W/m².K) n'est effectivement pas au niveau des fenêtres double vitrage de dernière génération (U de l'ordre de 1 W/m².K), elles permettent déjà de diminuer grandement les déperditions thermiques par rapport à un simple vitrage (U de l'ordre de 6 W/m².K). Selon l'ADEME, les fenêtres sont seulement à l'origine de 10 à 15% des déperditions d'un logement. Le remplacement de fenêtres double vitrage de première génération par des fenêtres double vitrage de dernière génération, ne permettrait une économie de chauffage que d'environ 3 à 4%. Un tel niveau ne justifie pas le financement de ce geste (hors rénovation plus complète), compte tenu de l'impact beaucoup plus important des travaux d'isolation des murs ou de la toiture ou d'un changement de système de chauffage. Ainsi à ce stade, pour rester cohérent avec les principes directeurs de ces aides et compte tenu du succès massif que rencontre MaPrimeRénov', il n'est pas envisagé de faire évoluer les critères techniques

de ces aides. Le remplacement de fenêtres doubles vitrage ancienne génération peut toutefois être aidé par le dispositif MaPrimeRénov' s'il est réalisé dans le cadre d'une rénovation globale, dont les niveaux d'aides ont été renforcés en 2023.

Étrangers

Attribution d'un logement social pour un titulaire d'un titre de séjour spécial

3315. – 22 novembre 2022. – M. Christophe Marion attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'arrêté du 20 avril 2022 fixant les titres de séjour permettant l'accès au logement social (la liste est prévue aux articles R. 300-1 et R. 300-2 du code de la construction et de l'habitation). Les titres de séjour délivrés par le ministère des affaires étrangères n'apparaissent plus et les personnes physiques de nationalité étrangère n'ont donc plus accès au logement social. À titre d'exemple, des enseignants de langue turque, bénéficiaires d'un titre de séjour spécial, se retrouvent aujourd'hui dans une grande précarité alors même que les bailleurs sociaux refusent de leur attribuer un numéro unique départemental (obligatoire pour la présentation du dossier à la commission d'attribution des logements). Il lui demande si une modification de l'arrêté afin de tenir compte de cette situation est envisageable.

Réponse. – L'arrêté du 20 avril 2022 fixant la liste des titres de séjour prévue aux articles R. 300-1 et R. 300-2 du code de la construction et de l'habitation établit la liste des titres de séjour au titre des articles R. 300-1 et R. 300-2 du code de la construction et de l'habitation permettant à leur titulaire d'engager une procédure au titre du droit au logement opposable. L'arrêté du 20 avril fixant la liste des titres de séjour prévue au 1° de l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation fixe la liste des titres de séjour permettant d'établir, outre la régularité du séjour, la situation de permanence et donnant droit à l'enregistrement de la demande de logement social. Ces titres relèvent du CESEDA. Ces deux arrêtés sont venus remplacer deux arrêtés de mai 2019, qui sont eux-mêmes venus remplacer deux arrêtés de février 2013. Le titre de séjour spécial, qui n'est pas un titre de séjour au sens du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, n'apparaît plus dans aucun des arrêtés depuis les modifications de 2019. Il s'agit d'un titre de séjour dérogatoire au droit commun attribué par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères justifiant du séjour régulier en France des membres des missions diplomatiques et consulaires étrangères (y compris délégations et représentations permanentes) et des fonctionnaires internationaux. Ce document permet à ces personnes de bénéficier de règles spécifiques pour leur entrée sur le territoire français au titre de leurs fonctions et de justifier des privilèges et immunités dont elles bénéficient (Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques (1961) ou consulaires (1963), ou accord de siège de l'organisation internationale à laquelle ils sont affiliés). Les personnes concernées (sauf s'ils sont de nationalité française ou déjà résidents) peuvent également bénéficier de règles spécifiques en matière de droits sociaux (par exemple : protection sociale assurée par l'Etat d'envoi, voire l'organisation internationale). Les conjoints et enfants d'un titulaire de titre de séjour spécial bénéficient du même titre de séjour que ce dernier. Certains enseignants de langue étrangère peuvent au titre d'accords spécifiques avec certains pays (dont la Turquie) bénéficier d'un titre de séjour spécial de catégorie EM (enseignant ou militaire à statut spécial), sans pour autant bénéficier ni du statut de diplomate ni des privilèges et immunités y afférents. Leur mission est alors d'enseigner sur le territoire français selon une procédure gérée par l'Education nationale. Ils sont pris en charge financièrement par leur Etat d'origine auquel il revient de veiller que les moyens qu'ils leur allouent permettent de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille durant leur séjour en France. C'est pourquoi, en tant que titres de séjour de nature dérogatoire, encadrés, et accompagnés par une prise en charge du pays d'origine, les titres de séjours spéciaux ne sont pas reconnus pour l'accès au logement social.

Urbanisme

Date de publication du décret d'exemption de la loi SRU ?

3885. – 6 décembre 2022. – M. Jean-François Lovisolo interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la date de publication du futur décret issu de la loi 3DS exemptant certaines communes de disposer de 25 % ou 20 % de logements sociaux dans leur parc de résidences principales. Bien que l'objectif de la loi SRU d'augmenter le nombre de logements sociaux est plus que louable, certaines localités ne peuvent le tenir. C'est par exemple le cas de la commune de Lauris située sur un éperon rocheux entre Durance et Luberon. En plus d'une typologie qui l'empêche physiquement de construire, Lauris est contrainte financièrement. Il est donc impossible pour elle de construire les plus de 400 logements sociaux que lui impose la législation. Aussi, le décret qui est issu de la loi 3DS, promulguée en février 2022, doit prévoir de nouvelles modalités d'exemptions pour les communes qui sont

situées hors d'une agglomération de plus de 30 000 habitants et qui sont rendues faiblement attractives en raison de leur isolement ou des difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois environnants ou qui se situe dans un territoire faiblement tendu. Il aimerait donc savoir quand est prévue la publication de ce décret très attendu par de nombreuses communes rurales qui ne peuvent pas répondre aux attendus de la loi SRU.

Réponse. – L'article 65 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », a remplacé l'ancien motif d'exemption au dispositif SRU pour insuffisante desserte en transport en commun par un critère plus général caractérisé par un « isolement ou des difficultés d'accès rendant la commune faiblement attractive ». La mise en œuvre de ce nouveau régime d'exemption est effectivement subordonnée à un décret d'application, devant préciser les conditions dans lesquelles une commune peut être valablement proposée à l'exemption par son établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il s'agit du décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, qui a été publié au *Journal Officiel* du 18 février 2023.

Logement

Plan interministériel 2022-2024 de lutte contre les punaises de lit

4241. – 20 décembre 2022. – Mme Agnès Carel alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur le plan interministériel 2022-2024 de lutte contre les punaises de lit. Le précédent gouvernement a lancé début 2022 un plan de lutte contre les punaises de lit pour faire face à ce fléau qui impacte toutes les régions et toutes les milieux sociaux. Ce plan interministériel prévoyait la mise en place d'un comité directeur devant se réunir deux fois par an pour en assurer le suivi. De même, dans le cadre de ce plan, plusieurs accords ont été signés entre les ministères concernés et des représentants d'entreprises de désinsectisation. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire un point sur la mise en œuvre de ce plan.

Réponse. – Le plan interministériel de lutte contre les punaises de lit, lancé en mars 2022, est actuellement en cours de déploiement, avec une majorité d'actions identifiées qui ont dorénavant été activées. La gouvernance du plan, constituée notamment d'un comité de suivi dont la présidence tournante est assurée par trois directions (la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, la direction générale de la santé et la direction générale de la prévention des risques), rassemble un grand nombre d'acteurs publics et assure le maintien de la dynamique engagée. Il s'est réuni une première fois en juillet 2022, et se réunira de nouveau en février 2023. Parmi les mesures actives, il convient de mentionner en premier lieu la réalisation d'une campagne de communication à destination du grand public, notamment via les réseaux sociaux, à l'occasion de la publication du plan interministériel. A ce titre, une nouvelle campagne est prévue au premier semestre 2023. En outre, les professionnels de la santé, les personnels enseignants et les acteurs du monde du spectacle ont été également sensibilisés au rôle qu'ils peuvent jouer dans la lutte contre ce fléau. Par ailleurs, les professionnels de la lutte contre les nuisibles sont mobilisés dans le cadre du plan. Ainsi, le Gouvernement a signé deux accords de partenariat en mars 2022, respectivement avec la chambre syndicale des entreprises de désinfection, dératisation et désinsectisation (CS3D) et avec le syndicat des experts en détection canine des punaises de lit (SEDCPL) qui visent à poursuivre la montée en compétences de ces professions en s'appuyant sur des dispositifs de qualification cohérents avec l'état de l'art et privilégiant le recours aux méthodes non chimiques. Cela a notamment permis d'établir une liste d'entreprises engagées dans une démarche vertueuse, d'une part via des formations dédiées, et d'autre part signataires de chartes d'engagements conformes aux principes du plan. Ces formations ont vocation à être renforcées sur la durée du plan, notamment par la révision du dispositif de certibiocide pour les entreprises utilisant des produits chimiques. Ces entreprises formées et qualifiées sont référencées sur le site du Gouvernement pour en faciliter l'accès. Afin d'améliorer la connaissance du phénomène, un observatoire a été mis en place par la start-up Histologe, pour l'instant à titre expérimental, sur trois territoires (Bouches-du-Rhône, Alpes-Maritimes, Grand Lyon) avant un élargissement à l'ensemble du territoire national. Cette startup d'Etat a aussi élaboré une plateforme « stop-punaises.beta.gouv.fr » permettant un signalement d'infestations de punaises de lit, y compris en cas de doute, pour recevoir ensuite des conseils pratiques et contacts de professionnels pouvant intervenir. Cette plateforme permet un accès aux entreprises et un autre accès pour le grand public. Les données de cette plateforme vont à terme alimenter l'observatoire. De surcroît, afin de surveiller les infestations, un item concernant la présence de punaises de lit a été ajouté dans l'enquête logement (EnL) réalisée environ tous les 5 ans. Au niveau réglementaire, une concertation est en cours pour un complément sur la punaise de lit à la notice d'information annexée aux baux de location des

logements privés et l'évolution devrait aboutir très prochainement. Enfin, l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a été missionnée pour un travail d'expertise sur l'état des connaissances sur les caractéristiques des espèces de punaises de lit et de leur comportement ainsi que sur les résistances aux insecticides qu'elles ont développées (d'après les données de la littérature scientifique). Le résultat est attendu au printemps 2023 et sera suivi d'une série de recommandations en matière de prévention et de lutte contre les infestations.

Logement

Reconnaissance des couples séparés et non divorcés - Demandes de logement social

4242. – 20 décembre 2022. – Mme **Virginie Duby-Muller** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur la reconnaissance d'une séparation d'un couple non divorcé dans le cas d'une demande de logement social. Il semblerait qu'à ce jour, les bailleurs sociaux, pour attribuer un logement, demandent systématiquement un justificatif de divorce dans le cas où une personne, initialement mariée, se déclare seule sur le dossier. Or si cette dernière est en attente du jugement de divorce et au vu des délais particulièrement longs, il ne lui est pas possible d'obtenir un document attestant de la situation, ce qui l'empêche d'obtenir un logement social entre temps. Il arrive également, pour des raisons religieuses, que certains refusent de divorcer et souhaitent simplement vivre séparés. Bien qu'éligibles, ces personnes ne sont jamais retenues car ne peuvent fournir de preuve de séparation, hormis leur fiche d'imposition sur laquelle la DDFIP ne fait pas de distinction entre « séparation/divorce » (case D). Malgré cela, les bailleurs refusent les dossiers des personnes séparées mais non divorcées, qui se retrouvent dans des situations souvent précaires, alors qu'ils ne demandent pas de justificatif pour les personnes ayant été en concubinage/union libre et séparées depuis. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et savoir quelles dispositions peuvent être mises en place auprès des bailleurs sociaux afin d'aider ces personnes célibataires mais, officiellement non divorcées, à pouvoir accéder à une demande de logement.

Réponse. – L'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dispose que : « Lorsque le demandeur de logement est l'un des conjoints d'un couple en instance de divorce, cette situation étant attestée, par une copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales dans les conditions prévues au code de procédure civile ou par un justificatif d'un avocat attestant que la procédure de divorce par consentement mutuel extrajudiciaire est en cours, (...), ou lorsque le demandeur est une personne mariée bénéficiaire de la protection internationale qui réside seule sur le territoire français, les seules ressources à prendre en compte sont celles du requérant. (...) » L'article précité est donc clair en ce qu'il prévoit qu'une procédure de divorce doit être en cours pour établir que le demandeur puisse prétendre à un logement en son nom propre donc seul. Ainsi, le demandeur ayant engagé une procédure de divorce judiciaire ou extra-judiciaire est forcément en mesure de présenter un document attestant de l'engagement de cette procédure. Dans ces conditions, les bailleurs ne peuvent se prévaloir du fait que le divorce n'ait pas été prononcé si la procédure est en cours pour refuser l'attribution d'un logement social au demandeur. Le cas de personnes qui refusent de divorcer pour des raisons personnelles mais qui, pour autant, souhaitent vivre séparées, n'est pas prévu dans les textes régissant la demande de logement social, en particulier pour éviter les cas de fraude (par exemple par reprise de la vie commune suite à l'obtention d'un logement social). Il n'est donc effectivement pas possible aux personnes concernées de faire une demande de logement social séparé.

Logement : aides et prêts

Redynamisons les coeurs de ville

4248. – 20 décembre 2022. – M. **Christophe Bex*** interroge M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur l'éventuelle prorogation du dispositif « Denormandie dans l'ancien » après le 31 décembre 2023, qui constitue un levier déterminant pour revitaliser les centres anciens des communes rurales. S'il est essentiel de réhabiliter l'habitat existant et de favoriser le retour des habitants en cœur de ville, la restauration des logements anciens est traditionnellement le parent pauvre des politiques de construction. En ce sens, le dispositif « Denormandie dans l'ancien », qui s'inscrit dans un projet de territoire global, est destiné à encourager la rénovation de l'ancien, permettant ainsi de répondre aux besoins de logement des populations. La redynamisation des coeurs de ville des communes rurales est d'autant plus nécessaire que la mise en œuvre de l'objectif zéro artificialisation nette va légitimement contraindre le développement d'habitats neufs. La revalorisation de l'habitat existant doit ainsi être une priorité de l'action publique pour pouvoir disposer d'un nombre de logements nécessaires pour accueillir les nouveaux habitants. Il importe, pour ce faire, de mobiliser l'investissement privé. En ce sens, le dispositif

« Denormandie dans l'ancien » constitue une opportunité pour la revitalisation indispensable de ces territoires. Ainsi, compte tenu du rôle important que joue ledit dispositif, il lui demande si celui-ci a vocation à être prorogé au-delà du 31 décembre 2023.

Logement : aides et prêts

Proroger le dispositif Denormandie ancien

5535. – 14 février 2023. – M. Thibault Bazin* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la nécessité de proroger le dispositif Denormandie ancien. En effet, le bénéfice de ce dispositif est réservé aux investissements effectués dans des communes ayant mis en œuvre des « opérations de revitalisation du territoire », s'inscrivant notamment dans les dispositifs tels que « Petites villes de demain » ou « Action cœur de ville ». Or force est de constater que la crise sanitaire a retardé la signature des conventions avec l'État, reportant d'autant le déploiement des dispositifs. Aussi, alors que le dispositif Denormandie ancien n'est ouvert qu'aux acquisitions de logement réalisées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2023, le conventionnement tardif peut légitimement faire craindre que des investissements potentiels ne soient pas réalisés du fait du laps de temps trop court qui reste d'ici l'extinction du dispositif. Pourtant, la rénovation dans l'ancien dans les centres anciens des bourgs centres doit être une priorité. Elle passe par des soutiens attractifs d'aide à l'investissement pour rendre viables et encourager de tels travaux. Dès lors, il vient lui demander s'il est prêt, notamment à l'occasion d'un éventuel projet de loi de finances rectificative, à proroger le dispositif Denormandie ancien.

Réponse. – Le dispositif « Denormandie dans l'ancien » permet aux particuliers investissant dans un logement ancien de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu s'ils mettent en location, pendant une durée minimale et dans le respect des plafonds de loyers et de ressources du locataire, un logement ayant fait ou faisant l'objet de travaux d'amélioration ou de transformation. Il est applicable dans les communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué, fixées par arrêté (qui renvoie aux communes bénéficiaires du plan Action Cœur de Ville) ou qui ont conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT). Les travaux devant représenter au moins 25 % du coût total de l'opération, ce dispositif cible les logements anciens très dégradés. Son champ d'application géographique s'étend progressivement, compte tenu de la dynamique de signature des conventions d'ORT (Opérations de revitalisation de territoire) : en janvier 2023, 356 conventions ont été signées par 676 communes. La loi de finances pour 2023 prévoit la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport d'évaluation du dispositif au plus tard le 30 septembre 2023. Les éléments de ce rapport permettront d'éclairer le gouvernement et les parlementaires sur l'opportunité et, le cas échéant, les modalités d'une prolongation de ces dispositifs au-delà de cette échéance.

2055

Logement : aides et prêts

Départs volontaires à la retraite et suppléments de loyer de solidarité

4451. – 27 décembre 2022. – M. Mickaël Bouloux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la situation des locataires de bailleurs publics à la suite de leur départ à la retraite. En effet, plusieurs bailleurs publics ont réclamé des suppléments de loyer de solidarité à la suite de la perception, par leurs locataires, d'une indemnité de départ volontaire à la retraite. De fait, depuis 2019, le système de déclaration fiscale de cette indemnité a été profondément modifié. Alors qu'il était possible d'opter pour un système d'étalement afin de réduire le montant de l'impôt, le nouveau dispositif mis en place en 2019 impose un système de quotient avec une indemnité qui est désormais fiscalisée sur une seule année. Cette modification des règles fiscales a abouti à accroître considérablement le nombre de personnes appelées à payer un supplément de loyer de solidarité auprès des bailleurs publics. Alors que l'indemnité de départ volontaire à la retraite a été mise en place par le législateur pour permettre aux nouveaux retraités de faire face à la baisse de revenus qui les affectent inévitablement, la dispositif mis en place en 2019 les pénalise lourdement. En conséquence, le Gouvernement envisage-t-il de corriger cet effet pervers et particulièrement injuste résultant de la modification de la base de calcul du supplément de loyer de solidarité ?

Réponse. – Le supplément de loyer de solidarité (SLS) est calculé à partir du revenu fiscal de référence. De fait, le SLS se déclenche lorsque les ressources du locataire sont supérieures à 120 % du plafond de ressources applicable pour l'attribution de son logement, lequel se définit en fonction du revenu fiscal de référence de l'année N-2. Ainsi, si le revenu fiscal de référence augmente pour une année donnée N-2, en raison du versement d'une indemnité de départ volontaire à la retraite, cela n'aura de conséquences potentielles que pour la seule année N.

Par ailleurs, il est possible pour le locataire, en application du deuxième alinéa de l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH), de demander le calcul de son SLS en fonction des ressources des douze derniers mois ou de la dernière année civile, s'il justifie que ces ressources sont inférieures d'au moins 10 % à celles de l'année de référence (N-2). Cette dérogation au principe de prise en compte du revenu fiscal de référence permet d'atténuer dans une large mesure l'effet de revenus exceptionnels importants, y compris dans le cas d'une indemnité de départ volontaire à la retraite fiscalisée sur une seule année.

Copropriété

Application du DPE aux logements individuels au sein de copropriétés

4667. – 17 janvier 2023. – Mme Sandrine Le Feu interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur l'application du diagnostic de performance énergétique (DPE) pour les logements individuels, loués au sein d'immeubles collectifs. Le DPE a notamment pour objectif d'identifier les passoires énergétiques et de recommander des travaux à réaliser en conséquence. Progressivement, les logements classés F ou G seront interdits à la location. Un bailleur de bonne foi, ayant installé des fenêtres à double vitrage, isolé les murs intérieurs, mis en place une porte pleine en PVC puis effectué un DPE par un diagnostiqueur s'est vu recommander une isolation thermique extérieure par ce dernier. Or l'assemblée générale des copropriétaires, constituée principalement de résidents ou de copropriétaires n'ayant pas les moyens d'investir, a refusé l'isolation extérieure considérant que ce bailleur devait faire le nécessaire à l'intérieur. Malheureusement, l'isolation intérieure ne modifie pas le DPE car le chauffage global est réparti suivant le tantième. Autrement dit, le DPE du logement est affecté par les passoires des autres logements. Les propriétaires résidents ne sont donc pas concernés mais les propriétaires bailleurs peuvent se retrouver dans l'impasse. Elle demande si cette problématique a fait l'objet d'une attention de la part du Gouvernement et si un DPE individuel, ne prenant en compte que les caractéristiques énergétiques du logement et faisant abstraction de l'immeuble, tout en appliquant des mesures coercitives aux parties communes, pourrait être envisagé pour ne pas pénaliser les propriétaires qui souhaitent effectuer les travaux nécessaires mais qui sont soumis aux décisions de leur copropriété.

Réponse. – La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a introduit la performance énergétique parmi les critères de décence du logement. A compter du 1^{er} janvier 2023, un logement est qualifié d'énergétiquement décent lorsque sa consommation d'énergie (chauffage, éclairage, eau chaude, ventilation, refroidissement...), estimée par le diagnostic de performance énergétique (DPE) et exprimée en énergie finale par mètre carré de surface habitable et par an, est inférieure à 450 kWh/m² en France métropolitaine. Ainsi, les logements les plus énergivores, dont la consommation d'énergie dépasse cette valeur, ne peuvent plus être proposés à la location. En application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, en 2025, tous les logements classés G seront concernés par cette interdiction de location. Les logements classés F le seront en 2028 et, enfin, les logements classés E en 2034. Concernant l'exemple donné, il convient de noter que la réalisation d'un DPE individuel, à l'échelle de l'appartement, permet bien de prendre en compte les caractéristiques propres à ce logement concernant les caractéristiques de l'isolation. En particulier, les besoins de chauffage sont évalués en fonction des caractéristiques propres au logement, et non pas en fonction d'une répartition aux tantièmes. Seules les caractéristiques des équipements de chauffage, de refroidissement ou d'eau chaude sanitaire, si ceux-ci sont collectifs, sont issues des données de l'immeuble. La performance énergétique des autres logements de l'immeuble n'influence pas les résultats du DPE réalisé à l'échelle de l'appartement. Dans l'exemple donné, il est donc recommandé de réaliser un DPE individuel à l'échelle de l'appartement et de conserver les factures des travaux réalisés afin d'apporter un justificatif au diagnostiqueur. Au-delà de l'exemple donné, des dispositifs visant à faciliter la prise de décision de travaux de rénovation énergétique en copropriété ont été mis en place : - les règles de majorité de vote ont été assouplies en 2019 avec l'application du dispositif de la « passerelle » aux travaux de rénovation. Ainsi lorsqu'une décision relevant de la majorité absolue prévue à l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété n'a pas été adoptée mais qu'elle a recueilli au moins un tiers des voix des copropriétaires, ce dispositif permet à la même assemblée générale de procéder immédiatement à un second vote à la majorité simple prévue à l'article 24 de la même loi. - l'article 171 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a créé le projet de plan pluriannuel de travaux, qui est un outil de diagnostic et de planification de travaux qui favorisera la prise de décision relative aux travaux de rénovation énergétique des immeubles en copropriété. L'obligation de faire réaliser le projet de plan pluriannuel de travaux entre en vigueur selon le calendrier suivant : - Le 1^{er} janvier 2023, pour les syndicats de copropriétaires comprenant plus de deux cents lots ; - Le 1^{er} janvier 2024, pour les syndicats de copropriétaires comprenant un

nombre de lots compris entre cinquante et un et deux cents ; - Le 1^{er} janvier 2025, pour les syndicats de copropriétaires comprenant au plus cinquante lots. - enfin, des dispositifs d'aide dédiés à la rénovation énergétique sont mis à disposition des copropriétés parmi lesquels on peut citer : les certificats d'économie d'énergie, le dispositif de déficit foncier dont le plafond est doublé pour les dépenses réalisées en 2023, 2024 ou 2025, le dispositif Loc'avantages (qui permet de bénéficier d'aides financières pour réaliser des travaux de rénovation du logement en échange de sa location à des loyers inférieurs aux loyers du marché local) et les aides MaPrimeRénov, dont le plafond par logement en copropriété a été réhaussé en 2023 de 15 000 € à 25 000€. Ces mesures prises ces dernières années permettent de favoriser la réalisation de travaux de rénovation énergétique au sein des immeubles en copropriété et d'accompagner les copropriétaires. Les travaux se poursuivent dans le cadre notamment de la planification écologique pour identifier et lever les freins qui subsistent, pour continuer d'amplifier la dynamique.

Logement

Association du secteur accueil, hébergement et mise à l'abri

4723. - 17 janvier 2023. - Mme Christine Pires Beaune appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la prise en charge des personnes sans domicile fixe. Les associations du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de la mise à l'abri connaissent des difficultés en cette période hivernale liées à l'augmentation du nombre d'arrivants et à un moindre recours aux hôtels. Ce secteur, comme bien d'autres, subit l'augmentation du coût de l'énergie. Les mesures mises en place, comme le bouclier tarifaire, sont bienvenues mais insuffisantes. Ce secteur est ressorti fragilisé par plusieurs années d'application de la convergence tarifaire négative pour les CHRS et le manque de lisibilité budgétaire pluriannuelle. Enfin, les associations doivent aussi faire face au financement des revalorisations salariales issues du Ségur. Les acteurs du monde associatif demandent la mise en place d'une stratégie globale en matière d'accueil, d'hébergement et de mise à l'abri des personnes en grande précarité. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement, qui a la charge, en vertu du code de l'action sociale et des familles, d'assurer à toute personne sans abri et en situation de détresse médicale, psychique ou sociale un hébergement d'urgence, entend prendre des mesures fortes pour permettre l'accueil de tous les sans-abris et pour assurer un financement des associations du secteur à hauteur de leurs besoins. - **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. - La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part sur la mise en œuvre du Logement d'abord et d'autre part sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. Dans le contexte de la crise sanitaire, des efforts inédits ont été faits pour créer et maintenir un nombre historiquement haut de places d'hébergement. Plus de 40 000 places d'hébergement ont ainsi été créées depuis 2020, portant le parc total à 200 000 places. Le Gouvernement a annoncé en mai 2021 le maintien de ce parc à un niveau historiquement haut, mettant par conséquent fin à la « gestion au thermomètre ». Cette stratégie du maintien permet à la fois de faciliter la gestion des épisodes de froid, et d'éviter les ruptures de parcours à la sortie de l'hiver. Il s'agit de soutenir les personnes sans abri tout au long de l'année, tout en conservant des mesures spécifiques pendant les périodes de grand froid. En cas d'épisode climatique sévère, les préfets de département peuvent en complément mobiliser des places temporaires dites « Grand Froid » pour répondre aux situations d'urgence. Il s'agit de places de mise à l'abri mobilisées temporairement, en cas d'épisodes climatiques sévères (au sein de gymnases, écoles, ou salles municipales, par exemple). Les préfets peuvent également renforcer les dispositifs de veille sociale (renforcement des équipes de maraudes, extension des horaires des accueils de jour, etc.). Ce renforcement permet de repérer les personnes qui n'ont pas recours au 115 et se situent en dehors des circuits classiques de l'accompagnement social et de l'hébergement. En complément de ces mesures, le Ministre délégué chargé de la Ville et du Logement a déclenché un plan d'urgence et a demandé à l'ensemble des préfets d'être extrêmement vigilants à ces situations. Il a également demandé aux préfets de département et de région de mettre en place des cellules dédiées d'identification et de traitement des situations au niveau territorial, en associant toutes les parties prenantes. Ces cellules permettront d'améliorer le repérage et l'évaluation des situations particulières, et de garantir une prise en charge prioritaire des familles avec enfants dans l'orientation vers des solutions logement dès que cela est possible, ou d'hébergement à défaut. Le Ministre de la Ville et du Logement et la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement réunissent très régulièrement les fédérations associatives pour faire le point sur les situations individuelles et trouver des solutions. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour soutenir les associations face à la flambée des coûts de l'énergie. Pour toutes les structures hébergeant directement des personnes, le Gouvernement a mis en place un bouclier tarifaire spécifique pour l'habitat collectif. Caractérisés par des prestations qui relèvent d'un accompagnement social de qualité, les CHRS sont au cœur du parc

d'hébergement. De cette manière, les CHRS replacent le parc d'hébergement au sein de la politique du Logement d'abord. Ils confirment sa vocation première de faciliter l'accès au logement. La place des CHRS au sein du parc d'hébergement a donc vocation à s'accroître dans les années à venir. La transformation du parc d'hébergement prévue pour la période 2022-2024 sera notamment mise en œuvre par la constitution de places de CHRS, qui remplacent des places moins qualitatives (CHU, nuitées hôtelières). La signature obligatoire de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) entre l'État et les gestionnaires de CHRS, prévue par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), se poursuit. L'objectif est de favoriser la transformation de l'offre en fonction des besoins et d'améliorer la régulation des dépenses. Une réforme de la tarification des CHRS est en cours, qui vise le triple objectif de : construire un nouveau modèle tarifaire plus juste, valorisant la qualité et l'adéquation aux besoins de l'accompagnement social délivré ; renforcer et simplifier le pilotage stratégique du parc, notamment dans le cadre des négociations budgétaires ; donner des marges de manœuvre aux gestionnaires pour favoriser des projets ambitieux et pérenne dans la logique du Logement d'abord. La revalorisation salariale du 18 février 2022 a permis une augmentation de la rémunération de plus de 27 500 ETP du secteur de l'hébergement et du logement en contact direct au moins la moitié de leur temps avec des usagers de 183€ nets mensuels. De fait, les professionnels des SIAO, chargés de l'orientation des publics, et l'ensemble des administratifs et techniques n'ont pas été éligibles à la revalorisation salariale. Cela ne remet pas en cause la place centrale qu'occupent les SIAO dans la régulation du dispositif d'hébergement et du logement adapté et un élément central de la politique publique de l'État en matière de lutte contre le sans-abrisme. Dans la continuité du déploiement du Logement d'abord, le gouvernement a effectivement réaffirmé par l'instruction du 31 mars 2022 une ambition forte pour les SIAO, acteurs « clés de voûte » du Service public de la rue au logement, à l'interface entre les acteurs du secteur social et ceux du logement, mais également avec le souhait de développer le lien avec d'autres partenaires essentiels à la construction des parcours d'accompagnement des personnes sans domicile. A ce titre, une réflexion plus large est en cours pour s'assurer de l'adéquation des moyens mis à la disposition des SIAO, tant dans les effectifs que dans la rémunération des équipes et proposer une réponse adaptée à la situation des SIAO et notamment des écoutants 115. Par ailleurs, l'ensemble du secteur AHI, et plus généralement le monde du travail social, traverse une crise sans précédent et préoccupante. Des travaux se tiennent au niveau interministériel pour renforcer l'attractivité de ces métiers, mais aussi des autres fonctions au sein de ses associations indispensables à leur bon fonctionnement (cadres, agents polyvalents, équipes techniques et administratives). Le succès du premier plan quinquennal pour le Logement d'abord, la mobilisation exceptionnelle de moyens publics et les évolutions structurantes qui l'ont accompagnée ont permis de baisser le niveau d'interpellation de la part des associations, même si des inquiétudes et des revendications persistent face aux situations critiques et urgentes qui existent toujours. Les résultats obtenus en matière de lutte contre le sans-abrisme sont également l'aboutissement d'un dialogue constant avec les fédérations associatives.

2058

Logement

Un assassinat progressif de la propriété privée ?

4724. – 17 janvier 2023. – **Mme Gisèle Lelouis** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les problématiques pour les propriétaires qu'engendre la loi « climat et résilience » de 2021. En effet, cette loi dispose que les logements de la classe F ou G ne peuvent plus faire l'objet d'une augmentation de loyer entre deux locataires en zone tendue, règle étendue à toute la France à compter du 24 août 2022. À compter de cette date, faire l'objet d'une indexation en cours de bail n'est plus possible, les logements classés G seront interdits à la location en 2025 puis les logements classés F en 2028. Par ailleurs, depuis la loi « climat » de 2019, les logements dont la consommation excède 450 kWh/m²/an seront interdits à la location dès le 1^{er} janvier 2023. Or ces mesures de plus en plus strictes posent de sérieux problèmes d'application. Le coût important des rénovations est insoutenable, la fiabilité du diagnostic de performance énergétique laisse à désirer, sans compter les difficultés pour voter des travaux dans les copropriétés ! À l'heure actuelle, peu de logements sont sortis de leur statut de « passoire thermique ». On voit mal comment ces logements pourraient sortir du parc locatif, ce qui entraînerait une pénurie d'offres supplémentaire et risquerait de poser des problématiques de pouvoir d'achat. Cette situation nécessite d'être revue pour beaucoup de propriétaires. En effet, ils supportent trop de pressions financières et ces mesures du Gouvernement semblent à leur encontre « punitive ». Comme si le Gouvernement avait un esprit communiste de vouloir à terme supprimer la propriété privée. De manière tout à fait surprenante, le décret n° 2022-1026 du 20 juillet 2022 dispose que les travaux de rénovation énergétique peuvent être réalisés aux frais du locataire. Alors même que les locataires peuvent être mis à contribution, aucune mesure de clémence n'est envisagée par rapport aux propriétaires bientôt privés de ces mêmes locataires. L'écologie ne doit pas être synonyme de sanction financière contre les propriétaires qui ont à

cœur l'entretien et la rénovation de leur bien, mais les conditions et sanctions imposées sont incompréhensibles. Elle lui demande donc ce qui est prévu pour pallier les failles de cette transition violente. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'objectif poursuivi par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est d'inciter les propriétaires occupants et bailleurs, les pouvoirs publics et les industriels, à rénover leurs biens dans un objectif global de réduction de la consommation énergétique des bâtiments et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures sont issues de la Convention citoyenne pour le climat. Elles ont pour objectif une réduction de la précarité énergétique, une augmentation du confort dans les logements et contribuent également à réduire la facture énergétique des locataires et des propriétaires occupants. Dans le même objectif, cette loi a instauré un régime d'autorisation tacite du bailleur pour permettre au locataire d'effectuer des travaux de rénovation énergétique listés dans le décret n° 2022-1026 du 20 juillet 2022 relatif aux travaux de rénovation énergétique réalisés aux frais du locataire. En plus de permettre au locataire de procéder rapidement aux travaux de rénovation énergétique nécessaires, ce dispositif bénéficie in fine également au bailleur dans la mesure où, à l'issue du bail, les travaux effectués par le locataire demeurent. En outre, en cas de non-conformité du logement aux critères de décence énergétique, le juge peut ordonner la réalisation de travaux nécessaires. Toutefois, pour ce qui concerne la copropriété, l'article 20-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précise que le juge ne peut pas ordonner la réalisation de travaux lorsque le logement fait partie d'un immeuble soumis au statut de la copropriété et que le copropriétaire concerné démontre que, malgré ses diligences en vue de l'examen de résolutions tendant à la réalisation de travaux relevant des parties communes ou d'équipements communs et la réalisation de travaux dans les parties privatives de son lot adaptés aux caractéristiques du bâtiment, il n'a pu parvenir au niveau de performance minimal requis. Dans sa version qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025, l'article ajoute en outre que des contraintes architecturales ou patrimoniales peuvent également faire obstacle à ce que le juge ordonne de réaliser des travaux permettant d'atteindre la performance énergétique requise. Enfin, des dispositifs d'accompagnement dédiés à la rénovation énergétique sont mis à disposition des ménages à travers le service public de la rénovation de l'habitat France Renov'. Ce réseau de plus de 450 espaces conseils portés par l'État et les collectivités et piloté par l'agence nationale de l'habitat (Anah) apporte un conseil neutre et gratuit aux propriétaires et syndicats de copropriétaires afin de les accompagner dans leur projet de rénovation, à ses différentes étapes. Cet accompagnement, qui bénéficie de moyens croissants, est essentiel à la pleine mobilisation des aides mises en place, parmi lesquelles on peut citer : les certificats d'économie d'énergie, le dispositif de déficit foncier dont le plafond est doublé pour les dépenses réalisées en 2023, 2024 ou 2025, le dispositif Loc'avantages (qui permet de bénéficier d'aides financières pour réaliser des travaux de rénovation du logement en échange de sa location à des loyers inférieurs aux loyers du marché local) et les aides MaPrimeRénov', dont le plafond par logement en copropriété a été réhaussé en 2023 de 15 000 € à 25 000 €. Toutes ces mesures prises ces dernières années permettent de favoriser la réalisation de travaux de rénovation énergétique, notamment au sein des immeubles en copropriété, et d'accompagner les copropriétaires bailleurs dans la mise en conformité de leurs logements avec les règles de décence énergétique.

2059

Logement : aides et prêts

Aides à la rénovation énergétique pour les usufuitiers-bailleurs

4906. – 24 janvier 2023. – M. Jean-Michel Jacques appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les logements qui ne peuvent entrer dans les dispositifs d'aide à la rénovation énergétique. Actuellement, pour pouvoir bénéficier du dispositif MaPrimeRénov', il faut être propriétaire ou usufuitier d'un bien et y habiter à titre de résidence principale. Toutefois, lorsque ce bien est mis en location par l'usufuitier (devenant ainsi usufuitier-bailleur), qui bien qu'étant tenu d'effectuer toutes les réparations d'entretien du bien dont il jouit, celui-ci, même en cas de faibles revenus, ne peut prétendre aux aides à la rénovation et améliorer la performance énergétique du logement loué. Aussi, cet état de fait freine la mise aux normes des logements locatifs et les mesures de transition écologique soutenues par le Gouvernement. Il lui demande donc quelles solutions peuvent être mises en œuvre afin de permettre aux usufuitiers-bailleurs de bénéficier des aides pour la rénovation énergétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis son lancement en 2020, le dispositif MaPrimeRénov' rencontre un important succès. Il a permis de soutenir plus de 1,4 million d'usagers, pour un montant de plus de 5 milliards d'euros de subvention. A son lancement en 2020, MaPrimeRénov' était ouverte uniquement aux propriétaires occupants très modestes et modestes, et les usufuitiers comme les nus-propriétaires n'étaient en effet pas éligibles à la prime. Néanmoins, le

décret n° 2021-59 du 25 janvier 2021 modifiant le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique a permis d'ouvrir le dispositif à de nouveaux publics. Depuis le 1^{er} juillet 2021, les personnes physiques titulaires d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement sont éligibles à MaPrimeRenov' pour financer les dépenses de rénovation énergétique du logement qu'ils donnent à bail. Ces dispositions ont permis aux usagers bailleurs de pouvoir bénéficier de MaPrimeRenov'.

Logement : aides et prêts

La suppression des APL « accession »

5123. – 31 janvier 2023. – Mme Clémentine Autain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les conséquences de la suppression des APL dites « accession » destinées aux propriétaires à revenus modestes. Mme la députée a été interpellée par une de ses administrées qui, travaillant à la RATP en horaires décalés et vivant seule avec ses trois enfants, a souhaité se rapprocher de ses parents pour qu'ils puissent l'aider au quotidien. Les prix de la location dans le privé étant trop élevés à Villepinte, elle s'est décidée à devenir propriétaire. Avec l'inflation et l'envolée des charges, elle ne parvient plus à s'en sortir malgré ses 1 700 euros nets mensuels. Elle est mère d'un enfant de 7 ans et de deux étudiantes dont elle ne parvient pas à financer les études. Mme la députée souhaite relayer auprès de M. le ministre ce témoignage saisissant et l'interpellation de cette administrée sur la fin des APL accession, qui devaient aider les foyers modestes à accéder à la propriété et ont été supprimées par Emmanuel Macron. Elle lui demande quand cette politique à l'encontre des ménages les plus fragiles cessera enfin.

Réponse. – La mise en extinction de l'aide personnelle au logement (APL) accession votée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2018 participe principalement à l'objectif de réorientation et de redynamisation de la stratégie de l'État en faveur de l'accession à la propriété des ménages les plus modestes y compris dans les zones rurales. En effet, le nombre de ménages qui bénéficiaient de ce dispositif était en baisse constante depuis plusieurs années en s'établissant à 388 000 ménages bénéficiaires en 2017, en baisse de 6 % par rapport à 2016. Pour autant cette mise en extinction est réalisée progressivement. En premier lieu, elle ne concerne que les nouvelles demandes d'aides et ne remet pas en cause la situation des ménages pour lesquelles une APL a été octroyée avant le 1^{er} janvier 2018. En second lieu, le maintien de l'aide personnalisée pour l'accession à la propriété en zone 3 jusqu'au 1^{er} janvier 2020 a permis d'accompagner progressivement la réorientation du portage financier des projets d'accession en zone détendue vers d'autres dispositifs d'aide à l'accession existants. Tel est le cas en premier lieu du prêt à taux zéro (PTZ) qui constitue un outil majeur d'aide à l'accession, pour les logements neufs, y compris dans les zones détendues (B2 et C), ou ancien dans les zones détendues jusqu'au 31 décembre 2023. À cet égard, il est observé une hausse du nombre de PTZ émis entre 2020 et 2021 (moins de 67 000 contre plus de 73 000 en 2021 et 74 000 environ attendus en 2022). Cette hausse sensible devrait se maintenir dans le contexte de hausse des taux d'intérêts qui renforcent l'attractivité du dispositif PTZ. D'autres dispositifs sous plafonds de ressources permettent aux ménages faisant construire ou achetant leur résidence principale neuve dans des quartiers ciblés par la politique de la ville, notamment ceux faisant d'une convention de renouvellement urbain, ou à leur proximité immédiate, bénéficient du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 5,5 %. A ces dispositifs viennent s'ajouter également le prêt social de location-accession (PSLA) qui permet à des ménages modestes d'accéder à la propriété à leur rythme en bénéficiant du taux réduit de 5,5 % de la TVA et d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et enfin le dispositif du bail réel solidaire qui permet aux ménages modestes de ne pas supporter le coût du foncier et qui fait également l'objet d'avantages fiscaux de même nature. S'agissant de ce dernier, on observe une trajectoire de croissance accrue depuis son instauration en 2016. Au-delà de ces dispositifs fiscaux, il est également observé une hausse tendancielle pour l'activité d'accession des organismes HLM dans leur ensemble (près de 40 000 par an, soit un doublement en 10 ans). Enfin, si l'aide à l'accession a été effectivement supprimée en métropole, il convient de préciser que la loi de finances pour 2020 a prévu la création d'une aide à l'accession sociale et à la sortie de l'insalubrité spécifique à l'outre-mer, mise en œuvre au 1^{er} janvier 2020, pour un budget annuel de 2,5 millions d'euros. Cette aide à l'accession concerne les accédants à la propriété et résidents en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, la Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin avec pour objectif de soutenir les ménages les plus modestes dans leur projet d'accession et d'améliorer les logements indignes ou insalubres, ou éviter qu'ils ne le deviennent. Néanmoins, le soutien accru à l'accession sociale via des dispositifs d'appui à la demande reste une orientation à étudier, dans un contexte économique en retournement, et en tenant compte des coûts inhérents à ce type de dispositifs. Ces échanges se tiendront notamment dans le cadre des discussions autour du pacte de confiance du logement social, mais aussi dans le cadre plus large du Conseil national de la refondation consacré au logement dans toutes ses composantes.

*Baux**Prise en compte de l'indemnité de départ en retraite dans le calcul du surloyer*

5257. – 7 février 2023. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la prise en considération de l'indemnité de départ volontaire en retraite dans les ressources prises en considération dans le calcul du supplément de loyer de solidarité. Dans le cadre d'un départ à la retraite volontaire, l'indemnité versée par l'employeur est imposable en totalité et doit être indiquée dans la déclaration de revenus. Jusqu'en 2019, deux modalités étaient possibles : l'étalement de l'imposition sur quatre années et le système de quotient. Depuis le 1^{er} janvier 2020, seul le système de quotient est applicable. Dès lors, le paiement de l'impôt se fait en une seule fois. Ainsi, lors du départ à la retraite, le montant des revenus à déclarer est significativement augmenté du fait de l'indemnité perçue, ce qui conduit les bailleurs sociaux à appliquer des surloyers à des retraités parfois modestes. Par ailleurs, alors que c'est le cas pour la caisse d'allocations familiales aujourd'hui, il n'est pas possible de déclarer une modification de changement financière au bailleur en cours d'année qui pourrait permettre une modulation du supplément de loyer de solidarité. Aussi, il lui demande s'il est envisageable de modifier la réglementation afin de ne plus prendre en compte l'indemnité de départ volontaire en retraite dans les ressources prises en considération dans le calcul du supplément de loyer de solidarité ou si, à défaut, il est possible de mettre en œuvre un dispositif similaire à celui existant pour le calcul des APL en temps réel pour ces cas de figure.

Réponse. – Le supplément de loyer de solidarité (SLS) est calculé à partir du revenu fiscal de référence. De fait, le SLS se déclenche lorsque les ressources du locataire sont supérieures à 120 % du plafond de ressources applicable pour l'attribution de son logement, lequel se définit en fonction du revenu fiscal de référence de l'année N-2. Ainsi, si le revenu fiscal de référence augmente pour une année donnée N-2, en raison du versement d'une indemnité de départ volontaire à la retraite, cela n'aura de conséquences potentielles que pour la seule année N. Par ailleurs, il est possible pour le locataire, en application du deuxième alinéa de l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH), de demander le calcul de son SLS en fonction des ressources des douze derniers mois ou de la dernière année civile, s'il justifie que ces ressources sont inférieures d'au moins 10 % à celles de l'année de référence (N-2). Cette dérogation au principe de prise en compte du revenu fiscal de référence permet d'atténuer dans une large mesure l'effet de revenus exceptionnels importants, y compris dans le cas d'une indemnité de départ volontaire à la retraite fiscalisée sur une seule année. Enfin, des travaux pourront être initiés sur un calcul plus contemporain et automatisé du SLS. Ces travaux sont en cours d'étude au sein des ministères concernés, du fait de difficultés techniques dans les données à rassembler.

2061

*Professions et activités sociales**Les écartés du Ségur de la santé*

5377. – 7 février 2023. – M. Thierry Benoit appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les écartés de la prime Ségur. Les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO), ainsi que tous les personnels supports techniques et administratifs du secteur médico-social, ont été exclus du périmètre d'application des mesures salariales annoncées lors de la conférence des métiers du 18 février 2022. Pour les salariés en bénéficiant, cette revalorisation prend la forme d'une prime mensuelle de 183 euros. Ces personnels écartés du Ségur sont écoutants 115, agents administratifs, responsables de proximité. Leurs métiers ne remplissent pas la condition principale d'attribution de la prime Ségur : ils ne sont pas directement au contact du public, ou alors à moins de 50 % de leur travail. Les professionnels des SIAO, de même que l'ensemble des métiers de la branche d'action sanitaire et sociale exclus du Ségur ont pourtant assuré un rôle fondamental pour la protection des personnes en errance et de tous les publics les plus défavorisés durant les deux années de crise sanitaire et continuent chaque jour à œuvrer dans l'ombre pour que leurs établissements fonctionnent de manière optimale avec une qualité de prise en charge assurée en continu. Aussi, il demande au ministre ce qu'il compte mettre en œuvre pour que les professionnels des SIAO, ainsi que tous les personnels supports techniques et administratifs du secteur médico-social, perçoivent la revalorisation salariale du Ségur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La revalorisation salariale du 18 février 2022 a permis une augmentation de la rémunération de plus de 27 500 ETP du secteur de l'hébergement et du logement en contact direct au moins la moitié de leur temps avec des usagers de 183€ nets mensuels. De fait, les professionnels des SIAO, chargés de l'orientation des publics, et l'ensemble des administratifs et techniques n'ont pas été éligibles à la revalorisation salariale. Cela ne remet pas en cause la place centrale qu'occupent les SIAO dans la régulation du dispositif d'hébergement et du logement adapté

et un élément central de la politique publique de l'Etat en matière de lutte contre le sans-abrisme. Dans la continuité du déploiement du Logement d'abord, le gouvernement a effectivement réaffirmé par l'instruction du 31 mars 2022 une ambition forte pour les SIAO, acteurs « clés de voûte » du Service public de la rue au logement, à l'interface entre les acteurs du secteur social et ceux du logement, mais également avec le souhait de développer le lien avec d'autres partenaires essentiels à la construction des parcours d'accompagnement des personnes sans domicile. A ce titre, une réflexion plus large est en cours pour s'assurer de l'adéquation des moyens mis à la disposition des SIAO, tant dans les effectifs que dans la rémunération des équipes et proposer une réponse adaptée à la situation des SIAO et notamment des écoutants 115. Cette réflexion pourra se traduire à court terme par une prime, mentionnée par la Première ministre au début du mois de novembre 2022 devant les associations de lutte contre la pauvreté, puis par le Gouvernement au banc lors de l'examen du projet de loi de finances 2023 au Sénat. Le montant et le périmètre sont en cours de définition, de sorte à tenir compte des réalisations de l'année 2022 et de la mise en oeuvre de la circulaire du 31 mars 2022 sans préempter les échanges futurs plus structurels. Par ailleurs, l'ensemble du secteur AHI, et plus généralement le monde du travail social, traverse une crise préoccupante. Des travaux se tiennent au niveau interministériel pour renforcer l'attractivité de ces métiers, mais aussi des autres fonctions au sein de ses associations indispensables à leur bon fonctionnement (cadres, agents polyvalents, équipes techniques et administratives). Le nouveau plan Logement d'Abord aura vocation à prendre une part à cette dynamique d'attractivité, notamment par une offre de formation de qualité à construire et développer.